
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00596633 8

LES IMPÔTS DIRECTS

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

PRINCIPALEMENT AU XVIIIe SIÈCLE

COLLECTION DE TEXTES
SUR
l'HISTOIRE des INSTITUTIONS et des SERVICES PUBLICS
DE LA FRANCE MODERNE ET CONTEMPORAINE
publiée sous la direction de M. CAMILLE BLOCH
Inspecteur général des Bibliothèques et des Archives

LES

Impôts Directs

sous l'Ancien Régime

principalement au XVIIIe siècle

PAR

MARCEL MARION
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101
—
1910



INTRODUCTION[1]

I. — LA TAILLE

CHAPITRE PREMIER

LA TAILLE PERSONNELLE ET LA TAILLE RÉELLE : LEUR FONCTIONNEMENT VERS LE DÉBUT DU XVIIIe SIÈCLE

Historique sommaire jusqu'à Louis XIV.

La taille est ainsi définie par Auger à la première page de son *Traité sur les tailles :* « Imposition en argent qui se répartit annuellement sur chaque contribuable, en proportion de ses biens, facultés et industrie », et par Moreau de Beaumont : « Tribut ordinaire que le roi lève tous les ans sur ses sujets. » Contentons-nous pour le moment de ces définitions, dont les pages suivantes feront ressortir l'insuffisance, mais qui donnent du moins des choses une idée approximative. Ajoutons seulement que la taille était d'origine essentiellement féodale et militaire, qu'elle était un tribut levé par les seigneurs, puis par le roi quand l'autorité royale se fut substituée à l'autorité féodale, sur la population non combattante, dans certains cas prévus par la coutume, ou dans certaines nécessités, dont la plus fréquente et la plus impérieuse était évidemment l'état de guerre : une sorte de rachat de conscription, pour employer des expressions modernes. La permanence des guerres entraînait tout naturellement la permanence de la taille; Charles VII put la faire en 1444 sans résistance et sans difficulté, car c'était un soulagement pour les populations que

1. Les indications de numéros entre parenthèses figurant dans cette Introduction se rapportent aux numéros des pièces du Recueil de textes ci-après.

de payer une somme modique pour l'entretien d'une troupe régulièrement soldée et disciplinée et d'être affranchies par là des vexations affreuses des gens de guerre. « Les peuples, dit avec raison l'*Encyclopédie méthodique*, Finances (art. Taille), qui en sacrifiant une portion médiocre de leurs revenus, s'assuraient la possession paisible du reste de leurs biens, virent sans regret s'établir une contribution dont la destination les mettait à l'abri des pillages auxquels ils étaient exposés avant l'institution de cette nouvelle police. »

Impôt de guerre, la taille devait naturellement exempter la noblesse, alors chargée, dit en 1789 le cahier du tiers-état de Nemours, « de faire la guerre en personne et à ses frais, toutes les fois qu'elle en était sommée. » Une raison analogue, mais inverse, explique la légitimité de l'exemption originaire du clergé : la noblesse était exempte parce que sa fonction sociale était de faire la guerre ; le clergé, parce que la sienne était de n'y prendre aucune part et d'y être complètement étranger. Cette double exemption ne devint injuste, et ne devint pesante, que quand la taille, accrue successivement, grossie de plusieurs impositions additionnelles [1], fut devenue non plus un acces-

1. Les impositions accessoires à la taille étaient le taillon, le fonds des maréchaussées, le fonds des étapes (impositions régulières, qui firent partie après la réforme de 1768 du premier brevet), puis toute une série d'autres impositions militaires, ou locales, ou extraordinaires, ou d'impositions pour travaux publics d'un intérêt local ou général, qui formèrent le second brevet. On pourra juger de leur importance et de leur diversité par cette énumération incomplète des impositions comprises dans le second brevet de la taille de la généralité de Rouen en 1787 : fourrages, quartier d'hiver, logement des troupes, solde et habillement des soldats de milices, 4 d. pour l. pour l'hôtel des Invalides, ponts et chaussées, y compris la reconstruction des ponts de Tours et de Cé, appointements de l'inspecteur des manufactures et des commis à l'inspection de la librairie, logement des officiers de plusieurs élections, du gouverneur, de l'intendant, des commissaires des guerres, des prévôt général, lieutenants et cavaliers de la maréchaussée, dépenses extraordinaires pour la défense et la sûreté des côtes, ouvrages dans différents ports du royaume, dépenses des canaux de Picardie et de Bourgogne et de la navigation de la Charente, portion d'intérêts d'un emprunt de la ville de Rouen pour la réparation de son pont de bateaux, entretien des haras, 3 d. par l. du montant des impositions ci-dessus pour le secours des hôpitaux et la destruction de la mendicité, etc., etc. Outre cela, les impositions spéciales à telles ou telles paroisses, les rejets, les réimpositions, etc. — Les accessoires doublaient presque la taille, comme de nos jours les centimes doublent presque les contributions directes.

Ou bien encore par ce détail du rôle de la taille en 1764 dans la généralité de Bordeaux (Arch. Gironde, C 3092) :

Principal de la taille.	2.177.491
2 sols pour livre	235.530
A reporter. . . .	2.413.021

soire, mais une des principales ressources du budget, lorsque le déplorable système de la vénalité des charges eut en même temps grossi fortement le nombre des exempts et diminué celui des taillables, enfin lorsque les changements survenus dans l'état social eurent de plus en plus substitué l'armée nationale à l'ancienne armée féodale et démenti la vieille fiction que la guerre était l'affaire, était la dette de la seule noblesse. Sans doute les chiffres sont trompeurs, et les 1.200.000 l. de la taille de Charles VII, les 4.700.000 l. de la taille de Louis XI, représentaient, en valeur du XVII[e] ou du XVIII[e] siècle, infiniment davantage, 16 millions, au dire de Le Trosne, au moment où il écrivait (1775) ; mais, même en tenant compte des considérables changements de la valeur réelle des espèces, il n'en reste pas moins évident que tout autres choses sont l'humble taille des débuts, et les 40 à 43 millions de tailles que supportaient les pays d'élections sous le ministère de Mazarin.

On connaît les efforts méritoires, mais inutiles, de Colbert pour diminuer cet impôt, qu'il eût voulu réduire, désespérant de pouvoir l'améliorer par la suppression des privilèges qui en faisaient retomber la charge sur les moins capables de la supporter. On connaît aussi ses efforts, non moins méritoires, mais, hélas, non moins inutiles, pour en améliorer la répartition et

Report.	2.413.021
Taillon	36.141
Appointements des officiers des maréchaussées	118.269
Étapes des gens de guerre.	144.000
Gages et taxations des trésoriers et contrôleurs	2.900
Augmentation de gages des mêmes.	1.622
Supplément de fonds ordinaires pour les ponts et chaussées.	161.955
Entretien des rivières	10.000
Ouvrages dans les ports de mer du royaume	53.652
Droits d'usage et nouveaux acquêts.	1.321
2 sols pour livre desdits droits	132
Droits sur les huiles.	5.065
3 d. pour l. pour les hôpitaux	37.437
Pépinières.	10.965
Fortifications de Bayonne	1.710
Gages des officiers du présidial d'Agen.	2.099
Loyer des bureaux des élections	1.400
Pour les officiers des élections d'Agen et de Condom.	600
Divers.	4.400
2 sols pour l. de taxation aux officiers des élections.	23.974
	3.034.902

En plus, les fourrages, ustensiles, garde-côte, logements militaires, gratifications aux maîtres de poste.

en adoucir la levée. Colbert a soutenu une lutte persévérante contre la foule d'abus, bien plus lourds aux populations que la taille elle-même, qui en viciaient la répartition, et en rendaient la perception rigoureuse et vexatoire. Ces abus ont été plus forts que le ministre et lui ont survécu.

Répartition de la taille.

La répartition, tout d'abord, était à peu près hasardeuse au degré le plus élevé, injuste et arbitraire au degré le plus bas. Chaque année (vers février) était arrêté au Conseil le brevet de la taille de chaque généralité : puis venait la répartition entre les diverses élections de chaque généralité (les commissions), d'abord l'œuvre des Trésoriers de France, puis, depuis Richelieu, arrêtée aussi au Conseil : puis la répartition entre les diverses paroisses d'une même élection (le département), à laquelle, depuis 1663, les élus n'assistaient plus guère que pour la forme et qui était, de fait, uniquement l'œuvre de l'intendant [1]. Les forces contributives de ces différentes circonscriptions étant mal déterminées, la répartition de la taille entre elles était nécessairement quelque peu arbitraire : mais là n'était pas le grand défaut de la taille. Il convient de ne pas trop ajouter foi, à cet égard, aux critiques et aux doléances des Trésoriers de France et des élus, chagrins de s'être vu déposséder, au profit des intendants, d'un pouvoir dont ceux-ci faisaient certainement un usage moins injuste qu'eux-mêmes. Il n'y a qu'à parcourir la correspondance de Colbert pour être édifié sur les négligences, les prévarications, les abus d'autorité dont les élus étaient coutumiers [2] ; les intendants, surveillés par une opinion jalouse, intéressés à ce que le recouvrement se fît bien, placés plus au-dessus des petites compétitions locales, offraient bien plus de garanties d'impartialité, et il n'est

---

1. La déclaration du 16 avril 1643 attribue aux intendants le droit de procéder au département conjointement avec les élus, et aussi de faire des taxes d'office. Celle de 1663 leur attribue voix prépondérante. Peu à peu les intendants deviennent entièrement maîtres du département.

2. 16 octobre 1670 (*Lettres de Colbert*, III, 212) : « L'on m'a donné avis... que dans l'élection de Dreux il y a beaucoup de paroisses soulagées par la considération qu'elles appartiennent à des personnes de qualité de Paris et à des gentilshommes du pays et que les élus y ont du bien... Ne manquez pas de vous (en) informer soigneusement... et d'y apporter les remèdes qui y sont nécessaires, n'y ayant rien qui soit plus contraire aux intentions du roi, ni à quoi vous deviez donner plus d'application qu'à empêcher qu'aucune paroisse ne soit soulagée à l'oppression des autres... » On pourrait citer quantité de traits semblables.

guère possible de croire de leur part à des injustices conscientes et voulues ; Turgot s'est élevé à bon droit[1] contre le reproche fait à ses collègues d'user dans le *département* de ménagements abusifs ou de rigueurs injustifiées[2] ; mais ils pouvaient se tromper, ou être trompés, ou avoir la main forcée, et être contraints à certains ménagements envers des paroisses puissamment protégées en haut lieu. Défauts de bien peu de portée, d'ailleurs, en comparaison des abus bien autrement graves qui viciaient le dernier degré de répartition, celle qui se faisait entre les contribuables d'une même paroisse, le *rôle*, et cela, surtout dans les pays de taille *personnelle*, c'est-à-dire dans ceux où l'habitude avait prévalu de prendre pour base de la répartition l'ensemble des facultés supposées à chaque taillable : et c'était de beaucoup la plus grande partie du royaume : tous les pays d'élections, à l'exception des généralités d'Auch et de Montauban et des élections d'Agen et de Condom dans la généralité de Bordeaux, qui, quoique pays d'élections, étaient pays de taille *réelle*.

Les collecteurs.

En pays personnel, le rôle avait été autrefois l'œuvre d'*asséeurs*, distincts des *collecteurs* chargés du recouvrement de l'imposition ; mais, depuis 1600, il n'existait plus d'asséeurs, et les collecteurs étaient chargés de faire le rôle : rien n'avait paru plus raisonnable, en effet, que de confier cette fonction à ceux qui, étant responsables de la rentrée de l'imposition, semblaient avoir un intérêt évident à ce que la cote de chaque contribuable fût bien proportionnée à ses moyens. Par malheur l'événement n'avait nullement justifié ce calcul. Les collecteurs avaient été primitivement élus, ce qui semblait impliquer des garanties d'honorabilité et de capacité ; mais la charge était devenue tellement lourde qu'il avait été nécessaire de l'imposer à tous, et la collecte passait ainsi à des mains grossières et inhabiles aussi bien, et même bien plus souvent, qu'à des mains expérimentées ; chaque année l'ordre du tableau appelait à la collecte

1. Turgot, *Œuvres*, I, 477. — Abbé de Saint-Pierre, *Supplément à la taille tarifée* : « De trente intendants, on en trouverait à peine un seul qui voulût, par complaisance ou autre motif, abuser de son autorité pour faire une injustice... »

2. De même, on ne peut guère les accuser d'avoir prévariqué dans la distribution du moins imposé que le roi leur accordait communément sur la taille de leur généralité, pour soulager les taillables victimes de quelque accident.

2 à 7 habitants[1], selon le chiffre de la population, et remettait à ces malheureux, la plupart du temps grossiers, illettrés, misérables, la difficile et délicate mission de répartir entre leurs concitoyens la masse de la taille, et de la faire rentrer. On aperçoit de suite les conséquences : les collecteurs favorisaient ceux qui leur tenaient, ceux qu'ils craignaient, ceux dont ils dépendaient, ceux qu'ils savaient d'humeur processive et vindicative, ceux qui devaient être après eux collecteurs, et toutes ces faveurs étaient autant de causes d'accablement pour les indéfendus[2]. Plus encore que leur partialité, leur ignorance et leur incapacité étaient causes des désordres les plus graves ; ils se voyaient réduits à faire faire par des mains plus que suspectes une besogne trop difficile pour leurs cerveaux frustes et leurs doigts inhabiles, et ces écrivains de profession ou d'occasion avaient beau jeu pour glisser dans le rôle toutes les iniquités qu'ils voulaient (*Nos 44, 47, 66*). Le mal était si grand que l'administration, si désireuse qu'elle fût de se désintéresser de l'assiette intérieure de la taille, avait dû comprendre la nécessité d'y intervenir : les intendants avaient reçu pouvoir d'assister, par eux-mêmes ou par des commissaires choisis par eux, à la faction du rôle, ou de *taxer d'office* les taillables riches, influents et vindicatifs, que jamais les collecteurs n'auraient osé taxer suffisamment, et, inversement, les taillables qui, par situation, par impopularité, étaient exposés à être écrasés par les collecteurs :

---

1. Déclaration du 24 mai 1717 (Néron, *Recueil d'édits et ordonnances*, t. II, p. 510). — Ce nombre devait de préférence être impair.

Le mandement de l'intendant Dupré de Saint-Maur pour 1778, publié ci-après (*Voir n° 57*), pourra donner l'idée des obligations incombant aux collecteurs et des interdictions à eux faites.

2. Sur l'injustice des rôles faits par les collecteurs, on peut dire que les témoignages sont unanimes : Colbert, Bois-Guillebert, Vauban, l'abbé de Saint-Pierre, le marquis de Mirabeau, Turgot, Le Trosne, Moreau de Beaumont, Montyon, Dupont de Nemours, les assemblées provinciales, etc., etc., donnent une note également pessimiste. — Il n'y a que les remontrances des cours (comme, par exemple, celles de la cour des aides du 9 juillet 1768) à soutenir la thèse opposée ; mais n'oublions pas que les cours, étant privilégiées, ne souffraient pas des abus, que même elles en profitaient, et qu'elles en avaient besoin, à cause des procès nombreux auxquels donnait naissance cette répartition grossière.

Un rapport de 1697 à l'intendant de Lyon (Galley, *L'élection de Saint-Étienne*, p. 127), œuvre du curé du village de Roizey, dit : « Nos habitants souhaiteraient grandement un cadastre pour avoir la paix parmi eux et surtout la paix de conscience, car les tailles sont si mal partagées et il se commet tant d'injustices dans les partages qui se font par les consuls des paroisses que les pauvres et les bons, qui souhaiteraient que les partages se fissent dans l'équité, en gémissent... »

horsins, taillables retirés dans des villes franches, commis des fermes du roi, commis du contrôle, officiers des greniers à sel, salpêtriers, veuves, médecins, victimes d'incendies, de vols, de mortalité de bestiaux, etc., etc. Ces cotes d'office furent certainement un bien, pour les particuliers et les paroisses (*Nos 30, 34*) : elles contribuèrent à rendre moins fréquentes ces haines, ces ressentiments, dont l'assiette de la taille était constamment cause ; les cours des aides étaient profondément injustes et aveuglées par l'intérêt en les voyant avec mécontentement et en s'efforçant de les rendre illusoires par les appels qu'elles cherchaient à accueillir et à provoquer contre elles [1]. Mais les cotes d'office étaient exceptionnelles, et la masse des populations n'en restait pas moins exposée aux caprices ou aux bévues des collecteurs.

Or, ce qui rendait cet arbitraire des collecteurs particulièrement redoutable, c'étaient les variations fréquentes des cotes. La taille avait beau être assez modérée, dans l'ensemble, et demeurer à peu près stationnaire [2], il n'en est pas moins vrai que rien n'était plus mobile que les cotes individuelles : le départ d'un gros contribuable, un rejet, une réimposition [3], l'acquisition d'un office par un taillable, ou d'un bien par un privilégié, suffisaient pour changer les bases de la répartition intérieure d'une paroisse. Cette variété annuelle faisait, selon le mot de l'assemblée provinciale du Berry, le *poison de la taille :* l'in-

1. La déclaration du 26 avril 1685 interdisait aux élections de connaître des taxes d'office : élections et cours des aides cherchèrent constamment à éluder cette défense. Un arrêt de la cour des aides de Bordeaux, du 27 avril 1756, permit de se pourvoir en l'élection et par appel en la cour des aides contre les rôles faits par commissaires. L'intendant réclama vivement contre cette usurpation.

Des taxes d'office il faut distinguer les rôles d'office, c'est-à-dire les rôles faits par commissaires. Les élections ont toujours revendiqué la connaissance des contestations pouvant naître au sujet des rôles d'office, prétention très mal vue des intendants. M. de Cypierre, intendant d'Orléans, signalait dans sa généralité des élections approuvant toujours les rôles, même fautifs, d'autres les bouleversant toujours, même bons. (Arch. nat., H 1427).

2. La taille des pays d'élections a passé de 41 millions en 1715 à 40.107.239 en 1789, plus 24 millions d'accessoires, alors que la capitation a passé d'environ 28 à 41 1/2, et le dixième, sous le nom de 2 vingtièmes, de 23 millions en 1710 à 56 ou 57. Si l'on ne considère que le principal de la taille, il y a eu diminution.

3. Rejet, réimposition. — Les sommes avancées par les collecteurs pour taillables insolvables ou pour taillables ayant obtenu décharge ou modération étaient ensuite réimposées à leur profit, et ces réimpositions pouvaient être considérables. La déclaration du 13 avril 1761 interdit qu'elles dépassassent le 5e du principal de la taille.

certitude, le plus grave défaut que puisse avoir un impôt, comme dit avec raison Adam Smith, étouffait chez les taillables l'esprit d'entreprise, les empêchait d'améliorer leur sort, leur faisait une nécessité de cacher comme un crime l'aisance dont ils pouvaient jouir, et de paraître misérables, alors même qu'ils étaient au-dessus du besoin (*Nos 67, 69, etc.*). Passer pour indigent était le seul moyen de ne pas le devenir effectivement. Ou plutôt — car la misère réelle est toujours la suite trop nécessaire de la dépression et du découragement où jette un système fiscal aussi barbare — c'est le seul moyen de ne pas devancer ses concitoyens dans cette course générale vers la pauvreté.

Les privilèges. Abus nombreux.

Il en existe un autre, cependant : c'est de sortir, à tout prix, de cette classe humiliée, dégradée, qui est sujette aux atteintes meurtrières de la taille arbitraire : c'est de se faire place dans la foule innombrable des privilégiés. Plus la taille est ruineuse et avilissante, plus est vif le désir de s'en affranchir, et plus est nombreuse la clientèle qui se précipite vers les charges, les offices, les titres de noblesse, les affranchissements individuels ou collectifs que l'État obéré met en vente à peu près constamment, car c'est constamment qu'il est à court d'argent. Souvent, il est vrai, il les reprend après les avoir vendus, car il ne se pique guère de faire honneur à sa parole : mais c'est pour les revendre une fois de plus, et il trouve encore acquéreur : car l'expérience prouve qu'on peut compter sur sa détresse, à défaut de son honnêteté, et qu'il y a toujours moyen de s'arranger avec lui. L'exemption nobiliaire et ecclésiastique n'est plus, pour ainsi dire, que peu de chose à côté de cette masse énorme de privilégiés roturiers ou à peine sortis de la roture, affranchis en totalité ou partiellement, bourgeois des villes franches, secrétaires du roi, commensaux des maisons du roi, de la reine, des princes du sang, officiers de justice ou de finance [1], officiers municipaux, employés aux fermes du roi, suppôts de l'Université de Paris, contrôleurs des exploits, maîtres de poste — c'est un des privilèges les plus durs au pauvre peuple et un de

---

1. Ceci ne s'applique pas aux officiers des bailliages et présidiaux qui, dans des doléances célèbres de 1763 sur la décadence et l'avilissement des sièges de second ordre, déploraient d'être assujettis à la taille personnelle, alors que les officiers des élections et les commis des fermes en étaient affranchis.

ceux contre lesquels s'élèvent les plus fortes réclamations[1] — garde-étalons, officiers et ouvriers des monnaies, etc,, etc.

Il existe bien un édit de 1634 (art. 22), répété depuis à diverses reprises, qui limite à 4 le nombre des privilégiés dans les paroisses payant moins de 900 l. de taille en principal, à 8 dans celles qui paient plus de 900, sauf dans les villes où sont établies cours supérieures, ou bureaux des finances, ou élections et greniers à sel, dont les officiers sont comptés en sus des 8 privilégiés auxquels la cité a droit; mais rien n'est plus mal observé que cette disposition tutélaire : les besoins du Trésor, les ruses de l'intérêt particulier, les complaisances des élections et des cours des aides, toujours très favorables à la gent privilégiée, l'ignorance ou la timidité des collecteurs, l'ont fait tomber en complète désuétude (*Nos 29, 31, 35, 68, etc.*). L'étendue du privilège ne s'accroît pas moins que le nombre des privilégiés. Les lois (édit de janvier 1634, déclarations de mars 1667, juillet 1668, mars 1673, mars 1683, août 1703, 19 avril 1712) ont limité à 4 charrues[2] la quantité de terre que les gentilshommes peuvent exploiter en franchise (d'où il suit que, s'ils en possèdent davantage, ils sont tenus de bailler ce surplus à ferme à gens taillables, sous peine d'être taxés eux-mêmes sous la rubrique : *faute de donner colon)*; pour les commensaux et officiers du roi la franchise de taille est fixée à 2 charrues (édit. de mars 1667), pour les bourgeois des villes franches, à une (mars 1663) : ce privilège ne doit s'exercer que dans une seule paroisse, dans l'élection où ils résident, et les bourgeois doivent, pour en jouir, faire une résidence effective d'au moins 7 mois par an dans les villes franches, y payer les taxes des pauvres, des boues et lanternes, etc. Mais, outre que les collecteurs n'ont ni le courage ni les connaissances nécessaires pour appliquer ces

---

1. L'arrêt du Conseil du 17 mai 1751 leur concédait en franchise de taille l'exploitation de 100 arpents, outre leurs biens personnels. Mais en fait rien ne fixait bien clairement l'arrondissement dans lequel ils pouvaient exercer leur privilège, d'où la facilité pour eux de l'exercer partout. « Si, disait l'assemblée provinciale du Lyonnais, la majeure partie des fonds d'une paroisse appartenait à un ou plusieurs maîtres de poste, s'ils affermaient encore des fonds appartenant à des privilégiés, sur qui pourrait-on répartir le brevet de la taille ?... » A l'assemblée provinciale de Rouen fut dénoncé ce fait que 3 maîtres de poste occasionnaient à eux seuls un rejet de plus de 6.000 l. d'imposition en une seule élection.

2. C'est le chiffre ordinaire. Il n'était que de 3 charrues dans le ressort de la cour des aides de Rouen (Règlement de 1673).

règlements, rien ne fixe d'une manière bien nette ce qu'il faut entendre par charrue ; puis un grand débat est ouvert sur tout ce qui n'est pas terre arable, les prés, les bois, vignes, etc. : le privilège couvre-t-il les 4 charrues et les prés, bois, à proportion ? ou bien la terre arable seule est-elle privilégiée, et ces bois et prés sont-ils imposables ? ou bien encore faut-il entendre que la terre seule est imposable au-delà du labour du nombre de charrues permis, et que ces prés, vignes et bois, ne le sont jamais ? Questions obscures en droit, mais rapidement tranchées en fait : la force de l'esprit de privilège était immense, sous l'ancien régime [1], et de misérables collecteurs, tremblants devant les gens riches et puissants, étaient tout à fait incapables de faire triompher une interprétation qui leur déplût ; les arrêts des cours avaient adopté, naturellement, le sens le plus favorable aux privilégiés [2]. Rien de plus facile, en outre, que d'étendre à toutes les paroisses où ils ont des biens l'exemption qui ne leur est accordée légalement que dans une seule ; rien de plus fréquent que des abandons fictifs de biens à des privilégiés par des taillables, qui continuent à jouir en franchise ; rien de plus facile pour des privilégiés que de faire passer des fermiers pour domestiques, gens à gages, valets, et par conséquent pour élever d'autant le prix des baux de ces fermiers qui exploiteront en exemption de taille. En vain a-t-on voulu

1. Elle était telle qu'elle s'exerçait jusque sur des adversaires déclarés des privilèges : Le Trosne, par exemple, n'osant aller jusqu'au bout de ses idées, jugeait à propos d'exempter de tout impôt les objets de pur agrément, comme jardins, potagers, vergers, parcs, jusqu'à concurrence d'un certain nombre d'arpents, et aussi les droits seigneuriaux, les dîmes inféodées, champarts, cens, rentes, etc.

2. Art. 14 de l'arrêt de la cour des aides de Paris du 7 septembre 1770. « Le clergé, la noblesse et les officiers des cours ne pourront être imposés *pour aucun des biens qui leur appartiennent*, si ce n'est pour l'excédent des terres labourables qu'ils feraient cultiver au-delà de 4 charrues, ou en cas de dérogeance. »

Mémoire du 15 mars 1764 (Arch. nat., F[30] 1002) : « Tout privilégié (dans le ressort de Paris) peut faire valoir autant de prés et exploiter autant de bois qu'il juge à propos, pourvu qu'il en soit propriétaire, sans payer d'impositions et conserver encore en entier son privilège pour les 4 charrues de terres labourables... On prétend... qu'en Champagne les bois exploités de cette sorte supporteraient peut-être 50.000 écus de taille, et presque autant par conséquent pour les accessoires... En Normandie on permet à un privilégié faisant valoir un corps de ferme au-dessous de 3 charrues d'y réunir les terres nues, prés ou bois dont il est propriétaire dans la paroisse où est situé son corps de ferme, ou dans les paroisses voisines. La loi a voulu que le privilège ne s'étendît qu'à un corps de ferme de 3 charrues au plus. Le corps de ferme est-il moins considérable ? Il n'est pas permis d'en réunir deux pour former les 3 charrues. »

parfois soutenir cette thèse que les privilégiés affermant presque toujours leurs biens, et leurs fermiers étant taxés à la taille, ces privilégiés payaient réellement la taille sous le nom de ceux-ci, et que l'effet pratique des privilèges était peu sensible : beaucoup de ces fermiers y échappaient, ceux qui n'y échappaient pas étaient tout au moins ménagés, et, d'ailleurs, en les supposant taxés à leur véritable taux, les biens qu'ils exploitaient ne supportaient, en tout cas, que la *taille d'exploitation*, et échappaient à la *taille de propriété*[1] qu'ils auraient subie s'ils avaient appartenu à ce que Dupont de Nemours, dans le cahier du tiers-état de Nemours, appelait l'ordre *laborieux*[2].

Déclaration du 17 février 1728.

Enfin pour ceux qui n'auraient pas réussi à acheter ou à usurper quelque privilège, pour peu qu'ils aient quelque fortune et quelque crédit, s'ouvre une autre voie pour échapper à la taille arbitraire : c'est d'aller habiter hors de la paroisse où ils ont du bien et de se faire cotiser à la paroisse de leur domicile. Les règlements leur en donnent le droit, et surtout la déclaration du 17 février 1728, qu'on peut regarder comme une des principales causes de la mauvaise répartition de la taille (*Nos 10, 25, 51, 52*). Rien de plus mal observé que les précautions qu'elle édicte : les charges et décharges qu'elle ordonne ne sont pas faites ou sont mal faites, les traces s'en perdent, le souvenir s'en efface, les collecteurs de la paroisse du domicile ignorent l'importance du bien du contribuable, et sont surtout accessibles à cette considération qu'il faut bien se garder de traiter avec rigueur un homme qui fait présent de sa cote à la paroisse et à qui il serait facile, s'il était mécontent, d'aller se faire taxer ailleurs. Aucune répartition régulière n'était possible avec cette cause permanente de désordre qu'était cette funeste coutume *du feu vif*[3]. Tous les intendants, tous les écrivains compétents

1. Voir, p. 28, l'explication de ces termes.

2. Dupont de Nemours évaluait à 600 millions de revenu net le produit des biens fonds des privilégiés qui ne contribuaient à l'imposition territoriale qu'en raison de l'exploitation et non de la propriété. « On sent, disait-il, combien la nation a mal raisonné lorsqu'elle a souffert que de tels revenus ne contribuassent qu'incomplètement et indirectement à sa puissance. »

3. « On a tenu cette loi dans le secret, dit le cahier de Billy (bailliage d'Auxerre), elle n'a jamais été publiée dans les campagnes, où elle est parfaitement ignorée. Celui qui veut se faire décharger fait sa déclaration à l'élection et la fait signifier au syndic du lieu où le bien est situé, avec défense aux habitants de le comprendre

l'ont blâmée ; tous ont reconnu, comme le bon sens l'indique, qu'il n'y a qu'un procédé équitable de taxation d'un immeuble, c'est de le taxer là où il est situé ; toutes les assemblées paroissiales ont retenti de doléances trop fondées sur cette déclaration de 1728, cause permanente de surcharge pour les paroisses rurales : mais les puissants intérêts particuliers qui y trouvaient leur compte en ont toujours empêché l'abrogation, avec l'appui des cours et tribunaux, d'instinct opposés à tout ce qui pouvait, en rétablissant l'ordre, diminuer le nombre des procès, et très favorables à la *personnalité* de la taille parce qu'eux et leurs protégés ne pouvaient qu'en profiter [1]. En bien des cas le profit qu'on trouvait à se faire ainsi taxer loin de son bien égalait, s'il ne dépassait pas, le bénéfice d'une exemption régulière. Ainsi tout rendait facile aux forts d'échapper aux atteintes de la taille ; tout le poids en retombait sur les faibles, sur les indéfendus, et ce poids, tout en restant à peu près le même, devenait de plus en plus accablant à mesure que le gouvernement, comme à la fin du règne de Louis XIV, diminuait le nombre des taillables par des ventes inconsidérées de privilèges.

Perception de la taille.

La perception n'était pas moins onéreuse que l'assiette, et elle l'était pour les collecteurs au moins autant que pour les simples taillables. L'arbitraire de l'assiette, et les habitudes de dissimulation qu'il entraîne, ont pour effet d'empêcher les taillables de payer, eussent-ils même leur argent en poche, car ils craignent d'être surchargés l'année d'après s'ils se montrent bons payeurs ; aussi préfèrent-ils se laisser poursuivre et se faire faire des frais, moins redoutés qu'une surcharge. « La taille une fois assise, dit le marquis de Mirabeau dans l'*Ami des*

---

au rôle de leurs tailles. Il se dispense en même temps de faire sa déclaration au corps municipal (de la ville qu'il habite)... N'est-il pas imposé, il est exempt : est il imposé, il se pourvoit en restitution et ne manque jamais d'obtenir une sentence favorable, parce que tous les juges sont dans le même cas. »

1. « La taille a été personnelle dans son origine, disait la cour des aides de Paris dans ses remontrances du 9 juillet 1768, elle n'a point cessé de l'être... C'est de là que dérive le droit qu'ont toujours eu et qu'ont toujours les contribuables, de n'être imposés que dans le lieu de leur domicile... Si quelques-uns y trouvent un avantage, cet avantage est pour eux un droit légitime dont on ne peut les frustrer sans injustice. C'est sur ce pied que la taille a été imposée dans ses origines, quand elle a été substituée à un service personnel. »

hommes, tout le monde gémit et se plaint, et personne ne paie. Le terme expiré [1], à l'heure et à la minute la contrainte [2] marche... Si certaines paroisses s'avisaient d'être exactes et de payer sans attendre la contrainte, le receveur, qui se voit ôter le plus clair de son bien, se met de mauvaise humeur, et au département prochain entre lui, MM. les élus, le subdélégué et autres barbiers de cette sorte, on s'arrange de façon que cette exacte paroisse porte double faix pour lui apprendre à vivre [3]. » Peut-être y a-t-il dans ce passage célèbre une part d'exagération et de déclamation ; nul doute, malheureusement, qu'il n'y ait aussi un grand fonds de vérité : les faits, les témoignages les plus précis et les plus authentiques sont là, et il faut bien y ajouter foi (*Nos 36, 47, 49, etc.*).

Frais faits aux taillables.

Les taillables ont besoin de payer mal pour ne pas être surimposés ; toute une armée d'huissiers, de garnisaires, de porteurs de contraintes, sans oublier au-dessus d'eux les élus, ont besoin que les taillables paient mal, pour ne pas se voir enlever le pain de la bouche. La conséquence inévitable, c'est que les frais de perception sont considérables et vexatoires. En dépit d'instructions multiples, d'ordonnances dont la fréquence même démontre l'inutilité, les poursuites, trop souvent, semblent moins faites pour assurer la rentrée des droits du roi que pour faire vivre tout ce monde interlope, et, pour employer l'énergique expression d'un subdélégué de Bazas [4], cette « *vermine qui dévore les contribuables* ». Un procédé souvent usité est de laisser ignorer aux taillables qu'ils sont poursuivis, afin

---

1. Dans le ressort de la cour des aides de Paris, sitôt un quartier échu, le receveur des tailles avait le droit de décerner ses contraintes contre les collecteurs, sans avoir obtenu de jugement : il pouvait les faire mettre en prison, et pouvait aussi les en faire sortir à son gré (Lettre de la cour des aides de Paris, décembre 1766, Arch. Gironde, C 3380).

2. On entendait par *contrainte* un porteur et deux archers : telle était du moins la composition normale d'une *contrainte* : mais les exceptions étaient nombreuses. En 1744 il y avait dans le Condomois 9 porteurs et 16 archers seulement : vers le même temps, dans l'élection d'Agen, 15 porteurs et 40 archers. Le salaire journalier devait être de 20 sols pour les premiers (30 par ordonnance de M. de Tourny, en 1749), et de 14 pour les seconds (Arch. Gironde, C 2420).

3. « Il n'est pas rare, dit Messance, d'entendre dire aux paroisses qu'il faut savoir souffrir des frais pour ne point avoir d'augmentation d'impôt. » (Cité par Galley, *L'élection de Saint-Étienne*, p. 123).

4 Bourriot. Arch. Gironde, C 2420.

d'avoir par la suite un moyen de tirer d'eux davantage [1]. D'autres fois, ce sont des garnisaires majorant leurs frais, ne tenant pas garnison effective, se faisant payer simultanément en divers endroits, saisissant des effets réservés par les ordonnances [2], saisissant chez des contribuables au courant, se faisant donner par les collecteurs des états de frais en blanc, se faisant payer par les collecteurs sur les deniers de leur recette, se faisant payer par les redevables alors qu'ils ne doivent l'être que par les receveurs des tailles, etc., etc. (*Nos 43, 46, 49, 54, 55, etc.*). Ces abus terribles, qui expliquent comment la taille, en elle-même modérée, pouvait parfois devenir un fardeau insupportable, allèrent s'atténuant vers la fin du XVIIIe siècle : la déclaration du 13 avril 1761 [3], les mesures des assemblées paroissiales, produisirent quelque amélioration ; mais ils ne disparurent jamais complètement. Encore en 1778 on voit dans les Landes [4] les huissiers ne faire que paraître dans les paroisses, remplir leurs bulletins du nom des contribuables que bon leur semble, intimider ou tromper les collecteurs dont presque aucun ne sait ni lire ni écrire, et les redevables ne connaître les frais qu'on leur a faits qu'au bout de plusieurs mois, lorsque le collecteur leur présente l'exécutoire de l'élection.

L'amélioration la plus notable qui ait été faite dans le cours du XVIIIe siècle consista dans la substitution fréquente des garnisaires aux huissiers, de l'élément militaire à l'élément judiciaire : car, on ne saurait trop le répéter, le plus terrible pour les contribuables était d'être aux prises avec « la justice réglée », qui se donnait pour tutélaire, mais qui était en réalité avide, onéreuse, féconde en frais frustratoires. Toutes choses égales d'ailleurs, les garnisaires, agissant plus vite et en venant

1. « Les collecteurs, écrit l'intendant de Limoges le 24 mai 1689 (Boislisle, *Correspondance*, I) font des frais immenses aux contribuables sous prétexte de leur faire payer ceux qui leur sont faits de la part des receveurs, dont ils s'attirent des contraintes dans la vue de cette exaction, de sorte qu'ils ne se donnent aucun mouvement pour le recouvrement, parce qu'ils ne songent qu'à l'éloigner, afin d'exiger davantage des contribuables. »

2. Le lit, les instruments de travail, et tout ou partie du bétail (ordonnance de 1666, déclaration d'avril 1667, édit d'octobre 1713, arrêts de la cour des aides des 11 avril 1764, 5 octobre 1765, etc., etc.). Il était défendu de découvrir les maisons, d'arracher les portes et fenêtres (édit de 1634).

3. Voir *n° 13*, le résumé du règlement sur les contraintes annexé à la déclaration du 13 avril 1761.

4. Arch. Gironde, C 3767.

plus tôt aux saisies, qu'il était plus humain de hâter que de reculer, coûtaient moins cher. Dans l'élection de Bourges, la substitution, en 1781, de garnisaires aux huissiers fit tomber les frais de recouvrement de plus de moitié, de 7.300 à 3.335 [1], et l'assemblée provinciale du Berry recommanda de la manière la plus vive la généralisation de cette excellente mesure [2]. L'intendant de La Rochelle en avait déjà, bien plus tôt, expérimenté les avantages (*N° 45*). A l'intendance de Paris, on y recourait aussi volontiers [3]. On ne saurait en être surpris, quand on voit jusqu'où allait l'avidité des gens de justice, leur goût intéressé pour des procédures minutieuses et compliquées ; deux mémoires qui sont publiés ci-après, l'un relatif à la généralité d'Auvergne, l'autre à celle de Guyenne, sont tout à fait édifiants à cet égard (*Nos 54, 55*).

Aux collecteurs.

Les collecteurs, qui ont leur grosse part de responsabilité dans les frais faits aux redevables (*Ibid.*), qui peuvent être complices, qui peuvent être voleurs (un rapport à l'assemblée provinciale du Berry cite un collecteur qui exigeait des taillables ignorants, comme supplément d'imposition, le chiffre, en marge de leur cote, qui leur avait été accordé comme décharge) sont néanmoins plus souvent encore victimes. Il leur arrive d'éprouver sur leurs personnes, sur leurs biens, l'effet des haines qu'excite nécessairement contre eux la mission dont ils sont chargés. Surtout, responsables de la rentrée des impositions, ils sont exposés à saisies, exécutions, emprisonnements, etc. [4]. Leur sort est horrible si, comme il arrive parfois, ils sont volés

1. L'élection de Bourges était alors imposée à 189.458 l. du principal de la taille. Celle de La Charité, avant la réforme, avait eu pour 86.483 l. de taille, 3.182 l. de frais, environ 1/27e.

2. Lettre du 26 mars 1782. Arch. Cher, C 1206.

3. D'Argenson, intendant de Paris, rendit en 1742 une ordonnance pour l'emploi des garnisaires, qui suscita des plaintes de la part de la cour des aides. Le contrôleur général Orry répondit avec raison que les garnisaires coûtaient moins que les sergents des tailles, que les saisies et ventes verbales avaient le grand avantage d'entraîner peu de frais, que les menaces d'emprisonnement de ces garnisaires n'étaient que comminatoires, qu'il n'y avait pas 4 personnes dans les prisons, que cette forme était préférable à l'emprisonnement des collecteurs et aux sentences de solidité contre les principaux habitants, qui en étaient ruinés sans que cela opérât aucun bien. (Bibl. Nat. ms fr. 7.720, fol. 41 et suiv.).

4. D'après un mémoire relatif à l'élection de Sarlat (1762) (Arch. Gironde, C 3175), un dixième au moins des collecteurs est réduit à la mendicité dès le premier passage à la collecte.

des deniers qu'ils ont si péniblement recueillis[1]. Le moins qui puisse leur arriver est d'être obligés, pendant deux ans et plus (car la taille ne rentre jamais dans l'année courante[2]), de laisser leurs affaires dans l'abandon pour parcourir la paroisse au milieu des malédictions, et tâcher d'arracher un argent qu'on ne leur donne jamais qu'à contre-cœur. Leurs taxations (6 d. pour l. du premier brevet, qui s'imposent en sus du principal de la taille, et 4 d. pour l. du second brevet, qui se déduisent du montant de celui-ci) sont loin de constituer une compensation suffisante. Aussi rien de plus redouté que de passer à la collecte : l'exemption de cette charge est plus enviée encore que celle de taille[3] ; l'effroi de la collecte dépleuplerait les paroisses, sans la précaution qu'on a prise de statuer que quiconque quitterait la paroisse où il devait être collecteur pour aller s'établir dans une autre serait placé, sur le tableau de celle-ci, au rang où il se trouvait dans le tableau de celle qu'il a quittée. Beaucoup parviennent malgré tout à se dérober ; et en Auvergne, par exemple, où la crainte de la collecte ne contribue pas peu aux émigrations qui dépeuplent le pays, il arrive qu'on soit obligé de prendre des femmes pour collecteurs[4], car le petit nombre d'hommes qui restent déserteraient aussi, si on les soumettait trop souvent à cette charge redoutée (*N° 36*).

Les séquestres.

Le sort des collecteurs peut cependant paraître encore enviable si on le compare à celui des *séquestres*, c'est-à-dire de ceux qui reçoivent la redoutable mission de veiller, sous leur res-

1. En 1784, un certain Creuset, collecteur à Tracy, élection de La Charité, expose, dans une supplique désespérée (Arch. Cher, C 1206), qu'il a été volé de 360 l. la nuit d'avant le jour où il allait les porter au receveur : sa femme est morte de saisissement en constatant le désastre : il va être, lui et ses enfants, réduit à la mendicité, si on le poursuit.

2. On estimait à Condom que, dans les bonnes années, le recouvrement pouvait se terminer à la fin de la deuxième année, ou dans les six premiers mois de la troisième ; plus tard, en cas de mauvaise récolte, de mortalité de bestiaux, etc. (Arch. Gironde, C 2420).

3. Sont exempts de collecte, outre tous ceux qui sont exempts de taille, les septuagénaires, les pauvres notoires, les infirmes, les pères de 8 enfants mariés, les marguilliers pendant leur charge, les syndics pendant leur syndicat, les greffiers et archers des maréchaussées, les arpenteurs, les commis à la vente et distribution du papier timbré, les maîtres d'école, les sacristains, les inspecteurs des manufactures, etc., etc., etc.

4. A Pierrefort, en 1787 (Mémoire de l'assemblée d'élection de St-Flour, dans le *Procès-verbal* de l'Assemblée provinciale d'Auvergne), les quatre collecteurs étaient des femmes.

ponsabilité, à la conservation des fruits saisis sur un contribuable retardataire. Il n'est point de charge plus accablante : dans les élections d'Agen et de Condom surtout, pays de taille réelle, où par conséquent des gens de main forte, des hobereaux, sont taillables, et généralement taillables très récalcitrants, elle fait le désespoir de quantité de malheureux. On leur enlève par la force ou par l'intimidation les fruits dont ils ont la garde ; ils sont poursuivis, et forcés de payer pour le compte de ces insolents voisins qui se rient de leurs misères et ne les rembourseront jamais. On s'explique facilement que le désespoir ait parfois poussé certains de ces malheureux jusqu'au suicide (*N° 48*).

Procès en matière de taille.

N'oublions pas enfin une autre cause de ruine qui résulte de l'assiette arbitraire de la taille : la fréquence des procès. Un taillable mécontent peut intenter une action en *surtaux*, contre les collecteurs, et contre le général des habitants, si ceux-ci avouent l'assiette faite par les collecteurs ; une action en *réduction*, contre un autre taillable qu'il prétend trop peu imposé et sur lequel il prétend se réduire ; une action en *aide* ou en *profit*, contre un non-taillé qu'il prétend indûment exempté, ou même contre un taxé d'office, qu'il prétend n'avoir pas été taxé pour quelqu'un des objets qu'il fait valoir. Voilà bien des manières de constituer en frais ruineux les paroisses, les collecteurs et les particuliers [1] : et ces procès ne sont pas rares [2], car les élus et les cours des aides les voient avec plaisir, et sont portés d'instinct à juger en faveur du plaignant, ayant

---

1. Citons-en quelques exemples. M. Babeau raconte *(Le village sous l'ancien régime* p. 247) l'histoire d'un habitant de Celles (Aube) qui gagna un procès en surtaux contre sa communauté : elle fut condamnée à lui rembourser 36 l. 4. s. et les frais se montèrent à 413 l.

En 1749, au Cheylard, subdélégation de Sarlat, une cote de 41 l. 12 s. est réduite par sentence de l'élection à 19 l. : il en coûte plus de 150 l. de frais. (Arch. Gironde, C 2518).

2. Loisel de Boismare (un Normand, il est vrai, avocat à Lisieux) dans son *Dictionnaire du droit des tailles* (1787) les dit (surtout les actions en réduction) d'un usage très ordinaire : on pouvait actionner jusqu'à quatre taillables.

On devine facilement que la peur de ces procès était un nouveau motif pour ménager dans la répartition les gens d'humeur remuante et vindicative, et ceux qu'on savait bien vus de la magistrature locale.

Les élections jugeaient en dernier ressort jusqu'à 30 l. : au-delà, sauf appel en cour des aides.

tout intérêt à ne pas écarter et dégoûter le plaideur : ces procès, dont l'assemblée provinciale de Rouen disait avec raison, en 1787, que le gain en était une perte et la perte une ruine, qu'ils détruisaient ainsi l'intérêt même qui en était le prétexte, et qu'ils n'existaient guère que pour la haine et la vengeance qui y trouvaient des moyens de nuire (*N° 55*).

Taille réelle.

Les pays de taille réelle[1] passent pour avoir été plus favorisés, et, en réalité, n'étaient guère mieux traités. La taille était réelle lorsqu'elle était assise non sur les facultés personnelles, mais sur les biens fonds, sur la terre surtout[2], et lorsque

---

1. Pays de taille réelle : les élections d'Agen et de Condom, en Guyenne ; les généralités d'Auch et de Montauban ; le Dauphiné, où, après de longues contestations entre les trois ordres, un règlement du 24 octobre 1639 déclara que les tailles du Dauphiné étaient réelles et prédiales, et que tous héritages roturiers y seraient sujets, sauf ceux possédés avant le 1er mai 1635 par des nobles ayant obtenu des lettres de noblesse avant l'arrêt du 15 avril 1602, et par les officiers des cours. Les facultés mobilières, industrie, rentes constituées et autres *moyens secrets* appartenant aux ecclésiastiques et aux nobles ou aux officiers des cours devaient être francs et exempts de toute taille ; les roturiers devaient être imposables pour ces *moyens secrets ;* mais cette part de taille ne devait jamais excéder le 8e de la somme qui s'imposerait dans les villes, le 10e dans les gros bourgs, le 12e dans les campagnes.

Dans les pays d'États et pays conquis prédominait généralement la *réalité* de la taille, que ce fût sous ce nom, ou sous les autres noms que comportait l'extrême variété de ces provinces en fait de régime fiscal : Languedoc ; Provence, où une déclaration de février 1666 avait stipulé que les biens-fonds resteraient toujours dans l'état de nobilité ou roture où ils se trouvaient alors, déclaration modifiée par deux arrêts du conseil du 15 juin 1668 qui reconnaissaient aux nobles le droit de *compenser* les biens roturiers qu'ils acquerraient avec les biens nobles qu'ils aliéneraient, et où faculté était d'ailleurs laissée aux communautés d'asseoir l'impôt sur leurs fonds ou de le recouvrer par une imposition sur les fruits et denrées ; Bretagne, où se levait une véritable taille réelle sous le nom de fouages, impôt purement territorial, perçu sur les *feux* roturiers, sans qu'il y ait eu jamais de cadastre (on avait distingué en 1392 79.748 feux contribuables, et 18.699 feux exempts, nombre qui s'était depuis accru par divers affranchissements) ; Foix, Bigorre, Roussillon ; Artois, où des *centièmes*, véritable taille réelle, se percevaient sur les terres et maisons d'après un vieux cadastre de 1569, depuis lors immuable ; Flandre Wallonne et Hainaut, où il en était de même pour des *vingtièmes* remontant à 1587.

En Bourgogne, pays d'États, la taille était personnelle, sans l'être cependant absolument : les biens fonds y étaient toujours imposés au lieu de leur situation, non au domicile du propriétaire ; l'imposition sur les commerce, industrie, facultés mobilières, était extrêmement modique, à peine la 100e partie de celle que supportaient les biens-fonds (Moreau de Beaumont).

En Franche-Comté l'*imposition ordinaire* était une véritable taille personnelle ; de même, la *subvention* d'Alsace, fixée à 300.000 par arrêt du 27 nov. 1710, et levée 2/3 sur les biens-fonds, 1/3 sur l'industrie : les fermiers de biens nobles étaient imposés à la portion colonique.

En Lorraine existait aussi une *subvention*, avec un *pied certain* (de 30 à 40 l.) pour chaque charrue, et un autre pied certain, de 7 à 10 l., sur les manœuvres.

2. Voir la note de la page suivante.

l'exemption était attachée non à la personne, mais à la terre, en sorte que les biens fonds nobles étaient exempts, en quelque main qu'ils fussent, et les biens fonds roturiers étaient imposés, quelle que fût la qualité de leur propriétaire. De là un avantage évident : la multiplication des privilèges ne diminuait pas, en pays *réel,* le nombre des contribuables, et, par suite, n'y avait pas les mêmes conséquences ruineuses qu'en pays personnel. De plus la terre y avait été cadastrée, la part d'imposition de chaque bien y avait été ou avait dû y être fixée, les rôles anciens faisaient foi à cet égard, et le contribuable, pouvant calculer d'avance le montant de sa cote, n'y souffrait pas de cette incertitude décourageante qui accablait le taillable là où la taille était personnelle. Mais ces deux avantages incontestables étaient achetés au prix de maux d'un autre genre. Toute la charge y retombait sur les biens fonds, du moins sur les biens fonds roturiers, et sur la *propriété* de ces biens fonds, sans que l'exploitation en eût sa part : facultés mobilières, industrie, commerce, étaient exempts, ou presque, et cette charge non partagée était d'un poids tellement accablant que la terre pouvait en être ruinée, était parfois désertée de ses possesseurs, et l'aurait été davantage sans les règlements qui interdisaient d'abandonner un bien trop chargé sans abandonner en même temps tous les autres biens possédés dans la même paroisse. Faculté existait bien d'ajouter au *compois terrien*, c'est-à-dire au cadastre des fonds d'une communauté, un compois *cabaliste*, c'est-à-dire une sorte de cadastre comprenant le bétail, l'industrie, les facultés mobilières, etc. ; en haute Guyenne, par exemple, on pouvait asseoir la taille sur le compois cabaliste pour 1/10e dans les villes [1], 1/12e dans les gros bourgs, 1/15e dans les paroisses rurales : proportion d'ailleurs trop faible pour les villes. En Languedoc, d'après l'arrêt de la cour des aides de Montpellier du 15 août 1771, toutes impositions devaient être réparties et sur le compois caba-

1. Toulouse peut être citée comme exemple de l'assiette de l'imposition dans les villes, en pays réels. Par arrêts du Conseil des 2 mars 1694 et 16 mai 1713, la taille de Toulouse était levée, 2/3 sur les biens fonds et maisons, 1/3 sur les habitants, exception faite des exempts (officiers et greffiers en chef du Parlement, officiers et greffiers en chef du bureau des finances, officiers du présidial, nobles, professeurs et régents de l'Université, directeurs, receveurs et contrôleurs des fermes et gabelles).

liste et sur le compois terrien, 300 l. de compois cabaliste étant taxées comme 100 l. de compois terrien ; mais on usait peu de cette faculté, et on respectait peu cette obligation ; très rares étaient les communautés ayant ou employant un compois cabaliste, et l'imposition en somme ne pesait que sur la terre[1], sauf une quantité très minime affectée à l'industrie et répartie avec le plus complet arbitraire (*N° 71*).

Imperfection des cadastres.

Cette terre si lourdement grevée l'était de plus de façon très inégale : les cadastres primitifs avaient été mal faits dès l'origine, ils remontaient à des temps très reculés, la valeur et le produit des parcelles avaient sensiblement changé depuis lors, et la disproportion était devenue extrême. Enfin ces cadastres eux-mêmes avaient été fréquemment ou perdus, ou falsifiés, ou lacérés, ou surchargés ; il n'y avait pas été, ou il y avait été mal tenu compte des mutations, et, avec le temps, il s'y était introduit une confusion si extraordinaire qu'en pays réel aussi bien qu'en pays personnel les gens de main forte arrivaient trop souvent à se rendre les maîtres de la répartition, et les usurpations de privilèges — c'est-à-dire ici les usurpations de nobilité de fonds — étaient fréquentes[2]. Dans les élections d'Agen et de Condom, dont les cadastres remontaient respectivement à 1621 environ pour l'une, à 1670-1677 pour l'autre, le désordre était extrême, et il était reconnu qu'il serait irrémédiable tant qu'il n'aurait pas été procédé à un nouvel arpentement et à un nouvel allivrement (*N°s 53, 56, 58*). Même chose dans la généralité de Montauban, où l'intendant Pellot, chargé par arrêt du Conseil du 13 février 1666 de procéder à la révision des tarifs et cadastres, avait fait une répartition[3], rendue définitive par règlement

1. Les maisons étaient taxées, mais l'étaient moins, à proportion, que les terres. Elles étaient assimilées, selon leur valeur, à un nombre plus ou moins grand de mesures de terre. A Condom, l'*abonnement* des maisons était de 6, 12, 20, et jusqu'à 80 carterées (Arch. Gironde, C 2420).

2. « Il y a telle juridiction de l'élection de Condom, dit Moreau de Beaumont (II, 168) où le quart des terres taillables a été tiré du cadastre. »

A Sainte-Foy, une maison louée 300 l. payait 2 l. de taille ; une maison attenante louée 60 en payait 4.

3. Il avait divisé la généralité en 12.000 feux (terme par lequel il faut entendre seulement une unité imposable) et chacun de ces feux en 100 bellugues ou étincelles ; il avait affecté à chaque bien roturier un certain nombre ou une certaine portion de ces feux et bellugues, et distribué entre ces feux une certaine somme pour servir de base à toutes les répartitions futures.

du 26 avril 1666 et par arrêt du Conseil du 5 avril 1669, dont Colbert lui-même sentait les vices et qu'il eût voulu rectifier, et contre laquelle les protestations les plus vives se faisaient entendre dès les débuts du règne de Louis XV ; si bien qu'en 1727 il fallut établir une imposition supplémentaire de 120.000 l. pour venir au secours des communautés trop taxées[1]. A plus forte raison les plaintes étaient-elles vives sous Louis XVI, jusque dans l'assemblée provinciale de Haute-Guyenne, où la réfection du cadastre était reconnue chose nécessaire ; certaines communautés y avaient déjà procédé de leur propre mouvement, mais sans méthode raisonnée et uniforme, et d'ailleurs dans le simple but de procéder avec plus d'équité à leur répartition intérieure, non de rectifier l'allivrement des communautés trop imposées, en sorte que le désordre général n'en avait été guère diminué. Même chose dans la généralité d'Auch et pour les mêmes raisons, le travail de Pellot servant aussi de base dans une partie de cette généralité, démembrée de celle de Montauban : « en fait, il n'y avait d'autre boussole que le rôle fautif de l'année précédente : ainsi, dans quelque temps que ce puisse être qu'un commis à la recette des tailles ait pu commettre quelque erreur, soit volontaire, soit par inadvertance, cette erreur se perpétue et n'aura de terme que celui de la refonte du tarif. » Même chose dans le Dauphiné où, d'après un mémoire de l'intendant en 1728, les cadastres étaient dans un désordre épouvantable, tronqués, altérés, et toujours cachés aux yeux des personnes qui voudraient en prendre communication. Même chose en Languedoc où l'on souffrait aussi de l'immutabilité des vieux tarifs, d'usurpation de nobilité de biens, de « déguerpissement » de fonds accablés[2].

En somme, les pays de taille personnelle avaient donc peu à envier ceux de taille réelle, et les uns comme les autres souffraient d'une répartition défectueuse, de l'accablement des contribuables indéfendus, qui rendait les recouvrements diffi-

---

1. On imposait donc 120.000 l. de plus, mais on soustrayait aussitôt ces 120.000 l. en ne faisant porter la soustraction que sur les communautés passant pour trop allivrées, qui étaient ainsi diminuées par rapport aux autres.

2. L'intendant Bâville écrivait en 1699 que, dans le seul diocèse d'Albi, sur 148.000 arpents 41.000 étaient abandonnés (Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*, p. 106).

ciles, des frais exagérés de levée. Avec le grossissement continu des impositions accessoires, le fardeau devenait écrasant.

Villes non taillables.

Plus heureuses, les villes, en général, ne connaissaient que par ouï-dire les fléaux de la taille et de la collecte. Beaucoup d'entre elles devaient à des concessions plus ou moins anciennes de nos rois, récompense de quelque action d'éclat, faveur accordée pour obtenir une soumission ou pour prévenir une défection, rémunération de quelque service, combinaison pour attirer des habitants, etc., etc., le précieux avantage d'être franches de taille [1] : privilège si envié et si propre à attirer des immigrants, que des arrêts du Conseil de 1642 et 1646 prescrivent, sans grand succès, que les nouveaux arrivants dans ces villes continueront dix ans à payer la taille dans leur ancien domicile. D'autres, moins heureuses, ont cependant la bonne fortune, encore très appréciable, d'avoir pu remplacer la taille arbitraire par des droits d'octroi qui pèsent moins, même sur le petit peuple, et qui ne sont pas, comme la taille arbitraire, une cause de ruine pour les cités. La force même des choses, autant que les vœux des populations, a conduit à cette combinaison. Dans les villes il est bien plus chimérique encore que dans les campagnes de prétendre asseoir une taxe sur les facultés personnelles avec une ombre d'équité. « Il n'est pas douteux, dit avec raison Moreau de Beaumont (t. II, p. 56), que l'imposition et le recouvrement de la taille entraînent dans les villes des inconvénients infiniment plus considérables que dans les campagnes ; elle ne peut être établie dans les villes sur aucune base certaine, parce qu'elle porte entièrement sur les facultés ; elle arrête, ou anéantit même, les progrès du commerce et de l'industrie ; la collecte entretient les divisions dans les familles ou détruit les fortunes dans leur principe ; les droits sur les consommations s'acquittent au contraire insensible-

1. Ainsi sont exemptes Paris, Versailles, Saint-Germain, Beauvais, Étampes, Compiègne, Fontainebleau, Saint-Denis, dans la généralité de Paris : Orléans, Chartres, Blois, Montargis, dans celle d'Orléans : Tours, Angers, Richelieu, dans celle de Tours : Bourges, Issoudun, dans celle de Bourges : Poitiers, les îles de Bouin, de Noirmoutier, d'Yeu, dans celle de Poitiers : Bordeaux (qui payait 33.000 l. d'abonnement pour être exempt de taille), Périgueux, Bergerac, Ecideuil, dans celle de Bordeaux : Rouen, Dieppe, le Havre, les 28 paroisses de la banlieue de Rouen, dans celle de Rouen : Lyon, etc., etc.

ment et presque toujours dans la proportion des facultés ; l'habitant, à l'abri de toute inquiétude, se livre au travail avec l'assurance d'en recevoir les fruits ; les deniers du roi sont assurés et rentrent sans peine et sans frais au moyen du produit des droits, dans lequel même il doit se trouver un excédent que l'on peut employer aux destinations les plus utiles des villes. » Nombreuses, en conséquence, sont les localités qui jouissent de cette faveur : Laval, Mayenne, Saumur, Doué, dans la généralité de Tours ; Eu, Pont-Audemer, Louviers, Elbeuf, Aumale, dans celle de Rouen ; Falaise et de nombreuses autres villes dans celles d'Alençon et de Caen ; Thouars, Saint-Maixent, les Sables-d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Niort, Bressuire, Parthenay, dans celle de Poitiers ; Vitry-le-François dans celle de Châlons, Pontoise, Poissy [1], dans celle de Paris, etc., etc. D'autres villes enfin, Dreux [2], Mantes, Évreux, Vernon, Verneuil, Fécamp, Pacy-sur-Eure, Saint-Valery-en-Caux, Mamers, etc., ont établi chez elles une taille proportionnelle sur les loyers, ou avec une répartition des habitants en classes taxées chacune à une somme fixe, ou avec taxation des communautés d'arts et métiers

---

1. Voici en quels termes, dignes d'attention, les habitants de Poissy demandaient la faveur d'un tarif, qui leur fut accordé par arrêt du Conseil du 26 août 1710 : « Les mesures qu'ils ont prises jusqu'ici pour faciliter la levée des tailles et autres impositions et en faire faire la répartition avec quelque sorte d'égalité ayant été absolument inutiles, et voyant avec douleur que l'esprit de cabale et de vengeance qui y règne plus que jamais fait tous les jours déserter la meilleure partie desdits habitants, et a fait prendre aux plus aisés de ceux qui restent le parti d'acquérir des charges portant exemption de taille, ce qui rend et rendra de plus en plus à l'avenir la levée desdits deniers difficile, détruira absolument le commerce de ladite ville et achèvera indubitablement de la ruiner s'il n'y est promptement pourvu..... »

Les droits d'octroi obtiennent au contraire l'assentiment général, d'après les considérants des arrêts du Conseil qui les accordent ou les renouvellent : « Les habitants ont ressenti l'avantage résultant de cet établissement ; la paix, l'union et la bonne intelligence ont régné entre eux : ceux qui étaient sortis sont revenus, et ont goûté les fruits qu'a produits un changement qu'ils avaient toujours désiré (Thouars, arrêt du 5 septembre 1769). — Aumale : « Lequel tarif, assurant la condition des manufacturiers et fabricants qui ne seront plus exposés à la discrétion et mauvaise volonté des collecteurs, les retiendra dans la ville que la plupart avaient abandonnée. » (Auger, *Traité des tailles*, t. III, p. 2379 et *passim*).

2. Arrêt du Conseil du 8 septembre 1733 établissant la taille proportionnelle à Dreux : « Autrefois florissante par ses manufactures et son commerce, la cité de Dreux ne présente plus aujourd'hui que l'ombre d'un état si heureux. Le corps des négociants, autrefois composé de près de quarante marchands drapiers, est aujourd'hui réduit à six ou sept ; les veuves surchargées de taille abandonnent leur patrie ; les plus aisés des habitants achètent des charges pour se mettre à couvert des impositions, dont les pauvres destitués de faveur et de protection supportent tout le fardeau. »

à une somme qu'elles répartissent entre leurs membres, etc., etc. Tous ces systèmes sont préférés, et préférables en effet, à la taille arbitraire, parce qu'ils n'entraînent jamais le découragement du contribuable et ne mettent pas obstacle à son travail. Enfin, même dans les villes qui ne jouissent d'aucun de ces avantages et qui sont taillables, la force des choses a conduit bien vite à les ménager dans la répartition : elles sont, proportionnellement, beaucoup moins chargées que les campagnes ; on peut le déplorer, mais non s'en étonner, tant il est naturel qu'un impôt pesant sur l'ensemble des facultés grève avant tout et surtout les plus visibles et les mieux connus des revenus, c'est-à-dire les revenus fonciers, et surtout les revenus fonciers ruraux (*N° 63*).

Critiques de Bois-Guillebert et de Vauban.

Tels étaient les caractères essentiels de la taille : impôt principalement rural, défectueusement réparti, pesant surtout sur les plus misérables, accablant pour eux, malgré son chiffre peu élevé, par les vices de la répartition et les abus de la levée, ruineux pour le pays, dont il paralysait l'essor. La nécessité d'une réforme de ce régime fiscal, d'une réforme qui mît fin à l'arbitraire, qui, en garantissant les contribuables contre de ruineuses augmentations, leur permît de développer en toute sécurité leur production et leur consommation, frappa les regards de deux patriotes, Bois-Guillebert et Vauban. Leurs critiques de la taille arbitraire sont aussi justes que véhémentes : personne n'a formulé une condamnation plus décisive de cet impôt à la fois très lourd et peu productif, et démontré plus clairement la nécessité de mettre fin à ce régime.

On sait avec quelle vivacité Bois-Guillebert s'est élevé contre l'arbitraire et l'incertitude de la taille. Dans le *Détail de la France* (1695), il préconise une sorte de taille tarifée, reposant sur un état exact de ce que chaque taillable a de terres en propriété ou en exploitation, en sorte que l'application de ce tarif garantisse le taillable contre toute augmentation arbitraire et sans proportion avec ses voisins ; une taxe fixe et modique sur ceux qui, dénués de fonds, vivent du travail de leurs bras ; une répartition soustraite aux influences perturbatrices des privilégiés ; une exemption de collecte pour les taillables qui s'acquitteraient dans les trois premiers mois de l'exercice. L'effet de

cette réforme devait, d'après lui, être le même que si on venait annoncer à divers particuliers très misérables qu'il vient de leur échoir une succession très opulente, ou que si les portes d'une ville assiégée et en proie à la famine venaient tout à coup à s'ouvrir. Il ne s'attaque pas, ou ne s'attaque pas très nettement, aux privilèges pécuniaires, tout en ne perdant pas l'occasion de faire entendre aux riches que leur intérêt même leur conseille de décharger les misérables de leurs impôts, afin d'accroître leur faculté de consommation, qui dédommagerait amplement les gens fortunés de leurs premières avances : il borne son ambition au rétablissement de l'égalité parmi les taillables eux-mêmes et à la proscription de l'arbitraire. « Pour satisfaire à tous les besoins de l'État, dit-il, et remettre les peuples dans leur ancienne opulence, il n'est point nécessaire de faire des miracles, mais seulement de cesser de faire une continuelle violence à la nature. » Dans le *Factum de la France* (1706), il va plus loin, et, en renouvelant avec la même âpreté ses critiques du système fiscal existant, il se prononce pour une capitation universelle, en argent, sans acception de privilèges, imposant tous les sujets du roi au dixième de leurs revenus, car « le corps de l'État est comme le corps humain, dont toutes les parties et tous les membres doivent également concourir au commun maintien, attendu que la désolation de l'un devient aussitôt solidaire, et fait périr tout le sujet. » Mieux inspiré d'ailleurs dans la partie critique que dans l'autre, Bois-Guillebert réussit peu à résoudre les difficultés d'assiette et de levée qui se posent à propos d'une telle imposition : il lui reste surtout l'honneur d'avoir dénoncé avec une véritable indignation les abus du système fiscal et d'avoir proclamé avec force le principe de l'égalité devant l'impôt.

Cet honneur, il le partage avec Vauban, qui fut peut-être moins violent, mais qui fut tout aussi formel dans la condamnation de la taille arbitraire, des douanes intérieures, des aides, etc., et qui, lui aussi, trace tout un plan, mieux coordonné et plus complet, difficilement applicable, par malheur, de réforme fiscale. Le grand mérite de Vauban est d'avoir hautement proclamé dans sa *Dîme royale* (1707) l'injustice des privilèges pécuniaires et la nécessité absolue de la contribution proportionnelle de tous les sujets d'un État aux charges qui incombent

à cet État; c'est d'avoir courageusement plaidé pour le petit peuple auquel bien peu s'intéressaient alors, parce que ce petit peuple n'était rien et ne pouvait pas avoir de courtisans intéressés[1]. Quant à son projet de réorganisation pécuniaire, qui reposait essentiellement sur cette idée fausse que la dîme ecclésiastique était une imposition commode, juste, exactement proportionnelle, perçue sans difficultés ; quant à sa théorie qu'une dîme royale modelée sur la dîme ecclésiastique, en nature, atteignant tous les ordres, même le clergé, perçue au taux du vingtième, accrue de quelque prélèvement en argent sur le revenu de la propriété bâtie, sur les rentes, gages et appointements, sur les bénéfices des industriels, des commerçants, et les salaires des artisans, d'un léger impôt sur le sel et de douanes reportées exclusivement aux frontières, couvrirait toutes les dépenses publiques, mettrait l'État à son aise et laisserait libre cours au développement de la prospérité publique, il y avait là, de toute évidence, une part considérable d'illusion. Mais l'important était que l'impulsion fût donnée, que l'opinion fût saisie de la question, et que les fléaux de l'impôt arbitraire et personnel lui fussent signalés : la *Dîme royale* a eu assez d'écho pour cela.

Voilà ce qui reste de l'œuvre de Bois-Guillebert et de Vauban, et cela suffit à leur gloire. Ils sont les véritables auteurs de toutes les améliorations que l'on tenta après eux d'introduire dans le système fiscal, des nombreux projets de taille tarifée qui virent le jour, et de cet impôt du dixième qui, mieux conçu et surtout mieux appliqué, aurait pu remettre de l'ordre et de la justice dans les finances de l'ancien régime.

---

1. « Je me sens obligé d'honneur et de conscience de représenter à S. M. qu'il m'a paru que de tout temps on n'avait pas eu assez d'égard en France pour le menu peuple, et qu'on en avait fait trop peu de cas ; aussi c'est la partie la plus ruinée et la plus misérable du royaume. C'est elle cependant qui est la plus considérable par son nombre, et par les services réels et effectifs qu'elle lui rend : car c'est elle qui porte toutes les charges, qui a toujours le plus souffert et qui souffre encore le plus. » (*Dîme royale*, p. 44).

CHAPITRE II

ESSAIS DE RÉFORME : TAILLE TARIFÉE

La Régence.

Avec la Régence se manifesta un besoin général de réformes, où les abus du système fiscal ne furent naturellement pas oubliés. Le gouvernement était le premier à signaler le mal : la circulaire que le régent adressait aux intendants, dès le 4 octobre 1715 (*N° 5*), sur les manœuvres horribles qui viciaient la répartition et la levée de la taille, peut figurer à côté des tirades de Bois-Guillebert et de Vauban parmi les pièces du gros réquisitoire qu'il est facile de dresser avec les documents du temps contre la taille arbitraire. Bientôt il ne se borna pas à le signaler : le duc de Noailles, président du conseil des finances, entreprit courageusement d'y remédier, et tandis que de nombreux publicistes, parmi lesquels l'abbé de Saint-Pierre est le plus remarquable, s'attaquaient à la taille arbitraire et esquissaient le plan d'une taille assise en raison des facultés des contribuables, le gouvernement se mettait à l'œuvre et faisait campagne pour la substitution de la taille tarifée ou proportionnelle à l'impôt dont le fonctionnement a été précédemment décrit.

Essai de taille tarifée.

Le principe de cette taille proportionnelle n'était pas difficile à formuler, et il se retrouve, plus ou moins nettement dégagé, dans les nombreux écrits alors consacrés à cette question : c'était la substitution à l'appréciation globale des facultés d'un contribuable, appréciation nécessairement arbitraire, d'une analyse et d'une estimation exacte de ses différentes sources de revenu, et au caprice des collecteurs des règles immuables d'un tarif. C'était, pour employer des termes contemporains, la substitution d'un impôt réel à une taxe personnelle, de l'impôt cédulaire sur les revenus à l'impôt global sur le revenu : ou, plus exactement, car il s'agissait surtout alors, dans la pratique,

des revenus tirés de la possession ou de l'exploitation de la terre (les autres facultés étant alors trop insignifiantes pour retenir beaucoup l'attention du fisc), c'était, avant tout, la taxation de chaque contribuable d'après une détermination exacte de la quantité et de la qualité de terre exploitée par lui en propre ou à loyer. Tous les systèmes de taille tarifée se ramènent à ce point : la difficulté ne consistait que dans cette détermination des quantités et dans cette estimation des qualités, et, à supposer ce point résolu, elle consistait ensuite à obtenir des collecteurs la compréhension d'abord, ensuite le respect de cette règle. Double obstacle auquel devaient se heurter d'ailleurs plus ou moins les nombreux projets de taille tarifée qui virent le jour depuis 1715 jusque sous Louis XVI [1].

Le système du duc de Noailles (*Nos 6, 7,* 8) était de faire dresser cet état des biens fonds de chaque paroisse, ainsi que du commerce et de l'industrie, par dix habitants, élus à cet effet par leurs concitoyens, et opérant en présence de l'intendant ou d'un commissaire délégué par lui ; de taxer chaque bien là où il était situé (heureuse dérogation à l'usage communément pratiqué) ; et, si le bien était affermé à prix d'argent ou à portion de fruits, de diviser la taxe qu'il supportait en deux moitiés, une à la charge du propriétaire (taille de propriété), une à la charge du fermier ou colon (taille d'exploitation). L'industrie et le commerce devaient être taxés, mais dans une faible proportion (*Nos 6, 7*) [2]. — Le succès complet de ce plan était difficile, mais l'amélioration pouvait être réelle, au moins quant à la

---

1. M. de Fougerolle, le comte de Boulainvilliers, Auber, dont le système de taille proportionnelle (7 habitants élus par paroisse, avec le syndic, le marguillier, les collecteurs) ressemble beaucoup à celui qui avait été institué par l'arrêt du Conseil du 19 décembre 1716. — Auber était ci-devant receveur des tailles de l'élection de Caudebec, commissaire pour l'établissement de la taille proportionnelle dans l'élection de Beauvais : il fit paraître en 1721 un *Mémoire concernant les tailles et les moyens de faire cesser les abus qui se commettent dans les impositions*, etc., etc. — Mais nul ne s'est fait le protagoniste de la taille tarifée avec plus d'ardeur que l'abbé de Saint-Pierre. Son *Mémoire pour l'établissement de la taille proportionnelle*, paru sous sa dernière forme en 1723, réédité en 1739, décrit bien le mal, et est moins heureux dans la détermination du remède (l'abbé de Saint-Pierre se fait d'étranges illusions quand il s'imagine pouvoir obtenir des contribuables des déclarations exactes de l'étendue et de la valeur des biens possédés ou exploités) : il contient néanmoins dans le détail quelques vues dignes d'attention, et a exercé certainement une influence réelle sur l'opinion.

2. Voir l'état des fonds et héritages de la paroisse d'Ailly-Milly, 1717. Arch. nat., K 901 ; de Boislisle, *Mémoires des intendants*, t. I, p. 533.

répartition à l'intérieur des paroisses, sinon (comme le duc de Noailles se flattait de pouvoir le faire ultérieurement) quant à la répartition entre les paroisses elles-mêmes ; et il eût été à souhaiter que les intendants répondissent tous à l'appel très pressant qu'à la fin de sa lettre le président du conseil des finances leur adressait (*N° 8*).

Plusieurs y répondirent, et firent dans diverses paroisses l'essai du nouveau système. La généralité de Paris semble avoir été celle où il fut mis le plus largement en pratique ; d'après le rapport que le duc de Noailles adressait le 17 juin 1717 au conseil des finances, 1.100 paroisses avaient été déjà travaillées, et « l'opération y avait été bien vue des populations, à l'exception de quelques-uns qui sont dans l'habitude de gouverner les paroisses et de se faire diminuer aux dépens des autres » ; l'intendant, Bignon, envoyait des commissaires, rédigeait pour eux des instructions, rendait le 1er juillet 1717 une ordonnance pour l'application de la taille proportionnelle. Un effort très réel fut fait : mais le succès fut en somme médiocre. On se heurta à la difficulté presque insurmontable que rencontrèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime les essais d'amélioration de la taille : obtenir des contribuables assez de franchise, obtenir des agents assez de travail ou assez de compétence pour se procurer une base d'imposition solide. Comme le dira, quelque cinquante ans plus tard, un mémoire de l'élection de Doullens, « le fardeau énorme d'impositions dont le taillable est accablé le rend craintif, avare, soucieux et défiant. Lorsqu'on lui demande quelques éclaircissements, il craint de se découvrir, et on parvient toujours très difficilement à tirer de lui les connaissances dont on a besoin. » En d'autres termes, il fallut bien reconnaître que les états des paroisses qu'on avait voulu dresser s'écartaient tellement de la vérité que les injustices étaient aussi grandes, parfois même plus grandes, que dans l'ancien système. Après quelque temps d'engouement, on s'en dégoûta, et des localités qui demandèrent l'introduction chez elles de la nouvelle méthode se la virent refuser. La réforme n'eut véritablement de succès que dans un petit nombre de villes, Lisieux [1],

1. A Lisieux, où la taille arbitraire avait causé nombre de divisions et de désordres, on fit bon accueil à l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1717 qui y intro-

Évreux, où elle rencontra apparemment un terrain favorable et fut appliquée sans doute par des mains habiles. Dans les campagnes, pour lesquelles elle avait été faite, elle échoua. La retraite du duc de Noailles acheva de lui porter le dernier coup.

Essai de dîme royale.

Dans l'espoir d'obtenir meilleur succès avec l'impôt en nature, cher à Vauban, on essaya un autre système. On tenta dans l'élection de Niort, à titre facultatif (arrêt du Conseil du 31 janvier 1718)[1], de substituer à la taille et à la capitation taillable une dîme au dixième sur les produits de la terre, avec redevance en argent sur le bétail et sur l'industrie. Le succès paraît avoir été réel, si bien qu'un autre arrêt du Conseil du 7 août 1718 supprima le droit d'option laissé aux paroisses, et étendit la dîme royale à l'élection de Niort tout entière, par le motif (peut-être vrai) que les deux tiers des paroisses l'avaient demandée et que les autres l'auraient demandée aussi, si elles n'en avaient été détournées par les manœuvres de quelques contribuables jusqu'alors abusivement ménagés. Elle resta appliquée à Niort jusqu'en 1723, et, bien qu'elle eût entraîné pour cette élection une augmentation d'imposition de 48.163 l., elle semble avoir fonctionné à la satisfaction des intéressés. Ce qui est certain, c'est que des paroisses des élections de Thouars et de Fontenay adressèrent de vives suppliques pour que la dîme royale fût appliquée chez elles.

A La Rochelle, à Saintes, à St-Jean d'Angely, à Marennes, à Cognac, où les arrêts du Conseil du 20 juin 1718 la mirent en vigueur, elle rencontra des partisans et des adversaires également passionnés. Les gens de main forte, les privilégiés, les officiers de justice, lui étaient contraires, parce qu'elle sapait

---

duisit la taille proportionnelle sur les fonds et l'industrie : cette taille se composa surtout d'une taxe de 2 sols par livre sur les loyers, d'une taxe imposée en bloc à chaque corps de métier qui la répartissait ensuite entre ses membres, et d'une taxe assez arbitraire, mais modérée (aucune cote ne pouvant dépasser 40 l.) sur les personnes sans industrie ni profession. — Forbonnais (t. II, p. 477) a relaté les très-heureux résultats de la réforme, et les fêtes célébrées à cette occasion. — Il en fut à peu près de même à Évreux, où l'évêque écrit (27 septembre 1719, Arch. Nat., G^7 1130) que le bien que cela a produit est incompréhensible et que tout le monde est content, sauf un officier de l'élection et le receveur des tailles, « parce que cette nouvelle manière, juste et équitable, diminue cet empire qu'ils s'arrogeaient, pour ne pas dire qu'elle fait cesser totalement la tyrannie qu'ils exerçaient sur tous ceux qui avaient le malheur de ne pas leur plaire, ou qui par indigence ne pouvaient pas se concilier leur protection par des présents. »

leur domination et supprimait leur influence ; beaucoup de paysans lui étaient favorables, par la raison contraire ; toutefois les rapports étaient difficiles entre eux et les adjudicataires de la dîme royale, et des troubles se produisirent. Renau d'Eliçagaray, commissaire du roi pour l'organisation de la dîme royale, fit tout pour en assurer l'application : mais il mourut en 1719. La dîme royale, passionnément attaquée, ne lui survécut guère ; il fallut y renoncer en 1721, sur l'avis du nouvel intendant, Amelot de Chaillou [1]. La résistance des privilégiés, les difficultés inhérentes à l'application de tout impôt en nature, les violences et les vexations dont certains adjudicataires semblent s'être réellement rendus coupables, expliquent facilement cette disparition. Le système pouvait être séduisant en théorie, mais il échouait forcément dans la pratique. Aussi était-il sollicité, dans plusieurs régions très différentes, le Forez, le Beaujolais, la Normandie ; mais partout où il était mis en pratique, comme à Pont-l'Evêque, il ne tardait pas à être abandonné.

La nécessité d'une réforme n'en était pas moins évidente. Les abus invétérés, répartition injuste, manœuvres pour se procurer des exemptions illégales, procès ruineux, affectation des taillables de ne pas payer et frais immenses qui s'en suivaient, etc., continuaient à accabler les taillables (*N° 36*). Le contrôleur général Orry (1730-1745), homme tout dévoué au bien public et dont le ministère fut long et relativement paisible, fit un énergique effort pour faire réussir la taille tarifée.

Arrêt du Conseil du 7 juillet 1733.

Le plus pressé était de soustraire la répartition au caprice, à l'ignorance ou à la passion des collecteurs. Il suffisait pour cela de remettre en vigueur les sages dispositions des art. 16 de l'édit de mars 1600 et 45 de celui de janvier 1634, renouvelés depuis à plusieurs reprises, qui avaient enjoint aux collecteurs de distinguer pour chaque taillable les diverses sources de revenu qu'il pouvait posséder, biens propres, biens exploités, nombre de charrues, de têtes de bétail, industrie, etc. : dispositions desquelles il résultait clairement qu'on n'avait pas prétendu conférer aux collecteurs un pouvoir arbitraire de taxa-

1. Desaivre, *La dîme royale à Niort et à La Rochelle en 1718.*

tion, mais se servir de leur ministère, supposé éclairé, pour asseoir la taille avec proportion et en connaissance de cause, et les contraindre à se rendre compte à eux-mêmes, et au besoin à rendre compte à d'autres, des motifs de leur estimation. L'important arrêt du Conseil du 7 juillet 1733 (*N° 11*) eut pour but de remettre ces dispositions trop oubliées en vigueur. Rigoureusement appliqué, cet arrêt du conseil eût à peu près suffi pour produire tout le bien qu'on attendait de la taille proportionnelle : il eût donné des bases sûres à l'assiette, et garanti les taillables contre des augmentations désordonnées. Mais, par malheur, on pouvait peu compter sur cette application rigoureuse : elle eût réclamé des collecteurs sachant lire et écrire, des collecteurs disposés à s'astreindre au travail long et difficile qu'on leur demandait, des collecteurs, surtout, plus disposés à faire la lumière que l'obscurité ; et il était trop certain qu'on n'en trouverait guère de tels (*N°s 37, 38*). Aussi l'arrêt du 7 juillet 1733 eut-il le sort des édits précédents sur cette matière ; il fut rarement, il fut mal exécuté, et on eut beau revenir à différentes reprises sur ses prescriptions [1], on ne put obtenir de la plupart des collecteurs qu'ils s'astreignissent à ce détail [2].

---

1. Dans les déclarations des 13 avril 1761 et 7 février 1768, dans l'arrêt de la cour des aides du 7 septembre 1770, etc. Les subdélégués de l'intendant d'Orléans constataient que les rôles ne détaillaient pas les facultés des contribuables. (Camille Bloch, *Une enquête officielle sur la taille*).

« Voici comment les rôles des tailles sont conçus, écrit en 1789 le subdélégué de Montargis : « Le sieur... au propre de 100 l.... ou à loyer de 100 l. » Comment distinguer dans cet énoncé en quoi consiste le propre du contribuable, si c'est une maison, des terres ou des bois, et, s'il est à loyer, s'il tient une maison ou des terres labourables ; enfin quelle somme distraire sur son imposition pour sa taille personnelle, d'après l'énoncé ci-dessus ? »

Et le rapporteur des impositions disait à l'assemblée provinciale d'Orléans, le 20 décembre 1787 : « Il n'y a point de base fixe, point de proportion de paroisse à paroisse, ni d'élection à élection. Le bureau a reconnu qu'il y a des paroisses où la taille et ses accessoires s'élèvent jusqu'à 10 sous par l. du prix de ferme, tandis que dans d'autres elle ne s'élève que de 4 à 6 sous. Il a été facile de reconnaître que la multiplicité des règlements, qui se contrarient pour la plupart, jette une obscurité nuisible sur des opérations qui, par leur nature et leur objet, doivent, au contraire, être simples, claires et uniformes. *Les collecteurs n'ont jamais, ou très rarement, énoncé dans leurs rôles les exploitations, tenures et facultés de chaque contribuable, en sorte qu'il était impossible de juger si son imposition était bien ou mal assise.* » Dans l'intendance de Bordeaux, bien peu de paroisses, 23 sur 461 dans l'élection de Bordeaux, 121 sur 398 dans celle de Périgueux, faisaient en 1734 leurs rôles conformément à l'arrêt de 1733 (Arch. Gironde, C 2625. Boucher à Orry, 31 août 1734).

2. Vieuille, dans son *Traité des élections*, déclare nettement impossible d'exiger l'application de l'arrêt du 7 juillet 1733 : ce serait vouloir obtenir l'impossible des collecteurs.

Nouveaux essais de taille tarifée.

Force était donc de chercher à fournir par ailleurs aux répartiteurs la base que ceux-ci étaient peu disposés à déterminer ; c'est-à-dire, — à défaut d'un arpentement effectif, auquel ni les frais considérables qu'il devait nécessairement entraîner, ni l'absence d'un personnel capable de le faire avec exactitude, ne permettaient de penser, — de faire faire par commissaires, tant bien que mal, l'état des facultés contributives d'une paroisse, et d'appliquer à cet état les règles d'un tarif préalablement dressé (*N° 39*, le tarif en usage dans la généralité de Bordeaux), d'asseoir la taille en conséquence, et d'augmenter ou diminuer ensuite au marc la livre les cotes individuelles, selon que le total fourni par l'application du tarif était inférieur ou supérieur au chiffre de la taille de la paroisse. Cet état une fois fait, ce rôle tarifé une fois établi, il ne restait plus qu'à compter sur la bonne volonté problématique des collecteurs futurs pour y rester fidèles, tout en tenant compte des modifications survenues, ou, — ressource moins illusoire, mais bien précaire encore, étant donnée la pénurie de personnel offrant les garanties nécessaires, — sur la réapparition de commissaires dans la même paroisse pour veiller à l'application du tarif et à la prise en considération des modifications survenues depuis la première opération.

Ceci — et l'examen des modèles de rôle de taille tarifée publiés sous les *n*os *39, 171, 172* — suffit pour donner une idée précise des mérites, et aussi, par contre, des défauts de la taille tarifée. Les mérites : il est évident qu'avec ce système, la répartition ayant une base légale connue d'avance, le taillable se sentait protégé contre les caprices du collecteur et ne se croyait plus obligé d'affecter la misère et d'être mauvais payeur pour se garantir d'une surtaxation. Les défauts : difficulté, impossibilité même, d'obtenir des renseignements exacts, même avec l'intervention d'un commissaire délégué par l'intendant, même avec la production de documents tels que baux, partages, actes de vente, etc. ; extrême répugnance des contribuables à être taxés avec précision pour chaque arpent, pour chaque charrue[1], pour

1. « Le détail circonstancié de leurs facultés inquiète extraordinairement les taillables », disent les officiers de l'élection de Bordeaux dans un mémoire qui contient contre la taille tarifée des attaques intéressées, mais aussi des critiques trop fondées (Arch. Gironde, C 2625). (*Voir n° 38*). — « Le peuple est prévenu, écrira,

chaque tête de bétail [1], pour chacune de leurs ressources, et persuasion profondément ancrée dans leur esprit que, sous couleur d'améliorer la répartition intérieure, tout ce détail ne tendait qu'à procurer des surcroîts d'imposition ; répugnance des collecteurs à faire des rôles aussi détaillés, exigeant du temps, des frais, les exposant à des procès en cas d'inexactitude dans l'énonciation des contenances ou des bestiaux, etc. [2] ; impuissance à suivre le détail des mutations et des partages ; sensation bien nette que toutes ces nouveautés déplaisaient fort aux gens puissants et notamment aux officiers des élections, toujours proches et toujours à craindre, tandis que l'administration était loin et se rebuterait bientôt, sans doute, des obstacles qu'elle rencontrait à chaque pas. Et il faut bien convenir que si les énonciations de quantités et de qualités, si les indications de facultés contributives étaient inexactes, — et elles l'étaient presque forcément, parfois même très grossièrement, — les injustices pouvaient être aussi grandes, et souvent même plus grandes, avec la taille tarifée qu'avec la taille arbitraire. La vérité était que celle-ci était tellement viciée et corrompue que la réforme n'en était presque plus possible. « Le mal est devenu plus fort que le remède, disait en 1745 le fermier général Dupin [3] : il faut réédifier cet ancien bâtiment, il n'a plus de place pour recevoir des étais, et il menace de crouler sur ceux qui l'occupent. Le projet de taille tarifée a été exécuté dans plusieurs généralités ; mais on l'abandonne presque partout, parce que l'on a reconnu que ce n'était qu'un palliatif, qui non seulement était incapable de guérir le fonds du mal, mais qui pouvait en introduire de nouveaux. »

---

le 24 décembre 1769, le subdélégué de Sarlat (Arch. Gironde, C 3758) : *dans la crise où nous sommes, un oiseau qui passe en l'air annonce un surcroît d'impositions...* Ils voudront faire les politiques et nous cacheront tout ce qu'ils pourront. »

1. L'imposition des bestiaux a été un des points les plus discutés lors des tentatives d'établissement de la taille tarifée. Les raisons pour l'imposition, que donne le contrôleur général à l'intendant Boucher dans une lettre que nous publions, sont évidemment tout à fait fondées (*Voir n° 40*). Peut-être toutefois eût-il été plus politique de viser plutôt à habituer l'opinion à la taille tarifée qu'à rendre celle-ci théoriquement irréprochable, et remettre à plus tard une imposition qui causait une sensation extrême dans les campagnes.

2. Cette répugnance était si grande qu'on a vu des collecteurs forcés de faire un rôle de taille tarifée s'entendre entre eux et avec les habitants pour ne tenir aucun compte du rôle officiel, et lever les impositions de la paroisse sur un rôle secret fait à l'ancienne mode (*Voir n° 49*), la circulaire de l'intendant d'Amiens).

3. Dans ses *Œconomiques*.

Rien, malheureusement, de plus exact. La taille tarifée a été mise à l'épreuve sous Orry dans la plupart des généralités des pays d'élections, Amiens, Soissons, Caen, Paris, Alençon, Tours, Bordeaux, Limoges, Châlons-sur-Marne [1]. Partout elle fut abandonnée peu à peu, à deux exceptions près, les généralités de Limoges et de Châlons, où elle s'implanta de façon plus durable, non sans donner lieu d'ailleurs aussi à des plaintes fort vives. Par elles se fait en quelque sorte le trait d'union entre l'œuvre réformatrice d'Orry et celle, un peu plus féconde, que L'Averdy inaugura et qui fut continuée après lui jusqu'en 1789.

Taille tarifée à Limoges.

La taille tarifée fut introduite à Limoges vers 1738 par l'intendant Aubert de Tourny, qui administrait cette généralité avant de venir dans celle de Bordeaux. Il eut recours d'abord aux déclarations des contribuables ; puis, voyant à quel point elles étaient inexactes, il fit faire des arpentements, avec estimations par experts : opération qui ne donna aussi que des lumières bien insuffisantes, à cause de la précipitation et du peu de soin avec lesquels elle fut faite. Deux tiers environ de la généralité furent arpentés ; pour le reste, on s'en tint aux estimations. C'est sur cette double base que reposa le tarif servant de règle pour la répartition de la taille, tarif à peu

---

1. Mandement de M. de Vastan, intendant de Caen, sur la taille tarifée (1er juin 1737) (Arch. Nat., AD IX 471).

Instructions de l'intendant de Caen pour les commissaires qui doivent travailler en la présente année 1737 à asseoir la taille de 1738 en forme de tarif (6 juin 1737) (*ibid*).

Mandement du même pour le département de 1740 (*ibid*).

Ordonnance de Le Clerc de Lesseville, intendant de Tours, concernant la taille tarifée, 1737 (*ibid*).

Ordonnance de M. de Harlay, intendant de Paris, 31 mai 1738, pour l'établissement de la taille tarifée (Arch. Nat., AD IX 470).

Ordonnance de M. de Harlay, intendant de la généralité de Paris, 4 avril 1739, sur l'établissement de la taille tarifée (*ibid*).

Modèle général de déclaration pour la taille proportionnelle dans la généralité de Paris (13 juillet 1741) (*ibid*).

Instructions de l'intendant de Paris sur l'établissement de la taille proportionnelle dans sa généralité (5 septembre 1741) (*ibid*).

Modèle de procès-verbal et de tarif à mettre en tête du registre concernant les déclarations des biens et facultés des taillables, et la forme dans laquelle lesdites déclarations doivent être portées dans ce registre, pour parvenir à l'établissement de la taille proportionnelle dans la généralité de Paris, 10 septembre 1741 (*ibid*).

Instruction de Le Pelletier de Beaupré, intendant de Châlons, pour l'établissement de la taille tarifée, 1740 (Arch. Marne, C 763).

près semblable à celui de la généralité de Bordeaux, à de légères différences près (tandis qu'à Bordeaux la taille de propriété et la taille d'exploitation étaient égales, dans les élections de Limoges, Tulle et Brives la taille d'exploitation était des deux tiers de la taille et celle de propriété d'un tiers seulement : à Limoges la taxe d'industrie était de 4 d. par livre, à Bordeaux de 3 d.). La défectuosité des estimations empêcha d'ailleurs cette taille tarifée d'être répartie avec toute la justesse désirable, et, surtout avec le temps, le désordre y devint très grave ; pas au point, cependant, d'empêcher Turgot, quand il prit l'intendance de Limoges, de reconnaître que, si imparfaite qu'elle fût, la taille tarifée l'était moins que la taille arbitraire, qu'elle devait être maintenue, et, s'il était possible, améliorée. Comme, en ce moment même, la déclaration du 13 avril 1761 donnait aux élections, et par appel aux cours des aides, la connaissance des oppositions aux rôles faits par devant des commissaires, donc aux rôles de taille tarifée, et que, les mauvaises dispositions des tribunaux envers la taille tarifée étant notoires (*N° 24*), il était à craindre que la magistrature ne jugeât systématiquement contre les règles du tarif et ne bouleversât ainsi toute l'opération, Turgot demanda et obtint une déclaration (30 décembre 1761) (*N° 14*) qui enjoignit aux élections et aux cours des aides de se conformer dans leurs jugements aux dites règles et aux estimations ; et il put ainsi continuer ce travail ingrat, jamais terminé, qui consistait à corriger les erreurs les plus grossières des déclarations, des arpentements et des estimations, et à donner à la taille une assiette, non certes irréprochable, mais acceptable : et il semble y être parvenu.

Taille tarifée en Champagne.

Les choses se passèrent à peu près de même, et plutôt même un peu mieux en Champagne. Là aussi la taille tarifée fut introduite vers 1738 ; là aussi furent exigées des déclarations des quantités et qualités de terrain, déclarations contredites par les autres contribuables et vérifiées par représentation des baux, des contrats d'acquisition, etc. ; là aussi fut dressé un tarif, dont quelques dispositions méritent, à titre de curiosité, d'être signalées[1] ; là aussi la déclaration du 13 avril 1761 mit en péril

1. L'industrie était taxée comme à Bordeaux, à raison de 200 jours de travail par an, mais la taxe entière n'était établie que sur les hommes mariés, de 25 à 60 ans.

l'existence de la taille tarifée. Mais une déclaration du 11 octobre 1762, suivie de déclarations semblables les 13 avril 1765 et 24 avril 1778, consacra le maintien de la taille tarifée en Champagne, comme celle du 30 décembre 1761 l'avait fait en Limousin ; et elle semble même avoir trouvé dans cette généralité de Châlons un terrain plus favorable. Turgot expliquait cette circonstance par ce fait que la généralité de Châlons était un pays de grande propriété et de grande culture. « Le nombre des propriétaires, écrivait-il à d'Ormesson le 20 novembre 1767, n'y est pas immense, les terres sont exploitées par des fermiers aisés et qui ont un certain degré d'éducation. Presque toutes les terres y sont louées par baux qui énoncent le prix de la location et l'étendue du sol... Les habitants sont rassemblés dans de gros villages et se connaissent réciproquement. Il est aisé de sentir que dans des communautés ainsi constituées, les possessions de chacun sont assez notoires pour qu'on ne puisse espérer de tromper en donnant de fausses déclarations. »

Ainsi échoua à peu près complètement l'effort tenté pour mettre un terme aux désordres de l'arbitraire : les abus étaient décidément plus forts qu'une administration d'ailleurs très sincèrement désireuse de les proscrire.

Suspension des privilèges en matière de taille.

La même impuissance se manifesta quand il s'agit, sous le poids des revers de la guerre de Sept ans et dans l'effroyable pénurie d'argent où l'on était alors, de limiter, très partiellement d'ailleurs et très provisoirement, les privilèges qui rendaient la taille si lourde au petit peuple. Une déclaration du 17 avril 1759 (*N° 12*) suspendit pour le temps de la guerre et pour deux ans après la paix l'exemption de taille de la plupart des *officiers* (encore eut-on bien soin d'excepter de cette mesure les cours et compagnies supérieures, les plus puissantes et les plus redoutées) et l'exemption de taille d'exploitation dont

Elle était réduite pour les célibataires et les veufs, pour les veuves et les filles, de sorte que l'existence d'une famille était regardée en Champagne plutôt comme un soutien que comme une charge. — De 60 à 70 ans, la taxe était diminuée de moitié ; au-dessus de 70 ans, on était exempt. Le laboureur d'une charrue était exempt ; le laboureur d'une moitié de charrue devait payer la moitié de la taxe sous cette présomption que son labourage n'était pas son seul moyen d'existence ; le laboureur de trois quarts de charrue, un quart d'industrie. — La taille de propriété était une fois et demie celle d'exploitation : proportion inverse de celle qui était adoptée à Limoges.

jouissaient les bourgeois des villes franches : dès septembre 1760, il fallut restituer à ces officiers leur exemption de taille personnelle (mot qu'il faut entendre ici comme à peu près synonyme de taille de propriété), et ne leur retirer que l'exemption de taille d'exploitation ; et l'édit de juillet 1766 (*N° 15*), qui rendait à quelques-uns, mais non pas à tous, cette exemption de taille d'exploitation [1], ne fut enregistré à la cour des aides que tardivement, le 1er septembre 1768, avec une répugnance évidente, et avec des modifications qui en dénaturaient l'esprit [2]. Le gouvernement en usait cependant de façon bien complaisante avec les cours des aides. La déclaration du 13 avril 1761 (*N° 13*) leur faisait des concessions très importantes [3] : en stipulant notamment que la capitation serait désormais imposée sur les mêmes rôles que la taille, elle donnait de fait aux cours la connaissance, longtemps refusée, des rôles de capitation [4] ; et, en faisant porter aux élections et aux cours des aides la connaissance des oppositions contre les rôles faits d'office, elle satisfaisait une de leurs plus vives revendications, et elle leur donnait aussi, de fait, la haute main sur la faction des rôles de taille. Aussi de fâcheux pronostics sur l'observation des règles récemment formulées venaient-ils sous la plume des gens bien au courant de l'esprit qui régnait dans les cours et de la timidité des ministres [5].

---

1. Il résultait de l'édit de juillet 1766 que les habitants des villes franches seraient désormais sujets à la taille d'exploitation, à l'exception des bourgeois de Paris déclarés exempts à raison de leurs maisons de campagne et de l'exploitation qu'ils pouvaient faire de clos fermés de murs. La Cour des aides avait pour jurisprudence de décharger de taille les habitants des villes franches pour leurs prés et bois, comme étant fruits spontanés qui n'exigent pas d'exploitation, et à raison de leurs vignes, comme exigeant au contraire beaucoup de dépenses et étant sujettes à trop d'accidents.

2. Dans ses remontrances du 9 juillet 1768, la Cour des aides reproche au gouvernement de vouloir, au moyen de la taille d'exploitation « détruire indirectement le privilège, ou plutôt le droit inhérent à la noblesse, droit qui est, ainsi que celui du clergé, de ne point payer de taille. »

3. Si importantes, qu'on a présumé, avec raison, semble-t-il, que Harvoin, receveur des tailles à Paris, chargé d'y travailler, l'a faite telle pour rentrer en grâce auprès de la cour des aides, qui venait de le décréter.

4. Encore un arrêt de la cour des aides de Paris du 9 juillet 1760 ayant ordonné que les rôles de la capitation et des vingtièmes fussent déposés au greffe des élections, un arrêt du conseil du 20 mars 1760 avait aussitôt cassé cet arrêt (Arch. Nat., AD IX 491).

5. Ainsi, par exemple, s'exprimait Varenne, secrétaire des élus des États de Bourgogne (alors en violent conflit avec la magistrature), dans un mémoire qui excita au plus haut point la colère de la cour des aides.

CHAPITRE III

DÉCLARATION DU 7 FÉVRIER 1768.
RÉFORME DE LA TAILLE DANS LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS.
RÉFORMES SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XVI.

Ils se trompaient cependant sur un point : le ministère désirait avec trop d'ardeur la réforme de la taille pour battre définitivement en retraite sur ce point.

Essai de réforme de la taille par L'Averdy.

Le contrôleur général L'Averdy, peu capable, très timide, surtout vis-à-vis des cours souveraines, mais rempli d'excellentes intentions et stimulé par l'influence des économistes, alors à l'apogée de leur crédit, tenta, lorsqu'il fut sorti des graves embarras qui remplirent les premiers temps de son ministère, de remettre l'ordre dans la répartition de la taille. Comprenant bien qu'il serait chimérique d'y prétendre tant que des surcroîts annuels d'imposition étaient à craindre, il résolut de diminuer au moins ce mal en rendant immuable le principal de la taille. Une circulaire d'août 1767 apprit aux intendants que dorénavant le premier brevet de la taille, comprenant le principal de la taille et les anciennes crues y jointes, taillon, fonds des étapes, fonds des maréchaussées, serait invariable ; seul le second brevet (quartier d'hiver, ustensile, milices, plus les impositions diverses et locales) resterait mobile : c'était amorcer la réforme plus complète de Necker, qui, en 1780, allait décréter la fixité de la taille tout entière. Le ministre exprimait l'espoir que grâce à cette fixité du premier brevet, il serait possible de se procurer le taux moyen de la taille dans les différentes paroisses, et, ce taux une fois connu, de rétablir l'égalité entre elles, puis entre les élections, puis entre les généralités. Il espérait encore, en effet, pouvoir arriver à se procurer un état exact des forces contributives. C'est pour cela que fut rendue la décla-

ration du 7 février 1768 (*N° 16*) : De tout ce qu'elle contenait, nomination de commissaires par les intendants, assemblées générales d'habitants et déclarations par eux de leurs biens, facultés et industries, investigations actives par les commissaires, taxation (modérée) de l'industrie, répartition du surplus de la taille sur les biens fonds tenus en propre ou à loyer, rien n'était bien nouveau : tous les systèmes de taille tarifée avaient plus ou moins reposé sur ces bases ; mais la réforme se présentait cette fois comme plus sûre d'elle-même, comme générale et définitive, et non plus avec cette hésitation et ces tâtonnements qui avaient jusqu'alors caractérisé plus ou moins les différents essais de taille tarifée. Elle était plus radicale aussi : l'article, trop bref, qui ordonnait de faire, à la suite du rôle, mention des exempts avec indication de la cause de leur exemption, annonçait timidement l'arrière-pensée de contenir, peut-être un jour de refouler le privilège ; et la funeste déclaration du 17 février 1728 était formellement condamnée. Le progrès était donc marqué, et ce n'était pas tout à fait à tort que l'intendant des finances d'Ormesson, en envoyant aux intendants la circulaire ministérielle, escomptait un avenir plus heureux. « Enfin, disait-il, vous allez travailler efficacement à faire cesser l'arbitraire dans la répartition des impositions : c'était, je l'avoue, un objet qui me peinait depuis longtemps... Vous allez vous préparer et vous assurer pour l'avenir de la tranquillité sur cette partie, la plus importante sans contredit de l'administration qui vous est confiée ; il est vrai que ce sera par un grand travail, mais votre zèle et votre amour pour le bien le sont encore plus. »

Malheureusement c'étaient précisément ces qualités qui rendaient le nouveau système odieux aux cours des aides ; elles détestaient tout ce qui pouvait augmenter l'influence et les attributions des intendants, diminuer les leurs, diminuer le nombre des procès ; elles comprenaient que toutes ces innovations ne tendaient à rien moins qu'à rendre leur existence trop visiblement inutile ; elles détestaient d'avance, dans ces commissions, des hommes qui seraient pour la taille ce que les contrôleurs du vingtième étaient pour celui-ci. Aussi firent-elles le plus mauvais accueil à la déclaration du 7 février 1768. Les remontrances de la cour des aides de Paris du 9 juillet 1768

sont écrites avec véhémence, avec passion : elles accablent d'avance intendants et commissaires sous les accusations les plus graves. Elles contiennent quelques critiques justes ; elles regrettent, par exemple, qu'on n'ait pas fixé le taux d'imposition de l'industrie et du commerce et remarquent avec raison que, faute de cette fixation, toute l'opération manque de base et laisse à l'arbitraire de l'intendant trop de marge pour s'exercer. Elles ont également raison d'annoncer de grandes difficultés pour le recrutement de ces commissaires, lorsqu'on voudra les répandre dans toutes les paroisses, parce que les hommes vraiment dignes de confiance ne sont pas si nombreux. Mais elles tombent dans la déclamation pure lorsqu'elles dépeignent ces commissaires comme les tyrans des paroisses, comme accessibles à l'envie, à la haine, à la corruption, lorsqu'elles annoncent que l'effet du nouveau système sera de laisser l'intendant absolument maître, sans aucun contrôle et sur la foi de ses commissaires, de la répartition du second brevet et du moins imposé. La nouvelle méthode avait au contraire le grand avantage de permettre d'accorder les remises pour intempéries, pertes de récoltes, etc., aussitôt après ces malheurs, et non plus l'année suivante[1]. Elles dissimulaient mal, surtout, la préférence instinctive de la « justice réglée » pour la taille personnelle, pour la répartition arbitraire : « La taille doit être imposée librement par les asséseurs et collecteurs ; telle est la loi. Dans différents temps il y a été porté quelques atteintes : mais les abus du remède se sont toujours trouvés encore plus grands... L'expérience a appris que tous les étrangers à la communauté qui se mêlaient de faire les rôles en devenaient les tyrans... Il n'y a que les habitants des paroisses eux-mêmes qui puissent faire un rôle... Il est constant que les meilleures répartitions seraient celles que font les communautés ou leurs représentants, si la bonne foi y présidait ; or elle ne peut pas y présider, quand ils voient évidemment

1. Les remontrances de la Cour des aides du 6 mai 1775 ont renouvelé ce reproche injustement adressé à la déclaration du 7 février 1768 (*N° 28*) : « Le peuple verra, et il a peut-être déjà vu, ces commissaires aux rôles refuser la diminution la plus méritée à ceux qui auront cherché à se rédimer de la vexation en s'adressant aux tribunaux ordinaires pour y avoir justice : en sorte que ces commissaires, après avoir assouvi leur haine sur de malheureux contribuables par les taxes auxquelles ils les auront fait imposer, pourront encore empêcher le commissaire départi de les rendre participants de la diminution que leurs pertes les mettraient dans le cas de réclamer et d'obtenir. »

qu'on ne cherche à connaître leurs facultés que pour augmenter leurs charges ; mais V. M. peut être assurée qu'ils y travailleront de bonne foi dès qu'ils ne verront plus l'œil avide du financier ouvert sur eux pour découvrir jusqu'aux plus petites ressources de leur fortune, et les dévorer. » Et quand elle se décida enfin à enregistrer, après d'itératives remontrances, la cour des aides ne le fit qu'avec des modifications graves, qui dénaturaient entièrement l'esprit de la déclaration et en rendaient l'exécution presque impossible[1] (*Nos 16, 17*).

Aussi n'eut-elle que très peu d'effet. Dans les quelques généralités où des efforts furent faits pour en suivre les règles, les difficultés furent si nombreuses qu'il fallut bientôt y renoncer. Jusqu'à la fin de l'ancien régime devait rester vrai ce mot de Vauban : « La taille est tombée dans une telle corruption que les anges du ciel ne pourraient pas venir à bout de la corriger, ni d'empêcher que les pauvres n'y soient toujours opprimés. »

Ce n'était pas cependant toujours sans protestation et sans plaintes. Contrairement aux allégations de la cour des aides, qui dépeignait les commissaires comme les tyrans des paroisses et les cotes d'office comme l'effroi des contribuables, nombreuses étaient les paroisses qui, dans d'ardentes suppliques[2], sollicitaient le bienfait de ces cotes d'office et la venue de ces commissaires, comme le seul moyen de remédier à tout un chaos d'injustices, à des haines et à des divisions invétérées ; et leurs doléances naïves montrent à quel point la cour des aides

1. Par arrêt du 31 mars 1768, le parlement de Rouen, affectant de considérer les opérations des commissaires comme la première opération du cadastre général ordonné, mais avec sursis, par la déclaration du 21 novembre 1763, interdisait d'y donner suite, et, malgré les arrêts du Conseil qui cassaient cet arrêt, persistait, par arrêt du 18 avril, à interdire lesdites opérations, et enjoignait à tous juges et aux substituts du procureur général de l'aviser des infractions qui pourraient être commises à cette défense. Les commissaires étaient donc dûment avertis qu'ils s'exposaient à toutes les vexations des cours souveraines, et ils ne pouvaient ignorer que contre ces vexations la protection du ministère était absolument impuissante.

2. Arch. Gironde, C 3764. — « La liberté des syndics, écrit par exemple la paroisse de Monpazier (Dordogne), a été très préjudiciable au plus grand nombre des habitants : la crainte, la misère, ont étouffé leurs plaintes, et il a fallu gémir sous le poids de l'injustice... Une nouvelle taxe faite d'office est l'unique remède à un mal aussi invétéré... » (Arch. Gironde, C 3132). — Cubzac : « ... On ne voit que des traces de l'arbitraire dont les collecteurs successifs... ont fait l'abus le plus évident et le plus répréhensible... Qu'il vous plaise, Mgr., de nommer tel commissaire qu'il vous plaira pour procéder à la faction d'un nouveau rôle d'office pour 1776... » (Arch. Gironde, C 3741), etc., etc. J'en ai cité de nombreux exemples dans l'*Impôt sur le revenu*, p. 67 et suiv.

altérait la vérité lorsqu'elle représentait la répartition par les habitants comme étant la seule qui pût être équitable, et l'intervention de gens étrangers à la paroisse comme devant être nécessairement un fléau.

Réforme de la taille dans la généralité de Paris.

Une généralité fit toutefois une heureuse exception à cette règle : ce fut la généralité de Paris. Là fut entreprise, vers la fin du règne de Louis XV, la réforme de beaucoup la meilleure qui ait jamais été faite en matière de taille. Elle fut l'œuvre de l'intendant Bertier de Sauvigny. On peut lui reprocher quelques complications superflues ; mais elle fut en général bien conçue et bien exécutée et atteignit à peu près son but : « substituer des règles fixes et déterminées à la forme variable et arbitraire avec laquelle la taille était levée. »

Ces règles sont énumérées tout au long dans la déclaration du 11 août 1776, qui leur donne force de loi (*N° 19*). Tout repose, comme toujours, sur les déclarations des habitants, publiquement faites, pouvant être contredites, pouvant être vérifiées sur pièces. Les bénéfices de l'industrie et du commerce sont taxés modérément, soit d'après le métier exercé, soit à la commune renommée, soit même sur déclaration, « mais sans qu'en aucun cas les marchands puissent être tenus de représenter leurs livres et écritures de commerce. » Ce sont surtout les terres qu'on cherche à atteindre. Une innovation importante est faite : on rejette les prix des baux, comme trompeurs, à cause des dissimulations, des pots-de-vin ; et l'imposition est partagée en deux éléments, l'un mobile, l'autre fixe, de la façon suivante. Les différentes natures de terre sont divisées en trois qualités ; la valeur locative moyenne d'un arpent de chaque qualité est déterminée dans chaque paroisse ; on divise le total du revenu d'une paroisse par le nombre d'arpents qu'elle comprend ; ce quotient classe la paroisse sur une échelle de 24 degrés. La taille d'exploitation, dite ici aussi *taille réelle*, et qui est essentiellement variable (taux mobile), est fixée d'après le rang de la paroisse sur cette échelle : le taux est de 3 d. pour l. pour les 9 classes inférieures, et il s'élève ensuite progressivement jusqu'à 4 sols pour livre pour la première. La taille de propriété, dite ici aussi *taille personnelle*, est invariablement fixée à un sol pour livre du revenu, déduction faite du quart,

afin de tenir compte des frais d'entretien et de réparation. Soit, par exemple, une paroisse de 400 arpents dont la valeur locative totale a été estimée à 7.000 l.; le prix moyen de l'arpent ressort à 17 1/2 ; ce chiffre est au 11[e] rang sur l'échelle qui a été tracée de 25 sols à 30 l. : la paroisse étant au 11[e] rang et le taux mobile du 11[e] degré étant de 3 s. 6 d., la taille d'exploitation était de 3 s. 6 d. par livre. Si le total formé par l'industrie, le taux mobile et le taux fixe dépassait ou n'atteignait pas la contribution de la paroisse, on haussait ou on baissait le taux mobile à proportion.

En somme, les principes étaient les mêmes que dans les précédents systèmes de taille tarifée, mais l'application en était faite d'une façon plus suivie, plus détaillée, la distinction du taux mobile et du taux fixe était heureusement imaginée, et la résolution de substituer une estimation administrative aux renseignements mensongers tirés des baux était aussi un progrès.

Il semble bien aussi que le succès ait été assez notable ; du moins les témoignages les plus autorisés et les plus variés, celui du duc de Crillon dans son rapport à l'assemblée provinciale de Melun en 1787, celui de Necker dans son *Compte-rendu*, celui, plus tard, de Montyon [1], sont extrêmement favorables à l'œuvre de Bertier de Sauvigny ; et, preuve encore plus forte, elle dura. Une circonstance en favorisa beaucoup le succès : c'est que dès l'origine les recherches des commissaires firent découvrir une notable quantité de biens fonds oubliés ou dissimulés, et que, par conséquent, le fardeau des biens déjà taxés diminua d'autant ; sous leur marche, la généralité de Paris paraissait s'étendre [2] ; bientôt le taux put être réduit d'un quarantième, puis d'un huitième, puis du quart : rien ne contribua autant que ces diminutions à concilier à ce régime la faveur de l'opinion.

1. «... Un intendant doué d'un grand zèle, et de vues supérieures dans la partie de l'imposition territoriale, avait introduit dans une des provinces un cadastre savamment organisé... Cette grande rectification de l'impôt territorial est un objet d'éloge et d'admiration aux yeux des administrateurs expérimentés. »

2. Expression d'un Mémoire sur la répartition des impositions. (Bibl. nat., fonds Moreau, 1088). Cependant bien des dissimulations subsistèrent encore. Leprince, membre de l'assemblée d'élection de Tonnerre, disait dans son Mémoire de 1788 (Porée, *Doléances du bailliage de Sens*, p. 509) : « L'infidélité des déclarations est telle, que chaque rôle de taille ne contient que les deux tiers au plus des propriétés taillables. »

Ne croyons pas cependant que la satisfaction ait été générale ; il était impossible qu'elle le fût : les deux parties les plus délicates de cette organisation, à savoir les déclarations, et la classification en 24 degrés, étaient trop peu certaines, prêtaient trop à l'erreur et atteignaient trop d'intérêts, pour que certains mécontentements ne se soient pas fait jour. Ils se sont exprimés dans plusieurs cahiers de paroisses[1] qui semblent avoir plus de confiance dans l'impartialité des municipalités ou des collecteurs que dans le soin ou la capacité des commissaires. C'est la contrepartie des doléances si fréquentes, bien plus fréquentes, sur l'injustice et l'arbitraire des répartitions des collecteurs. Et il est fort possible que ces villages des environs de Paris eussent été moins disposés à y revenir, si, depuis bientôt quinze ans qu'ils n'en voyaient plus les abus, ils n'en eussent perdu le souvenir.

Améliorations sous le règne de Louis XVI.

Ces abus, d'ailleurs, tendaient partout, visiblement, à diminuer. Diverses mesures de détail, et plus encore l'excellent esprit qui sous Louis XVI animait l'administration, amélioraient peu à peu la situation [2]. La contrainte solidaire, c'est-à-dire le droit pour les receveurs des tailles de faire assigner une paroisse en cas d'insolvabilité des collecteurs, et, la

---

1. Pourrin, bailliage d'Auxerre : « ... Les classements pour parvenir aux répartitions ont été faits d'une manière arbitraire et à l'insu de la communauté... L'envoi annuel de ces commissaires dans les paroisses pour recevoir ou vérifier les déclarations, la durée de leurs opérations qui se sont toujours bornées à un jour, au plus, de séjour, et à trois ou quatre heures de travail, l'impossibilité de prendre en si peu de temps les connaissances nécessaires... n'ont produit d'autre effet que de faire augmenter, pour leurs gages, les accessoires de la taille, et de faire connaître, avec beaucoup d'ostentation, leur inutilité. »

Egleny, *id.* : « Les plaignants ont à se plaindre que depuis plusieurs années les impôts ont été souvent mal répartis par les commissaires : ce qui pourrait être évité à l'avenir. Une paroisse par ses collecteurs, assistés d'un ou deux habitants, serait plus en état de s'imposer elle-même. »

Cerisiers, bailliage de Sens (Porée, *ouvr. cité*, p. 133) : « Les impositions ne seront jamais bien et équitablement réparties que par les habitants des paroisses eux-mêmes. Eux seuls connaissent mieux qu'aucun commissaire, les facultés des individus qui les composent. »

La Louptière (*ibid.* p. 258) : « Que le classement des terres, que l'intendant de Paris a introduit dans sa généralité, ne soit pas suivi, parce qu'il n'a servi qu'à doubler la taille et à surcharger les cultivateurs : ce projet est mal concerté. »

2. Un arrêt du Conseil du 29 août 1775 remplaça la corvée pour convois militaires par une imposition additionnelle à la taille ; cette réforme modeste, mais utile, généralisation d'une mesure déjà prise par Turgot dans sa généralité de Limoges, mérite d'être mentionnée.

solidité une fois prononcée, de contraindre au paiement 4, 5 ou 6 taillables à son choix, lesquels ensuite faisaient réimposer leurs avances sur la paroisse ; la contrainte solidaire, un des plus graves abus en fait de taille, une source permanente de frais, de ruines et de procès, fut abolie par Turgot en 1775 (*N° 18*) : « Tous les ans, disait-il dans son rapport au roi du 3 janvier 1775, il y a un certain nombre de cultivateurs, des plus riches et des plus capables, qui, sans qu'il y ait aucunement de leur faute, et uniquement à cause de la faute d'autrui, sont ruinés, au détriment de leurs concitoyens et de l'État pour faire l'avance d'impositions qu'ils ne doivent pas. » Les formalités et les frais pour réclamations en matière de tailles furent notablement diminués en 1778 (*N° 20*). On commença en 1779 à substituer aux collecteurs forcés des préposés volontaires, permanents et appointés (*N° 21*). La déclaration du 13 février 1780 (*N° 22*) introduisait une réforme essentielle en matière de taille en décrétant la fixité de cet impôt, aussi bien du second brevet que du premier [1], et en en défendant l'augmentation autrement que par loi enregistrée, fixité qui pouvait faciliter ultérieurement des modifications dans la répartition entre les généralités, les élections et les paroisses. Quand les assemblées provinciales se réunirent, si elles déplorèrent la difficulté de remédier aux injustices de la taille, elles furent unanimes cependant à reconnaître que les abus allaient en diminuant, qu'une véritable taille réelle, assise sur la propriété et sur l'exploitation des biens fonds, tendait de plus en plus à se substituer à l'ancienne taille arbitraire, que les rigueurs dans les exécutions et les frais dans la perception décroissaient visiblement [2], que l'amélioration était certaine (*N°s 61, 62, 64, 65*). Il y avait encore, certes, beaucoup à faire : mais les assemblées provinciales se mettaient à l'œuvre courageusement. Celle du Berry, suivant l'exemple de Necker et celui qu'avait déjà donné Turgot dans le Limousin, s'occupait de substituer des collecteurs de métier aux collecteurs d'occasion ;

1. Le brevet général, taille, accessoires, capitation, se monte à 106.038.286 l. 2 s. 6 d. La part de chaque généralité restait invariable jusqu'à nouvel ordre : mais la répartition entre les élections pouvait changer.

2. Rapport du 12 décembre 1787 à l'assemblée du Soissonnais : « Les contraintes se montent à des sommes extrêmement modiques. »

elle adoptait un mode ingénieux et peu coûteux de péréquation de la taille[1]. Partout était réclamée la taxation des biens au lieu de leur situation[2]; partout s'affirmait le désir de voir éliminer de la taille la partie purement personnelle, impossible à asseoir avec justice, et de faire établir un tarif qui servît de base à la répartition[3]. Contrairement aux assertions de la cour des aides de Paris, la défiance contre les collecteurs perçait dans leurs délibérations, et des assemblées comme celles du Berry, du Poitou, d'Auvergne, se prononçaient pour l'envoi dans certaines paroisses de commissaires de confiance[4], plus capables que les collecteurs de faire des rôles avec équité. Moreau de Beaumont approuvait pleinement cette conduite[5] : « Le défaut de lumière de presque tous les collecteurs, disait-il, l'intérêt qu'ils ont tous à ménager leurs paroisses, semblent exiger que l'on appelle à la répartition des étrangers plus instruits. Déjà l'administration du Berry a confié à des commissaires la confection des rôles de certaines paroisses ; ainsi elle a reconnu l'insuffisance des seuls collecteurs à cet égard. Il en sera de même de toutes les administrations qui désireront avoir des rôles bien faits, par-dessus tout, une règle, une base fixe, de laquelle il fût impossible de s'écarter[6], voilà ce que souhaitait

---

1. Vingt-quatre paroisses rurales, judicieusement choisies, devaient être soigneusement vérifiées, et le taux de la taille, dans chacune, déterminé : ce taux moyen se trouva être de 10 %. Désormais toute paroisse se plaignant d'être surchargée qui pouvait établir qu'elle payait plus d'un tiers au-dessus de 10 % devait être dégrevée d'autant, et l'excédent reversé sur le reste de la généralité. L'assemblée de Haute Guyenne avait eu le mérite d'inventer ce procédé simple et commode.

2. « La répartition qui se fait sur les lieux, disait-on avec raison à l'assemblée du Berry, est toujours éclairée, celle qui se fait au loin ne l'est jamais. »

3. Necker adressa, le 24 janvier 1789, une circulaire aux intendants pour leur demander quelle était la proportion de la taille purement personnelle dans la taille payée par leur généralité ; c'était, à coup sûr, dans l'intention d'éliminer cette taille personnelle. Mais la confusion dans les rôles était telle qu'une réponse précise était généralement impossible (Camille Bloch, *Une enquête officielle sur la taille*).

4. L'assemblée d'Auvergne demandait (1er décembre 1787) que les municipalités fussent tenues de présenter leurs rôles aux assemblées d'élection, qui seraient autorisées à y faire les changements que la justice la plus exacte exigerait, et qui pourraient même envoyer un de leurs membres pour être présent à la confection des rôles.

5. Moreau de Beaumont, *Traité des droits et impositions*, t. V, p. 46.

6. « Le public, disait l'assemblée du Poitou, désire une règle fixe et invariable, de laquelle il soit défendu de s'écarter pour les répartitions : le plus grand nombre inclinent même à demander cette base quand elle devrait leur procurer quelque augmentation, parce qu'en même temps elle les délivrerait du joug accablant de l'arbitraire. » « Il faut regarder comme contraires à l'ordre et au bonheur public

l'opinion en 1789, non moins ardemment que la destruction des privilèges pécuniaires et que l'égalité de tous devant les impôts. On s'acheminait en effet, petit à petit, vers l'établissement de cette règle fixe et vers cette proscription de l'arbitraire. Quant à la destruction des exemptions fiscales, il eût fallu pour l'accomplir une énergie dont le pouvoir était totalement dépourvu, et la Révolution seule allait être capable de la faire triompher.

Imposition des privilégiés.

Le 26 septembre 1789, un décret de l'Assemblée Nationale (*N° 23*) ordonna qu'il fût fait dans chaque communauté, pour toutes les impositions directes autres que les vingtièmes, un rôle de supplément pour les six derniers mois de 1789 sur les ci-devant privilégiés, dans les mêmes proportions et dans la même forme que pour les autres contribuables ; et que, pour 1790, les ci-devant privilégiés fussent imposés sur les mêmes rôles que les autres contribuables, dans la même proportion et dans la même forme, à raison de leurs propriétés, exploitations et autres facultés[1]. L'ancienne taille avait vécu. Dès 1790 le nom même en avait disparu, et il n'était plus question que « *d'impositions ordinaires* », en attendant celles que la Constituante devait établir — et pour lesquelles elle se garda bien de prendre modèle sur la taille, universellement condamnée.

---

disait de son côté Necker, toutes les impositions dont la mesure et la proportion sont arbitraires. »

Assemblée provinciale d'Orléanais : « La généralité ne jouit pas de l'avantage de la taille tarifée... Le bureau a pensé qu'on pourrait proposer pour la confection des rôles un modèle tarifé dans lequel les contribuables pourront jouir du précieux avantage d'être imposés dans la juste mesure de leurs facultés, de leur exploitation et de leur industrie. Ils auraient la douce satisfaction d'en juger eux-mêmes en jetant les yeux sur leur rôle... »

1. Un autre décret du 28 novembre précisa que ces biens des ci-devant privilégiés devraient être taxés au lieu de leur situation, non au lieu du domicile de leur propriétaire.

II. — LA CAPITATION

CHAPITRE IV

HISTORIQUE ET FONCTIONNEMENT DE LA CAPITATION

Capitation de 1695.

L'établissement de la capitation fut le premier pas qui ait été fait sous l'ancien régime vers l'égalité devant l'impôt ; à ce titre, la date de 1695 inaugure une nouvelle période dans notre histoire financière. Malheureusement, ce n'est pas cette qualité qui en amena la création : la capitation fut uniquement fille de la nécessité ; seuls, les extrêmes besoins du Trésor déterminèrent le gouvernement, après plusieurs tâtonnements et remaniements dont l'histoire serait trop longue à faire[1], à recourir à cet expédient, dont le principal mérite était à ses yeux de n'avoir pas encore été employé, et par conséquent de n'être pas usé. La déclaration du 18 janvier 1695 (*N° 72*) établit une taxe générale, par feux ou par familles, sans autre exception que celle des taillables imposés à moins de 40 sols[2], et divisa à cet effet la population en 22 classes, d'après la situation sociale, avec taxe uniforme pour chaque classe. Elle ne se préoccupe en aucune façon d'atteindre les contribuables en raison de leurs facultés : procédé étrange et grossier[3], mais

1. Rien de plus faux que cette phrase de Saint-Simon : « L'établissement de la capitation fut proposé et passa sans examen au conseil des finances. » Il fut au contraire longuement discuté, préparé, et fut l'objet de nombreux sondages préliminaires (Voir appendice IV du tome II des *Mémoires de Saint-Simon*, éd. de Boislisle).

2. A la liste des exempts, il faut ajouter les mendiants, les invalides : les ministres des princes étrangers, avec leurs officiers et domestiques : les Suisses et les Genevois.

3. Bois-Guillebert l'a critiqué avec raison : « Il est du même ridicule d'avoir établi qu'un avocat ou un marchand ou un seigneur de paroisse ou un officier paieraient

ayant l'avantage d'être très expéditif ; or, c'est à quoi le gouvernement bornait son ambition. N'oublions pas d'ailleurs qu'il s'agissait alors d'un expédient temporaire, provisoire, devant finir avec la guerre, et que même, par extraordinaire, en cela le gouvernement tint parole.

Il n'y eut donc alors aucune difficulté sérieuse d'assiette. La seule qui se rencontrât était d'obtenir, dans les villes, un dénombrement exact des personnes sujettes à la taxe et de leur qualité ou profession : les arrêts du Conseil des 22 février et 22 novembre 1695 (*N°s 73, 74, 75*) chargèrent de cette tâche les propriétaires, principaux locataires, chefs de familles, sous leur responsabilité. Les abonnements et rachats furent admis avec facilité : c'est ainsi que le clergé de France se racheta moyennant 4 millions par an, le clergé étranger moyennant 300.000. On avait compté sur un produit de 30 millions : les rôles ne se montèrent qu'à 26.661.781 l. 3 s. 6 d. en 1695, et de là il fallait déduire les décharges pour doubles emplois, les non-valeurs, si bien que le produit net ne fut que de 22.712.980 l. 8 s. [1], avec tendance à diminuer dans les années suivantes.

Capitation de 1701.

Cette déception amena une profonde modification dans la nature de la capitation, lorsqu'en 1701 le renouvellement de la guerre en nécessita le rétablissement. La déclaration du 12 mars 1701 (*N° 76*) fit de la capitation un impôt de répartition : le *quantum* de la ville de Paris et de chacune des généralités fut fixé [2], avec augmentation d'un quart environ sur le produit de la première capitation, et la répartition en fut confiée aux intendants pour la province, au prévôt des marchands et aux échevins pour Paris. On évitait cette fois de parler d'une capitation « par feux ou familles », ce qui semblait bien indiquer l'intention d'augmenter le nombre des contribuables et d'atteindre « tous

---

la même somme, qu'il le serait de régler que tous les boiteux contribueront pour la même part... » (*Factum de la France*, chap. XI, dans *Collection des principaux économistes*, t. I, p. 33).

Ceux qui avaient plusieurs charges, titres ou dignités ou professions, les hommes « à plusieurs fortunes » n'étaient capités que dans une seule classe, la plus élevée de celles où ils pouvaient être compris à raison de ces qualités ou professions.

1. Bordereau général de la capitation en 1695 (Arch. nat., G^7 1132).

2. L'habitude s'introduisit vite d'imposer un peu plus que la somme fixée, afin d'avoir de quoi faire face aux non-valeurs, décharges et modérations.

les sujets du roi » [1]. On montra au début quelques velléités de faire la répartition « d'après les moyens et facultés de chacun » ; mais ces velléités furent bien fugitives. La grosse affaire était, comme toujours, d'aller vite : or, chercher une base nouvelle de répartition était difficile et demandait du temps ; il en existait une toute trouvée, celle de la taille, du moins en pays de taille personnelle, où la taille devait être assise d'après l'ensemble des moyens et facultés de chacun ; et, par surcroît, celle-ci présentait encore l'avantage de ménager les gens riches et puissants, dont les réclamations étaient gênantes, et de n'atteindre un peu durement que des contribuables depuis longtemps déjà pliés au joug.

Capitation convertie en taille.

D'où la tendance invincible à répartir la capitation d'après la taille, c'est-à-dire à transformer purement et simplement la capitation en un surcroît de taille. Tous les intendants en arrivèrent là, plus ou moins rapidement, plus ou moins complètement [2] ; mais l'évolution fut générale, et, en somme, rapide ; dès la fin du règne de Louis XIV, elle était presque accomplie [3], et la capitation des taillables n'était plus, en pays de taille personnelle, qu'une annexe de la taille. La confusion était si complète que la capitation cessa, du moins dans cette partie du royaume, la plus considérable de beaucoup, d'avoir une histoire distincte ; de même qu'elle cessa, par la déclaration du 13 avril 1761, d'avoir des rôles distincts, et figura

1. Chamillart prépara en 1703 une déclaration d'après laquelle la capitation devait être levée sur les femmes non séparées, sur les enfants non mariés et sans profession. Il paraît y avoir renoncé sur l'observation de M. de Bouville, intendant d'Orléans (25 novembre 1703, de Boislisle, *Correspondance*, t. II, p. 161) qui lui représenta que les gens mariés étaient taxés pour leurs biens et pour ceux de leurs femmes, lorsque les intendants exécutaient à la lettre ce qui leur avait été prescrit par Chamillart, et que les gens qui avaient beaucoup d'enfants, au lieu d'être surtaxés comme ils l'auraient été, méritaient plutôt d'être soulagés.

2. Bouville, à Orléans, le fait « à l'égard des artisans et laboureurs suffisamment taxés sur les rôles des tailles », augmentant seulement la cote de quelques fermiers et autres particuliers trop soulagés (*Ibid.*) : d'Ableiges, à Poitiers, le fait aussi « à l'exception de quelques particuliers riches. » (*Ibid.*, p. 108), etc., etc.

3. Note du 21 janvier 1716 (Arch. nat., G[7] 1849) : « M. de Bernage propose... pour avancer, d'imposer la capitation au marc la livre de la taille, *comme il est d'usage dans la plus grande partie des provinces du royaume.* »

Gaultier de Biauzat a fait ressortir une conséquence intéressante de cette transformation de la capitation en taille : c'est que, tandis que le décès ou le départ d'un gentilhomme entraînait radiation de sa cote, la disparition d'un capité taillable laissait sa cote à la charge des autres taillables de sa paroisse, à défaut d'héritiers y résidant.

désormais sur les mêmes rôles que la taille. On n'a plus à signaler que ses accroissements : 2 sols pour livre y sont ajoutés, en mars 1705 (*N° 77*), pour un an, dit-on, en réalité pour toujours, ces 2 sols pour livre étant ensuite constamment prorogés ; 2 autres sols pour livre y sont ajoutés en 1747 (*N° 79*). De ces suppléments, le Trésor aux abois cherche le plus possible à faire argent tout de suite ; une pression formidable est exercée par lui en 1747 sur les villes, sur les corps, pour leur faire racheter ces nouveaux sols pour livre. Une pression bien plus formidable encore avait été faite, pendant la grande crise de la guerre de Succession d'Espagne, pour faire racheter même le principal ; des édits de septembre 1708 et mai 1709 (*N° 78*) concédaient affranchissement de capitation, pour leur vie durant, aux acquéreurs de rentes créées par ces mêmes édits. On usa de la persécution, de la menace, de la contrainte, de la saisie même[1], pour trouver des acquéreurs à ces rentes, avec un médiocre succès ; le public resta froid, et fit bien, car, par arrêt du Conseil du 9 juillet 1715 (*Voir dixième, n° 2*), le roi, violant nettement sa parole royale (et la violant deux fois, car la capitation avait été annoncée comme devant cesser six mois après la paix), décidait que tous ceux qui avaient racheté leur capitation devraient la payer de nouveau. Ajoutons qu'entre temps le contrôleur général avait vivement invité les intendants à augmenter les rôles de manière à tirer de la capitation autant qu'avant les affranchissements.

Reste à voir comment était organisée la capitation des non taillables (villes franches, privilégiés) et comment les choses se passaient dans les pays de taille réelle.

Capitation des villes.

C'était dans les villes non taillables que la capitation offrait le plus de difficultés d'assiette, surtout pour la partie de la population non englobée dans les divers corps et communautés. Les lettres ci-après citées nous montrent, par l'exemple de Bor-

1. Boislisle, *Correspondance*, t. III, pp. 100, 180. — Certains pays d'États, la Provence, la Bourgogne, le Languedoc, rachetèrent en partie leur capitation ; de même, certaines cours et compagnies. Le clergé de France se racheta en 1710 par le versement de 24 millions, 6 fois sa taxe annuelle. Il fut le plus favorisé ; car tandis que les autres *rachetés* étaient soumis de nouveau à la taxe par l'arrêt du 9 juillet 1715, on ne réclama plus rien au clergé. — Les diocèses du clergé étranger, l'ordre de Malte, contractèrent des abonnements particuliers.

deaux et de Rouen, ainsi que de Caen et de Lyon ((*Nos 80, 82, 83, 84, 85, 86*), comment l'administration les résolvait, ou, pour parler plus juste, les tournait, se sentant incapable de les résoudre. A Bordeaux, abstraction faite des privilégiés et des commis des fermes, il y avait 99 rôles, dont 98 pour autant de corps et de communautés, un 99e pour les bourgeois ; il résulte clairement de ce que ne dit pas M. de Tourny[1] et de ce que dit Dupré de Saint-Maur, que l'arbitraire pur et simple, faute de pouvoir mieux faire, présidait à la formation de ce 99e rôle : le Parlement préférait cela d'ailleurs, n'aimant pas qu'on regardât de trop près. A Rouen, au contraire, abstraction faite également des corps imposés à part, les rôles se faisaient, non pas d'après les professions, mais d'après les quartiers, ou plutôt les *centaines* entre lesquelles ces quartiers étaient divisés ; et ils se faisaient aussi avec une imperfection et un arbitraire dont l'intendant était le premier à convenir, sans avoir le moyen d'y porter remède. Il importait d'ailleurs assez peu : cette capitation urbaine était assez modique pour n'écraser personne et pour ne pas provoquer de plaintes trop vives, — encore que les intendants souffrissent véritablement de ne pouvoir faire une besogne plus solide et que l'intendant de Lyon écrivît, le 8 novembre 1781, à propos de l'assiette de la capitation : « Cette opération et ses suites font le tourment de mon administration. »

Origine de la contribution mobilière.

Si ce système — ou plutôt cette absence de système — réussissait à peu près dans les villes de moyenne importance, il n'en pouvait être de même dans les villes de la taille de Paris. Là, la force des choses ne tarda pas à amener l'administration à vouloir une règle, une base, et à prendre la moins fautive de toutes, le prix du loyer. Le règlement du 24 février 1773 prescrivit de prendre une connaissance exacte de tous les loyers occupés ; et la capitation devint, pour toute la partie de la population parisienne non comprise dans les corps et communautés, une imposition du dixième du prix du loyer ; c'était déjà, par le fait, notre contribution mobilière actuelle, sans les complications inutiles dont l'Assemblée Constituante allait

1. On voit par une ordonnance de M. de Tourny du 30 décembre 1743 qu'il s'efforçait de tenir compte, pour ce rôle des bourgeois, d'un des signes les plus visibles et les moins trompeurs, le nombre et l'espèce des domestiques.

plus tard la surcharger[1]. Les avantages de ce mode de taxation étaient si évidents que Brienne allait, le 10 mai 1787, déposer sur le bureau de l'Assemblée des notables un mémoire proposant la transformation générale de la capitation en un impôt fixé d'après l'occupation des maisons[2].

Capitation des arts et métiers.

Les communautés d'arts et métiers étaient, en général, taxées en bloc à une somme déterminée, qu'elles répartissaient ensuite entre leurs propres membres, à la grande satisfaction de l'administration royale, heureuse d'échapper ainsi aux embarras et aux responsabilités de cette répartition. L'arrêt du Conseil du 14 mars 1779, qui règle la manière de procéder à cette répartition pour les communautés de Paris, peut donner une idée des procédés suivis. 24 classes personnelles (à qui s'ajoutèrent bientôt 5 classes supplémentaires en haut de l'échelle et 2 en bas) étaient distinguées, et leurs membres étaient taxés à un chiffre uniforme, dans la première à 300 l., dans la dernière à 30 sous ; chaque métier était réparti entre un certain nombre de ces classes : la communauté des orfèvres, par exemple, en comptait 18. Chaque année, le lieutenant général de police fixait le nombre de classes propre à chaque communauté, le nombre des membres de chaque classe ; et les gardes et syndics répartissaient les membres des communautés entre ces classes, en tenant compte du nombre de domestiques, apprentis, ouvriers, etc. Les gardes et syndics furent, par arrêt du Conseil du 4 février 1781, assistés dans cette opération par des députés nommés par la communauté. Le lieutenant général de police avait la haute main sur la capitation des communautés de métier et le vingtième d'industrie ; le prévôt des marchands

---

1. De même, quelques-unes des règles de la contribution mobilière se retrouvent dans les prescriptions de l'arrêt du Conseil du 13 août 1781 pour Bordeaux, arrêt rendu pour prévenir les omissions abusives et les départs furtifs (*N° 80*). Les mêmes causes produisent en tout temps les mêmes effets.

2. Il importe de noter la réponse faite à cette proposition par le bureau du duc de Penthièvre ; cette réponse contient en germe une des plus curieuses dispositions de la contribution personnelle-mobilière de 1791, à savoir l'exemption ou atténuation accordée aux contribuables à l'impôt foncier. Le bureau demandait qu'on exemptât entièrement les petites locations au-dessous d'un certain prix, qu'on affranchît de capitation tout contribuable produisant une quittance de vingtième triple de la capitation qu'il aurait dû payer, qu'on autorisât ceux qui acquittaient des impositions territoriales à en produire les quittances en acquit de leur capitation, ou à valoir sur elle.

l'avait sur la capitation bourgeoise et les autres vingtièmes (*N° 81*).

Capitation des compagnies.

Pour les compagnies de justice, le système fut à peu près le même que pour les communautés d'arts et métiers : taxation en bloc, fixée au Conseil, puis répartition par elles entre leurs propres membres, d'après les bases du tarif de 1695. Celles de finances formèrent aussi une unité imposable particulière : les fermiers généraux étaient taxés à 2.400 l. chacun ; les régisseurs généraux et les administrateurs des domaines le furent plus tard à 450. Les employés de la ferme générale l'étaient (décision du Conseil du 16 janvier 1722) à raison de 6 d. pour l. de leurs appointements, si ceux-ci excédaient 400 l., et de 3 deniers dans le cas contraire ; une déduction de 300 l. non imposables était accordée aux employés tenus d'avoir un cheval. En 1773, de nouvelles proportions furent fixées : 2 d. pour l. au-dessous de 400 l., 4 d. de 400 à 1.000 l., 6 d. au-dessus de 1.000.

Un arrêt du Conseil du 21 octobre 1702 fixa la capitation des troupes sur la base du tarif de 1695, augmenté d'un tiers ; cette capitation dut, par l'ordonnance du 24 février 1764[1], être retenue sur les appointements payés par les trésoriers généraux de l'extraordinaire des guerres.

Par retenue aussi — du moins sur toutes les parties prenantes au Trésor — devait être payée la capitation de la cour, sur un rôle fait par le contrôleur général des finances[2] ; et, malgré ce procédé ordinaire de la retenue, il n'en était pas qui fût plus mal payée et plus difficile à faire rentrer. En 1725, alors que cette capitation de la cour se montait à près de 800.000 l., les restes à recouvrer dépassaient 2 millions et demi : c'est-à-dire que l'entourage du roi, dans son ensemble, était en arrière de plus de 3 ans. « On leur envoie de temps en temps des avertissements, dit un mémoire du temps[3], on leur fait même des commandements pour les engager à payer, mais on ne peut

1. La même ordonnance de février 1764 contenait un tarif gradué depuis 720 l. (colonels généraux) jusqu'à 1 l. 4 s. (lieutenants ayant moins de 240 l. d'appointements, nettoyeurs des guérites, etc.).

2. Ou, plus exactement, sur plusieurs rôles : ainsi, en 1718, il y en avait 7 (princes et princesses du sang, conseil, maison du roi, maison de Madame, de Mme la duchesse de Berry, de Mgr le duc d'Orléans, de Mme la duchesse d'Orléans) (Arch. nat., G7 1135-1137).

3. Arch. nat., G7 1131.

porter plus loin les poursuites par le respect qu'on leur doit. » Aussi payaient-ils tardivement, ou pas du tout. Lorsqu'en 1775, Turgot supprima la charge de receveur particulier de la capitation de la cour, l'arriéré dû était de 1.634.149 l.

Capitation de la noblesse.

La capitation de la noblesse — fixée aussi par rôles arrêtés au Conseil — fut toujours des plus modiques[1], tellement que, sans être exempte de droit, celle-ci l'était à peu près de fait[2]. C'est pour-

---

1. L'assemblée provinciale d'Orléanais l'évaluait au 100e du revenu, d'après la commune renommée.

2. Sur l'assiette et la répartition de la capitation nobiliaire, il existe une lettre curieuse de Turgot à d'Ormesson (10 août 1767), dont nous croyons utile de reproduire un passage d'après le texte publié par d'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*, p. 83, note 2. — « Au lieu de borner le privilège de la noblesse à l'exemption des impôts anciennement établis, qu'il était en effet difficile de ne pas respecter, on a prodigieusement augmenté ce privilège en prenant la taille pour base de toutes les impositions nouvelles établies depuis, et affectées à des dépenses dont tous les propriétaires profitent, telle que l'imposition pour les ponts et chaussées, les constructions des grands ponts, les ouvrages des ports, l'encouragement des haras, etc. C'est, sans doute, faute de trouver une autre base toute faite que l'administration, toujours pressée, n'a su que répartir à mesure chaque imposition nouvelle d'après l'imposition ancienne de la taille : c'était enter l'injustice sur l'injustice et l'abus sur l'abus. C'est ainsi que le fardeau, toujours appesanti sur la partie du peuple pauvre et laborieuse, est devenu de plus en plus intolérable. La capitation même, qu'on a eu l'intention de faire supporter à tous, et pour laquelle la noblesse n'a point de privilège de droit, tombe dans le fait presque uniquement sur les taillables. La généralité de Limoges est certainement une de celles où la noblesse est la plus chargée, si l'on compare ce qu'elle supporte de capitation avec ce que les gentilshommes d'une fortune égale paient dans les autres provinces ; mais si l'on compare la capitation que paie un gentilhomme avec celle que paie un paysan au marc la livre de la taille, on verra que le gentilhomme est taxé dans une proportion si différente qu'elle tient lieu dans le fait d'un vrai privilège sur son imposition, que la loi a cependant voulu rendre commune à tous les sujets du roi. Cette observation sur la capitation, quoiqu'elle semble s'écarter un peu de l'objet de cette lettre, n'est cependant pas tout à fait déplacée, en ce qu'elle tend à faire voir qu'on ne corrigerait pas l'injustice dont je parle en prenant pour base de ces impositions nouvelles, au lieu de la taille ou de la capitation des taillables, la capitation générale de la province. Une telle réforme serait absolument insensible pour les taillables. Un impôt territorial, tel que serait le vingtième, si la répartition en était un peu perfectionnée et rapprochée des principes d'un bon cadastre, deviendra la véritable base à laquelle il sera juste de proportionner non seulement les nouvelles impositions, mais encore les anciennes, qu'on a mal à propos incorporées ou proportionnées à la taille, et rendues par là l'objet d'un privilège exorbitant et injuste. »

Nous empruntons au cahier du Tiers état de Nemours un passage également curieux sur le même sujet :

« La capitation de la noblesse, celle de la cour, et celle des compagnies de magistrature ne se montent qu'au treizième de la somme imposée sur les taillables à titre de capitation, et il n'est pas vraisemblable que la noblesse, les gens de la cour et les magistrats ne possèdent que le quatorzième des biens du royaume, ceux du clergé déjà défalqués... Les taillables paient donc la capitation au 11e de leur revenu ; la noblesse et les autres non-taillables qui ne sont pas ecclésiastiques, la paient au 90e ; le clergé ne la paie pas du tout. »

Voici quelques exemples de l'énorme écart entre la capitation taillable et la capitation des privilégiés :

Généralité de Rouen, 1787 : capitation taillable, 1.715.592 privilégiée, 356.634.

Généralité de Paris (sans la ville de Paris), 1787 : capitation taillable, 2.689.287 privilégiée, 232.364.

Généralité d'Orléans, 1787 : capitation taillable, 1.485.730 privilégiée, 204.162.

quoi la noblesse supporta sans trop de peine d'être taxée, à peu près sans règle, par les intendants. Légalement, la somme assignée à la noblesse devait être répartie par l'intendant et par un gentilhomme par élection ou par bailliage ; en fait, la collaboration de ce gentilhomme cessa bientôt presque partout ; elle cessa à la fois et parce que les intendants furent bien aises de l'éliminer, et, parce que les intéressés eux-mêmes se dégoûtèrent de cette besogne ingrate [1], et reculèrent devant les inimitiés qu'une semblable mission risquait d'attirer sur leurs têtes. Les intendants en restèrent donc seuls chargés, non sans être assaillis de plaintes nombreuses, plaintes généralement bien peu fondées. En 1722, le Régent avait décidé que la capitation des taillables serait du tiers de la taille, ce qui aurait mis 4.956.059 l. de capitation à la charge des privilégiés, si cette décision avait reçu son effet ; mais elle ne fut pas exécutée : cette quote-part des privilégiés, villes franches et abonnées, ne fut que de 2.480.934 l. et resta à peu près stationnaire. Toutefois, telle était, parfois, la pauvreté de la noblesse que cette imposition si modique était encore au-dessus de ses forces ; et un rapport fait en 1783 à l'assemblée provinciale du Berry signale cette fraude curieuse de gentilshommes dissimulant leur noblesse et cherchant à se faire passer pour bourgeois de villes franches, rôle dans lequel ils auraient moins de capitation à payer [2].

---

1. Joly de Fleury écrit à Dupré de Saint-Maur, le 19 octobre 1781 (Arch. Gironde, C 3759) : « ... Il eût été à désirer qu'on ne se fût point écarté (en cela) de la disposition des déclarations de 1695 et de 1701... On eût prévenu les plaintes de la noblesse, on l'eût intéressée davantage au bien de la répartition, on aurait eu plus de moyens pour combattre des demandes indiscrètes, et il me semble qu'on retire ces avantages dans les généralités où l'usage de ces commissaires s'est perpétué. » Et Dupré de Saint-Maur répond, le 3 novembre, qu'il est impossible, quelques tentatives que l'on fasse, d'amener la noblesse à choisir des répartiteurs parmi elle. — On peut voir par là à quel point la cour des aides altérait la vérité quand elle présentait l'absence de commissaires de la noblesse comme le résultat de machiavéliques manœuvres administratives : « Ces précautions, disait-elle (Remontrances contre la déclaration du 13 avril 1761), n'ont été présentées au Roi que pour lui dissimuler que c'était un despotisme absolu qu'on voulait établir... C'est ainsi que les lois établies pour le soulagement du peuple ou pour le maintien des règles tombent en désuétude, lorsque l'exécution n'en est pas confiée aux cours créées et constituées pour la manutention des lois... » — Ces regrets de Dupré de Saint-Maur n'étaient pas, toutefois, partagés par tous les intendants, et les lettres, citées ci-après, qu'en ces mêmes circonstances Joly de Fleury recevait de Lyon, de Caen (fonds Joly de Fleury, vol. 1444) expriment des sentiments tout différents.

2. Voici, à titre de spécimen, l'importance relative des diverses sortes de capitations dans la capitation totale de la généralité de Bordeaux en 1775 (Arch. Gironde, C 2673) :

Suppléments à la capitation.

Une seule fois, les privilégiés furent atteints un peu rudement par la capitation : ce fut de 1760 à 1763, lorsque l'édit de février 1760 (*Voir dixième, n° 14*) eut décidé le doublement de la capitation des non taillables, le triplement de celle des officiers des grandes et des petites chancelleries, des officiers de finances et employés ayant ou ayant eu pendant dix ans maniement de deniers publics. Pour les pays de taille réelle, ou ne payant point de taille, la limite à partir de laquelle les capitables étaient sujets à doublement de capitation était une taxe de 24 l., y compris les sols pour livre. Surcharge momentanée, qui n'empêche pas les privilégiés d'avoir à peu près échappé à la capitation, comme ils échappaient à la taille.

Ajoutons que, comme toutes les impositions nobiliaires, la capitation de la noblesse fut toujours très difficile à recouvrer [1].

Capitation en pays de taille réelle.

Dans les pays de taille réelle, la capitation ne pouvait pas être, comme dans ceux de taille personnelle, une annexe de la taille ; car c'étaient tous les habitants, et non pas seulement les pro-

---

Taillables des 5 élections de la généralité	1.529.133
Villes franches	236.437
Noblesse	69.805,10
Parlement	40.318,12
Cour des aides	14.016,18
Bureau des finances	5.976
Officiers de la chancellerie près le Parlement, la cour des aides...	8.906
Autres officiers de justice, police et finances	30.726,14
Domestiques du Parlement, cour des aides, etc	2.814,4
Employés des domaines	309,16
— des fermes et tabac	6.315,3
	1.945.162

1. Voici le tableau, curieux à bien des égards, des restes à recouvrer *au 1er octobre 1711 sur la capitation de 1710*, sur les diverses catégories de capitables de la généralité de Bordeaux (Arch. nat., K 891) :

	Montant du rôle 1710.	Reste à recouvrer au 1er octobre 1711.
Élection de Bordeaux	152.230	33.871,50
Périgueux	129.900	36.900
Sarlat	61.579	10.504
Agen	154.093	32.151
Condom	137.252	18.211
Lannes	114.534	16.280
Noblesse	140.728	106.259
Officiers de justice	74.430,8	70.882,19
Villes franches, pays non taillables, etc.	290.363	225.589,3

L'arriéré est énorme pour la noblesse, et surtout pour les officiers de justice.

priétaires de biens-fonds, que la capitation devait atteindre. Elle les atteignit sans règle et sans méthode ; elle fut, en pays de taille réelle, un véritable impôt sur les facultés supposées, sur le revenu global évalué par estimation administrative, et cela suffit pour donner une idée de l'arbitraire, de l'injustice, de l'inégalité, avec laquelle cette capitation fut assise. « Il s'agit, disait, en 1780, le bureau des impositions de l'assemblée provinciale de Haute-Guyenne, d'estimer la fortune des contribuables. Pour cette recherche, on ne s'aide d'aucun principe ; on est obligé de se livrer à des calculs hasardés, à des approximations vagues, à des apparences trompeuses. Cette manière d'imposer ne permet qu'une appréciation incertaine, un jugement aveugle, qui promène le fardeau de la capitation au gré des erreurs et des passions humaines. » Les maires, consuls, échevins, avaient beau jeu, malgré la surveillance des subdélégués et des intendants[1], pour favoriser leurs parents, amis et partisans, et accabler leurs adversaires. C'était toute l'injustice de la taille arbitraire transportée dans l'assiette de la capitation ; et les populations ne s'y trompaient pas, mettant la capitation au premier rang dans leurs doléances, cherchant à obtenir sur elle des diminutions reportées au besoin sur la taille, qui, étant mieux assise, était mieux supportée, s'efforçant de tarifer cet impôt comme ailleurs on s'efforçait de tarifer la taille, de lui enlever ce caractère de *personnalité* qui facilitait toutes les injustices, tous les abus[2]. On ne réussit jamais qu'à diminuer le mal, et ce furent les assemblées provinciales qui en imaginèrent le moyen. Celle de la Haute-Guyenne, pays de taille réelle, qui

---

1. « La capitation dans les pays de taille réelle se fait arbitrairement, écrivait en 1764, Pelauque, procureur du roi à l'élection de Condom, on peut même ajouter, par caprice ; il serait assez inutile de semoncer les cotisateurs, ils sont annuellement changés, et pris du corps des juriats ou anciens consuls ; il règne dans la distribution une politique d'intérêt qui éloignera toujours de la règle si on n'y remédie ; Pierre ménage Jean afin que celui-ci ait les mêmes égards lorsqu'il est cotisateur. »

2. Le cahier d'un village de l'élection de Cahors, Fages, a exprimé en termes excellents ce vœu général pour la proscription de tout impôt arbitraire : « La capitation,... cet impôt qui fait autant de mécontents que de contribuables, par l'arbitraire dont la répartition est susceptible, et par le peu de bonne foi et de justice qui règne dans les asséeurs et dans les imposables. S'il était possible de changer cet impôt et de lui donner un caractère de solidité qui ne fût pas exposé aux caprices et à la mauvaise foi des habitants d'une communauté, ce serait un grand bien : on éviterait des injustices, des haines, des animosités, qui souvent occasionnent de grands maux ».

fit de l'amélioration de l'assiette de la capitation une de ses principales préoccupations, adopta l'expédient de rôles par colonnes, chaque colonne comprenant tous les particuliers imposés à une même somme ; les disproportions les plus graves apparaissaient ainsi aux regards, du seul fait du rapprochement, dans la même colonne, de noms d'individus de fortunes souvent très différentes ; en ce cas, les maires et consuls réformaient les rôles, soumettaient ces rôles réformés à la communauté assemblée, prenaient acte des réclamations motivées du public, et arrêtaient définitivement les rôles en conséquence. Le procédé donna de bons résultats et fut fort goûté ; un arrêt du Conseil du 30 décembre 1780 l'autorisa ; plusieurs autres assemblées provinciales, Rouen, Caen, Orléans, Bourges, en souhaitèrent l'établissement dans leurs provinces ; mais ce n'était qu'une diminution, non une proscription, de l'arbitraire. Et, dans l'hypothèse la plus favorable, ce système ne pouvait rétablir quelque égalité qu'entre les contribuables d'une même ville ou paroisse, non entre les différentes localités.

Très souvent, du reste, en dehors des pays d'élections, des abonnements permirent aux provinces d'asseoir la capitation à leur guise. Les pays d'États s'abonnèrent : la Bretagne pour 1.800.000 l.[1], le Languedoc pour 1.600.000 l., la Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex pour 600.000 ; le Béarn pour 108.000, l'Artois pour 400.000, la Provence pour près de 900.000, le Roussillon pour 150.000, etc., etc.

La capitation, à la différence de la taille, resta longtemps étrangère « à la justice réglée », et ce furent les intendants qui eurent connaissance des causes relatives à sa levée. On a vu précédemment comment les recouvrements s'en trouvaient bien et comment en ce cas les frais faits aux contribuables en retard étaient moindres. Mais cette supériorité relative de la capitation sur la taille disparut avec la déclaration du 13 avril 1761, qui donna enfin aux cours des aides la satisfaction, depuis longtemps réclamée par elles avec passion, de laisser aux élections,

---

1. 1.400.000 d'abord en 1695, 2 millions pendant la guerre de Succession ; de 1718 à 1734 la capitation fut levée pour le compte du roi, puis la capitation fut définitivement abonnée : 1.800.000, dont 1.400.000 seulement pour le Trésor, le reste pour l'amortissement des dettes de la province. Sur cette somme de 1.800.000, la part de la noblesse varia entre 100.000 et 125.000, celle des villes et communautés fut de 345.000. On fit face aux doublement et triplement de 1760 par des emprunts.

et en appel aux cours des aides, connaissance juridique des rôles et des contestations pouvant s'élever à propos de ces rôles [1] (du moins des rôles de capitation taillable).

La première capitation fut, comme on l'a vu, d'un produit de 22 à 23 millions ; la deuxième en rapporta 30 avant les rachats de 1708 et de 1709, d'après le rapport du duc de Noailles au conseil des finances du 17 juin 1717. Le total des rôles était, en 1749, de 33.319.564, dont 24.633.135 sur les pays d'élections et 8.686.429 sur les pays d'États et pays conquis [2] ; de 41 millions 1/2 en 1789, dont 26 1/2 sur les pays de taille personnelle et mixte, 10 sur ceux de taille réelle, 3 sur la ville de Paris, le reste sur la cour, les troupes [3], etc. En pays personnel, la capitation se montait à environ 13 ou 14 s. pour l. du principal de la taille (généralité de Bourges en 1787 : taille 821.924, capitation 562.391 ; — Orléans, 2.353.892 et 1.690.391 ; — Poitiers, 2.309.681 et 1.493.859 ; — Caen, 1.939.665 et 1.495.571).

---

1. Les intendants perdirent aussi en 1765 un droit dont ils avaient longtemps usé, et fait en général bon usage, celui d'imposer un peu au-delà du chiffre normal de la capitation, afin d'avoir de quoi couvrir les modérations, décharges et non-valeurs, et d'avoir quelques fonds disponibles pour divers objets de bienfaisance ou d'utilité publique. Un arrêt du Conseil fixa désormais le montant de la somme à imposer, tant pour le revenant bon au Trésor royal que pour couvrir les modérations et non-valeurs, et les intendants ne purent plus rien imposer au-delà.

2. Bib. Arsenal, ms. 4489.

3. La déclaration du 13 février 1780 fixait immuablement la capitation taillable à 31.947.540 l., dont 28.588.544 pour les pays d'élections, 3,358.985 pour les pays conquis.

III. — LE DIXIÈME, LE CINQUANTIÈME ET LES VINGTIÈMES

CHAPITRE V

DIXIÈMES, VINGTIÈMES : LEUR ORGANISATION

Supériorité du vingtième sur la taille.

Nous voici maintenant arrivés à celui des impôts de l'ancien régime qui fut incontestablement le plus équitable dans son principe, et le mieux, ou le moins mal assis. Ce n'est pas que l'on n'ait encore beaucoup à critiquer, beaucoup à reprendre, dans l'histoire des dixième et vingtième ; mais c'est beaucoup aussi, d'autre part, que ces critiques n'aient à porter ici que sur l'application, et ne puissent s'attaquer au principe même de l'imposition, fondé sur la raison et la justice. Dupont de Nemours, dans le cahier du tiers état de Nemours, dit du vingtième que c'est le seul impôt dont le titre et le principe aient quelque chose de raisonnable ; et l'histoire ne peut que confirmer cette appréciation, comme elle confirme tout ce que les juges les plus compétents, Forbonnais, Moreau de Beaumont, Adam Smith, et l'Assemblée Constituante elle-même [1], ont dit de la supériorité du vingtième sur la taille et la capitation, comme elle confirme aussi les judicieuses remarques que Linguet, si souvent bien inspiré, a consacrées au vingtième : « Cet impôt est le plus juste, et même le seul juste, de tous ceux que la finance a jamais exigés : c'est le premier que

1. C'était, disait l'Assemblée dans son adresse aux Français (juin 1791) sur le paiement des contributions, la moins imparfaite et la moins vexatoire des anciennes impositions.

la raison conseille... C'est cependant non seulement le dernier que l'on ait osé hasarder, mais celui qui a trouvé le plus d'obstacles à son établissement ; et ces obstacles, vaincus par la prépondérance de l'autorité, ont eu la force d'énerver les produits du subside, au point que c'est peut-être le moins fructueux pour le prince de tous ceux sous lesquels les peuples gémissent... Cela est dû aux oppositions inconsidérées que les corps intermédiaires ont multipliées contre les démarches des ministres et du gouvernement, en raison de ce qu'elles étaient utiles. Les plus opiniâtres ont toujours eu pour objet les plans les plus raisonnables, comme la condescendance s'est appliquée aux plus ruineux quand l'intérêt personnel a désarmé les contradicteurs ». (*Annales*, t. II, p. 500). Dans ces quelques lignes est admirablement résumée toute l'histoire du dixième et du vingtième : principe juste, application défectueuse, et défectueuse surtout parce que la force manqua au gouvernement pour faire prévaloir ce principe.

Établissement du dixième.

Ce serait d'ailleurs une grande illusion que d'attribuer au gouvernement de Louis XIV, lorsqu'il établit le dixième en 1710, la pensée, le désir, de consacrer le principe de l'égalité devant l'impôt, et de préparer une profonde réforme fiscale ; ce ne furent pas des considérations théoriques, ce furent uniquement, comme en 1695 pour la capitation, des nécessités de circonstance, l'obligation de se procurer de l'argent à tout prix et l'impossibilité de s'en procurer par les anciens procédés, tous épuisés, qui l'amenèrent à chercher dans le programme des novateurs, Bois-Guillebert, Vauban, ce qui pouvait en être immédiatement utilisable. Il ne demanda pas autre chose au dixième que de pouvoir gagner le moment de la paix, et c'est pour cela qu'il se prêta avec tant de facilité à toutes les complaisances, à tous les ménagements, à toutes les transformations, qui lui parurent de nature à faciliter et à hâter le recouvrement. Il n'en fut pas autrement des dixièmes de 1733 et de 1741, impôts de guerre, impôts extraordinaires, destinés à fournir quelque peu d'argent dans des moments critiques, non à durer. C'est seulement avec Machault que l'impôt cédulaire sur les revenus qu'était le dixième, transformé en vingtième, prit un tout autre aspect, poursuivit un tout autre

but, et apparut comme l'instrument possible d'une grande révolution fiscale et politique. Aussi pourrait-on à bon droit remettre à ce milieu du XVIIIe siècle [1] l'exposé de règles et de procédés qui n'avaient guère, jusqu'alors, été formulés que pour être violés, et qui commencèrent alors seulement à être sérieusement appliqués. Néanmoins, comme le mécanisme de l'impôt fut à peu près complètement imaginé dès 1710, sauf retouches et perfectionnements ultérieurs, comme l'édit de mai 1749 qui établit le vingtième n'est guère que la reproduction littérale de la déclaration du 14 octobre 1710 (*N° 88*), qui établit le dixième, elle-même à peu près copiée dans celles de 1733 et de 1741 qui le rétablirent, nous commencerons par retracer rapidement l'organisation des dixième et vingtième, avant d'en résumer le fonctionnement.

Le dixième n'est en aucune façon ce que l'on appelle aujourd'hui un impôt global sur le revenu, tel qu'était la taille en pays de taille personnelle : c'est un impôt cédulaire sur toutes les différentes sources de revenus [2], sans acception de privilège, égal, en théorie, sur ces différentes sources de revenus, comparable à bien des égards à l'income-tax britannique. Quatre catégories principales de revenus y étaient distinguées : revenu foncier, terres, droits seigneuriaux, rentes foncières, moulins, forges, maisons [3], etc., cédule A de l'income-tax [4] ; revenu mobilier, rentes sur les particuliers, rentes sur le clergé, les villes, les provinces, les pays d'États, etc. (les rentes sur l'État, assujetties à l'impôt en 1710, ne le sont plus dans les

---

1. Il convient toutefois, comme on le verra, de faire exception pour le cinquantième de 1725, qui eut, *quant au but*, plus d'analogie avec le vingtième de 1750 qu'avec les dixièmes de 1710, 1733 et 1741.

2. Firent exception à la règle la solde des troupes, les traitements des receveurs et des commis des aides, les gages et augmentations de gages des maîtres de poste, les vacations des officiers des eaux et forêts, les revenus des biens des maisons et collèges des jésuites, les revenus des princes étrangers possessionnés en Alsace, les biens des religionnaires fugitifs, etc. : en somme, exceptions peu nombreuses et peu importantes. L'esprit de l'édit est bien de saisir toutes les branches possibles de revenus, sauf le bénéfice du fermier ou du métayer dans l'exploitation du sol.

3. Pour les maisons une distinction, peu justifiable, est faite (et restera faite constamment) entre celles des villes, toujours imposables, et celles de la campagne qui ne le sont que lorsque étant louées elles procurent un revenu aux propriétaires.

4. Seul le revenu du propriétaire était assujetti à l'impôt : le bénéfice du fermier ou du métayer ne l'était pas, et le vingtième, par conséquent, ne comportait rien d'analogue à la cédule B de l'income-tax.

édits et déclarations postérieurs, évidemment pour ne pas nuire aux emprunts continuels que l'État émettait), cédule C ; — revenus industriels et commerciaux (art. 8 de la déclaration du 14 octobre 1710, art. 11 de l'édit de mai 1749), cédule D ; — revenus provenant de charges et offices (art. 5 et 7 de la première, 7 du second), cédule E. D'où quatre divisions essentielles dans les dixième et vingtième : vingtième des biens-fonds, vingtième mobilier, vingtième d'industrie, vingtième des offices et droits. Ces divisions constituent, à vrai dire, autant d'impôts particuliers, pour lesquels les procédés d'assiette et de perception furent sensiblement différents.

Vingtième des biens-fonds.

Pour le vingtième des biens-fonds, la déclaration de 1710, à peu près copiée en cela par les lois subséquentes, exigeait de tous propriétaires ou usufruitiers [1], nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, dans le délai de quinze jours, une déclaration de la nature, de l'étendue, de la qualité et du produit moyen annuel de leurs biens-fonds, sous peine (peine destinée à rester toujours purement comminatoire) d'une taxe du double en cas de non-déclaration et du quadruple en cas de fausse déclaration, au profit du roi pour un tiers, du dénonciateur pour un autre tiers, des pauvres pour le troisième tiers. Des modèles de déclarations furent dressés. On devait en faire autant qu'on possédait de biens dans des paroisses différentes.

Le revenu à déclarer est le revenu net, et non le revenu brut. Reconnaissons avec M. Houques-Fourcade [2], qui professe l'opinion contraire, que les déclarations royales, surtout au début, eurent le tort de ne pas le dire ; mais affirmons d'autre part, contrairement à sa manière de voir, d'ailleurs assez hésitante,

---

1. Le mot d'*usufruitiers*, toutefois, ne se trouve pas dans la déclaration de 1710 ; il fut mis dans l'édit de 1749, et cela dans l'intention expresse d'ôter au clergé un échappatoire : car le clergé professait assez volontiers la doctrine qu'il avait l'usufruit, mais non la propriété des biens ecclésiastiques. La déclaration du 8 octobre 1726 le disait nettement : « l'art. 1er de notre déclaration du 5 juin 1725, ne chargeant de cette imposition (le 50e) que les biens dont ceux qui les possèdent sont *propriétaires*, renferme par conséquent une exception précise par rapport aux biens ecclésiastiques, qui ne peuvent être possédés qu'*à titre d'usufruit* ».

2. *Histoire du dixième et du cinquantième dans la généralité de Guyenne*, p. 152 et suiv. — Tout au plus est-il permis de croire que le silence gardé sur ce point dans les premiers temps recouvrait peut-être une arrière-pensée de prélever l'impôt sur le revenu brut. Mais, quand l'administration se décida à parler, elle rejeta bien loin une aussi injustifiable prétention.

que c'est bien le produit net que l'on s'efforçait d'atteindre, que les instructions aux contrôleurs du dixième et du vingtième[1] et les tarifs dressés par eux et calculés de manière à déduire les frais de culture, d'entretien, de réparation, ne peuvent laisser sur ce point aucun doute, que les décisions du Conseil prescrivant de rabattre moitié du produit brut pour charges et frais de culture n'en laissent pas davantage, que le procédé ordinaire de l'administration pour connaître le produit des biens régis (le comparer avec le prix des baux des biens affermés, qui est un produit net) ne permet pas non plus d'en douter.

Les déclarations, d'ailleurs, n'étaient pas considérées comme la base essentielle de la taxe; elles étaient plutôt destinées à servir de point de repère, et, pour ainsi dire, de cadre aux recherches administratives, les seules qui fissent foi; c'est pour cela que, lorsque le dixième fut rétabli en 1741 et le vingtième établi en 1749, on n'exigea pas de déclarations générales, mais seulement des déclarations des propriétaires n'en ayant pas encore fourni. Pour suppléer aux déclarations absentes ou vérifier celles qui étaient fournies, les moyens ne manquaient pas : indications des subdélégués, des maires, consuls et syndics, comparaison avec le produit des dîmes, consultation des actes de vente, de partage, renseignements des procureurs du roi et greffiers des élections, rôles de taille, etc. Mais, comme aucun de ces documents ne méritait vraiment confiance, comme aucun n'était sûr ni commode, on comptait surtout avec raison sur les travaux d'un personnel spécial pour l'établissement de cette imposition, personnel qui apparaît dès les premiers temps, mais qui n'eut vraiment d'importance, de régularité et de continuité que lorsque le vingtième lui-même fut devenu permanent, au milieu du XVIIIe siècle.

Contrôleurs du vingtième.

Il y eut par généralité un directeur du dixième (puis du vingtième), ayant sous ses ordres un certain nombre (nombre généralement fort restreint et fort insuffisant) de contrôleurs ambulants, chargés de parcourir les paroisses, de vérifier les déclarations au moyen de toutes les pièces qui devaient leur être

1. J'ai consacré à cette question un long développement dans l'*Impôt sur le revenu au XVIIIe siècle*, p. 94, note. Je me borne donc ici à transcrire deux instructions, de 1755 et de 1776 (*N°s 145 et 152*), tout à fait probantes à cet égard.

communiquées et de tous les renseignements qui devaient leur être fournis, mais surtout de donner, de concert avec les habitants, des états, des tarifs (*Nos 145, 162*), du produit net moyen de chaque nature et de chaque qualité de bien, tarifs qui permettaient immédiatement de contrôler les déclarations, si elles avaient été remises, ou d'y suppléer, si elles ne l'avaient pas été. Ce furent ces contrôleurs qui furent véritablement la cheville ouvrière de l'impôt du dixième et du vingtième, lequel valut ce qu'ils valurent eux-mêmes ; il fut bien assis lorsque ces employés apportèrent dans leurs délicates fonctions de la compétence et du tact, lorsqu'ils furent également exempts d'un esprit de fiscalité âpre et excessif, et d'une trop grande facilité à se laisser influencer par toutes les manœuvres employées pour les tromper, pour les séduire ou pour les intimider ; il le fut mal lorsque ces qualités leur manquèrent. il l'était mal encore lorsque, comme il arrivait souvent, les provinces restaient, pendant des dizaines d'années quelquefois, en attendant la visite de contrôleurs trop peu nombreux et surchargés de travail, soumises à un vingtième établi à peu près au hasard. Nul doute que les opérations des contrôleurs n'aient été souvent précipitées, erronées, mal faites ; nul doute que leurs bévues, leur ignorance, leur insuffisance, n'aient justifié souvent des récriminations véhémentes. Mais nul doute également que le bien n'ait eu aussi sa place à côté du mal, surtout à mesure que le temps s'écoula et permit la constitution d'un véritable corps de fonctionnaires de plus en plus expérimentés et de mieux en mieux encadrés ; nul doute que, parmi les critiques passionnées adressées à l'œuvre des contrôleurs, beaucoup, notamment celles qui émanaient de privilégiés, d'officiers de cours souveraines, irrités de se voir appliquer la règle commune et de ne plus trouver auprès de ces agents les complaisances auxquelles ils étaient accoutumés, n'aient été que l'expression de l'orgueil froissé et de la cupidité déjouée, et ne constituent précisément un témoignage, d'autant plus significatif qu'il était plus involontaire, en faveur du soin et de l'impartialité avec lesquels les contrôleurs travaillaient plus souvent qu'on ne l'a dit. Nous citons des documents nettement contradictoires, les uns fort sévères (*Nos 117, 118, etc., 141, 143, 156*), les autres nettement louangeurs (*Nos 144, 157*), sur la

manière d'opérer des contrôleurs : il le faut, parce que tout jugement systématiquement favorable ou défavorable pécherait par la base, parce qu'il y a eu place à la fois pour beaucoup de bien et beaucoup de mal, et parce que la vérité est ici comme toujours entre les deux extrêmes : plus près, souvent, du bien que du mal. En tout cas, les instructions données aux contrôleurs du vingtième furent et surtout devinrent (ainsi sous Turgot, sous Necker) des modèles de sagesse et de modération, et durent, là où elles furent intelligemment exécutées, donner à l'assiette du vingtième une base des plus solides ; il n'a manqué à ces opérations qu'une levée de plans pour constituer un véritable cadastre ; et l'on ne peut même pas imaginer une autre méthode que celle qui fut suivie lors du vingtième pour arriver à une évaluation exacte des revenus de la propriété non bâtie [1].

Perception du vingtième des biens-fonds.

Les rôles établis, soit provisoirement d'après les déclarations, plus ou moins remaniées grâce aux renseignements que l'administration pouvait se procurer, soit, d'après les vérifications des contrôleurs, par les directeurs du dixième, étaient vérifiés et rendus exécutoires par les intendants ; la perception se faisait soit par les préposés spéciaux, soit plus souvent par les collecteurs des tailles ; pour les nobles et privilégiés, qu'il eût été impossible d'amener à payer aux collecteurs, comme de simples taillables, par les receveurs des tailles directement. Il fallait même aux nobles et privilégiés des rôles spéciaux. « Rien, écrit Lamoignon de Courson, intendant de Guyenne, le 30 mai 1711, ne peut guérir la noblesse de ce pays-ci de la peine qu'elle a de se voir imposer dans les mêmes rôles que les taillables... Ils croient par là être assujettis à la taille et regardent cela comme une dérogeance... Si ce sont des collecteurs qui sont chargés de ce recouvrement dans chaque paroisse, ils n'auront jamais assez d'autorité pour faire payer tout ce qui s'appelle exempts. » Outre la question d'amour-propre, l'intérêt était ici en jeu ; l'existence de rôles spéciaux pour la noblesse devait souvent avoir pour conséquence de la faire imposer dans

1. La commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus constituée en 1894 s'est rencontrée, à son insu, avec les instructions données aux contrôleurs du vingtième pour la détermination des revenus de la propriété non bâtie, et son rapport général présente avec ces instructions, abstraction faite des différences de mots et de formes, dans le fond, une frappante ressemblance.

un rôle unique par élection, donc de faire imposer ses biens hors des paroisses dans lesquelles ils étaient situés, et ce, pour son plus grand avantage [1].

Vingtième mobilier.

L'organisation du vingtième qu'on pourrait appeler mobilier (art. 4, 5 et 6 de la déclaration de 1710 ; 6, 8 et 9 de l'édit de mai 1749) était toute différente. Elle présentait cette particularité de ne pas comporter de rôles spéciaux, ce qui débarrassait l'administration de toutes difficultés d'assiette. C'était le système de la retenue qui était appliqué : le propriétaire d'un bien grevé d'hypothèque devait au roi le dixième ou le vingtième de son revenu tout entier, et ensuite avait le droit de retenir à son créancier le dixième ou le vingtième de la rente qu'il lui devait ; même système pour les rentes dues par les villes, communautés, pays d'États, etc. Les rentes foncières non remboursables, les rentes seigneuriales, considérées presque comme des biens immobiliers, n'étaient pas dans ce cas ; un arrêt du Conseil du 13 octobre 1750 (*N° 99*) en décida ainsi, en défendant aux censitaires de faire subir aucune retenue de ce chef aux seigneurs, et en ordonnant aux seigneurs de les déclarer comme partie intégrante de leurs fonds. — Ce vingtième mobilier, soustrait aux regards, mal et rarement appliqué, passa à peu près inaperçu.

Vingtième des offices et droits.

Le système de la retenue fut également appliqué pour le dixième ou vingtième des offices et droits, quant aux parties prenantes

1. Dans la généralité de Bordeaux, il a existé pendant toute la durée des dixième et vingtième sept rôles : biens-fonds des taillables, maisons des villes, biens-fonds de la noblesse et du Parlement, biens-fonds des bourgeois des villes privilégiées, octrois et revenus patrimoniaux des cultes, industrie, offices et droits. Il est curieux de voir les proportions respectives de ces différents rôles. Voici ceux de 1765 (2 vingtièmes) dans l'élection de Bordeaux (Arch. Gironde, C 3044) :

Biens-fonds de la noblesse, Parlement et autres cours	219.235
— des bourgeois et autres privilégiés de Bordeaux	123.763
— des maisons de Bordeaux	302.775
— des taillables	347.427
Octrois et revenus patrimoniaux	29.042
Industrie	16.905
	1.039.147

(Manquent les offices et droits).

Ainsi les biens-fonds des privilégiés sont moins taxés que ceux des taillables, dans une élection qui était remarquable entre toutes par la forte proportion des privilégiés.

au Trésor royal, et il était si simple et si commode que, quand le dixième fut aboli en 1717, le dixième de retenue ne le fut pas et continua à se percevoir. Pour les offices dont les droits se percevaient aux dépens du public, la taxation administrative, d'après les mémoires ou déclarations des titulaires et renseignements des intendants, fut le procédé adopté ; les rôles furent arrêtés au Conseil ; comme ils furent toujours très modérés, presque insignifiants, les réclamations furent peu bruyantes et peu nombreuses, et cette partie du vingtième fit aussi fort peu de sensation.

Vingtième d'industrie.

Le dixième ou vingtième d'industrie offrait des difficultés d'assiette bien autrement sérieuses, par l'impossibilité où un gouvernement se trouve toujours d'établir de façon sûre les gains obtenus dans l'exercice d'une profession. Les judicieuses remarques que faisait à ce propos (25 août 1743) M. de la Bourdonnaye, intendant de Rouen [1], ont toujours été et seront toujours vraies. Des déclarations risquent bien d'être fausses ; elles sont toujours alarmantes ; des inquisitions administratives un peu minutieuses sont plus alarmantes encore et ne sont pas plus capables de conduire à la vérité. On eut le mérite de le comprendre, et on pensa, avec Vauban, que mieux valait faire de gros sacrifices quant au rendement du vingtième d'industrie que vexer et inquiéter (*N° 147*). En conséquence, aucune déclaration ne fut exigée des industriels et commerçants [2] : on les

1. « Par quelles règles pourra-t-on déterminer la somme que l'on demandera à chaque corps ou communauté ? Souvent c'est dans les corps les plus brillants que l'on fera le moins de profit, et dans des métiers qui paraissent vils ou méprisables on en fera de considérables. Il y aurait encore beaucoup plus de difficulté pour la répartition que les corps feraient entre leurs membres. Il est impossible de connaître les affaires de chacun. Tel qui fait figurer beaucoup d'affaires gagne cependant très peu, tandis que tel autre qui est dans l'obscurité et dont le commerce paraît fort petit réalise des produits considérables. Comment discuter ces choses ?

« Comment assujettir au dixième de l'industrie ceux qui font valoir leur argent sur la place ? On ne les connaît même pas. Parmi ce genre de commerçants il en est de toutes les classes, de la noblesse, des bourgeois, des gens de robe et d'épée, et là encore il arrive souvent que c'est celui qui fait le moins d'ostentation qui a le plus d'argent... Il serait à souhaiter que l'on pût donner des récompenses à l'industriel qui étendrait le plus son commerce, et il arriverait, si le dixième d'industrie avait lieu, qu'on le punirait en quelque sorte. Quelles en seront les suites ? C'est qu'il se retranchera, qu'il ne sera pas aussi entreprenant, qu'il ne risquera pas tant, et que, content de faire pour vivre, il remettra à d'autres temps pour amasser. »

2. On se borna à les *inviter* (et nullement à les obliger) à donner « une idée des profits de leur commerce qui fût la plus rapprochée de la notion publique, sans

taxa pour le dixième à la même somme que celle qu'ils payaient déjà pour la capitation (elle-même entièrement arbitraire), ou bien on taxa en bloc les corps et communautés en leur abandonnant le soin de répartir la somme entre leurs membres (*N*[os] *126, 147*), ou bien, comme à Lyon en 1710, on laissa aux villes le soin de se taxer elles-mêmes (*N° 124*). C'était abandonner complètement le principe même de l'impôt, mais c'était agir avec prudence, à condition (et il en fut toujours ainsi) que cet impôt, en somme purement arbitraire, du vingtième d'industrie, fût et restât toujours un impôt fort modique. Or le vingtième d'industrie alla sans cesse en se rétrécissant ; en 1757, on supprima toutes les cotes inférieures à 3 l. ; en 1777, on supprima entièrement la taxe d'industrie dans les campagnes. Les chiffres du vingtième d'industrie (comme aussi de celui des offices et droits) furent toujours très faibles ; en 1790, sur un total de 56.996.077 pour les deux vingtièmes, la part des biens-fonds était de 55.259.589, celle de l'industrie 1.092.927, et celle des offices et droits de 643.561. Si bien que le dixième et vingtième, impôt général en théorie, était dans la pratique un impôt presque uniquement foncier, et c'est presque uniquement aussi au vingtième foncier que s'adressèrent les critiques qui ne lui furent pas ménagées [1].

Recouvrement. Les rôles d'industrie étaient, comme ceux des biens-fonds, arrêtés par les intendants et les directeurs du vingtième [2] : ceux des

exiger que lesdites déclarations continssent le même détail et fussent accompagnées de pièces probantes, comme celles des propriétaires de biens-fonds. » (Note explicative de Le Nain, intendant de Languedoc, à son ordonnance du 2 mars 1750. Arch. nat., H 1092). Décision du Conseil sur le vingtième d'industrie, 1767 (Arch. Gironde, C 3230).

1. La Cour des aides de Paris, dans ses remontrances du 14 septembre 1756, s'est toutefois attaquée au vingtième d'industrie : « ..... Ceux qu'on a cru devoir assujettir aux vingtièmes d'industrie sont obligés d'attendre leur sort d'une décision qui ne peut être rendue que sur des estimations incertaines, décision contre laquelle néanmoins il serait inutile de se pourvoir, puisqu'il n'est pas plus possible au contribuable d'en prouver l'injustice qu'il ne l'a été au commissaire de Votre Majesté de la rendre avec justice et en connaissance de cause..... Bientôt tout établissement considérable sera ruineux pour ceux qui oseront le hasarder, s'ils n'ont eu l'art de se mettre sous la protection des arbitres de l'imposition en les persuadant de l'utilité de leurs entreprises..... » Abus possibles en effet, mais nullement réels, vu l'extrême modicité du vingtième d'industrie.

La cour des comptes et des aides de Provence a aussi fait du vingtième d'industrie une critique singulièrement exagérée et déclamatoire (*N° 117*).

2. Sauf pour les communautés d'arts et métiers de Paris (Voir instruction du 18 janvier 1786, *n° 81*, *Capitation*).

offices et droits, des octrois des villes, du dixième de retenue, l'étaient au conseil du roi. Le recouvrement était confié, comme on l'a vu, à des préposés spéciaux nommés par les intendants sur présentation des receveurs des tailles, ou, plus souvent, aux collecteurs de la taille, au-dessus d'eux aux receveurs des tailles, ou aux receveurs des deniers communs dans les villes franches, au degré supérieur aux receveurs généraux dans les pays d'élections, aux trésoriers généraux dans les pays d'États[1]. Les taxations de ces officiers furent en général de 4 d. par livre pour les préposés ou collecteurs, de 4 deniers aussi (ultérieurement réduits à 3 par les édits d'octobre 1781 et de janvier 1782) pour les receveurs de tailles et pour les receveurs généraux. Les frais de perception se montaient donc à 1 sol par livre environ, auquel il faut ajouter les traitements et frais de bureau des directeurs (6.000 livres au temps de Necker), les traitements (1.200 à 1.800 l.) et gratifications des contrôleurs. C'est moins que pour la taille (6 d. par livre aux collecteurs)[2], et c'est peu pour l'ancien régime. Rien de particulier à signaler pour les poursuites et contraintes : l'art. 9 de la déclaration de 1710, l'art. 12 de l'édit de mai 1749, se bornent à mentionner qu'elles seront faites « par les voies ordinaires et accoutumées ».

Tandis que la taille resta toujours soumise à l'immixtion plutôt fâcheuse des élections et des cours des aides, et que la capitation elle-même, confondue d'ailleurs avec la taille, y fut soumise aussi depuis la déclaration du 13 avril 1761, l'action administrative, en matière de dixième et de vingtième, s'exerça toujours librement et hors de toute intervention de la « justice réglée. » Les oppositions aux cotes[3], par les contribuables se prétendant indûment taxés ou taxés avec excès, étaient portées

1. Paris avait eu d'abord 21 receveurs des vingtièmes, et un receveur général de la capitation et des vingtièmes, office qui fut démembré en 6 par édit de janvier 1775, puis en 8 (1786).

2. Les taxations des receveurs des tailles et receveurs généraux pour la taille étaient aussi de 4 d. par livre (et furent réduites par édit d'octobre 1781). Les receveurs des tailles avaient en outre une gratification d'exactitude, 3 d. par livre, s'ils étaient exacts à faire leurs versements ; sinon, ces 3 d. appartenaient aux receveurs généraux.

3. Les oppositions ne devaient être valablement formées qu'après paiement préalable de la moitié ou du tiers de la cote, objet de la réclamation, ou tout au moins de la moitié des quartiers échus avant présentation de la requête (arrêt du Conseil du 26 décembre 1741).

devant les intendants, qui statuaient après avis du directeur ; les intendants étaient chargés ainsi de la juridiction criminelle en tout ce qui était relatif aux dixième et vingtième. Les requêtes en décharge et modération, pour pertes accidentelles, ou frais d'entretien, de réparation, devaient être soumises non pas aux intendants, dont on craignait le penchant ordinaire à préférer les intérêts de leurs administrés à ceux du roi, mais au contrôleur général des finances ; précaution qui n'empêchait pas, évidemment, l'avis de l'intendant, écho lui-même le plus souvent de ses subdélégués, d'être, en réalité, presque toujours suivi [1]. Décharges et modérations furent toujours accordées dans une forte proportion [2].

Telle fut — ou plutôt telle devait être, en droit, — l'organisation des dixième et vingtième. Comment, en fait, cette organisation fut altérée, déformée, combien l'économie générale de la taxe subit d'atteintes, — surtout au début —, combien ces dixièmes et vingtièmes nominaux furent loin d'être des dixièmes et vingtièmes réels, c'est ce qui reste maintenant à examiner.

---

1. Courteille à Tourny, 13 juillet 1751 (Arch. Gironde, C 3217).
2. Voici par exemple les chiffres pour 1760 : les rôles des 2 vingtièmes et sols pour livre des pays d'élections, des pays conquis et de Lorraine montent cette année à 32.833.000 ; les décharges et modérations sont de 1.013.300 (Bibl. nat., ms. fr. 11162).

CHAPITRE VI

LE DIXIÈME DE 1710. — LE CINQUANTIÈME.
RÉTABLISSEMENT DU DIXIÈME EN 1733 ET EN 1741.

Saint-Simon et le dixième.

Saint-Simon a consacré à l'établissement du dixième de 1710 quelques pages éloquentes, présentes à toutes les mémoires : « ... Les commissaires travaillèrent avec assiduité et grand'-peine à surmonter les difficultés qui se présentaient de toutes parts. Il fallait d'abord tirer de chacun une confession de bonne foi, nette et précise, de son bien, de ses dettes actives et passives, de la nature de tout cela : il en fallait exiger des preuves certaines, et trouver les moyens de n'y être pas trompé... On compta pour rien la désolation de l'impôt même dans une multitude d'hommes de tous les états, si prodigieuse, et leur désespoir d'être forcés à révéler eux-mêmes le secret de leurs familles, la turpitude d'un si grand nombre, le manque de bien suppléé par la réputation et le crédit, dont la cessation allait jeter dans une ruine inévitable, la discussion des facultés de chacun, la combustion des familles par ces cruelles manifestations et par cette lampe portée sur leurs parties les plus honteuses : en un mot plus que le cousin germain de ces dénombrements impies qui ont toujours indigné le Créateur et appesanti sa main sur ceux qui les ont fait faire, et presque toujours attiré d'éclatants châtiments... Moins d'un mois suffit à la pénétration de ces humains commissaires pour rendre bon compte de ce doux projet au cyclope qui les en avait chargés... La compassion, les scrupules de prendre ainsi les biens de tout le monde l'avaient (le roi) fort tourmenté, mais on lui avait rapporté une consultation des plus habiles docteurs de la Sorbonne qui décidait nettement que tous les biens de ses sujets

étaient à lui en propre, et que, quand il les prenait, il ne prenait que ce qui lui appartenait... Ainsi fut bâclée cette sanglante affaire et immédiatement après signée, scellée, enregistrée, parmi les sanglots suffoqués, et publiée parmi les plus douces, mais les plus pitoyables plaintes..... Tout homme, sans aucune exception, se vit en proie aux exacteurs.... Il ne fut que trop manifeste que la plupart payèrent le quint, le quart, le tiers de leurs biens pour cette dîme seule, et que, par conséquent, ils furent réduits aux dernières extrémités. Les seuls financiers s'en sauvèrent par leurs portefeuilles inconnus et par la protection de leurs semblables, devenus les maîtres de tous les biens des Français de tous les ordres ».

Complaisances dans la levée du dixième.

Par malheur, on se ferait l'idée la plus fausse de ce que fut le dixième si l'on prenait à la lettre les assertions, presque toujours contraires à la vérité, de ce brillant écrivain. « Il ne fut fait aucune inquisition des facultés de chaque particulier », dit du dixième de 1710 la Cour des aides dans ses grandes remontrances du 6 mai 1775. Il n'en fut fait aucune, en effet, et la douceur, la faiblesse même de l'exécution, contrasta si fort avec la rigueur des principes, que rien ne subsista presque des dispositions de la déclaration du 14 octobre 1710.

Abonnements et rachats.

Le dixième devait être général : il le fut si peu que nombre de corps, de villes, de provinces, obtinrent sans difficulté des rachats ou des abonnements, les exemptant de la règle commune et transformant pour eux le dixième en une surtaxe qu'ils payèrent à leur convenance, sans aucune immixtion des agents du fisc. En tête de cette liste doit figurer le corps privilégié par excellence, le clergé de France, qui, moyennant un don gratuit de 8 millions — à peine sans doute son dixième réel d'une année — obtint déclaration formelle que ses biens n'avaient jamais été compris ni pu être compris dans ceux auxquels s'appliquait la déclaration de 1710 (*N° 88, note 1*). A sa suite l'ordre de Malte se racheta pour 60.000 l., le clergé des Trois-Évêchés et du Roussillon pour 142.000, la ville de Lyon pour 650.000 [1], l'Alsace pour 1.590.000, la ville de Strasbourg

1. *Voir n° 124.*

pour 41.000. Puis vient l'interminable liste des pays abonnés[1].

Là où la déclaration restait obligatoire en droit, elle était presque toujours éludée en fait, et l'administration elle-même était la première à en donner l'exemple, pressée qu'elle était de recevoir de l'argent à tout prix. On n'obtenait pas de déclarations des propriétaires des maisons de Paris ; leur dixième fut fixé, par arrêt du Conseil du 20 janvier 1711, en proportion de ce à quoi elles avaient été taxées pour le rachat de l'impôt des boues et lanternes. Les déclarations des biens-fonds, dans les provinces, n'arrivaient pas davantage ; aussitôt se manifeste chez les intendants la pensée de transformer le nouvel impôt en un simple supplément de l'ancien, auquel les peuples sont accoutumés et qui se lève sur des gens peu capables de résistance, la taille, ainsi qu'on vient de le faire pour la capitation (*Nos 125, 127*) ; et si le contrôleur général regimbe d'abord contre une aussi prodigieuse altération des dispositions de la loi, il finit souvent par fermer les yeux et laisser faire, car si le petit peuple s'en trouve mal, le recouvrement s'en trouve bien : il est beaucoup plus facile notamment de faire payer un fermier qu'on ne craint pas, qu'un gros propriétaire envers lequel on est accoutumé à tous les ménagements[2].

Timidité de l'administration envers les nobles et les parlementaires.

On tente bien aussi de s'adresser aux nobles et privilégiés ; mais c'est avec une timidité évidente, des ménagements infinis et un insuccès notoire, tellement il est difficile de faire rentrer les taxes établies sur ces contribuables récalcitrants. Ce sont surtout les parlemen-

1. Abonnements au dixième de 1710.

Provence	500.000 l.
Franche-Comté	360.000
Bourgogne (avec Bresse, Bugey, Gex)	884.000
Languedoc	1.280.000
dont 780.000 pour les biens-fonds (sur quoi 115.482 pesèrent sur les biens nobles, et 500.000 sur l'industrie, les offices de droits, les rentes sur les États de la province, etc.)	
Bretagne	1.200.000
Béarn	45.000

L'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, la Navarre, le Bigorre, le pays de Marsan, celui de Labour, le Roussillon, etc., etc., s'abonnèrent aussi.

2. « Il sera plus facile, écrit le 28 décembre 1710 Morinval, directeur du dixième de la généralité de Rouen, d'exiger du fermier que du maître... Le receveur des tailles, qui craindra le déclarant, ne pourra faire contre lui les poursuites qu'il ferait contre ses fermiers... » (de Boislisle, *Correspondance*, t. III, p, 321).

taires qui se montrent réfractaires ; il faut, selon l'expression de l'intendant Lamoignon de Courson, « s'arranger »[1] avec eux ; et encore n'arrive-t-on pas ainsi à les faire payer. « Les receveurs des tailles, écrit cet intendant, le 28 octobre 1713[2], n'ont pas fini entièrement le recouvrement (des années 1710 et 1711), par la difficulté qu'il y a de faire payer la noblesse et les officiers de justice, surtout ceux du parlement de Bordeaux. »

Il n'était pas jusqu'aux agents de l'administration eux-mêmes qui ne donnassent l'exemple — toujours impuni — de la fraude et de la mauvaise volonté. « Il m'est revenu, écrit Desmaretz, le 3 juin 1712[3], que la plupart des subdélégués qui ont travaillé aux cotes de 1712 ne s'y sont pas employés avec plus de zèle que l'année dernière ; que presque tous ont favorisé leurs parents et amis et vexé leurs ennemis ; que quelques-uns même ont exigé de l'argent pour répondre les requêtes tendantes à modération ou décharge qui leur ont été envoyées... La plupart ont préféré leurs intérêts particuliers et ceux de leurs amis à ceux de S. M. »

Rendement du dixième.

A vrai dire, la France n'a pas payé un dixième ; elle a payé une sorte d'impôt innommable, assis au hasard et perçu à l'aventure, qui fournit au roi un secours de 22 à 24 millions environ, secours précieux et d'un puissant effet moral peut-être, mais à coup sûr très éloigné de ce que l'exécution stricte de la déclaration de 1710 eût dû fournir. Ne blâmons pas, d'ailleurs, le gouvernement de Louis XIV de n'avoir pas, au fort de la guerre, tenu plus énergiquement à appliquer le programme que semblait annoncer la déclaration de 1710 : la seule œuvre urgente était alors de repousser l'invasion, et, pour cela, de se procurer des ressources par n'importe quels moyens. Une faute plus grave fut commise lorsque, en 1715, quand on se décida à maintenir le dixième (ainsi que la capitation) en temps de paix, malgré les promesses de la déclaration de 1710 (*N° 89*), on ne se mit pas en même temps en devoir de le « perfectionner », comme eût voulu Desmaretz (*N° 132*) et on s'en tint aux vieux errements ; une plus grave encore, lorsque le dixième fut

1. Lettre du 31 octobre 1711 (Arch. Gironde, C 3057).
2. *Ibid.*, C 3058.
3. Arch. Gironde, C 3058.

supprimé par édit d'août 1717 (*N° 90*) (sauf le dixième de retenue sur les gages et pensions) ; une autre enfin, lorsqu'un arrêt du Conseil du 21 décembre 1719 fit remise aux contribuables de l'arriéré considérable (1.290.423 l. au 7 avril 1719, rien que dans la généralité de Guyenne), qui restait dû sur le dixième, récompensant ainsi ceux qui avaient résisté à la loi et encourageant à le faire encore en pareil cas.

Le cinquantième.

Le cinquantième, impôt en nature.

Très différent du dixième, impôt extraordinaire, impôt de guerre, impôt en argent, fut le cinquantième, imaginé en 1725 par les frères Paris, surtout par Paris-Duverney, véritable ministre des finances à côté du contrôleur général Dodun, pour créer un fonds d'amortissement de la dette publique. Il s'agit cette fois d'un impôt établi en pleine paix, à la vérité pour un temps limité (12 ans), mais dont on pouvait prévoir la prolongation, et d'un impôt en nature, conception utopique peut-être, mais offrant ce grand avantage d'écarter forcément les traitements de faveur, les abonnements de complaisance, les arrangements particuliers, les exceptions à la règle commune, les déclarations illusoires, les décharges et modérations accordées à la légère, qui avaient eu pour résultat de borner à si peu de chose le rendement du dixième. Paris-Duverney pensait avec raison qu'un impôt théoriquement beaucoup moindre que le dixième, mais levé sans faiblesse et sans complaisance, pourrait être d'un produit au moins égal, et il prenait le meilleur moyen d'exclure ces faiblesses et ces complaisances (en même temps qu'il se mettait sous l'égide de l'autorité alors très grande de Vauban et de sa *Dîme Royale*) en voulant cet impôt en nature, et en le faisant percevoir par des adjudicataires qui, intéressés personnellement à obtenir le plus fort rendement possible, devaient nécessairement rester sourds à toutes les ruses imaginées pour tromper le fisc [1]. L'histoire, frappée surtout des inconvénients nombreux et considérables de tout impôt en

1. A M. de Gasville, intendant de Rouen, qui conseillait plutôt la perception en argent, fixée à un cinquantième du prix des baux, le contrôleur général répondait avec raison (28 juillet 1725, Arch. nat., K 893) : « Ce serait réellement une source

nature, a jugé généralement avec trop de sévérité cette conception du cinquantième, qui était peut-être, si peu de temps après le dixième et au sortir des convulsions du système de Law, le vrai moyen d'atteindre dans une juste proportion les revenus soustraits à l'action du fisc par les privilèges, ou par les traditions et les impuissances administratives. Les contemporains s'y sont moins trompés : et c'est pour cela que les privilégiés, les riches, les puissants ont fait au cinquantième une opposition beaucoup plus vive qu'au dixième, auquel ils s'étaient facilement résignés. Ils furent aidés en cela par les défauts incontestables que présentait l'organisation du cinquantième [1] et par certaines maladresses commises dans l'exécution. Ainsi les instructions qui suivirent la déclaration de 1725 eurent tort de descendre dans des détails excessifs, tels que les prescriptions pour parvenir à la levée du cinquantième du produit des arbres fruitiers, des bois destinés à la consommation personnelle des propriétaires, etc. (arrêt du Conseil du 28 juillet 1725 [2]) (*N° 92*) ou celles qui étaient de nature à élever des contestations entre censitaires et seigneurs, fermiers et propriétaires, en permettant aux premiers de faire subir aux seconds la retenue du cinquantième.

La déclaration du 5 juin 1725 (*N° 91*) établissait, depuis le 1er août 1725 jusqu'au 1er octobre 1737, un cinquantième des biens-fonds, à percevoir en nature avant enlèvement de la récolte, sur tous les fonds indistinctement [3], et en argent sur le revenu des maisons, sur déclaration des propriétaires (art. 7) : un cinquantième des offices et droits (art. 3) à percevoir par retenue : et un cinquantième des rentes sur les particuliers (art. 4) dont les débiteurs devaient, comme lors du dixième, faire la retenue à leurs créanciers ; il n'était pas question de

des plus grandes contestations et même d'injustice, 1° par l'infidélité des baux et par les contre-lettres ; 2° parce que les trois quarts des biens de la noblesse et du clergé étant exploités par leurs mains, cela dégénérera en imposition arbitraire dont l'embarras sera pour l'intendant, et la perception en argent se trouvera plus difficile qu'une portion de la récolte. »

1. Parmi lesquels il ne faut pas oublier celui-ci, que l'impôt se trouvait établi cette fois non plus sur le revenu net, comme lors du dixième, mais sur le revenu brut. La cour des aides de Bordeaux a très bien relevé ce vice dans ses remontrances du 14 juillet 1725 (*N° 116*).

2. Arch. Nat., K 893.

3. Sauf sur les dîmes appartenant aux curés, dont le prélèvement devait primer celui du cinquantième.

cinquantième d'industrie, innovation assez heureuse. Sauf pour les maisons, l'administration devait donc être déchargée de l'embarras de faire des rôles. Mais on allait se heurter à une autre difficulté, celle de trouver des adjudicataires, et des adjudicataires solvables, pour chaque paroisse ; et, en supposant qu'on en trouvât, à les mettre en état de triompher des résistances obstinées qu'ils allaient rencontrer pour se mettre en possession du cinquantième des récoltes.

Résistance à la levée du cinquantième.

Ces résistances se préparèrent dès le premier jour. Les parlements, les cours souveraines, multiplièrent les remontrances les plus agressives. Le clergé, dont l'assemblée quinquennale était alors réunie, ne fut pas moins ardent ; l'opposition de l'assemblée fut si vive qu'il fallut la séparer sans qu'elle eût, comme d'ordinaire, renouvelé le contrat des rentes de l'Hôtel de Ville. Tout fut mis en usage pour empêcher, par intimidation, des adjudicataires de se présenter ; tout fut tenté pour amener le gouvernement à se départir de la rigueur des principes, à rentrer dans la voie des abonnements et des arrangements. Manœuvres inutiles tant que Paris-Duverney fut à la tête de l'administration des finances ; il tint bon et n'abandonna rien de son programme (*N° 135*).

Pour mettre les choses en mouvement, l'administration était prête, s'il le fallait, à accepter des adjudicataires de solvabilité douteuse, à se contenter de prix inférieurs à la valeur vraie du cinquantième, à confier au même adjudicataire plusieurs paroisses, ou même toute une élection. Mais rien n'y fit, et on se heurta partout à une abstention systématique, à une résistance passive, mais invincible, qui empêcha à peu près toute perception. Derrière cette résistance passive grossissaient des colères qui menaçaient d'en venir à quelque éclat terrible le jour où l'on voudrait recourir à la force. Ce jour ne vint jamais : avant que l'époque critique, c'est-à-dire celle où devait être levé le cinquantième de la récolte de 1726, fût arrivée, une révolution ministérielle se produisait (11 juin 1726), qui emportait, avec le duc de Bourbon et M[me] de Prie, le contrôleur général Dodun et Paris-Duverney, qui amenait au pouvoir une administration amie des traditions et ennemie des violences, et qui donnait toute garantie aux privilégiés. Le cardinal Fleury et le nouveau con-

trôleur général, Le Pelletier Desforts, s'empressèrent de les rassurer en faisant rendre la déclaration du 21 juin 1726 (*N° 93*) qui abolissait le cinquantième en nature et décidait qu'il serait perçu en argent, « tout ainsi et de la même manière que le dixième a été levé en exécution de la déclaration du 14 octobre 1710 et des traités et abonnements qui ont été faits en conséquence. » Pour le clergé, en particulier, une déclaration du 8 octobre 1726, plus explicite et plus générale que celle de 1711, désavoua tout ce qui s'était dit ou fait de contraire aux immunités ecclésiastiques, et renonça à tout jamais à astreindre les biens d'Église « à toutes taxes, impositions et levées, soit en deniers, soit en fruits, sous quelques dénominations et qualifications qu'elles puissent être établies... sans aucune exception ni réserve, tel événement qui puisse arriver » (*N° 94*). Bientôt même (telle était l'impopularité restée jointe au mot de cinquantième, même depuis que la chose avait cessé d'être alarmante), une déclaration du 7 juillet 1727 supprima cette imposition (*N° 95*). Elle n'avait eu d'autre effet que de procurer des rentrées d'ailleurs fort médiocres [1], de prouver une fois de plus quelle œuvre difficile c'était que de triompher des privilèges pécuniaires, et de donner à ceux-ci une nouvelle consécration.

---

1. État du produit du cinquantième en 1727 dans seize intendances. (Arch. nat., K 894).

Amiens	133.633
Auch	93.500
Bordeaux	251.302
Bourges	52.731
Franche-Comté	78.000
Grenoble	117.384
Flandres et Hainaut	100.391
Lyon	139.865
Metz et Alsace	74.943
Montauban	93.043
Poitiers	150.779
Riom	119.874
La Rochelle	99.348
Rouen	319.845
Soissons	95.741
Tours	217.922
	2.138.301

Ce qui permet d'estimer à environ 4 millions le rendement total.

Le dixième de 1733 et de 1741.

Rétablissement du dixième.

La leçon ne fut pas perdue, et tant que Fleury dirigea les affaires, il n'y eut plus de nouvelle attaque sérieuse tentée contre les privilèges pécuniaires. Le dixième réapparut avec la guerre de succession de Pologne en 1733 (*N° 96*), puis, après qu'il eut été supprimé en 1736, dès la fin des hostilités et avant la conclusion officielle de la paix, de nouveau en 1741, avec la guerre de succession d'Autriche (*N° 97*) ; mais ce fut un dixième modelé sur celui de 1710 [1], destiné à fournir quelques ressources promptes, non pas à modifier le système fiscal de la France ; l'idéal du gouvernement fut, de toute évidence, une rentrée très rapide, plutôt qu'une assiette très exacte.

Déformation du dixième.

En conséquence les exemptions, les rachats, les abonnements, furent accordés de la manière la plus libérale. Le clergé de France était, par la déclaration de 1726, à l'abri de toute réclamation ; il se borna à augmenter le nombre et le chiffre de ses dons gratuits : aux dons ordinaires de 1735 (10 millions), 1740 (3 millions et demi) et 1745 (15 millions), il ajouta 12 millions en 1734, 12 en 1742, 11 en 1747, 16 en 1748. Le clergé étranger, la ville de Strasbourg, se rachetèrent aussi, soit par une somme une fois donnée, soit, quelquefois, en renouvelant ce versement [2]. Les pays d'États, la ville de Paris, des compa-

---

1. Entre la déclaration de 1733 et celle de 1710, la seule différence notable est l'exemption des rentes sur l'Hôtel de Ville, refusée en 1710, accordée en 1733 ; et entre celle de 1733 et celle de 1741, il n'y a guère à signaler que l'addition faite à l'art. 2 de la déclaration de 1741 pour établir que c'est bien le revenu net des biens-fonds, et non le revenu brut, que l'on veut atteindre.

2. Rachats du dixième de 1741. (Arch. nat., AD IX, 400 et 401.)

Clergé du diocèse et principauté d'Orange (13 février 1742). (renouvelé, 31 décembre 1747.)	3.000
Clergé du diocèse de Toul (31 juillet 1742). (renouvelé, 31 décembre 1747.)	12.000
Clergé du diocèse de Verdun (31 juillet 1742). (renouvelé, 31 décembre 1747.)	28.750
Clergé du diocèse de Metz (31 juillet 1742). (renouvelé, 31 décembre 1747.)	55.000
Chartreux de Rethel (6 novembre 1742). (renouvelé, 10 février 1748.)	525
Ordre de Malte (31 juillet 1742). (renouvelé et porté à 100.000, le 19 janvier 1748.)	90.000

Strasbourg, 300.000 en 1734, 350.000 en 1741.

gnies, comme celle des fermiers généraux et comme la compagnie des Indes, des particuliers, comme le duc d'Orléans, s'abonnèrent[1]; bien que le chiffre de ces abonnements ait été plus élevé en 1734 qu'en 1710, et en 1742 qu'en 1734, il est

1. Abonnements au dixième, en 1734 et en 1742. (Arch. nat., AD IX, 400 et 401.)

	1734	1742
	—	—
Artois	200.000	350.000
Flandre maritime	130.000	165.000
Lille, Douai et Orchies	175.000	370.000
Hainaut	140.000	245.000
Cambrésis	40.000	65.000
Bouchain	22.000	22.000
Saint-Amand	13.000	18.000
Bourgogne	700.000	750.000
Bresse, Bugey, Gex	215.000	270.000
Franche-Comté	600.000	750.000
Bretagne	1.500.000	1.800.000
Languedoc	1.350.000	1.500.000
Provence	550.000	700.000
Roussillon	70.000	94.000
Foix	35.000	50.000
Béarn	60.000	90.000
Navarre	10.000	15.000
Quatre-Vallées (Aure, Magnoac, Neste et Barrousse)	3.000	4.000
Soule	5.500	8.000
Bigorre	45.000	60.000
Nébouzan	3.750	4.500
Labour		12.000
Marsan	7.500	12.000
Ville de Lectoure	1.000	1.500
Marches communes et franches de Bretagne et de Poitou		18.000
Franc Lyonnais	1.500	2.000
Principauté d'Orange	7.000	10.000
Metz et Alsace		600.000
Ville de Paris, pour ses revenus patrimoniaux, domaines, octrois et autres	100.000	180.000
Ville de Paris (habitants)		2.630.000
Clergé de Strasbourg		22.500
Chapitre de Sainte-Ursanne		300
Clergé du comté de Bourgogne		37.500
Clergé du diocèse de Perpignan		6.000
Clergé de Longwy, Montmédy, Thionville, Sierck, etc. (archevêché de Trèves)		2.500
Inspecteurs sur les vins		18.000
Essayeurs, contrôleurs et visiteurs d'eaux-de-vie		7.200
Fermiers généraux		230.000
Compagnie des Indes		900.000
Biens du duc d'Orléans		80.000

(non compris la retenue du dixième qui sera faite séparement sur sa pension de 150.000, sur les gages et attributions de son gouvernement de Dauphiné, et sur les parties de rentes pour lesquelles il est employé dans différents États de Sa Majesté.)

certain que les intéressés y trouvèrent largement leur compte, comme en témoignerait, à défaut d'autre preuve, l'extrême désir qu'ils montraient tous de contracter de ces sortes d'arrangements. Sur 36 millions environ auxquels se montait le produit du dixième lors de sa suppression, en 1749, un bon tiers, 12 à 13 millions, provenait d'abonnements.

Ce n'est pas que le gouvernement ne désirât vivement porter ces nouveaux dixièmes aussi haut que possible ; il suffit de parcourir la correspondance du contrôleur général Orry (*Nos 137, 138, 139*) pour voir, au contraire, comment il stimulait le zèle des intendants, comment il les poussait à augmenter les déclarations suspectes sans attendre qu'elles fussent vérifiées, et cela sur le simple témoignage de la voix publique ; comment il les mettait en garde contre les complaisances des subdélégués, des maires et des consuls, et quel esprit de fiscalité, parfois très peu scrupuleux, animait l'administration supérieure. Taxer, taxer toujours, quitte au contribuable à faire la preuve de la surtaxe, tel est, en résumé, l'esprit des instructions du contrôleur général ; il semblerait qu'en laissant échapper bon nombre de contribuables, il ait caressé l'espérance de se dédommager aux dépens de ceux qui restaient. Mais tout cela se passait en paroles ; dans la réalité il fallait bien se résigner à laisser les intendants adoucir les instructions qu'ils recevaient, ne pas faire ou ne pas utiliser ces rôles de supplément qu'on leur réclamait, entraver ou laisser de côté les opérations des directeurs et contrôleurs, transformer le dixième selon les habitudes prises ou les nécessités locales. En Guyenne, par exemple, bien loin de se conformer à l'esprit des instructions qui lui étaient envoyées, l'intendant Boucher prenait le parti de faire encore du dixième une simple annexe de la taille, comme avait fait Lamoignon de Courson ; il imposait les élections d'Agen et de Condom, pays de taille réelle, sur le pied de 4 sous pour livre de la taille ; il augmentait d'un tiers les rôles de 1710 dans les élections de Bordeaux et de Périgueux, d'un quart dans celle de Sarlat, et il amenait le contrôleur général à accepter ce bouleversement complet du dixième par la considération, malheureusement trop vraie, qu'il n'y avait pas de meilleur moyen d'obtenir quelque argent et de l'obtenir vite. Le dixième participait donc à tous les vices, reconnus par l'intendant lui-même, de la répar-

tition de la taille : « Il n'y a pas de paroisse, écrivait-il, où il ne se trouve un, deux ou trois principaux taillables qui maîtrisent, lesquels pour l'ordinaire sont ménagés dans l'imposition de la taille. »

M. de Tourny, intendant à Bordeaux.

Ce mal subsista jusqu'à l'arrivée à Bordeaux d'un nouvel intendant, M. de Tourny, en 1743. Celui-ci n'était pas homme à se résigner facilement à d'aussi graves injustices. Quoique timide, lui aussi, et très peu porté à affronter les colères de ses administrés, il se mit en devoir, car il était zélé pour le bien public, de se rapprocher peu à peu d'une plus exacte application du dixième, au moins dans les élections de taille personnelle, où l'abus était particulièrement criant. En quelques années, malgré les obstacles innombrables apportés aux opérations des contrôleurs, malgré le peu de confiance de l'intendant dans la capacité de ces agents, malgré la conspiration universelle pour déjouer les efforts de l'administration, M. de Tourny réussit à faire cesser, dans les élections de Bordeaux, de Périgueux et de Sarlat, cette scandaleuse confusion de la taille et du dixième, et, par conséquent, à dégrever des fermiers, métayers, artisans, qui avaient payé le dixième sans le devoir, pour le reporter sur des propriétaires qui l'avaient éludé en tout ou en partie, quoique le devant. Et il réussit du même coup à satisfaire le contrôleur général par d'importantes plus values [1]. Mais il ne fallait rien moins qu'un intendant comme M. de Tourny pour obtenir de pareils résultats.

Où par exemple échouait toute l'habileté de M. de Tourny lui-même, c'était quand il s'agissait de faire payer les nobles et privilégiés. Les taillables à peu près seuls faisaient les frais des augmentations ci-dessus citées. Envers les exempts de taille, la timidité ou, pour mieux dire, l'impuissance des administrateurs restait complète. Leurs rôles demeuraient à peu près stationnaires, et le recouvrement ne s'en faisait, quand il se faisait, qu'avec des peines et des lenteurs extrêmes. C'étaient surtout les officiers du Parlement, d'ailleurs les contribuables les plus riches, qui étaient en même temps les contribuables les plus

---

1. Montant des rôles des 3 élections, 1.320.765 en 1743, 1.397.121 en 1744, 1.543.680 en 1746 (Arch. Gironde, C 3016 et 3043).

ménagés, et cependant les plus réfractaires au paiement. Jamais Orry ne put obtenir de M. de Tourny qu'il cessât de faire faire un rôle spécial pour MM. du parlement : et malgré cet avantage, un curieux état de comparaison du montant de leurs cotes en 1743, 1744, 1745 et de ce qu'ils devaient encore à la fin de cette année 1745 permet de constater que ces cotes étaient illusoires, puisqu'il était impossible de les faire rentrer (*N° 140*).

Dans l'impossibilité de faire rendre au dixième ce qu'il aurait dû rendre, force était de recourir à des impositions supplémentaires. Un édit de décembre 1746 établit 2 s. pour l. additionnels à l'impôt du dixième, pour 10 ans ; ils étaient affectés à l'amortissement et au service des intérêts d'un emprunt de 18 millions, émis en même temps. Pour faire plus facilement accepter cette augmentation d'impôt, l'édit de décembre 1746 promettait que le dixième, rétabli en 1741 *pour jusqu'au moment où cesseraient les dépenses extraordinaires* qui y donnaient lieu, prendrait fin *après la publication de la paix*.

CHAPITRE VII

LE VINGTIÈME

Création du vingtième.

Le dixième n'avait été qu'un expédient : le vingtième sembla quelque temps devoir être un moyen de régénération pour nos finances et de réorganisation pour notre système fiscal. C'est le but que poursuivit le contrôleur général Machault en substituant au dixième un vingtième qui devait alimenter une caisse d'amortissement, et qui, se levant sur tous les revenus de tous, sans exception, sans privilège, sans abonnement, semblait destiné à assurer le triomphe des principes d'égalité et d'uniformité fiscale sur les anciennes traditions.

La suppression du dixième avait été promise pour la fin de la guerre : l'occasion était favorable pour substituer à cet impôt un impôt de quotité moindre, d'organisation semblable, d'ailleurs, — car les défauts du dixième résidaient dans l'exécution, non dans le principe, mais d'application différente, et de destination différente aussi, — car il s'agissait maintenant avant tout d'amortir une dette publique devenue écrasante. De là l'édit de mai 1749 (*N° 98*), qui stipula la suppression du dixième, et la levée du vingtième à partir du 1er janvier 1750. Répétition à peu près exacte de la déclaration de 1710, il ne contient pour ainsi dire aucune innovation pour tout ce qui concerne l'assiette, la perception. la comptabilité du nouvel impôt ; mais un œil un peu attentif ne peut manquer d'être frappé de ce que le vingtième survient au lendemain de la conclusion de la paix, alors qu'on était habitué à voir le dixième apparaître au lendemain d'une déclaration de guerre ; de ce qu'il est établi pour « les premières années » devant suivre le rétablissement de la paix, sans indication de terme, tournure qui déguise à

peine l'intention de le perpétuer; de ce qu'il est demandé non plus seulement aux propriétaires, mais aussi aux usufruitiers, catégorie dans laquelle est englobé, comme on l'a vu, le clergé lui-même. Surtout une oreille attentive doit nécessairement entendre ce qui se dit, ce que le ministre proclame en toute occasion, ce que tous les intéressés dénoncent comme la pire des injustices et le triomphe de la plus odieuse fiscalité : c'est que ce vingtième sera un vingtième strict, c'est qu'il n'y aura plus ni exemptions ni abonnements, c'est que personne ne sera soustrait à la règle commune, c'est que les déclarations seront vérifiées, c'est qu'on attend du vingtième, ainsi travaillé, un rendement au moins égal, peut-être supérieur, à celui de l'ancien dixième, c'est qu'une résistance énergique se prépare, de la part de tous les ordres, de tous les pays et de tous les individus privilégiés, pour repousser cette atteinte du fisc.

Le vingtième dans les pays d'élections.

L'histoire de cette lutte remplit les cinq dernières années du ministère de Machault (1749-1754); j'en ai raconté ailleurs les péripéties et ne puis y revenir ici. Dans les pays d'élections, où il n'y avait qu'à continuer les anciennes pratiques, mais en tenant plus fermement la main à la vérification des déclarations et à la taxation raisonnable des nobles et privilégiés, l'espoir du ministre, égaler le produit du vingtième à celui du dixième, ne fut pas réalisé, mais un certain progrès fut obtenu : le rendement du dixième de 1749 était, dans les 20 généralités des pays d'élections, de 22.244.000 l.; celui du vingtième dans les premières années en dépassa légèrement la moitié : il était en 1754 de 11.661.000. Une des plus notables augmentations provenait de la généralité de Bordeaux, où M. de Tourny, continuant l'œuvre entreprise, avait étendu aux deux élections de taille réelle, Agen et Condom, la réforme réalisée dans celles de taille personnelle, c'est-à-dire avait fait cesser l'injuste confusion du vingtième avec la taille et donné au vingtième l'assiette qu'il devait légalement avoir : d'où il résultait que les rôles de ces deux élections étaient passés de 251.000 en 1750 à 360.000 en 1753, et que, pour l'ensemble de la généralité, le rôle de vingtième en 1750 (1.017.362) avait fait place à 1.134.197 en 1753. Mais une application plus énergique des intentions du contrôleur général eût procuré bien plus d'augmentation encore :

l'administration locale restait impuissante devant les résistances des privilégiés, surtout des parlementaires, et il s'en fallait de beaucoup que l'impulsion donnée par le ministère suffît pour extirper tous les abus.

Le vingtième dans les pays d'États.

Dans les pays d'États et pays conquis, Machault se refusa absolument à tout abonnement, et se montra inflexible devant toutes les résistances, comme en Languedoc et en Bretagne, ou devant toutes les instances et toutes les manœuvres, comme en Artois et en Bourgogne ; les déclarations, les investigations des contrôleurs, s'y introduisirent en dépit d'obstacles innombrables et d'une résistance acharnée ; le premier effet en fut de porter le vingtième bien au-delà de la moitié de l'ancien dixième, et parfois même au-delà de la totalité. Le Languedoc payait 1.500.000 l. de dixième ; le rôle du vingtième y fut de 1.984.000 en 1751 ; la Bretagne en payait 1.800.000 ; les rôles de 1753, faits uniquement sur des déclarations non vérifiées, se montèrent à 1.460.000. En Bourgogne, où le dixième avait été abonné 900.000 l., le vingtième se monta à 627.000 en 1751. En Artois, spectacle plus étonnant encore : 350.000 l. de dixième deviennent 560.000 de vingtième en 1750, et se maintiennent dans les années suivantes aux environs de ce chiffre. Du montant des rôles il importe, il est vrai, de distinguer, — et cela partout, mais dans les pays d'États plus qu'ailleurs, — le montant des recouvrements ; la perception y était entravée, ralentie, à cause de la résistance universelle et des difficultés particulières que rencontrait l'administration royale sur un terrain qu'elle connaissait mal et qui lui avait été jusqu'alors à peu près entièrement fermé. Toujours est-il que l'application du vingtième aux pays ou aux corps ayant joui jusque-là d'abonnements prouva entièrement la justesse de l'opinion du ministre en ce qui concerne l'insuffisance du dixième abonné ; que les parties abonnées, qui donnaient, en 1749, 12 à 13 millions de dixième, donnaient 8 millions et demi de vingtième en 1754 ; et que lorsqu'après Machault le gouvernement revint au système des abonnements, ces abonnements furent tous contractés à des prix sensiblement supérieurs à la moitié de l'ancien dixième.

Le vingtième et le clergé.

Si vive qu'ait été la lutte avec les pays d'États, celle de Machault avec le clergé le fut encore bien davantage. Il conçut d'abord l'espérance d'intimider le clergé étranger, qui n'avait pas la forte organisation et la puissante cohésion du clergé de France, et exigea dès 1749 des diocèses du clergé étranger la remise de déclarations sur lesquelles devait être assis le vingtième ; il se heurta à une résistance insurmontable, soufflée par les agents généraux et par une foule de membres du clergé de France. « Je vous supplie, écrivait l'évêque de Verdun au contrôleur général, de ne point mettre en opposition l'obéissance que nous devons au Roi et celle que nous devons à notre conscience : car, dans l'incompatibilité de ces deux devoirs, le roi lui-même a trop de religion pour ne pas sentir lequel des deux doit avoir la préférence. » Pressentant plus de résistance encore de la part du clergé de France, dont l'assemblée devait se tenir en 1750, et sachant le roi hésitant, Machault résolut non plus de lui réclamer le vingtième, mais seulement une contribution annuelle de 1 500.000 l. pour le remboursement progressif de ses dettes, et ce, sur des déclarations contrôlées. Ce n'était donc plus divertir à des usages profanes les revenus ecclésiastiques, mais c'était toujours une levée faite d'autorité, et non plus une concession bénévole ; c'était un moyen de faire apparaître la vérité sur les revenus dont jouissait l'Église ; et c'était donc une brèche irréparable faite à la théorie de l'immunité du droit divin, à la théorie que des dons librement votés par le clergé, perçus par lui, contrôlés par lui, étaient le seul mode de contribution aux besoins de l'État qui de sa part ne fût pas sacrilège. Aussi la résistance fut-elle tout aussi vive. L'évêque de Rennes déclara au roi, au nom de l'assemblée, que la conscience et l'honneur du clergé ne lui permettaient pas de consentir à voir changer en tribut nécessaire ce qui ne pouvait être que l'offrande de son amour. L'assemblée se laissa dissoudre plutôt que de céder (20 septembre 1750). Il n'y avait plus qu'à recourir à la force ; le contrôleur général l'eût fait sans doute ; le roi ne sut pas s'y résoudre, et il préféra ajourner indéfiniment la levée des 1.500.000 l., qui n'était pas encore commencée (arrêt du Conseil du 23 décembre 1751). Deux ans et demi plus tard, Machault quittait le contrôle

le contrôle général des finances, et ses successeurs, Séchelles et Peirenc de Moras, ne tardèrent pas à montrer par des actes significatifs qu'ils renonçaient à la lutte et étaient prêts à revenir à l'ancienne conception du dixième.

Le second vingtième.

Telle fut notamment la résolution d'établir, lorsqu'une nouvelle guerre devint certaine, un second vingtième, connu sous le nom de vingtième militaire, dont l'abolition était promise pour trois mois après la publication de la paix. A la vérité, la suppression du vingtième, aux fâcheux souvenirs, et le rétablissement du dixième, plus favorablement vu, au lieu de deux vingtièmes, eût été une plus grande satisfaction faite aux susceptibilités des privilégiés et eût très probablement amorti l'opposition vigoureuse qu'ils firent à la déclaration de juillet 1756[1] (*N° 100*). Néanmoins la promesse de supprimer le second vingtième trois mois après la paix et le premier vingtième dix ans après le même terme, plus encore les abonnements nombreux que le Trésor consentit[2], prouvaient avec évidence que la politique de Machault était abandonnée.

1. Une autre déclaration du même jour prorogea pendant 10 ans les 2 sols pour livre du dixième créés par édit de décembre 1746, et créa 1.800.000 l. de rentes au denier 20, affectées sur le produit de ces 2 sols pour livre.

2. Abonnements de chaque vingtième en 1756-57. (Arch. nat., AD IX, 491.)

Artois : 500.000 (26 novembre 1756). Réduits ensuite à 450.000 l. pour le premier vingtième, à 400.000 pour le second.

Flandre maritime	132.500	(18 janvier 1757).	603.000
Lille, Douai, Orchies	240.000	(18 janvier 1757).	
Cateau-Cambrésis	7.000	(19 août 1757).	
Saint-Amand	12.000	(15 février 1757).	
Bouchain	24.000	(15 février 1757).	
Hainaut	150.000	(22 février 1757).	
Cambrai et Cambrésis	37.500	(15 février 1757).	
Bourgogne	640.000	(30 octobre 1756). (Réduction en 1757 à 610.000).	
Bresse, Bugey, Gex	140.000	(25 janvier 1757).	
Franche-Comté	550.000	(14 mars 1757). (Réduction le 26 mars 1757 à 500.000 ; puis en 1764 à 440.000 pour le premier vingtième et à 360.600 pour le second.)	
Bretagne	1.200.000	(5 avril 1757).	
Languedoc	1.250.000	(20 novembre 1756).	
Provence	500.000	(15 mars 1757).	
Roussillon	95.000	(7 juin 1757).	
Foix	35.000	(7 juin 1757).	
Béarn	75.000	(16 août 1757).	
Navarre	15.000	(16 août 1757).	
Quatre-Vallées	4.000	(16 août 1757).	
Soule	5.000	(19 juillet 1757).	

Cet abandon n'empêcha pas une violente explosion d'hostilités contre le second vingtième. Les parlements en donnèrent le signal. Ils venaient de constater la faiblesse du gouvernement dans l'affaire des immunités ecclésiastiques, et leur propre force dans celle des refus de sacrements ; ils savaient que s'ils étaient haïs du roi, ils en étaient aussi et surtout redoutés ; ils se savaient nécessaires, surtout pendant une guerre qui allait obliger le pouvoir à des emprunts, à des impôts, à des édits bursaux ; ils étaient étroitement unis les uns aux autres en vertu de la théorie commode que tous les parlements n'étaient qu'un parlement unique, un même corps composé de différents membres ; l'opinion publique se laissait facilement entraîner à leur suite et les soutenait dans leur opposition, incapable qu'elle était d'en discerner l'esprit arriéré et les motifs égoïstes. Sûres donc d'être suivies, les cours souveraines partirent en guerre contre la déclaration de 1756 et ne se décidèrent à l'enregistrer

---

Bigorre	50.000	(16 août 1757).
Alsace	280.000	(19 juillet 1757).
Strasbourg	47.000	(7 juin 1757).
Lectoure.	3.500	(16 août 1757).
Labour	6.000	(16 août 1757).
Marsan	13.500	
Nébouzan	5.500	(16 août 1757).
Orange	9.000	(22 janvier 1758).
Marches communes de Poitou et Bretagne . .	10.500	(25 février 1759).
Clergé du diocèse de Perpignan	8.000	(4 février 1756).
Clergé du diocèse de Strasbourg	15.000	(10 février 1756).
(Plus tard 18.000 : et 80.000 pour les années 1750-1756.)		
Clergé de Franche-Comté.	35.000	(22 juin 1756).
Clergé de Haute-Alsace.	25.000	(et 100.000 pour les années 1750-1756).
Clergé de Longwy, Montmédy, Thionville, etc.	2.500	
Metz	18.700	
Chapitre de Sainte-Ursanne	200	
Chartreux de Rethel	300	
Duc d'Orléans.	15.000	(18 juin 1758).
Comte d'Artois	9.500 par 20e.	(18 février 1781).
Fermiers généraux	155.000	(29 mars 1757).

(Les deux vingtièmes et la capitation des fermiers généraux se montèrent en bloc à 485.000 en 1774 ; les deux vingtièmes des princes du sang à 144.740.)

Rachats du vingtième.

Ordre de Malte.	250.000	(29 février 1756).
Chartreux de Rethel	1.500	(30 mars 1756).
Clergé de Verdun.	70.000	(11 mai 1756).
(Renouvelé, 14 avril 1759, pour 42.000.)		
Clergé de Toul.	30.000	(8 janvier 1756).
Clergé d'Orange	8.000	

qu'après les remontrances les plus véhémentes, et souvent avec des modifications qui en altéraient l'esprit et atteignaient le gouvernement aux points les plus sensibles (*N° 100, note 1*). C'est surtout aux contrôleurs du vingtième qu'elles s'attaquèrent : on sent dans leur langage la trace d'anciennes colères, remontant au ministère de Machault, qui n'avaient pas encore trouvé l'occasion de s'exhaler, et les ressentiments d'une aristocratie puissante contre de petites gens soustraits à l'empire qu'elle avait coutume d'exercer sur son entourage [1]. On y trouve évidemment non la description, mais la caricature des opérations des contrôleurs ; souvent les critiques qu'elles leur adressent sont, au contraire, un témoignage de l'attention et du soin avec lesquels ils avaient conduit leurs vérifications [2]. Mais l'exagération même des plaintes excitait les esprits contre les contrôleurs, leur créait de nouveaux obstacles, intimidait l'administration, et les rôles restaient à peu près stationnaires, en dépit des progrès certains qui se manifestaient alors dans le produit des biens-fonds. Ils se montaient à environ 20 millions et demi par vingtième, soit 45 millions pour les deux vingtièmes et sols pour livre du dixième : bien peu pour l'énormité des besoins. En 1759, on avait à faire face, avec 285 millions de recettes, à 418 millions de dépenses prévues, à 503 millions de dépenses réelles.

Le contrôleur général Silhouette imagina pour pourvoir à cette situation désespérée, une *subvention générale*, réunion de plusieurs taxes diverses sur les marchandises de luxe, les boutiques, les domestiques, d'une triple capitation sur les célibataires, d'un troisième vingtième, etc. Sa popularité, jusqu'alors très

1. Voir les textes cités (*N°s 117, 118, 119, 120, 121*).

2. Seule la cour des aides de Montauban allègue des faits qui seraient graves s'il étaient prouvés. Mais il faudrait fournir cette preuve : et les déclamations ridicules dont cette même cour de Montauban remplit volontiers ses remontrances ne sont pas une présomption d'exactitude.

Des remontrances parlementaires ces allégations ont passé dans la *Théorie de l'impôt* du marquis de Mirabeau : « Chacun sait de quelle manière cet impôt fut établi et tarifé, avec quelle rigueur une multitude d'agents, d'espions et de délateurs répandus sur tout le territoire, travailla à grossir les procès-verbaux en démenti des déclarations ; combien on eut peu d'égards aux soustractions de droit et même portées par l'édit, aux frais d'entretien, d'exploitation, etc. On peut dire en un mot, et cela au vu et au su de tous les propriétaires et cultivateurs, que si le taux du vingtième est une proportion fictive, c'est plutôt à charge qu'à décharge... » Il est impossible, quand on est quelque peu familier avec les documents du temps, d'accorder la moindre créance à cette affirmation de l'Ami des hommes.

grande, sombra du coup, et il dut se retirer (23 novembre 1759) au moment même où les parlements se disposaient à l'accabler de remontrances. Bertin, qui lui succéda, ne put toutefois faire autrement que de revenir à peu de chose près, sans le nom, à la réalité même de la subvention générale : l'édit de février 1760, qui doubla la capitation des non-taillables et tripla celle des officiers de finance, établit en même temps un troisième vingtième, pour les années 1760 et 1761, ainsi que les 2 sols pour livre d'icelui, avec exemption pour l'industrie et pour les maisons de Paris (*N° 101*).

Le troisième vingtième ; lutte avec les Parlements.

Cet édit suscita parmi les cours souveraines une opposition plus violente que jamais. Tout favorisait leur hardiesse : la déconsidération du gouvernement, les revers, la déplorable situation des finances, l'ignorance du public en matière financière. Elles n'enregistrèrent l'édit de février 1760 qu'après la plus vigoureuse résistance, et après des remontrances où apparaissent les théories et les prétentions les plus contraires à ce pouvoir absolu que revendique encore la royauté en parole, et qui lui échappe de plus en plus en fait : illégitimité des impôts non librement consentis par les cours, subordination de cet enregistrement à la réalisation d'économies, à la suppression des acquits de comptant, à la justification de la nécessité des dépenses, à « un ordre fixe et légal dans les finances », voilà ce qui, bien plus encore que l'excès des impôts et les abus des préposés, remplit maintenant les remontrances de 1760 ; celles de Rouen surtout, les plus hardies et les plus révolutionnaires de toutes, osent réclamer nettement pour les cours souveraines la haute main sur le choix, l'assiette, la perception, la levée, la destination et la comptabilité des subsides (*N° 119*), et font miroiter devant les imaginations populaires l'absurde chimère de l'impôt unique, destinée alors à séduire tant d'esprits [1].

---

1. Ainsi la *Richesse de l'État* (1763), œuvre de Roussel de la Tour, conseiller au Parlement de Paris, qui recommandait la substitution à tous les impôts d'une capitation progressive sur tous les chefs de famille divisés en vingt classes, avait, au témoignage de Bachaumont, beaucoup de succès dans Paris, et faisait aussi en province « une sensation considérable. » (Lettre de Miromesnil à Bertin, 15 juin 1763).

Le gouvernement essayait cependant de combattre ces erreurs ; il faisait répandre des brochures rectificatives : une d'elles, le *Consolateur*, du baron de Saint-Supplix, s'élève contre la fable que les vingtièmes dépassent la proportion d'un vingtième strict, et déclare que persone n'ignore le contraire.

Sans aller tout à fait aussi loin, la cour des aides de Paris n'enregistrait l'édit de février 1760 qu'à la condition que les rôles de vingtième et de capitation seraient déposés au greffe des élections, et la connaissance de ces impositions rendue « à la justice réglée ». Ses arrêts en ce sens furent cassés par arrêts du Conseil des 20 août et 13 octobre 1760 ; mais la cour ayant décrété d'ajournement personnel les receveurs des tailles de l'élection de Paris et le receveur des vingtièmes de la ville de Paris, on jugea nécessaire de la désarmer par une concession au moins partielle, et la déclaration du 13 avril 1761 eut pour résultat de lui donner, en ce qui concerne la capitation, cette connaissance des rôles qu'elle souhaitait d'une manière si vive. La cour, dans son arrêt d'enregistrement, persista à revendiquer encore la connaissance de ceux du vingtième, et ne se priva pas d'exprimer les insinuations les plus outrageantes sur les motifs du refus qui lui était opposé.

Quand il eut péniblement triomphé de cette sorte de sédition parlementaire, le gouvernement se vit réduit à ouvrir une nouvelle campagne pour arracher aux cours l'enregistrement de la déclaration du 16 juin 1761 (*N° 102*), qui prolongeait pour 1762 et 1763 la levée du troisième vingtième et des suppléments de capitation. Tel était l'affaiblissement du pouvoir qu'il était réduit, pour obtenir des impôts indispensables, à ne les demander que pour trop peu de temps, quitte à se mettre de nouveau sous la dépendance des cours lorsqu'il fallait en demander le renouvellement. Les jésuites, que le roi sacrifia, bien qu'il les aimât, à l'animosité de la magistrature, payèrent les frais de cette lutte : leur destruction fut le prix des enregistrements arrachés de mauvaise grâce aux Parlements.

Ce troisième vingtième, objet de tant de colères, fut d'un produit encore plus faible que les précédents. Le fait était naturel, puisque l'industrie et les maisons de Paris étaient cette fois exemptées ; mais les abonnements accordés furent loin d'être en proportion de ceux consentis pour le second vingtième, si l'on se rappelle l'extrême modicité du vingtième d'industrie, et parfois même l'abonnement du troisième vingtième servit de prétexte pour la diminution des deux premiers [1].

1. Abonnements du troisième vingtième (Arch. nat., AD IX, 491 et 492.) :

Édit d'avril 1763.

Il ne fallait pas songer, dans l'état où étaient les esprits, à maintenir après la paix les impositions de guerre ; et cependant les besoins étaient tels qu'il était non moins impossible de se passer des 45 ou 50 millions que représentaient les second et troisième vingtièmes, les doublement et triplement de capitation. Le contrôleur général Bertin aborda la difficulté avec courage et décision : un édit et une déclaration d'avril 1763 (*N° 103*) abolirent le troisième vingtième et les suppléments de capitation, mais, d'autre part, créèrent un sixième sol pour livre des droits des fermes générales, prorogèrent jusqu'en 1770 les dons dits gratuits des villes qui devaient prendre fin en 1764, étendirent le centième denier aux offices, et surtout maintinrent pour six ans encore le second vingtième, dont l'abolition avait été promise pour trois mois après la paix, en prenant le vrai moyen de rendre vraiment productifs les deux vingtièmes maintenus, c'est-à-dire en prescrivant un dénombrement exact — en d'autres termes, un cadastre — de tous les biens-fonds, sans exception, même de ceux de la couronne, des princes du sang,

---

Artois	350.000	(et réduction du second à 400.000). (3 juin 1760).
Alsace	252.000	(24 juin 1760).
Strasbourg	40.000	(26 juin 1760).
Bourgogne	580.000	(26 août 1760). (Avec réduction du premier à 610.000, et du second à 580.000.)
Bresse, Bugey, Gex	126.800	(Avec réduction du premier à 133.400, et du second à 126.800). (2 septembre 1760.)
Bretagne	850.000	
Flandre maritime	130.000	(14 juillet 1760).
Lille, Douai, Orchies	220.000	(Avec réduction du second à 220.000.)
Hainaut	14.500	
Bouchain	23.000	
Saint-Amand	11.000	
Cateau-Cambrésis	7.000	
Franche-Comté	460.000	
Foix	30.000	
Languedoc	1.100.000	
Roussillon	86.000	
Dauphiné	453.500	
Principauté d'Orange	8.556	
Clergé du diocèse de Strasbourg	15.000	
— de Haute-Alsace	15.000	
— de Perpignan	8.000	
— d'Orange	2.000	
— de Metz	18.700	
Fermiers généraux	155.180	

du clergé, de tous les privilégiés. L'art. 5, particulièrement important, annonçait l'intention d'utiliser ce cadastre pour l'assiette des autres impositions, sauf de la capitation. Ainsi l'arbitraire devait être écarté de la taille et des vingtièmes. Si les cours souveraines avaient été sincères dans leurs revendications réitérées d'une base solide pour les impositions, d'une loi fixe et certaine (Remontrances de la Cour des aides de Paris, du 17 novembre 1759), elles auraient dû applaudir à cette déclaration de principes et n'auraient pu lui reprocher que d'être trop tardive. Elles donnèrent la mesure de leur désintéressement, elles décelèrent trop clairement (quoique pas assez clairement encore aux yeux des contemporains, qui continuèrent à les regarder comme leurs protectrices contre les atteintes du fisc) les véritables mobiles qui les faisaient agir, en faisant à cet édit, menaçant pour les privilégiés, pour tous ceux qui avaient profité jusqu'alors de l'inégale assiette des impositions, une opposition si violente qu'elle laissa bien loin derrière elle toutes les hardiesses de 1756 et de 1760. Aux paroles s'ajoutèrent les actes ; aux remontrances s'ajoutèrent les défenses de percevoir ; aux enregistrements faits d'autorité les cours répliquèrent, dès le lendemain et parfois le même jour, par des interdictions d'exécuter l'édit et la déclaration ; quelquefois, comme à Grenoble et à Toulouse, elles s'attaquèrent personnellement aux porteurs des ordres royaux, Dumesnil et Fitz-James, et l'on put voir ces représentants du souverain obligés de se faire entourer de troupes pour éviter d'être saisis et appréhendés au corps par les huissiers du parlement et traînés dans des cachots où ils eussent eu tout à redouter de la part de la magistrature exaspérée. La résistance alla presque jusqu'à la révolte. La cour des aides de Paris réclama la convocation des États Généraux : le parlement de Bordeaux avertit le roi « qu'il est un terme auquel les empires ne doivent laisser, avec le souvenir qu'ils ont été, que celui des causes qui précipitèrent leur chute. »

Déclaration du 21 novembre 1763.

Comme toujours jusqu'alors, le gouvernement céda. Le chancelier Lamoignon fut exilé, Bertin quitta le contrôle général des finances, et leur succession fut donnée à des parlementaires, notamment à M. de L'Averdy, conseiller au Parlement de Paris, qui fut nommé contrôleur général (12 décembre). On n'avait

7

même pas attendu sa nomination pour sacrifier ces édits d'avril, si souvent proclamés intangibles, et pour en dénaturer entièrement l'esprit et la portée par une déclaration du 21 novembre 1763 (*N° 104*), aux termes soigneusement choisis pour pallier le plus possible l'humiliante reculade et pour donner toute satisfaction à la magistrature, tout en conservant au Trésor le bénéfice des impositions nouvellement créées ou prolongées. Le roi y déclarait « vouloir régner non par l'impression seule de son autorité, mais par l'amour, par la justice et par l'observation des règles et des formes sagement établies dans son royaume. » Il y aurait toujours un cadastre, mais seulement « après vérification faite en nos cours, dans la forme ordinaire, des règlements que nous leur adresserons. » Ces cours étaient invitées à soumettre au roi des mémoires contenant leurs vues sur l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de l'état des finances. Ainsi garanties contre toute atteinte à leurs privilèges, ainsi certaines d'être consultées, les cours pouvaient consentir sans trop de peine à la prorogation du second vingtième jusqu'au 1er janvier 1768 (et non plus 1770) que contenait la déclaration, et à la création du 6e sol pour livre des droits des fermes. Aussi enregistrèrent-elles — non sans quelques difficultés encore — la déclaration du 21 novembre 1763, mais en prenant toutefois leurs précautions contre de nouvelles recherches des contrôleurs : le Parlement de Paris, imité en cela par presque tous les autres, inséra dans son arrêt d'enregistrement (1er décembre 1763) que les premier et second vingtièmes, tant qu'ils auraient lieu, seraient perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourraient être augmentées, à peine contre les contrevenants d'être « poursuivis extraordinairement par devant les juges qui en doivent connaître. » Ainsi les parlements, qui s'élevaient avec tant d'âpreté contre les erreurs, contre les abus, dont, d'après eux, les rôles étaient remplis, interdisaient d'y rien changer ! Ainsi ils décrétaient l'immutabilité de ce travail dont toutes leurs remontrances, depuis sept ans, signalaient l'imperfection ! Il était impossible d'avouer plus clairement combien ces contrôleurs, dénoncés comme tyranniques et vexatoires, avaient usé de ménagement envers les propriétaires privilégiés, et combien la magistrature avait à redouter de recherches plus exactes. Dupont de Nemours

a dit[1] la vérité sur cette clause, honteuse à la fois pour les parlements qui l'exigèrent et pour le gouvernement qui se la laissa imposer : « Le Tiers état a vu avec un inexprimable étonnement que les cours se soient toujours opposées à ce que les vingtièmes fussent proportionnés aux revenus... ; qu'elles aient mis en maxime qu'il ne fallait pas vérifier la valeur des biens pour établir les vingtièmes; que tout ancien abus dans l'estimation des revenus devait être passé en droit et demeurer durable; que l'injustice dans la répartition était un privilège national... »

En outre, maintenir les vingtièmes stationnaires[2], alors que l'augmentation de prix de tous les produits entraînait inévitablement pour l'État des surcroîts de dépense, c'était porter aux finances déjà si compromises un nouveau coup sensible ; c'était acculer l'État aux moyens ruineux des emprunts et des ressources extraordinaires.

M. de L'Averdy fut mal récompensé de sa faiblesse envers les cours souveraines : plus il se montrait disposé à faire des concessions, plus on en exigeait de lui. Pour faire passer, en décembre 1764, un édit sur la libération des dettes de l'État, il dut promettre suppression du premier vingtième pour le 1er juillet 1772. Singulière illusion que de compter sur des combinaisons d'amortissement, plus ou moins compliquées, pour permettre la suppression d'impositions dont il était trop évident que le Trésor ne pourrait jamais se passer! A l'approche

1. Cahier du tiers état de Nemours.

2. Ou plutôt même en baisse, les cotes disparues étant difficilement remplacées par d'autres.

L'état suivant des rôles des biens-fonds et octrois de la généralité de Bordeaux fait apparaître ce résultat avec évidence :

1750	963.533 l.	(d'après les rôles du 10e)
1751	1.103.465	(d'après un nouveau travail)
1756	1.140.397	
1758	1.120.643	
1763	1.104.125	
1766	1.090.285	
1771	1.089.910	
1772	1.138.180	
1774	1.299.395	
1776	1.290.768	
1778	1.278.600	

La diminution est sensible pendant le temps où les Parlements mirent obstacle aux vérifications des contrôleurs, de 1756 à 1771 ; l'augmentation se dessine aussitôt après.

de chaque terme, on était forcé de proroger les impôts dont on avait imprudemment annoncé la fin, et chaque fois les résistances se faisaient plus vives. Un édit de juin 1767 (*N° 105*), prorogeant le second vingtième du 1er janvier 1768 au 1er janvier 1770, ne fut enregistré par le Parlement de Paris qu'après vigoureuse résistance, et avec renouvellement de la clause interdisant d'augmenter les cotes des rôles actuels ; et la Cour des aides représenta que rien ne pouvait plus rassurer les sujets du roi, lorsqu'ils voyaient ainsi enfreindre les promesses les plus solennelles. Un autre de décembre 1768 (*N° 106*), prorogeant le même impôt du 1er janvier au 1er juillet 1772, dut être enregistré en lit de justice. Puis ce fut le tour des 2 sols pour livre du dixième, dont la prorogation du 1er janvier 1770 au 1er juillet 1772 dut être ordonnée par édit de décembre 1769 (*N° 107*). Les cours marchandaient impitoyablement au Trésor les impôts les plus indispensables ; elles veillaient de près à l'exécution de la clause de 1763, et si l'administration faisait encore procéder sans bruit à quelques vérifications, dans l'espoir d'en faire usage le jour où les circonstances deviendraient plus favorables, c'était en tremblant « que l'on pût pénétrer cet objet particulier de leurs recherches, qui pouvait donner lieu à des difficultés qu'il est essentiel de prévenir dans les circonstances actuelles[1]. » On n'osait même pas se servir de ces recherches, comme Turgot l'eût souhaité, pour rectifier les proportions entre contribuables, l'impôt total de la paroisse ou de l'élection restant le même, « parce qu'il en résulterait nécessairement, sur une infinité de cotes, des augmentations qui seraient contraires à l'arrêté du Parlement[2] ».

1. Lettre de L'Averdy à Fargès, intendant de Bordeaux, 28 novembre 1767. (Arch. Gironde, C 3230.

1. Lettre de Courteille à Turgot. *Ibid.*

CHAPITRE VIII

PROGRESSION DES VINGTIÈMES (1771-1782)

LES VINGTIÈMES DANS LES DERNIÈRES ANNÉES DE L'ANCIEN RÉGIME

Ministère de Terray : réforme des vingtièmes par l'édit de 1771.

Il en fut ainsi tant que le gouvernement resta vis-à-vis des cours souveraines dans l'attitude de condescendance et de crainte où L'Averdy l'avait mis. Tout changea avec le coup d'État Maupeou. Débarrassé de l'opposition parlementaire, le contrôleur général Terray entreprit contre les abus traditionnels en matière d'impôt, et spécialement sur le fait des vingtièmes, une lutte énergique. Elle lui ferait assurément plus d'honneur si le but n'en avait pas été, avant tout, de trouver de l'argent ; elle n'en est pas moins méritoire ; elle prouve que l'abbé Terray sentait, plus qu'on ne l'a dit, la nécessité de détruire les privilèges pécuniaires, que ses vues étaient équitables et élevées ; il n'est plus, depuis 1771, l'homme des fameuses banqueroutes qui presque seules ont rendu son nom célèbre (et qui, il importe de le remarquer, avaient été acceptées avec fort peu de difficulté par les parlements) ; il s'efforce de faire rendre à l'impôt ce qu'il doit rendre, vrai moyen de relever le crédit et de rétablir les finances. Aussi, par l'édit très important de novembre 1771 (*N° 108*), décide-t-il que le premier vingtième sera indéfiniment prolongé, jusqu'au moment où ses revenus ordinaires mettront l'État en mesure de s'en passer (ce qui équivaut à décréter la perpétuité du 1er vingtième), que le second le sera jusqu'au 1er janvier 1781, que tous deux seront perçus « conformément aux dispositions de l'édit de mai 1749 », c'est-à-dire dans la juste proportion des revenus qui y sont assujettis et sans la clause inique de 1763, et que les 2 sols pour livre du dixième seront remplacés, à partir du 1er juillet 1772,

par les 4 sous pour livre du premier vingtième : différence de mots qui indique aussi une différence de choses, car le dixième était chose disparue, et le vingtième une imposition destinée à vivre ; le dixième ne pouvait plus s'accroître, le vingtième était appelé désormais à suivre la même progression que les revenus des biens-fonds. C'est véritablement une nouvelle période dans l'histoire du vingtième qui s'ouvre avec cet édit de novembre 1771. L'impôt est établi à titre définitif, ou peu s'en faut ; les vérifications des contrôleurs sont poussées avec activité ; leur nombre est accru [1] ; leur instruction professionnelle est favorisée [2] ; ils sont d'autre part, au besoin, énergiquement contenus [3] ; de notables progrès vont être réalisés, pendant plusieurs années, dans le sens d'une assiette exacte de l'imposition, et on va, par le vingtième, se rapprocher, autant que l'ancien régime a pu le faire, de cette imposition territoriale générale et sans acception de privilège qui était alors l'idéal fiscal des physiocrates comme des administrateurs, des hommes de théorie comme des hommes d'action, de Terray comme de Turgot. C'est contre toute justice que les cours se sont élevées contre cette sorte de régénération des vingtièmes que détermina l'édit de 1771 [4].

Moins énergiquement réformateur que Machault, moins fiscal aussi qu'on ne l'a dit, Terray ne songeait pas — au moins pour le moment présent — à rompre avec la politique des abonnements et à partir en guerre directement contre les privilèges pécuniaires : son but était — tout en se procurant sur les

---

1. Ainsi, dans la généralité de Bordeaux où ils étaient 7 en 1752, ils étaient 14 (plus 2 veuves), en 1780, et les appréciations de Dupré de Saint-Maur sur leur capacité (lettre du 12 avril 1780, Arch. Gironde, C 3597) sont bien autrement favorables que celles de M. de Tourny 30 ans plus tôt.

2. Il fut établi 3 écoles de contrôleurs à Amiens, Orléans et Metz.

3. On cite, en Normandie, vers cette époque, des exemples de destitution de contrôleurs, dont la dureté ou la partialité avait provoqué des plaintes fondées. (Duchemin, *L'impôt sur le revenu en Normandie*, Recueil des travaux de la Société libre d'agriculture, sciences et belles-lettres de l'Eure, 1897).

4. « Le peuple, dit la Cour des aides dans ses grandes remontrances de 1775, n'a pas tardé à ressentir les cruels effets de cet impôt rétabli sans la clause de 1763 ; car dans l'instant même presque tous les sujets de V. M. ont vu augmenter considérablement leurs cotes, sans qu'il leur fût donné aucune raison de cette augmentation subite ; et on a commencé dans tout le royaume de nouvelles recherches, avec une rigueur dont il n'y avait pas encore eu d'exemples ; comme si les administrateurs avaient voulu se venger de la contrainte où ils avaient été depuis 1763 jusqu'à 1771 ; oserons-nous dire, Sire, comme s'ils avaient voulu faire sentir au peuple tout ce qu'il avait perdu en perdant ses anciens magistrats. »

rôles existants une certaine augmentation, qu'il fixa à un neuvième, et que l'augmentation des revenus du pays rendait absolument légitime — de donner au vingtième une assiette aussi solide et aussi exacte que possible, d'en faire la base de l'impôt territorial, qu'il jugeait devoir être l'impôt de l'avenir, et dont, dans une circulaire aux intendants du 6 mai 1772 (*N° 149*) (circulaire où il n'est pas un mot que le vertueux Turgot n'eût pu écrire tout aussi bien que Terray [1]), il faisait un éloge mérité.

Si, comme il le disait lui-même dans cette circulaire, les circonstances étaient changées, les intendants, eux, ne l'étaient pas ; la perspective des murmures et des réclamations qu'allaient nécessairement provoquer les augmentations à faire sur des cotes jusque-là abusivement ménagées les effrayait ; et beaucoup eussent certainement préféré, comme l'intendant de Caen, de Fontette, augmenter indistinctement toutes les cotes d'un neuvième, ce qui avait le double avantage de faciliter singulièrement leur travail et de ne pas les compromettre vis-à-vis des contribuables influents. Fontette osa en faire la proposition au contrôleur général, et s'attira une réponse qui fait honneur à ce ministre (*N° 150*). Le premier président du conseil supérieur récemment créé à Bayeux, qui avait écrit dans le même sens, fut également rappelé à l'ordre dans une lettre que n'ont pas connue sans doute les détracteurs à outrance de l'abbé Terray (*N° 151*). Une certaine effervescence se manifesta parmi quelques gentilshommes de Normandie ; on écrivit au roi, on parla de se confédérer ; feu de paille, qui s'éteignit dès qu'on eut mis la main sur deux ou trois de ces hobereaux, qui ne se révoltaient qu'en tremblant. La soumission fut universelle. Les abonnements des pays qui en avaient déjà furent au bout de quelque temps augmentés d'un neuvième ; les généralités des pays d'élections ne tardèrent pas à l'être dans la même proportion, par le seul effet des vérifications faites et malgré la

1. Note de la main même de Terray à une lettre adressée par lui à l'intendant de Rouen, le 13 juin 1772 : « Mettez le moins d'appareil que vous pourrez dans ces opérations du vingtième, et surtout ne souffrez point d'excès en aucune partie. Il vaut mieux tirer un peu moins que d'irriter par trop de rigueur ; je cherche plus l'égalité dans la répartition d'une imposition quelconque que le parfait paiement du vingtième. »

circonspection recommandée aux employés [1]. Mais surtout la répartition intérieure entre les contribuables commença à être certainement fort améliorée.

C'est exactement des mêmes vues que s'inspira Turgot dans son administration du vingtième. « Il ne faut point s'occuper d'augmentation sur les vingtièmes, disait-il dans une circulaire aux intendants du 18 octobre 1775 ; le roi en fait à son peuple le sacrifice. Il faut que les administrateurs des finances s'appliquent uniquement à établir une juste proportion entre les contribuables ; ne travaillant que pour le bonheur et la tranquillité des peuples, ils ont droit de prétendre à toute leur estime et à toute leur confiance. » Et l'instruction aux contrôleurs du 25 août 1776 — postérieure au ministère de Turgot, mais sans doute élaborée dès celui-ci — était remarquable par sa modération et par son esprit peu fiscal ; l'assemblée provinciale du Berry l'a déclarée, en 1778, un modèle de sagesse, de douceur et d'humanité. La tendance était évidemment, comme Terray l'avait fait et comme Turgot en avait, dès avant le ministère de Terray, exprimé le vœu, à fixer le vingtième de chaque généralité à un chiffre donné et à se servir des vérifications des contrôleurs pour en faire la répartition le plus équitablement possible. « S. M., disait l'instruction de 1776 aux contrôleurs du vingtième, veut que le montant général de l'imposition des biens-fonds de l'année 1776 serve désormais de base à la masse qui doit être imposée en cette partie chaque année ; il est donc de la plus grande importance que cette masse... soit répartie

1. Abonnements de chaque vingtième en 1774 :

Languedoc	1.475.000 l.
Bretagne	1.395.000 l.
Bourgogne	707.500
Bresse, Bugey, Gex	161.500
Provence	376.125
Roussillon	117.500

Dons gratuits du clergé étranger, tenant lieu d'imposition.

Clergé de Strasbourg	18.350 l.
— de Haute-Alsace	30.600
— de Metz	20.775
— de Toul	92.250
— de Verdun	11.000
— de Trèves	3.060
— de Spire	2.750
— de Besançon	35.310
— de Perpignan	9.900

entre les contribuables dans une proportion parfaitement relative à leurs revenus respectifs, et qui leur assure que leur cotisation n'excèdera jamais le vingtième de leurs revenus... Ces opérations (des contrôleurs), loin de donner des inquiétudes et d'alarmer les contribuables doivent au contraire leur inspirer la plus grande confiance, et les convaincre que si, par un acte de sa bonté, S. M. a bien voulu leur faire le sacrifice de toutes les augmentations que le travail des contrôleurs aurait pu produire, elle porte encore les effets de sa bienfaisance jusqu'à s'occuper de leur procurer tout l'avantage de la répartition de l'impôt... Les contrôleurs ne sont plus... que des médiateurs impartiaux et éclairés, uniquement occupés à travailler de concert avec les propriétaires pour parvenir à la répartition exacte de l'imposition... »

Necker : l'arrêt de novembre 1777.

Cependant les vérifications qui se poursuivaient faisaient apparaître un tel écart entre un vingtième vrai et le vingtième jusque-là payé que le respect absolu de cette règle n'eût pas été possible sans un tort grave fait au Trésor. L'équité prescrivait de poursuivre les vérifications, à condition que ce fût avec prudence. et de proportionner les vingtièmes aux revenus réels, à condition que ce fût avec mesure et ménagement. « Ceux qui se plaignent le plus aujourd'hui, disait avec raison Necker, ce ne sont pas les paroisses ni les propriétaires dont les biens ont été vérifiés, mais ceux qui craignent de l'être ; ainsi rassurer ceux-ci après avoir augmenté l'imposition des autres, ce serait tout simplement échanger des plaintes injustes contre des réclamations fondées ; ce serait encore accorder un triomphe dangereux en administration à plusieurs propriétaires qui ont abusé de leur état et de leur importance pour résister aux déclarations : réflexion d'autant plus pénible qu'on ne peut se dissimuler que les propriétaires pauvres sont presque tous imposés à leur taux légitime, tandis que les plus considérables y ont échappé. » En conséquence il fit rendre l'arrêt du Conseil du 2 novembre 1777 (*N° 109*) qui conciliait de la manière la plus heureuse l'intérêt du Trésor, avoir des vingtièmes exacts, et celui des redevables, être garantis contre des augmentations arbitraires et incessantes. Les vérifications devaient être continuées, mais ne pouvaient pas être refaites dans une

même paroisse avant le délai de 20 ans ; elles ne pouvaient porter que sur l'ensemble d'une paroisse, non sur un contribuable particulier. Les intéressés devaient assister aux opérations des contrôleurs, du moins par leurs mandataires ; en cas de désaccord, l'intendant statuait. Le vingtième d'industrie était supprimé dans les bourgs, villages et campagnes, — d'où il avait d'ailleurs à peu près disparu depuis la réforme de 1757.

Cet arrêt était irréprochable, aussi bien dans ses motifs que dans ses dispositions. Il n'en provoqua pas moins la résistance que suscitaient toujours les mesures prises pour connaître les véritables forces contributives. Les parlements, ceux de Rouen et de Paris surtout, attaquèrent violemment l'administration du vingtième, — malgré la popularité très grande dont Necker jouissait encore auprès d'eux à cette date, où son opinion peu favorable aux cours souveraines n'avait pas encore été divulguée. Dans ses remontrances du 23 janvier 1778 (*N° 123*), modèle de subtilité et de sophisme, le Parlement de Paris hasarda cette théorie que, la nation n'ayant pas exercé son droit imprescriptible de consentir le vingtième, chaque particulier restait maître de l'accorder dans la mesure qui lui convenait, et que, par conséquent, foi devait être ajoutée à sa déclaration ; et cette autre encore, non moins contraire à la raison et à la vérité, que les différents édits et déclarations qui avaient créé ou prorogé les dixième et vingtième n'avaient pas prescrit de proportionner ces dixième et vingtième aux revenus réels, et que spécialement les déclarations des 29 août 1741 et 25 avril 1742 impliquaient l'immutabilité des rôles : le tout joint aux critiques ordinaires et, pour ainsi dire, de style contre les procédés vexatoires des contrôleurs, recherches inquisitoriales, appels à la délation, non déduction des non-valeurs et réparations, etc., etc. Dans sa réponse aux remontrances du Parlement, le ministère n'eut pas de peine à en faire justice, et releva vivement le mot de concussionnaire que le Parlement avait employé, en parlant des agents du vingtième. Il crut politique, toutefois, de faire de nouvelles concessions ; par l'arrêt du Conseil du 26 avril 1778 (*N° 110*), la déduction pour frais d'entretien et de réparation fut portée du quinzième au douzième, et il fut statué que les requêtes en modération seraient examinées en présence de leurs auteurs et de trois propriétaires notables choisis par la paroisse.

Appel leur était ouvert au Conseil du roi contre les décisions des intendants. Ce qui n'empêcha pas un violent conflit avec le parlement de Rouen, toujours particulièrement hardi et tenace dans sa résistance : il fallut y faire enregistrer d'autorité des arrêts du Conseil des 24 mai et 3 septembre 1778, où ses remontrances étaient qualifiées « de contraires au respect et à l'obéissance qui nous sont dus, et tendant à dénaturer l'imposition des vingtièmes en autorisant des disproportions et des irrégularités essentiellement opposées à l'ordre public et à cette justice distributive qui fait la base de la confiance et du bonheur des peuples » et accusées, avec trop de raison, « d'empêcher les préposés de remplir les fonctions de leur emploi... qui n'ont pour principe et pour objet que les vues de justice dont le roi est animé pour garantir de l'oppression les plus faibles et les plus indigents de ses sujets, dont il est le souverain protecteur... »

Quand il fallut, environ deux ans plus tard, proroger (jusqu'au 31 décembre 1790), par édit de février 1780 (*N° 111*), le second vingtième, qui devait expirer le 31 décembre 1780, un nouveau conflit parlementaire se produisit, cette fois surtout avec le parlement de Bordeaux : ce parlement n'enregistra qu'à condition que les cotes actuelles de vingtième ne pussent être augmentées sous aucun prétexte, et ses remontrances refirent une fois de plus le procès des contrôleurs. Dupré de Saint-Maur, alors intendant de Guyenne, jugea prudent de suspendre leurs vérifications en 1780 « d'après les vues de modération et de ménagement que vous m'annoncez », écrivait-il au contrôleur général[1]. Combien cependant elles étaient peu gênantes pour les principaux contribuables, combien l'administration usait avec eux de ménagements infinis, c'est ce que prouvaient nombre d'exemples (*N° 153*).

Vérification de 1772 à 1782.

Mollement soutenus par l'administration, passionnément contrecarrés par les privilégiés et les parlementaires, les contrôleurs du vingtième n'en continuaient pas moins leur tâche, lentement encore, plus vite néanmoins et mieux que par le passé. De 1772 à 1782 (c'est pendant cette décade qu'il fut le plus énergiquement travaillé à l'assiette du vingtième), sur 22.508

---

1. Lettre du 7 octobre 1780. Arch. Gironde, C 3618.

paroisses des pays d'élections, 4,902 furent vérifiées (*N° 113*) : cette vérification produisit sur ces paroisses une augmentation de près de moitié. Ainsi, dans la généralité d'Orléans, 932 paroisses furent vérifiées, faisant passer les vingtièmes et les sols pour livre de 1.553.240 l. en 1772 à 1.887.101 en 1782 ; dans celle de Lyon, 111, plus 9 quartiers de la ville de Lyon sur 35, faisant passer l'imposition de 957.000 en 1772 à 1.421.000 en 1787 ; dans celle de Châlons, 212, produisant une augmentation de 72.671 l.; dans celle de Soissons, 124, produisant 55.730 l. d'augmentation, etc., etc. Parallèlement, quelques augmentations d'abonnement étaient obtenues des pays d'États.

Ces accroissements[1] inquiétaient l'opinion et inspiraient le désir de revenir au programme de l'abbé Terray : fixité de la contribution, afin de garantir la sécurité des contribuables, vérifications uniquement destinées à améliorer la répartition. Un puissant mouvement d'opinion se manifesta en ce sens dès la première apparition de ces assemblées provinciales que Necker commença à établir, et qui devaient tant se développer après lui. Les deux premières provinces qui en aient été pourvues, le Berry et la Haute-Guyenne, demandèrent et obtinrent l'abonnement de leurs vingtièmes, en 1779 et en 1781, pour le chiffre auquel ils se trouvaient monter alors. On comptait sur le concours de toutes les bonnes volontés pour mettre un terme aux dissimulations, aux réticences, maintenant que l'accroissement de la contribution n'était plus à craindre, et que toute fraude lésait, non plus le gouvernement, mais des compatriotes ; l'événement prouva qu'il n'en était rien, et que les habitudes de défiance et de dissimulation survivaient au régime qui pouvait, jusqu'à un certain point, en expliquer le développement ; avec l'abonnement comme avant lui, toute tentative pour rendre la répartition plus exacte était considérée par les populations comme un danger, que tous les moyens étaient bons pour écarter. « La majeure partie des paroisses, disait le bureau des impositions de l'assemblée du Berry dans son rapport du 10 novembre 1786, n'ont pas fait leurs rôles, ou n'en ont fait que d'informes, et ne se sont dirigées par aucun principe connu.

1. Total des rôles des deux vingtièmes pour les pays d'élections : en 1771, 31.141.923 l. : en 1781, 38.829.638 (Bib. nat., collection Joly de Fleury, vol. 1448).

Des plaintes formelles sont venues frapper les oreilles de la commission intermédiaire ; des réclamations lui ont dénoncé la marche obscure de l'intérêt personnel, des ménagements particuliers, de l'injustice... Tel est enfin notre état, qu'il règne dans les rôles autant ou plus de confusion qu'avant l'abonnement, et que, devenus responsables d'une dette qui grève également toutes les propriétés, nous n'avons pas fait un pas pour la répartir avec justice. Faut-il le dire ? Nos précédentes délibérations n'ont peut-être agi jusqu'à ce jour qu'en sens contraire... » Et on ne vit d'autre remède que la création de six postes de vérificateurs permanents, appointés par la province, devant se transporter dans les paroisses pour procéder à l'estimation des biens d'après des règles uniformes, avec le concours des syndics et notables habitants ; c'est-à-dire le rétablissement sous un autre nom de ces contrôleurs du vingtième dont il était décidément plus facile de médire que de se passer.

Troisième vingtième (1782-1786).

Cet échec, de bonne heure certain, aurait dû ramener l'opinion à d'autres dispositions ; il n'en fut rien. Lorsque le besoin d'argent força le gouvernement à établir en 1782 (*N° 112*) un troisième vingtième, pour la durée de la guerre et trois ans après la paix, additionnel aux deux premiers, sauf pour l'industrie et les offices et droits qui en étaient exemptés, on n'en obtint l'enregistrement par les cours souveraines, après de fougueuses remontrances, que parce qu'on s'était résigné à ne le percevoir que d'après les cotes alors existantes ; et encore la résistance fut-elle si vive, notamment à Besançon, dont le parlement somma le roi de réunir les États Généraux, seuls compétents, affirmait-il, pour consentir à la perpétuité d'un impôt qui altérait le droit de propriété, qu'il fut évident que la patience des cours était à bout, et qu'il fallait renoncer désormais à obtenir d'elles ces impositions supplémentaires, établies les unes pardessus les autres, qui étaient depuis longtemps un des procédés favoris de la finance.

Assemblée des notables.

Si modique qu'ait été ce troisième vingtième — il fut encore, toutes proportions gardées, inférieur aux deux autres, et il y eut quelques localités où il semble que la perception ne put s'en faire, — sa cessation inévitable à la fin de l'année 1786 n'en

fut pas moins la goutte d'eau qui fit déborder le vase. C'est elle qui força Calonne à renoncer à un optimisme jusque-là incurable et à comprendre qu'il n'était plus d'autre moyen de gouverner que d'astreindre les privilégiés, tous les privilégiés, à l'impôt, et de demander aux contributions les ressources que les expédients ordinaires et les emprunts étaient désormais incapables de fournir. Il se trompa en pensant que les notables y consentiraient, il se trompa aussi en pensant qu'un impôt en nature avait chance d'être accepté par l'opinion ; cette dernière erreur s'explique cependant par la tendance de plus en plus prononcée du public à voir dans les vérifications des contrôleurs une cause de vexation pour les contribuables, et par l'expérience du passé, qui semblait bien établir qu'on ne pourrait jamais obtenir des contribuables puissants et privilégiés leur quote-part exacte autrement que par l'impôt en nature. C'est pour cela qu'il proposa aux notables la suppression des vingtièmes et leur remplacement par une subvention territoriale, en nature, du vingtième au quarantième des fruits, selon la qualité des terres, sans nulle exception, et qu'il insista avec force sur ce principe, que tous les membres d'un État, ayant un besoin égal de la protection du souverain, ont des devoirs égaux à remplir ; que le droit de n'être pas soumis aux charges publiques serait le droit de n'être pas protégé par l'autorité publique, le droit de ne pas lui être soumis, de n'être pas citoyen. D'autant plus irrités qu'ils n'osaient pas contester ouvertement cette vérité, les prélats et les gentilshommes qui remplissaient l'assemblée des notables renversèrent Calonne ; mais ils ne purent faire autre chose que de reprendre ses plans, en substituant toutefois à la perception en nature la perception en argent, évidemment plus facile et, point essentiel à une époque où le Trésor était chaque jour menacé de manquer, plus rapide. Brienne sépara les notables et soumit au Parlement un édit (*N° 114*) remplaçant les vingtièmes à partir du 1er juillet 1788 par une subvention territoriale de 80 millions, payable par tous les biens-fonds du royaume et répartie de degré en degré par le Conseil, par les États provinciaux ou assemblées provinciales, puis par les assemblées municipales ; lorsque la proportion moyenne de l'impôt par rapport au revenu aurait été déterminée par tout le royaume, tout contribuable justifiant qu'il était trop

imposé pourrait faire diminuer d'autant sa cote. Malgré la propension du public à voir dans les impôts de répartition une garantie pour les contribuables (*N° 155*), on sait quelle hostilité furieuse opposa la magistrature à cette nouvelle tentative de destruction des privilèges pécuniaires. Elle proclama que les États Généraux seuls avaient qualité pour octroyer au roi les subsides nécessaires, ajoutant malencontreusement « qu'il était contraire aux constitutions primitives de la nation et aux principes qui seraient suivis par les États Généraux de voir le clergé et la noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale. » Désespérant de vaincre cette résistance, le gouvernement, faute de mieux, se retourna vers une augmentation des vingtièmes : l'édit de septembre 1787 (*N° 115*) sacrifia le timbre et la subvention territoriale, prorogea pour deux ans le second vingtième, qui devait expirer le 31 décembre 1790, et surtout prescrivit la perception des deux vingtièmes « sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par les édits et déclarations précédemment intervenus sans aucune distinction ni exception... dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter lesdites impositions... » Cet édit, cette fois, fut facilement enregistré par le Parlement de Paris, effrayé lui-même de la tempête qu'il venait de déchaîner. Mais il était trop tard pour que son exécution — très productive, si elle avait été possible et si elle avait été rigoureuse — pût fournir au gouvernement royal les moyens de vivre. Il dut consentir aux assemblées provinciales des abonnements qu'il eut même bien de la peine de faire élever un peu au-dessus des rôles précédents ; et il fut loin d'y réussir toujours ; il vit de nouveau les parlementaires, infidèles aux engagements pris par eux en septembre 1787, recommencer contre les contrôleurs leur campagne habituelle et se proposer ouvertement de les réduire à l'impuissance (*N° 123, note 1*). Le gouvernement était paralysé de toutes parts ; ni les emprunts, ni les augmentations d'impôts, ni la perception exacte des impôts existants, ne lui étaient plus possibles. A vrai dire, elle ne l'avait jamais été ; jamais ni dixièmes ni vingtièmes n'avaient été des dixièmes ou vingtièmes réels, et parmi toutes les causes qui ont empêché l'ancien régime d'avoir des finances saines, celle-là est une de celles qui ont le plus concouru à sa ruine.

Dans la tourmente qui allait venir, le vingtième allait disparaître, comme tous les impôts de l'ancien régime ; toutefois, à la différence des autres, il ne disparut pas complètement. Le nom, impopulaire, fut aboli ; le système de l'impôt de répartition, depuis de longues années en conflit avec celui de l'impôt de qualité, l'emporta ; mais c'est bien à l'organisation des vingtièmes que la future contribution foncière devait emprunter les états de section, les déclarations par les propriétaires, les appréciations par les officiers municipaux du produit net des différentes propriétés foncières, et le droit reconnu à tout propriétaire imposé au-delà du taux commun de se faire dégrever à proportion. De tous les impôts de l'ancien régime, le vingtième avait été le plus attaqué, et le moins justement attaqué. La Révolution le vengea de ces critiques en s'inspirant évidemment de lui dans l'organisation de la plus importante des contributions nouvelles.

Produit des dixième et vingtième.

1710 : le produit est d'environ 24 millions.

1747 : dixième ; 23.425.000, dixième régi, et 12.038.270, dixième abonné : en tout 35 millions 1/2.

1759 : montant d'un vingtième : 21.142.900, dont 14.231.000 pour les pays d'élections, et 6.911.000 pour les pays d'États et Paris. (Luynes, *Mémoires*, t. XVI, p. 51.)

1790 : 2 vingtièmes (et sols pour livre) : 56.996.077, dont 55.259.589 pour les biens-fonds, 1.902.927 pour l'industrie, 643.561 pour les offices et droits ; et dont environ 38.825.000 pour les pays régis, 18 millions pour les pays abonnés (à savoir : 9.827.890 pour les 5 grands pays d'États, Artois, Bourgogne, Bretagne, Languedoc, Provence ; 5.105.410 pour les pays conquis, Flandre, Hainaut, Alsace, Franche-Comté, Lorraine, Roussillon ; 1.120.635 pour les petits pays d'États ; 1.161.235 pour les clergés étrangers, l'ordre de Malte, les princes du sang, les fermes générales, etc.

Les vingtièmes de la ville de Paris se montaient, en 1789, à 4.708.090.

(*Archives parlementaires,* t. XXVI, p. 523 ; t. XVIII, p. 706 ; — état des recettes générales des finances, Arch. nat., D VI, 9.)

IV. — LA CORVÉE

CHAPITRE IX

LA CORVÉE COMME IMPÔT DIRECT

L'histoire complète de la corvée ne saurait trouver place dans une étude exclusivement consacrée aux impôts proprement dits. Mais elle ne saurait non plus en être complètement éliminée. Pendant les vingt ou trente dernières années de l'ancien régime, l'impôt du rachat des corvées prit une place tout à fait importante parmi les charges fiscales pesant sur les population. Il en est même peu dont l'histoire soit aussi suggestive ; l'impuissance administrative, l'injuste répartition, parce que les résistances d'en haut sont insurmontables, la force de l'idée de privilège, l'esprit étroit, égoïste et arriéré des cours souveraines, s'y montrent plus clairement peut-être que nulle part ailleurs et donnent une impression très nette de ce que fut, au point de vue fiscal, l'ancien régime finissant : moins oppressif qu'on ne l'a dit, parce que plus contrecarré et plus impuissant qu'on ne le croit.

Rachat de la corvée.

Les abus bien connus de la corvée en nature, sa lourdeur et son peu d'utilité, l'accablement par elle des classes les plus misérables de la population, auraient dû, semble-t-il, faire bien accueillir par les cours souveraines, qui avaient si vigoureusement dénoncé ces maux (*N° 163*), les efforts de certains intendants, comme M. de Fontette à Caen, pour substituer à cette corvée en nature une redevance pécuniaire [1]. Il en fut tout autrement, et, dès le premier jour, les cours prirent vis-à-vis de

1. Les ordonnances de M. de Fontette des 30 juillet 1757 et 1er mars 1758 proportionnaient la tâche des paroisses (elles-mêmes divisées en 4 catégories, selon la distance, les plus éloignées bénéficiant d'une réduction de tâche) au principal de leur

l'impôt du rachat l'attitude passionnément hostile qu'elles gardèrent jusqu'à la fin, comme si, en dénonçant les abus inhérents à la corvée en nature, elles avaient été plus désireuses d'exciter le mécontentement des populations que d'améliorer ce système. La cour des aides de Rouen, par arrêt du 15 juillet 1760, ordonna information sur ces levées de deniers faites sans autorisation légale, et, dans ses remontrances du 26 juillet, dénonça avec éclat « ces corvées si préjudiciables à l'agriculture et si lucratives pour les ingénieurs... converties en certains lieux en un impôt de nouvelle fabrique qu'on présente sous le nom spécieux d'abonnement tacite,... qui, présenté comme volontaire, a été rigoureusement exigé, et les paroisses qui avaient le plus d'éloignement pour y consentir ont été enfin contraintes d'en supporter le poids. » Le parlement de Rouen, de son côté, interdisait, par arrêt du 19 juillet, l'exécution de l'ordonnance de M. de Fontette.

Celle-ci continua cependant à être exécutée tant bien que mal ; et, de Caen, le même système, ou plutôt un système analogue, allait s'étendre au Limousin, grâce à Turgot. Convaincu plus que personne des vices de la corvée en nature, Turgot n'hésita pas, malgré les répugnances et presque l'opposition du ministère, à convertir la corvée en une imposition additionnelle à la taille, de 40.000 l. d'abord, de 100 à 115.000 ensuite ; il se servit du moins imposé ordinaire sur la taille pour dédommager les paroisses qui les premières optèrent pour le rachat de la corvée en argent, et réussit peu à peu à étendre ce système à toutes les paroisses de sa généralité astreintes à la corvée, tant le succès justifia ses prévisions [1]. Il n'y avait de regrettable dans cette méthode que l'exemption des privilégiés : aussi, dès 1764, parlait-il de faire du rachat des corvées une taxe additionnelle à l'impôt territorial général qu'il se flattait de voir bientôt établir [2]. Tout était donc prêt, lorsqu'il devint

---

taille, distribuaient cette tâche entre les corvéables d'une même paroisse au marc la livre de leur taille, et fixaient pour l'exécution des tâches un certain délai à l'expiration duquel si le travail n'avait pas été accompli il était fait aux frais de la paroisse, par adjudication. Le but évident de ces ordonnances était d'amener les paroisses à user de cette faculté de rachat.

1. M. de Julien, intendant d'Alençon, M. de Pont, intendant de Moulins, M. de Gourgues, intendant à Montauban, introduisirent aussi dans leurs généralités, en 1769 et 1770, des systèmes de rachat imités de ceux de Caen et de Limoges.

2. Lettre de Turgot à Trudaine, 20 septembre 1764.

contrôleur général, pour édicter la réforme profonde qui devait substituer à la corvée une imposition additionnelle aux vingtièmes et, du même coup, faire une brèche profonde dans le vieil édifice des immunités fiscales. Dès avant que cet édit fût prêt, par circulaire du 6 mai 1775, il prescrivit aux intendants de suspendre tous ordres pour travaux de corvée, et, quant aux ordres déjà donnés, de tâcher d'engager les paroisses à convertir en argent leur contribution à la corvée, « méthode infiniment préférable en tout temps, mais surtout dans un moment de cherté de denrées comme celui-ci, parce qu'elle donne occasion à ouvrir des ateliers où les plus pauvres trouvent leur subsistance. » Puis parut le fameux édit de février 1776 (*N° 158*) ; tout y est vraiment à admirer : jamais homme d'État n'a parlé avec plus de force et d'éloquence le langage de la raison.

Édit de Turgot pour la suppression de la corvée.

On sait comment l'édit de Turgot se heurta à une résistance qu'on ne sut pas surmonter (*N° 164*) et ne servit qu'à déterminer la chute de son auteur, sans avoir même été exécuté un seul instant. La déclaration du 11 août 1776 (*N° 159*) remit en vigueur la corvée en nature.

Régime de l'option.

Le règlement du 6 septembre suivant entra dans plus de détails et introduisit quelques améliorations. Il fixa la durée de la corvée à 12 jours par an, proportionna les tâches des paroisses à leurs forces, à leur étendue et à leur éloignement, leur laissa faculté d'option entre la confection de la tâche en nature et l'exécution par voie d'adjudication, et stipula que dans ce dernier cas le prix de l'adjudication serait réparti au marc la livre de la taille, ou de toute autre imposition tenant lieu de taille, sur un rôle rendu exécutoire en la forme ordinaire, recouvré par un collecteur autre que celui des impositions ordinaires, élu par la communauté, ou, à défaut, nommé d'office par l'intendant. Si le travail était exécuté en nature, la distribution entre les habitants devait se faire aussi au marc la livre de la taille, la communauté en corps restant toujours responsable de la totalité de la tâche générale.

C'est à partir de cette date que le rachat de la corvée s'étendit, ou à peu près, à tout le royaume, et que la levée de cette

imposition nouvelle devint un des plus graves embarras de l'administration.

Elle rencontra, en effet, une opposition acharnée de la part des principaux contribuables qui, voyant maintenant retomber sur eux la plus grosse part d'un fardeau supporté auparavant par d'autres épaules, employèrent tous les moyens pour empêcher la levée de l'imposition. Ils y réussirent souvent ; ils persuadèrent aux paysans qu'on ne pourrait pas leur faire payer en argent le prix de l'ouvrage qu'ils n'auraient pas fait en nature, faute de loi enregistrée, et ils trouvèrent, notamment en Guyenne, un appui tout-puissant dans les cours souveraines. Celles-ci rendirent volontiers des arrêts, (comme la cour des aides de Bordeaux le 20 mars 1778), pour interdire la levée de l'imposition du rachat, non enregistrée, levée faite, d'après elle, alors même que les paroisses ont fait leur tâche, contraire à la déclaration du 11 août 1776, qui, rétablissant l'ancien usage, semblait devoir déterminer l'exécution des tâches en nature et exclure toute idée de rachat à prix d'argent. Cet arrêt fut le point de départ d'une lutte très vive contre l'intendant Dupré de Saint-Maur, qui, dans des vues d'équité qu'on ne saurait trop louer, avait pris sur lui de décider, par ordonnance du 16 novembre 1776, que la répartition des tâches entre les paroisses serait faite aussi au prorata de leur taille dans les pays de taille personnelle, et de leur capitation dans les pays de taille réelle, afin de tenir compte de leur plus ou moins de ressources, et non pas seulement de leur population. On ne pardonna pas à l'intendant cette ordonnance, qui devait avoir pour résultat de faire peser le principal poids de la corvée sur les plus forts contribuables, et on mena énergiquement campagne, soit pour imposer aux communautés de se décider pour la tâche en nature « où les gens aisés... (comptent bien)... éviter le travail en le faisant faire par la classe la plus malheureuse et qui est le plus souvent à leurs ordres[1] » soit, plus encore, pour les amener à ne rien faire et à opposer une résistance passive invincible à la perception de l'imposition du rachat.

L'arrêt de la Cour des aides du 20 mars 1778, un autre du 17 juin, des arrêts semblables du Parlement des 2 juillet 1779

1. Rapport de l'ingénieur Brémontier, 16 juin 1779 (Arch. Gironde, C 2004).

(*N° 165*) et 22 novembre 1780, furent cassés par arrêts du Conseil : ils n'en furent pas moins exécutés. Les subdélégués, les collecteurs tremblaient devant les cours et savaient ce qu'ils risquaient à désobéir à leurs ordres (*N° 167*). L'administration de la corvée tomba dans un désordre extrême; on n'eut, fort souvent, ni la tâche en nature, ni le rachat. Sans se laisser décourager, Dupré de Saint-Maur, toujours soucieux de mettre le plus d'équité possible dans la répartition des charges publiques, rendit, le 3 mars 1783, une ordonnance en vertu de laquelle le rachat de la corvée devait se faire dans les élections de taille réelle non plus seulement par imposition additionnelle à la capitation, mais aussi par imposition additionnelle à la taille, ce qui était atteindre plus fortement de gros propriétaires, taillables dans ces pays de taille réelle (*N° 159*). Le parlement de Bordeaux, perdant alors toute mesure, profita d'une absence de l'intendant pour décréter de prise de corps son premier secrétaire, qui dut prendre la fuite, et provoqua contre l'intendant un tel mouvement d'opinion, en ordonnant sur les corvées (arrêt du 27 mars 1784) une enquête où il accueillit et provoqua les dépositions les plus suspectes, les plus passionnées, qu'il força le ministère à rappeler Dupré de Saint-Maur de la généralité de Guyenne.

Sans amener partout un pareil éclat, la réforme de 1776 fut loin d'être toujours bien accueillie. Dans plusieurs généralités survécut l'ancienne corvée, la corvée arbitraire, en nature : on avait d'invincibles défiances contre tout nouvel impôt, quel qu'il fût. A Rouen un impôt de 80.000 l. destiné à indemniser les propriétaires de terrains pris pour les grandes routes, établi d'abord (lettres patentes du 23 mai 1773) comme impôt territorial sur tous les propriétaires, privilégiés ou non-privilégiés, avait éprouvé de telles résistances qu'il avait fallu prendre le parti de le transformer (1778) partie en un impôt additionnel à la taille, partie en supplément d'une imposition relative au casernement : exemple curieux de la façon dont les résistances d'en haut forçaient toujours l'administration à surcharger les taillables[1]. Toutefois, les réponses des intendants à un questionnaire de Joly de Fleury du 14 août 1781 le prouvent, le sys-

---

1. Arch. Seine-Inférieure C. 580.

tème du rachat était celui qui l'emportait généralement, et celui qui avait aussi les préférences de la majorité des intendants. Le taux du rachat variait entre 4 et 6 s. pour livre du principal de la taille.

Assemblées provinciales.

Ce fut aussi le système de la contribution en argent qui triompha dans les assemblées provinciales. Celle du Berry, la première en date, donna le signal : elle vota, le 31 octobre 1780, la conversion de la corvée en une taxe variant du tiers au quart de la taille, pour les paroisses (517 sur 717) astreintes jusque-là à la corvée, du sixième de la taille pour les 200 paroisses jusque-là exemptes, du tiers au quart de la capitation roturière pour les villes de Bourges et d'Issoudun ; les taillables tout à fait pauvres, imposés à moins de 10 sols, devaient être exempts ; aucune cote pour les grands chemins ne devait être inférieure à 15 sols (*N° 160*). Dans la haute Guyenne l'impôt de remplacement fut du onzième du principal de la taille.

Suppression définitive de la corvée.

Le succès marqué du rachat en Berry acheva de mettre cette méthode en honneur. Calonne la généralisa, au moins à titre d'essai : l'arrêt du Conseil du 6 novembre 1786 substitua à la corvée, pour 3 ans, une contribution ne pouvant excéder le sixième de la taille, impositions accessoires et capitation roturière réunies, ni les trois cinquièmes de la capitation roturière dans les villes franches ou les pays de taille réelle. De vives protestations furent encore élevées par les parlements de Besançon, de Grenoble, mais l'opinion se prononçait de plus en plus pour le rachat en argent et le Mémoire sur la corvée présenté aux notables (*N° 161*) fut formel pour le principe de la contribution pécuniaire. La déclaration du 27 juin 1787 (*N° 162*) relégua la corvée en nature au rang des souvenirs historiques, en y substituant — sauf dans les pays d'États — jusqu'au 1er janvier 1788, une imposition additionnelle à la taille, limitée au plus au sixième de la taille, accessoires et capitation roturière pour les taillables, aux trois cinquièmes de la capitation roturière pour les villes franches et abonnées. Après le 1er janvier 1788, les assemblées provinciales devaient être chargées de tout ce qui concernait la contribution représentative de la corvée, de son assiette, de sa levée, de sa comptabilité.

Lorsque la Révolution éclata, il n'y avait plus que la Bretagne où l'ancienne corvée en nature se fût maintenue. Partout ailleurs une contribution pécuniaire s'y était substituée, moins lourde pour les populations et plus fructueuse, grossissant néanmoins dans une notable mesure la masse de leurs impositions[1] et suscitant dans les cahiers de 1789 un certain nombre de plaintes : ces plaintes vont parfois (mais non pas le plus généralement) jusqu'à un regret formel de l'ancienne corvée en nature, dont les maux, paraît-il, avaient déjà eu le temps d'être oubliés. Nul doute qu'elle n'en eût excité moins si, comme la raison l'indiquait, elle se fût ajoutée non pas à la taille, mais aux vingtièmes, et n'eût pas épargné ainsi celle de toutes les classes de l'État qui avait incontestablement le plus d'intérêt à l'existence d'une bonne vicinalité.

Objet et plan de la présente publication.

Si l'on avait voulu envisager ici la totalité des taxes directes perçues dans l'ancienne France, on aurait été obligé d'étendre notablement les proportions du présent volume ; on aurait dû y joindre, notamment, les décimes ecclésiastiques, qui étaient bien des impôts directs, puisqu'ils portaient immédiatement sur les personnes, s'adressaient à des situations normales et permanentes, comportaient des rôles nominatifs, et la gabelle, qui était aussi, dans une large mesure, impôt direct se percevant par rôles. Mais tel n'était pas notre dessein. Résumer ce que l'on sait du fonctionnement des trois grands impôts d'État directs, la taille, la capitation et le vingtième[2], au XVIIIe siècle ; réunir les textes les plus importants se rapportant à cette histoire ; donner quelque idée de ceux dans lesquels il conviendrait d'aller chercher des suppléments d'information, et esquisser rapidement la bibliographie du sujet, tel a été notre seul but. Nous avons même éliminé de parti pris tout ce qui

---

1. 12.525.000 l. en 1787 (Arch. nat., H 1444) ; 20 millions, d'après le traité *De l'administration des finances*, de Necker. Necker y cite comme provinces entretenant leurs chemins à prix d'argent le Languedoc, la Provence, la Flandre, l'Artois, Bresse, Bugey, Gex, une grande partie de la Normandie, le Limousin, l'Angoumois, la haute Guyenne, le Berry ; en outre, dans plusieurs autres provinces, un grand nombre de paroisses optaient pour la tâche en argent.

2. Outre les quelques développements qu'on vient de lire sur les impôts pécuniaires représentatifs de la corvée.

était particulier, local, exceptionnel ; on ne trouvera presque rien dans ce volume sur le régime fiscal des pays d'États et des pays conquis ; c'est aux institutions et aux faits normaux, réguliers, ordinaires, que nous avons accordé toute notre attention, — autant du moins qu'il est possible de parler, pour l'ancien régime, d'institutions normales et régulières.

En matière fiscale plus qu'en toute autre, cette régularité n'existait guère, et il faut se borner à donner des choses une idée générale aussi conforme que possible à la réalité des faits et aux tendances administratives, sans essayer de préciser beaucoup. C'est pourquoi nous avons évité avec soin de risquer aucune indication de chiffre quant au prélèvement normal et moyen des impôts directs sur le revenu net du contribuable. Tout chiffre, quel qu'il soit, aussi bien les 35 °/₀ de M. Rey que les 53 °/₀ de M. Taine, sera toujours hasardé et contestable. Dans l'ensemble, il n'est pas douteux que l'estimation de Taine ne soit extrêmement exagérée. Dans des cas particuliers, et même pour certaines catégories de contribuables, il se peut qu'elle soit adéquate, parfois même inférieure à la réalité. Tenir compte des inégalités prodigieuses de la charge fiscale selon les temps, selon les lieux, selon les individus, est impossible. Tout ce que l'on peut dire est que cette charge fut toujours beaucoup moins pesante par sa masse que par sa mauvaise répartition, moins accablante par elle-même que par les mauvais procédés d'assiette et de recouvrement. Comparée à la masse générale des revenus du pays, elle n'eût pas été considérable, si les privilèges pécuniaires n'eussent couvert une partie de ces revenus. Et comme, sous l'ancien régime, la proportion des impôts directs dans l'ensemble des ressources budgétaires était beaucoup plus forte que de nos jours (190 millions environ d'impôt direct sur 475 millions de recettes en 1789), on peut dire que le chiffre total de l'impôt n'était pas énorme, était plutôt insuffisant qu'excessif, et que la fiscalité de l'ancien régime, souvent si lourde, avait en même temps le défaut d'être très peu productive.

C'est pour le même motif que nous avons évité d'évaluer le quantum — celui-ci généralement fort lourd, mais pas toujours uniformément lourd — des frais de perception. Ce point, d'importance toute spéciale, surtout pour la taille, est un

de ceux sur lesquels il reste le plus à faire. Nous ne croyons pas, toutefois, qu'on arrive jamais à établir une moyenne exacte ; les différences locales, les différences annuelles sont trop fortes pour cela, sans parler des dissimulations frauduleuses de frais abusifs.

Questions à étudier.

Il faut, en général, éviter de trop préciser quand on parle des finances de l'ancien régime. N'oublions pas que les administrateurs du temps eux-mêmes ignoraient quantité de choses, et eussent été tout à fait incapables de répondre à bien des questions que nous sommes maintenant tenté de nous poser. Ne prétendons pas pouvoir connaître à fond des choses qui souvent leur étaient à eux-mêmes très peu familières, à cause de leur variété et de leur mobilité. Mais si c'est une raison pour s'abstenir de précisions trop grandes, surtout en fait de chiffres, c'en est une aussi pour chercher à embrasser le plus possible ces faits dans leur extrême complexité. Nous signalerons particulièrement à cet égard la question des offices conférant exemption de tailles, ce groupe considérable aux frontières quelque peu incertaines et changeantes ; — celle de l'étendue et de la durée des essais tentés pour appliquer la taille tarifée ; — celle des procès occasionnés par l'assiette ou par la levée de la taille ; — celle de la répartition de la capitation dans les différents groupes fermés, comme les communautés d'arts et métiers, ayant l'avantage — ou l'embarras — de procéder eux-mêmes à leur répartition intérieure ; — celle de l'assiette de cette même imposition sur la population bourgeoise[1] ; — celle, fort obscure, de la levée du cinquantième en argent ; — celle du recrutement, de la formation, de la direction du nombreux personnel administratif attaché à l'impôt du vingtième ; etc., etc. Poser des questions est souvent aussi utile, sinon plus utile, que d'en résoudre. Nous serions heureux si nous avions pu, dans ce volume, rendre service à la fois à ceux qui cherchent des solutions, et à ceux qui préfèrent, au contraire, contrôler les résultats considérés comme acquis, combler les lacunes, s'engager dans des directions nouvelles.

1. On a vu des exemples de méthodes fort différentes, à Rouen, à Bordeaux, à Caen et à Lyon.

Observations sur le recueil de textes.

On ne s'attendra pas à trouver ci-après *tous* les textes relatifs à l'histoire des impôts directs au XVIIIe siècle dans les pays d'élections, pas même tous les textes de caractère législatif : une pareille publication eût été beaucoup trop volumineuse, et d'une utilité contestable. Nous n'avons réuni que les édits, déclarations, arrêts du Conseil offrant quelque importance ; nous nous sommes inspiré de la même considération dans le choix des autres documents, dont le nombre est si grand, aux archives nationales et dans les archives des départements, qu'il serait évidemment possible de faire d'autres choix équivalents, surtout en ce qui concerne la correspondance administrative.

C'était une difficulté de déterminer la méthode de publication à adopter. Nous nous sommes appliqué à reproduire les textes in-extenso aussi souvent que possible ; quand nous avons cru devoir nous borner à des fragments, nous avons tâché de les donner dans leur teneur intégrale. Mais, pour éviter de faire d'un volume déjà gros un volume de dimensions excessives, nous avons dû nous résigner quelquefois à des coupures, à des analyses et à des résumés. Le lecteur ne pourra pas s'y tromper, grâce aux points suspensifs, aux mots entre crochets, et aux passages imprimés en petit texte, qui lui permettront toujours de distinguer ce qui est ou non de l'original[1]. L'indication précise de la source pour chaque document facilitera les vérifications, et, s'il y a lieu, les compléments d'information.

Dans quel ordre fallait-il présenter les pièces ? Il nous a paru tout d'abord indispensable de distinguer les diverses catégories d'impôts ; les pièces sont donc réparties entre quatre divisions : taille ; — capitation ; — dixième, cinquantième, vingtième ; — corvée. Dans une cinquième division commune à tous les impôts, nous avons groupé quelques modèles de rôles. Nous avons pensé aussi qu'il fallait séparer les différentes espèces de pièces, d'après leur origine ; qu'il ne fallait point, par exemple, mélanger les actes royaux avec la correspondance administrative ou avec les extraits d'auteurs. Ainsi, nous avons adopté

1. Nous avons imprimé dans le même caractère tous les titres des pièces, qu'ils fussent ou non la reproduction des originaux. Le lecteur reconnaîtra sans peine, à la différence de la rédaction, les titres empruntés aux originaux et les titres donnés par nous.

pour la taille le cadre suivant : 1° actes royaux ; 2° arrêts et remontrances des cours souveraines ; 3° correspondance administrative ; 4° assemblées provinciales ; 5° cahiers de doléances ; 6° extraits d'auteurs anciens. Ce cadre a été appliqué aux autres impôts, sauf à supprimer telle ou telle division si elle avait moins de raison d'être, sauf aussi à n'avoir, le cas échéant, pour la remplir qu'une seule pièce.

Cette méthode a un double avantage : elle respecte la provenance des documents, et elle distingue nettement ceux qui concernent la législation, ceux qui font voir l'application des lois, et ceux qui expriment l'état de l'opinion.

Dans chacune des subdivisions, c'est naturellement le classement des pièces par ordre chronologique qui a été suivi.

Une table *sommaire* des matières facilitera les recherches méthodiques ; comme elle est sommaire, il ne faut pas compter y trouver tous les mots du texte, mais seulement une collection de rubriques, jugées les plus importantes, destinées à orienter les recherches.

A la fin du volume, figure une bibliographie. Elle fait connaître les sources manuscrites et les sources imprimées. Elle sera, croyons-nous, d'une aide précieuse pour les travailleurs désireux d'étudier particulièrement dans des monographies spéciales les questions de détail ou d'écrire des monographies locales.

Cette bibliographie contient aussi une liste d'ouvrages de seconde main parus au XIXe siècle et de nos jours. Il va de soi que cette liste ne prétend pas non plus être complète. Nous n'y avons compris que les travaux offrant, à notre avis, quelque valeur.

RECUEIL DE TEXTES

SUR LES IMPÔTS DIRECTS[1]

I. — LA TAILLE

---

1. Actes royaux.

I.

Édit portant affranchissement de la taille tant en faveur des officiers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres sièges ressortissant nuement aux cours supérieures qu'en faveur d'un certain nombre d'autres particuliers du royaume. — Versailles, juillet 1702.

(*Nouveau Code des tailles*, t. II, p. 539.)

Entre les différents moyens qui nous sont proposés pour fournir aux dépenses nécessaires auxquelles nous nous trouvons engagé, nous préférons toujours, autant qu'il nous est possible, ceux que nous pouvons tirer de l'aliénation de nos propres revenus, et n'employons qu'à regret ceux qui peuvent être à charge à nos sujets. C'est dans cet esprit que nous avons résolu d'aliéner en chacune des paroisses de notre royaume une partie des revenus que nous tirons des tailles ou autres impositions ordinaires qui se lèvent à notre profit, dont l'affranchissement procurera un grand avantage à ceux qui se trouveront en état de l'acquérir, et à nous un secours considérable, et que les conjonctures présentes rendent absolument nécessaire. Et, attendu que nous sommes informé que les officiers de nos

---

1. On rappelle ici, une fois pour toutes, ce qui a été dit dans l'Introduction, à savoir que, dans le présent recueil, la partie imprimée en petit texte est celle qui ne reproduit pas purement et simplement l'original.

sièges présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres, nos justices ordinaires et extraordinaires, auxquels nous avions attribué ès années 1689 et 1696 l'exemption de taille, logement de gens de guerre, et autres charges publiques, en ont souffert avec peine la révocation, lors du remboursement que nous avons ordonné en 1698 des finances qu'ils nous avaient payées pour cet effet ; que, d'ailleurs, le bien de la justice exige qu'ils soient exempts de toutes charges pour être en état de remplir leurs fonctions avec plus de dignité et de désintéressement, nous avons résolu de leur attribuer de nouveau l'exemption de toutes les charges, pour être à l'avenir inséparablement unie et attachée à leurs offices, et en jouir, tant par eux que par leurs successeurs à perpétuité, moyennant les finances qu'ils seront tenus de nous payer à cet effet. A ces causes, etc...

L'édit porte notamment qu'il sera vendu et aliéné, « savoir : dans les paroisses au-dessous de 200 feux, un affranchissement personnel de tailles, et dans celles de 200 feux et au-dessus, deux affranchissements, et ce aux plus offrants et derniers enchérisseurs, sans néanmoins que le prix de l'aliénation puisse être au-dessous de la somme de 500 l. » ; — que l'adjudication sera faite par les commissaires départis dans les généralités. — « Permettons à tous propriétaires, soit ecclésiastiques, nobles ou roturiers, de maisons ou héritages, de quelque nature qu'ils soient, situés dans les lieux taillables, de les affranchir pareillement de toutes tailles, soit à perpétuité sur le pied du denier 15, soit pour leur vie seulement, à raison, s'ils sont âgés de 60 ans et au-dessus, du denier 8 ; depuis 45 jusqu'à 60 ans, du denier 9 ; et au-dessous de 45 ans, du denier 10, des cotes que lesdites maisons et héritages auraient dû porter sur le pied de 2 sols pour l. de leur valeur annuelle, ou tel autre pied qui sera réglé par lesdits sieurs commissaires départis, ce que nous laissons à leur prudence... Voulons, en outre, qu'eux ou leurs fermiers desdits biens affranchis soient et demeurent exempts du logement des gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, service à la milice, tant pour eux que pour leurs enfants, et de toutes autres charges publiques... Permettons aux maires et échevins des villes abonnées ou tarifées de notre royaume de racheter, à raison du denier 15, une partie du prix de leurs abonnements, et d'emprunter pour cet effet les sommes nécessaires, ou d'aliéner partie de leurs revenus patrimoniaux, même de vendre sur le pied réglé ci-dessus à aucuns des habitants desdites villes l'affranchissement de leurs personnes ou de leurs biens, jusqu'à concurrence du prix du rachat... »

2.

Déclaration portant exemption de l'ustensile en faveur des officiers des sièges présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres sièges ressortissant nuement en nos cours, ensemble ceux des élections et greniers à sel. — 14 octobre 1702.

(*Nouveau Code des tailles*, t. II, p. 551.)

3.

Édit portant révocation des privilèges accordés par l'établissement des offices de judicature, de police et de finance créés depuis le 1er janvier 1689. — Versailles, août 1705.

(*Nouveau Code des tailles*, t. II, p. 611.)

Les efforts que nous avons été obligé de faire pour soutenir une guerre excitée par la seule jalousie de nos voisins nous ayant mis dans la nécessité d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour trouver les fonds dont nous avions besoin pour la faire avec des forces au moins égales à celles de nos ennemis, et pour nous mettre en état de conserver à Philippe V, notre petit-fils, une monarchie qui lui était acquise par des titres si légitimes, nous avons créé différents offices de judicature, police et finance, auxquels nous avons attribué des exemptions et des privilèges pour nous en procurer le débit avec facilité. Les plus riches habitants de nos paroisses sujettes aux impositions et aux charges ordinaires les ayant acquis, nous nous sommes aperçu que le nombre des exempts et des privilégiés était tellement multiplié qu'à peine restait-il un nombre suffisant de contribuables pour porter les charges : ce qui a rendu les recouvrements si difficiles, que nous avons cru qu'il n'était pas moins de notre justice que de notre intérêt d'y pourvoir et de révoquer une partie de ces privilèges et exemptions, sans néanmoins supprimer les offices.

Nous avons pris d'autant plus volontiers cette résolution que les gages et les droits attribués aux offices sont plus que suffisants pour indemniser ceux qui les ont acquis de la finance qu'ils nous ont payée. Les motifs de cette suppression n'étant fondés que sur le soulagement de nos sujets et en vue d'augmenter le nombre des taillables et de ceux qui seront tenus de contribuer à l'avenir aux charges ordinaires, nous avons trouvé qu'il était également juste de faire exécuter nos ordonnances et déclarations contre les domestiques et commensaux de notre maison et des maisons royales qui ne servent pas, ainsi qu'il est porté par lesdites ordonnances et déclarations... A ces causes, etc.

De cette suppression générale sont exceptés, en vertu de l'art. 2, les officiers des cours supérieures, ceux des bureaux des finances, des présidiaux, des bailliages et sénéchaussées ressortissant nuement aux cours, des élections et greniers à sel, les gouverneurs des villes, les lieutenants des maréchaux de France, les baillis et lieutenants d'épée, les officiers des monnaies royales, des amirautés, des eaux et forêts, des maréchaussées, ceux de la grande chancellerie royale et des petites chancelleries, les receveurs et contrôleurs des domaines et bois, les titulaires des offices de trésoriers, de commissaires et de contrôleurs des guerres et de la marine,

les titulaires des charges et offices de l'artillerie, les recteurs, régents et principaux des Universités en exercice, les receveurs généraux des finances, les receveurs des tailles et leurs contrôleurs, les receveurs et les contrôleurs en titre des gabelles, les maîtres de postes ; — en vertu de l'art. 3, les commis et employés des fermes du roi ; — en vertu de l'art. 4, les maires, les assesseurs, les échevins, les lieutenants du prévôt des marchands, les lieutenants et commissaires de police, et tous autres officiers de judicature, de police et de finance, non encore énumérés, dont la finance sera de 4.000 l. et au-dessus ; — en vertu de l'art. 5, les officiers, domestiques et commensaux de la maison du roi et des maisons royales.

4.

Édit portant règlement sur les tailles, suppression générale tant des anoblissements par lettres que des privilèges de noblesse attribués depuis le 1er janvier 1689 aux offices, soit militaires, ou de judicature, police et finance ; révocation de tous les privilèges et exemptions aussi attribués à tous les offices créés depuis le même temps, dont la première finance est au-dessous de la somme de 10.000 l. ; et suppression des offices de subdélégués et leurs greffiers ; ensemble de toutes les charges créées dans les élections depuis ledit jour 1er janvier 1689. — Versailles, août 1715.

(*Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 43.)

Par notre déclaration du 9 juillet dernier, nous avons ordonné la continuation de la levée et perception de la capitation et du dixième, pour en être le produit employé au paiement des dettes de notre État et à la libération de nos revenus ; ce que nous avons commencé d'exécuter par nos édits du présent mois d'août portant création des rentes pour être employées au paiement des billets de la loterie, billets d'emprunts et de subsistance de nos trésoriers de l'extraordinaire des guerres et de l'artillerie, anciennes assignations tirées sur nos revenus ordinaires, traités et recouvrements avant le mois d'octobre 1710, promesses de la caisse des emprunts et autres dettes de notre État, et, afin que les deux impositions fussent moins à charge à nos peuples, nous avons, par cette même déclaration, révoqué tous les traités et autres recouvrements extraordinaires, ordonnés avant l'année 1713, et nous sommes proposé de supprimer les officiers qui se sont soustraits et exemptés de la contribution aux tailles par les privilèges attachés aux offices que les besoins de la guerre nous ont nécessité de créer depuis le mois de janvier 1689 ; ce que nous avons aussi commencé d'exécuter par notre édit du mois de juin dernier, qui supprime un grand nombre des officiers de nos chancelleries près les parlements, cours et présidiaux, et révoqué tous les privilèges et exemptions. Et comme les différents anoblissements que nous avons accordés, ensemble les offices des subdélégués, ceux de nos élections

et commissaires des tailles créés depuis le mois de janvier 1689, ont augmenté considérablement le nombre des exempts et diminué celui des contribuables aux tailles, et que d'ailleurs nous sommes informés que la plupart des pourvus de ces offices, abusant de leur autorité et de leurs privilèges, ont fait retomber le poids des impositions sur les plus pauvres et les plus malheureux, ce qui a retardé les recouvrements et causé des non-valeurs qui nous ont obligé d'accorder de fortes diminutions, nous nous sommes déterminés de les supprimer par le présent édit, et pareillement de révoquer tous les privilèges et exemptions de tailles attribués aux offices, tant militaires que de judicature, police et finance aussi créés depuis le mois de janvier 1689, dont la première finance ne se trouvera pas de la somme de 10.000 l., et de remédier à différents abus qui se sont introduits pendant la guerre, et qui ont été cause que les impositions n'ont point été réparties avec justice et avec égalité. A ces causes, etc.

L'édit porte que les privilégiés dont les privilèges sont supprimés seront taxés d'office par les intendants, qui peuvent aussi faire faire les rôles en leur présence. en cas de nécessité : les oppositions à ces rôles d'office ne peuvent être portées que devant eux, et par appel au Conseil.

5.

Lettre du Régent aux intendants sur les abus en matière de taille.
4 octobre 1715 [1].

(*Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 60.)

Comme je désire rétablir l'ordre dans la régie et le recouvrement des deniers du roi, et procurer à ses sujets les soulagements et les diminutions qu'ils sont en droit d'espérer de la tendresse et de l'affection que j'ai toujours eue pour eux, j'ai cru devoir donner les premiers soins de ma régence à ce qui regarde les tailles.

Mon intention sur ce point est d'arrêter le cours des frais excessifs que font aux taillables les receveurs, huissiers et autres : d'établir une juste égalité dans les impositions ; d'empêcher et les vengeances que les collecteurs exercent contre ceux dont ils croient avoir lieu de se plaindre, et les protections injustes qu'ils donnent à leurs parents et à leurs amis, de remédier aux non-valeurs supposées, de régler les effets qui ne sont point saisissables, enfin de mettre dans le recouvrement une forme certaine et invariable.

Le règlement que je me propose de faire sur cette matière demande

1. Isambert, t. XX, p. 648, ne donne que le titre.

de sérieuses réflexions ; mandez-moi ce que vous croyez que je pourrais donner de plus utile. La connaissance que vous avez dû prendre tant des biens et facultés de ceux qui sont dans votre généralité que du produit des terres et des différents commerces qui s'y font, vous met en état de me donner les avis qui me sont nécessaires. Mais, en attendant que je puisse procurer aux taillables le soulagement que je désire, vous donnerez tous vos soins dans le département prochain à détruire entièrement les abus qui se sont commis jusques à présent.

Je suis informé que la liaison qui est souvent entre les officiers des élections et les receveurs donne lieu à la multiplicité des frais, qu'ils regardent comme des revenans-bons de leurs charges : je sais que plusieurs d'entre eux emploient leur autorité plutôt à protéger les riches qu'à soulager les pauvres, et que les frais que l'on fait toujours payer par préférence à la taille en empêchent ou en retardent le recouvrement, qui doit présentement se faire avec plus de facilité, depuis la cessation des sommes qui s'imposaient pour l'ustensile, pour les fourrages, pour les voitures, et pour le remboursement ou suppression de beaucoup d'affaires extraordinaires.....

C'est à cet abus que je veux remédier, afin que les peuples jouissent des fruits de la paix, en leur procurant les moyens de rétablir la culture et l'engrais des terres, qui est un objet important à l'État. Et comme il est de la justice et de la piété d'empêcher l'oppression des taillables, je crois qu'il n'est point de peine assez forte pour punir ceux qui voudraient s'opposer au dessein de les soulager.

Pour concourir de votre part à ce dessein, vous aurez soin de me mander les noms des officiers ou receveurs qui ne rempliront pas leur devoir.

Vous recevrez les plaintes des collecteurs sur l'excès des frais qui peuvent leur avoir été faits, et en procédant aux départements vous vous informerez aux officiers des élections du montant des taxes qu'ils auront faites aux receveurs pour chaque paroisse. Je me propose, pour arrêter ces vexations, de faire supporter par les officiers des élections les frais qu'ils auront taxés, et d'obliger les receveurs de rapporter le quadruple de ceux qu'ils auront faits lorsqu'ils seront excessifs. Mais comme je veux distinguer ceux qui donneront des marques de probité, je me propose en même temps d'accorder une récompense chaque année à un ou deux receveurs en chaque généralité, qui se trouveront avoir apporté plus de ménagement dans les poursuites...

Vous vous informerez avec beaucoup d'exactitude si les huissiers employés au recouvrement ne reçoivent point d'argent des collecteurs ou autres redevables, même s'ils n'en exigent point. Vous aurez la même attention sur la conduite des receveurs des tailles et des officiers des élections, pour connaître s'ils ne reçoivent point de présents qui

les portent à accorder des protections injustes, et vous ferez exécuter, en tous ces cas, les ordonnances avec une grande sévérité.

Vous tiendrez la main à ce que les collecteurs, procédant par voie d'exécution contre les taillables, n'enlèvent point leurs chevaux et bœufs servant au labourage, ni leurs lits, habits, ustensiles et outils avec lesquels les ouvriers et artisans gagnent leur vie.

La justice dans l'imposition de la taille étant mon principal objet, vous aurez soin de me mettre en état, par des connaissances certaines et par des mémoires bien réfléchis, de faire un règlement pour l'asseoir avec égalité, tant par rapport aux biens affermés ou que l'on fait valoir, que par rapport au commerce et aux facultés des artisans et manouvriers.

Dans l'examen des moyens, vous préférerez toujours ceux qui favoriseront la culture des terres, augmenteront le commerce et la consommation des denrées, faciliteront le recouvrement et seront le moins à charge aux sujets du roi.

Vous porterez toute votre attention à prévenir et borner l'autorité que les officiers des juridictions et les personnes puissantes exercent sur les collecteurs, pour se procurer à eux ou à leurs fermiers des cotes médiocres, et faire rejeter sur les autres habitants la taille qu'ils devraient supporter. C'est de là que sont venues les non-valeurs, la difficulté dans les recouvrements, les contraintes pour les solidités, la ruine enfin de plusieurs taillables. Ce pouvoir injuste a eu des suites trop malheureuses pour le laisser subsister plus longtemps...

La multiplicité des officiers créés depuis plusieurs années et les différents privilèges de noblesse et d'exemptions de tailles qui étaient attribués à leurs offices ayant beaucoup contribué à surcharger les taillables, dont j'ai les intérêts extrêmement à cœur, la suppression qui a été faite d'une partie de ces offices doit tourner à leur décharge. Ainsi il est de votre devoir de taxer d'office ces officiers supprimés à une cote juste et proportionnée à leurs biens, sans néanmoins les surcharger.

Désirant, au surplus, de rendre publique l'intention que j'ai de travailler au soulagement des peuples fatigués depuis plusieurs années par différentes impositions, et voulant que tous sujets zélés me puissent fournir des avis pour remédier aux abus qui se sont commis jusqu'à présent, je souhaite que vous envoyiez des copies imprimées de cette lettre aux syndics ou marguilliers de toutes les paroisses de votre généralité, afin que personne n'ignore quelles sont mes dispositions à cet égard.

Travaillez donc incessamment à ce que je vous mande. Donnez-moi des marques de votre zèle. Examinez les différents inconvénients qui arrivent dans l'imposition de la taille, les abus qui se commettent et

les remèdes qu'il convient d'y apporter pour rendre aux sujets du roi la justice qu'ils attendent. Vous m'engagerez par là à vous donner auprès de S. M. des marques de ma protection et de la bienveillance particulière que j'ai pour vous.

6.

« *Projet d'articles pour être insérés dans le règlement qu'on se propose pour la taille proportionnelle*[1]. » — Octobre 1716.

(Arch. nat., G7 1130 et AD IX, 471.)

Art. 1er[2]. — La taille « sera assise sur les contribuables dans la proportion la plus exacte qu'il sera possible par rapport aux fonds et par rapport au commerce, main-d'œuvre et industrie ».

Art. 2. — Les fonds seront toujours imposés à la taille dans la paroisse où ils sont situés.

Art. 3. — L'industrie, main-d'œuvre et commerce seront taxés dans le lieu du domicile du contribuable.

Art. 4. — Obligation pour les habitants de chaque paroisse d'élire dix d'entre eux pour travailler, en présence de l'intendant ou du commissaire délégué par lui, à un état exact des biens-fonds de la paroisse, de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — Détermination d'un prix commun de location des fonds bons, médiocres, mauvais.

Art. 6. — Un état exact devra être dressé des maisons et des fonds de toute nature, même abandonnés, et terres vaines et vagues, situés dans la paroisse, de leur mesure ou consistance : distinction en 3 classes, d'après qualité, des héritages possédés ou exploités par des taillables.

Art. 7. — Le revenu des maisons, clos, moulins, étangs « et autres sortes de biens d'une espèce singulière » sera évalué « le plus juste qu'il sera possible et s'il est jugé nécessaire par année commune ».

Art. 8. — Le revenu des fonds de toute nature sera évalué sans tenir compte des rentes dont ils peuvent être grevés, et sans distinction entre ceux qui sont exploités par le propriétaire et ceux qui sont donnés à ferme ou à moitié fruits.

Art. 9. — Mode d'évaluation de l'industrie, travail et commerce de chacun des taillables.

Art. 10. — Le travail des simples manouvriers sera évalué à raison de 200 jours par an.

Art. 11. — Le travail des artisans tels que maçons, taillandiers, charrons, maréchaux et autres, sera également évalué à raison de 200 jours par an.

Art. 12. — Distinction de plusieurs classes parmi les marchands.

Art. 13. — Classe à part pour les taillables n'ayant pas de profession certaine ni d'industrie marquée, et pour ceux qui sont « tombés dans quelque malheur ou dans quelque infirmité très-considérable » ; ils pourront être taxés depuis 5 s. jusqu'à 3 l.

Art. 14. — Totalisation du revenu des fonds sujets à la taille, et de l'industrie, travail et commerce des taillables.

---

1. Une note marginale porte : « Vu, lu et approuvé au Conseil de régence, le 27 octobre 1716. »

2. Nous croyons devoir nous borner à un résumé des articles de ce projet.

Art. 15. — Il sera fait deux doubles de l'état des fonds et des personnes.

Art. 16. — Les collecteurs déduiront d'abord sur la somme contenue au mandement celle à laquelle se trouvera monter la classe des cotisés à 3 l. et au-dessous, et le surplus sera réparti au marc la livre du montant de l'évaluation des fonds et de l'industrie, travail et commerce.

Art. 17. — 3 chapitres dans le rôle de la taille : le premier pour les taillables taxés à raison de leurs biens-fonds ou de leur industrie, le second pour ceux visés par l'art. 13, le troisième pour les exempts et privilégiés, avec mention de la quantité et qualité des fonds dont ils jouissent en vertu de leur privilège.

Art. 18. — Les collecteurs seront tenus de marquer en tête du rôle le pied de l'imposition de l'année par rapport au total des revenus, tant des fonds que de l'industrie.

Art. 19. — Les propriétaires taillables qui font valoir seront cotisés sur le pied de l'entière évaluation du revenu des fonds : pour les biens affermés, le fermier sera cotisé pour moitié et le propriétaire pour l'autre moitié, le fermier étant tenu d'avancer la cote du propriétaire, si celui-ci demeure hors de la paroisse.

Art. 20. — Ceux qui doivent des rentes foncières à des taillables pourront leur faire subir une retenue proportionnelle au pied de la taille dans la paroisse par rapport aux fonds.

Art. 21. — Point de retenue à l'égard des ecclésiastiques, nobles et privilégiés à qui il est dû des rentes foncières.

Art. 22. — Les propriétaires ou bailleurs domiciliés hors de la paroisse de la situation de leur fonds pourront justifier de leur exemption en produisant un extrait du rôle de leur domicile ou un certificat des maire et échevins de ce domicile.

7.

« *Mémoire instructif pour MM. les intendants au sujet de la taille proportionnelle.* » — Octobre 1716 [1].

(Arch. nat., G^7 1130.)

L'intention de S. A. R. et du Conseil dans le projet de règlement qu'on envoie à MM. les intendants est de retrancher les abus qui règnent dans la répartition de la taille, dont l'inégalité cause tant de misères et excite tant de plaintes légitimes.

Après avoir pesé les différentes propositions qui ont été faites, le Conseil n'a voulu recevoir aucun des nouveaux systèmes qui auraient pu changer la forme du recouvrement ou introduire un nouveau genre d'imposition.

Il a rejeté la taille réelle pour ne pas donner atteinte aux privilèges du clergé et de la noblesse et aux autres exemptions légitimes.

Quelque spécieuse qu'ait paru dans les derniers temps l'idée d'une dîme royale, le Conseil a été persuadé qu'elle entraînait trop d'in-

1. Une note marginale porte : « Vu, lu et approuvé au Conseil de régence, le 27 octobre 1716. »

convénients, qu'elle était embarrassée d'un trop grand nombre de difficultés, et qu'elle serait susceptible d'une infinité d'abus.

Ainsi il a cru qu'il fallait s'en tenir à vérifier la forme de l'imposition et de la répartition de la taille sans en changer la substance, et il a été persuadé que si l'on pouvait parvenir à faire payer tous les contribuables à proportion de leurs facultés, il n'y aurait plus ni plaintes ni injustices.

Le Conseil n'a donc point voulu toucher aux exemptions ni aux privilèges, et il s'est proposé de ne faire que le moins de changement qu'il serait possible aux anciennes règles de la taille : il n'a eu en vue que d'obliger les collecteurs à se conformer aux règlements qui leur enjoignent de la répartir en leur âme et conscience et en leur ôtant la faculté arbitraire qu'ils ont eue jusqu'à présent et dont ils ne se servent le plus souvent que pour satisfaire leur passion, il a voulu leur imposer l'heureuse nécessité de ne pouvoir s'écarter de la justice qui leur est recommandée par toutes les ordonnances.

Dès qu'il sera établi que les contribuables seront certains de leur sort et qu'ils ne pourront être augmentés arbitrairement, ils ne craindront plus de faire valoir leurs biens et leur industrie....

Pour parvenir à ces différents avantages, le Conseil a cru n'avoir besoin que de changer en un seul point l'économie de la taille.

MM. les intendants le trouveront dans l'art. 2 du projet, qui porte que la taille sera toujours assise par rapport aux fonds dans le lieu où ils sont situés.

Suivant les anciens règlements, la taille suit le domicile, et le taillable n'est cotisé que dans le lieu de sa demeure, quoiqu'il possède des fonds en différents endroits.

L'expérience a fait connaître que cette manière d'imposer la taille est la principale cause de l'incertitude et de la confusion qui y règne. Il en arrive souvent qu'on ignore une partie des facultés des taillables dans le lieu de leur résidence : que la force des paroisses n'est jamais exactement connue parce qu'elle change incessamment, et que, pour faire l'assiette, on ne peut se régler sur l'étendue et la bonté de leur territoire.

Par le projet dont il s'agit, on remédie à tous ces inconvénients en imposant la taille par rapport à tous les fonds situés dans chaque paroisse ; par là le territoire des paroisses fait toujours un objet égal et certain. Le propriétaire et le fermier portent chacun à leur égard tout ce qu'ils doivent porter, et il n'est plus difficile de proportionner la taille des contribuables à leur revenu en comparant les fonds des uns avec ceux des autres.

Suit un commentaire du projet par articles avec les instructions nécessaires à l'application. Nous croyons devoir reproduire textuellement le passage suivant :

MM. les intendants pourront être surpris de ce qu'on ne parle point des rentes constituées ni des autres revenus qui sont à peu près de même nature. Il eût été à souhaiter qu'on eût pu les faire entrer dans la matière du projet. Mais, toute réflexion faite, on a cru qu'il n'y fallait pas penser. De la manière dont la taille s'impose aujourd'hui, on ne fait guère attention à cette nature de biens qui demeure cachée dans le secret des familles. Si l'on voulait les comprendre dans les rôles, on ne pourrait se dispenser d'examiner en même temps les dettes de chaque taillable, et de comparer ce qui lui serait dû avec ce qu'il pourrait devoir d'un autre côté. Le Conseil n'a pas jugé que cette inquisition des facultés des particuliers fût praticable.

8.

Lettre du duc de Noailles aux intendants relative au projet de règlement sur la taille proportionnelle. — 3 novembre 1716 [1].

(Arch. nat., G[7] 1130.)

Vous aurez pu apprendre, Monsieur, le travail que le Conseil a fait sous les ordres de S. A. R. par rapport aux différents mémoires qui ont été présentés et aux différentes vues qu'on s'est formées touchant les impositions, et principalement sur ce qui regarde la taille.

Vous aurez su aussi qu'il a été établi pour ce travail un bureau chez M. Amelot, et que S. A. R. l'a composé de personnes qui ont été employées dans diverses intendances, et dont les lumières et l'expérience ont paru mériter le choix qu'elle en a fait.

Après que les matières ont été discutées dans ce bureau particulier, elles ont été examinées de nouveau dans plusieurs séances extraordinaires du Conseil des finances, qui ont duré pendant près de trois mois, et où les commissaires du bureau de M. Amelot ont été appelés.

Je n'entrerai point dans les différentes propositions qui ont été faites. L'objet de cette lettre se renferme uniquement à vous marquer les intentions du Conseil sur le parti qu'il a pris, et à vous donner des éclaircissements qui, ne devant être que pour vous seul, n'ont pu être placés dans le projet qui doit accompagner cette lettre.

Vous sentez bien, Monsieur, dans la place de confiance que vous occupez, que, quelque envie qu'on ait de procurer le bien, il est souvent nécessaire de ne pas faire connaître dans toute son étendue

1. Une note marginale porte : « Vu, lu et approuvé au Conseil de régence, le 27 octobre 1716. » La date du 3 novembre est celle de l'expédition.

l'objet qu'on peut avoir, et d'en dérober même la connaissance pour en faciliter l'exécution, et pour éviter les fausses et mauvaises idées que les gens mal intentionnés voudraient donner, ou que les simples et les ignorants pourraient recevoir. Ainsi je ne saurais assez vous recommander d'user avec prudence et discrétion de ce que le Conseil vous confie dans la lettre que je vous écris, et qui ne doit être que pour vous.

Sa principale vue dans le projet qu'on vous envoie est de procurer aux peuples un commencement de soulagement par une égalité dans la répartition des impositions à laquelle on a eu jusqu'à présent si peu d'attention. Il souhaiterait en même temps acquérir une connaissance exacte de la force des provinces et des facultés des sujets du Roi pour pouvoir fixer d'une manière juste, et, s'il est possible, invariable, le pied sur lequel les impositions doivent être faites.

Vous sentez assez qu'il pourra y avoir des obstacles à surmonter par rapport à ceux qui, ayant été favorisés jusqu'à présent et ne se rendant point de justice, regarderont comme un mal pour eux ce qui sera la source du bien de tous les autres. Il est surtout nécessaire d'éviter qu'on ne pénètre le dessein qu'on a d'avoir un dénombrement exact.

Le Conseil regarde ce dénombrement comme la base solide de tout le bien qu'on peut faire par rapport aux impositions, puisque sans cette connaissance la répartition n'en saurait jamais être qu'arbitraire et presque toujours injuste.

Mais comme on a fait quelquefois de pareilles tentatives qui, par le malheur des guerres, n'ont tourné dans la suite qu'à la surcharge des peuples, il serait à craindre que, malgré les bonnes intentions de S. A. R., qui ne tendent qu'au soulagement réel des sujets de S. M., ils ne se formassent quelque idée qui pourrait les alarmer et empêcher en même temps qu'on ne pût porter ce travail au point de perfection que l'on se propose.

Il est donc très nécessaire que vous agissiez et fassiez agir les commissaires que vous emploierez de telle manière que, sans donner à connaître qu'on ait d'autre objet qu'une simple répartition équitable de l'imposition assise sur chaque paroisse, vous puissiez rendre un compte exact au Conseil de tout ce qui la compose, tant par rapport aux fonds que par rapport aux personnes, afin de parvenir dans la suite à former une balance exacte entre les paroisses d'une même élection et entre les élections d'une même généralité, pour rendre par là l'imposition plus aisée à supporter, et retrancher tous les abus et tous les inconvénients de l'arbitraire.

Le Conseil a jugé à propos de ne faire paraître aucun règlement avant que d'avoir eu les avis, non seulement de MM. les intendants,

mais encore des personnes de capacité et de probité qu'ils pourront eux-mêmes consulter dans les provinces, comme il a paru très convenable au Conseil qu'ils le fissent[1].

Vous observerez de ne rien communiquer à ceux que vous consulterez ou que vous emploierez, des vues secrètes qui vous sont confiées pour vous mettre en état d'agir avec une entière connaissance et selon les intentions de S. A. R. Vous pourrez seulement leur faire telle part que vous jugerez à propos de l'instruction que je joins à ma lettre.

Le Conseil a jugé qu'il pouvait y avoir plusieurs choses particulières qui ne pouvaient convenir qu'à certains pays par les différents usages qui s'y observent, la différente nature des fonds, la manière de les exploiter, et les diverses espèces de commerce et d'industrie qu'on y exerce. Comme il n'a pas été possible d'en avoir une connaissance distincte, MM. les intendants n'en trouveront rien dans le projet ; mais on compte qu'ils donneront à cet égard toutes les lumières qui peuvent être nécessaires.

S. A. R. et le Conseil ne s'attendent pas que vous puissiez dès cette année entreprendre cet ouvrage important. Ils comptent, au contraire, que le département de la taille sera fait comme à l'ordinaire, et même avec plus de diligence, s'il est possible, afin que les recouvrements ne soient point retardés. Je ne saurais assez vous dire combien on vous recommande de redoubler vos soins et vos précautions, pour que les rôles des paroisses soient faits de bonne heure, et qu'il n'y ait aucune interruption dans la perception des revenus du roi, parce qu'il serait extrêmement à craindre que les contribuables, dans l'espérance d'une nouvelle forme d'imposition, ne prissent le change, et que, sous prétexte qu'on les fait eux-mêmes travailler pour parvenir à une répartition plus juste, ils n'affectassent de différer la confection de leurs rôles et ne tombassent dans l'habitude de ne point payer, ou même qu'ils ne s'en crussent dispensés.

Mais vous devez dès à présent prendre des mesures pour préparer l'établissement du nouveau projet, en sorte qu'il puisse être exécuté partout au département qui se fera pour l'année 1718.

Cependant, s'il y a des paroisses qui le demandent et qui s'y portent volontairement, et dans lesquelles vous jugiez que l'ouvrage puisse réussir dès cette année sans aucun risque, vous ne devez point faire de difficulté de le leur permettre et de les y aider en tout ce que vous pourrez. Il convient même que vous fassiez pratiquer ce qui est porté dans l'instruction par les officiers de l'élection que vous

1. La correspondance du duc de Noailles avec les intendants au sujet du projet de règlement sur la taille proportionnelle est conservée aux Arch. nat., G^7 1130.

commettrez pour la confection des rôles d'office dans les paroisses où vous les jugerez nécessaires, observant toujours que cela ne ralentisse et ne dérange rien au recouvrement actuel.

Des essais de cette nature sont fort à désirer, et serviront beaucoup à s'instruire des inconvénients qui pouvaient traverser l'exécution du projet qui doit avoir lieu dans tous les pays taillables, nonobstant les oppositions que quelques-uns mal intentionnés voudraient y apporter.

Une autre utilité qui en reviendra, c'est qu'à l'imitation des premiers qui s'en seront bien trouvés, les autres se porteront à l'envi à demander la même chose chez eux. Par là on les amènera tous à ce que le Conseil veut leur faire souhaiter pour leur propre bonheur, et on leur accordera comme une grâce la nouvelle forme de répartition qui a été résolue, et qui doit remédier à tant d'abus qui ne peuvent être autrement corrigés.

Lorsque nous y serons parvenus, nous connaîtrons plus particulièrement l'état et la force des provinces ; nous aurons un fondement certain pour nous déterminer sur les diminutions qui doivent leur être accordées, et pour travailler à leur établissement. MM. les intendants auront, de leur côté, l'avantage de n'être plus exposés à aucune surprise dans les répartitions, et d'être délivrés de la peine qu'ils ont à résister aux protections et aux importunités qui gênent si souvent leurs desseins.

Au surplus, l'intention de S. A. R. est que vous choisissiez dans tous les différents ordres et parmi les meilleurs sujets qui peuvent se trouver dans votre généralité ceux qui se porteront le plus volontiers à travailler à l'exécution de ce projet. S'il y a quelques gentilshommes qui veulent bien s'en donner la peine, et qui aient d'ailleurs les qualités nécessaires, vous ne pouvez mieux faire que de les employer, mais assurez-vous de leur caractère et de leurs talents.

Vous devez aussi avoir attention à donner la préférence à ceux d'entre les trésoriers de France, les officiers des élections et des sièges ordinaires que vous en jugerez les plus dignes, et qui auront le plus de connaissance de la matière dont il s'agit ; et vous y emploierez les bons sujets de toute condition, afin qu'on voie des personnes choisies dans tous les états concourir et travailler à un ouvrage qui doit faire le bonheur commun.

A l'égard des appointements et des gratifications, le Conseil les réglera suivant votre avis sur un état que vous en enverrez et que vous joindrez à la liste des sujets que vous aurez choisis.

Je finis ma lettre, en vous disant que S. A. R. a extrêmement à cœur la consommation de ce projet, et le moyen le plus sûr de lui plaire est d'employer tout ce que vous avez de lumières, de prudence et d'activité pour le faire réussir.

9.

Déclaration concernant la nomination des collecteurs des tailles.
Meudon, 9 août 1723.

(*Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 243.)

Nous avons été informé que, malgré les précautions que nous avons prises par nos déclarations des 1er août 1716 et 24 mai 1717[1] portant règlement pour la nomination des collecteurs, elles n'ont point encore eu, jusqu'à présent, tout l'effet que nous en attendions, plusieurs paroisses ayant négligé de faire les tableaux ou états de collecteurs que nous avons ordonnés par ces déclarations, et une partie de ceux qui ont été faits ne se trouvant pas conformes aux règles qu'elles prescrivent par rapport à la manière dont ils ont été faits et à l'inexactitude des récolements. Et comme nous ne voulons rien négliger pour faire jouir nos sujets taillables des avantages qu'ils doivent attendre d'un règlement si utile, et que nous sommes persuadé qu'entre les différents abus qui se sont introduits dans la perception de nos tailles, il n'y en a point de plus fréquents ni de plus préjudiciables à nos sujets que ceux qui règnent dans le choix des collecteurs, et dans le défaut de leur nomination, nous avons jugé à propos de prendre de nouvelles mesures pour en assurer l'exécution, et de suppléer en même temps aux dispositions de nos deux premières déclarations, par quelques articles dont l'expérience a fait connaître la nécessité. A ces causes, etc... voulons et nous plaît :

[Art. 1er]. — Que dans les paroisses des généralités de notre royaume où la taille est personnelle, dans lesquelles nos déclarations des 1er août 1716 et 24 mai 1717 portant règlement sur la nomination des collecteurs n'ont pas encore été exécutées, il soit procédé incessamment à la confection des tableaux ou états des collecteurs ordonnés par nos dites déclarations ; et que dans celles où lesdits tableaux ou états ont été faits, il soit pareillement procédé aux récolements prescrits par lesdites déclarations, le tout à la diligence des syndics et des collecteurs en charge ; pour être lesdits tableaux et récolements remis aux greffes des élections dans le 15 septembre prochain pour la présente année, et dans le 15 juillet de chaque année suivante, à peine de 50 l. d'amende solidairement contre le syndic et les collecteurs, laquelle amende ne pourra être remise ni modérée, et dont le paie-

1. Le texte de ces deux déclarations se trouve dans le *Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 107 et 126.

ment sera poursuivi à la requête de notre procureur en chaque élection.

[Art. 2]. — Afin de pouvoir compter sûrement sur la confection desdits tableaux, et que les récolements en puissent être faits régulièrement à l'avenir, et dans les termes ci-dessus marqués, voulons que les officiers de nos élections fassent tous les ans entre eux une distribution des paroisses dont leurs élections sont composées, à l'effet de travailler sans frais, chacun à leur égard, conjointement avec les syndics et collecteurs en charge, aux récolements des tableaux des paroisses qui leur sont échues par la distribution, et qu'ils soient tenus de remettre lesdits récolements au greffe de leurs élections dans le 15 septembre prochain pour la présente année, et dans le 15 juillet de chaque année suivante, comme aussi d'en faire mention dans leurs procès-verbaux de chevauchée, et d'en remettre l'état signé d'eux aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, auxquels nous enjoignons de ne point viser lesdits procès-verbaux de chevauchée qu'après que lesdits états leur auront été remis.

[Art. 3]. — Voulons qu'à l'avenir et à commencer par la présente année, les contestations qui pourront naître à l'occasion des tableaux et récolements faits ou à faire par lesdits officiers de nos élections en vertu du présent article, soient portées aux élections et par appel en nos cours des aides, dans les temps prescrits par les anciens règlements, dérogeant à cet égard à la disposition de nos déclarations des 1er août 1716 et 24 mai 1717.

[Art. 4]. — Voulons qu'en interprétant l'art. 8 de notre déclaration du 1er août 1716, par lequel il est porté qu'il ne sera payé aucuns droits aux greffiers ni aux officiers des élections pour la remise qui sera faite en leur greffe des tableaux ou états de ceux qui doivent passer par la collecte, et des actes de récolement desdits tableaux ou états qui doivent être faits tous les ans, non plus que pour les extraits contenant les noms des collecteurs de chaque année, les greffiers des élections puissent recevoir 5 sols pour le certificat qu'ils délivreront de la remise en leur greffe de chaque tableau de collecteurs ou acte de récolement fait en exécution de ladite déclaration, ainsi et de la même manière qu'il leur était permis ci-devant de percevoir 3 sols seulement pour le dépôt et enregistrement de chaque nomination des collecteurs, et pour l'acte d'apport qu'ils en délivreraient, conformément à l'édit en forme de règlement du mois d'avril 1686, auquel nous avons dérogé par ces présentes en ce qui concerne la fixation dudit droit[1].

---

1. Édit portant règlement pour les greffes des élections et des greniers à sel. Avril 1686. (*Nouveau Code des tailles*, t. II, p. 233.)

[Art. 5]. — Sur ce qui nous a été représenté que, dans plusieurs paroisses dans lesquelles les tableaux ou n'ont point encore été faits, ou, s'ils l'ont été, les récolements n'en ont point été faits exactement, les habitants ont perdu l'usage de s'assembler pour procéder entre eux, suivant les anciens règlements, à la nomination des collecteurs, ce qui cause un préjudice considérable au recouvrement par le retard de la fixation des rôles ; pour obvier à cet inconvénient, voulons et ordonnons que dans les premier et deuxième dimanche du mois de septembre prochain, pour cette année seulement, les habitants des paroisses où la taille est personnelle soient tenus de s'assembler à l'issue de la messe ou de vêpres paroissiales, pour nommer entre eux, à la pluralité des voix, des bons et solvables collecteurs, dont il sera dressé un acte en bonne forme.

[Art. 6]. — Et, pour ne point déranger l'ordre des tableaux dont les récolements ont été faits jusqu'à présent avec exactitude, nous voulons que, dans les paroisses où ils sont bien établis, la nomination des collecteurs pour l'année prochaine soit faite par les habitants des mêmes sujets qui doivent l'être par l'ordre des tableaux, sans qu'il leur soit permis de les changer ; et, à l'égard des paroisses dans lesquelles les tableaux n'ont point encore eu lieu, ou dont les récolements n'ont pas été régulièrement faits, ordonnons pareillement que les habitants seront tenus de s'assembler dans les temps marqués par l'article précédent, pour nommer entre eux des collecteurs bons et solvables, dont il sera aussi dressé un acte en bonne forme.

[Art. 7]. — Enjoignons expressément aux syndics, marguilliers ou autres principaux habitants qui auront convoqué l'assemblée, de dresser un acte de la nomination qui aura été faite ; et en cas que les habitants convoqués aient refusé de procéder à ladite nomination, il sera pareillement dressé un acte dudit refus, dans lesquels actes soit de nomination ou de refus, l'on insèrera les noms de ceux qui, portant 20 l. de taille et au-dessus, auront refusé de donner leurs voix, ou ne se seront point trouvés à ladite assemblée ; le tout à peine contre le syndic et lesdits marguilliers ou autre principal habitant de 20 l. d'amende, dont le paiement sera poursuivi conformément à l'article 1er des présentes.

Art. 8, 9. — Prescriptions relatives à l'enregistrement des actes de nomination ou de refus.

Art. 10. — Délivrance par les greffiers des élections d'extraits desdits actes.

Art. 11. — Etat dressé par les procureurs des élections, d'après les extraits, de ceux qui auront refusé de donner leur voix ; à défaut d'acte de nomination, les procureurs ajouteront à leur état le nom du syndic et des dix plus anciens habitants imposés à 20 l. de taille et au-dessus.

Art. 12. — Envoi de l'état au commissaire départi.

[ART. 13]. — Enjoignons aux sieurs intendants et commissaires départis et aux officiers des élections, conformément à la déclaration du 28 août 1685 [1], de choisir dans le nombre de ceux qui seront compris dans lesdits états les plus hauts en taille pour faire la fonction de collecteurs, et de les nommer d'office dans les paroisses où il n'aura point été fait de nomination, ou dont les sujets nommés seront insuffisants pour faire la collecte ; encore bien qu'ils soient syndics ou marguilliers, sauf aux paroisses à nommer d'autres habitants pour faire leurs fonctions pendant l'année dont ils demeurent chargés de faire la collecte.

[ART. 14]. — Défendons expressément auxdits sieurs intendants et aux officiers des élections, sous tel prétexte que ce soit, de nommer d'autres collecteurs que ceux désignés en l'article ci-dessus, à l'exception seulement de ceux qui auront passé la collecte depuis trois ans.

[ART. 15]. — Voulons au surplus que nos déclarations des 1er août 1716 et 24 mai 1717 soient exécutées selon leur forme et teneur en tout ce qui ne se trouvera point contraire à notre présente déclaration...

10.

Déclaration concernant les taillables qui exploitent des biens dans différentes paroisses d'une même élection. — Versailles, 17 février 1728.

(*Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 338.)

Le préambule fait connaître qu'il s'agit d'appliquer à toutes les généralités des pays d'élections les dispositions de la déclaration du 16 novembre 1723 pour la province de Normandie, afin de « réformer l'abus qui s'est introduit.... de la part des taillables qui, dans la vue de frustrer les paroisses de la contribution dans laquelle ils doivent entrer, se font imposer à des sommes modiques dans le lieu de leur domicile, tant pour les biens personnels qu'ils y possèdent que pour ceux qu'ils exploitent dans différentes paroisses d'une même élection ».

La déclaration du 17 février 1728 fixe les formalités auxquelles sont tenus les taillables pour être imposés au lieu de leur domicile pour les biens possédés ou exploités par eux dans d'autres paroisses.

Ils doivent en faire leur déclaration, avant le 1er septembre de chaque année, au greffe de l'élection de leur domicile : la faire signifier, un dimanche ou jour de fête, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres, aux syndics et collecteurs, ou en leur absence aux marguilliers, en présence de deux habitants au moins, de la paroisse de leur domicile, et de celles où ils ont lesdits biens ou exploitations. Les greffiers des élections doivent tenir registre ouvert desdites déclarations, et veiller à ce que la taille de la paroisse du domicile soit augmentée en conséquence, celle des paroisses où sont situés lesdits biens déchargée à proportion.

---

1. Déclaration relative à la nomination des collecteurs. (*Nouveau Code des tailles*, t. II, p. 225.)

II.

Arrêt du Conseil portant règlement pour les tailles. — 7 juillet 1733.
(*Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 423.)

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil les règlements du mois de mars 1600 et du mois de janvier 1634, ensemble l'arrêt du 28 février 1688 concernant l'imposition des tailles, par lesquels il est enjoint aux collecteurs de spécifier dans leurs rôles les héritages que chaque taillable fait valoir en propriété ou à titre de ferme, les noms des propriétaires, la quantité de terres et le nombre de charrues, et par un chapitre séparé le nombre des exempts et privilégiés, afin que, par la seule inspection du rôle, on pût juger de la justice de la répartition sur les contribuables ; et S. M., étant informée que, ces règlements n'étant plus exécutés aujourd'hui que dans un petit nombre de paroisses, les collecteurs commettent impunément toutes sortes d'injustices, à la faveur de la confusion qui règne dans toutes les cotes ; à quoi il est nécessaire de pourvoir..., ordonne que :

[Art. 1er]. — L'art. 16 du règlement du mois de mars 1600, l'art. 45 de celui de janvier 1634, et l'arrêt du conseil du 28 février 1688 seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, les collecteurs seront tenus de marquer dans leurs rôles le nom et la profession de chaque taillable, ainsi que l'espèce de son commerce ou industrie, la quantité de terres qu'il exploite en propriété ou à titre de ferme, le nom du propriétaire et le nombre de charrues ou paires de bœufs servant au labourage, à peine de 10 l. d'amende, qui seront payées entre les mains du receveur des tailles, à la décharge de la paroisse, et à compte de l'imposition de l'année suivante.

[Art. 2]. — La taxe d'un fermier ou colon, pour raison de sa ferme, sera distinguée par une cote séparée de celle qu'il porte, eu égard à ses biens propres, à peine contre les collecteurs de la même amende de 10 l.

[Art. 3]. — Défend S. M. aux collecteurs, sous les mêmes peines, de confondre la taxe d'industrie avec celle qui a rapport à l'exploitation des fonds ; et au cas qu'un taillable, qui exploite des terres en propriété ou à titre de ferme, exerce quelque profession ou métier, ou fasse quelque commerce autre que le débit des fruits et denrées qui croissent sur ses fonds, il sera taxé pour raison de ce commerce, profession ou métier par une cote séparée[1].

---

1. Voici le texte des articles des anciens règlements visés dans le présent arrêt du Conseil. — Édit de mars 1600 contenant le règlement général sur le fait des tailles (*Nouveau Code des tailles*, t. Ier, p. 183). Art. 16. « Pour connaître, à l'inspection

12.

Déclaration portant suspension de divers privilèges, en ce qui concerne l'exemption de la taille. — Versailles, 17 avril 1759.

(*Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 685.)

Dans les désirs que nous ne cessons de former pour que nos peuples se ressentent le moins qu'il sera possible du poids des impositions actuelles, et de celles que les circonstances de la guerre et les besoins de l'Etat pourraient nous obliger de mettre par la suite sur nos sujets, nous n'avons point trouvé de moyen plus juste que celui de faire rentrer dans la classe des contribuables, pendant la durée de la guerre, et deux années après la conclusion de la paix, ceux de nos sujets qui, nés taillables, se sont soustraits par l'acquisition de différents offices de toute nature, aux impositions qu'ils étaient cependant plus en état de supporter que les autres. En suivant l'exemple des rois nos prédécesseurs, qui, en différentes occasions, ont rétabli l'égalité naturelle entre leurs sujets nés contribuables à la taille, nous avons bien voulu nous écarter de la rigueur de leurs dispositions, notamment de celles de l'édit du mois de novembre 1640 qui révoquait tous les privilèges

---

et lecture des rôles, si la taille aura été bien assise, ou non, la condition des cotisés sera ajoutée à leur nom, comme de juge, greffier, notaire, sergent, procureur de seigneurie, marchand, artisan, laboureur, et s'il laboure pour lui, ou pour autrui, et à combien de charrues, et ainsi de tous autres. » — Édit de janvier 1634 sur le règlement des tailles, portant injonction d'imposer tous ceux qui se sont prétendus exempts par le passé (*Ibid.*, p. 277). Art. 45. « Le rôle du principal de la taille de l'année présente sera fait par tous lesdits asséeurs en la présence de l'élu qui aura fait ses chevauchées en ladite année dernière, et pour cet effet seront tenus se transporter en ladite ville où le bureau et siège de l'élection est établi, au jour qui leur aura été assigné par lesdites commissions ; à laquelle assiette, après le serment par eux fait par devant ledit élu, ils vaqueront en leurs loyauté et conscience, sans aucune discontinuation, afin que lesdits asséeurs fassent le moindre séjour que faire se pourra, auquel rôle sera employée la condition des cotisés, comme de juge, notaire, greffier, sergent, procureur de seigneurie, marchand, artisan, fermier de gentilhomme, des officiers des élections, ou laboureur ; et si le laboureur travaille pour lui ou pour autrui, et à combien de charrues, afin de reconnaître par la lecture dudit rôle si la taille aura été bien assise, et en fin d'icelui sera mis les noms des ecclésiastiques, des nobles et exempts, s'il y en a dans la paroisse, avec la cause de leur exemption, et, s'il y en a, il en sera fait mention, à peine d'amende arbitraire contre les asséeurs, collecteurs qui auront fait sciemment lesdites omissions, desquels exempts et privilégiés les substituts de notre procureur général lui enverront pour chacun an un état signé et certifié d'eux, aussitôt que les rôles auront été vérifiés par les élus, et en cas qu'aucun desdits asséeurs, par maladie ou autre légitime empêchement, ne se puisse transporter en ladite ville, elle sera faite par les autres, qui vaudra comme si les absents y avaient assisté. » Le texte de l'édit de janvier 1634 est intégralement publié dans Isambert, t. XVI, p. 389.

Le *Nouveau Code des tailles* ne contient pas le texte de l'arrêt du Conseil du 28 février 1688.

de tous les offices autres que ceux des cours supérieurs, des bureaux des finances et des secrétaires des chancelleries ; et de l'édit de 1715, qui révoque toutes les exemptions et tous les privilèges des offices dont la finance est au-dessous de 10.000 l.; et, en conséquence, n'ordonner que la suspension de l'exemption de la taille, qui sera d'autant moins onéreuse à ceux de nos sujets pourvus d'offices qu'indépendamment de la jouissance des gages et des droits qui leur sont accordés, ils conservent encore celle des autres privilèges attribués à leurs dits offices. Cette suspension nous a paru d'autant plus convenable, qu'en connaissant à fond toute l'étendue du préjudice que l'exemption des tailles porte à nos autres sujets, nous serons en état de juger des soulagements que nous pourrons leur accorder par le remboursement des offices les plus inutiles, lorsque les circonstances le permettront, et après que nous aurons fait examiner les titres des exemptions qui auront été suspendues par ces présentes. A ces causes, etc...

[Art. 1er]. — A commencer du premier octobre prochain, toutes les exemptions de tailles, ustensiles et autres impositions qui se payent conjointement avec la taille, attribuées aux officiers de notre maison et des maisons royales, à tous officiers jouissans des droits de nos commensaux, et généralement à tous les offices de quelque nature qu'ils soient, demeureront suspendues pendant la durée de la guerre et deux années après le rétablissement de la paix. N'entendons néanmoins comprendre dans ladite suspension les exemptions et prérogatives dont jouissent les officiers de nos cours et compagnies supérieures et bureaux des finances de notre royaume, les officiers et secrétaires de notre grande chancellerie et de celles près nos cours ; non plus que les exemptions accordées aux officiers militaires, par l'édit du mois de novembre 1750 et par notre déclaration du 22 Janvier 1752 [1], et celles dont ont droit de jouir les personnes qui servent dans les troupes de notre maison.

[Art. 2]. — N'entendons comprendre dans la présente suspension les autres privilèges et exemptions dont lesdits officiers peuvent jouir, nommément l'exemption de la collecte, et de toute autre charge qui pourroit être regardée comme une suite ou dépendance de la taille, autre néanmoins que celle de la taille et autres impositions qui y sont jointes.

[Art. 3]. — Ordonnons pareillement qu'à compter du premier octobre prochain, le privilège accordé aux bourgeois de notre bonne

1. Édit de novembre 1750 portant création d'une noblesse militaire ; — déclaration du 22 janvier 1752 en interprétation de l'édit de novembre 1750. Voir *Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 628 et 636.

ville de Paris, de celle de Lyon, et autres, de faire valoir par leurs mains, en exemption de la taille, le labourage d'une charrue, demeurera suspendu pendant la durée de la présente guerre et deux années après le rétablissement de la paix. Pourront seulement lesdits bourgeois desdites villes faire valoir par leurs mains, et en exemption de taille, leurs maisons de campagne et clos y joints.

[Art. 4]. — D'autant qu'en prenant ce parti il ne seroit pas juste de laisser à la discrétion des collecteurs la fixation des cotes auxquelles les officiers et privilégiés, dont l'exemption de taille est suspendue, devront être imposés, nous ordonnons qu'à commencer dudit jour premier octobre prochain, tous les rôles des tailles et autres impositions seront distingués en deux chapitres.

[Art. 5]. — Dans le premier, seront compris tous les officiers et privilégiés dont les exemptions de tailles se trouvent suspendues, lesquels seront imposés à la taille par les sieurs intendants et commissaires départis dans nos provinces et généralités, chacun dans les villes et paroisses où ils font leur résidence, et ce à proportion de leurs biens, tenures et facultés, conformément aux dispositions portées par l'édit du mois d'août 1715[1].

[Art. 6]. — Enjoignons à cet effet aux receveurs des tailles de se faire remettre au plus tard dans un mois du jour de l'enregistrement de la présente déclaration, par les syndics et collecteurs des paroisses, des états exacts contenant les noms, surnoms et demeures desdits officiers et privilégiés, et sommairement le montant par estimation du revenu des biens qu'ils y possèdent ; sur lesquels états certifiés par lesdits syndics et collecteurs les receveurs des tailles composeront celui de chaque élection, et après l'avoir fait certifier par le président et notre procureur en chacune des élections, le remettront au sieur commissaire départi, qui en dressera un état général pour sa généralité, lequel il enverra au contrôleur général de nos finances, au plus tard dans le délai de deux mois.

[Art. 7]. — Dans le second chapitre desdits rôles, seront employés tous les autres contribuables, domiciliés dans les paroisses, et ensuite par un article séparé, le curé, les ecclésiastiques, gentilshommes et autres exempts, ou officiers dont les exemptions ne sont pas suspendues.

1. Voir ci-dessus, n° 4.

13.

Déclaration portant règlement pour l'imposition, levée et recouvrement de la taille et des autres impositions accessoires, et pour les contraintes et frais qui seront faits contre les contribuables et contre les collecteurs. — Versailles, 13 avril 1761[1].

(*Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 706.)

Quoique les circonstances de la guerre ne nous permettent pas de nous livrer au désir que nous aurions d'accorder à nos peuples tous les soulagements dont ils auraient besoin, voulant néanmoins saisir tous les moyens de les faire jouir des avantages qui peuvent dépendre de nous, nous avons jugé qu'il n'y en avait pas de plus propre à remplir cet objet que de diminuer pour l'avenir les frais que nos sujets taillables ont été dans le cas de faire jusqu'à présent pour parvenir à l'imposition, levée et recouvrement de la taille et des autres impositions accessoires ; à l'effet de quoi ordonnant, comme nous l'allons faire pour simplifier les opérations, qu'à l'égard des taillables, leur capitation et autres impositions qui se font au marc la livre de la taille seront comprises dans les mêmes rôles, et que ces rôles seront faits comme l'étaient ceux de la simple capitation, en papier ordinaire et non timbré, et exempts des droits de contrôle et petit scel, nous avons cru devoir en même temps établir une nouvelle forme de procédure plus sommaire et moins dispendieuse que celle qui a été pratiquée jusqu'ici, par rapport aux oppositions que nos sujets taillables se croiront fondés à former contre leurs cotes, et dont l'instruction est limitativement attribuée aux élections, et par appel à nos cours des aides, par les édits de leur établissement, dans les cas où nous ne nous en sommes pas réservé la connaissance. A l'égard des poursuites à faire pour parvenir au recouvrement, nous avons pareillement pourvu, par le règlement annexé sous le contre-scel des présentes, à ce qu'elles ne soient pas trop onéreuses aux contribuables. L'intérêt des paroisses exige aussi que nous déterminions d'une manière fixe et invariable comment il sera pourvu à l'avenir aux réimpositions qu'elles seront dans le cas de supporter, à l'effet d'en assurer l'exécution. D'un autre côté, l'avantage qui a résulté jusqu'ici de la faculté accordée par notre édit du mois d'août 1715 pour deux années, et depuis annuellement prorogée par différents arrêts de notre Conseil, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités de notre

1. Nous ne donnons, à cause de leur étendue considérable, qu'un résumé de ladite déclaration et du règlement y joint.

royaume, de faire faire des rôles d'office dans les paroisses où ils le jugent convenable pour y détruire l'imposition arbitraire et rétablir l'égalité, nous détermine à continuer d'autoriser cette forme d'imposition; et d'autant que nous pourvoyons, par la nouvelle forme de procéder que nous établissons, à ce que les oppositions qui pourraient être formées aux cotes portées dans lesdits rôles d'office soient jugées sommairement et sans frais, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'ici de la part des sieurs intendants et commissaires départis, et par appel en notre Conseil, nous croyons devoir en renvoyer la connaissance aux élections, et par appel en nos cours des aides. Quant à ce qui concerne la capitation sur les nobles, privilégiés, bourgeois des villes franches et autres sur lesquels elle ne doit point être répartie au marc la livre de la taille, ainsi que la répartition des différents vingtièmes et deux sols pour livre, dont nous avons ordonné la levée par nos édits et déclarations de mai 1749, 7 juillet 1756 et février 1760, et dont nous nous proposons d'affranchir nos sujets le plus tôt qu'il nous sera possible, nous continuons, comme par le passé, de nous en réserver, et à notre Conseil, la connaissance. A ces causes, etc...

Art. 1er. — La capitation doit être imposée à compter de 1762 sur les mêmes rôles que la taille, conjointement avec les impositions accessoires ; en conséquence toutes les contestations seront portées en première instance aux élections, et par appel à la Cour des aides, lesquelles ne pourront pas connaître des demandes en décharge et modération de capitation fondées sur des pertes de récoltes, incendies, etc.

Art. 2. — A compter du département de 1763, les rôles, les premières contraintes des receveurs des tailles à chaque terme de paiement tant contre les collecteurs que contre les contribuables, seront exempts du droit de contrôle, papier marqué et petit scel, sans néanmoins que le surplus des poursuites des receveurs des tailles et des collecteurs, ni les demandes et contestations en surtaux et en comparaison de cotes, puissent jouir de ladite exemption.

Art. 3. — Conformément aux anciens règlements, les collecteurs seront tenus d'insérer dans leurs rôles, à chaque cote, la condition du cotisé, ses biens et exploitations, tant en propre qu'à loyer et autres facultés, par article séparé.

Art. 4. — Il est permis aux intendants de faire procéder, en présence des officiers des élections ou autres qu'il leur plaira commettre à cet effet, à la confection des rôles des tailles des paroisses dans lesquelles ils le jugeront nécessaire, en se conformant au précédent article.

Art. 5. — Les syndics, officiers, collecteurs et habitants des paroisses sont tenus de se présenter devant les commissaires au jour qu'ils leur indiqueront pour faire l'assiette, à peine, en cas de refus, d'être contraints au paiement du double de leurs cotes, en vertu des ordonnances qui seront rendues par lesdits commissaires.

Art. 6. — Les oppositions qui pourront survenir aux cotes insérées auxdits rôles seront portées en première instance à l'élection par un simple mémoire et sans ministère de procureur, lequel mémoire sera remis au procureur du roi, à l'effet d'y défendre pour les habitants.

Art. 7. — Il sera statué sans frais sur le mémoire de l'opposant, d'après l'avis du commissaire ou sa déclaration qu'il n'entend en donner, et, en cas d'appel, il sera

porté, instruit et jugé dans la forme prescrite par la déclaration du 20 mai 1759 concernant l'appel des cotes d'office des privilégiés [1] dont le privilège d'exemption de taille a été suspendu par celle du 17 avril précédent (c'est-à-dire aux cours des aides, et avec une procédure très sommaire).

Art. 8. — Les contribuables ne pourront se pourvoir contre les commissaires qui auront fait les rôles, desquels lesdits commissaires ne pourront être responsables personnellement.

Art. 9. — Les demandes en décharge ou modération de cotes qui seront fondées sur des pertes et événements survenus depuis la confection du rôle seront portées par devant les intendants, et les décharges et modérations ne pourront être réimposées sur le général des habitants que du consentement de la communauté.

Art. 10. — Les receveurs des tailles sont autorisés à se servir des garnisons pour le recouvrement de la taille comme pour les autres impositions, ainsi que plusieurs l'ont pratiqué jusqu'ici dans différentes généralités pour le recouvrement de la capitation.

Art. 11. — Il ne pourra être réimposé à l'avenir à la fois dans une même paroisse pour modérations ou décharges, et frais, que le cinquième du principal de la taille que portera la paroisse ; les frais et le principal seront joints ensemble à cet effet et réimposés en proportion, et lesdites réimpositions se feront par ordre de date de la signification du jugement qui l'aura ordonné.

Art. 12. — Lorsque les habitants d'une communauté auront succombé dans un procès sans avoir été autorisés par les intendants, les condamnations de dépens ne seront supportées que par ceux qui auront signé et approuvé la délibération, entre lesquels la réimposition sera faite au marc la livre de leurs cotes, sans que les autres habitants qui n'auront pas adhéré à la délibération supportent aucune condamnation et rejets.

Art. 13. — Quand les délibérations des communautés ne seront ni autorisées par les intendants, ni signées ou avouées par un nombre d'habitants portant entre eux au moins la moitié de la taille de la paroisse, il sera permis en ce cas d'opposer aux délibérants, procédant sous le nom d'habitants, la fin de non-recevoir.

Art. 14. — Les rôles, tant des vingtièmes et sols pour livre du dixième que de la capitation des non-taillables, continueront d'être faits ainsi qu'il est prescrit par les édits et déclarations portant établissement de ces impositions, et les impositions auxdits rôles continueront aussi d'être instruites comme par le passé : en conséquence, les clauses insérées par la Cour des aides de Paris dans ses arrêts d'enregistrement de la déclaration du 7 juillet 1756 et de l'édit du mois de février 1760, portant que lesdits rôles seraient déposés au greffe des élections, et tout ce qui pourrait avoir été fait en conséquence, seront et demeureront sans aucune suite et sans aucun effet [2].

---

1. Déclaration concernant la procédure à observer à l'occasion des cotes d'office (*Nouveau Code des tailles*, t. III, p. 690.)

2. Sur cet article, l'arrêt d'enregistrement de la cour des aides de Paris (8 mai 1761) fut à peu près exactement le contraire de la teneur de l'article : « Sans donner aucune atteinte à la compétence de la cour et à celle des sièges de son ressort, seuls juges de toutes les impositions, suivant les lois du royaume et auxquels notamment la connaissance des oppositions aux rôles des vingtièmes et 2 sols pour l. du dixième sera incessamment rendue, suivant la réponse du Roi du 18 septembre 1756.... »

Règlement pour les contraintes et les frais qui seront faits contre les contribuables à la taille et autres impositions, et contre les collecteurs, lorsqu'ils n'auront pas payé lesdites impositions dans les termes prescrits par les règlements.

Art. 1er. — Les receveurs des tailles auront la faculté d'user des contraintes ordinaires conformément à l'ordre judiciaire ainsi qu'il était usité en matière de taille, et aussi d'user de la forme des contraintes par voie de garnison ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent pour la capitation et le vingtième ; toute autre forme de contrainte leur est interdite.

Art. 2. — Les noms des huissiers dont se serviront les receveurs des tailles seront déposés aux greffes des élections dans la même forme que celle établie par l'art. 7 du présent règlement pour les chefs et hommes de garnison.

Les frais qui seront faits par ces huissiers seront taxés par les officiers des élections, payés par le receveur aux huissiers, et retenus par les receveurs aux collecteurs, auxquels ils remettront une copie signée d'eux de la taxe des frais.

Art. 3. — Cet article confirme la faculté d'user de garnison.

Art. 4. — Il sera envoyé des garnisons sur les contraintes décernées par les receveurs des tailles et visées, sans frais, par le premier officier de l'élection sur ce requis, lesquelles contraintes feront mention de la somme qui sera due et du nombre d'hommes envoyés dans chaque ville ou paroisse, lequel sera déterminé eu égard à la force de l'imposition, à la somme due et au nombre de feux.

Art. 5. — Les contraintes ne pourront être décernées qu'après l'échéance de chaque quartier, excepté pour le 1er quartier, pour lequel, encore qu'il fût échu, les contraintes ne pourront être décernées qu'un mois après que le rôle vérifié aura été remis aux collecteurs.

Art. 6. — Les contraintes des receveurs, toutes les poursuites faites à leur requête, tant contre les collecteurs que contre tout autre contribuable, seront, ainsi que les rôles des tailles, exemptes du contrôle, papier marqué et petit scel.

Art. 7. — Il sera arrêté annuellement par les intendants un état pour chaque élection des chefs et hommes de garnison, qui sera déposé aux greffes des élections.

Art. 8. — Ne pourront les receveurs des tailles se servir d'autres porteurs de contraintes que de ceux dénommés dans lesdits états.

Les receveurs des tailles s'informeront exactement de la conduite des garnisons et dresseront des procès-verbaux des plaintes qui leur seront portées, sur lesquelles il sera statué par les intendants, ainsi que sur les plaintes qui leur sont adressées directement.

Art. 9. — En cas de révocation il sera, sur-le-champ, commis par MM. les intendants de nouveaux sujets. — Défense aux employés révoqués de faire aucunes fonctions à peine d'être poursuivis extraordinairement et comme faussaires.

Art. 10. — Permis aux contribuables qui auront à se plaindre des garnisaires de porter leurs plaintes aux élections, où elles seront jugées sommairement, sauf appel à la cour des aides.

Art. 11. — Défense aux employés révoqués d'actionner les contribuables plaignants, ni les receveurs, devant aucun tribunal.

Art. 12. — La solde des employés sera déterminée par les intendants et officiers des élections par une ordonnance particulière qui sera rendue incessamment, laquelle solde ne pourra excéder 3 l. pour le chef et 30 s. pour l'homme de garnison. — Défense aux employés d'exiger ni recevoir aucune nourriture, et aux collecteurs et contribuables de leur en donner. — Enjoint aux chefs et hommes de garnison

de loger chez les collecteurs et redevables arriérés, qui ne pourront les refuser ni les obliger d'aller au cabaret, quand même ils offriraient d'y payer leur gîte.

Art. 13. — Le chef fera le calcul du rôle : s'il trouve le collecteur en dissipation, il en donnera avis sur-le-champ au receveur : si le collecteur demande à s'expliquer, il le fera conduire au bureau par des hommes de garnison ; mais, par provision, il saisira les meubles et effets du collecteur, et établira pour gardien un des collecteurs ou le syndic, et si le gardien requiert le transport chez lui des effets saisis, le chef de garnison en fera l'enlèvement et ledit gardien s'en chargera : pourra même le chef de garnison faire des saisies arrêts provisoires entre les mains des débiteurs du collecteur.

Art. 14. — Si le receveur juge qu'il y ait lieu à la détention du collecteur, il décernera sa contrainte, en vertu de laquelle le collecteur sera emprisonné par le chef de garnison : le chef et les hommes de garnison n'auront de paiement pour ledit emprisonnement que le montant de leur journée ordinaire ; bien entendu que si l'emprisonnement était indûment fait, les frais seront à la charge du receveur, contre lequel, ou autres qu'il appartiendra, le collecteur pourra se pourvoir en dommages-intérêts.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'emprisonnement, le chef de garnison répétera son procès-verbal en présence du syndic et des collecteurs consorts, à qui le rôle sera remis pour continuer le recouvrement, à peine d'en répondre personnellement.

Art. 15. — Si, après un mois de détention, le collecteur dissipateur n'a point remplacé la somme dissipée, les effets saisis seront vendus et le receveur pourra poursuivre les collecteurs consorts et la paroisse en solidité : mais ladite vente et les autres poursuites ne pourront être faites que par un huissier ou sergent ayant pouvoir d'exploiter, et cependant ne seront point sujettes lesdites procédures au papier marqué, contrôle et autres droits.

Art. 16. — Permis aux receveurs et aux collecteurs de se servir de tels huissiers que bon leur semblera, même de justice seigneuriale, pour leurs poursuites.

Art. 17. — Il ne pourra être exercé aucune contrainte contre les contribuables qui justifieront avoir payé le quartier pour lequel la garnison aura été envoyée, sous telle peine qu'il appartiendra contre les collecteurs et garnisaires.

Art. 18. — Le salaire du chef sera supporté par les collecteurs, à moins qu'ils ne justifient par certificats avoir vaqué exactement à la collecte, et en ce cas le salaire du chef sera réparti sur les redevables les plus forts en cotes et les plus arriérés : d'après lesquels certificats il sera jugé, par les commissaires nommés par l'art. 23, si c'est les collecteurs ou les redevables arriérés qui devront payer le salaire du chef.

Art. 19. — Les particuliers redevables seront contraints, à commencer par les plus hauts en cote due, et le logement effectif d'un homme ne pourra être fait que chez ceux qui devront 50 l. et au-dessus pour le quartier échu ; et à l'égard des redevables d'une moindre somme, l'établissement d'un homme de garnison sera supporté par plusieurs desdits redevables, laquelle garnison ne pourra être au plus que de 3 jours, après lesquels il sera saisi faute de paiement de la moitié au moins de la somme pour laquelle l'établissement aura été fait.

Art. 20. — Ceux des contribuables qui paieront ce qu'ils devront dans l'intervalle de la position à la relevée de la garnison ne supporteront point de frais, qui seront supportés par ceux qui se trouveront redevables ; la garnison ne pourra faire plus d'un retour dans aucune des paroisses de sa contrainte.

Art. 21. — Défense aux employés de recevoir aucuns deniers des collecteurs sous prétexte de les porter en recette, et aux collecteurs de payer à autres qu'au receveur, à peine de payer deux fois.

Art. 22. — Etat ou bulletin à sept colonnes que doit dresser le chef de la garnison.

Art. 23. — Les intendants, ou ceux qu'ils auront commis pour la taxe des frais, examineront si la garnison n'a pas été trop nombreuse, si elle n'a pas été trop longtemps dans la paroisse, et dans ce cas il sera retranché à la garnison de ses journées, après quoi ils répartiront le montant des frais dans la forme ci-devant prescrite, dans une juste proportion et telle que dans aucun cas la taxe des frais d'un redevable ne puisse excéder le 8e de ce qui sera dû par lui, pour la totalité de son imposition.

Art. 24, 25, 26. — Usage des états ou bulletins par les receveurs des tailles ; recettes et paiements à faire par ceux-ci.

Art. 27. — Les redevables taxés aux frais seront tenus d'en souffrir la retenue sur le paiement qu'ils feront de leur imposition, et si dans l'intervalle de la taxe ils avaient acquitté la totalité de leurs impositions, ils seront tenus de payer lesdits frais aux collecteurs, à peine de la saisie de leurs effets par le chef de garnison ; lesquels effets les syndics ou autres feront vendre sans autre formalité qu'un simple avertissement verbal, à peine par eux d'en répondre aux collecteurs, lesquels effets seront autres que les lits, habits, pain, chevaux et bœufs servant au labour, ou outils dont les artisans ou manouvriers gagnent leur vie, qui ne pourront être saisis ni vendus sur aucun redevable pour quelque cause que ce soit.

Art. 28. — Lorsque le contribuable n'aura rien acquitté pendant le séjour de la garnison, il pourra être laissé chez lui une garnison particulière qui sera relevée après 3 jours, et si pendant ce temps il n'a encore rien payé, il est permis au receveur des tailles de le poursuivre par toutes voies de saisie-exécution comme auraient pu faire les collecteurs, et le receveur est autorisé à décerner sa contrainte contre lui et à le poursuivre en son nom pour être payé des frais qu'il aura faits contre lui ainsi que pour l'imposition.

Art. 29. — Les collecteurs sont tenus de travailler au recouvrement à la 1re réquisition du porteur de contrainte, à peine de supporter seuls la garnison sans répétition contre les contribuables.

Art. 30. — S'il convient de faire des frais extraordinaires pour châtiment de rébellion où la maréchaussée soit employée, il en sera fait taxe extraordinaire pour être avancée par les receveurs qui en seront remboursés par les collecteurs et qui entreront dans le compte des frais que rendront les receveurs : et est tenue ladite maréchaussée de prêter main forte soit aux collecteurs, soit aux chefs de garnison.

Art. 31. — Les offices d'huissiers ou sergents, les emplois de chefs ou d'hommes de garnison sont interdits aux domestiques des receveurs des tailles.

Art. 32. — Prescriptions aux geôliers des prisons où sont enfermés les collecteurs.

Art. 33. — Les collecteurs continueront de se servir indifféremment de tous huissiers et sergents, même de ceux des juridictions seigneuriales, contre les redevables, dans le cas où la garnison n'aura pas pu les faire payer, où ces redevables seraient saisis à la requête de leurs créanciers, ou suspects de faillite ou d'évasion de leur personne : pourront même les collecteurs se servir desdits chefs de garnison pour faire des saisies-arrêts ou des saisies-exécutions provisoires dans des cas urgents.

Art. 34. — Les Cours des aides, les commissaires départis et les officiers des élec tions doivent donner avis des contraventions et des moyens les plus propres pour empêcher les vexations sur les contribuables.

14.

Déclaration concernant la taille tarifée établie dans la généralité de Limoges.
Versailles, 30 décembre 1761.

(*Nouveau Code des tailles*, t. IV, p. 9.)

Le désir de diminuer pour l'avenir les frais que nos sujets taillables ont été dans le cas de faire jusqu'à présent pour parvenir à l'imposition, levée et recouvrement de la taille et des autres impositions accessoires, nous a déterminés à rendre notre déclaration du 13 avril dernier, par laquelle nous avons établi une nouvelle forme de procéder, plus sommaire et moins dispendieuse que celle qui a été pratiquée jusqu'ici, par rapport aux oppositions que nos sujets taillables se croiraient fondés à former contre leurs cotes. Nous avons permis par l'art. 4 de ladite déclaration aux sieurs intendants et commissaires départis, conformément aux dispositions de l'édit du feu roi Louis XIV, notre très honoré seigneur et bisaïeul, du mois d'août 1715, de faire procéder en présence des officiers des élections, ou autres qu'il plaira auxdits sieurs intendants commettre à cet effet, à la confection des rôles des villes, bourgs et paroisses taillables, dans lesquelles ils le jugeront nécessaire; par l'art. 6, les oppositions qui pourront survenir aux cotes insérées auxdits rôles seront portées en première instance en l'élection; et suivant l'art. 7, en cas d'appel de la sentence des officiers de l'élection, ledit appel sera porté, instruit et jugé en nos Cours des aides. Il résulte de ces trois articles que l'attribution aux sieurs intendants et commissaires départis, sauf l'appel au Conseil, de toutes les contestations qui auraient pu s'élever pour raison de l'exécution desdits rôles faits d'office, établie par l'art. 22 de l'édit de 1715, et depuis continué par différents arrêts du Conseil, ne subsiste plus. Cependant nous avons été informés que l'exécution des art. 6 et 7 de notre déclaration du 13 avril 1761 pouvait donner lieu à quelques difficultés dans certaines provinces, et notamment dans la généralité de Limoges, où la taille s'impose dans une forme particulière, et d'après un tarif dont les principes ne sont point juridiquement connus des officiers des élections, et où les sieurs intendants et commissaires départis, en vertu de l'art. 22 de l'édit de 1715 et des arrêts du Conseil subséquents, ont depuis l'établissement dudit tarif fait d'office, par eux ou par commissaires, la plus grande partie des rôles, et ont jugé les contestations qui se sont élevées pour raison de l'exécution desdits rôles. Nous nous sommes fait rendre compte de la nature de ces difficultés, de la forme établie dans la généralité de

Limoges, par rapport à l'imposition de la taille, de ses avantages et de ses inconvénients. Nous avons reconnu que cette forme, introduite en 1738 en conséquence des ordres par nous adressés au sieur Aubert de Tourny, lors commissaire départi en ladite généralité, avait pour objet d'établir des règles plus fixes et moins arbitraires pour la répartition de l'imposition entre les contribuables, et de prévenir par là tous les abus qui naissent de l'incertitude et de l'inégalité des répartitions, de la haine ou de la prédilection des collecteurs, ou de leurs égards intéressés pour certaines personnes... enfin des contestations sans nombre qui sont la suite inévitable de ces inégalités, et qui sont un surcroît de charge pour le peuple ; qu'à l'effet d'obtenir un but si désirable, la valeur de tous les biens-fonds de ladite généralité a été constatée, soit par un arpentement effectif de l'étendue du terrain, suivi d'une estimation par experts de sa qualité et de ses produits, conformément au plan général qui en avait été dressé, soit dans une partie de la généralité où les circonstances n'ont pas permis de suivre ce plan dans son intégrité, par les déclarations qu'ont faites les propriétaires de la quantité et qualité des terrains qu'ils possédaient, lesquelles déclarations ont été pour la plupart combattues par les autres contribuables, et vérifiées contradictoirement avec eux par des commissaires nommés à cet effet ; qu'après cette opération préalable, il a été établi des règles pour imposer l'industrie à un taux modéré et de la manière la moins arbitraire qu'il a été possible ; que d'après les procès-verbaux d'arpentement et les déclarations fournies dans chaque paroisse, il a été formé un relevé exact des héritages possédés par chaque particulier, dans lequel l'estimation de ces héritages a été marquée ; que ces registres ou feuilles de relevé ont servi de base au travail des commissaires, pour asseoir la taille ; que ces commissaires ont été chargés chaque année de vérifier dans les paroisses les changements arrivés dans la propriété des héritages et de les porter sur lesdits registres ou feuilles de relevé ; que pour les diriger dans la répartition de l'imposition, il a été dressé une instruction qui règle la proportion dans laquelle doivent être imposées les différentes natures de biens et d'exploitations, et les différentes classes d'industrie ; que la différence du plan qui a été suivi dans les paroisses opérées d'après les déclarations des propriétaires qu'on nomme, dans la généralité, *paroisses tarifées*, et du plan qui a été suivi dans les paroisses arpentées et estimées par experts, qu'on appelle *paroisses abonnées*, a obligé de faire deux instructions ou modèles, dont les dispositions varient un peu, relativement à ce qu'exigent les deux différentes formes qu'on suit dans l'un ou l'autre cas ; que ces instructions ou modèles sont insérés dans le préambule du rôle, en sorte que le commissaire n'a plus qu'à en faire l'application aux cotes particulières, en appuyant

son travail sur l'estimation portée dans les feuilles de relevé ; que depuis l'établissement de cette forme de répartition dans la généralité de Limoges, les sieurs intendants et commissaires départis de cette généralité se sont occupés des moyens de la porter à toute la perfection dont elle est susceptible, soit en faisant vérifier et corriger les inexactitudes qui auraient pu se glisser dans les premières opérations, soit en simplifiant la forme des calculs et des répartitions ; que leurs soins ont été suivis d'un succès qui fait espérer d'arriver à cette perfection dans un court intervalle de temps, au moyen d'un travail dont les fondements sont déjà posés ; que les premiers frais indispensables pour parvenir à la connaissance détaillée de tous les fonds ayant été très considérables, et le peuple en ayant recueilli des fruits très avantageux par la diminution du nombre des contestations, le bien de la province exige que nous prenions des mesures nécessaires, soit pour maintenir ladite forme d'imposition et empêcher le retour des inconvénients qu'on a voulu éviter, soit pour la porter à la perfection à laquelle on peut espérer d'atteindre en la simplifiant encore, en la corrigeant, en réformant les erreurs des premières opérations, et fixant d'une manière encore plus équitable et plus solide ce que chaque fonds doit porter d'imposition. Notre intention est de remplir l'un et l'autre de ces objets ; mais comme les mesures à prendre pour parvenir à perfectionner entièrement le tarif, demandent du temps et des instructions préalables, qu'il n'est pas possible de rassembler sur-le-champ, nous nous réservons d'y pourvoir dans la suite. Et comme il est nécessaire d'empêcher que la proportion du tarif ne soit dérangée par les jugements que rendraient les officiers des élections, en conformité de l'art. 6 de notre déclaration du 13 avril dernier, ainsi qu'il est à craindre qu'elle ne le fût par l'impossibilité où seraient lesdits officiers de se conformer dans leurs jugements aux principes du tarif, dont ils n'ont eu jusqu'à présent aucune connaissance juridique ; que d'ailleurs cet objet exige les mesures les plus promptes, parce que tout changement considérable dans la forme à laquelle les peuples de la province sont accoutumés, ne pourrait manquer de nuire beaucoup à la facilité des recouvrements, surtout étant fait au moment du département et de la confection des rôles, nous avons jugé à propos, en annonçant la résolution où nous sommes, de déterminer incessamment, par un règlement, les opérations qui doivent encore être faites pour donner au tarif de la généralité de Limoges la perfection dont il a besoin, d'assujettir les officiers des élections à se conformer dans leurs jugements au tarif tel qu'il est actuellement en usage, et ce par provision et jusqu'à ce que les opérations qui seront faites en vertu du règlement que nous préparons soient consommées en tout ou en partie, nous réservant d'expliquer nos intentions sur ces objets à

mesure que ces opérations seront assez avancées pour pouvoir servir à diriger la répartition. A cet effet il est nécessaire de donner aux officiers des élections une connaissance juridique des principes d'après lesquels la taille est imposée dans la généralité de Limoges, et de l'estimation des fonds qui sert de base à la répartition. C'est à quoi nous ne pouvons pourvoir d'une manière plus prompte et moins dispendieuse qu'en ordonnant le dépôt au greffe des élections, tant d'un double des registres ou feuilles de relevé, sur lesquels les commissaires établissent l'imposition, que des instructions insérées au préambule des rôles, et qui contiennent les principes du tarif. A ces causes, etc.

Art. 1er [1]. — La taille continuera d'être imposée dans la généralité de Limoges conformément aux règles du tarif exécuté depuis 1738, et d'après les énonciations et estimations des héritages portées aux registres ou feuilles de relevé qui, depuis ce temps, servent de base au travail de la confection des rôles.

Art. 2. — Les élections en première instance, les cours des aides en appel, se conformeront auxdites règles et estimations dans le jugement des oppositions qui pourraient survenir aux cotes insérées aux rôles faits en conséquence.

Art. 3. — Il sera déposé au greffe de chacune des élections un modèle de l'instruction insérée au préambule des rôles des paroisses tarifées, et de celle insérée au préambule des rôles des paroisses abonnées.

Art. 4, 5, 6. — Il sera fait des doubles des registres ou feuilles de relevé de chacune des paroisses où le tarif est en usage, et ces doubles seront déposés aux greffes des élections dans le délai de six mois.

15.

Édit sur les privilèges en matière de taille. — Juillet 1766.

(*Nouveau Code des tailles*, t. IV, p. 292 [2].)

La multiplicité des offices, auxquels le privilège d'exemption de tailles a été attribué successivement, a souvent donné lieu à des représentations sur le préjudice qui en résultait pour les contribuables. Si les besoins de l'État n'ont pas toujours permis aux rois nos prédécesseurs, de suivre les mouvements que leur inspirait leur amour pour leurs sujets, ils ont néanmoins, suivant les différentes circonstances, réduit le nombre de ces offices, ou suspendu pour un temps limité, et même quelquefois indéfini, l'exercice de ce privilège. Louis XIV, notre auguste bisaïeul, avait appris par une longue expérience dans le gouvernement, combien il était dangereux de faciliter aux contribuables les plus riches les moyens de se soustraire au

---

1. Nous ne donnons qu'un résumé des articles.
2. Isambert, t. XXII, p. 459, a donné ce texte.

paiement de la taille, et de quelle importance il était de venir au secours des autres taillables, surchargés alors du poids de l'imposition. Il voulut remédier à une partie des maux qu'ils éprouvaient, par son édit du mois d'août 1715 ; et nous n'avons point cessé depuis notre avènement à la couronne, de nous occuper du soin de leur procurer tous les soulagements que les circonstances nous ont permis de leur accorder. Celles où nous nous trouvions en 1759 nous déterminèrent à faire rentrer dans la classe des contribuables ceux de nos sujets qui, nés taillables, s'étaient affranchis par acquisitions d'offices du paiement de cette imposition, et nous annonçâmes dès lors le désir que nous avions de supprimer, au retour de la paix, la plupart des charges qui procurent ces sortes d'exemptions. Ayant été informés en 1760 que nos officiers commensaux et ceux de judicature, reconnaissant eux-mêmes combien toute espèce d'exploitation était peu conciliable avec la nature de leurs fonctions, avaient remis ces exploitations entre les mains des taillables qui en acquittaient les impositions, nous crûmes qu'il était de notre justice de leur rendre l'exemption de taille personnelle, dont ils jouissaient avant notre déclaration de 1759. Nous avons profité des premiers instants de la paix pour prescrire les moyens de parvenir un jour à établir l'égalité dans la répartition des impôts, et nous n'avons pas laissé ignorer par notre déclaration du 13 juillet 1764 que nos vues à cet égard ne pourraient être remplies, que lorsque nous aurions fait cesser toute espèce d'arbitraire, et mis par ce moyen nos sujets en état de se livrer entièrement à la culture des terres, et à leur industrie. Pour suivre un objet aussi important, nous nous sommes fait représenter les titres des offices auxquels l'exemption de taille est attachée. Nous n'avons pu voir qu'avec peine la difficulté de procéder dans le moment actuel à la suppression de la plupart de ces charges ; et que, si nous voulions attendre que nous fussions en état de suivre nos vues à cet égard, nous retarderions trop longtemps les secours que nos sujets taillables attendent de nous ; le désir d'accélérer leur soulagement nous a donc déterminé à supprimer pour toujours le privilège d'exemption de taille d'exploitation, à l'exception de celui dont jouissent les nobles, les ecclésiastiques, nos officiers des cours supérieures et bureaux des finances, ceux des grandes et petites chancelleries, et à ne conserver à nos officiers commensaux, officiers des élections et à ceux des officiers de judicature ou de finance, qui étaient exempts de taille, que le privilège d'exemption de taille personnelle, qui est en effet le seul qui doit les distinguer des autres contribuables, et dont, par cette raison, nous avons récompensé en 1764 le zèle et l'assiduité des officiers de nos baillages et sièges présidiaux ressortissants nûment en nos cours de parlement : mais voulant en même temps rendre à ceux

desdits officiers, dont le privilège d'exemption de taille d'exploitation se trouvera supprimé, et qui se croiraient fondés à nous demander quelque indemnité, toute la justice que nous leur devons, nous leur réservons de nous adresser leurs mémoires, dont nous nous ferons rendre un compte exact, à l'effet d'y pourvoir suivant les règles de l'équité. Nous nous sommes en même temps proposé de rendre le privilège d'exemption de taille personnelle, aux prévôts, lieutenants et exempts des compagnies de maréchaussée, qui en avaient été privés par l'édit de mars 1760, afin d'exciter de plus en plus leur zèle pour un service aussi essentiel à la sûreté et au bon ordre de nos provinces. Nous nous sommes fait représenter aussi les titres en vertu desquels les habitants des villes franches jouissent de l'exemption de la taille ; et quoiqu'il nous ait été facile d'apercevoir que plusieurs de ces exemptions n'avaient été accordées que pour des considérations qui nous auraient permis de les révoquer, nous croyons devoir leur donner une nouvelle marque de notre protection, en les laissant jouir d'une grâce personnelle qui ne pourra point être onéreuse à nos sujets taillables, lorsque l'exercice du privilège sera renfermé, comme il doit l'être par sa nature, dans l'enceinte des villes, et qu'il ne sera point permis à ceux qui les habitent, de partager les travaux ni l'industrie des gens de la campagne, sans contribuer avec eux au paiement de leurs impositions. Nous avons cru néanmoins devoir établir une distinction en faveur des bourgeois de notre bonne ville de Paris, qui, étant la capitale de notre royaume, a été de tout temps décorée de plusieurs privilèges, tant par les rois, nos prédécesseurs, que par nous. A ces causes, etc.

Cet édit reconnaît l'exemption de taille d'exploitation au clergé, à la noblesse, aux officiers des cours supérieures, à ceux des bureaux des finances, aux secrétaires du roi et officiers des grandes et petites chancelleries. Il maintient l'exemption de taille personnelle (c'est-à-dire de taille de propriété) pour les commensaux du roi, les officiers des élections, et ceux de judicature ou de finances qui étaient exempts de taille (avant l'édit de 1759), et la donne aux prévôts, lieutenants et exempts des compagnies de maréchaussées, qui en avaient été privés par édit de mars 1760, « afin d'exciter de plus en plus leur zèle pour un service aussi essentiel à la sûreté et au bon ordre de nos provinces[1]. »

1. Cet édit fut enregistré à la cour des aides de Paris le 1er septembre 1768, après une longue résistance, et à charge que la noblesse, le clergé et les officiers des cours seront conservés dans le droit dont ils ont toujours joui et dû jouir, de ne pouvoir être imposés à la taille que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feront labourer au-delà de 4 charrues, pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puissent être ; que les officiers des élections et habitants des villes franches ne seront imposés jusqu'au 1er octobre 1769 qu'ainsi et de la même manière qu'ils l'ont été ou dû l'être depuis la déclaration du 17 avril 1759, etc. « La suppression annoncée, disait un de Messieurs à la cour des aides le 21 février 1770, allait confondre les juges avec les justiciables ; il en résulterait néces-

16.

Déclaration concernant la répartition de la taille. — Versailles, 7 février 1768.

(*Nouveau Code des tailles*, t, IV, p. 318[1].

Par notre déclaration du 13 avril 1761, nous avons ordonné dans les articles 3, 4 et 5, l'exécution des précédents règlements sur le fait de la répartition de la taille, et nous avons fait connaître notre intention de faire cesser, autant qu'il sera possible, l'arbitraire dans la confection des rôles; en conséquence, nous avons annoncé par notre déclaration du 21 novembre 1763[2] la confection d'un cadastre comme le moyen de remplir nos vues à cet égard; mais, par le compte que nous nous sommes fait rendre de la manière dont les lois faites sur cette matière, tant par les rois nos prédécesseurs que par nous, étaient exécutées dans différentes provinces et généralités de notre royaume, nous avons reconnu qu'un des plus grands obstacles à leur exécution consistait dans les différences qui y règnent par rapport à la manière de procéder à la répartition et à la confection des rôles, ainsi que dans les abus qui résultent de la facilité accordée aux taillables par la déclaration du 17 février 1728, de se faire imposer au lieu de leur domicile pour toutes leurs exploitations dans d'autres paroisses taillables; ce qui jette une obscurité et une incertitude dans des opérations qui, par leur nature et leur objet, doivent, au contraire, être simples, claires et uniformes. C'est dans la vue de parvenir dès le moment présent à une répartition plus équitable, et dans la suite à une répartition certaine et toujours uniforme, que nous avons prescrit provisoirement aux intendants et aux commissaires départis dans les généralités des pays d'élection, de procéder uniformément et suivant les modèles que nous leur avons fait adresser[3], à la répartition de la taille pour la présente année 1768, en leur recommandant l'observation des règlements, et d'enjoindre aux commissaires qu'ils nommeraient de s'y conformer. Nous avons eu la satisfaction de voir déjà le succès de cette méthode dans le petit nombre de paroisses de chaque élection où l'essai en a été fait; et,

---

sairement de grands abus dans l'administration de la justice: ledit avilissement ferait tomber ces offices dans un discrédit encore plus grand que celui qu'ils ont eu le malheur d'éprouver jusqu'à présent, et dont vous avez le plus grand intérêt d'arrêter le funeste progrès. »

1. Isambert, t. XX, p. 475, a donné seulement le préambule de cette déclaration.

. Déclaration du 21 novembre 1763 concernant le cadastre général, la liquidation et le remboursement des dettes de l'État. Voir *Nouveau Code des tailles*, t. IV, p. 100.

3. Allusion à la circulaire aux intendants du 4 août 1767.

comme nous ne pouvons faire jouir trop tôt nos autres sujets taillables du même avantage, nous nous empressons de donner à cette forme la publicité et l'authenticité nécessaires pour en procurer la plus prompte exécution. Nous ne doutons pas que notre Cour des aides et les sièges inférieurs qui lui ressortissent ne concourent avec zèle à l'exécution de notre présente déclaration, dont l'unique objet est de faire cesser l'arbitraire dans la répartition de la taille. A ces causes, etc.

[Art. 1er]. — Conformément aux dispositions de l'édit du mois d'août 1715 et de l'art. 4 de la déclaration du 13 avril 1761 [1], qui seront exécutés selon leur forme et teneur, les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces continueront de faire procéder en leur présence, ou en celle des officiers des élections, ou autres qu'il plaira auxdits sieurs intendants commettre et subdéléguer à cet effet, à la confection des rôles des tailles des villes, bourgs et paroisses taillables dans lesquels ils le jugeront nécessaire. En conséquence, lesdits sieurs intendants et commissaires départis arrêteront chaque année un état des commissaires qu'ils auront nommés pour chaque élection, qui sera déposé sans frais au greffe de chacune, à la suite du département de la taille.

[Art. 2]. — Ne pourront lesdits commissaires faire eux-mêmes les rôles en l'absence des collecteurs et habitants, dans la répartition de l'imposition ; et dans le cas où lesdits commissaires ne seraient pas de l'avis de la cote, et qu'ils la croiraient injuste, les collecteurs seront obligés d'insérer dans le rôle, à la marge de la cote, qu'elle a été faite contre l'avis du commissaire.

[Art. 3]. — Suivant l'art. 16 de l'édit du mois de mars 1600, l'art. 45 de celui de janvier 1634, et l'art. 3 de ladite déclaration du 13 avril 1761, les collecteurs seront tenus d'insérer dans leurs rôles, à chaque cote, la condition du cotisé, ses biens et exploitations, tant en propre qu'à loyer, et autres facultés, par article séparé, afin de reconnaître, par la lecture du rôle, si la cote aura été bien assise, et si les cotes de chaque rôle sont en proportion les unes avec les autres.

[Art. 4]. — Pour cet effet, et pour parvenir à détruire les injustices et malversations et tout arbitraire dans la répartition de la taille et la confection des rôles, voulons qu'il soit tenu dans chaque paroisse, en présence desdits commissaires, une ou plusieurs assemblées générales d'habitants, pour être fait procès-verbal extrajudiciaire de l'état exact de la paroisse, lequel procès-verbal ne pourra être dressé et lesdites assemblées ne pourront être tenues que dans le territoire de la paroisse, à l'effet de quoi lesdits commissaires aux rôles seront tenus de s'y transporter.

1. Voir ci-dessus, nos 4 et 13.

[Art. 5]. — Voulons que conformément à l'art. 5 de ladite déclaration du 13 avril 1761, en vertu des ordonnances que lesdits sieurs commissaires départis auront rendues à cet effet, les syndics et autres officiers des villes, bourgs et paroisses taillables, ensemble les collecteurs qui seront nommés pour chaque année, même les habitants desdites paroisses, soient tenus de se présenter devant les commissaires qui auront été nommés, aux jour, lieu et heure qui leur seront par eux indiqués pour faire l'assiette, à l'effet par lesdits habitants de faire des déclarations exactes et sans fraude de leurs biens, facultés et industrie, qui seront insérées par les commissaires dans ledit procès-verbal ; à peine, en cas de refus de comparaître, de la part des collecteurs, syndics et habitants, ou faute par lesdits habitants de donner leurs déclarations eux-mêmes, ou par autre pour eux, comme aussi en cas de fausse déclaration, d'être condamnés en l'amende, suivant l'exigence des cas, laquelle ne pourra être plus forte que de la somme de 50 l., et sera payée en vertu des ordonnances qui seront en ce cas rendues par lesdits sieurs intendants et commissaires départis, et qui seront exécutées par provision, jusqu'à la somme de 20 l. seulement, nonobstant toutes oppositions, appellations ou empêchements quelconques.

[Art. 6]. — Lesdits sieurs intendants et commissaires départis, ou ceux qu'ils jugeront à propos de commettre et de subdéléguer, prendront les connaissances les plus étendues sur la consistance du terrain de chaque paroisse, sur ses différentes cultures et productions, leur prix et leur valeur courante, sur le commerce et l'industrie de chaque habitant, et sur le bénéfice que chacun fait sur l'un et sur l'autre, sur la facilité et difficulté de l'exportation, avec distinction de ce qui se consomme sur le lieu d'avec ce qui se vend et ce qui s'exporte ; lesquels éclaircissements, ainsi que la nature et la quotité des biens dépendant du territoire de la paroisse, seront insérés dans ledit procès-verbal, qui sera signé du commissaire et des habitants de la paroisse, et il y sera fait mention de ceux qui ne sauront pas signer, ou de ceux qui auront été refusants, le tout afin de parvenir à proportionner la quotité de la taille que la paroisse pourra porter en général, et la portion de chaque contribuable en particulier.

[Art. 7]. — Notre intention étant de rendre à l'avenir la répartition de la taille sur les biens-fonds certaine et invariable, autant que les circonstances pourront le permettre, nous voulons qu'il soit fait pour chaque fonds de terre une taxe, laquelle sera supportée en entier par le propriétaire du fonds, lorsqu'il le fera valoir, et concurremment par le propriétaire et le fermier, lorsque le fonds sera donné à ferme ou à loyer ; et dans le cas où le propriétaire sera exempt, il ne sera point imposé.

Art. 8. — Il établit 3 classes pour l'industrie : les journaliers non possédant fonds, dont on établira la taxe sur le pied que se paye la journée dans le pays, à raison de 200 journées de travail par an ; les commerçants et artisans, qui seront taxés sur le bénéfice qu'ils auront fait, à la commune renommée, dans leur commerce et métier[1] ; les fermiers et propriétaires qui, outre le produit de leurs fonds, feraient un commerce séparé en bestiaux, fourrages et grains, autres que ceux provenant desdits fonds, seront taxés à part pour leur bénéfice dans ces commerces particuliers.

[Art. 9]. — Des différentes taxes supportées par chaque particulier, soit par raison de son industrie, soit à raison des fonds, il sera fait un total qui formera la cote de taille de chacun.

[Art. 10]. — Lorsque, par ces divisions, on aura fixé la quotité de taille des journaliers et des veuves qui n'ont aucun bien personnel, celle des commerçants et artisans, uniquement relative à leur commerce et à leur travail, et celle des fermiers ou propriétaires de fonds, aussi pour leur commerce particulier, voulons que ces différentes portions de taille soient déduites de la masse de la taille donnée à la paroisse, et que le surplus soit supporté par les fonds tenus en propre ou à loyer, et réparti dans la plus juste égalité sur les différentes portions de fonds, et relativement à leurs qualités et à la valeur de leurs productions ; de façon que ce surplus d'imposition, ainsi réparti sur les fonds, étant comparé à la masse du revenu de la location ou à l'estimation des biens-fonds, produise le taux des terres et celui des autres fonds de la paroisse.

[Art. 11]. — Les taux des paroisses d'une même élection seront comparés entre eux lors du département, et seront mis dans une juste proportion, relativement à la valeur du produit intrinsèque du territoire de chacun, à l'effet de connaître les paroisses surchargées ; ordonnons que celles qui se trouveront dans ce cas seront diminuées successivement jusqu'à ce qu'elles aient été réduites à leur taux, et que celles trop soulagées soient augmentées graduellement jusqu'à ce qu'elles portent une imposition juste et proportionnée.

Art. 12. — Formation par les intendants de tableaux exacts de chaque paroisse, d'après les déclarations des biens et facultés, et de chaque élection.

[Art. 13]. — Le tableau pour chaque élection sera lu en plein département, et après la répartition de la taille de chaque année,

---

1. « Les cotes de cette classe, disait Fargès, intendant de Bordeaux, dans une instruction du 19 sept. 1767 pour la répartition de la taille, doivent être réglées avec la plus grande attention : comme elles ne présentent point de base certaine qui puisse guider dans l'assiette de l'imposition, il faut prendre plus de soin pour se garantir des jalousies ou des haines, ou seulement de l'intérêt personnel, qui voudrait faire retomber sur le commerce une plus forte partie de l'imposition, et dont l'effet ne serait que d'éloigner l'industrie des campagnes, effet qui retomberait sur les propriétaires ou les fermiers, qui seraient privés des débouchés que le commerce procure à leurs denrées. »

il sera signé par le sieur intendant et commissaire départi, les trésoriers de France, commissaires pour la taille, les officiers des élections, les subdélégués et commissaires dudit sieur intendant, les receveurs des tailles, et tous ceux qui assistent au département.

[Art, 14]. — Exceptons néanmoins des dispositions ci-dessus les villes où la taille est tarifée.

[Art. 15]. — Voulons... qu'à la fin du rôle des tailles de chaque paroisse il soit mis un chapitre contenant les noms des ecclésiastiques, nobles et autres exempts, s'il y en a dans la paroisse, avec la cause de leur exemption [1].

[Art. 16]. — Afin que les collecteurs des paroisses, ainsi que les commissaires à la confection des rôles, puissent exécuter tout ce qui est ordonné par ces présentes, pourront lesdits sieurs intendants et commissaires départis dresser des instructions pour lesdits collecteurs et commissaires, conformes à notre présente déclaration et aux règlements antérieurs, enregistrés en notre cour des aides, et leur fournir des modèles, le tout conformément aux dispositions ci-dessus.

[Art. 17]. — Défendons expressément à toutes personnes de rien exiger ni recevoir des contribuables, sous prétexte de la confection des rôles d'office, à peine de punition.

[Art. 18]. — Ordonnons que la déclaration du 16 août 1683 [2] et autres règlements concernant les translations de domiciles, continuent d'être exécutés selon leur forme et teneur ; voulons en conséquence que les contribuables se conforment aux formalités qui y sont prescrites.

[Art. 19]. — La permission qui a été accordée par la déclaration du 17 février 1728 aux contribuables, de se faire imposer dans le lieu de leur domicile, pour des terres qu'ils tiennent sur d'autres paroisses de la même élection, ayant donné lieu à des abus et à des inconvénients très préjudiciables aux paroisses, nous avons révoqué et révoquons ladite déclaration du 17 février 1728. En conséquence, ordonnons que les contribuables aux tailles, qui font valoir dans plusieurs paroisses d'une même élection, seront imposés à la taille dans chacune desdites paroisses, pour les exploitations, tenures et commerce qu'ils pourront faire dans lesdites paroisses ; mais ils ne pourront être imposés, pour raison de leurs cotes personnelles, que

---

1. M. de L'Averdy n'a évidemment pas osé insérer dans cet article, extrêmement bref, les développements qu'il donne sur ce point dans sa circulaire aux intendants d'août 1767 : indication des différentes natures de biens exploités ou donnés à ferme par des privilégiés : indication de ce qu'ils paieraient, au taux de la paroisse, s'ils étaient exploités par des taillables ; augmontation ou diminution des cotes des paroisses selon l'augmentation ou diminution des biens couverts par le privilège, etc.

2. Déclaration portant règlement pour la taille. Voir *Nouveau Code des tailles*, t. II, p. 189.

dans la seule paroisse de leur domicile, et non dans celle où ils feront également des exploitations et commerce.

[ART. 20]. — Voulons au surplus que notre déclaration du 13 avril 1761 et le règlement étant sous le contre-scel d'icelle continuent d'être exécutés selon leur forme et teneur[1]....

17.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui en annule un de la Cour des aides de Paris du 22 février 1769, par lequel il avait été fait défense au s^r Sainfray, que l'intendant de Paris avait nommé commissaire pour assister à la confection du rôle des tailles de la paroisse de Steuil, élection de Mantes, de s'immiscer dans la confection des rôles, soit à titre de commissaire ou autremenl ; et confirme le pouvoir donné aux intendants de nommer des commissaires pour assister à la confection des rôles dans les paroisses où ils le jugent nécessaire. — 6 février 1772.

(Arch. Puy-de-Dôme, C 2830.)

Sa Majesté aurait reconnu que ledit arrêt portait une atteinte formelle aux règlements concernant la répartition des impositions, et particulièrement aux déclarations de 1761 et 1768, qui défendent que les commissaires des tailles puissent jamais être attaqués personnellement pour raison des impositions auxquelles ils auraient présidé, et qui donnent aux sieurs intendants et commissaires départis, privativement, le choix desdits commissaires; et comme ledit arrêt ne pourrait que mettre des entraves à cette même répartition en arrêtant l'activité et le zèle des commissaires des tailles, dont les travaux seuls peuvent procurer les connaissances nécessaires à cet effet, que d'un autre côté les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, craignant d'exposer les personnes, en qui ils mettent leur confiance,

---

1. Tout cela était fait pour déplaire à la Cour des aides ; aussi dans son arrêt d'enregistrement du 5 octobre 1768, après avoir présenté deux fois des remontrances (le 9 juillet, puis le 2 septembre 1768), inséra-t-elle qu'il ne serait nommé des commissaires que rarement, et lorsque les circonstances l'exigeraient, que les rôles de répartition des paroisses continueraient d'être faits librement par les collecteurs, en leur âme et conscience, quoique en présence d'un commissaire, qui ne pourrait que donner son avis ; qu'il ne pourrait être fait qu'un seul procès-verbal extrajudiciaire pour chaque paroisse et que, quand il aurait été fait, il ne pourrait être renouvelé ; que les rôles ne contiendraient pas l'énonciation détaillée des biens des privilégiés, mais seulement le nom de ceux-ci ; que la déclaration du 17 février 1728 resterait en vigueur et qu'en conséquence l'imposition des hors-tenants continuerait d'être faite dans le lieu de leur domicile, etc., etc. Dans un arrêt du 7 septembre 1770 (Arch. nat., IX, H 470), elle reprit et développa ces modifications, qui entravaient singulièrement, pour ne pas dire qui empêchaient, l'exécution de la déclaration du 7 février 1768. Aussi, en fait, cette déclaration n'eut jamais son exécution complète ; elle n'en eut même aucune dans beaucoup de généralités.

à des condamnations et même à des recherches désagréables, avaient totalement négligé de nommer des commissaires ou n'en avaient nommé que très peu, en sorte que dans quelques généralités la répartition des impositions était prête à retomber dans le désordre dont une suite de travaux de plus de vingt ans l'avait à peine tirée ; Sa Majesté s'étant d'ailleurs assurée par le compte particulier qui lui en a été rendu, du zèle, de la probité et de l'intelligence du dit sieur Sainfray, elle a jugé nécessaire de détruire les obstacles que pouvait apporter l'arrêt dont il s'agit, à ce qu'il fût employé utilement à l'avenir comme il l'a été par le passé, à la confection des rôles de la taille ; au surplus, l'intention de Sa Majesté étant de ne négliger aucuns moyens pour procurer à ses peuples une répartition exacte, et voulant à cet effet que rien ne puisse arrêter l'activité des intendants à cet égard, et qu'ils jouissent sans contradiction du droit qu'une foule d'arrêts et de règlements depuis 1715 leur donne de faire faire en leur présence ou en celle des commissaires qu'ils jugent à propos de choisir, les rôles des tailles en tel nombre que peut le requérir l'utilité de la répartition, et de faire dresser les procès-verbaux nécessaires à la connaissance des biens imposables, droit que la dite Cour des aides aurait paru vouloir restreindre par les modifications par elle apposées à la déclaration de 1768 : A quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; Sa Majesté étant en son conseil, sans s'arrêter à l'arrêt de la Cour des aides du 22 février 1769, qui sera et demeurera nul et comme non avenu, en ce qui touche les défenses faites au sieur Sainfray de s'immiscer à titre de commissaire ou autrement dans la confection des rôles des tailles, desquelles défenses Sa Majesté l'a, en tant que de besoin, relevé et relève par le présent arrêt, a permis et permet audit sieur Sainfray de procéder comme par le passé, à la confection des rôles des tailles pour lesquels il sera commis.

18.

Déclaration portant abolition des contraintes solidaires contre les principaux habitants des paroisses, pour le paiement des impositions royales, excepté dans le cas de rébellion. — Versailles, 3 janvier 1775[1].

(*Nouveau Code des tailles*, t. IV, p. 549.)

Les malheurs qui avaient affligé l'État pendant les guerres civiles, le désordre qui en était résulté pour le recouvrement des impositions,

1. Ce texte figure dans Isambert, t. XXIII, p. 127.

avaient fait juger nécessaire à nos prédécesseurs d'autoriser les receveurs des tailles à contraindre solidairement les principaux habitants des paroisses taillables au paiement des impositions dues par les paroisses, soit dans le cas de rébellion, soit faute d'assiette des impositions ou de nomination de collecteurs, soit enfin lorsque les collecteurs, après une discussion sommaire de leurs biens meubles, se trouvaient insolvables. Ces dispositions ont été confirmées depuis, quoique la nomination des collecteurs, dépendant autrefois de la volonté seule et du choix des paroisses, soit soumise aujourd'hui à des règles fixes, qui, appelant chaque habitant à son tour à la collecte, suivant l'ordre du tableau, ne laissent plus aux habitants d'autre soin que de déterminer la classe dans laquelle doivent être placés les différents contribuables, d'après la quotité de leurs impositions, pour passer successivement à la collecte. Malgré la rigueur de cette contrainte solidaire, on ne peut en méconnaître la justice dans le cas où des paroisses entreprendraient de se soustraire au paiement des impositions ; mais les règlements ayant pourvu à ce qu'il y eût des collecteurs nommés d'office, faute par les paroisses d'avoir formé les tableaux qui désignent ceux qui doivent remplir ces fonctions chaque année, ces lois ayant également prescrit les précautions nécessaires pour la confection de ces tableaux, et prononcé des peines sévères contre les collecteurs qui, étant en même temps chargés de l'assiette des impositions, en divertissent les deniers, la rébellion nous a paru le seul cas extraordinaire dans lequel nous devons laisser aux receveurs la faculté de faire usage de cette contrainte, avec des précautions même qui nous font espérer qu'ils ne seront jamais réduits à cette extrémité : notre affection pour les habitants de la campagne nous engage à supprimer, pour les deux autres cas plus ordinaires, celui où les habitants n'auraient point nommé de collecteurs, et celui où les collecteurs, responsables des paiements dans les termes présents, n'auraient point fait l'assiette ou deviendraient insolvables, ces poursuites rigoureuses qui exposent les principaux contribuables à la perte de leur fortune et de leur liberté, répandent l'effroi dans les campagnes, découragent l'agriculture, l'objet le plus digne de notre protection et de nos soins, et obligent malgré eux les receveurs des tailles à des frais considérables contre des habitants qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de ménager le plus qu'il est possible. Nous prenons en même temps les mesures convenables pour assurer dans de pareilles circonstances la rentrée de nos deniers et pour indemniser les receveurs, chargés d'en faire la recette et le paiement dans des termes limités, des retards qu'ils pourront éprouver. A ces causes, etc.

[ART. 1er]. — Il ne sera plus décerné de contraintes solidaires contre les principaux contribuables des paroisses pour le paiement de nos

impositions. que dans le seul cas de rébellion jugée contre la communauté : voulons que les receveurs, même dans ce cas, soient tenus d'en avertir par écrit les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, afin qu'ils puissent employer l'autorité que nous leur avons confiée pour rétablir l'ordre et la subordination, et prévenir, s'il est possible, la nécessité de ces poursuites.

[Art. 2]. — Ordonnons l'exécution des déclarations du 1er août 1716, 24 mai 1717 et 9 août 1723, concernant la nomination des collecteurs ; enjoignons aux sieurs intendants, conformément à l'art. 12 de la déclaration du 9 août 1723, de choisir dans le nombre de ceux qui sont compris dans les états qui leur seront remis exactement chaque année les plus hautes impositions à la taille pour faire les fonctions de collecteurs, et de les nommer d'office dans les paroisses où il n'aura point été fait de nomination, ou dont les habitants nommés seront insuffisants pour faire la collecte.

[Art. 3]. — Dans le cas où les collecteurs nommés par les paroisses, ou ceux qui le seront d'office par lesdits sieurs intendants, conformément au précédent article, refuseraient ou négligeraient de faire l'assiette des impositions et le paiement d'icelles dans les termes prescrits par les règlements, ils seront contraints à les payer par les voies ordinaires et suivant les formes établies par lesdits règlements.

[Art. 4]. — En cas d'insolvabilité des collecteurs, après discussion sommaire de leurs meubles et procès-verbal de perquisition de leurs personnes fait à la requête des receveurs des tailles, lesdits receveurs se pourvoiront par devers lesdits sieurs intendants pour obtenir la réimposition des sommes qui leur seront dues par les paroisses, lesquelles réimpositions, après que leurs demandes auront été communiquées aux habitants, et que ceux-ci auront été entendus, seront faites au prochain département, tant de la somme principale que des intérêts et des frais légitimement faits par lesdits receveurs, par tous les contribuables desdites paroisses.

[Art. 5]. — Laissons à la prudence des sieurs intendants, dans le cas où la somme dissipée serait trop forte pour pouvoir être imposée en une seule année sans surcharger les contribuables, d'en ordonner la réimposition en principal et intérêts en 2 ou plusieurs années.

[Art. 6]. — Les sommes réimposées seront payées dans les mêmes termes que l'imposition de l'année où la réimposition en aurait été faite, et les intérêts en courront au profit du receveur à compter du jour où l'insolvabilité des collecteurs aura été constatée dans la forme ordinaire, jusqu'au temps marqué pour les paiements.

[Art. 7]. — La même réimposition aura lieu et sera faite dans la même forme au profit des principaux contribuables qui auront été

contraints solidairement dans le cas de rébellion seulement au paiement des impositions dues par les paroisses.

19.

Déclaration concernant la répartition de la taille dans la généralité de Paris. Versailles, 11 août 1776.

(*Nouveau Code des tailles*, t. V, p. 3[1].)

Nous avons, par nos lettres patentes du 1er janvier 1775, confirmé les opérations qui avaient été faites pendant les trois années précédentes dans la généralité de Paris, pour parvenir à une meilleure répartition de la taille : mais, étant nécessaire de pourvoir pour l'année 1776 et les suivantes à la suite de ces opérations, nous avons cru devoir y donner la sanction de notre autorité, afin de leur procurer une exécution complète. Nous avons néanmoins jugé à propos d'en borner le terme et de le fixer à 6 années[2], pendant lesquelles nous nous ferons rendre compte avec soin des effets qu'elles auront produits, afin d'en étendre l'exécution à toutes les provinces de notre royaume, s'il y a lieu : ou, au contraire, d'y faire les changements que l'expérience aura fait reconnaître nécessaires. A ces causes, etc...

Première partie. — De la formation des rôles.

[Art. 1er]. — Les dispositions de l'édit du mois d'août 1715 et les déclarations des 13 avril 1761 et 7 février 1768, concernant les commissaires pour la confection des rôles de la taille et impositions accessoires, seront exécutées : en conséquence, l'intendant et commissaire départi dans la généralité de Paris pourra continuer de faire procéder, soit en sa présence ou en présence de tel commissaire qu'il subdéléguera à cet effet, à la confection des rôles des villes, bourgs et paroisses taillables de ladite généralité, et ce en tel nombre qu'il jugera à propos, à la charge seulement d'en faire déposer chaque année un état au greffe des élections, qui contiendra les noms et domiciles desdits commissaires, et les paroisses dont chacun d'eux sera chargé.

[Art. 2]. — Il sera procédé dans chaque paroisse, dans les formes prescrites par les déclarations des 1er août 1716 et 9 août 1723, et en suivant l'ordre des tableaux ordonnés par lesdites déclarations, à la

1. Texte publié déjà dans Isambert, t. XXIV, p. 60.
2. Une déclaration du 4 juillet 1781 proroge pour 10 ans, à partir du 11 août 1782, l'exécution de celle du 11 août 1776.

nomination des collecteurs dès le 1er dimanche du mois d'avril de l'année qui précédera celle de l'imposition qu'ils seront chargés de percevoir, afin que les commissaires aient plus de temps pour faire leurs travaux et puissent parcourir les paroisses dans une saison plus favorable et où les habitants de la campagne soient le plus rassemblés. Les collecteurs nommés seront admis à se pourvoir contre leurs nominations dans les formes ordinaires ; mais les jugements qui y seront relatifs ne pourront être rendus en 1re instance dans les élections passé le 1er août, et par appel en notre Cour des aides, plus tard que le 7 septembre.

[Art. 3]. — Lorsque les nominations des collecteurs seront faites, les commissaires qui auront été nommés par ledit intendant et commissaire départi se transporteront dans les villes, bourgs et paroisses, pour y dresser des procès-verbaux de l'état desdites paroisses, et des déclarations des biens et facultés des contribuables, ou pour y faire le récolement des procès-verbaux qui auraient été rédigés précédemment ; et seront tenus, à cet effet, d'annoncer leur transport aux officiers municipaux des villes et aux syndics des paroisses, au moins huit jours avant leur arrivée, par un mandement qui indiquera le jour, le lieu et l'heure qu'ils auront choisis pour leurs opérations, et qui sera affiché, à la diligence du syndic, à la principale porte de l'église paroissiale.

Art. 4. — Obligation pour les syndic et collecteurs de comparaître devant les commissaires, à leur arrivée dans les paroisses ; même obligation pour tous les habitants lorsqu'il s'agira de faire de nouveaux procès-verbaux, à moins, pour les défaillants, d'être imposés sur la déclaration des autres habitants.

Art. 5. — Obligation pour les commissaires de déterminer, de concert avec les habitants, les différentes classes qui divisent le territoire de la paroisse, et les cantons ou portions de cantons qui doivent déterminer ces classes, et de fixer le prix commun des loyers des différentes classes.

Art. 6, 7, 8. — Chaque contribuable devra remettre une déclaration exacte des biens exploités par lui, soit en propre, soit à loyer, sur la paroisse ou dans les paroisses voisines, de la maison qu'il habite (possédée en propre, ou louée, et pour combien), de ses revenus actifs, soit en loyer de maison, de terres, ou de toute autre nature, avec indication des noms et demeures de ceux par qui ces revenus sont payés, de son commerce et de son industrie, « dont le produit imposable sera établi d'après le gain net, déduction faite de tous frais, sans qu'en aucun cas les marchands puissent être tenus de représenter leurs livres et écritures de commerce. »

Art. 9, 10. — En cas de contradiction entre les habitants et un contribuable à propos de sa déclaration, l'assertion des habitants l'emportera, à défaut de pièces justificatives : si les pièces sont arguées de faux, vérification sera faite, aux frais de la partie qui aura succombé. — Un arpentage général pourra, en cas de nécessité, être ordonné par l'intendant : les frais en seront répartis sur tous les faux déclarants.

Art. 11, 12. — Les procès-verbaux de situation des paroisses et des déclarations des contribuables ne pourront être renouvelés pendant 6 ans : on en formera des matrices de rôles, déposées entre les mains de celui des taillables qui sera choisi

par les habitants, et qui y tiendra note des changements survenant dans les possessions ou l'existence des individus de la paroisse.

Art. 13. — Obligation pour le dépositaire de la matrice du rôle d'en donner communication à chaque contribuable qui le requerra, d'en délivrer des extraits ou des copies.

Art. 14. — D'après les procès-verbaux des commissaires et sur leur rapport, le prix du loyer des terres, prés, vignes, bois et autres natures de revenus sera fixé au département, et l'état par paroisse en sera affiché dans l'auditoire de chaque élection.

Les articles 15 à 18 règlent les formalités relatives aux minutes des rôles.

Seconde partie. — Des principes de la répartition.

[Art. 1er]. — Chaque cote de taille, dans le rôle, sera divisée en deux parties, celle de la taille réelle et celle de la taille personnelle.

[Art. 2]. — La partie de la taille réelle sera composée des objets suivants, dans l'ordre où ils seront rangés dans le présent article : savoir ; 1° des terres labourables, prés, vignes, bois et autres biens de cette nature, exploités par les taillables soit en propre, soit à loyer ; 2° des moulins et usines qu'ils font valoir ; 3° des dîmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'ils tiennent à ferme ; 4° des maisons ou corps de ferme que les taillables occupent.

[Art. 3]. — Le taux d'occupation des maisons sera, dans l'élection de Paris et dans toutes les villes de la généralité, au sol pour livre du prix de la location ou de l'évaluation comparée avec la location, pour celles qui ne sont pas louées ou dont le prix ne peut être connu, et de 6 d. pour livre seulement dans les campagnes des autres élections.

[Art. 4]. — Les moulins et autres usines, les dîmes, champarts et droits seigneuriaux, tenus à ferme, seront imposés au taux de la paroisse, sans déduction.

[Art. 5]. — Les terres labourables, prés, vignes, bois et autres biens de pareille nature, seront imposés uniformément entre les mains de tous ceux qui en feront l'exploitation, au taux de la paroisse, suivant l'estimation donnée à l'arpent dans la classe où ils se trouveront, et sans avoir égard à la redevance portée par les baux.

[Art. 6]. — Le taux de la taille réelle, ou la proportion de l'imposition avec les revenus contribuables, sera fixé au département ; il servira de base à l'imposition, et on ne pourra s'en écarter dans la répartition particulière.

[Art. 7]. — La partie de la taille personnelle sera composée, savoir : 1° du revenu des moulins et usines, et des maisons en propre données à loyer ou occupées, sur lesquelles on déduira le quart, en considération des réparations dont les propriétaires sont chargés ; 2° des revenus des terres données à loyer, suivant la redevance, ou de celles

exploitées en propre, suivant le prix du loyer des classes dans lesquelles elles se trouveront ; 3° des rentes actives ; 4° du bénéfice de l'industrie, ou du dixième du prix des journées de la profession à laquelle chacun des contribuables s'adonne.

[Art. 8]. — Tous les revenus ou facultés résultant des objets ci-dessus seront imposés au sol pour livre, en telle manière, à l'égard des journées, par exemple, que si un artisan ou journalier est censé gagner 200 journées par an, ces journées ayant été tirées pour 20 dans l'évaluation des facultés, comme journalier il ne sera imposé qu'au prix d'une seule de ces journées.

[Art. 9]. — La permission accordée par la déclaration du 17 février 1728 aux contribuables de se faire imposer dans le lieu de leur domicile pour les biens qu'ils exploitent dans d'autres paroisses de la même élection, ne pouvant se concilier avec la fixation de l'imposition de chaque paroisse, nous avons révoqué et révoquons, par ces présentes, pour la généralité de Paris seulement, ladite déclaration du 17 février 1728. En conséquence, ordonnons que les contribuables aux tailles, qui exploiteront dans plusieurs paroisses d'une même élection, seront imposés à la taille dans chacune desdites paroisses pour les exploitations qu'ils y feront ; à l'égard de leur cote personnelle, ils la paieront dans la seule paroisse de leur domicile, et non dans celle où ils feront seulement des exploitations.

Art. 10. — Maintien des déclarations et règlements antérieurs en tant qu'ils ne sont pas contraires aux présentes.

20.

Déclaration portant règlement sur la forme de procéder en matière de taille.
23 avril 1778.

(*Nouveau Code des tailles*, t. V, p. 142.)

Le désir de soulager nos peuples et d'adoucir, en particulier, le sort de nos sujets taillables nous a déterminés à nous occuper des moyens de réduire les frais de procédure auxquels est exposé tout contribuable, quand il se pourvoit contre son imposition. La réduction de ces frais qui épuisent ou effrayent le contribuable avait été l'objet et le but de notre très honoré seigneur et aïeul dans ses déclarations des 20 mai 1759, 13 avril 1761 et 27 janvier 1772. Nous nous sommes fait rendre compte de ces différentes lois, et nous avons cru devoir en réunir dans la présente déclaration les dispositions principales, les simplifier, les éclairer, pour en faciliter aux pauvres contribuables à qui elles sont destinées, l'intelligence et l'exécution, et réaliser ainsi les vues de bienfaisance qui nous ont animés.

On donnera seulement ici, d'après l'original, les titres des divisions de cette déclaration, savoir :

Art. 1er. — Formalités à observer pour se pourvoir contre les cotes d'office.

Art. 2. — Les habitants peuvent intervenir sur la demande de l'opposant, formalités qu'ils doivent observer.

Art. 3. — Les habitants peuvent former opposition aux cotes d'office, formalités qu'ils doivent observer.

Art. 4. — Les collecteurs peuvent augmenter les cotes d'office, alors le contribuable peut se pourvoir en l'élection.

Art. 5. — Les oppositions aux cotes d'offices, ou aux rôles faits, soit en présence des commissaires, soit par les collecteurs à l'ordinaire, doivent être formées dans les trois mois du jour de la publication des rôles.

Art. 6. — Délai dans lequel le commissaire départi doit statuer sur les requêtes en opposition.

Art. 7. — Les oppositions aux cotes des rôles faits d'office ou à l'ordinaire, seront formées par un simple mémoire sur papier non timbré, sans ministère d'un procureur, si bon ne semble à l'opposant et contiendront l'énonciation du domicile.

Art. 8. — Les contestations relatives au droit de la noblesse, aux privilèges des commensaux et des autres privilégiés, seront portées à l'audience, suivant les formes prescrites par les anciens règlements.

Art. 9. — Ce que doit contenir la requête en opposition aux cotes d'office, et le mémoire en opposition aux rôles des tailles.

Art. 10. — Ce que doivent contenir les mémoires en abus et malversations.

Art. 11. — Les mémoires en opposition ou en abus seront présentés en deux copies à un des officiers de l'élection, ce que cet officier doit faire en conséquence.

Art. 12. — Lorsque les demandes en abus seront jointes à une demande en opposition aux rôles, il sera remis trois copies dudit mémoire.

Art. 13. — Ce que le procureur du roi doit faire en conséquence de cette remise.

Art. 14. — Les collecteurs doivent seuls défendre aux demandes en abus et malversations, une des copies du mémoire doit leur être communiquée.

Art. 15. — Les commissaires aux rôles faits d'office doivent donner leur avis au pied du mémoire dans la quinzaine, ou déclarer qu'ils n'entendent le donner. Sur cet avis et les conclusions du procureur du roi, il sera statué dans la huitaine.

Art. 16-18. — La communication des mémoires pourra être faite

aux habitants et collecteurs par un homme de garnison, certificats qu'il doit rapporter. Taxe des salaires de l'homme de garnison.

Art. 19-20. — Les parties pourront se servir d'un huissier ou bien d'un homme de garnison, ce qu'ils doivent faire en ce cas.

Art. 21-25. — Les syndics tenus de convoquer l'assemblée des habitants pour lui communiquer le mémoire de l'opposant dans la quinzaine, la communauté tenue d'avouer ou désavouer les collecteurs; ce que la communauté doit faire en cas d'aveu des collecteurs, communication à faire à l'opposant de la délibération des habitants.

Art. 26. — Formalités à observer en cas de désaveu des collecteurs.

Art. 27-34. — Cas dans lequel les juges doivent se transporter dans une paroisse pour constater les faits dont la preuve est nécessaire. Ce qu'il doit observer. Jugement qui doit être rendu en conséquence.

Art. 35. — Pièces qu'il faut rendre aux parties après le jugement.

Art. 36. — Procureurs du roi maintenus dans le droit de former des demandes en abus et malversations.

Art. 37. — Les sommes dont l'abus aura été jugé, doivent être remises entre les mains du receveur des impositions, pour être d'autant moins imposées sur la paroisse en l'année suivante.

Art. 38. — Quelles sont les poursuites et instructions qui peuvent être faites sur papier non timbré.

Art. 39. — Les sentences définitives doivent être sur papier non timbré, et sont sujettes aux droits du roi. Droits des procureurs.

Art. 40. — Si l'opposant se sert du ministère d'un huissier, les exploits seront sujets au contrôle; les sentences interlocutoires seront en papier timbré et sujettes aux droits. Comment dans ce cas les frais seront liquidés par la sentence définitive.

Art. 41-51. — Appel des ordonnances, surtaux d'office, ou des sentences des élections. Formalités à observer.

Art. 52-53. — Les habitants soit en demandant, soit en défendant en première instance ou sur l'appel, doivent être autorisés. Exceptions.

Art. 54-55. — Expédition des arrêts. Taxe des greffiers et procureurs.

Art. 56. — Copie de la sentence ou arrêt qui ordonne la réimposition, ensemble de la signification, doit être remise au procureur du roi qui l'enverra au commissaire départi quinze jours avant le département.

Art. 57. — Comment doit se faire la réimposition.

Art. 58. — Abrogation de l'obligation de faire juger les translations à domicile. Ce que doivent faire les contribuables à ce sujet.

21.

Lettres patentes sur la nomination de préposés au recouvrement de la taille par les officiers municipaux des villes de Moulins et de Nevers. — Versailles, 18 juillet 1779.

(*Nouveau Code des tailles*, t. V, p. 212.)

Elles portent qu'à partir de 1780, sur la demande des habitants de Nevers et de Moulins, le recouvrement de la taille et impositions accessoires (ainsi que des vingtièmes) de ces villes sera fait, non par les collecteurs, mais par des préposés, choisis par les officiers municipaux, recevant, outre les remises attribuées aux collecteurs, des appointements fixes, restant en fonctions (sauf destitution par les officiers municipaux); et que ces dispositions seront exécutées dans toutes les villes de la généralité de Moulins qui voudront jouir de cet avantage et parviendront à faire les arrangements convenables avec des personnes à qui l'on puisse confier avec sûreté le recouvrement desdites impositions.

22.

Déclaration sur la taille et la capitation. — Versailles, 13 février 1780.

(*Nouveau Code des tailles*, t. V, p. 225.)

En étudiant la nature et les circonstances des différents impôts qui pèsent sur nos peuples, notre attention particulière s'est arrêtée sur la taille et sur la capitation taillable ; et nous n'avons pu voir sans peine que ce tribut de la partie la moins fortunée de nos sujets s'était accru néanmoins dans une proportion supérieure à celle de tous les autres impôts : occupé d'en connaître la cause, nous n'avons pu nous dissimuler que la forme usitée jusqu'à présent pour l'augmentation de la taille et de ses accessoires ayant fait de cette imposition la ressource la plus prompte et la plus facile, l'administration des finances y avait eu recours par préférence, quoique plusieurs eussent été moins onéreuses à nos peuples, et moins contraires à la prospérité du royaume.

Souvent même de cette facilité sont nés des projets de dépenses dans les provinces, dont l'utilité n'était pas assez démontrée; et le second brevet de la taille s'est accru successivement et presque obscurément, sans que les peuples, en sentant l'augmentation de leur fardeau, en aient été consolés ou par ces grandes améliorations qui préparent de nouveaux moyens de richesses, ou par ces nobles entreprises qui étendent la gloire de leur souverain et l'éclat de leur patrie.

Que cependant les taillables déjà tourmentés par les variations attachées à la répartition individuelle de la taille se voyaient encore annuellement exposés à ces augmentations inattendues, provenant des besoins plus ou moins passagers de la finance : qu'ainsi nulle loi ne pouvait être si importante à la plus nombreuse partie de nos sujets que celle qui, en déterminant d'une manière invariable le montant de la taille et de la capitation dans chaque généralité, assujettirait toute espèce d'augmentation aux formes qui sont nécessaires pour toutes les autres impositions, afin que si, dans aucun temps, l'administration des finances avait à nous proposer des contributions nouvelles pour le besoin de l'État, elle ne fût jamais guidée dans son choix par des motifs étrangers au bien de nos peuples.

En exécutant ce plan de bienfaisance, nous avons pris pour base de la fixation de la taille et de la capitation dans chaque généralité les impositions de 1780 parce que malgré la guerre elles sont encore les mêmes qu'en 1779 ; et nous trouverons dans la diminution successive de quelques dépenses actuellement comprises dans le second brevet de la taille le dédommagement de celles de même genre auxquelles nous serons dans le cas de pourvoir.

Quoi qu'il en soit, nous déclarons que nous ne voulons plus à l'avenir que la fixation de ces impositions puisse être changée, si ce n'est par des lois enregistrées dans nos cours ; et à cet effet nous ferons déposer chaque année au greffe de nos chambres des comptes et de nos cours des aides une expédition du brevet général de la taille et de la capitation, afin que l'exécution fidèle de notre volonté puisse être facilement suivie et constamment reconnue.

Nous voulons cependant que la partie de ces impositions destinée à des objets particuliers y soit toujours appliquée, et qu'il en soit rendu comme ci-devant un compte distinct à nos chambres des comptes.

Nous continuerons d'ailleurs à venir au secours de chaque généralité, soit par des diminutions locales et partielles, sous le nom de moins imposé, soit par des fonds destinés aux travaux de charité.

Nous nous réservons encore d'examiner un jour dans notre sagesse si les proportions de la taille et de la capitation établies entre les différentes généralités sont les plus conformes à leur richesse respective ; mais si cette étude nous engage jamais à faire quelque changement dans la répartition de ces impositions, nous l'ordonnerons par une loi semblable à celle-ci, afin que nos motifs soient toujours manifestes ; et c'est encore sous ce point de vue que nous avons senti l'avantage de fixer dans chaque généralité le montant de la taille et de la capitation d'une manière authentique, Nous avons également aperçu que ce préliminaire était indispensable, dans le dessein où

nous sommes de nous occuper à la paix, et pour le bonheur de nos peuples, de la gabelle, des traites et des droits d'aides : car si en tendant à cette simplicité et à cette uniformité si nécessaires pour la prospérité de la France, nous étions obligés d'établir une balance et des compensations, soit en augmentant, soit en diminuant dans certaines généralités les impositions territoriales et personnelles, comment pourrions-nous donner à nos dispositions ce caractère évident de justice dont nous sommes jaloux, si la taille et la capitation taillable, cette partie essentielle des impositions des campagnes, dépendaient comme à présent d'une détermination arbitraire et variable? Et comment établirions-nous, au milieu des soupçons et de l'obscurité, un système de bienfaisance qui ne doit s'appuyer que sur la persuasion et la confiance?

Loin de nous donc cette crainte de la lumière et de la vérité, et surtout la moindre défiance d'adresser nos lois de finance à l'enregistrement de nos cours, comme si le secours de leurs observations, les éveils de leur zèle, pouvaient jamais nous être inutiles ou indifférents, ou comme si ce pouvait être un obstacle à l'exécution de notre volonté, au moment où elle serait suffisamment éclairée. Ainsi, c'est sans aucune inquiétude et avec une pure satisfaction que nous rendons aujourd'hui une déclaration conforme à ces principes, et qu'en témoignant à nos cours notre confiance, nous donnons à nos fidèles sujets une preuve sensible du soin que nous prenons de leur tranquillité et de leur bonheur. A ces causes, etc....

[Art. 1er]. — A compter du département des impositions de 1781 il ne sera plus arrêté en notre conseil pour les généralités des pays d'élection et pays conquis qu'un seul brevet général, qui comprendra avec la taille, imposition ordinaire ou subvention, suivant les différentes dénominations usitées dans les provinces, les différentes impositions qui se répartissent chaque année au marc la livre d'icelles, ainsi que la capitation, les 4 sous pour livre additionnels, et les impositions réparties au marc la livre de ladite capitation. Le montant de ce brevet général demeurera invariablement fixé à la somme imposée pour cette année; et si nous jugeons jamais nécessaire de l'augmenter... nous ferons connaître nos intentions à nos cours dans les formes ordinaires.

[Art. 2]. — La division desdites impositions restera telle qu'elle est actuellement jusqu'à ce qu'étant assurés des disproportions qui peuvent exister dans les contributions et les ressources respectives de nos provinces nous ayons pu prendre les mesures convenables pour faire cesser ces mêmes disproportions, et établir entre les généralités et même entre les contribuables l'égalité qui doit être la base de toute répartition. Les changements que nous ordonnerons alors

ne seront faits qu'en vertu de lettres patentes également enregistrées en nos cours.

[Art. 3]. — Nous voulons que la capitation de la noblesse, des privilégiés, des officiers de justice, des employés, des habitants des villes franches et abonnées, qui fait partie du brevet général, continue de tourner à la décharge des taillables, et qu'il en soit arrêté en conséquence, comme par le passé, des rôles en notre conseil. Voulons même que dans le cas de réduction dans le nombre des privilégiés, officiers de justice et employés, soit de révocation des exemptions personnelles, ou abonnement de quelques-unes des villes franches ou abonnées, les taillables recueillent le fruit de ces réformes, qui augmenteront le nombre des contribuables à la portion du brevet général que supportent lesdits taillables.

[Art. 4]. — Les contribuables continueront de jouir des bienfaits et des secours que nous leur avons toujours accordés, tant par des remises sur la taille que par l'établissement d'ateliers de charité, et nous nous ferons rendre compte à cet effet, chaque année, de situation exacte de nos provinces, afin d'y proportionner sans cesse les soulagements dont elles ont réellement besoin.

[Art. 5]. — Au moyen de cette fixation générale nous continuerons de pourvoir au paiement de toutes les dépenses qui s'acquittent actuellement dans lesdites provinces, n'exceptant desdites dépenses que les reconstructions ou réparations d'églises ou presbytères et autres charges locales, qui étant précédées de la délibération des communautés continueront d'être autorisées par notre conseil, lorsque la nécessité ou l'utilité en auront été suffisamment constatées. Voulons que pour toute autre dépense il ne puisse être fait ni ordonné d'imposition sur les taillables qu'en vertu de lettres patentes enregistrées en nos cours.

[Art. 6]. — Afin que rien ne puisse déranger à l'avenir un ordre aussi essentiel pour le bonheur et la tranquillité de nos peuples, nous voulons et ordonnons que le double brevet général, divisé par généralités, et qui ne pourra excéder les sommes imposées en 1780, soit désormais adressé chaque année à nos chambres des comptes et cours des aides : et l'extrait dudit brevet, relatif à chaque généralité, sera envoyé aux bureaux des finances.

[Art. 7]. — A compter de l'année prochaine, les états de nos finances qui s'arrêtent annuellement en notre conseil seront composés en recette dudit brevet général, et l'emploi de ladite recette sera justifié par les quittances du garde du trésor royal et par les pièces probantes des dépenses annuelles et accidentelles que nous aurons ordonnées ; de manière que la recette et la dépense desdits états puissent se balancer exactement. Il en sera usé de même dans

les états au vrai de l'année 1781 des receveurs généraux de nos finances.

23.

Décret relatif à l'acquittement des contributions. — 26-27 septembre 1789 [1].

L'Assemblée Nationale a ordonné et décrété, ordonne et décrète ce qui suit :

. . . .

[Art. 2]. — ... Il sera fait, dans chaque communauté, un rôle de supplément des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les 6 derniers mois de l'année 1789, à compter du 1er avril dernier jusqu'au 30 septembre suivant, dans lequel seront compris les noms et les biens de tous les privilégiés qui possèdent des biens en franchise personnelle ou réelle, à raison de leurs propriétés, exploitations et autres facultés ; et leur cotisation sera faite dans la même proportion et dans la même forme qui auront été suivies pour les impositions ordinaires de la même année vis-à-vis des autres contribuables.

[Art. 3]. — Les sommes provenant de ces rôles de supplément seront destinées à être réparties en moins imposé sur les anciens contribuables, en 1790, dans chaque paroisse.

[Art. 4]. — Dans les cotes des impositions de 1790, les ci-devant privilégiés seront cotisés avec les autres contribuables, dans la même proportion et la même forme, à raison de toutes leurs propriétés, exploitations et autres facultés.

[Art. 5]. — A commencer du 1er janvier 1790, tous les abonnements ou les vingtièmes, accordés à divers particuliers, seront révoqués, et aucun contribuable ne pourra se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, à cette imposition.

[Art. 6]. — L'Assemblée Nationale fera connaître, dans le courant de 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la conversion et la répartition générale des impositions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un seul et même rôle d'impositions pour tous les contribuables, sans aucune distinction ni pour les personnes ni pour les biens.

---

1. Nous extrayons de cette déclaration ce qui concerne les rôles de supplément des ex-privilégiés.

2. Arrêts et remontrances des Cours souveraines.

24.

Mémoire concernant les évocations et commissions extraordinaires présenté par les gens du Roi de la Cour des aides de Paris au chancelier. — Avril 1760.

(*Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts*, p. 23.)

... On venait (en 1715) de supprimer une multitude de privilèges que les malheurs des temps avaient forcé d'accorder. Il fallait en conséquence taxer les privilèges supprimés. Pour que cette opération, devenue nécessaire, fût plus prompte, on attribua aux commissaires départis le pouvoir de faire ou faire faire les rôles d'office. On leur réserva l'opposition que l'on pourrait former et il fut ordonné que l'appel de leurs jugements serait porté au conseil. Ce pouvoir fut restreint à 2 années, après lesquelles tout devait rentrer dans l'ordre accoutumé... Le motif de l'édit de 1715 est passé. Les deux années sont expirées... Cependant ces rôles, faits d'abord en petit nombre et conformément à l'esprit de l'édit, ont non seulement continué, mais ils se sont multipliés à un tel point qu'il y a des paroisses où ils se font presque tous d'office.

La Cour des aides ignore les biens que ces rôles ont procurés aux taillables. Les plaintes réitérées qui lui ont été portées prouvent l'abus qui règne souvent dans leur confection.

Elle ignore pareillement quel est le pouvoir sur lequel se fondent les commissaires départis pour les continuer.

Elle sait seulement que les ordonnances lui enjoignent expressément de poursuivre toutes personnes qui, n'étant pas collecteurs, se mêlent de la répartition de la taille.

Nous sommes obligés de le dire avec douleur : il n'est plus question de règle dans l'imposition de la taille. On ne sait quel est le motif de cet anéantissement des lois.

Les commissaires départis dans les provinces ont cru que le bien public exigeait qu'ils s'emparassent souverainement de la répartition de cette imposition et de sa perception.

Contre les lois les plus précises, contre la teneur de l'édit de 1715, qui limitait ce pouvoir à 2 années, ils ont continué à faire faire les rôles d'office et se sont réservé toutes les contestations que ces rôles peuvent faire naître. On a dérangé toute la sage économie des lois.

Par elles, le collecteur, garant des deniers et de l'événement de

son imposition, est seul le maître de les faire : par la nouvelle méthode il est forcé de signer les rôles.

Veut-il refuser parce qu'il trouve l'imposition mal faite ? On emploie les voies les plus dures pour l'y contraindre. On a vu des collecteurs traînés dans les prisons sous un simple ordre du commissaire de ce rôle, et y rester jusqu'à ce qu'ils eussent obéi...

Pendant le temps d'une captivité si contraire à toutes les lois, les receveurs des tailles les poursuivaient pour le paiement des rôles qui ne pouvaient être mis à exécution ; quelquefois même on a fait vendre leurs meubles et leurs biens.

Forcés enfin par la longueur de leur captivité à signer leur propre condamnation, ils se trouvent exposés à toutes les demandes des particuliers trop imposés ; ils deviennent garants d'un ouvrage qui n'est pas le leur.

Encore si les peuples y trouvaient du soulagement ! Mais, d'un côté, les commissaires, en obligeant les paroisses de se transporter dans le lieu de leur résidence, leur occasionnent des frais considérables, sans compter la perte irréparable de leurs journées ; d'un autre côté, on impose dans la plus grande partie des paroisses une certaine somme pour payer les commissaires...

25.

Mémoire anonyme sur la meilleure répartition de la taille. — 15 mars 1764 [1].

(Arch. nat., F[30] 1002).

Ce mémoire a été rédigé en conséquence de la déclaration du 21 novembre 1763 concernant le cadastre général, la liquidation et le remboursement des dettes de l'État. Le rédacteur rappelle l'invitation faite par le roi aux cours souveraines de lui adresser des mémoires sur les moyens de soulager le peuple, mémoires qui doivent être examinés par une commission spéciale.

Il se livre à une étude minutieuse des abus de la répartition de la taille, et montre notamment comment les dispositions des règlements, surtout de ceux de 1723 et 1728, sont constamment violées.

Quelques passages de ce mémoire doivent trouver place dans le présent recueil :

Premièrement, les greffiers des élections négligent le plus souvent de tenir un registre exact de ces déclarations [2]. Lorsque MM. les intendants s'en aperçoivent, ils leur rappellent leurs obligations ; mais, comme ils ne sont dans le cas de les voir qu'une fois chaque année,

1. Une note marginale porte : « Lu à l'assemblée de la Commission le 28 mars 1764 et remis à un nouvel examen. » Le mémoire paraît provenir du Parlement.

2. Il s'agit des déclarations imposées aux propriétaires par l'art. 1er de la déclaration du 17 février 1728.

lors des départements, et que ces greffiers ne sont point soumis à leur juridiction, souvent ils ne deviennent pas plus exacts à remplir leurs fonctions à cet égard. Quelquefois même, quand MM. les intendants déplacent les élus et les obligent de se rendre dans la capitale où est l'intendance ou dans une autre élection pour y faire le département, le greffier, pour éviter les frais du voyage, ne vient point au département et n'envoie point son registre ; souvent même un seul conseiller de l'élection se rend au lieu indiqué avec le receveur des tailles, et l'on fait le département sans registre et sans aucun éclaircissement. Ces faits sont peut-être inconnus dans la généralité de Paris ; mais, quelque extraordinaires qu'ils puissent paraître, nous en avons été témoins plusieurs fois, et nous avons souvent déploré le sort des contribuables, en voyant le peu de soin que prennent les officiers des élections à mettre MM. les intendants en état de faire une exacte répartition. De quelle utilité peut donc être en pareil cas une loi dont l'exécution est aussi négligée ? Elle ne sert qu'à autoriser des abus qui ne pourraient exister, si chaque héritage était imposé au lieu où il est situé.

2° Lorsque les déclarations sont faites et rapportées au département, on transporte, conformément aux règlements de 1723 et 1728, les impositions de la paroisse où les héritages sont situés sur la paroisse ou domicile où le taillable a demandé à les acquitter. Mais, lorsque ce même taillable cesse ses exploitations et qu'elles rentrent dans les mains d'habitants domiciliés dans les paroisses où les héritages sont situés, les sommes apportées par le précédent fermier dans la paroisse où il faisait son domicile, restent le plus souvent sur ces paroisses, parce que de droit l'imposition suit l'héritage, au lieu qu'il faut remplir chaque année des formalités dispendieuses pour que l'imposition soit transférée au lieu du domicile. Il est vrai cependant que l'art. 4 de la déclaration de 1728 prescrit, à ceux qui cessent d'exploiter des terres hors de la paroisse de leur domicile, l'obligation d'en faire une déclaration au greffe de l'élection et de la faire signifier aux habitants du lieu du domicile et à ceux des paroisses où les biens sont situés ; mais, comme l'exécution de ces règlements est fort négligée, et que d'ailleurs il ne peut y avoir de peine en pareil cas contre le taillable, pourvu qu'il ait notifié seulement à la paroisse de son domicile qu'il ne voulait plus y être imposé pour raison des terres situées hors cette paroisse, on n'est point informé le plus souvent au département des mutations qui se font. Certaines paroisses se trouvent accablées, et d'autres, par la raison contraire, très soulagées. Ce n'est qu'avec le temps qu'on s'aperçoit de ces injustices, souvent assez difficiles à réparer. Les paroisses surchargées se plaignent, mais celles qui sont trop peu imposées n'ont garde de l'avouer. On

donne malheureusement beaucoup au hasard dans la répartition, et on y serait moins exposé si chaque paroisse n'éprouvait point ces vicissitudes.

3° Comment conserver de l'ordre dans la répartition en laissant subsister la faculté de transporter chaque année à son gré des portions d'impositions des paroisses les unes sur les autres ? Les taillables qui ont réuni leurs impositions dans la paroisse de leur domicile changent de demeure, quittent des exploitations d'un côté, en reprennent d'un autre de plus grandes ou de moins considérables, ou, enfin, n'en quittent que des portions. Comment des collecteurs qui, lorsqu'on s'éloigne de Paris, ne savent ni lire ni écrire, et n'ont sûrement pas la moindre notion des règlements, feront-ils les combinaisons nécessaires pour mettre l'intendant de leur province en état de rétablir les proportions absolument dérangées ? Dira-t-on que les officiers de l'élection s'en occuperont dans leurs chevauchées ? Le plus souvent ils n'en font point, et cela est presque passé en usage. D'ailleurs le plus grand nombre des officiers qui composent les sièges d'élections seraient hors d'état de se livrer à ces opérations. Aussi rien de plus ignoré dans les provinces que l'état naturel de chaque paroisse. Ce serait même une étude fort difficile que d'en vouloir connaître aujourd'hui les forces, parce que les unes sont chargées d'impositions étrangères, et les autres déchargées de celles de leur propre fonds.

4° Les déclarations que font les taillables en exécution du règlement de 1728 sont presque toujours si obscures qu'elles ne peuvent servir qu'à induire les collecteurs de la paroisse du domicile dans l'erreur, tant sur la valeur que sur la quotité des héritages qu'ils doivent imposer. Ces collecteurs ne peuvent même pas connaître la qualité ni la valeur de terres souvent éloignées ; ils se règlent d'après la valeur des terres de leur paroisse, et le taux auquel elles y sont imposées : quelquefois ils ne consultent qu'une volonté arbitraire ; ils tombent dans des erreurs, ou commettent des injustices : et de là les contestations et les procès dans les tribunaux.

5° Si ces déclarations sont infidèles, comme cela arrive très fréquemment, les collecteurs de la paroisse du domicile ne sont pas en état de les contredire, et les habitants du lieu de la situation des héritages ne les contredisent point, et n'ont aucun intérêt à le faire. Y a-t-il contradiction, aussitôt les huissiers qui abondent dans les petites villes se mettent en mouvement : le procès une fois commencé, tout s'embrouille, on ne s'entend plus, des collecteurs ruinent les paroisses sur lesquelles on répartit les rejets. L'expérience apprend même que dans plusieurs cantons l'on néglige de faire ces déclarations ou de les renouveler, et que presque jamais, en pareil cas, les taillables ne sont imposés dans la proportion où ils devraient l'être.

Et comment pourrait-on faire subsister cette proportion ? La taille est-elle faible dans la paroisse du domicile, soit parce que l'on a toujours négligé de connaître cette paroisse, soit parce qu'elle a été protégée, ou enfin parce que le sol est ingrat et moins fertile que celui de la paroisse où un fermier exploite ses héritages ? Sur le champ un taillable y transporte les terres qui étaient imposées souvent au double ou davantage dans les paroisses où elles étaient situées, afin de diminuer ses impositions. Augmente-t-on la paroisse du domicile ?... Il se détermine d'après le taux de chacune des paroisses ; il rend ou enlève aux paroisses de la situation des héritages ou à celles du domicile les impositions, selon qu'il est plus ou moins soulagé. Tantôt il menace les habitants des paroisses où les héritages sont situés de transporter son imposition dans celle du domicile, si on ne lui accorde pas les diminutions qu'il demande ; tantôt c'est aux collecteurs de la paroisse du domicile où il en a fait faire le transport qu'il annonce qu'il en sortira, si on ne le traite pas mieux qu'il ne l'était dans les paroisses de la situation, où la valeur des héritages était trop connue, et où il était imposé au taux qu'elles devaient supporter. Avec de pareilles armes, il obtient toujours des sacrifices, et ces sacrifices ne peuvent être faits qu'au préjudice des autres contribuables. Il faut bien que ceux qui font usage de ces déclarations y trouvent de l'avantage, puisqu'outre les frais de voyage et la perte de temps, il leur en coûte au moins 10 l. pour ces déclarations, et dans la règle elles doivent être renouvelées chaque année. Ainsi il est évident qu'il n'y a que l'abus qui en résulte qui détermine à les faire.

26.

Arrêt de la Cour des aides de Paris concernant le recouvrement des tailles et autres impositions. — 11 avril 1764.

(*Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts*, p. 171.)

Sur dénonciation que dans l'élection de La Rochelle certains particuliers briguaient pour se faire nommer collecteurs, et, y étant parvenus, n'inscrivaient point les paiements à eux faits, faisaient saisir et vendre tous effets, même ceux prohibés par les règlements, et s'en rendaient adjudicataires sous des noms supposés :

La Cour a ordonné et ordonne que l'art. 24 de l'édit de mars 1600, la déclaration du 7 février 1708, les art. 6 des arrêts de la Cour des 5 octobre 1665 et 17 novembre 1712 seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence enjoint à tous asséeurs et collecteurs de la taille et autres impositions, lorsqu'ils travailleront au recouvrement d'icelles, d'y tenir les rôles en main, et d'y croiser et endosser

au même instant les paiements qui leur seront faits par les cotisés, même d'en donner quittance s'ils en sont requis par les cotisés, à peine de faux... Fait défenses à tous sergents, huissiers, chefs de garnison et autres, et aux asséeurs et collecteurs, de prendre par saisie-exécution et enlèvement sur les contribuables aux tailles et autres impositions les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes et fenêtres de leurs maisons, chevaux, mulets et bœufs servant au labourage et culture des terres, outils et métiers à travailler, à peine de concussion, emprisonnement de leurs personnes et 100 l. d'amende : ordonne que les choses saisies et exécutées sur les contribuables ne puissent être vendues que 3 jours après les saisies, et à la charge de huitaine de recousse ;... leur fait défenses de se constituer, ni leurs recors et assistants, gardiens des choses saisies, et de se les adjuger, ni à leurs recors ou assistants, ni aux asséeurs et collecteurs, directement ni indirectement, à peine de punition corporelle... »

27.

Extrait des itératives remontrances du 2 septembre 1768 de la Cour des aides de Paris contre la déclaration du 7 février 1768.

(*Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts*, p. 266.)

... Le troisième objet des mêmes remontrances (remontrances du 9 juillet 1768) est de dévoiler le projet de faire répartir les impositions par des gens sans état, dont chacun sera envoyé dans un certain nombre de paroisses où il aura une autorité sans bornes.

Ce projet est prouvé : 1° par l'envoi d'un si grand nombre de ces émissaires qu'il sera impossible de choisir des gens dignes de confiance, et que dès lors ils ne seront plus propres à faire établir l'égalité dans les impositions, mais seulement à donner des Mémoires pour en faire augmenter la masse chaque année ;

2° Parce que les commissaires aux rôles envoyés et protégés par les commissaires départis inspirent une terreur telle que personne n'ose résister ni se pourvoir contre eux, et que dans plusieurs articles de la déclaration du 7 février on leur prépare encore de nouveaux moyens d'intimider les contribuables ;

3° Parce que ces commissaires, quand ils ont été accusés d'exaction, ont obtenu des ordres pour réduire la justice au silence, et que les administrateurs n'ont pas craint de se déclarer publiquement protecteurs de ceux dont on voulait poursuivre les concussions.

Nous observerons à V. M. que si on lui avait proposé de faire répartir les impositions par voie militaire, en envoyant dans chaque village

un soldat qui fît contribuer chacun à proportion de ce qu'il paraîtrait pouvoir payer, elle aurait été indignée de cette proposition. Il est cependant vrai qu'il n'y a aucune différence réelle entre ce moyen de répartition et le plan qu'on veut mettre aujourd'hui à exécution. Au lieu de gens de guerre on enverra des gens qui savent écrire et dresser un procès-verbal, mais au fond ces 2 ou 3.000 commissaires aux rôles, nécessairement pris au hasard, armés d'une autorité qui fera trembler le pays devant eux, assurés de l'impunité par des moyens semblables à ceux qu'on a employés dans l'affaire de Mantes [1], auront la force en mains comme des gens de guerre, et en useront de même.

28.

Extrait des grandes remontrances de la Cour des aides relatives aux impôts. 6 mai 1775.

(*Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts*, p. 664.)

Il y est dit à propos de la dernière réforme de la taille :

Dans cette année (1767), l'esprit de clandestinité prévalut à tel point qu'on voulut que la répartition qui se fait au département fût cachée à tous ceux qui ont droit d'y assister. Dans cette vue, on imagina de faire deux brevets de taille, l'un qui fût porté au département, l'autre qui restât secret, et dont l'intendant seul fît la répartition dans son cabinet. On ne mit dans le premier brevet que la taille principale qui, dit-on, ne varie jamais, et sur laquelle par conséquent il est inutile de consulter la Province, et on réserva pour le brevet secret tous les accessoires, toutes les impositions nouvelles, tout ce qui est sujet à variation d'une année à l'autre ; on y fit même entrer toutes les diminutions sur les accessoires de la taille, accordées à des malheureux que des désastres ont mis dans l'impossibilité de pouvoir payer, diminutions qui leur sont dues, mais qui ne doivent être accordées qu'à ceux à qui on les doit réellement, si on rapporte en augmentation sur les uns ce qui a été diminué sur les autres. Voilà, Sire, sur quoi on a entendu que l'Intendant pût statuer seul, sans la présence importune de ceux qui assistent au département.

---

1. Il s'agissait, dans cette affaire de Mantes, de prétendues vexations commises dans la levée des impôts simultanément par des garnisaires et par des huissiers. La Cour avait entamé des procédures qui avaient causé du désordre et interrompu la rentrée des impositions, et que le roi lui avait interdit de continuer (16 mai 1768). Les *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de France* contiennent quelques documents sur cette affaire, mais rien que des documents d'origine parlementaire.

Votre Cour des aides fit au feu Roi, dans l'année 1768, des remontrances dans lesquelles le système des deux brevets fut développé ; mais comme depuis plus d'un siècle la Cour des aides ne prend aucune connaissance juridique de ce qui se fait au département, elle ne put que faire des remontrances, et ne rendit aucun arrêt. Ces remontrances furent vraisemblablement renvoyées par le feu Roi aux administrateurs, c'est-à-dire à ceux mêmes qui avaient voulu introduire cette nouvelle clandestinité dans la répartition.

Mais à présent que nous espérons que Votre Majesté voudra bien nous entendre, nous attestons que de toutes les opérations faites par le despotisme, il n'en est aucune où ce funeste esprit de clandestinité se soit plus manifesté que dans ce système des deux brevets. En effet, puisque les élus n'ont plus de voix délibérative au département, qu'ils n'y ont plus aucun pouvoir, nous ne concevons pas quelles intentions honnêtes on a pu avoir en écartant de pareils témoins.

Il nous reste, Sire, à vous parler de la quatrième et dernière répartition, de celle qui se fait entre les contribuables par le rôle de chaque paroisse.

Quand les règlements sur la taille ont été faits, le despotisme n'avait pas encore fait tous les progrès qu'on a vus depuis, et dont nous parlerons à l'occasion de la capitation et du vingtième ; ainsi on ne croyait pas encore que l'autorité arbitraire pût statuer sur le sort de chaque particulier individuellement. Cette autorité ne s'est donc pas encore entièrement emparée de cette quatrième répartition : cependant elle y a déjà porté plusieurs atteintes. Nous en avons indiqué deux principales : l'une consiste dans l'usage où sont plusieurs intendants de faire faire tous ou presque tous les rôles en présence des commissaires ; l'autre consiste dans les diminutions accordées par l'autorité du seul intendant.

Quant aux rôles par commissaires, ou rôles d'office, il est certain que la présence du commissaire dans une assemblée de gens de la campagne est trop imposante pour laisser ni aux collecteurs la liberté de faire leur rôle suivant leur âme et conscience, ni aux particuliers qui se croient lésés celle de se pourvoir. Cet inconvénient avait été prévu par la Cour des aides, lorque ces rôles par les commissaires furent permis. Elle pensa qu'il ne faudrait en faire que rarement, et pour quelque cas extraordinaire, par exemple quand on vient de faire un nouveau règlement sur la confection des rôles et qu'on veut l'expliquer aux habitants des communautés. Cette Cour crut y pourvoir en défendant aux commissaires de rien recevoir des contribuables, et pensa que ces commissions ne seraient pas fréquentes quand elles ne seraient pas utiles, et que les intendants ne seraient pas engagés à les multiplier par le désir de donner des places à leurs protégés :

cependant dans plusieurs généralités tout se fait par commissaires, et sûrement on les paie fort cher. On a donc rendu inutile la précaution prise par la Cour des aides. Il n'y a cependant pas d'apparence que les intendants fassent supporter ces frais par le Roi ; mais il est vraisemblable qu'on impose sur les paroisses une somme destinée à cette dépense. C'est une concussion puisque la loi l'a défendu ; c'est cependant ce que l'intendant peut toujours faire impunément puisque l'imposition absolue des paroisses se fait au département où il est le maître.

Quant aux diminutions accordées aux particuliers qui ont fait des pertes... si la somme dont un particulier est diminué se rapporte sur le général des habitants, ce doit être à ceux qui font les rôles à statuer sur les diminutions : autrement une diminution serait une gratification que l'intendant accorderait à ses favoris, en la faisant payer par le peuple. C'est encore ce que la Cour des aides a prévu et à quoi elle a voulu pourvoir, en ordonnant expressément que les modérations ou décharges accordées par l'intendant ne pourront en aucun cas être réimposées sur les redevables : mais les intendants ont encore éludé cette disposition en faisant cette réimposition au département où ils sont les maîtres ; et nous avons déjà observé qu'ils ont eu grand soin de faire mettre les diminutions dans le brevet secret de peur que leur conduite à cet égard ne fût critiquée...

---

3. Correspondance administrative.

29.

Lettre de Bérulle, intendant de Lyon, au contrôleur général, sur les fraudes commises dans cette ville en matière de privilèges.— 26 décembre 1687.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. I, p. 132.)

Les abus qui se sont glissés jusqu'à présent dans la ville de Lyon et dans toute cette généralité sur le fait des faux bourgeois de ladite ville sont venus jusqu'à un tel point que j'ai cru qu'il n'y avait rien de plus de conséquence que d'en arrêter le cours par quelque exemple rigoureux qui pût contenir à l'avenir ceux qui voudraient jouir indûment de ce privilège et sans l'avoir acquis. Vous savez quels sont les privilèges des bourgeois de la ville de Lyon, et comme ils sont considérables ; il n'y a personne dans la province qui ait du bien qui ne prenne cette qualité pour tâcher de jouir de l'exemption de la taille

et du paiement des droits d'aides pour le vin de leur cru, qu'ils vendent en ladite ville, à la faveur de la bourgeoisie, sans les payer. Il n'y a pas une paroisse dans le Beaujolais et dans le Lyonnais où il n'y ait un nombre infini de ces prétendus bourgeois, et j'en ai compté dans des paroisses, en examinant les rôles, jusqu'à 50, ce qui tourne à la charge et à la foule des autres habitants desdites paroisses, qui sont accablés de taille par l'exemption desdits faux bourgeois, qui, à la faveur d'une *nommée*[1] qu'ils ont donnée à l'hôtel de ville et de faux certificats des officiers des quartiers qui n'en refusent point, jouissent des privilèges qu'ils n'ont point acquis.

30.

Lettre de Ménard, intendant à Paris, au contrôleur général, sur les cotes d'office. — 24 avril 1690.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. I, p. 218.)

Pour réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire touchant les taxes d'office, je m'informe tous les ans avec grand soin des noms des seigneurs qui par leur autorité empêchent que leurs fermiers ne portent la taille qu'ils doivent à proportion de leur bien et de ce qu'ils font valoir, et je les taxe d'office, après avoir pris toutes les lumières nécessaires et les avoir entendus. J'examine moi-même les rôles, et j'écris tous les ans à des officiers de confiance de faire de nouvelles recherches dans chaque élection, paroisse par paroisse, de tous ceux qui par cabale ou par autorité s'exemptent de payer ce qu'ils peuvent, afin de les comprendre dans les rôles des cotes d'office.

31.

Extrait d'une lettre de M. de Bezons, intendant de Bordeaux, au contrôleur général. — 11 novembre 1692.

(Résumé par de Boislisle, *Correspondance*, t. I, p. 268.)

La moindre ville, sans compter les maire, procureurs du Roi et greffiers, a au moins 10 exempts, et ces exemptions se multiplient dans des lieux où ces offices étaient complètement inutiles... Dans un an, il n'y aura plus dans toutes les paroisses que les misérables pour payer les subsides.

---

1. En italiques dans l'original.

32.

Circulaire du contrôleur général aux intendants des généralités taillables. 23 août 1695.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. I, p. 400.)

En même temps qu'il leur envoie les commissions du roi, il leur adresse des instructions, où il dit notamment :

Je suis persuadé que plusieurs cotes d'office, faites avec discernement, pourraient beaucoup contribuer au soulagement des plus faibles taillables. Vous savez qu'il y en a principalement de deux sortes : les unes, sur ceux qui, par des cabales ou par leur crédit dans les paroisses, sont trop peu imposés par les rôles : et les autres regardent ceux qui, étant domiciliés dans une paroisse, font valoir des héritages dans une ou plusieurs paroisses voisines de leur domicile. C'est seulement dans ce dernier lieu où ils doivent être imposés pour tous leurs biens, exploitations et facultés ; mais, en les y taxant d'office, il faut s'appliquer en même temps à faire justice à ces paroisses voisines sur lesquelles ce cotisé d'office fait ses exploitations ; il convient, à cet effet, de diminuer la taille de ces paroisses de la même somme, ou approchant, que celle dont vous avez augmenté d'office la cote des particuliers par rapport à ces mêmes exploitations.

Votre principal travail, en faisant l'assiette des tailles, doit consister dans cette exacte pratique : c'est le plus sûr, ou, pour mieux dire, l'unique moyen par lequel vous puissiez éviter aux paroisses une infinité de procès qui les consomment en frais et retardent le recouvrement [1].

33.

Lettre de M. de Bouville, intendant d'Orléans, au contrôleur général, sur la confection des rôles. — 15 novembre 1705.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. II, p. 284.)

Je travaille aux rôles des tailles de cette élection. J'avoue que c'est un grand travail ; mais plus j'y entre et plus je vois la nécessité de le faire. Ce ne sont qu'injustices criantes dans les rôles, et je vois

1. Les cotes d'office devinrent surtout nombreuses après que l'édit d'août 1715, ayant supprimé une foule de privilèges, eut donné pour deux ans aux intendants le pouvoir de faire faire les rôles par les commissaires. Ce terme fut par la suite constamment prorogé.

quantité de terres abandonnées, tous les petits laboureurs ayant été contraints d'en laisser en friche, n'ayant plus la force de les faire valoir à cause des taux exorbitants qu'on leur a donnés et qui les ont ruinés. Je vois même bien des fermes et des métairies en friche, et une grande quantité d'autres que des privilégiés sont contraints, malgré eux, de faire valoir ; ce qui surcharge les autres exorbitamment. C'est en vérité un désordre si grand qu'il est impossible que le recouvrement se fasse si on n'y remédie. Quelques seigneurs crient un peu contre ce travail, aussi bien que les élus ; mais les autres ont des sentiments bien contraires.

34.

Lettre de M. de Montgeron, intendant à Limoges, au contrôleur général, sur les rôles d'office. — 18 octobre 1708.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. III, p. 63.)

J'observerai exactement ce que vous m'avez fait l'honneur de me prescrire, par votre lettre du 29 septembre dernier, au sujet de la permission accordée à MM. les intendants, par l'arrêt du 5 juillet 1707, de nommer des commissaires pour assister à la confection des rôles des tailles des paroisses où ils trouveraient nécessaire de prendre cette précaution. Quelques plaintes qu'elle excite de la part des officiers des élections, elle fait un bien infini à tous les contribuables : c'est l'unique moyen de prévenir l'injustice et la vexation de certains habitants des paroisses, qui, par leur crédit, se veulent dispenser des charges, et d'empêcher les procès qu'ils font aux collecteurs qui ont assez de fermeté pour augmenter leurs taux, sous prétexte des abus qu'ils prétendent que ces derniers commettent dans la confection des rôles. Une légère diminution qu'un collecteur fait à un de ses parents, souvent par l'appréhension qu'il a de perdre un taux de taille considérable qu'il lui donnerait à cause de sa pauvreté, donne occasion à un habitant dont le taux a été augmenté de faire un procès au collecteur ; il excite même d'autres à se plaindre comme lui, et cela jette les collecteurs dans des frais qu'ils ne sont pas en état de supporter, et trouble toute la paroisse. Lorsque le rôle est fait par l'intendant ou par une personne qu'il a commis, ces riches habitants qu'on a cotisés aux sommes qu'ils doivent porter sont moins vifs, et enfin, s'ils forment des oppositions au rôle, comme elles doivent être portées devant MM. les intendants, ils examinent si, en effet, il y a quelque abus : ils y remédient et éteignent, par un ajustement, les procès dans leur source. Il est vrai que ces expédients ôtent

quelques affaires aux élections : mais cette considération ne doit pas l'emporter sur le bien d'une infinité de malheureux que ces procès ruinent, ou qui se laissent condamner par le défaut de facultés pour les soutenir. Je fis, l'année passée, moi-même, en Berry, plusieurs des rôles des tailles, particulièrement dans les paroisses où je connaissais de la division et de ces bourgeois riches que les collecteurs n'osent cotiser qu'à des sommes très modiques, et ce travail me fit encore mieux connaître l'utilité de la permission qu'on a accordée à MM. les intendants. Si j'avais voulu écouter les collecteurs, j'en aurais fait encore davantage ; ils m'avouèrent naturellement qu'ils n'osaient toucher à de certains taux, et qu'ils craignaient qu'on ne les ruinât, si une autorité supérieure ne chargeait ces gens-là par proportion à leur bien. Je sais qu'il ne faut confier la confection de ces rôles qu'à des personnes dont la probité est connue, et je suis si difficile sur ce choix, que j'aime mieux souvent m'en donner la peine que de l'abandonner à des gens sur qui on peut avoir le moindre soupçon. J'y serai encore plus circonspect dans cette généralité, et je m'instruirai parfaitement de l'état des paroisses et des habitants qui y sont, avant que de commettre quelqu'un pour travailler à la confection d'aucun rôle, et je ne viserai point de ces rôles que je ne sois pleinement informé si les personnes qu'on augmentera peuvent supporter la charge qu'on leur donnera, et si la faveur n'aura point de part aux diminutions que je trouverai.

35.

Lettre de Lamoignon de Courson, intendant de Guyenne, au duc de Noailles, à propos des arriérés restant dus. — 9 janvier 1717.

(Arch. Gironde, C 3145.)

... Ce qui fait la difficulté des recouvrements de l'élection de Bordeaux est que cette élection est entièrement perdue par la quantité de privilégiés qui y sont, étant permis à tous les bourgeois de Bordeaux de faire valoir la quantité de vignes qu'ils jugent à propos ; et toute cette élection ne consiste presque qu'en vignoble : ainsi il n'y a dans les paroisses que des exempts, et la taille ne se paie que par les journaliers....

36.

Mémoire sur la taille envoyé aux intendants par le contrôleur général Orry.
Février 1732.

(Arch. Gironde, C 2623.)

Quoique les tailles soient portées à un point qui paraît excessif eu égard à l'état dans lequel se trouvent les provinces, à la difficulté des recouvrements, et au peu de faculté que les habitants de la campagne se trouvent avoir, soit en meubles, ustensiles de ménage et en bestiaux, cependant on peut avancer avec certitude que l'on en pourrait augmenter encore le produit ou du moins en faciliter le recouvrement au point que les taillables pourraient supporter cette charge avec facilité... Le mauvais état des habitants de la campagne doit moins s'attribuer à l'excès des impositions qu'aux vices qui se trouvent dans la répartition qui s'en fait et dans le recouvrement...

Premier inconvénient de la taille, l'inégalité de la répartition par élections et paroisses.

Il est notoire que dans une même généralité les fermiers d'une élection paient la taille sur le pied du 5e, 6e ou 7e de ce qu'ils rendent à leurs maîtres, lorsque dans les autres ils ne paient que sur le pied du dixième... On peut s'être trompé dans les premières répartitions qui ont été faites originairement et qui ont toujours servi de base et de règle à toutes les autres...

Ou bien les forces contributives des élections peuvent avoir changé, ainsi que celles des paroisses.

et outre cela il y a plusieurs autres circonstances qui concourent à rendre cette répartition plus inégale.

Les vives sollicitations des seigneurs qui font tous leurs efforts pour faire ménager leurs terres et pour cacher aux intendants leur véritable situation.

Les intérêts particuliers des subdélégués, des officiers des élections et des receveurs des tailles qui mettent tout en usage et se servent de toutes sortes de prétextes pour procurer du soulagement aux paroisses dans lesquelles ils ont du bien ou qu'ils cherchent à favoriser par d'autres vues...

Il faudrait acquérir une connaissance exacte de l'état des paroisses, du nombre et des facultés des habitants.

Personne ne serait plus propre ni plus en situation de remplir cet objet que les officiers des élections : c'est une de leurs principales fonctions ; ils doivent faire de fréquentes visites dans les paroisses de leur département, mais ils ne les font point, d'ailleurs les uns

sont incapables de prendre de pareils éclaircissements, les autres sont intéressés à cacher la vérité, ainsi leur travail serait peu fidèle ; il est cependant vrai qu'il y en a d'intelligents et remplis de probité que l'on pourrait employer et en qui on pourrait prendre confiance. C'est à MM. les intendants à décider sur cela, mais qui que ce soit que l'on emploie, il serait toujours nécessaire de fixer les moyens dont on se servirait pour acquérir avec certitude les connaissances nécessaires.

Deuxième inconvénient, l'injustice de la répartition de la taille sur les habitants de chaque paroisse.

Cet abus est non seulement très commun, mais c'est le plus préjudiciable aux taillables, et celui qui opère le plus sûrement la ruine d'une infinité de paroisses.

Toute la subtilité et toute la malice de l'esprit humain s'exerce à faire faire cette répartition avec injustice. Le seigneur tout le premier cherche tous les moyens pour soustraire ses biens de l'imposition ; tantôt il fait valoir son bien par ses mains, tantôt il ne fait que feindre de le faire valoir, et ne trouvant pas son avantage à être son fermier lui-même, il le donne à ferme, et pour exempter son fermier de la taille, il cache son bail et autorise ce fermier à faire valoir sous son nom comme son agent et son homme d'affaires, et souvent un seul privilégié fait valoir ainsi plusieurs terres dans plusieurs généralités, quelquefois dans la même et dans différentes élections, ou bien il emploie toutes sortes de voies, caresses, menaces, pour obliger les collecteurs à ne taxer ses fermiers qu'à des sommes infiniment modiques, et afin d'imposer silence à la communauté et d'empêcher qu'elle ne se plaigne, il lui fait entendre qu'il s'intéressera pour elle auprès du subdélégué, du receveur des tailles, et de l'intendant même, pour lui faire obtenir des diminutions ou du moins pour empêcher qu'elle ne soit augmentée ; que si au contraire on lui résiste il fera augmenter les tailles de la paroisse. C'est ainsi que plusieurs tiennent les habitants de leur terre dans la servitude, et procurent par là à leurs fermiers des cotes modiques, ce qui va à la surcharge des autres habitants et cause leur ruine, en quoi l'on peut dire que ces seigneurs vont eux-mêmes contre leur propre intérêt en préférant un petit bénéfice passager au bien réel de leurs terres. En effet qu'arrive-t-il quand la taille est répartie avec justice et égalité entre tous les habitants ? ils se soutiennent, la culture des terres augmente, ainsi que le nombre des bestiaux, et les terres deviennent et plus peuplées et plus abondantes. Au lieu que, quand la protection ou la vexation ont lieu, les habitants surchargés de la taille succombent sous le poids des impositions, abandonnent leurs terres qu'ils ne sont plus en état de cultiver et abandonnent ensuite la paroisse même...

Ce qui fait qu'au bout de 10 ou 12 ans des paroisses qui étaient très peuplées et en bon état se trouvent désertes, les terres incultes et les maisons abandonnées [1]...

Les subdélégués, les receveurs des tailles, les élus même se servent des mêmes voies pour faire soulager leurs fermiers, ceux de leurs amis, et souvent ceux qui leur font des présents.

Il y a plus, les taillables entre eux mettent aussi tout en usage pour se procurer une cote faible, les plus riches se ménagent des voies pour tenir les collecteurs dans une dépendance servile, ils prêtent de l'argent à ceux qu'ils prévoient devoir passer à la collecte, et lorsqu'ils sont nommés collecteurs ils les menacent de les poursuivre s'ils ne diminuent pas leur cote. Il faut joindre à cela les querelles particulières et les vengeances qui excitent les collecteurs, soit relativement à eux-mêmes, soit par complaisance pour leurs amis, ou pour ceux qui ont autorité sur eux, à surcharger injustement les taillables à qui ils en veulent, d'où naissent des procès en surtaux par devant les élus, et qui sont souvent portés par appel aux Cours des aides.

Troisième inconvénient, les procès en surtaux contre les collecteurs.

Comme ce sont les collecteurs qui sont les maîtres de la répartition des impositions de leurs paroisses, ce seraient eux seuls qui devraient être assignés à l'élection par ceux qui se croient trop taxés; cependant ils y impliquent le syndic de la paroisse à qui ils dénoncent l'assignation qui leur est donnée, en le sommant de prendre leur fait et cause au nom de la paroisse : ce syndic garde souvent cet exploit sans le communiquer aux habitants, et d'autres fois il le remet à un procureur ; dans l'un et l'autre cas, l'élection qui accorde volontiers quelque diminution à celui qui s'est pourvu en surtaux, parce qu'il ne faut ni éloigner ni dégoûter le plaideur, condamne la paroisse à supporter les sommes dont elle a diminué le plaignant, et en tous les dépens, au moyen de quoi la paroisse devient responsable de la complaisance, de la malice et de l'injustice d'un collecteur, sans qu'elle y ait eu aucune part, sans qu'elle ait été instruite de ce qu'il a fait, et souvent même sans qu'elle ait eu connaissance du procès qu'on lui faisait.

Mais ce n'est pas tout : le collecteur ou le syndic entêté fait interjeter appel de la sentence de l'élection à la Cour des aides, il instruit de nouveau le procès avec grand appareil et à grands frais, et la communauté est ordinairement condamnée en tous les dépens, en sorte que pour une pistole ou deux qu'un collecteur a mal à propos

1. Tout ce passage, très juste, est directement inspiré de Bois-Guillebert.

imposée de trop sur un taillable, la communauté se trouve condamnée en 12 ou 1500 l. de frais et dépens....

Abus du recouvrement. — Le changement des collecteurs.

Un des principaux abus du recouvrement consiste en ce qu'il se fait par nombre de collecteurs, qui changent toutes les années, d'où il arrive que comme les collecteurs ne finissent pas leur recouvrement dans une, deux, ni trois années, et que l'on en nomme au moins 2, et souvent 3 ou 4 pour une même paroisse, il se trouve dans une paroisse 15 ou 20 habitants occupés aux recouvrements, et exposés à des contraintes fréquentes de la part des receveurs des tailles, ce qui les dérange de la suite de leurs affaires particulières, de leur commerce, et même de la culture de leurs terres, et ce qui les expose à des emprisonnements et souvent à une ruine totale.

Consommation des deniers saisis.

Lorsque les collecteurs sont partie dans une discussion de biens de taillables, les élus ordonnent la consignation des deniers des choses saisies, et il se fait tant de frais pour la distribution de ces deniers que les collecteurs, bien loin d'en toucher quelque chose, sont encore condamnés à des frais et à des dépens qui les ruinent.

Abus provenant de l'immensité des frais.

Il est inutile d'entrer dans le détail des abus qui se commettent par rapport aux frais, il suffit de dire, en général, qu'il s'en fait dans plusieurs généralités de très considérables, souvent inutiles et infructueux, mais toujours très à charge aux contribuables ; on ne peut chercher avec trop de soins les moyens de les diminuer, et de faire tomber les frais indispensables sur les contribuables de mauvaise volonté seulement, qui sont les plus en retard de payer, quoique aisés.

Une observation générale à faire, c'est qu'un nombre considérable d'habitants de la campagne se retire dans les villes abonnées ou tarifées, ce qui ôte à la culture des terres les ouvriers ordinaires et surcharge les villes d'habitants, et c'est encore un abus qu'il est important de réprimer[1].

1. En d'autres termes, aucun progrès n'a été réalisé à cette date ; les choses sont encore, en 1732, telles qu'elles étaient au commencement du siècle, et telles qu'elles étaient sous Colbert.

37.

Lettre de Boucher, intendant de Bordeaux, au contrôleur général, lui accusant réception de l'arrêt du Conseil du 7 juillet 1733 et lui exposant les difficultés d'exécution dudit arrêt. — 17 août 1733.

(Arch. Gironde, C 2625.)

Il serait à souhaiter, pour faire exécuter cet arrêt dans toutes les paroisses, qu'on pût proposer des gens qui guidassent les collecteurs dans cette première opération ; mais les élections sont trop étendues et il faudrait employer trop de commissaires qui ne se transporteraient pas dans les campagnes sans demander paiement de leur travail, et pour se bien acquitter de cette opération il faudrait aller sur les lieux, sans quoi elle se ferait fort imparfaitement. Les collecteurs sont assez en usage de distinguer dans les cotes ce qui regarde les biens des taillables et ce qui concerne les fermes ; mais cela n'est pas général, et la plupart ne sachant ni lire ni écrire sont obligés de s'en rapporter à des scribes qui sont les maîtres de les tromper quand ils veulent favoriser quelque taillable. On peut cependant faire aider les collecteurs dans l'exécution de cet arrêt par les officiers des élections et par les subdélégués, auxquels, indépendamment de ce que je vais écrire à ce sujet, je prescrirai les moyens de faire exécuter l'arrêt dans un grand nombre de paroisses, et ce qui ne pourra se faire sous leurs yeux pour l'année prochaine se fera dans la suivante. A l'égard des états prescrits par l'arrêt du Conseil de 1688, on a tenté diverses fois d'avoir de pareils états ; on n'en a eu qu'une partie, et ils étaient si mal rédigés et si peu sincères que ce travail a été abandonné toutes les fois qu'on l'a entrepris, parce qu'on n'en pouvait tirer aucun secours. Le peuple s'imagine toujours en pareille occasion qu'on ne demande des éclaircissements que pour augmenter ses charges.

38.

Mémoire anonyme sur la taille tarifée. — 1735.

(Arch. Gironde, C 2625.)

... Les collecteurs dans la confection du rôle de la taille ne se sont conformés en aucune façon à l'arrêt du Conseil du 7 juillet 1733. Quand on leur a demandé raison de cette contravention, ils ont répondu que le scribe qui l'a fait leur a dit que cela n'était point nécessaire, et que le rôle serait trop gros.

Il y a des officiers qui font ordinairement des rôles, les collecteurs sont dans l'usage de s'adresser à eux pour cela, et lorsque la minute est faite, on la donne à copier à des scribes ; les collecteurs s'adressent plus volontiers à un élu qu'à une autre personne, parce qu'ils se persuadent qu'un rôle étant fait par une telle personne, le collecteur n'a point à craindre d'être attaqué en abus.

Dès que pareilles personnes se mêlent de faire des rôles, l'arrêt du Conseil ne s'exécutera pas, leur intérêt y résiste : en faisant les rôles à l'ordinaire, l'on en fera deux et jusqu'à quatre par jour pour des paroisses d'une médiocre étendue : c'est autant de 12, 14, 20 l. qu'on gagne par jour pour chacun, au lieu qu'un rôle fait avec les détails ordonnés par l'arrêt occupera pendant quatre jours et plus.

Comme la plupart des collecteurs ne savent ni lire ni écrire, même ceux qui le savent ne le sachant que très imparfaitement et ignorant les calculs, ces gens-là ne feront jamais des rôles avec les explications demandées dès que le scribe ou l'officier qui en fait leur dira que cela n'est point nécessaire : le collecteur y trouve son compte, il lui en coûte moins pour la confection, il fait un moindre séjour, par conséquent moins de dépense, et se détourne moins de ses affaires.

Dans l'élection de Bordeaux où les taillables ont moins de fonds que dans d'autres, les collecteurs doivent être plus instruits qu'ailleurs des fonds qui appartiennent aux taillables, de la nature et qualité ; quelques-uns le savent, mais ne le savent pas précisément : il n'y a que ceux qui lèvent des rentes pour les seigneurs de fiefs ou d'autres employés aux arpentages qui en aient la plus grande connaissance.

Quant aux rôles tarifés, les collecteurs ne les feront jamais sans le secours des commissaires qui les guident, et les commissaires n'y sauraient parvenir tant que les rôles ne seront point faits de la manière prescrite par l'arrêt du Conseil : sans ce secours, il faut assembler les paroisses ou du moins les principaux habitants, et se porter sur le lieu ; les habitants ne donneront la contenance et la valeur des terres qu'imparfaitement, quand ils le sauraient, par la raison qu'ils sont intéressés à ne point donner des éclaircissements justes. Il faudra donc faire des arpentements : et cette opération causerait une nouvelle dépense qui serait considérable. Les principaux conviennent de la justice des motifs qui portent à faire des rôles tarifés ; cependant cette nouveauté les alarme.

Quand un commissaire sera sur le lieu, il ne peut travailler que le dimanche ou les jours de fête ; s'il veut travailler les jours ouvrables, il assemblera avec peine les paysans, car il en faudrait avoir de toute espèce, parce qu'il les empêchera de travailler ; s'il ne travaille que les

jours fériés, la commission sera longue, le rôle se fera tard ; d'ailleurs on ne peut avoir un assez grand nombre de commissaires.

Il est difficile de savoir la contenance des fonds sans un arpentement, à moins de vouloir faire un ouvrage imparfait; l'estimation des fonds a ses difficultés qui obligent à faire nombre de subdivisions, et si ces estimations ne sont pas justes, on tombera dans l'arbitraire qu'on voudrait abolir ou réformer....

... Il faut distinguer dans l'estimation le fonds chargé d'une agrière ou champart d'avec celui qui ne paie qu'une simple rente ou menu cens au seigneur. Ces redevances sont plus ou moins fortes et exigent autant d'estimations différentes. Cette estimation porte autant sur la vigne, le pré, le bois taillis, que sur les terres qui se labourent.

La terre de meilleure qualité, semée pour l'ordinaire en froment, n'a pas la même valeur dans toutes ses parties : dans une pièce de terre de dix journaux, une seule partie sur six vaudra autant ou plus que les cinq autres. Une terre semée en seigle vaudra plus par la même raison qu'une terre semée en froment. Dans les prés hauts et dans les prés bas ainsi que dans les vignes, les mêmes différences se trouvent, d'où il résulte une infinité de différences dans les évaluations. Un taillable, avec du fonds, qui a ses affaires dérangées par des dettes, ne doit pas être autant imposé avec la même quantité de possessions que le taillable qui a de l'aisance.

Les taillables interrogés comment ils s'y prenaient pour imposer la taille avec justice sur toutes ces difficultés disent qu'ils font toutes ces considérations autant que leurs lumières le leur permettent, mais d'une manière imparfaite.

Si le tarif n'est que pour une année, la taille variera chaque année, et le tarif sera fait suivant le caprice ou suivant le peu de connaissance du collecteur : une année, la surcharge sera pour les fonds, une autre année pour l'industrie ; si l'industrie est chargée, l'imposition de cette partie ne se paiera pas, parce que l'artisan de la campagne est très peu de chose ; si le fonds est trop chargé, la taille se paiera difficilement. Si le collecteur d'une année est obligé de suivre le tarif du collecteur qui l'aura précédé et qu'il ne trouvera pas bon, ce collecteur sera gêné, dira qu'il ne peut faire qu'une répartition injuste, et devant répondre du recouvrement, il fera des changements. En supposant que le tarif fait en premier lieu doive être suivi, si ce tarif n'est pas juste, il y aura une surcharge perpétuelle sur les fonds ou sur l'industrie.

Si la contenance des fonds n'est pas exactement marquée, un taillable qui verra dans le rôle qu'on lui donne plus de fonds qu'il n'en a attaquera le collecteur en abus, parce qu'il prouvera l'abus à l'inspec-

tion du rôle : le collecteur ne saurait l'éviter qu'en marquant cette contenance exactement, et c'est ce qu'il ne saurait faire si l'opération n'est précédée d'un arpentement.

Un taillable paie une pistole de taille, et cela pour une petite pièce de pré ou de vigne qu'il aura en propre, pour ce qu'il gagnera à travailler pour autrui, pour un cheval qu'il louera à la journée, pour quelque autre industrie qu'il aura : ce paysan qui a accoutumé de payer cette pistole sans se plaindre autrement, ne paiera qu'avec peine cette même pistole quand il verra sur le rôle qu'il paie 6 l. pour ses terres, 1 l. pour son cheval, 2 pour ses vaches, le reste pour son industrie particulière, et quoique le tout rassemblé ne monte qu'à une pistole, on est persuadé que, pour faire diminuer sa cote, il vendra son cheval et ne s'occupera plus de l'industrie qui lui donnait quelque revenu.

De ces observations il résulte que le projet de taille tarifée n'est pas impossible dans son exécution en la confiant à des commissaires habiles et désintéressés : et encore sera-t-elle difficile.

Sans cela, les collecteurs sont incapables de la faire par eux-mêmes par les raisons qu'on a marquées.

Mais on ne saurait avoir des commissaires pour toutes les paroisses ni en donner chaque année.

Cette opération sera coûteuse :

1° Pour les commissaires, s'ils vont sur les lieux ;

2° Pour les collecteurs : les rôles seront d'un volume plus grand, il faudra une plus grande quantité de papier pour le brouillard et de papier timbré pour les expéditions, le salaire des scribes doublera au moins, tel rôle qui se faisait pour une pistole en coûtera deux ;

3° Le collecteur qui se déplace fera un plus long séjour dans le chef-lieu de l'élection ou dans celui où il a accoutumé d'aller pour faire son rôle, dépensera plus d'argent au cabaret et sera détourné d'autant de la culture de son bien.

Quant à la seule exécution de l'arrêt du Conseil, on la croit absolument nécessaire, du moins pour la principale partie, qui concerne la qualité des propriétaires, la quantité et contenance de leurs fonds, le nombre des charrues, parce que l'énonciation de ces choses, faite même sommairement, gêne le caprice ou la malice des collecteurs et les contient dans les injustices qu'ils auraient intention de faire... Les taillables conviennent de ce point.

39.

Modèle de rédaction de rôle pour la taille tarifée.

(Arch. Gironde, C 2631.)

Industries : 3 d. pour l. de leur produit, celles des journaliers étant réglées sur le pied de 150 journées estimées à raison de 7 sols, qui est le prix de la paroisse, et celle des artisans et gens de métier, sur le pied de 200 journées estimées à différents prix, suivant la différence des arts et métiers et la capacité des ouvriers.

Pour les professions, 3 d. pour livre de ce qu'elles peuvent produire annuellement.

Pour le commerce, 1 sol pour livre du produit des fonds que les taillables ont dans ledit commerce, ledit produit pris sur le pied du 20e denier du capital.

Pour les maisons et leurs dépendances, 2 sols pour l. de ce qu'elles rendent de loyer, ou de ce qu'elles sont estimées pouvoir être louées, déduction faite du quart pour les réparations.

Pour les locataires, 3 deniers pour livre du prix de leurs locations.

Nous nous sommes déterminés à taxer les locations des maisons, bien qu'il soit apparent qu'elles soient une charge plutôt qu'un revenu, parce qu'il y a des taillables qui vivent avec assez d'aisance pour devoir payer quelque imposition, et qu'on ne peut cependant imposer que comme locataires, leurs facultés n'étant pas connues ; d'ailleurs la taxe sur ce pied est si modique qu'elle ne saurait être préjudiciable.

Pour toutes les espèces de biens exploités par leurs propriétaires, 2 sols pour l. de leur produit (ce qui fait 1 sol pour la propriété et 1 sol pour l'exploitation), déduction faite du quart sur la cote de propriété pour ceux sujets à des réparations comme les moulins, forges, tuileries, etc.

Pour ceux exploités par autrui, suivant la portion que les propriétaires se sont réservée dans le produit ; si c'est moitié, 1 sol pour le propriétaire et 1 sol pour l'exploitant ; si deux tiers, 16 deniers pour le propriétaire, 8 d. pour l'exploitant ; même proportion pour ceux qui sont exploités au quart ou à moins. Au cas ou l'exploitant sous-ferme, il est taxé à 3 d. pour l. du produit des fonds sous-fermés : c'est dans ce cas seulement que les fonds supportent au-delà de 2 sols pour l.

Les bestiaux sont taxés sur la tête des métayers et chepteliers, sauf à ceux-ci à se faire faire raison par les propriétaires, conformément à la décision de M. le Contrôleur général, savoir : le bœuf, 15 sols ; la vache, le cheval ou la jument, 10 sols ; le mulet, 5 sols ; l'âne, 3 sols ; le porc, 2 sols ; brebis, moutons, chiens, 6 deniers ; une ruche à miel, 1 sol.

Les rentes foncières au-dessus de 3 l. et les dettes des taillables bien prouvées sont déduites sur la cote de propriété à raison de 1 sol pour l.

Les taillables auxquels il est dû sont taxés à raison de 1 sol pour livre des rentes et intérêts qu'on leur fait.

Les biens que les ecclésiastiques, gentilshommes et autres privilégiés font valoir en vertu des règlements sont détaillés dans le rôle comme les autres fonds, mais y sont seulement employés pour mémoire.

Les privilégiés faisant valoir des fonds au-delà de leur privilège sont taxés pour l'exploitation de ces fonds sur le pied ci-dessus des fermiers et métayers.

Les fonds situés hors la paroisse pour lesquels les taillables sont compris dans le présent rôle, ayant satisfait aux règlements, ont été évalués sur ce qu'ils peuvent produire, et leur évaluation est portée dans les cotes desdits taillables.

Les taillables non déclarants ont été taxés sur les déclarations faites par d'autres de leurs biens et facultés avec un tiers en sus de leur cote comme amendes, pour n'avoir pas fourni de déclaration : les faux déclarants, au double de ce qu'ils devaient naturellement supporter.

Les exploiteurs à prix d'argent, à 1 °/₀ de leur prix fait, outre le taux de leur industrie de journalier.

Les valets à gages, à 2 °/₀ du montant de leurs gages.

Les taillables non domiciliés de cette paroisse et qui y possèdent des fonds, ont été imposés pour ces fonds pour n'avoir pas pu justifier qu'ils en paient l'imposition dans la paroisse de leur domicile.

Évaluation du revenu des fonds :

Le journal de vigne 1re classe	....	15 l.
— 2e —	....	9
— 3e —	....	6
Le journal de terre labourable 1re classe	....	10
— 2e —	....	5
Le journal de pré	....	15
Le journal de bois taillis	....	3
Le journal de vimière	....	10
Le journal d'aubarède 1re classe	....	15
— 2e —	....	8
Le journal de châtaignier	....	10

Et comme la somme qui résulte de la répartition faite sur les règles et le tarif ci-dessus est moindre que la susdite somme de 1000 l. (à quoi la paroisse est imposée) de 200 l., nous avons augmenté les cotes de chaque taillable, sous la dénomination de seconde répartition, à raison de 5 sols pour l. de la première...

40.

Lettre d'Orry, contrôleur général, à Boucher, intendant de Bordeaux, relative à l'imposition des bestiaux. — 7 janvier 1738.

(Arch. Gironde, C 2625.)

Je suis informé que plusieurs commissaires chargés de faire des rôles de taille proportionnelle font difficulté d'y taxer les bestiaux : leurs raisons sont que les fonds étant taxés, ce serait un double

emploi que de charger d'une nouvelle imposition les bestiaux dont la nourriture et l'entretien sont pris sur le produit de ces mêmes fonds : ils craignent aussi que ces sortes de taxes ne dégoûtent les habitants de la campagne d'avoir des bestiaux ; enfin il leur paraît difficile d'en déterminer le nombre d'une manière fixe, surtout par rapport à certaines espèces, comme les moutons et brebis, soit par la difficulté de les compter, soit parce que ce nombre est sujet à une variation continuelle.

Je pense au contraire que les taillables devant contribuer à proportion de toutes leurs facultés et de tout ce qui peut leur produire quelque profit, il n'est ni juste ni praticable d'y soustraire une portion aussi considérable de leurs biens, et qui pour le plus souvent est celle dont ils retirent le plus d'avantages. On taxe celui qui a des prairies sur le pied du produit qu'il en tirerait s'il en vendait la récolte ; mais celui qui, au lieu de vendre ses foins, les fait consommer par des bestiaux, fait sur leur nourriture un nouveau profit en proportion duquel il doit contribuer. Il ne serait pas juste que deux propriétaires de domaines d'une égale étendue, dont l'un est couvert de bestiaux tandis que l'autre en est dégarni, payassent également, puisqu'il est certain que le produit qu'ils en retirent est différent du tout au tout. Personne ne sent plus que moi combien il est important de ménager ceux qui s'industrient pour abonner leur fond en y mettant un plus grand nombre de bestiaux, et de ne point dégoûter les habitants de la campagne de cette nature de biens, que je regarde comme leur principale ressource, par la crainte d'une imposition trop forte : ce sont là les principaux motifs qui me font désirer l'établissement d'une taille proportionnelle. En effet lorsque la taille est entièrement arbitraire, le collecteur qui n'ose l'asseoir sur les habitants les moins aisés et dont les fonds sont mal cultivés, dans la crainte de n'être pas payé, la rejette entièrement sur les habitants et les fermiers les plus aisés, s'il n'est arrêté par quelque motif de faveur ou de crainte... surtout sur ceux qui ont le plus de bestiaux parce que c'est de tous les effets celui qui est de plus facile discussion pour assurer son recouvrement ; c'est ce qui a été reconnu dans nombre de paroisses dans lesquelles par l'opération du tarif les fermiers et principaux laboureurs se sont trouvés considérablement diminués quoique tous leurs bestiaux aient été taxés... Le simple habitant n'ose acheter quelques vaches, quoique très nécessaires pour la subsistance de sa famille, parce que dès lors il donne une idée avantageuse de son aisance, et que le collecteur qui sent son recouvrement plus assuré, lui donne souvent une augmentation plus forte que le profit qu'il pourrait tirer de ses vaches : mais lorsque cet habitant verra qu'une vache qui peut lui produire un bénéfice de 10 l. et plus par an ne

fait augmenter sa taille que de 10 sols, sans qu'il puisse craindre ni jalousie ni inimitié, je suis persuadé qu'il ne sera point détourné de se procurer cet avantage par la crainte d'une aussi légère imposition.

Orry se prononce ensuite aussi pour l'imposition des bestiaux servant au labourage, et expose que les marchands de bestiaux ne doivent être taxés que par rapport au fond qu'ils ont dans le commerce et pour leur industrie.

Ce serait donner dans une autre extrémité que de rejeter toute la charge sur les seuls fonds : outre qu'une telle répartition ne serait plus proportionnée aux facultés des taillables, il y a beaucoup de pays où il ne serait pas possible d'asseoir la taille si les fonds seuls y contribuaient sans avoir égard au produit des bestiaux qui fait le principal objet du commerce et du revenu des habitants ; ce qui a été si bien reconnu que, même dans les endroits où la taille est réelle, on a été obligé d'y faire contribuer les bestiaux, dont on fait tous les ans une estimation séparée que l'on appelle compois cabaliste...

41.

Circulaire de Papillon de Fontpertuis, receveur des tailles, aux collecteurs.
Bordeaux, 27 octobre 1741.

(Arch. Gironde, C 3188.)

... Et comme il est des gens qui font métier d'en entreprendre beaucoup (de rôles), ne vous y amusez pas ; adressez-vous à quelque autre qui le puisse faire d'abord ; mais surtout que ce ne soit qu'à d'honnêtes gens, qui ne mésusent pas de votre facilité ; enfin, comme, malgré ce que je vous recommande, vous pourriez cependant négliger de vous presser, je vous avertis que, pour être sûr de la diligence que je vous demande, je fais rouler par les paroisses des porteurs de contraintes, avec ordre d'arrêter et d'emmener ici en prison tous les collecteurs qu'ils trouveront ne travaillant pas à s'acquitter de leur devoir.

... L'animosité dans les uns, la crainte ou la faveur dans les autres, quelquefois la négligence, vous font ordinairement connaître mille injustices, en accablant les pauvres et vos ennemis pour soulager vos parents, vos amis et les riches ; il arrive même que certaines gens, qui s'emparent ordinairement de la faction des rôles, se rendent maîtres des collecteurs, et, par ce moyen, de la distribution des tailles qu'ils font à leur fantaisie, se cotisant eux-mêmes ce qui leur plaît, aussi bien que leurs parents et amis, pour surcharger les autres, ce qui cause ordinairement des non-valeurs considérables aux collecteurs, après avoir néanmoins réduit les misérables à l'aumône par les poursuites

faites contre eux sans raison, contre l'équité, et sans aucun fruit pour les collecteurs ; manœuvre horrible devant Dieu et devant les hommes, que vous devez éviter en vous consultant de bonne foi entre vous sur ce que chacun des taillables peut porter en conscience, proportionnellement à ses facultés, sans laisser la liberté à celui qui fera votre rôle de se mêler d'autre chose que d'écrire ce que vous aurez trouvé juste entre vous ; sur quoi je ne puis me dispenser de vous dire que les collecteurs qui peuvent être convaincus de mauvaises pratiques, aussi bien que ceux qui auront fait les rôles et qui ne pourront disconvenir de les avoir faits à leur volonté, seront châtiés rigoureusement.

42.

Lettre de M. de Tourny, intendant de Bordeaux, à M. de Fulvy, intendant des finances. — 12 novembre 1743.

(Arch. Gironde, C 3215.)

... Il y a 12 ans, on faisait les rôles (de taille) sans aucune énonciation des causes qui donnaient lieu aux cotes ; M. le contrôleur général fit rendre un arrêt, le 7 juillet 1733, qui ordonnait, en conformité d'un autre du 28 février 1688, que les objets sur lesquels porteraient principalement les cotes de taille seraient exprimés dans lesdites cotes. Au lieu de tenir la main à ce que les collecteurs satisfissent avec quelque exactitude aux dispositions de l'arrêt, on s'est contenté de les en voir faire le semblant, de façon qu'ils n'ont porté dans les cotes, à leur fantaisie ou à celle des contribuables, que la moitié, le tiers, le quart, quelquefois le dixième des objets, au point que tel est employé pour 10, 15, 20 journaux, seterées ou cartellées, qui en possède ou exploite 40, 60, ou 80. Les collecteurs n'ont pas été plus exacts sur l'énonciation des labourages, ou des lots de bestiaux y servant. Ils ont porté à une paire de vaches ceux qui étaient à une paire de bœufs, ou à 2 bœufs ceux qui étaient à 4 ou à 6. Souvent ils n'en ont point exprimé où il y en avait, et, indépendamment de l'énonciation de la quantité de terrain, ou de la quantité de bestiaux, ils ont continué la taille à peu près telle qu'elle était auparavant, ou s'ils y ont fait des changements, ç'a été par passion et non par justice. Tel est le désordre où sont les choses dans cette matière, désordre qui a influé sur la répartition du dixième, établi en cette généralité au marc la livre de la taille, et qui dérobe bien des connaissances qui pourraient servir à arranger cette imposition comme elle doit être.

43.

Mémoire de Bourriot, subdélégué de Bazas. — Novembre 1743.

(Arch. Gironde, C 2420.)

Après avoir exposé de grandes inégalités dans l'assiette de la taille et de graves abus de la part des porteurs de contraintes et de leurs archers, « espèce de vermine qui dévore les contribuables », Bourriot continue ainsi :

Les porteurs de contraintes, arrivant dans les paroisses, sont tenus par les règlements de se faire représenter les rôles de la taille, de faire le calcul des sommes que le collecteur aura reçues des redevables, de distinguer entre ceux-ci les plus haut taxés qui sont en reste, de décerner contre eux par préférence des billets de contrainte, de leur apporter eux-mêmes, ou leurs archers, ces billets de logement, de s'établir en garnison chez eux, d'y loger et d'y demeurer jusqu'au paiement des impositions, de se faire payer par les redevables des frais de leurs journées, avec défense de les prendre sur les deniers de la recette ni de les recevoir des mains des collecteurs ; mais, au préjudice de ces règlements, on voit tous les jours les porteurs de contrainte arrivant dans une paroisse aborder dans un cabaret, y appeler les collecteurs, se faire représenter pour la forme les rôles des impositions, et exiger du collecteur même les frais de trois ou quatre journées par avance, sans apporter aucun billet de contrainte chez les redevables, qui, faute d'avertissement, ne pensent point à payer leur cote ; et lorsque dans la suite ils se présentent au collecteur pour s'en acquitter, celui-ci refuse de recevoir l'argent s'ils ne commencent par payer des frais ignorés, réitérés souvent, et devenus si énormes qu'ils excèdent quelquefois le montant de la taille.

Bourriot exprime ensuite le vœu qu'on emploie envers les contribuables en retard la voie de l'exécution mobilière, aiguillon qui presserait les contribuables de s'acquitter.

44.

Observations anonymes sur l'instruction envoyée aux contrôleurs du dixième. — 1744.

(Arch. Gironde, C 3016.)

... Il n'est que trop vrai que les rôles des tailles de l'élection de Périgueux ont été faits pour la plupart jusqu'à présent avec la dernière négligence, pour ne rien dire de plus. En voici la raison, et de ce qui se passe en Périgord à ce sujet :

La plupart des collecteurs sont des gens grossiers et illettrés qui, ne sachant pas eux-mêmes former leurs rôles, s'adressent pour cet effet à des écrivains de campagne qui savent à peine former les lettres, ignorants dans la connaissance des règlements et mandements, et qui par conséquent, n'en peuvent ni comprendre ni suivre le sens. Ceux qui viennent à Périgueux faire former leurs rôles touchent à peine les portes de la ville qu'ils sont obsédés par des troupes d'émissaires, valets, servantes d'auberge, artisans de l'un et l'autre sexe, qui, poussés par l'espoir d'une petite rétribution promise, entraînent les collecteurs dans des bureaux suspects, remplis par de mauvais écrivains dont l'esprit de cabale et la soif de l'argent font peut-être tout le mérite ; et c'est de ces bureaux que sortent des ouvrages dignes des mains qui les ont travaillés : nulle observation des règlements, une quantité infinie d'omissions dans le dénombrement des fonds, sur le nombre des paires de bœufs, sur les industries ou métiers,... rien n'est détaillé, tout est violé. MM. les officiers de l'élection devraient y tenir la main, mais il leur suffit de calculer un rôle et d'y trouver l'imposition juste pour leur donner lieu de le vérifier, sans donner leur soin à corriger les défauts essentiels dont ces rôles sont remplis. Il est pourtant un petit nombre de scribes experts qui, dans la formation des rôles, tâchent autant qu'ils le peuvent de se conformer aux règlements : ils travaillent peu, et, malgré leur expérience, ils ne travailleront jamais beaucoup, tant que les scribes ignorants, leurs émissaires et leurs honteux manèges ne seront point réprimés.

45.

Lettre de Le Roy, secrétaire général de l'intendance de La Rochelle, à Dupin des Lèzes, secrétaire général de celle de Bordeaux, relativement à la substitution des garnisaires aux huissiers. — 9 juin 1744.

(Arch. Gironde, C 2687.)

... Il n'est plus question, grâce au ciel, de travail d'huissier dans cette généralité ; l'antipathie de M. l'intendant pour ces insectes a mis les paroisses à l'abri de leur pillage ; nous nous servons de garnison dont nous nous trouvons fort bien, et cette espèce de compagnie franche est si à découvert que, par honneur ou par crainte, elle n'ose s'exposer à la douche, qui serait forte si elle y donnait lieu. J'ai l'honneur de vous envoyer l'ordonnance rendue pour l'établissement de ces garnisons ; elle a été très bien reçue au Conseil, les élections qui ont voulu représenter le tort que cela faisait à leur juridiction ont été éconduites, et celles qui ont voulu parler trop

haut ont été tancées au Conseil. Les poursuites de ces garnisons se font pour la rentrée des deniers de la capitation et autres impositions extraordinaires, et les receveurs des tailles ont soin de donner quittance pour la taille ; cette forme a été approuvée par M. le contrôleur général ; ainsi nous marchons sûrement, et nous voyons avec plaisir que les frais qui étaient exorbitants sont considérablement diminués ; nous avons même réduit à 30 s. la taxe du chef de garnison, parce que, l'établissement fait, la chose est devenue plus aisée.

46.

Lettre de Delpy, receveur des tailles de l'élection de Périgueux, à l'intendant de Bordeaux, sur les abus des garnisaires et porteurs de contraintes. — 14 juillet 1744.

(Arch. Gironde, C 2682.)

... Les porteurs de contraintes et fusiliers devraient recevoir leur salaire des redevables chez lesquels ils ont logé sur les billets de logement donnés par les collecteurs ; mais, au lieu de se conformer à cet article du règlement de M. Boucher du 4 février 1725, les porteurs de contraintes sont presque toujours payés par les collecteurs ; de là il résulte deux grands inconvénients : le premier est que le collecteur, pour faire ces sortes de paiements, emploie l'argent de sa collecte, ce qui diminue d'autant les remises qu'il fait chaque mois en mon bureau ; le second, que le collecteur pour avoir son remboursement de son avance fait faire un état ou procès-verbal dans lequel chacun des redevables est compris pour des sommes plus ou moins fortes suivant le caprice, l'amitié ou l'inimitié du collecteur ; d'ailleurs, cet état n'étant ni vu ni vérifié de personne que par les deux parties intéressées qui sont le collecteur et le porteur de contraintes, tous les deux également suspects et souvent fripons, contient des sommes exorbitantes et infiniment au-dessus des frais qui devraient légitimement être payés eu égard au séjour du porteur de contrainte dans la paroisse. Il y a plus, c'est que de cette façon les redevables ignorent souvent d'avoir subi la contrainte jusqu'au moment qu'ils paient : alors le collecteur leur présente plusieurs verbaux dans lesquels ils sont compris pour des taux très forts et qu'on leur retient de préférence ; toutes les mesures prises par le receveur des tailles pour corriger ces abus ont été inutiles, chaque collecteur lui ayant toujours répondu que c'était un usage qu'ils avaient vu toujours établi dans leurs paroisses, et qu'ils ne pouvaient faire autrement que de s'y conformer.

47.

Instructions de Chauvelin, intendant d'Amiens, aux commissaires des tailles (?) sur l'établissement de la taille proportionnelle. — 31 octobre 1744.

(Arch. Somme, C 1111.)

Je remarque, Messieurs, sur l'établissement de la taille proportionnelle fait dans toutes les élections, trois grands défauts presque généraux : les déclarations n'y sont ni justes ni sincères ; les évaluations ne le sont pas davantage, parce qu'on s'en est rapporté absolument, ou aux baux, qui souvent ont des contre-lettres ou pots-de-vin, sans même se les faire représenter, ou aux déclarations, sans aller sur les lieux et y rester assez longtemps pour les vérifier ; enfin les rôles ne sont ni uniformes ni assez détaillés, et l'on voit clairement que la plupart sont faits sans principes, sans connaissance locale, ou par des mercenaires à qui l'on en abandonne le soin, ou par quelques élus dans leur cabinet, au lieu d'être faits par eux sur les lieux, comme l'ont fait ceux d'entre vous à qui je rends justice sur leur zèle et leur travail. Tous ont vu cependant, par mes précédentes lettres et instructions, ce qu'il y avait à faire de votre part pour remplir en cela les vues du Conseil, le devoir et les fonctions de vos charges, et les vœux des peuples, en les soulageant au moins par une répartition exacte et proportionnée à leurs facultés, si on ne peut le faire encore par une diminution de leurs impôts. Je viens donc le répéter ici, pour n'avoir pas à me reprocher d'avoir manqué en rien au devoir de mon emploi, et je ferai moi-même les rôles dans quelques paroisses et sur les lieux pour vous en donner l'exemple. J'en ferai faire aussi par mes subdélégués et les receveurs des tailles : heureux si nous pouvons tous, ainsi que vous, consommer un ouvrage aussi utile aux peuples, qui sont nos compatriotes et nos frères, et méritent d'autant plus notre attention qu'ils sont la partie la plus nombreuse, la plus importante et la plus souffrante de l'État.

Le premier point est de faire partout des rôles uniformes, et, pour cela, de réduire tous les biens et tous les revenus de toute espèce, tant en propre qu'à ferme, terres, bois, prés, moulins, étangs, industrie et commerce, en prisées de dix livres en argent ; et, comme il y a eu sur cela des variations, non-seulement entre le travail des élections, mais entre celui des élus de chacune, il faut entrer sur cela dans le détail, pour que l'opération soit la même partout.

Les uns ont mis indistinctement un ou deux arpents de terre pour former une prisée, sans considérer la valeur et la culture différentes des terres d'un même canton, dont les unes valent souvent le

double, le triple ou le quadruple des autres ; quelques-uns s'en sont rapportés aveuglément, ou aux baux, ou aux déclarations, ou aux discours des paysans ; d'autres, que je ne veux pas nommer, ont laissé faire les rôles par les collecteurs, ou des gens attitrés pour les faire dans chaque élection, et les ont vérifiés sans examen et sans avoir jamais été dans la paroisse pour y constater la quantité, la nature, la valeur des terres, bestiaux, métiers, commerce et industrie. On a, dans quelques élections, trop chargé le commerce, les bestiaux et l'industrie, et on ne les a point du tout imposés dans d'autres. J'ai vu des élus faire des évaluations purement arbitraires sur l'opinion publique et la leur propre, et opérer en conséquence, sans vouloir se concerter avec leurs confrères pour la faire uniforme ; d'autres n'ont fait nulle différence entre les terres aux champs, et les jardinages, les terres à blé, à seigle, à avoine, lin et chanvre, les prés hauts et bas, les bois bons, médiocres et mauvais, les bestiaux des hauts et bas pays, etc.

L'intendant présente ensuite des règles pour réduire tous les biens et revenus ou *prisées* de 10 livres, et asseoir la taille en conséquence, pour obtenir des déclarations des habitants et procéder aux vérifications, pour surtaxer en cas d'entente entre les habitants pour dissimuler leurs facultés, afin de provoquer des plaintes et des dénonciations qui amènent des vérifications et procurent successivement la connaissance de toutes les facultés de la paroisse ; et, à ce propos, il signale à l'attention des commissaires une fraude des plus curieuses :

On prétend qu'il y en a qui, malgré le rôle arrêté par l'élu de quartier, en font un autre tout différent, sur lequel les taillables se font entre eux la répartition, et payent en conséquence sur celui-là, sans égard au véritable rôle... La faute est si grave, puisque c'est une imposition faite sans ordre et par des particuliers sans titre, qu'il faut sur le simple soupçon, et à plus forte raison sur la preuve, faire arrêter le collecteur par la maréchaussée, qui aura ordre de vous obéir en tout, en m'en rendant compte, vous faire remettre le faux rôle, le faire casser par sentence de l'élection avec une amende de 100, 200 ou 300 l. contre toute la paroisse, et 20 l. au moins contre chacun des collecteurs personnellement, ordonner l'exécution du premier rôle, et me remettre au département prochain un état des paroisses qui seraient tombées dans cette contravention, pour les augmenter à la taille l'année d'après.

L'intendant rappelle une ordonnance rendue par lui quelques années auparavant pour que les frais faits dans les paroisses à l'occasion de la taille ne fussent répartis que sur les contribuables en retard, à proportion des sommes dues par eux, au lieu d'être répartis au marc la livre sur toute la paroisse :

C'est un abus ancien d'autant plus à réprimer qu'il tend à punir l'innocent avec le coupable, à faire porter à ceux qui paient bien la

peine qui ne doit tomber que sur ceux qui paient mal, et à porter par là tous les habitants à se ralentir sur les paiements. Mais, en faisant porter le poids des frais sur les vrais redevables, on les excitera à payer plus promptement pour éviter la peine, et l'on encouragera les autres à continuer de payer régulièrement. Ainsi vous devez avoir une attention particulière à cet article qui intéresse également la justice distributive que vous devez à tous, et le recouvrement des deniers du roi. Pour y parvenir, il faudra que les collecteurs mettent à côté de chaque cote la date des paiements faits par chaque taillable, et que les huissiers y veillent lorsqu'ils iront dans les paroisses, afin qu'à l'expiration de chaque quartier on puisse reconnaître les redevables, et leur faire payer à eux seuls les frais de garnison et contraintes exigées dans la paroisse, proportionnellement à leur débet. Ces frais seront payés sur le champ au porteur de la contrainte, ou aux cavaliers et invalides mis en garnison, par ceux chez qui la garnison ou la contrainte aura été envoyée, sans en faire une réimposition qui est formellement défendue par le Conseil ; mais les huissiers, cavaliers de maréchaussée ou invalides ne pourront rien exiger ni recevoir que conformément à la contrainte qui leur aura été remise par le receveur des tailles et visée de mon subdélégué, et à l'état des redevables qu'ils se feront remettre par les collecteurs. Ils seront tenus de donner quittance de toutes les sommes qu'ils auront ainsi touchées, et d'en rapporter un état pour le représenter au receveur des tailles et à celui de mes subdélégués qui aura visé les contraintes.

L'intendant termine en exprimant les plus belles espérances sur la taille proportionnelle, quand elle aura été bien assise, pour le soulagement des peuples, la prompte rentrée des impositions, et les progrès de l'industrie, de la culture et du commerce :

La lenteur des recouvrements ne vient que de l'impuissance de ceux qui sont trop chargés, de la difficulté apparente que font de payer ceux qui le sont trop peu, afin de n'être pas augmentés l'année d'après, et cette disproportion de taxe arbitraire a encore l'inconvénient d'empêcher le progrès de l'industrie, de la culture et du commerce, par la crainte qu'un paysan laborieux ou intelligent a d'être taxé au-delà du profit de son industrie, de son commerce et de ses bestiaux, s'il s'adonne à les augmenter. Ainsi la répartition exacte de la taille, en bannissant toute injustice et toute faveur, soulagera la campagne et les peuples, augmentera les produits et les revenus de toute espèce, diminuera les frais, les procès en surtaux et en solidité, accélèrera les recouvrements, enrichira les provinces.

48.

Lettre de Coutoussac, subdélégué d'Agen, à M. de Tourny, relativement aux sequestres. — 23 mai 1745.

(Arch, Gironde, C 3176.)

... Si on sait que les sequestres n'ont rien perçu ni pu percevoir, on les arrête et on les traduit en prison, d'où ils ne sortent qu'en payant le montant des impositions dues et frais faits. Souvent ce sont des misérables qu'on fait croupir dans la prison : il y en a actuellement deux qui y sont depuis le lendemain des Rois pour raison d'une séquestration des fruits de M. de Roquebrune, qui a le nombre de huit enfants, qui intimident les séquestres, porteurs de contraintes et employés, de façon qu'on n'ose pas en approcher depuis plusieurs années : on fait la saisie des fruits de ce gentilhomme successivement et année par année. Tous les paysans ses voisins ont été commis séquestres, et ensuite emprisonnés, et obligés de payer les impositions : de là plusieurs ont abandonné leurs possessions pour se louer valets ou faizandiers. Ces possessions restent incultes et deviennent journellement des non-valeurs et des surcharges pour la communauté de Tournon, pays fort ingrat. Il y a une infinité d'articles sur lesquels on établit des saisies et dont on pourrait se procurer le paiement sans en venir à tous ces frais, et c'est toujours aux séquestres que l'on s'en prend par emprisonnement ou contrainte de payer, tandis que l'exécuté est tranquille et s'embarrasse peu de la peine où le séquestre se trouve par rapport à lui. Or vous jugez bien qu'après que le séquestre a payé le collecteur, il ne lui est pas fort aisé de se faire rembourser par ce redevable à qui le collecteur même n'a pas daigné s'en prendre : de là naît la ruine de plusieurs familles.

49.

Lettre de MM. de Magny et de Boissy à M. de Tourny, sur l'excès des frais de poursuite. — Paris, 4 avril 1748.

(Arch. Gironde, C 2806.)

Les fortes impositions dont votre province est chargée, le défaut de récolte et la grande misère qui y règne nous ont déterminé à envoyer le s[r] de la Chevallerie pour examiner la façon dont s'y font les recouvrements, ayant toujours recommandé aux receveurs des tailles de faire payer les contribuables en état de s'acquitter et de ménager les indigents. Le s[r] de la Chevallerie qui n'a encore parcouru

que quelques paroisses de l'élection de Bordeaux nous a mandé les désordres qui se pratiquaient tant par les collecteurs que par les porteurs de contraintes, dont l'avidité est énorme par les frais qu'ils se font payer, dont il a eu l'honneur de vous rendre compte ; il observe qu'ils ont monté à 1, 2 et 3 fois au-delà de certaines cotes, en sorte que, tout étant abandonné à leur discrétion, vous jugez, Monsieur, des colères et des vexations qui en résultent. Ce mal n'est que trop commun dans toutes les provinces, quoiqu'on ne cesse d'y tenir la main ; ce défaut provient dans votre généralité de ce que les receveurs des tailles, peu actifs ou trop occupés dans leurs bureaux, ne sont jamais dans leurs élections pour s'informer de la façon dont se conduisent leurs porteurs de contraintes, ce qui leur ferait connaître le mauvais choix qu'ils en font ; cette nonchalance a produit que les porteurs de contraintes ont abusé à l'excès de leur confiance, ou ne donnent point de bornes à leur avidité ; à joindre que, MM. les receveurs des tailles n'ayant point voulu tenir de registre, comme il leur est ordonné, des frais qui se font dans leurs élections, l'on n'a pu jusqu'ici en connaître l'objet, ni vous en rendre compte, ce qui se pratique dans les autres généralités très régulièrement. Nous croyons, Monsieur, devoir dans de pareilles circonstances réclamer votre autorité pour éviter tous les maux que ces désordres opèrent, auxquels vous pouvez seul remédier par votre prudence en donnant un règlement pour contenir et réprimer tous les abus qui vous seront représentés ; le s[r] de la Chevallerie nous a envoyé un projet sur les observations qu'il a faites, nous y avons ajouté quelques articles du règlement de M. Boucher, et d'autres qui ont été donnés par MM. d'Angervilliers, de Harlai et d'Argenson pour la généralité de Paris, pour que vous adoptiez ce qui vous paraîtra être convenable, et que vous rejetiez ce qui sera contraire aux usages de la province. Nous savons, Monsieur, combien vos grandes occupations pour faire vivre la province vous laissent peu de temps ; nous croirions cependant manquer à notre devoir si nous ne vous suppliions de mettre ordre au brigandage des porteurs de contraintes et collecteurs, qui font un tort inexprimable au recouvrement et qui ruinent les peuples dont vous êtes le protecteur...

50.

Lettre de Delpy, receveur des tailles de l'élection de Périgueux, au secrétaire de l'intendant de Bordeaux. — 9 juillet 1748.

(Arch. Gironde. C 2682.)

J'ai refondu, Monsieur, les anciens arrondissements des porteurs de contraintes de mon élection, et j'en ai refait de nouveaux, suivant les-

quels les paroisses les plus arriérées d'un même canton se trouvent réunies dans le même arrondissement, et c'est à la tête de ceux-là que j'ai mis les sujets que j'ai reconnus les plus capables, pour lesquels je vous demande des commissions d'huissiers aux tailles. Par ce nouveau travail que M. l'intendant recevra par ce courrier, vous sentez que l'ancien est dérangé, et comme vous voulez que les noms des paroisses soient écrits au dos de la commission, je vous renvoie ci-joint les anciennes afin que vous ayez la bonté d'en expédier de nouvelles.

Vous verrez que le nombre des arrondissements n'est pas plus multiplié qu'il était ci-devant, mais celui des employés l'est davantage, quoique le moins qu'il a été possible. J'ai pris l'élite de toute cette bande, encore ne puis-je me flatter d'être bien servi : ce sont tous des gueux qui n'ont rien en tête que de friponner, et, outre qu'ils ne savent rien faire, ils sont paresseux et ivrognes. Voilà au vrai ce que c'est que cette troupe, parmi laquelle j'incorpore ceux qui sont destinés pour le recouvrement du dixième, capitation, noblesse et autres privilégiés...

51.

Extrait d'une circulaire de Turgot, intendant de Limoges, aux commissaires des tailles de la généralité de Limoges, relatif à l'imposition des horsins. — 1762.

(Turgot, *Œuvres*, t. I, p. 502 et suiv.)

... Par une suite des règlements qui rendent la taille personnelle, la taxe de propriété ne s'impose pas dans la paroisse où est situé le fonds, mais dans celle où le propriétaire fait son domicile. Ainsi, pour former la cote d'un propriétaire qui possède des fonds dans différentes paroisses, il faut connaître l'estimation de chacun de ces fonds dans ces paroisses, pour les taxer en facultés personnelles dans celle où le propriétaire est imposé. Il est aisé de sentir à combien d'embarras, de fraudes, de difficultés de toute espèce, donne lieu ce transport de la taxe de propriété d'une paroisse à l'autre.

La facilité de se tromper et d'être trompé lors de la recherche des fonds qu'un propriétaire possède dans différentes paroisses n'est pas même le plus grand inconvénient de cet usage. Avec la plus sévère exactitude de la part du commissaire à rapporter à la cote de chaque propriétaire la taxe de toutes ses propriétés éparses dans différentes paroisses, dans différentes élections, et souvent dans différentes provinces, quand on supposerait que tous les propriétaires auraient la bonne foi de déclarer eux-mêmes leurs possessions les plus éloignées

et les plus difficiles à découvrir, il serait encore impossible d'éviter une injustice inséparable de ce transport des facultés d'une paroisse à l'autre.

En effet, il ne faut pas être fort versé dans la matière de la taille tarifée pour savoir que les estimations des fonds de terre situés dans différentes paroisses n'ont aucune proportion les unes avec les autres. On serait bien heureux que la proportion fût bien établie d'héritage à héritage dans la même paroisse ; mais la disproportion de paroisse à paroisse est si reconnue que depuis l'établissement de la taille tarifée dans la province, il n'a pas été possible de penser à prendre ces estimations pour base de l'opération du département, et qu'on a continué à répartir la taille entre les paroisses d'après des considérations absolument étrangères aux estimations de l'abonnement, auxquelles on n'aurait pu avoir égard sans écraser entièrement certaines paroisses, tandis que d'autres auraient été excessivement soulagées. Il est résulté de là que la proportion ou le marc la livre de la taxe, soit de propriété, soit d'exploitation, avec l'estimation, varie d'une province à l'autre à un point qu'il serait difficile d'imaginer. Je ne vous dissimulerai pas toute la surprise que m'a causée cette différence de proportion, et je ne doute pas qu'elle ait beaucoup contribué aux plaintes qu'a excitées dans la province l'établissement de la taille tarifée. En attendant qu'on puisse y remédier, il est évident que si l'on transporte la taxe de propriété d'un fonds d'une paroisse où le marc la livre de la propriété n'est qu'à un sol pour livre de l'abonnement, dans une autre paroisse où le marc la livre sera à 4 sols pour livre de l'abonnement, le propriétaire paiera une taxe quadruple de celle qu'il aurait dû supporter, et plus forte d'un tiers en sus que les deux taxes de propriété et d'exploitation de son héritage, s'il les eût payées l'une et l'autre dans la paroisse où le fonds est situé ; par la même raison, dans le cas contraire, il paiera moins qu'il n'aurait dû payer ; or, il s'en faut beaucoup que la disproportion que j'ai citée pour exemple soit une des plus fortes parmi celles qu'on peut observer en parcourant les plumitifs du département.

Un autre effet de ces transports de propriété est d'enlever au propriétaire d'un domaine ravagé par la grêle la part qui doit lui revenir de la diminution accordée lors du département à la paroisse ou au village dans lesquels ce domaine est situé, parce que la taxe de propriété de ce domaine est reportée dans une paroisse qui n'a point été grêlée. Il arrive souvent aussi que la diminution accordée lors du département étant répartie à proportion de l'imposition de chacun des particuliers qui a souffert, et cette imposition étant souvent formée en raison de facultés personnelles provenues de biens situés dans des paroisses étrangères, et qui n'ont essuyé aucune perte, les

modérations accordées aux particuliers n'ont aucune proportion avec le dommage réel qu'ils ont souffert.

Mais de toutes les conséquences qu'entraîne cette taxe de propriété détachée du fonds dont elle provient pour suivre la personne, la plus funeste est l'attrait qu'elle donne aux propriétaires de campagne pour transférer leur séjour dans les villes dont la taille est fixée, et pour éluder, par ce moyen facile, près du tiers de leurs impositions. Il en résulte un double malheur pour les campagnes ; d'un côté elles perdent le débit de leurs denrées, les salaires de leur industrie, parce que les propriétaires vont ailleurs dépenser leurs revenus ; de l'autre il faut que les habitants qui y restent supportent ce tiers de l'imposition des fonds dont les propriétaires se délivrent en se retirant dans les villes. Ainsi les campagnes se dépeuplent, ainsi les ressources diminuent, les charges augmentent, les cultivateurs s'appauvrissent, l'agriculture s'énerve ; et les propriétaires qui voient de jour en jour leurs domaines dépérir, paient bien cher leur prétendu privilège.

Le seul remède à cet inconvénient serait sans doute de taxer les fonds dans les paroisses où ils sont situés, en exceptant peut-être les fonds qui dépendent de corps de domaines situés dans les provinces voisines, et qu'on pourrait, sans aucun embarras, taxer dans la paroisse où est le corps du domaine. »

52.

Lamoignon de Malesherbes, premier président de la Cour des aides, au contrôleur général, au sujet d'un projet de déclaration concernant le cadastre [1]. — Paris, 2 septembre 1763.

(Arch. nat., H 1427.)

Je n'ai point voulu, Monsieur, faire réponse à la lettre par laquelle vous me faites l'honneur de me consulter sur un projet de déclaration qui détruira celle du 17 février 1728 avant d'avoir pris les avis de plusieurs de MM. de la Cour des aides et d'être en état de vous assurer du vœu de la compagnie.

La déclaration de 1728 a été rendue en grande connaissance de cause : les motifs ont été qu'il y avait ordinairement dans les paroisses de la partialité contre un étranger qui ne pouvait pas être collecteur à son tour, qu'il était difficile aux collecteurs de se transporter dans une autre paroisse pour y poursuivre les contribuables, que dans le cas où il y avait plusieurs saisies sur le même particulier pour la taille, c'était un procès entre les différents collecteurs. La déclaration

1. Voir ci-dessus, p. 159, note 2.

de 1728 a remédié à ces différents inconvénients. Peut-être en a-t-elle occasionné d'autres, mais sur cela MM. de la Cour des aides m'ont observé : 1° qu'il y aurait peut-être d'autres moyens pour remédier aux nouveaux inconvénients que celui d'abolir une loi authentique ; 2° que les anciens inconvénients se reproduiraient si l'on révoquait la déclaration de 1728 ; 3° que cette variation continuelle de jurisprudence est fatigante pour le peuple, qu'on a eu de la peine à se faire à celle qui été établie en 1728, et qu'actuellement qu'on y est accoutumé, il vaut mieux de pas la changer sans de très importantes considérations.

Je leur ai fait observer que vous regardiez l'enregistrement de cette nouvelle loi comme un préalable nécessaire pour le cadastre que le Roi veut faire faire, mais la cour des aides, comme beaucoup d'autres cours, a fait des remontrances au roi sur l'édit dans lequel ce nouveau cadastre est avoué, d'ailleurs les principes d'après lesquels on veut l'établir sont encore inconnus, et l'exécution d'un si grand projet est toujours incertaine ; ainsi on est fondé à craindre que la nouvelle déclaration dont vous m'avez confié le projet ne servît à augmenter l'imposition de quelques particuliers sans soulager les autres contribuables et sans avancer la confection du cadastre.

53.

Mémoire pour servir d'observations aux tableaux de l'élection de Condom pour la taille, vingtième, et impositions accessoires. — 1765.

(Arch. Gironde, C 2657.)

... L'arpentement et abonnement général de l'élection de Condom furent faits sous l'autorité de MM. de Sève et de Baritault, de 1670 à 1677. Ces deux commissaires clôturèrent leur opération par un tarif qui aurait dû servir de règle : on s'en est si fort écarté successivement que l'on ne craint pas d'avancer que plusieurs communautés ont été soulagées, d'autres surchargées... Dans les communautés où il a été fait une différence des fonds et où ils ont été distingués par 1er, 2e et 3e degré, etc., il y a dans plusieurs communautés une grande confusion, MM. les commissaires, après le résumé de la contenance entière, la fixation du nombre à chaque degré et la réduction au premier, ayant encore distrait ou augmenté par erreur, sans indiquer les articles, ni spécifier les degrés, ce qui aurait été cependant bien nécessaire, pour observer un ordre dans les charges et décharges. Dans d'autres communautés, on s'est contenté de fixer la contenance réelle et de la réduire à un certain nombre au premier degré : à Gri-

gnols, on y a distingué différents degrés d'abonnement, quoiqu'ils ne soient marqués sur le cadastre que par des lignes de crayon rouge ; la perpendiculaire indique un degré, la diagonale un autre, et ainsi des autres : on prétend que les ascendants ont transmis à leur descendants la connaissance de ces lignes ; on peut si peu être assuré de l'exactitude, et que ces lignes n'ont pas été altérées, qu'il fut fait un cadastre pour chacune des 15 paroisses qui composent cette juridiction ; en 1761, il n'y en avait aucun dans les archives de la communauté ; ils étaient épars dans les paroisses et au pouvoir des plus accrédités du lieu. Dans plusieurs communautés il y a beaucoup de feuillets enlevés aux cadastres. Ce n'est que depuis environ 20 ou 25 ans que l'on est dans l'usage, dans la majeure partie des communautés, de tenir des livres de charges et décharges, si nécessaires pour observer un ordre lors des mutations. Dans plusieurs, il n'y en a jamais eu. Toutes ces considérations bien réfléchies donnent lieu de conclure que, pour les juridictions abonnées, l'arpentement général est indispensable : autrement, il y aura toujours une confusion qui peut entraîner après soi de dangereuses suites...

La confusion dans les juridictions non abonnées n'est pas moindre : il n'y en a qu'un petit nombre où il y ait des livres de charges et décharges,... et ce n'est que depuis très peu d'années... On voit en plusieurs articles les hoirs, bientenants..., et les redevables d'un article de 20 journaux sont quelquefois au nombre de 6, 8 et 10... Refondre le cadastre sans un nouvel arpentement, c'est assez difficile. Les grands chemins, ceux de service, changés, fossés détruits, haies et bois arrachés, terres labourables mises en culture de vigne et vice-versa, ne permettent plus de connaître les arpents que le cadastre indique...

De 180 communautés qui composent l'élection, il y en a 69 où le bon fonds n'est pas plus cotisé que le moindre, et celui-ci que le mauvais ;... les choses ne peuvent subsister dans cet état...

De toutes les recherches qu'on a faites, et des mémoires particuliers qu'on s'est procurés, pendant 16 ans qu'on a voulu reconnaître le fort et le faible de l'élection, on a reconnu que depuis le dernier arpentement les terres ont totalement changé : celles qui, en 1673, étaient au premier degré sont dans le cas d'être aujourd'hui au 15ᵉ, et celles qui étaient au 15ᵉ devraient être mises au premier... L'arpentement général est donc indispensable dans les juridictions abonnées, et, dans celles qui ne le sont pas, il est encore plus nécessaire ; car y a-t-il de la justice qu'un journal de fonds qui se vendra 1.000 l. ne paie que 20 s. de taille ou autres impositions, tandis qu'un autre de valeur de 50 l. au plus paiera également 20 s. ?... Une surcharge de

100 ans est assez longue : que les malheureux aient lieu d'espérer que, dans ces moments heureux de la paix, on s'attachera à venir à leur secours ; l'intérêt de l'État s'y trouve, puisque, du moment que les impositions seront proportionnées au revenu, elles seront payées plus exactement, et on ne verra plus qu'elles absorbent les revenus...

54.

Mémoire sur la généralité de Bordeaux. — 1767.

(Arch. Gironde, C 3175.)

... Les collecteurs, se servant d'huissiers royaux pour les contraintes, saisies et autres procédures, ruinaient en frais les redevables, parce que ces huissiers, étant tirés des villes se faisaient payer leurs voyages et ensuite leurs procédures, en sorte que, pour une cote de 10 l. à poursuivre, il en coûtait quelquefois au redevable 25 ou 30 l. en frais ; plus on répétait ces procédures, moins le redevable était en état de payer ; le collecteur faisait poursuivre en même temps différentes cotes et leur faisait payer à chacune la totalité des frais de transport de l'huissier et des procédures, en sorte que, pour remédier à cet abus considérable, les receveurs des tailles ont été obligés de veiller eux-mêmes à la poursuite du recouvrement, pour empêcher les vexations et les friponneries des collecteurs, et demandèrent anciennement à M. l'intendant de donner des commissions de porteurs de contraintes ou d'huissiers à gens connus, moyennant une taxe par jour, laquelle se répartit sur tous ceux contre qui on a fait des diligences ; il y a des contraintes générales contre les paroisses visées par les élus quand il s'agit de l'année courante ou de la précédente ; mais pour la troisième année d'un exercice et autres subséquentes elles ne peuvent être visées que par M. l'intendant ou ses subdélégués pour ce qui regarde les impositions taillables ; pour la capitation et le vingtième noble, elles sont toutes visées par M. l'intendant ou ses subdélégués... Les frais sont ainsi insensibles pour chacun. Cette forme de travail a été prescrite par le règlement de M. de Tourny du 1er octobre 1749 et adoptée par le règlement du Conseil de 1764.

Lorsque le temps des récoltes arrive, ceux des redevables qui n'ont point payé sont saisis ; il y a trois sortes de saisies : la saisie mobilière, la saisie brandon et la saisie réelle... La saisie brandon des foins se fait au mois de mai, celle des blés à la St Barnabé, et celle des vignes à la Madeleine, parce qu'à ces époques ces fruits sont réputés meubles... Quand il s'agit de la récolte d'un redevable qui

doit taille, capitation et vingtième, le jugement qui ordonne la représentation des fruits saisis et la vente d'iceux se rend par l'élection. Ces jugements sont appelés en ce pays jugements de main-levée, c'est-à dire que le gardien ou séquestre a ordre de remettre les fruits saisis à l'huissier pour être vendus ; au moyen de quoi il est déchargé.

Comme ces jugements étaient fort longs à obtenir aux élections, et qu'il fallait remettre les pièces à des procureurs pour les obtenir, cela constituait en frais les parties et obligeait les collecteurs et séquestres de se rendre aux élections pour solliciter leurs procureurs, ce qui les dérangeait dans leurs travaux de campagne et dans leur collecte ; et comme les redevables sont sujets à la capitation, les receveurs avaient pris l'expédient de faire saisir pour la capitation et faisaient faire ensuite une opposition pour la taille ; le bénéfice qui résultait de cette forme de procéder était que les jugements de main-levée s'obtenaient à l'intendance ou aux subdélégations sans frais, par une simple requête, au moyen de quoi les collecteurs, après les récoltes, procédaient tout de suite à la vente des fruits saisis ; mais les officiers des élections, qui étaient dans l'usage de rendre ces jugements pour lesquels ils faisaient payer 20 sols pour chacun d'iceux, firent agir la Cour des aides pour empêcher que les saisies fussent faites dans cette forme, et, par arrêt d'icelle du 24 juillet 1745, il a été ordonné aux collecteurs de faire faire les saisies pour la taille et autres impositions, à peine de 50 l. d'amende ; au moyen de quoi il fallait avoir recours à l'élection pour ces jugements qui se rendaient parties ouïes, et les formalités qu'il fallait observer entraînaient dans des longueurs à l'infini, car il fallait que les séquestres allassent à l'élection ; en sorte qu'après les récoltes, cela faisait voyager au moins 12 à 1500 personnes dans chaque élection mal à propos ; cependant les élus des élections de Bordeaux donnaient des facilités sur cela, car ils remettaient au receveur des tailles 4 ou 500 jugements en blanc que le receveur remplissait et datait dans le temps, et, à la fin de l'année, le receveur payait autant de 20 sols aux officiers de l'élection comme il avait employé de jugements, et rendait les autres ; de ces 20 sols, il y en avait 15 pour le juge, suivant l'art. 14 de l'édit de 1658 qui ne permet pas aux officiers de l'élection de prendre une plus forte somme en matière civile, et sans doute que les 5 s. étaient pour le greffier ; mais les autres élections ne voulurent pas prendre ce parti, parce qu'ils disaient qu'ils n'avaient que ces sortes d'affaires à l'audience, et que d'ailleurs le greffier est fondé en un arrêt qui défend de mettre à exécution aucun jugement de l'élection qui ne soit expédié et signé par lui ; mais depuis le nouveau règlement du Conseil rendu au mois de juillet 1764, les élus sont tenus de fournir ces jugements gratis, ce qui produit un bon

effet parce que, lorsqu'un particulier était saisi sur ses foins, ses blés et ses vins, il fallait attendre que toutes les récoltes fussent finies avant que de demander un jugement de main-levée, pour éviter les frais aux redevables : au lieu que, ces jugements ne coûtant rien, les collecteurs après les foins demandent la vente d'iceux, et souvent cette vente est plus que suffisante pour payer l'imposition...

55.

« *Objets de la lettre de Mgr le contrôleur général à M. l'intendant d'Auvergne du 28 mars 1767.* »

(Arch. Puy-de-Dôme, C 2830.)

Sous ce titre figure un mémoire contenant des observations relatives à une lettre du contrôleur général, qui préconisait la nomination de commissaires spéciaux pour présider à la confection des rôles de la taille et formulait divers griefs sur la répartition et la perception de cet impôt. Le mémoire paraît avoir été rédigé dans les bureaux de l'intendance. Nous en extrayons quelques passages particulièrement intéressants :

Il n'est que trop vrai que la forme de procéder dans les élections, sur les actions intentées en surtaux, ou en réformation de cotes, portent un préjudice réel au recouvrement en occasionnant des frais énormes, ruineux pour les paroisses. Avant que le juge prononce sur la surtaxe, il ordonne que le taillable et les consuls nommeront des experts : première sentence ; le taillable en ayant nommé un de sa part et les collecteurs étant en demeure, autre sentence qui ordonne que dans tel délai ils satisferont à la première. Les consuls n'y ayant point encore satisfait, troisième sentence qui ordonne que, dans un nouveau délai, ils seront tenus de nommer experts. Enfin, un taillable de Riom s'étant pourvu, il ne put parvenir à avoir une sentence définitive qu'après onze sentences préparatoires : quelle immensité de procédures, quelle multiplicité de frais ! Et, bien souvent, il y a appel à la cour des aides, de façon que les frais de la première instance et ceux de l'appel vont jusqu'à des sommes de 1.000 à 1.200 l. Ces sommes, et celle à laquelle est fixée la surtaxe, sont réimposées sur les paroisses et supportées par de pauvres taillables déjà trop surchargés, qui ne peuvent secouer le joug par leur indigence, qui leur ôte la voie de se pourvoir.

Toutes les demandes en surtaux et les jugements qui interviennent sont abusifs en ce que le juge ne fonde son jugement que sur le rapport de deux experts ou d'un tiers expert, qui pour la plupart sont des paysans illettrés, ou qui n'ont jamais su ce que c'est qu'une répartition faite sur les tailles et n'ont aucune connaissance des cotes qui

forment les rôles, ni de la différence qu'il y a entre elles, et encore moins des biens-fonds qui composent la paroisse, de leur produit et des facultés de chaque taillable, en sorte que leurs décisions sont autant d'injustices qui surchargent toujours les misérables par la diminution onéreuse des grosses cotes, et encore plus par les frais immenses qu'il faut réimposer.

Au lieu de cette voie démontrée impraticable, ne serait-il pas mieux que les particuliers qui se croient fondés en surtaux s'adressassent à M. l'intendant par un simple mémoire qui contiendrait leurs raisons et moyens, qui serait renvoyé au commissaire qui aurait travaillé la paroisse où la demande en surtaux serait formée, lequel se transporterait sur les lieux pour faire son examen et vérification, et, sur son avis qui serait plus solidement fondé que celui d'experts étrangers ou de paysans malins et ignorants que l'on est forcé de nommer, M. l'intendant prononcerait la décharge, si elle avait lieu, de la surtaxe demandée, ou ordonnerait l'exécution et la continuation de la cote, ce qui rendrait une justice plus certaine, plus prompte, et n'occasionnerait aucuns frais?...

Les abonnements à faire avec les consuls, recommandés par le ministre, ont été mis en usage par les receveurs des tailles de Riom dès l'exercice 1764, malgré qu'une grande partie des collecteurs en prévît l'inutilité. En effet, ces abonnements ne peuvent avoir lieu que dans le cas où les collecteurs seraient assez aisés pour suppléer par eux-mêmes au défaut des recouvrements ; car le génie du peuple d'Auvergne est de ne songer à payer la taille que lorsqu'il voit l'huissier de la part du receveur : c'est l'aiguillon qu'il lui faut ; sans quoi, toute autre voie est pour lui étrangère, ne produit rien au recouvrement, et ne fait qu'occasionner des haines contre les collecteurs, par la raison que les peuples regardent tout autre genre de poursuites comme du fait des collecteurs, et non de celui du roi ; et souvent il arrive qu'on exerce des vengeances dans les héritages des collecteurs en coupant nuitamment leurs arbres fruitiers ou leurs vignes ; cette crainte est si bien imprimée dans l'esprit des collecteurs qu'ils aimeraient mieux aller en prison ; aussi viennent-ils de leur propre mouvement apporter leurs rôles au bureau de recette pour demander le dépouillement sur les redevables et l'huissier aux tailles pour les aider dans leurs recouvrements, ne voulant nullement se servir d'autre voie...

Les frais que les collecteurs sont quelquefois forcés de faire contre les contribuables deviennent exorbitants par la forme juridique que *(sic)* les officiers des élections prétendent ne devoir pas s'écarter ; par exemple, lorsque les consuls font des saisies et exécutions judiciaires pour parvenir à leurs recouvrements, il arrive que le

taillable sur lequel les collecteurs ont fait saisie ou qu'ils ont exécuté dans ses meubles ou bestiaux, y forme opposition ; alors le consul est forcé de se défendre à l'élection, et, pour obtenir une sentence qui déboute le taillable, la cause est plaidée le plus souvent par le ministère d'un avocat ; ensuite le procureur du roi donne ses conclusions, de manière que le jugement, y compris son expédition et tous les frais de la procédure, sont très coûteux ; il arrive même assez fréquemment que le redevable obtient main-levée des choses saisies et exécutées, sous prétexte que les procès-verbaux ne sont point recordés ou revêtus de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667. Il conviendrait que le juge pût passer sur cette forme de procéder, attendu la difficulté qu'il y a dans la campagne de trouver des huissiers ou des signataires. Enfin les frais d'une sentence et procédure vont à 40 et même à 60 l., et ensuite les sentences sont en partie portées par appel à la cour des aides où les frais sont encore plus immenses, ce qui ruine les taillables et même les consuls qui succombent aux frais ou qui, en obtenant l'adjudication, n'en trouvent point la répétition chez les redevables qui se sont rendus insolvables par une immensité de procédures ; lesquels frais les collecteurs prennent ordinairement aux dépens de la levée des deniers royaux, ce qui les rend rétentionnaires et occasionne de la part du receveur des frais extraordinaires, et quelquefois des contraintes solidaires dont les frais deviennent ruineux... Aussi la majeure partie des collecteurs préfèrent-ils de perdre le montant des cotes vis-à-vis des chicaneurs plutôt que de faire la moindre procédure aux élections.

Il arrive encore qu'un collecteur insulté par les taillables en faisant son recouvrement est souvent battu ; sur son procès-verbal, il présentait sa requête à M. l'intendant, qui ordonnait une punition de 24 heures de prison. Au lieu de cette voie simple et non dispendieuse, aujourd'hui, lorsque le cas arrive, il faut procéder extraordinairement, c'est-à-dire donner une plainte aux officiers de l'élection, faire une information de témoins, et, pour obtenir une défense de récidiver, un collecteur est forcé de débourser une somme de 50 à 60 l., et, s'il est maltraité hors la présence de témoins, il est la victime de la brutalité et emportement des taillables, se trouve méprisé, et n'a aucun crédit pour la levée des deniers royaux.

De tout ce qu'on vient d'établir, il résulte que si la forme juridique de procéder subsiste encore quelques années, il n'y a pas d'habitant qui, passant par la collecte, ne se ruine, ni de paroisse qui ne se détruise peu à peu par l'objet des réimpositions. Car on peut assurer que chaque diligence que font les collecteurs et les receveurs des tailles, ce sont autant d'instances qu'ils ont à soutenir aux élections, et quelquefois par appel aux cours des aides. Pour obvier à

tous ces inconvénients et mettre fin à de pareils abus qui tendent à détruire entièrement le recouvrement, il serait à propos et même indispensable que toutes les poursuites et diligences nécessaires pour le recouvrement se fissent comme par le passé de l'autorité de M. l'intendant et de ses subdélégués, où tout se ferait sans frais et à bref délai...

Les contraintes solidaires sont, à la vérité, à l'avantage des receveurs, en ce qu'elles accélèrent la rentrée de l'objet de la rétention; mais les receveurs des tailles, qui s'attachent à modérer les frais du recouvrement autant qu'il dépend d'eux, voient avec douleur que les frais de ces demandes en contraintes solidaires sont si dispendieuses qu'ils préfèrent la voie de la réimposition directe en leur faveur sur un simple procès-verbal de dépouillement des rôles par les officiers des élections, lequel constatera la rétention et le débet des taillables, occasionnée par la négligence des collecteurs, et après discussion faite des meubles et autres effets mobiliers du rétentionnaire, On évitera par là, d'abord les frais de la contrainte solidaire contre plusieurs habitants de la paroisse, ensuite les frais d'une demande en réimposition de la part des habitants pris en contrainte, et enfin une cascade de demandes dont les frais très dispendieux retombent sur les paroisses. Qu'il soit permis d'en citer un exemple :

Le s[r] Teilhot, receveur des tailles de Riom, avait formé une demande en contrainte solidaire contre quatre habitants de la paroisse de Monceaux, de son élection, pour une somme de 400 l. dont les collecteurs de l'exercice de 1763 étaient rétentionnaires. Les frais de cette demande du côté du receveur ont été taxés à 242 l. Les habitants pris en solidité ont 150 l. de frais de leur part, et, sur la demande qu'ils viennent de former contre le syndic de leur paroisse pour obtenir la réimposition du principal et des frais, ils dépenseront au moins une somme de 100 l., de manière que cette cascade de demandes donnera lieu à plus de 500 l. de frais, lesquels joints au principal formeront un objet de 900 l. dont la réimposition sera ordonnée dans la même paroisse, laquelle ne paie que 700 l. de taille principale. Les officiers des élections sentent bien que la réimposition directe en faveur des receveurs des tailles éviterait beaucoup de frais, mais ils ajoutent qu'ils ne peuvent pas s'écarter des règlements qui ordonnent la contrainte solidaire, sauf à ceux qui sont pris en contrainte de faire ordonner la réimposition en leur faveur; qu'il faut à cet égard un nouveau réglement du Conseil qui les autorise à juger ainsi, ou bien qui autorise M. le commissaire départi à ordonner ladite réimposition sur le dépouillement des rôles fait juridiquement par les officiers des élections et sur le procès-verbal de discussion des meubles et autres effets mobiliers contre le collecteur rétentionnaire.

56.

Mémoire sur la nécessité d'un arpentement général dans l'élection d'Agen.

1771.

(Arch. Gironde, C 2673.)

Les tailles sont réelles dans cette élection et se paient par consulat ou communauté, relativement au nombre des mesures de terre que chacun y possède, abstraction faite de toute considération sur la nature des fonds, et il n'y a de différence dans le taux des tailles que celle qui se trouve établie entre les consulats, dans chacun desquels, séparément pris, tout est égal... Le contrat du 11 juin 1614, homologué par lettres patentes de juin 1621 [1] n'a peut-être jamais eu son exécution... Les changements essentiels sont postérieurs à 1658 et antérieurs à 1700... On aura vu un pays pauvre et on en a diminué les impositions, dont on a rejeté le montant sur un quartier qui était ou paraissait plus riche. Ces changements ont été faits successivement et sans principe, puisqu'on n'a pas suivi dans leur progression la relation qu'ils devaient avoir nécessairement avec la totalité de l'imposition... Cette manœuvre aura été répétée, et l'erreur qui était peu de chose dans son principe est devenue de conséquence par le cumul des faux calculs... Il résulte de la comparaison de l'arpentement général du pays d'Agenais de l'année 1605 avec l'état actuel des contenances portées par les rôles des tailles, qu'il y a eu des erreurs ou des infidélités sans nombre dans l'une ou l'autre de ces pièces, puisque, dans certaines communautés, on y trouve une différence du dixième, et que, dans quelques-unes, cette différence va à près d'un tiers. Le taux des tailles a augmenté en proportion de la soustraction du nombre des mesures de terre, les habitants ont été dans l'impossibilité de les payer, et on s'est trouvé dans la nécessité de venir à leur secours en rejetant sur d'autres communautés une partie de la surcharge.

On sent déjà qu'il n'est possible de ramener le bon ordre qu'en refondant l'arpentement général et la division principale des tailles, et en effet il n'y a pas d'autre moyen ; l'arpentement est d'autant plus nécessaire... que la plupart des communautés n'ont pas de cadastre ; les rôles sont faits sur ceux de l'année précédente, et il s'ensuit bien des inconvénients par les doubles emplois, omissions d'articles et autres erreurs... Du défaut de cadastre naissent la plupart des non-valeurs, qui ne sont telles que parce qu'il n'est pas possible aux collecteurs de découvrir les propriétaires et la situation des fonds

1. Pour la répartition de la taille entre les communautés.

déclarés non-valeurs ; les propriétaires sont inconnus, parce qu'ils jouissent sous des noms éteints ; les fonds le sont, parce que le terrier n'existe plus...

La refonte de la division principale des tailles n'est pas moins nécessaire. Il est certain que cette division faite en 1614 fut décidée par des motifs qui n'existent plus ; un siècle et demi s'est écoulé, et les terres ont essuyé bien des révolutions, le commerce a changé, les routes ont été ouvertes ; telle communauté pauvre autrefois est riche aujourd'hui et, par la raison inverse, telle, riche jadis, est tombée dans l'indigence...

57.

Formule de mandement pour l'assiette de la taille (élection de Bordeaux) de 1778.

(Arch. Gironde, C 3137.)

Nicolas Dupré de Saint-Maur..., intendant de justice, police et finances en la généralité de Guyenne,

Aux maire, jurats, échevins, consuls, syndics, collecteurs, habitants de la paroisse de...

S. M... nous ayant mandé et ordonné d'imposer et faire lever, pour la prochaine année 1778, sur ses sujets contribuables aux tailles de ladite élection la somme de 643.325 l., 2 s. pour le principal de la taille et crues y jointes, Nous avons fait le département de ladite somme sur toutes les villes, bourgs, paroisses et communautés de ladite élection et avons trouvé que vous en devez payer pour votre portion la somme de....
laquelle sera par vous collecteurs assise sur tous les contribuables de votre paroisse et communauté, payée ès mains du receveur des tailles de ladite élection en exercice de ladite année 1778 en son bureau, en 4 paiements égaux, le 1er écherra au 1er décembre prochain, le 2e au dernier février, le 3e au dernier avril et le 4e au 1er octobre de ladite année 1778 : à peine par vous collecteurs d'y être contraints, même par corps, en conformité des dispositions de la déclaration du ro du 3 janvier 1764 et des lettres patentes du 20 mars 1766.

Droit d'imposer en sus 6 d. par l. pour droits de collecte et 40 sols pour droits de quittance.

Vous serez tenus de faire publier, en la manière acccoutumée, le présent mandement, le premier dimanche après qu'il vous aura été remis... et de procéder dans la quinzaine à la confection de votre rôle, que vous ferez double, en papier commun, écrit lisiblement, signé ou

marqué de vous, les pages de l'un et de l'autre conformes, sans ratures, interlignes ou abréviations. Vous mettrez en toutes lettres la somme de chaque cote, que vous retirerez ensuite en chiffres hors ligne...

Vous emploierez dans votre rôle tous les domiciliés en votre paroisse, et autres qui, sans domicile, y feront valoir des biens, de quelque nature qu'ils soient, s'ils n'ont pas rempli les formalités prescrites par les déclarations du roi des 26 novembre 1723 et 17 février 1728;... même les mendiants et invalides, que vous tirerez à néant ; et dans un article séparé, à la fin du rôle, les noms des seigneurs, ecclésiastiques, nobles et autres, dont les privilèges ont été conservés, avec mention des causes de leur exemption, des domaines ou fonds qu'ils font valoir en vertu de leurs privilèges, et du labourage et consistance d'iceux, à peine de 50 l. d'amende.

Vous énoncerez à chaque cote les nom, surnom, qualité et profession du cotisé... Vous détaillerez à l'égard des exploitations si elles sont en propre ou à loyer, de quoi elles seront composées, en terres labourables, prés, vignes et autres natures de fonds, ensemble la quantité des bœufs et des vaches qui ont coutume d'y être entretenus; et en cas que quelque cote fût établie à raison d'héritages devenus incultes en tout ou en partie, vous en ferez mention à ladite cote, le tout à peine de 10 l. d'amende.

Vous ne confondrez point la taxe d'un fermier ou métayer pour raison de sa ferme ou métairie, avec celle qu'il doit porter eu égard à ses biens propres. Vous distinguerez aussi la taxe d'industrie d'avec celle qui a rapport à l'exploitation des fonds, c'est-à-dire que si un taillable qui exploite des terres en propriété ou à titre de ferme exerce quelque profession ou métier, ou fait quelque commerce autre que le débit des fruits et denrées qui croissent sur ses fonds, il sera taxé, pour raison desdits profession, métier ou commerce, par des cotes séparées, ou par des articles différents dans la même cote. A plus forte raison ne comprendrez-vous pas sous une seule cote le propriétaire et le métayer ; vous ordonnons de les taxer distinctement et séparément, le tout sous la même peine de 10 l. d'amende.

Vous ne pourrez diminuer vos cotes, ni celles de vos parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, si ce n'est que la taille eût été diminuée... ou que vous eussiez souffert quelque notable perte, pour raison de laquelle il ait été jugé par les élus, au nombre de trois au moins, que diminution desdites cotes doit être faite sur vos cotes ou sur les leurs...; en cas d'augmentation de la taille, vous enjoignons d'augmenter vos cotes et celles de vos parents au marc la livre.

Afin d'empêcher lesdits abus, vous ordonnons de désigner vos

parents, jusqu'au degré de cousin germain, sur votre rôle, par une note faite à la marge, à côté des articles qui les concernent... à peine de 20 l. d'amende.

Vous faisons défense de taxer les collecteurs sortant de charge et les taillables qui auront fait signifier leur translation de domicile, à plus grandes sommes que celles auxquelles ils étaient imposés, sinon en cas d'augmentation de taille ou que leurs facultés eussent augmenté; et dans ce dernier cas, vous spécifierez en quoi consiste cette augmentation.

Vous défendons d'avoir égard, lors de la confection de votre rôle, à aucun contrat d'abonnement, transaction, ou autres actes tendant à diminution de taille des contribuables, faits entre eux et les habitants de votre paroisse, de quelque nature que lesdits actes puissent être, à peine de payer, solidairement avec eux, le double de la diminution que vous leur aurez mal à propos faite ou rationnée, dont le montant sera appliqué au profit de la paroisse en déduction de la taille de l'année suivante.

Vous défendons enfin de composer avec aucun taillable pour le règlement de sa cote ; d'en exiger ou recevoir, en cette considération ou autres, aucunes sommes, présents ni buvettes, à peine d'être procédé contre vous extraordinairement.

Vous défendons en outre, sous la même peine, d'imposer, sous quelque prétexte que ce soit, autres ni plus grandes sommes que celles portées par le présent mandement.

Votre rôle ainsi fait, vous le porterez, sans différer, à un officier de l'élection, pour être par lui vérifié et rendu exécutoire, sans frais ; et faute par vous d'avoir fait procéder à la vérification du rôle avec la diligence prescrite, vous serez contraignables, après le 15 janvier, au paiement du quartier échu, après un simple commandement du receveur des tailles. Au cas que nous ordonnions la confection dudit rôle d'office, vous vous rendrez devant le commissaire qui aura été par Nous nommé à cet effet, au jour et lieu qu'il vous indiquera, pour y procéder avec lui.

Afin que chaque contribuable soit informé de la somme à laquelle il sera imposé et ait à y satisfaire dans les termes marqués, vous lirez ou ferez lire votre rôle à l'issue de la messe paroissiale ou de vêpres, le premier dimanche après qu'il aura été remis et vérifié, à peine de 10 l. d'amende.

Vous défendons de vous servir de feuilles volantes pour faire la levée de votre rôle ; vous enjoignons de marquer en toutes lettres, à la marge d'icelui, en présence des contribuables, ce que vous recevrez d'eux, à peine de faux.

Vous défendons de faire, pour le paiement des cotes, aucune com-

pensation de collecteur à collecteur, ou de particulier à particulier, à peine de 20 l. d'amende pour chaque contravention.

Vous défendons d'employer aucuns deniers de votre recouvrement à vos affaires particulières, ou autrement le dissiper, à peine d'être procédé contre vous extraordinairement.

Tous les cotisés seront contraints au paiement de leur cote, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles, à la diligence de vous dits collecteurs, pour ceux qui auront été par vous taxés, et à celle des receveurs des tailles pour ceux qui auront été par nous taxés d'office, et ce par saisie de leurs meubles, grains, fruits et autres effets, même du 5e des cheptels. S'il survient quelque opposition de partie à partie à l'exécution du rôle, ou que quelques particuliers se prétendent surtaxés, dans le cas où leurs cotes auront été par vous réglées, ils seront tenus de se pourvoir à l'élection en surtaux dans trois mois du jour de la vérification du rôle ; et à l'égard des oppositions qui pourront survenir aux cotes insérées aux rôles faits d'office, il y sera fait droit par les officiers de l'élection, sur le mémoire de l'opposant.

Vous enjoignons de représenter votre rôle aux huissiers des tailles et porteurs de contraintes, toutes les fois qu'ils le requerront, pour être par vous calculé, et un extrait de la recette faite sur icelui porté au receveur des tailles. Vous faisons défense, au surplus, de les charger en aucun cas des deniers de votre recouvrement, pour les porter à la recette, à peine de payer 2 fois.

Les officiers de l'élection seront tenus de calculer, vérifier et rendre exécutoire votre rôle, au plus tard dans les trois jours de la remise qui leur en est par vous faite.

Ils seront pareillement tenus de parapher tous les feuillets dudit rôle, et d'en remettre, trois jours après, la minute à leur greffe.

Ne peuvent faire, par eux-mêmes, ni vous engager par voies indirectes à faire aucun changement sur l'imposition ou cote des taillables, sauf à faire droit sur l'opposition des parties dans les délais portés par les règlements, sans retardement du paiement qui doit être fait par provision.

Le procureur du roi de ladite élection doit tenir la main à ce que vous travailliez à la confection de votre rôle dans la quinzaine du jour que le présent mandement vous aura été remis, et vous faire condamner, à la diligence du receveur des tailles, en 20 l. d'amende, si vous n'y avez pas satisfait.

Les articles suivants défendent à toutes personnes de s'entremettre dans la confection des rôles, fixent les privilèges des soldats provinciaux, les formalités pour translations de domicile, etc., etc.

58.

Mémoire du s^r de Beaumont, maire de Penne (en Agenais), à raison des abus qui se sont glissés dans la communauté. — 8 septembre 1785.

(Arch. nat., H 622².)

... La taille est réelle dans la communauté de Penne, ainsi que dans toute l'élection d'Agen. Pour pouvoir répartir cet impôt, il faut un cadastre ; la communauté n'en a point. Il y en avait jadis un, mais il avait passé par les mains de tant de gens qu'il était plein de barbouillages, de ratures, de renvois, d'interlignes et d'infidélités. C'était une confusion si extraordinaire que personne ne pouvait la débrouiller, en sorte qu'on prit le parti de ne plus s'en servir, et. au lieu d'en faire un autre pour suppléer aux défauts du premier, on substitua à ce cadastre abusif un autre livre plus abusif encore : c'est une espèce d'extrait informe où l'on a mis les noms des possesseurs de fonds de chaque paroisse avec la contenance qu'ils possèdent ou que l'on a cru qu'ils possédaient ; et l'on a fait ce livre sans arpentement, sans formalité, et sans aucune espèce de précaution pour approcher le plus qu'il serait possible de la vérité, et l'on perçoit depuis un temps immémorial la taille d'une juridiction composée de 28 paroisses conformément à ce vil papessard, dont le moindre défaut est de comprendre un nombre de carterées infiniment moindre que celui des carterées de l'ancien cadastre ; d'où l'on peut conclure qu'il y a eu dans la communauté des gens assez adroits pour profiter de la confusion, et que leurs descendants sont intéressés à la maintenir....

---

4. Mémoires et rapports des Assemblées provinciales.

59.

Rapport du bureau de l'impôt à l'assemblée provinciale du Berry, sur la répartition. — 20 novembre 1778.

(*Procès-verbal,* t. I, p. 64.)

... La répartition sur les contribuables, usitée dans les paroisses, a été l'objet le plus important de nos recherches ; et c'est celui sur lequel nous vous présenterons le plus de détails.

Lorsque les collecteurs des tailles ont reçu le mandement de leurs paroisses, ils en doivent faire la répartition sur chaque contribuable, et dans cette répartition ils n'ont d'autre règle que l'opinion qu'ils ont de la richesse proportionnelle des individus. Le rôle des années précédentes peut servir de règle, mais il ne leur fait pas loi. Comme les collecteurs changent chaque année, il y a chaque année un nouveau juge et un nouvel appréciateur de la richesse respective des contribuables. Les bases sur lesquelles cette appréciation annuelle doit être faite ne sont pas plus fixes que ne l'est la personne de l'appréciateur. Tout dépend de l'opinion de cet appréciateur, et cet appréciateur change tous les ans.

... Les collecteurs, dont le nombre varie suivant l'étendue des collectes, doivent être, dans l'esprit de nos ordonnances, les hommes les plus estimables, les plus éclairés et les plus intègres des paroisses ; l'intérêt du souverain et l'intérêt des contribuables leur devaient désirer ces qualités heureuses : c'était le suffrage de tous leurs concitoyens qui devait les appeler à cette fonction.

Un tel poids est lourd pour une âme vertueuse, qui, comme telle, répugne à tout ce qui peut avoir l'ombre de dureté, de violence et d'injustice. Un citoyen vertueux ne craint pas le travail ni le sacrifice de toute sa personne ; mais il redoute plus que tout autre mal le combat continuel entre les plaintes et les récriminations de ses égaux, le danger d'être injuste dans ses évaluations, la peine d'exiger d'un ouvrier privé des commodités de la vie une somme qui peut quelquefois priver sa famille d'une portion de son nécessaire. Ce combat, Messieurs, si vous voulez pénétrer dans votre cœur, vous fera sentir une répugnance involontaire à vous charger d'une pareille fonction. Ainsi les citoyens honnêtes et vertueux ont dû chercher, sans que nous puissions leur en faire un crime, les moyens de se libérer de la répartition des impôts.

L'intégrité de ceux à qui cette confiance est remise actuellement, doit être combattue dans leurs évaluations par toutes les passions qui agitent le cœur humain. La préférence pour leurs parents, pour leurs amis et pour leurs voisins, la haine et le plaisir de la vengeance contre leurs ennemis, le besoin d'un protecteur, la crainte de perdre sa bienveillance, l'inquiétude de déplaire à un citoyen aisé qui donne de l'ouvrage et du travail, la peur d'être augmenté lui-même par ceux qu'il prévoit devoir le remplacer, en un mot tous les motifs de passion et d'intérêt doivent combattre dans son cœur les sentiments de justice qui devraient le guider. Ce combat peut d'autant plus faire pencher la balance contre la justice que la base sur laquelle il opère est dans les ténèbres ; personne ne sait au juste la richesse de son voisin, ni la proportion précise de cette richesse avec celle d'un autre

voisin ; ainsi le collecteur est un appréciateur au milieu des ténèbres. La justice distributive ne se contente pas d'une approximation vague, lorsqu'il s'agit de porter un poids.

Le collecteur n'a nulle raison à donner aux plaignants, que son opinion personnelle. S'il en veut donner des preuves à ce plaignant, chacune de ses allégations est un sujet de dispute ; et cependant il faut qu'il sorte de ces disputes et de ces obscurités une décision précise. L'opinion seule du collecteur doit la former, et nous ne hasarderons rien de trop en disant qu'il est plus que probable que dans le choc de ces disputes et de ces passions humaines, la partie la plus indigente du peuple est toujours la victime....

60.

Rapport du bureau des tailles à l'assemblée provinciale de la Haute-Guyenne, contenant un nouveau plan pour la levée des impôts. — 1er octobre 1780.

(*Procès-verbal*, p. 261.)

... Il ne faut pas s'y tromper; ce ne sont pas les frais des contraintes qui forcent les contribuables à payer l'impôt ; le peuple ne calcule que le présent ; et, comparant les frais à la taxe, il préfère toujours d'éloigner le paiement de celle-ci.

C'est la crainte des saisies et des ventes qui est le motif déterminant pour les habitants des campagnes. Il est donc d'une sage administration de le présenter tout de suite aux contribuables et d'en frapper leur imagination, si l'on veut simplifier la perception....

61.

Rapport des commissaires des travaux publics à l'assemblée du Berry. 30 octobre 1780.

(*Procès-verbal*, t. I, p. 209.)

A propos de la transformation qu'a subie l'assiette de la taille, le rapport s'exprime ainsi :

Les colons ne sont plus imposés dans les rôles qu'à raison de la force de leurs domaines, sans égard à leurs facultés ; le changement des colons n'en produit plus dans les cotes ; les paroisses cotisent les absents pour les biens qu'ils font valoir dans leurs enclaves, contre la disposition des lois anciennes qui voulaient qu'on ne fût imposé que dans le lieu de son domicile ; enfin certaines cotes de taille sont assises directement sur les biens, sur tant de boisselées de terre, sur tant de journaux de vigne.

62.

Rapport du bureau des impositions à l'assemblée provinciale du Berry sur les améliorations progressives dans l'assiette de la taille. — 3 novembre 1780.

(*Procès-verbal*, t. I, p. 243 et suiv.)

... Un collecteur nouveau chaque année et pouvant varier les taxes à son arbitre porte dans tous les cœurs l'inquiétude d'une augmentation et les germes du découragement. Nous ne perdons pas de vue, MM., que c'est ce vice radical d'arbitraire et de variabilité que nous devons nous proposer un jour d'extirper, en conformité des vues bienfaisantes du gouvernement. Nous devons cependant vous dire qu'un usage qui s'est introduit successivement a diminué considérablement le danger de l'arbitraire... On a pensé que les facultés des taillables variaient suivant l'étendue des terres qu'ils cultivaient soit comme propriétaires, soit comme fermiers, soit comme simples colons;... la valeur des terrains et des baux à ferme a servi de base à la taxe des taillables qui en recueillaient les produits. Cependant, par respect pour les privilégiés non taillables auxquels ces terrains appartenaient, on ne nommait d'abord que les laboureurs et les fermiers : dans la suite, on a joint au nom personnel des laboureurs et des fermiers le nom des domaines et des fermes qui contribuaient à la fixation de leur taxe. On est allé plus loin à la fin.

Les rôles omettent le nom des personnes, et l'on n'y trouve écrit que le nom du domaine ou de l'objet cédé à bail.... Une habitude a même prévalu contre la loi formelle qui veut qu'on ne taxe les taillables que dans le lieu de leur résidence ; actuellement c'est dans la paroisse où les domaines et les objets de ferme sont situés que la taille est fixée, quoique les fermiers n'y résident pas. Aussi, MM., la taille réelle, sous le nom de taille d'exploitation, a pris la place de la taille personnelle pour les deux tiers de cette imposition, peut-être les trois quarts.

Plus loin le rapport, arrivant à la question de la perception, s'exprime ainsi :

Nous ne vous détaillerons pas la multitude des différents usages et des faits particuliers contraires à la loi qui ont eu lieu dans des temps ou dans des cantons différents. On a lieu d'être étonné de la foule des abus et des vexations qui existaient. Nous avons eu souvent la consolation d'entendre dire dans notre bureau : « Cela se faisait autrefois, mais cela ne se fait plus. » Nous y avons entendu dire avec joie que dans plusieurs cantons on n'avait aucun reproche à faire aux méthodes employées pour exiger des collecteurs le montant de leurs rôles. Les

membres de notre commission intermédiaire pourront dire que les huissiers des tailles se sont plaints à eux de n'être plus employés comme ci-devant, et de ne pouvoir pas faire 600 l. de leurs charges, tandis qu'auparavant ils en faisaient 1000 l. au moins, et beaucoup plus.

Nous ne devons pas vous déguiser que c'est par leur canal que les abus s'étaient multipliés. Ils ont des charges qu'ils ont payées : on ne peut pas les révoquer à volonté ; ainsi le prétexte de se dédommager de leurs avances et l'impossibilité de les destituer sans un procès ouvraient un libre cours à leurs déprédations. Si on leur reprochait de n'avoir pas porté sur les lieux les contraintes, et d'en rapporter un procès-verbal faux, ils répondaient hardiment : « Prenez la voie de l'inscription de faux. » Alors la nécessité d'un procès pour les punir leur assurait l'impuuité....

63.

Rapport de la commission chargée de l'impôt à l'assemblée provinciale du Berry. — 29 octobre 1783.

(*Procès-verbal*, t. II, p. 194.)

... Mettez... en parallèle deux domaines d'égale force, dont l'un soit imposé dans le rôle d'une ville, et l'autre dans celui d'une paroisse de campagne voisine : le premier à coup sûr se trouvera porter des charges beaucoup plus lourdes que le second, parce que le premier, indépendamment de la taxe qu'il doit à l'État, en paie encore une à l'aisance du chef-lieu de son territoire. Faites-vous rapporter, si vous l'aimez mieux, les rôles d'une ville quelconque de la province, depuis le temps même où le principal de la taille n'a pas éprouvé de variation remarquable, et vous verrez, en les comparant d'année en année, que, par une pente invincible, les habitants de la ville se sont déchargés sur les malheureux campagnards de la plus forte partie de leur fardeau.

Ce que cette injustice a de plus criant et de plus bizarre, c'est que les villes n'en ont pas moins de confiance à former des demandes en modération. Elles exposent, pour les justifier, que les domaines des environs sont écrasés, que la désertion menace leur territoire ; mais personne n'ajoute que les citoyens les plus riches de la cité paient moins de taille que le colon le plus malheureux, et que la seule surcharge véritable est celle qui résulte d'une répartition injuste.

Sans doute cet abus serait bientôt réformé de lui-même, si la cupidité savait raisonner ; car, dans le fait, c'est aux habitants des villes qu'appartient presque en entier leur territoire, et elles perdent ainsi d'un côté ce qu'elles gagnent en apparence de l'autre. Mais la cupidité

calcule et ne raisonne pas: il lui semble doux de se soustraire immédiatement aux charges publiques, et elle ne s'aperçoit pas qu'elle en est écrasée par contre-coup. La taxe du colon prise sur ses sueurs ne paraît à la plupart des hommes qu'un malheur personnel pour lui, et ils ne comprennent pas qu'en abattant son courage, la rigueur des impôts engourdit ses forces, diminue son travail, et arrête, pour ainsi dire, dans sa source, l'abondance des productions qu'il partageait avec son maître.

En remontant, Messieurs, aux causes de ce désordre, nous ne vous dirons pas qu'il dérive uniquement de la faveur accordée aux places, au crédit, à la richesse même, contre la classe indéfendue des habitants obscurs des campagnes. Ce qui fait qu'on ajoute sans pudeur à la dureté de leur sort, c'est que les campagnes présentent, en effet, à l'imposition une surface connue, des bases sensibles, une étendue quelconque de territoire, une masse de denrées faciles à apprécier. Les richesses des villes, sans contredit plus considérables, sont aussi plus fugitives par leur nature. Les rentes constituées, les fonds de commerce, les produits de l'industrie sont des trésors cachés qui se démontrent plus ou moins par les dehors, mais qu'il est impossible de soumettre à des calculs non contestés. S'il était permis en ce genre de provoquer à une défense publique des droits respectifs, nous oserions douter de l'événement du combat, malgré le mérite différent des causes, tant les villes ont de moyens de se dérober à l'action de l'impôt. Les richesses des campagnes seraient, passez-nous l'expression, montrées au doigt et à l'œil ; le nombre d'arpents exploités, la quantité de blé recueillie, les vins resserrés, les bestiaux engraissés, tout serait mis au plus grand jour, hors, peut-être, les frais énormes de culture. Dans les villes, au contraire, les dépenses seules seraient connues, parce qu'elles amènent des jouissances de délices ou de vanité; mais les sources en seraient habilement détournées. Les dehors du luxe y seraient alors représentés comme des devoirs ruineux d'État, et nul ne rougirait de paraître pauvre à l'approche des charges, pour mieux établir l'opinion de son opulence, après les avoir évitées....

64.

Rapport du bureau des tailles à l'assemblée provinciale du Poitou.
27 novembre 1787.

(*Procès-verbal*, p. 115.)

... Il a été des temps et des lieux où ce fardeau (la collecte) était accablant par les rigueurs et dispendieuses poursuites des receveurs

des tailles. Les relevés faits au bureau de cette ville (Poitiers) justifient qu'ils ne s'élèvent pas aux 2/100es du recouvrement ; ceux de Confolens sont bien moindres dans la proportion ; et MM. les députés des diverses élections nous ont dit que les receveurs avaient mis depuis longtemps un retranchement bien louable dans une partie jadis si aggravante....

65.

Rapport des syndics de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie (Caen). 8 novembre 1787.

(*Procès-verbal*, p. 104.)

Lorsque les collecteurs ne sont pas exacts à verser leurs deniers dans la caisse aux époques fixées par les règlements, les receveurs particuliers ont le droit de décerner des contraintes, rendues exécutoires par les officiers de l'élection. Ils envoient des garnisons dans les paroisses. Combien ces voies de rigueur ne sont-elles pas ruineuses pour les particuliers ! A combien d'abus et de vexations de la part des subalternes ne peuvent-elles pas donner lieu ! Mais nous devons rendre justice à la douceur et aux ménagements dont il a été usé depuis longtemps envers les contribuables de cette généralité. Les receveurs particuliers des finances ont employé tous les moyens pour rendre la perception des impôts moins onéreuse, et on trouverait à peine des exemples de contraintes exercées, et de frais accumulés sur les paroisses....

66.

Mémoire de l'assemblée de l'élection de Saint-Flour, sur les réformes à faire dans le recouvrement de l'impôt. — 1er décembre 1787.

(*Procès-verbal* de l'Assemblée provinciale d'Auvergne, p. 270.)

Après avoir montré que le nombre des collecteurs pour les 92 paroisses de l'élection s'élève jusqu'à 606, le mémoire poursuit ainsi :

Il est constant que de ce nombre prodigieux de collecteurs il n'y en a peut-être pas dix qui sachent suffisamment lire et écrire. Cet état d'ignorance les expose continuellement à être impunément dupes ou fripons ; et en les supposant tous honnêtes et de bonne foi, soit le contribuable qui sait écrire et coter son paiement, soit le collecteur qui sait écrire lui-même tandis que le contribuable ne le sait pas, soit que tous les deux soient également ignorants et incapables d'écrire, il est sûr que les deux premiers cas sont une exception

à l'état actuel ; et, dans le dernier cas, l'argent levé dans les villages pendant la semaine n'étant porté sur le rôle que le dimanche par quelque écrivain du chef-lieu, il s'ensuit naturellement des erreurs, des confusions de paiements. Une expérience journalière n'atteste que trop tous ces inconvénients.

De l'état de pauvreté du plus grand nombre de ces collecteurs naît encore un plus grand abus. Leur misère ne leur permettant pas de faire de leurs deniers les avances nécessaires au commencement de leur exercice, temps où le recouvrement est difficile, ils s'adressent à de petits usuriers qui leur prêtent à gros intérêts, sous la promesse encore qu'ils leur extorquent de les diminuer au département : situation déplorable, qui force ces malheureux à commettre des injustices pour favoriser ceux mêmes qui les ruinent. Les frais de rôle, frais de compte, frais de dépouillement, frais de quittance. frais de garnison, tout cela, suite nécessaire du régime actuel, concourt à prouver la nécessité d'une réforme.

67.

Rapport du bureau des impositions de l'assemblée provinciale de Rouen.
7 décembre 1787.

(*Procès-verbal*, p. 221.)

... Il y a longtemps que la taille est distribuée sans aucunes règles de proportion entre les élections et les paroisses. Les États généraux de cette province disaient en 1549 que *l'une des plus grandes exactions qui se fait sur le peuple est au département des tailles par les élections et les paroisses* ; ils demandaient que *le département général fût fait par le corps desdits États de ce que chaque vicomté et élection en devra porter*[1]. Ces plaintes ont été inutilemen trépétées par les États eux-mêmes, et plus récemment par les remontrances des cours souveraines. L'injustice de cette répartition fait que dans un pays également assujetti, la prédilection semble avoir établi pour quelques cantons favorisés des privilèges d'adoucissement qui tournent à l'oppression des autres.

Dans l'intérieur de chaque paroisse, les mêmes injustices et l'instabilité arbitraire des cotes réduisent les contribuables à une pusillanimité qui enchaîne leur industrie, dégrade leurs sentiments, et leur ôte jusqu'au désir de l'aisance dont ils s'abstiennent de goûter les jouissances par la crainte de les montrer.

---

1. Ces passages sont en italiques dans l'original.

Quelques-uns, peu différents des anciens serfs, n'ont ni la noble estime d'eux-mêmes, ni la conscience du prix de leur existence comme hommes et comme citoyens. Que l'État peut-il attendre de ces membres découragés, dont l'âme flétrie, insensible pour eux-mêmes, est incapable d'aucune affection généreuse et d'aucun sentiment patriotique? Ils négligent l'amélioration de leurs champs, ils repoussent les avantages de l'industrie ; et c'est en cherchant sans relâche à se dérober à l'arbitraire de l'impôt qu'ils vieillissent ainsi dans l'arbitraire de la pauvreté, dont ils s'étudient à conserver la livrée, le langage, et dont ils conservent en effet le sentiment avili....

---

5. Cahiers de doléances [1].

68.

Cahier du tiers état du bailliage de Nemours pour les États généraux de 1789.

Chap. Ier. — *Des privilèges relatifs aux impositions et nommément à la taille.*

(*Archives parlementaires*, t. IV, p. 115.)

... La surcharge que le défaut de contribution de la noblesse et du clergé pour leurs bois, leurs prés, leurs étangs et la propriété de leurs terres labourables rejette sur le peuple, était, dans la constitution de la France, un vice destructeur qu'on aura peine à croire un jour. On aura peine à croire qu'il ait suffi d'être riche pour devenir noble, et de devenir noble pour cesser de payer ; de sorte qu'il n'y avait qu'un unique moyen d'échapper à l'imposition, c'était de faire fortune.

Les funestes effets de ce principe absurde de surcharge pour le Tiers-État ont été constamment accrus par l'autre principe, que la répartition devait être arbitraire, c'est-à-dire livrée à tous les abus de l'ignorance, de la haine et de la corruption.

Le principe cependant n'avait pas été établi dans de mauvaises intentions. Ce n'était qu'un fruit de l'ignorance, égarée par un faux aperçu d'équité privée, impossible à réaliser ; il partait de l'opinion que c'étaient les hommes et non les biens qui étaient contribuables ;

---

1. Il aurait fallu surcharger ce volume outre mesure si l'on avait voulu y insérer des citations développées de cahiers de paroisses ou de bailliages. Aussi nous sommes-nous borné à choisir un extrait du plus remarquable de tous, à savoir le cahier du bailliage de Nemours, œuvre de Dupont de Nemours.

de sorte qu'au lieu de calculer le produit net des récoltes, on évaluait au hasard l'aisance des particuliers.

Ceux-ci, pour lors, craignaient d'avoir aucune richesse ostensible : ils n'osaient se procurer le nombre de bestiaux nécessaire à une bonne exploitation ; ils cultivaient pauvrement afin de passer pour pauvres, et le devenaient en effet ; ils affectaient de mal payer afin de n'être pas obligés de payer trop ; ils ajoutaient ainsi à la lenteur inévitable des recouvrements une lenteur volontaire ; ils se refusaient toute commodité, toute consommation, toute jouissance dans leurs aliments, dans leurs logements, dans leurs habits ; ils coulaient leurs jours dans les privations, dans la tristesse ; leur courage et leur santé s'en altéraient ; ils en avaient l'air plus humiliés, et cette contenance même excitait les percepteurs et les citadins à les humilier davantage. La terreur de l'arbitraire faisait encore plus de mal que ses vexations....

---

6. Extraits d'auteurs anciens.

69.

Fléaux de la taille arbitraire, d'après Bois-Guillebert.

(Factum de la France, ch. V. — *Économistes français du XVIIIe siècle,* t. I, p. 282.)

Bois-Guillebert dit que trois circonstances malheureuses accompagnent la taille : son incertitude, son injustice, sa collecte. Il continue ainsi :

Pour reprendre chaque article, et montrer qu'il n'y eut jamais de plus grands bourreaux de la consommation : d'abord l'incertitude, qui commence la danse, met dans l'obligation tous les sujets qui y sont exposés de s'abstenir de toutes sortes de dépenses, même de trafic qui fasse bruit : il n'y a qu'un ordinaire de pain et d'eau qui puisse faire vivre un homme en sûreté de n'être pas la victime de son voisin, s'il lui voyait acheter un morceau de viande ou un habit neuf ; s'il a de l'argent par hasard, il faut qu'il le tienne caché, parce que, pour peu qu'on en ait le vent, c'est un homme perdu. — Par l'injustice, qui est le second article, il est fort naturel et fort ordinaire de voir une grande recette ne pas contribuer d'un liard pour livre, pendant qu'un malheureux qui n'a que ses bras pour vivre, lui et toute sa famille, est à un taux qui excède tout ce qu'il a vaillant ; en sorte qu'après la vente de quelques chétifs meubles, comme paillasse, couverture et ustensiles propres seulement au travail ma-

nuel, on procède à la vente des portes, des sommiers, et de la charpente des maisons. Ce qui ruine ce prétendu privilégié, et le roi par conséquent, bien plus que si ce fonds presque exempt avait payé six fois la taille où il est imposé, et qu'il en eût déchargé tout à fait ce malheureux : parce que toutes les terres n'ayant du produit, ainsi qu'on a dit, qu'à proportion que les fruits qui y croissent trouvent de la consommation, et ceux qui la pourraient faire en étant empêchés par ces manières, ces fruits tombent en pure perte, et les maîtres n'en tirent pas les frais de la culture. Et, pour le faire voir sans crainte de nulle répartie, il n'y a qu'à jeter les yeux sur une infinité de grands domaines appartenant à des gens de la plus haute considération ; on les trouvera diminués depuis 1660 qu'on a entièrement abandonné l'attention à la juste répartition des tailles, sans renouveler ni faire observer les anciennes ordonnances, qui ne parlaient d'autre chose que d'y veiller continuellement ; on verra, dis-je, que ces terres sont diminuées de moitié l'une portant l'autre, et quelques-unes davantage, pour servir de soulte aux autres afin que le tout soit sous le même niveau, sans qu'on en puisse accuser sans fausseté l'excès de la taille, dont ces terres n'ont presque jamais rien payé, et ce sera rendre un très grand service à leurs maîtres que de leur en faire prendre leur juste part, pour décharger les misérables, puisque par là, la cause de la ruine de ces fonds étant ôtée, ils reprendront incontinent leur ancienne valeur. Et ceux qui ont quelque connaissance du *Détail*[1] en conviennent ; mais ils marquent en même temps qu'il faut que la chose soit générale, sans quoi une justice particulière qu'on pourrait faire ne produirait qu'une hausse de paiement, sans nulle utilité singulière. — Et la collecte enfin, venant en surtaux sur des sujets déjà accablés, et les constituant en quelque manière cautions et garants de paiements dont le recouvrement d'une partie ne se pourra jamais faire, achève de les ruiner et met le comble à leur désolation, ou plutôt à leur désespoir : ce qui, sans parler des emprisonnements, dont le nombre est tel qu'une infinité de collecteurs de tailles font plus de séjour dans les geôles que dans leurs maisons mêmes, est le dernier degré de destruction de la consommation, par la perte de leur temps, qui est tout leur revenu, ainsi que celui du roi et du royaume....

1. Autre ouvrage de Bois-Guillebert. Voir la Bibliographie ci-après.

70.

Lettre d'Aubert de Tourny, intendant de Limoges, à l'abbé de Saint-Pierre, au sujet de la taille tarifée. — 28 octobre 1740.

(Abbé de Saint-Pierre, *Œuvres*. Rotterdam, 1741, t. XVI, p. 110.)

...A tout autre, Monsieur, qu'à vous, ce serait ici le lieu et le moment de m'étendre sur le bien que produit cette opération, tant dans la répartition des impositions que pour leur recouvrement; mais vous n'avez besoin ni d'en être instruit, ni d'en être persuadé: il me suffit de vous apprendre que toutes les paroisses de mon département en sentent l'avantage au point qu'il n'en est pas une dont le général des habitants ou ne soit bien aise que le tarifement y soit établi, ou ne désire de l'avoir bientôt, et ne me sollicite par des requêtes de ne pas le différer.

Parmi la quantité de rôles opérés, il y en a sans doute beaucoup qui ne le sont pas fort exactement, soit dans la forme, soit au fond, malgré toutes les précautions que j'y prends : mais je puis vous assurer qu'il y en a nombre de très bien, que la plupart en approchent, et que le plus mal s'éloigne moins de la juste proportion que ne le faisait le mieux travaillé en taille arbitraire. Ce n'est pas pour flatter le père de la taille tarifée que je vous tiens ce discours, mais pour rendre témoignage à la vérité: jugez si, avec cette façon de penser, je suis zélé pour perfectionner la besogne: je n'y épargne ni soins, ni peines, et je compte avec le temps en venir à bout....

71.

Compois cabaliste.

(Moreau de Beaumont, *Traité des droits et impositions*, t. II, p. 94.)

...Il est permis aux consuls des communautés de distraire du total des impositions contenues dans le mandement des tailles, pour être réparti sur l'industrie, le dixième dans les villes, le douzième dans les gros bourgs où il y a foires et marchés, le quinzième dans les autres communautés. Après réception du mandement, les consuls doivent assembler leur communauté pour fixer cette somme, qu'ils peuvent diminuer, mais non augmenter, et pour nommer des asséeurs ou prudhommes, à l'effet de dresser le compois sur les industries, cabaux, meubles lucratifs. Ces prud'hommes prêtent serment, reçoivent les déclarations des contribuables, peuvent pénétrer chez

les particuliers. En cas de refus, ils peuvent s'informer auprès des voisins. A l'égard de l'industrie manuelle, tous officiers d'épée et de justice, avocats, médecins, consuls, receveurs des deniers royaux, laboureurs, métayers, valets et autres vivant du jour à la journée, en sont dispensés, ainsi que le bétail de labourage et deux cochons par charrue... Les embarras et les changements qu'éprouverait nécessairement la confection annuelle de ce compois font que, comme il n'est point nécessaire ou d'obligation, il est très peu de villes ou de communautés qui y aient recours; plusieurs se bornent au cadastre pour la répartition des impositions annuelles; quelques-unes sont convenues d'une taxe fixe et certaine par famille, feu allumant et tête de bétail ; d'autres ne connaissent à cet égard que l'arbitraire, et se contentent d'un rôle d'industrie dans lequel les consuls et asséeurs comprennent annuellement et à vue de pays les contribuables pour des sommes si légères qu'ils sont assurés qu'il n'en résultera aucune réclamation ni demande en décharge en la Cour des aides....

II. — LA CAPITATION

1. Actes du pouvoir souverain.

72.

Déclaration contenant règlement pour l'établissement d'une capitation générale annuelle dans le royaume, par feux ou familles, avec distribution en 22 classes. — Versailles, 18 janvier 1695.

(*Nouveau Code des tailles*, t. VI, p. 548.)

Depuis que la gloire de notre État et les prospérités dont le Ciel a béni notre règne ont excité contre nous l'envie d'une partie des puissances de l'Europe et les ont engagées à se liguer entre elles pour nous faire injustement la guerre, la sincérité de nos intentions et les avantages que nous avons remportés d'année en année nous faisant toujours espérer une paix prochaine, nous avons tâché de n'employer, pour nous mettre en état de repousser les efforts des États ligués contre nous, que les moyens qui étaient le moins à charge à nos sujets. Nous avons, pour cet effet, aliéné des rentes, dont nous avons assigné le paiement sur nos revenus ordinaires, et créé des charges dont les gages sont employés sur les états de nos finances ; et si, dans la suite, nous avons été obligés de pratiquer quelques autres moyens qui ont été plus à charge à nos peuples, ce n'a été que par la nécessité de nous assurer dans des termes fixes les fonds convenables au bien de nos États. Mais l'endurcissement de nos ennemis, qui paraissent insensibles à leurs pertes et qui, loin d'être touchés de la misère des peuples, semblent même tirer avantage de l'inclination que nous témoignons pour la paix, nous faisant prévoir la continuation de la guerre et nous obligeant à nous y préparer, nous espérons faire connaître à toute l'Europe que les forces de la France sont inépuisables, quand elles sont bien ménagées, et que nous avons des ressources certaines dans le cœur de nos sujets et dans le zèle qu'ils ont pour le service de leur roi et pour la gloire de la nation française. Dans cette confiance, nous avons résolu, pour nous mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre aussi longtemps

que l'aveuglement de nos ennemis les portera à refuser la paix, d'établir une capitation générale, payable pendant le temps de la guerre seulement, par tous nos sujets, sans aucune distinction, par feux ou par familles, et nous avons lieu de juger ce moyen d'autant plus sûr et plus efficace que les plus zélés et les plus éclairés de nos sujets des trois Ordres qui composent cet État semblent avoir prévenu notre résolution, et que même les États de Languedoc, se trouvant assemblés, suivant l'usage ordinaire, après avoir accordé le don gratuit de trois millions que nous leur avons demandé et pourvu aux autres charges ordinaires que la guerre a considérablement augmentées, par une délibération expresse de leur assemblée du mois de décembre dernier, portant leur prévoyance et les témoignages de leur zèle et de leur affection au-delà de tout ce que nous en pouvions attendre, nous ont proposé ce secours, et marqué les raisons qui doivent le faire préférer à tous les autres moyens extraordinaires que nous pourrions pratiquer dans la suite. En effet, cette capitation, se répandant généralement sur tous, sera peu à charge à chaque particulier, et, jointe à nos revenus ordinaires, produira des fonds suffisants, dont le recouvrement, se faisant sans frais et sans remise, rendra ce secours beaucoup plus prompt, plus facile et plus effectif; nous croyons même, si ce recouvrement réussit, comme nous avons sujet de l'espérer, qu'il nous donnera lieu de nous passer à l'avenir des affaires extraordinaires, auxquelles la nécessité des temps nous a obligé d'avoir recours : *promettant en foi et parole de roi*[1] de faire cesser cette capitation générale trois mois après la publication de la paix.

La déclaration porte établissement d'une capitation générale par feux ou familles, depuis le 1er janvier 1695 jusque trois mois après conclusion de la paix, sans autre exception que pour les ordres mendiants, les mendiants, et les taillables cotisés à la taille à moins de 40 sols[2], et avec surséance pour les ecclésiastiques, dans la conviction où est le roi que le clergé lui accordera par un don gratuit des secours proportionnés aux besoins de l'État. Les rôles seront dressés par les intendants, et, dans les pays d'États, par les intendants de concert avec les députés ordinaires ou syndics desdits États ; à Paris, par le prévôt des marchands et les échevins ; pour les gentilshommes, par les intendants de concert avec un gentilhomme de chaque bailliage, nommé par le roi. Les contestations devront être jugées par les intendants dans les paroisses, par le prévôt des marchands et les échevins à Paris, et leurs jugements exécutés par provision, sauf appel au Conseil.

---

1. En italiques dans l'original.
2. Un arrêt du Conseil, du 22 février 1695 (Arch. nat., AD IX 81, n° 41), spécifia que cette disposition ne concernait que les habitants des bourgs et des villages des pays d'élections ; en conséquence, que tous les habitants chefs de famille de la province de Dauphiné, des pays d'États, et généralement de toutes les provinces non sujettes à l'imposition de la taille, et ceux des villes franches, abonnées, tarifées ou taillables, seront employés dans les rôles qui seront arrêtés pour le recouvrement de la capitation sur le pied de celle des classes portées sur ledit tarif à laquelle ils auraient plus de rapport par leur profession, état ou qualité.

A cette déclaration était joint le tarif contenant la division en 22 classes, et la taxe afférente à chaque classe. Voici cette classification avec quelques exemples des assujettis dans chaque classe :

1re classe (2.000 l.). — Le Dauphin, les princes du sang, les ministres, les fermiers généraux.

2e classe (1.500 l.). — Les princes, ducs, maréchaux, officiers de la couronne, gouverneurs des provinces, le 1er président du Parlement de Paris.

3e classe (1.000 l.). — Les chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, lieutenants-généraux des provinces, premiers présidents des cours supérieures de Paris, présidents à mortier de Paris, premiers présidents des Parlements de province.

4e classe (500 l.). — Les conseillers d'État, gens du Roi du Parlement de Paris, prévôt de Paris, prévôt des marchands, capitaines des compagnies de gendarmes et de chevau-légers, etc.

5e classe (400 l.). — Les maîtres des requêtes, gouverneurs des places frontières, trésoriers des ligues suisses, etc.

6e classe (300 l.). — Les lieutenants généraux des armées du Roi, lieutenants généraux de la Marine et des Galères, premiers présidents des Conseils supérieurs, présidents à mortier des Parlements de province, présidents des enquêtes et des requêtes du Parlement de Paris.

7e classe (250 l.). — Les marquis, comtes, vicomtes, barons, receveurs des tailles, receveurs du domaine, etc.

8e classe (200 l.). — Les maréchaux des camps et armées du Roi, conseillers des cours supérieures de Paris, grands maîtres des Eaux et Forêts, etc.

9e classe (150 l.). — Les brigadiers des armées du Roi, capitaines des vaisseaux et des galères, commis au contrôle général des finances, les contrôleurs généraux de la marine et des galères, etc.

10e classe (120 l.). — Les colonels, mestres de camp, gentilshommes et seigneurs de paroisses, les échevins et conseillers de ville de Paris, notaires du Châtelet, banquiers expéditionnaires en cour de Rome, etc.

11e classe (100 l.). — Les commissaires des guerres, de marine, lieutenants généraux, procureurs du Roi et greffiers en chef des bailliages et sénéchaussées ressortissant aux Parlements, les maires des villes où il y a Parlement ou autre compagnie supérieure, les marchands en gros, etc.

12e classe (80 l.). — Les chevaliers d'honneur, avocats, procureurs du roi, et greffiers en chef des présidiaux de province, etc.

13e classe (60 l.). — Les lieutenants de roi et majors des places, présidents et lieutenants criminels des élections et greniers à sel,

maires des villes de second ordre, les bourgeois des grosses villes vivant de leurs rentes.

14e classe (50 l.). — Les lieutenants d'artillerie, substituts des gens du Roi, des cours supérieures des provinces, sous-fermiers des postes.

15e classe (40 l.). — Les prévôts des maréchaux, gentilshommes possédant fiefs et château, contrôleurs des rentes de l'Hôtel de ville de Paris, bourgeois des villes de second ordre vivant de leurs rentes.

16e classe (30 l.). — Les professeurs de droit, proviseurs et principaux de collèges, officiers des bailliages, élections, greniers à sel, eaux et forêts, connétablie, amirautés, les juges des traites, les avocats au Conseil, les huissiers audienciers du Châtelet, les marchands de blé, de vin et de bois, les traiteurs, partie des fermiers et des laboureurs.

17e classe (20 l.). — Les professeurs du Collège Royal de Paris et autres recevant gages et pensions du Roi, les médecins, chirurgiens et apothicaires de Paris, les notaires des villes où il y a Parlements et cours supérieures, partie des aubergistes de Paris, partie des fermiers et laboureurs, etc.

18e classe (10 l.). — Les capitaines et majors de cavalerie et de dragons, les recteurs, chanceliers et suppôts des Universités, les médecins, chirurgiens et apothicaires des villes du premier et du second ordre, les notaires des villes de second ordre, les mesureurs de bois, de charbon, courtiers, jaugeurs, autres officiers de police et des ports, les barbiers et perruquiers des villes de premier et second ordre, partie des aubergistes de Paris, partie des fermiers, laboureurs, vignerons, etc.

19e classe (6 l.). — Capitaines et majors d'infanterie, gentilshommes n'ayant ni fief ni château, notaires et bourgeois des petites villes, cabaretiers, artisans tenant boutique et employant des garçons, etc.

20e classe (3 l.). — Les lieutenants et exempts des maréchaussées, juges des justices seigneuriales, procureurs fiscaux et greffiers des justices seigneuriales, notaires et praticiens des bourgs et villages, meuniers dont les baux sont au-dessous de 2.000 l., partie des fermiers, laboureurs et vignerons, etc.

21e classe (2 l.). — Les archers des maréchaussées, sergents des justices seigneuriales, artisans des bourgs et villages, partie des vignerons.

22e classe (1 l.). — Les soldats, manœuvres, journaliers.

La déclaration portait que « tous ceux qui ne se trouveront pas précisément compris dans l'une desdites classes seront imposés et cotisés.... sur le pied de celle desdites classes à laquelle ils auront le plus de rapport par leur profession, état et qualité[1]. »

1. Un « supplément de tarif », énumérant d'autres assujettis dans la classe 3 et dans les classes 6 à 22, fut décrété le 12 février 1695. On en trouvera le texte dans *Nouveau Code des tailles*, t. VI, p. 574.

73.

Arrêt du Conseil, portant que les propriétaires qui habitent leurs maisons à Paris, ou les principaux locataires qui les occupent, donneront aux quarteniers qui en feront la visite des déclarations de toutes les personnes qui habitent dans lesdites maisons, à peine de répondre de la taxe des personnes omises; et que ceux qui déguiseront leurs qualités paieront le double de la taxe à laquelle ils seront sujets. — 22 février 1695.

(Arch. nat., AD IX 81.)

74.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les sommes pour lesquelles les valets, servantes et autres domestiques sont employés dans les rôles de la capitation, seront payées par leurs maîtres et maîtresses. — 4 juin 1695.

(Arch. nat., AD IX 81.)

75.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que, dans quinzaine pour toutes préfixions et délais, à compter du jour de la signification du présent arrêt, tous les particuliers sujets aux taxes de la capitation qui n'ont point été employés dans les rôles qui en ont été arrêtés, seront tenus de fournir des déclarations exactes, contenant leurs noms, qualités et demeures, le nombre de leurs enfants ayant des biens acquis par le décès de leur père ou mère, et de leurs domestiques mariés et non mariés, à peine du double desdites taxes. — 22 novembre 1695.

(Arch. nat., AD IX 81.)

76.

Déclaration contenant règlement pour l'établissement de la capitation générale, suivie du tarif contenant la distribution des classes et le règlement des taxes de la capitation générale ordonnée par la déclaration du 18 janvier 1695. — Versailles, 12 mars 1701.

(*Nouveau Code des tailles*, t. VI, p. 583.)

Le préambule expose d'abord les besoins financiers nés de la nouvelle coalition formée par les ennemis de la France, et de l'obligation de leur faire la guerre ; il ajoute :

Nous nous trouvons dans la nécessité d'avoir recours à des fonds extraordinaires qui soient moins à charge à nos sujets que les secours

que nous avons été obligés de nous procurer dans la dernière guerre, par des traités dont plusieurs subsistent et n'ont pu être exécutés qu'avec beaucoup de frais, dont nos sujets ont été et sont encore chargés, sans que nous en ayons profité.

Entre tous les moyens qui nous ont été proposés et que nous avons mûrement examinés dans notre Conseil, nous avons estimé qu'il n'y en avait point de plus convenable que de rétablir la capitation, qui se pourra payer sans que ceux qui y contribueront en souffrent un préjudice considérable dans leurs affaires, en s'appliquant à la rendre aussi égale qu'il se pourra, et en faisant cesser le recouvrement en même temps que la guerre cessera, en sorte que nos sujets se trouvent à la paix au même état qu'ils étaient avant la déclaration de la guerre. Mais comme il s'est trouvé plusieurs embarras dans la capitation ordonnée en l'année 1695, qui ont donné lieu à des non-valeurs, en sorte que le recouvrement qui en a été fait n'a pas produit les sommes qui nous seraient nécessaires pour soutenir les dépenses indispensables de la guerre sans le secours d'autres affaires extraordinaires, nous avons résolu, en rétablissant la capitation, de l'augmenter, et de fixer celle de notre bonne ville de Paris et de chacune des généralités ou provinces de notre royaume aux sommes que nous estimons qu'elles peuvent porter, dont la répartition sera faite pour notre bonne ville de Paris, à l'égard des officiers de justice par les chefs des compagnies, et à l'égard des bourgeois et habitants par le prévôt des marchands et les échevins de ladite ville ; et pour nos provinces, par les intendants et commissances départis pour l'exécution de nos ordres, et les rôles arrêtés ensuite en notre Conseil, en sorte que le recouvrement s'en puisse faire incessamment ; promettant à nos sujets d'en faire cesser la levée six mois après la publication de la paix, dans lesquels six mois le quartier commencé ne pourra néanmoins être compris, et de ne faire, pendant que la guerre durera, aucunes autres affaires extraordinaires qui puissent leur être à charge. A ces causes, etc....

La déclaration comprend 28 articles ; nous donnons un résumé sommaire des plus importants :

Art. 1er. — Il sera levé une capitation générale sur tous les sujets du roi, du 1er janvier 1701 jusqu'au terme de 6 mois après la publication de la paix.

Art. 2. — Répartition par les intendants, avec les députés et syndics des Etats dans les pays d'Etats, et avec un gentilhomme par bailliage pour la noblesse.

Art. 3. — La capitation atteindra tous les sujets du roi, sauf le clergé, que le roi prévoit devoir se porter de lui-même à lui témoigner son zèle dans cette conjoncture.

Art. 4. — Confiance que la noblesse et les officiers de justice sacrifieront avec le même dévouement les sommes auxquelles ils pourront être raisonnablement taxés, à proportion de leurs dignités et revenus.

Art. 5, 6, 7. — Paiement de la taxe de capitation en deux termes, mars et septembre, entre les mains des collecteurs des tailles, même par préférence aux deniers de la taille, dans les pays d'élections : et entre les mains des collecteurs et receveurs ordinaires des dons gratuits, subventions, et autres impositions des pays d'Etats, dans les pays d'Etats.

Art. 8. — Répartition de la capitation du Parlement et autres compagnies supérieures établies à Paris par le premier président, 2 députés, et le procureur général de chacune desdites compagnies : rôles arrêtés au conseil : paiement entre les mains des payeurs des gages desdites compagnies.

Art. 9, 10. — Id. pour les compagnies subalternes, pour le Châtelet.

Art. 11. — Répartition par le lieutenant général de police et le procureur du roi au Châtelet des taxes des corps des marchands et des communautés d'arts et métiers, qui sont de leur juridiction.

Art. 12. — Par le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris, de celle des bourgeois, des officiers de ville, des marchands et artisans qui dépendent de la juridiction de la ville.

Art. 13. — Répartition de la capitation des gentilshommes par l'intendant, conjointement avec un gentilhomme de chaque bailliage, désigné par le roi : rôles arrêtés au conseil ; paiement entre les mains du receveur qui sera commis à cet effet par l'intendant ou commissaire départi.

Art. 14. — Répartition de la capitation des troupes par les intendants (et de la marine, par les intendants de la marine et des galères) dans le département desquels elles se trouveront : rôles arrêtés au conseil ; paiement entre les mains du trésorier général de l'extraordinaire des guerres, et de ceux de la marine et des galères.

Art. 15, 16. — Pour les compagnies des provinces, même système que pour celles de Paris.

Art. 17. — Les rôles de la capitation des princes, ducs, maréchaux de France, officiers de la couronne, chevaliers et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, des fermiers généraux, des officiers des finances, des officiers de la maison du roi, arrêtés par le roi en son conseil : paiement entre les mains du garde du Trésor royal.

Art. 18. — Taxations des receveurs généraux et particuliers, et collecteurs qui recevront les deniers de la capitation, comme d'après la déclaration du 19 avril 1695 et l'arrêt du conseil du 25 septembre 1696.

. . . .

Art. 23. — Les contribuables employés dans plusieurs rôles ne seront tenus de payer qu'une fois la plus forte taxe pour laquelle ils auront été compris dans les rôles.

Art. 24. — Taxation à part des fils de famille mariés ou pourvus de charges, encore qu'ils demeurent dans la maison de leur père ou mère.

Art. 25. — Id. pour les femmes séparées de leurs maris, de corps ou de biens.

Art. 26. — Envoi en janvier de chaque année, par les intendants, au contrôleur général des finances, des changements qu'il sera à propos de faire aux rôles qui auront été arrêtés au conseil.

Art. 27. — Exécution par provision des rôles arrêtés en notre conseil : jugement des oppositions par les intendants, ou les officiers subalternes qui auront dressé les états de répartition, souverainement jusqu'à 50 l., et au-delà, sauf appel au conseil.

77.

Arrêt du Conseil d'État, portant augmentation sur la capitation.
3 mars 1705.

(Arch. nat., AD IX 81.)

Le Roi ayant fait examiner en son Conseil les différentes propositions qui ont été faites pour trouver les fonds nécessaires pour pouvoir fournir aux dépenses extraordinaires et indispensables auxquelles S. M. se trouve engagé, Elle aurait choisi, comme le moyen le plus naturel et le moins à charge à ses sujets, l'augmentation pendant la présente année d'un dixième sur tout ce qui compose ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires; et, en conséquence, aurait ordonné, par sa déclaration en date du 3 du présent mois, que, pendant une année, à commencer du premier avril jusqu'au dernier jour de mars de l'année prochaine 1706, il sera levé 2 sols pour livre d'augmentation sur les droits qui composent le revenu de ses fermes; et S. M. ayant jugé nécessaire d'étendre la levée desdits 2 sols pour livre d'augmentation sur les deniers de la capitation; ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire du Conseil royal, contrôleur général, des finances; S. M. a ordonné et ordonne que les particuliers qui ont été ou seront compris dans les états de répartition de la capitation pour la présente année 1705 seront tenus de payer, outre la portée entière de leur taxes, les 2 sols pour livre d'icelles [1].

78.

Édit portant création de 500.000 l. de rentes au profit de ceux qui voudront s'affranchir du paiement de la capitation. — Versailles, septembre 1708.

(Arch. nat., AD IX 81.)

L'incertitude où nous sommes du temps auquel il plaira à Dieu de rendre le repos à nos peuples et de nous mettre par une bonne et solide paix en état de faire cesser le recouvrement de la capitation générale, ainsi que nous nous y sommes engagés par la déclaration en vertu de laquelle nous en avons fait l'établissement, ne nous laissant aucun lieu de douter qu'une partie de nos sujets ne profite avec plaisir des moyens que nous leur offrirons de s'en procurer l'exemption, nous avons résolu de créer de nouvelles rentes, lesquelles dispen-

---

1. Chaque année, désormais, parut un arrêt du Conseil maintenant ces 2 sols pour livre.

seront pendant leur vie du paiement de la capitation les particuliers qui se trouveront en état d'en lever en principal pour six fois le montant de leur taxe de la présente année. Nous nous sommes déterminés avec d'autant moins de peine à prendre ce parti qu'entre tous les divers moyens que nous avons mis en usage depuis le commencement de la guerre pour nous aider à la soutenir, aucun ne nous a paru moins à charge à nos sujets que les créations que nous avons faites de différentes espèces de rentes, qui nous ont procuré des secours considérables. Aussi avons-nous eu une très grande attention, dans les temps les plus difficiles, à répondre par la régularité des paiements à la confiance que nos sujets nous ont témoignée, et nous n'oublierons rien pour nous la conserver dans la suite par l'exactitude avec laquelle nous promettons de les continuer[1]...

79.

Arrêt du Conseil, qui ordonne la perception pendant dix années, à compter du 1er janvier 1748, de 4 sols pour livre, outre et par-dessus la portée des taxes de la capitation, au lieu des 2 sols pour livre qui se paient en exécution de l'arrêt du Conseil du 3 mars 1705. — 18 décembre 1747.

(Arch. nat., AD IX 82.)

80.

Arrêt du Conseil, sur le recouvrement de la capitation à Bordeaux.
13 août 1781.

(Arch. Gironde, C 3159.)

Le Roi étant informé des non-valeurs considérables qu'éprouve le recouvrement de la capitation dans la ville de Bordeaux, par l'incertitude et la variation du domicile d'un grand nombre de contribuables qui parviennent à s'affranchir de cette imposition au préjudice des autres, S. M. a jugé à propos d'étendre à la ville de Bordeaux les précautions prises dans la ville de Paris pour maintenir l'ordre dans le recouvrement de cette imposition. A quoi voulant pourvoir,... S. M. étant en son Conseil a ordonné et ordonne que les propriétaires habitant leurs maisons, ou les principaux locataires qui auront laissé déménager les locataires ou sous-locataires redevables de leur capitation, seront contraints au paiement des sommes dues par lesdits particuliers pour les années pendant lesquelles ils

1. Un édit semblable de mai 1709 créa encore 500.000 l. de rentes, aux mêmes conditions.

auront occupé leurs maisons ou appartements, s'ils n'ont pas prévenu, au moins un mois auparavant, le receveur des impositions du congé donné aux locataires ; lequel receveur, lorsqu'il sera averti dans le délai prescrit, sera tenu de donner, sans frais, une reconnaissance par écrit dudit avertissement ; et si ledit receveur a négligé, d'après ledit avertissement, de faire ses diligences, il demeurera responsable. en son propre et privé nom, des sommes dues par les particuliers déménagés, sans qu'elles puissent lui être passées ou reprises dans son compte. Veut S. M. que, dans tous les cas, les propriétaires ou principaux locataires puissent s'opposer à la sortie et transport des meubles et effets de leurs locataires ou sous-locataires, jusqu'à ce que ceux-ci aient justifié du paiement de leur capitation par la quittance du receveur des impositions. Ordonne pareillement S. M. que ceux qui voudront transférer leur domicile de la ville de Bordeaux dans une autre ville, soient tenus d'en faire leur déclaration aux greffes des deux hôtels de ville, où elle sera reçue sans frais ; sous peine, en cas de négligence, de payer, sans répétition, remise ni compensation, les sommes pour lesquelles ils pourraient être compris dans les rôles des deux villes.

81.

Instruction sur les opérations du bureau de direction établi pour les impositions de Paris. — Versailles, 18 janvier 1786.

(Isambert, t. XXVIII, p. 128.)

DÉTAILS PRÉLIMINAIRES SUR CHAQUE NATURE D'IMPOSITION.

Les diverses impositions de la ville de Paris sont partagées entre deux administrations : celle de M. le prévôt des marchands et celle de M. le lieutenant général de police.

L'administration de M. le prévôt des marchands comprend la capitation bourgeoise, les vingtièmes des biens fonds, des offices et droits, et les vingtièmes d'industrie des particuliers qui ne sont point en communautés.

L'administration de M. le lieutenant général de police comprend la capitation, les vingtièmes d'industrie et la milice des corps et communautés, la milice des particuliers non en communautés, et le rachat des boues et lanternes.

Quant à la capitation de la cour, elle est sous les ordres immédiats du ministre, et c'est le roi qui prononce sur toutes les demandes qui y sont relatives.

Conformément à la déclaration du mois de mars 1701, les rôles, soit de la capitation bourgeoise, soit de la capitation des corps et

communautés, sont annuellement formés sous les ordres de deux commissaires ; mais ils sont arrêtés au Conseil.

Pour ceux des vingtièmes et de la milice, qui sont également formés sous les ordres des deux commissaires, ils sont arrêtés et rendus exécutoires par ces magistrats eux-mêmes, chacun pour ce qui les concerne, en vertu des arrêts et règlements qui leur en ont spécialement attribué le pouvoir.

Par l'art. 4, de son arrêt du 13 novembre 1785, le roi a fait connaître que son intention était qu'il ne fût rien innové aux formes observées jusqu'à ce jour pour l'arrêté des différents rôles.

De la confection des rôles.

Recensement de toutes les maisons de Paris et des particuliers qui y habitent, par les contrôleurs ordinaires, à commencer du 1er au 10 janvier de chaque année, pour être terminé le 15 mars au plus tard ; les renseignements recueillis chaque jour par chacun d'eux rapportés à la direction avant 5 heures du soir, et les premières minutes, tant du rôle de la capitation bourgeoise que de celui des vingtièmes des biens-fonds, données immédiatement, copiées à trois exemplaires, remises au prévôt des marchands, qui,

après avoir examiné le travail, retiendra une de ces copies dans les bureaux, et fera passer les deux autres à M. de Vergennes, intendant au département des impositions. L'une deviendra la minute originale, qui devra être arrêtée au conseil royal des finances et déposée ensuite au greffe du conseil ; la seconde en sera l'expédition, qui devra être délivrée et signée par le greffier du conseil, pour servir au recouvrement.

De même pour les vingtièmes.

Pendant l'opération de la confection des rôles, le contrôleur principal s'occupera de former, pour chacune des deux impositions, un état destiné à faire connaître toutes les différences en plus et en moins que les nouveaux rôles pourront présenter par comparaison à ceux de l'année précédente, ainsi que les cotes nouvelles et celles qui auront été supprimées ; cet état, certifié véritable et signé par lui, sera remis au directeur... qui expliquera, à ehaque article, les motifs de ces différences...

Le vingtième d'industrie des particuliers qui en sont susceptibles et qui ne sont point en communauté, sera des trois quarts du principal de la capitation bourgeoise.

Pour la capitation des corps et communautés, recouvrement par les syndics et adjoints desdits corps et communautés (et non plus, comme par l'arrêt du Conseil du 27 octobre 1781, par les receveurs des impositions de la ville de Paris), qui en verseront le montant entre les mains des receveurs particuliers des finances. Formation, dès le mois de septembre, des rôles généraux des corps et communautés, tant pour la capitation que pour les vingtièmes, par le directeur des impositions ; ces rôles seront arrêtés au Conseil pour la capitation, et par M. le lieutenant général

de police pour les vingtièmes et les milices : les gardes, syndics et adjoints feront, conformément à l'arrêt du Conseil du 14 mars 1779, leurs états de répartition, sur lesquels les rôles seront arrêtés par M. le lieutenant général de police qui les fera passer au directeur des impositions et celui-ci aux receveurs particuliers, chacun pour ce qui concerne leur département.

Réponse des requêtes et mémoires.

Par arrêt du Conseil du 14 janvier 1786, dérogeant à celui du 13 novembre 1785, M. le prévôt des marchands, après avis du directeur, statuera sommairement et par jugement dernier sur toutes les cotes de capitation n'excédant pas 25 livres en principal : les requêtes portant sur des sommes supérieures seront portées à la commission établie par l'arrêt du 13 novembre 1785 pour y être jugées sommairement, sauf appel au conseil : toujours après avis du directeur des impositions.

Les contrôleurs seront strictement obligés de passer au bureau de la direction tout le temps qu'ils n'auront pas employé en vérification. Pour prévenir tout abus à cet égard, les contrôleurs seront divisés en deux colonnes : douze iront en vérification les mardi et vendredi matin ; les douze autres le mercredi et le samedi; par ce moyen, le bureau ne sera jamais dégarni, ni les opérations intérieures interrompues...

Quant aux mémoires et requêtes présentés par les membres des communautés d'arts et métiers pour les impositions dépendantes de l'administration de M. le lieutenant général de police, tous ces mémoires et requêtes seront d'abord renvoyés par ce magistrat aux gardes, syndics et adjoints qui auront dressé l'état de répartition et classé tous les contribuables de leur corps.

Si les parties se trouvent d'accord, M. le lieutenant général de police statuera sur-le-champ. Dans le cas contraire, il renverra le mémoire et les pièces jointes au directeur, qui pourra se procurer de nouveaux renseignements par ses contrôleurs, et le rapport sera fait à la commission.

---

2. Correspondance administrative.

82.

Lettre de Tourny, intendant, au contrôleur général, sur les rôles de la capitation à Bordeaux. — 18 septembre 1744.

(Arch. Gironde, C 2805.)

...Distraction faite, Monsieur, tant des différentes cours de justice supérieures et inférieures de cette ville, pour chacune desquelles il s'arrête un rôle particulier, que des gentilshommes, officiers mili-

taires et autres privilégiés qui sont compris au rôle de la noblesse de l'élection, et même des commis des fermes pour lesquels il se fait deux rôles séparés. il y en a 99 autres, dont 98 d'autant de corps et communautés, à la tête desquels est le corps des gros négociants faisant le commerce de mer, sous la dénomination d'armateurs : le 99ᵉ, divisé en 6 quartiers qui sont la division naturelle de la ville, est pour le reste des habitants qui n'ont point un état ou une profession à être employés dans aucun desdits rôles.

La capitation de ces 99 rôles a été fort augmentée par vos ordres depuis 1741. Elle n'était, cette année-là, que de 84.891 l. 10 s., Elle fut portée, en 1742, à 110.176 l. 10 s., et, en 1743, à 121.190 l. 17 s., dont 86.985 l. 16 s. sur les rôles des corps et communautés et 25.828 sur le rôle général des bourgeois. Cette année 1744, il y a d'imposé 126.264 l. 12 s., dont 100.436 l. 12 s. sur les 98 rôles des corps et communautés, et 25.828 sur le rôle général des bourgeois; par conséquent, l'augmentation apparente n'est que de 5.073 l. 15 s. ; mais, Monsieur, vous observerez, s'il vous plaît, qu'il y avait toutes les années, quand le montant de la capitation était encore au-dessous de 85.000, de 20 à 25.000 de non-valeurs, au sujet desquelles vous avez plusieurs fois marqué du mécontentement à M. Boucher[1].

Ces non-valeurs provenaient de deux causes : l'une, de petits articles qui, par mort, indigence, absence ou autrement, devenaient caducs; l'autre, de faux ou doubles emplois. Les faux emplois consistaient en ce que l'on comprenait aux rôles des personnes mortes ou absentes depuis longtemps; les doubles emplois, en ce que les mêmes personnes étaient employées dans deux et trois corps différents par rapport à la multiplicité de leurs professions ou commerce, ou bien en ce que des particuliers qui avaient un état ou une profession qui les rendaient sujets à la capitation d'un corps, étaient aussi imposés au rôle général des bourgeois.

Si, Monsieur, le travail que j'ai fait faire n'a pu prévenir les non-valeurs résultant d'articles qui deviennent caducs par mort, indigence, absence ou autre cause semblable, il a corrigé plus des 9/10ᵉˢ des faux et doubles emplois dont je viens de parler; ce qui a fait que le rôle général où l'on n'a point porté les mêmes particuliers employés aux rôles des corps est diminué de 8.377 l. 1 s....

Il y a eu aussi de 5 à 6.000 l. au moins de faux ou doubles emplois corrigés dans les rôles des corps et communautés ; par conséquent, se trouvant, malgré ces 14 à 15.000 l. de retranchement comme portant à faux, une augmentation au total de 5.073 l. 15 s., il en résulte une effective d'environ 20.000.

---

1. Prédécesseur de Tourny.

C'est, Monsieur, tout ce que j'ai cru pouvoir opérer de mieux au profit du roi dans une année comme celle-ci, où la guerre dérange tant la cité de Bordeaux.

... Si vous souhaitez, Monsieur, être instruit par quels principes et de quelle façon le travail s'est fait, vous le connaîtrez tout d'un coup et mieux par l'exemple que je joindrai à cette lettre que par ce que je vous dirais pour l'expliquer. C'est une espèce de tarifement qui a eu lieu sur tous les corps et communautés, excepté sur celui des armateurs, dont la fortune et le commerce n'ont pas paru susceptibles d'être autant approfondis. Vous entendez certainement que, pour faire l'opération avec justice et exactitude, il a fallu beaucoup de travail et de peine ; les 12, 15 ou 20 principales têtes de chaque corps ou communauté ont été mandées chez mon subdélégué, et s'y sont trouvées avec tous les autres membres de la communauté qui ont voulu assister à l'assemblée. Là se sont discutées les cotes d'un chacun les unes après les autres, pour être formées sur la minute du subdélégué, telles que présente l'exemple produit. Le même détail n'est point cependant porté sur le rôle remis au receveur du corps, qui ne contient que la cote en gros de chaque cotisé, avec celle détaillée de ses garçons ou domestiques ; mais que quelqu'un se vienne plaindre, je suis sur le champ en état de faire apostiller sa requête du détail qui a fondé sa cote, et, par conséquent, ou de lui fermer la bouche, ou de lui rendre justice sur sa plainte, s'il prouve qu'il y a eu de la méprise.

Ce travail a occupé sept mois de temps, depuis la fin de janvier jusqu'à la fin du mois dernier, mon subdélégué de Bordeaux, homme de probité, de tête et d'application, avec deux commis à 50 l. par mois et un scribe qu'il a eu près de trois mois, dans le fort de la besogne. Voilà pour cette partie près de 900 l. de dépense qu'il a fait (*sic*) sans compter le bois, la chandelle, encre, plumes, papiers, etc. Je lui ai fait espérer, pour ne pas dire promis, que vous me permettriez de disposer en sa faveur d'au moins 1.000 l. sur l'excédent de la capitation de la généralité pour le susdit remboursement. Il mériterait bien que cela allât à 1.700 l., pour avoir de libre une trentaine de pistoles. Si cette espèce de tarifement était payé comme vous avez, Monsieur, réglé celui de la taille, à 5 sols par cote, la dépense en monterait plus haut.

83.

Lettre de La Bourdonnaye, intendant de Rouen, à Tourny, intendant de Bordeaux, en réponse à une demande de renseignements sur l'assiette de la capitation. — 5 octobre 1744.

(Arch. Gironde, C 2805.)

... Je vous demande en grâce que ma lettre ne soit que pour vous. Cette capitation n'est pas dans la règle où je voudrais qu'elle fût. Cependant le Conseil, qui est bien informé que le mal est fort ancien et ne vient pas de moi, s'est contenté de quelques efforts que j'ai faits pour y remédier. On me laisse tranquille à cet égard, peut-être par oubli, et je serais fort fâché qu'on exigeât de moi une réforme dans un temps tel que celui-ci....

Les cours imposent elles-mêmes leur capitation, et comprennent dans leur rôle non seulement leurs officiers, mais les avocats et procureurs.... Je fais l'imposition des officiers de la chancellerie près le parlement, du bailliage, de la vicomté, de l'élection de Rouen, dans un rôle appelé le rôle des officiers ; les domestiques de ces officiers ne sont compris dans aucun de ces rôles ; on les impose sur le rôle appelé de la ville, c'est-à-dire sur celui des bourgeois, marchands et artisans, les laquais, cochers et autres hommes sur le pied de 2 l., et les servantes et autres filles sur celui de 4 sols.

Les gentilshommes et officiers militaires sont employés dans le rôle dit de la noblesse de l'élection de Rouen. Les cotes de leurs domestiques sont aussi renvoyées au rôle de la ville. Le montant du rôle de ces gentilshommes, y compris ceux de l'élection, varie un peu ; il est cependant toujours autour de 20.000 l. Il y a des cotes depuis 5 l. jusqu'à 250 l.

La ville de Rouen est divisée en 4 quartiers, chaque quartier contient 14 centaines, ce qui fait 56 ; il y a un rôle particulier pour chaque centaine : les bourgeois, les négociants, marchands, artisans et journaliers y sont confondus et employés sans autre ordre que celui de leurs maisons. Pour parvenir à la confection de ces rôles, les officiers subalternes de ville, appelés centeniers, font, dans le mois d'octobre de chaque année, la visite de toutes les maisons qui sont dans leur district, vérifient l'état qu'ils ont fait l'année précédente, et en dressent un nouveau qui contient les changements survenus. C'est sur ce nouvel état qu'il se fait par les maire et échevins de Rouen un projet de rôle, qu'ils remettent à mon bureau, où se font les rôles, que je rends exécutoires et qui sont ensuite remis au receveur de la capitation.

Ces rôles sont en général assez mal faits, faute d'exactitude dans les visites des centeniers, d'équité dans les maire et échevins, qui se favorisent et leurs parents et amis, et de connaissance suffisante de ma part ou de mes subdélégués et secrétaires. Les cotes y sont pour ainsi dire imposées arbitrairement et sans règle certaine. Le commerce et les facultés sont censés en faire le fondement ; le prix du loyer des maisons y doit aussi entrer pour beaucoup. Il y a des cotes depuis 3 l. jusqu'à 300. En général, le marchand en boutique paie 50 à 60, le marchand en gros ou négociant 100 à 200, l'artisan 10 à 20. A l'égard des commis et caissiers des négociants, ce sont presque tous gens mariés dont les femmes ont des boutiques de mercières, rubannières, lingères, etc., et ils paient dans le quartier où ils demeurent. Les garçons de boutique et compagnons ne paient point, sur le fondement qu'ils ne font que passer et demeurent peu de temps chez les marchands ou artisans. Il y a encore un assez bon nombre de fils de famille, pensionnaires chez les négociants et marchands, qui ne sont point imposés, à moins qu'on ne sache que leurs parents sont morts, et qu'ils jouissent personnellement de quelques biens.

Il y a quatre ou cinq ans que je voulus faire imposer la capitation par corps et communautés : je m'étais fait envoyer de Paris une instruction sur la manière dont elle s'y impose. J'avais fait faire un relevé, sur les cotes dont je vous ai parlé, de tous les marchands et artisans qui y sont imposés et des sommes qu'ils y paient. Je m'étais déterminé sur ce que j'avais à demander à chaque corps et communauté. J'étais prêt de (*sic*) faire imprimer mes mandements et instructions, mais l'inondation qui désola cette cité en 1741, et surtout la misère que causa la disette des grains, me fit suspendre mon opération. Un temps de calamité ne me parut pas propre à augmenter la capitation de beaucoup de particuliers (car il résultait de mon opération des augmentations justes à la vérité, mais qui cependant auraient fait crier en pareilles circonstances)...

Au reste, cette capitation ne se monte qu'à 120.000 l., sur quoi il se trouve environ 20.000 l. de décharges, modérations et non-valeurs. C'est, d'une part, la modicité de cette imposition pour une ville telle que Rouen, et, de l'autre, l'objet prodigieux des non-valeurs, qui avaient extrêmement mécontenté le Conseil et engagé M. le contrôleur général et M. d'Ormesson à me prier, à mon avènement à l'intendance, de tourner mes vues de ce côté-là et de faire aller plus haut le produit de la capitation. J'y travaillai dès la première année, à l'aide de quelques honnêtes gens que j'assemblai ; je fis quelques augmentations dans les cotes de plusieurs marchands et négociants. Ce fut un cri général : il se trouva que je m'étais trompé dans bien des

articles, je fus accablé de sollicitations et de plaintes, et je compris pour lors que je ne devais me mêler que de la répartition générale sans entrer dans le détail et taxer les particuliers, et qu'il n'y avait point d'autre voie que celle de faire cette répartition par communauté, et de laisser faire les taxes particulières aux gardes et jurés. Le dixième d'industrie, qui s'impose de cette manière, me servira un jour beaucoup pour la capitation....

84.

Lettre d'Esmangart, intendant de Caen, au contrôleur général Joly de Fleury, en réponse à quelques questions relatives à l'assiette de la capitation. — 31 octobre 1781.

(Bibl. nat., collection Joly de Fleury, vol. 1444, fol. 85, copie.)

Il répond à sa demande de renseignements sur la capitation des nobles, des officiers de justice, des privilégiés, des habitants des villes franches, des employés des fermes ou des régies.

Il le félicite de son intention de « rendre la répartition de la capitation la plus égale qu'il soit possible, non seulement entre les divers ordres de citoyens dans chaque généralité, mais même dans toutes les provinces du royaume », et de « rendre moins considérable la masse des modérations et décharges qui s'accordent annuellement dans chaque province. »

Il continue ainsi :

Les rôles de la capitation des nobles, des officiers de justice, des privilégiés, et celui des employés des fermes, sont arrêtés chaque année, au Conseil, élection par élection, sur les projets qui en sont adressés par l'intendant. Ces projets sont formés ou d'après les renseignements qui sont pris sur la fortune des contribuables, ou relativement au tarif annexé à la déclaration du 18 janvier 1695.

A l'égard des rôles des bourgeois des villes franches, ils sont arrêtés dans une forme particulière dont je parlerai dans un moment.

Il paraît qu'en réfléchissant sur ce qui s'est passé à cet égard lors de l'établissement de la capitation, et en le rapprochant de ce qui s'observe aujourd'hui, vous avez remarqué, Monsieur, que, par la déclaration de 1695 et par celle de 1701, les rôles de la capitation des nobles devaient être arrêtés par l'intendant conjointement et de concert avec un gentilhomme de chaque bailliage, nommé par le roi. Vous avez observé que, dans quelques généralités, il existe des commissaires choisis par S. M. dans l'ordre de la noblesse ; que dans d'autres il n'en existe pas ; et, quoique vous sembliez incliner à prendre le parti de renouveler à cet égard la disposition des deux déclarations de 1695 et de 1701, et à rendre générale l'assistance des commissaires choisis dans l'ordre de la noblesse à la confection des

rôles de capitation, vous avez la bonté de consulter les administrateurs des provinces sur l'utilité ou les inconvénients dont ce parti peut être susceptible.

Par l'effet d'un hasard assez singulier, je me trouve dans le cas de faire la comparaison des deux moyens dans cette généralité même : sur neuf élections dont elle est composée, il y en a deux dans chacune desquelles il existe encore un commissaire de la noblesse, qui concourt, chaque année, avec mon subdélégué à la formation du projet de rôle que je suis dans le cas d'adresser au Conseil. M. le marquis d'Ourville dans l'élection de Valognes, et M. Dorat de Sainte-Poix dans celle de Mortain, remplissent ces fonctions depuis un grand nombre d'années ; dans les sept autres élections, il n'y a point de commissaires choisis dans l'ordre de la noblesse.

Puisque vous désirez, Monsieur, connaître mon opinion à cet égard, je vais vous parler avec la franchise que je dois à un ministre dont je fais gloire depuis longues années d'aimer la personne autant que j'honore ses talents. Dans un temps calme[1], dans quelques années, si nous sommes assez heureux pour que vous gardiez longtemps le département auquel les vœux de tous les administrateurs vous appelaient, enfin lorsque par une succession de bons documents (*sic*) et d'opérations utiles, vous serez parvenu à rendre aux vrais principes leur stabilité, il n'y aura aucuns inconvénients, si vous le jugez à propos, à rétablir généralement dans les différentes élections des commissaires choisis dans l'ordre de la noblesse pour assister à la confection des rôles de la capitation. Mais, après tout ce qui s'est passé en dernier lieu, je vous avouerai que je verrais beaucoup de danger à rendre cet établissement trop prompt. Vous connaissez les provinces, vous savez mieux que personne l'effervescence qu'y avaient fait naître des systèmes nouveaux qu'on se proposait de mettre à la place des bons et vieux principes sur lesquels l'administration, et peut-être la forme et la tranquillité du gouvernement reposent. En Normandie plus que partout ailleurs, la frénésie des administrations provinciales a fait fermenter les têtes, et nulle part cette fermentation ne pourrait avoir de conséquences plus dangereuses. Vous assurer qu'elle soit éteinte, ce serait vous tromper : c'est un feu couvert d'une cendre légère ; si l'on n'y touche pas, il s'amortira, et avec le temps finira par s'éteindre ; mais au moindre aliment qu'on lui donnerait, il renaîtrait avec une explosion plus forte ; il est de votre prudence, Monsieur, et sûrement il est bien dans vos vues, d'éviter tout ce qui pourrait la produire.

Quoique cette observation paraisse particulière à la Normandie, je

1. Au début de sa lettre, Esmangart fait allusion à la guerre en cours.

crois qu'elle peut s'appliquer au plus grand nombre des provinces, et je ne doute pas qu'elle ne vous soit présentée par plusieurs de mes confrères peut-être même avec plus d'énergie. Il est certain que si, dans les généralités où la noblesse n'a aujourd'hui nulle influence sur la répartition d'une portion quelconque d'imposition, vous lui en donniez quelqu'une sur celle de la capitation, on croirait pouvoir se livrer à des espérances beaucoup plus étendues ; les gentilshommes nommés par le roi seraient bientôt érigés en représentants d'un corps qui ne peut se former sans une permission expresse du souverain, et avant peu on les verrait prétendre influer sur la répartition des autres impositions, et peut-être sur tous les objets relatifs à l'administration de la province. Il ne faut que connaître les hommes et ce qui s'est passé depuis deux ou trois ans pour sentir le poids de cette réflexion. Elle peut s'appliquer également aux provinces dans lesquelles un simple usage a maintenu l'établissement porté par les déclarations de 1695 et de 1701, n'y rien changer, mais n'y rien ajouter ; en un mot, laisser dans ce moment les choses comme elles sont me semble le parti le plus sage et le plus prudent.

Voilà, Monsieur, les réflexions que je crois devoir vous présenter sur ce premier objet. Je passe actuellement à ce qui s'observe par rapport aux autres rôles qui, ainsi que celui de la noblesse, s'arrêtent au Conseil. Je vais les parcourir le plus succinctement qu'il me sera possible.

Les projets de ceux des privilégiés sont formés, chaque année, comme vous le savez, dans chaque élection, par les subdélégués, d'après les instructions que les intendants me font passer. Cette forme est générale, je crois, dans toutes les paroisses ; la proportion des facultés de chaque contribuable doit régler celle de chaque cote, à moins que le privilège ne soit attaché à un office ; alors l'imposition est fixée par le tarif annexé à la déclaration de 1695. Il ne paraît pas qu'il y ait rien à changer à cette forme.

Celle des rôles des officiers de justice est la même. Ils y étaient, il y a quelques années, imposés seulement à un taux conforme à leurs facultés ; mais, en 1769, sous l'administration de M. l'abbé Terray, on jugea à propos de rétablir le taux réglé par le tarif, et les rôles furent arrêtés au Conseil en conséquence. Mais, comme on sentait que ce taux était excessif, on ajouta à la masse des fonds libres une somme que l'on crut suffisante pour mettre l'intendant de la province en état d'accorder aux officiers de justice, dont la forme ne pourrait supporter le taux réglé par le Conseil, une modération qui rétablît la proportion, et depuis ce temps il en est usé ainsi chaque année, Le motif de l'abbé Terray en adoptant cette forme était sage et utile au bien du service : il savait que, depuis quelques années, les officiers des bailliages, des

présidiaux, et même des juridictions subalternes, avaient affecté, dans quelques provinces, une espèce d'indépendance dans laquelle le peu de relation qu'ils ont eu avec le commissaire du Conseil semblait les autoriser. Combien de fois même n'est-il pas arrivé qu'ils ont refusé de donner aux intendants les éclaircissements qu'ils leur demandaient, d'après les ordres du Conseil, soit par rapport à des procédures criminelles, soit par rapport à des sentences intervenues en matière de police, ou sur des procès purement civils. Il est certain que le bien que M. l'abbé Terray a cherché à rétablir a produit une partie de l'effet qu'il désirait ; l'intérêt a le même empire sur tous les hommes, et les officiers de justice, qui ont senti qu'ils avaient auprès de l'intendant une relation nécessaire, sont revenus sur leurs pas, et ont évité de troubler un ordre qui ne peut qu'être utile aux différentes parties du service liées les unes aux autres. Sous ce point de vue, il n'y a, ce me semble, que des avantages à maintenir la forme actuelle. Il serait à désirer seulement que vous puissiez, Monsieur, augmenter un peu dans les provinces, et notamment dans celle-ci, la somme à laquelle a été arbitré le montant des décharges et modérations qui s'accordent aux officiers de justice. Elles ont été évaluées, en 1769, par M. l'abbé Terray, à 21.550 l., et, en y mettant toute la réserve et toute l'économie possible, elles s'élèvent annuellement à plus de 34.000 l., ce qui forme un excédent de plus de 13.000 l. Cet excédent est pris sur la masse des fonds libres et les diminue d'autant ; mais d'ailleurs l'ordre qui s'observe me paraît utile, et je ne pense pas qu'il y aît lieu d'y rien changer.

Il n'en est pas de même, Monsieur, des employés des fermes, de ceux de l'administration des domaines, ou des régies. Rien n'est plus frappant et plus juste que l'observation que vous avez la bonté de me faire à ce sujet. Ces employés ne sont imposés qu'à raison de leurs appointements, et, au plus, des remises qui les augmentent. Jusqu'à ce jour et d'après la fixation réglée particulièrement par une lettre de M. l'abbé Terray, du 16 décembre 1772, ils ont été imposés à raison de leurs appointements ainsi qu'il suit :

Sur le pied de 400 l. d'appointements et au-dessous, à raison de 2 d. pour livre ;

De 400 à 1000 l., à raison de 4 d. pour livre ;

De 1000 et au-dessus, à raison de 6 d. pour livre, avec les 4 s. pour livre en sus.

Quant aux employés des régies, leur capitation se règle à raison de 2 d. pour livre de leurs appointements, à quelque somme qu'ils montent.

Le projet de rôle se fait dans les bureaux de l'intendant, d'après les états qui y sont remis, chaque année, par les directeurs de chaque

partie. Il est ensuite envoyé au Conseil, et il y est arrêté dans la forme ordinaire.

Les biens que les employés possèdent personnellement ou ceux qui leur viennent de leurs femmes n'ont jamais été pris, dans ma généralité, en considération pour la fixation de leur capitation. Rien cependant ne me semblerait plus juste, et si, comme je le crois, le même oubli subsiste dans tout le royaume, vous pourriez, Monsieur, donner des ordres pour le réformer ; mais avant tout, et pour prévenir des réclamations, il serait utile sans doute que vous eussiez la bonté de faire connaître vos intentions à la ferme générale, à l'administration des domaines, et aux régisseurs généraux. Je suis persuadé qu'ils prendraient des mesures convenables pour entrer dans vos vues, en remettant aux intendants des états d'après lesquels les rôles de capitation des employés pouvaient être arrêtés chaque année au Conseil à un taux proportionné aux appointements et à la fortune dont ces employés peuvent jouir.

Il me reste à vous parler, Monsieur, des opérations relatives à la répartition de la capitation dans les villes franches. Vous êtes frappé, et avec raison, de la diversité qui y règne, et vous ne l'êtes pas moins des non-valeurs auxquelles ce recouvrement donne lieu.

Dans toutes les villes franches de ma généralité, si je ne me trompe, du moins dans toutes celles de ma généralité, la capitation des bourgeois est répartie par les officiers municipaux ; dans quelques-unes, le subdélégué concourt avec eux à cette répartition, et il serait à désirer qu'il y concourût partout. Cette forme de répartition est sans contredit la meilleure de toutes. Les officiers municipaux connaissent la fortune et les ressources des habitants, et personne ne peut diviser plus équitablement qu'eux sur les différentes classes la somme totale portée par le mandement que l'intendant leur adresse.

Dans quelques villes aussi, comme vous l'observez, Monsieur, on distingue la capitation des corps et communautés de celle des bourgeois. L'intendant adresse aux syndics, gardes et jurés un mandement portant la somme que leur communauté doit supporter, et cette méthode a encore un avantage particulier : les jurés, gardes et syndics connaissent les facultés des différents membres de leur communauté, et ils y proportionnent l'imposition de chacun.

Je n'ai point trouvé cette forme établie dans mon département. La capitation des corps et communautés est confondue avec celle des bourgeois, et la répartition se fait dans toutes les villes franches de ma généralité par les officiers municipaux, indistinctement sur toutes les classes d'habitants qui ne sont pas privilégiés.

Il serait, je pense, très avantageux, Monsieur, que vous rendissiez général l'usage de distinguer par des rôles particuliers les différentes

communautés dans les villes franches. Ce serait, comme vous l'observez, le moyen de réduire considérablement les non-valeurs qu'il y a chaque année sur la capitation. Les syndics en pourraient même répondre à un certain point, ou du moins la communauté serait dans le cas de supporter le rejet qui se ferait d'une année sur l'autre. Par là, les officiers municipaux ne demeureraient plus chargés que de la confection des rôles des bourgeois qui ne feraient partie d'aucun corps de communauté. Ce serait un travail beaucoup plus facile pour eux, et sûrement les non-valeurs diminueraient beaucoup encore par ce moyen. Il me paraîtrait difficile de rendre les officiers municipaux responsables de celles qui pourraient exister, quelque attention qu'ils donnassent à la répartition. En effet, d'une année à l'autre, la fortune des bourgeois, même depuis la confection du rôle, peut être dérangée par quelques événements imprévus, et c'est alors le cas de venir à leur secours par la voie des décharges ou des modérations ; mais il serait très à propos de les réduire à ces cas uniques, et jamais la somme n'en pourrait être considérable.

Par là, Monsieur, on parviendrait sans peine au but que vous paraissez désirer, ou du moins on y parviendrait successivement. Il suffirait que vous voulussiez bien prescrire à tous les intendants une forme d'après laquelle ils feraient, de concert avec les officiers municipaux mêmes, la division des sommes que chaque communauté serait dans le cas de supporter, et la masse de la capitation bourgeoise se trouverait diminuée d'autant ; c'est ainsi qu'il en est usé même aujourd'hui pour la répartition du vingtième d'industrie sur chaque communauté, d'après le mandement qui leur est adressé par l'intendant ; la même forme s'établirait pour la capitation, et par là tout serait plus simple et plus régulier.

Quant au bénéfice qui pourrait en résulter pour la masse des fonds libres, ce serait un nouveau moyen de faire du bien dans les provinces, et sans doute il serait flatteur pour les administrateurs de vous avoir cette obligation ; car je suis très persuadé, surtout après la manière dont vous vous exprimez à cet égard, que vous ne songeriez point à priver les provinces du fruit de cette économie, et même que, s'il arrivait qu'on vous proposât un système tel que celui qu'on avait cherché à faire adopter à M. Necker presque à l'instant où il fut chargé d'un département dont il ne pouvait connaître les détails, vous le rejetteriez au premier mot. Il m'écrivait, le 14 août 1777, que le fonds de 21.550 l. ajouté, en 1769, aux fonds libres de ma généralité pour faire face aux décharges et modérations accordées aux officiers de justice devait être supprimé et rentrer au trésor royal, parce que, depuis 1769, les officiers de justice devaient être accoutumés à payer la capitation sur le pied réglé par le tarif de 1695.

A cette proposition vous vous doutez, Monsieur, qu'il me fut facile de faire une réponse précise. J'envoyai la note que j'ai mise sous vos yeux, et qui établissait que, loin que les 21.550 l. suffissent, les décharges et modérations excédaient chaque année cette somme de plus de 13.000 l., et il n'en fut plus question.

Je vous raconte ce fait et je vous supplie de vouloir bien y faire attention. Il servira à vous fixer d'avance sur le peu d'égards que mériterait semblable proposition, si, ce que je n'imagine pas, on osait la hasarder de nouveau auprès de vous...

85.

Lettre de Dupré de Saint-Maur, intendant, au contrôleur général, concernant les rôles des bourgeois de Bordeaux. — 3 novembre 1781.

Après avoir indiqué que des six villes franches de la généralité, celle de Bordeaux est la seule où les officiers municipaux ne soient point chargés de dresser les rôles de la capitation, Dupré ajoute :

Pour la capitation des bourgeois, je suis obligé de la faire former sur des renseignements peu dignes de confiance, ceux des dizainiers, espèce de gens très mécaniques,... gens de classe inférieure et hors d'état d'apprécier avec équité les facultés respectives de chaque contribuable... J'avais jeté les yeux sur douze commissaires de quartier, qui, par leur participation à l'exercice de la police, par l'honnêteté de leur rang et par leurs connaissances, auraient été fort en état de prendre et de me procurer des renseignements certains sur les facultés des habitants, et ils s'étaient portés avec plaisir à seconder mes intentions à cet égard ; mais ils en furent bientôt dissuadés en apprenant par un des jurats que M. le premier président trouvait mauvais qu'ils se mêlassent de cette besogne, et qu'ils s'exposeraient à se faire décréter s'ils s'en occupaient...

86.

Lettre de M. de Flesselles, intendant de Lyon, au contrôleur général Joly de Fleury, en réponse à quelques questions relatives à l'assiette de la capitation. — 8 novembre 1781.

(Bibl. nat., collection Joly de Fleury, vol. 1444, fol. 95, original.)

Il commence par déclarer qu'il ne voit pas quels avantages pourront résulter pour l'administration et pour les contribuables de la déclaration du 13 février 1780, qui fixe invariablement la taille et la capitation. Il croit, comme le ministre lui-même, que tout changement dans la forme de la répartition de la taille serait inopportun, et qu'il est même difficile de prendre des mesures d'un caractère général, à raison

de l'extrême diversité des choses dans les différentes généralités et provinces. Il estime que l'on pourrait parvenir à une plus grande uniformité et à une meilleure proportion dans la répartition de la capitation des non-taillables en diminuant la surcharge de cet impôt ; mais « peut-on l'espérer dans un temps de guerre ? » Il présente ensuite ses observations sur la lettre du ministre :

J'ai vu par moi-même dans la généralité de Moulins, où j'ai été intendant, les ressources et les lumières que l'on retirait des deux commissaires de la noblesse qui assistaient à la répartition de la capitation, et je vous avoue que j'en ai été si peu satisfait que je n'ai point été pressé de proposer au Conseil de faire cet établissement dans la généralité de Lyon, où il n'a jamais eu lieu. En effet, ces commissaires de la noblesse, qui n'ont que voix consultative, commencent par prétendre à une exemption personnelle, ne sont ordinairement que des solliciteurs importuns pour leurs parents et leurs amis, et ne veulent jamais se mettre dans le cas d'éprouver le reproche qu'ils ont pu contribuer à une augmentation de quelques cotes, ni qu'ils ont fourni des renseignements sur les facultés de leurs compatriotes. Ainsi cette ressource pour sauver l'intendant de l'odieux de l'arbitraire m'a paru toujours très insuffisante et, en songeant plusieurs fois aux moyens d'y remédier, j'ai conçu le plan que j'essaierai de vous développer ci-après.

La ville de Lyon est la seule ville franche de cette généralité ; la répartition s'y est faite depuis longues années à l'intendance ; cette opération et ses suites font le tourment de mon administration ; j'ai tenté divers moyens, et je conviens que je n'en ai point encore trouvé d'efficaces... La liaison intime qui règne ici dans tous les corps de commerce, les rapports d'intérêt et l'esprit général d'indépendance exigent les plus grandes précautions ; j'ai cependant lieu d'être assez content de l'effet d'un comité que j'ai établi, où l'on rapporte et l'on juge toutes les demandes en modération. Il y a près de 20,000 cotes dans les rôles de Lyon, et il y a peut-être 5 ou 6,000 requêtes tous les ans.

Je serais très éloigné, Monsieur, de vous proposer d'appeler les officiers municipaux à la répartition de la capitation, parce qu'ils ne peuvent être distraits des fonctions très multipliées de la municipalité et de la juridiction consulaire, qu'ils ne sont que deux ans en place, et qu'ils connaissent peu en particulier les facultés des autres corps de commerce dont ils ne sont pas ; d'ailleurs, il y aurait tout au moins à craindre beaucoup de partialité dans leurs avis, et, par l'esprit qui règne dans cette ville-ci, on courrait risque, en prenant de pareils guides, de faire naître des agitations perpétuelles.

J'ai voulu, dans quelques circonstances, renvoyer les rôles de la capitation aux maîtres, gardes et syndics des communautés d'arts et

métiers ; bientôt je vis doubler les non-valeurs, soit par ignorance, soit par mauvaise foi ; je menaçai ces maîtres-gardes d'obtenir un arrêt du Conseil pour les rendre responsables en leur propre et privé nom ; ils déclarèrent tous qu'en ce cas ils donneraient sur-le-champ leur démission, et qu'on ne trouverait plus dans les communautés des sujets pour être maîtres-gardes. Je fus alors obligé de reprendre à l'intendance la confection des rôles, et, avec toute l'attention et tous les soins possibles, je ne peux encore éviter beaucoup de non-valeurs ; les variations continuelles qu'il y a dans les diverses parties du commerce et dans les fortunes de ceux qui y sont attachés nécessitent impérieusement beaucoup de décharges et de modérations, qui absorberont toujours les fonds modiques qui y sont affectés.

Dans cette généralité, Monsieur, les employés des domaines, ainsi que tous ceux des fermes, sont compris dans des rôles particuliers arrêtés au Conseil ; il m'a toujours paru qu'en général le taux était onéreux aux employés inférieurs et avantageux aux supérieurs, leur capitation étant déterminée sur le pied de 4 ou 6 deniers pour livre de leurs appointements, sans que l'on considère les facultés personnelles. En effet, nous voyons ici qu'un receveur général des fermes, imposé à raison de ses appointements à 66 l. 13 s. 4 d., jouissant peut-être de 80,000 l. de rentes, devrait tout au moins supporter une imposition de 800 l.

Pour remédier, Monsieur, à une grande partie des abus et des inconvénients dont vous êtes frappé, ainsi que moi, et pour mettre les administrateurs des provinces à l'abri des reproches de l'arbitraire, le premier pas qu'il y aurait à faire serait sans doute celui de donner une loi pour fixer le taux de l'imposition de la capitation des non-taillables ; je pense que le centième denier des facultés et revenus des contribuables serait la plus juste fixation ; je ne prévois pas même qu'elle opérât une diminution sur la totalité de la capitation, et ce serait une règle sûre pour tous les administrateurs.

Quant à la forme dans laquelle la répartition des impositions pourrait être faite, soit pour affaiblir les réclamations des contribuables, soit pour parer aux reproches quelquefois bien fondés de l'arbitraire résidant dans la seule personne de l'intendant, tel serait le plan qui me paraîtrait susceptible de succès : les bureaux des finances forment des corps presque intermédiaires entre le peuple et la noblesse ; en les rendant plus utiles et plus actifs, ne pourraient-ils pas former des conseils d'administration, avec voix consultative, présidés par l'intendant ? Là se formeraient les rôles des vingtièmes et de la capitation ; on assignerait à des commissaires parmi eux diverses fonctions toutes relatives à ce qui tendrait à une meilleure répartition ; toutes les demandes en décharges et modérations y seraient portées

et jugées, sauf l'appel au Conseil. Ce plan, dont je ne vous présente que l'aperçu, Monsieur, auquel on donnerait plus d'extension en le développant, serait peut-être une sauvegarde contre bien des erreurs qui se commettent involontairement dans les bureaux des intendances, et donnerait beaucoup de tranquillité à la grande administration.

---

3. Cahiers de doléances.

87.

Cahier du tiers état du bailliage de Nemours pour les États généraux de 1789.

Extrait du ch. II : *De la capitation.*

(*Archives parlementaires,* t. I, p. 115.)

... La noblesse est taxée selon les titres qu'elle porte ; et cela est déraisonnable envers elle, car le titre ne fait rien à la fortune... Il est impossible de dire dans quelle proportion avec le revenu se trouve la capitation de la noblesse ; mais il y a lieu de croire qu'en masse elle est ménagée.

On peut en juger par les données suivantes.

La capitation de la noblesse, celle de la cour, et celle des compagnies de magistrature ne montent qu'au treizième de la somme imposée sur les taillables à titre de capitation ; et il n'est pas vraisemblable que la noblesse, les gens de la cour et les magistrats ne possèdent que le quatorzième des biens du royaume, ceux du clergé déjà défalqués.

On estime que le clergé lui seul possède plus d'un dixième des revenus de la nation. Il n'est pas vraisemblable que la noblesse, la magistrature et les personnes employées à la cour ne soient propriétaires que d'un quatorzième des neuf dixièmes restants, ou que d'un quinzième au plus des biens du royaume ; ces trois classes de citoyens réunis ne peuvent pas être d'un tiers moins riches que le clergé à lui seul.

On peut donc présumer sans erreur que les non-taillables sont ménagés.

... On estime à Paris qu'un homme raisonnable consacre à son loyer la dixième partie de son revenu ; et cela est assez exact, si l'on excepte quelques artisans dont le commerce demande un grand emplacement ; mais ces artisans, qui paient à leur communauté, sont taxés d'après d'autres règles.

La capitation de Paris, pour les gens qui n'ont point de qualité, est réglée sur le pied d'un dixième du prix de leur loyer, avec les 2 sous pour livre en sus. Le principe est donc que la noblesse [1] et la plupart des habitants de Paris paient la capitation à raison d'un 90e de leur revenu présumé.

Dans la généralité de Paris, le taux moyen du principal de la taille dans cette province étant aux trois vingtièmes, dont deux pour l'exploitation et un pour la propriété, et, la capitation étant aux 2 sous pour livre de ces trois vingtièmes, elle se trouve à peu près au onzième du revenu présumé.

Les taillables paient donc la capitation au onzième de leur revenu ; la noblesse et les autres non-taillables qui ne sont pas ecclésiastiques la paient au 90e ; le clergé ne la paie point du tout...

---

1. Dupont de Nemours a expliqué précédemment que la capitation distribuée selon le titre ou répartie suivant le loyer revient sensiblement au même, à Paris.

III. — DIXIÈME, CINQUANTIÈME, VINGTIÈME

1. Actes du pouvoir souverain.

88.

Déclaration pour la levée du dixième du revenu des biens du royaume.
Marly, 14 octobre 1710.

(Arch. nat., AD IX 400.)

Le désir sincère que nous avons de faire une paix convenable à toute l'Europe nous a porté à faire les démarches qui pouvaient prouver que nous n'avons rien plus à cœur que de procurer le repos à tant de peuples qui le demandent. Nous avons envoyé nos plénipotentiaires en Hollande, et les offres que nous avons faites pour un bien si désiré, ayant été rendues publiques par nos ennemis, ont fait connaître la droiture de nos intentions ; mais l'intérêt de ceux qui veulent perpétuer la guerre et rendre la paix impossible a prévalu dans les conseils des princes et États nos ennemis. Ainsi, ne voyant aucune espérance de pouvoir convenir des articles qui auraient dû conduire à une négociation générale, nous avons été obligés de rappeler nos plénipotentiaires. Dans cette situation, nous ne pouvons plus douter que tous nos soins pour procurer la paix ne servent qu'à l'éloigner, et que nous n'avons plus de moyens pour y porter nos ennemis que celui de faire véritablement la guerre ; mais nous avons cru qu'avant de prendre cette dernière résolution, il était du bien de nos sujets de faire examiner et de nous faire proposer tous les moyens auxquels nous pourrions avoir recours ; et, après que les avis des personnes qui ont une connaissance plus parfaite de l'état de nos finances et de la véritable situation des peuples de notre royaume ont été examinés en notre Conseil, nous n'en avons point trouvé de plus juste et de plus convenable que celui de demander à nos sujets le dixième du revenu de leurs biens ; et, quoique nos ennemis, par les impôts établis sur les biens-fonds, lèvent des sommes plus considérables par chacune année que le dixième que nous nous sommes déterminés de demander,

nous espérons néanmoins qu'ayant assuré le paiement des billets de monnaie, de ceux des fermiers et receveurs généraux à cinq ans, des billets de l'extraordinaire des guerres, et de toutes les assignations tirées jusqu'à ce jour. ensemble pourvu au paiement des intérêts des promesses de la Caisse des emprunts, la levée du dixième nous mettra en état de pourvoir aux dépenses extraordinaires auxquelles la continuation de la guerre nous engage, de payer exactement les rentes constituées sur nos revenus, les gages et autres charges dont les fonds se prennent en notre trésor royal, nous donnera les moyens d'accorder à nos peuples un cinquième de diminution sur la taille de l'année prochaine 1711, et nous dispensera d'avoir recours dans la suite aux affaires extraordinaires, dont le recouvrement est toujours à charge à nos peuples. Et comme nous ne demandons le dixième du revenu que dans la nécessité de soutenir la guerre, la levée en cessera trois mois après la publication de la paix. A ces causes et autres à ce nous mouvant,... voulons et nous plaît qu'à commencer du 1er octobre de la présente année 1710, il soit levé annuellement à notre profit le dixième du revenu de tous les biens de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, appartenant ou possédés par nos sujets ou autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient.

[Art. 1er]. — Ordonnons que tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, même les apanagistes ou engagistes, paieront le dixième du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux et autres usines, cens, rentes, dîmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs et rivières, et généralement pour tous autres droits et biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

[Art. 2]. — Comme aussi le dixième du revenu des maisons de toutes les villes et faubourgs du royaume, louées ou non louées, ensemble pour celles de la campagne qui étant louées procurent un revenu aux propriétaires, même pour les parcs et enclos desdites maisons étant en valeur.

[Art. 3]. — Le dixième du revenu de toutes les charges, emplois et commissions, soit d'épée, soit de robe, des maisons royales, villes, de police ou de finances, compris leurs appointements, gages, remises, taxations et droits y attribués, de quelque nature qu'ils soient.

[Art. 4]. — Et pareillement le dixième de toutes les rentes sur l'Hôtel de Ville, sur le clergé, les postes, et contrôle des actes des notaires, sur les villes, provinces et pays d'États, les augmentations de gages, pensions, gratifications ordinaires et extraordinaires, dons et acquits patents.

[Art. 5]. — Déclarons sujettes à la levée du dixième ordonné par ces présentes toutes les rentes à constitution sur particuliers, rentes viagères, douaires et pensions créées et établies par contrats, jugements, obligations ou autres actes portant intérêts ; comme aussi tous les droits, revenus, émoluments et autres droits, de quelque nature qu'ils soient, attribués tant à nos officiers qu'autres particuliers, corps ou communautés, soit qu'ils leur aient été aliénés ou réunis ; et pareillement les octrois et revenus patrimoniaux, communaux et autres biens et héritages des villes, bourgs, villages, hameaux et communautés même les droits de messageries, carrosses et coches. tant par terre que par eau ; et généralement tous les autres biens, de quelque nature qu'ils soient, qui produisent un revenu.

[Art. 6]. — Mais, attendu que les propriétaires des fonds et héritages, maisons et offices, qui doivent des rentes à constitution, rentes viagères, douaires, pensions ou intérêts, paieront le dixième de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les rentiers ou pensionnaires et autres créanciers ont à exercer ou pourraient exercer leurs hypothèques, voulons que le dixième dû par lesdits rentiers, pensionnaires ou autres créanciers soit à la décharge desdits propriétaires des fonds, et qu'à cet effet ledit dixième soit par eux retenu lorsqu'ils feront le paiement des arrérages desdites rentes, pensions et intérêts, en justifiant par eux de la quittance du paiement du dixième des revenus des fonds.

[Art. 7]. — Et comme pareillement les particuliers, officiers, corps et communautés, même les corps et communautés des villes, bourgs, villages et hameaux qui jouissent de droits, revenus, émoluments et autres droits, de quelque nature qu'ils soient, droits d'octrois, revenus patrimoniaux, communaux et autres biens et héritages, droits de messageries, carrosses, coches et autres, paieront le dixième de la totalité du revenu de tous lesdits droits, émoluments, octrois et autres biens, lesquels peuvent être chargés du paiement de rentes, pensions, droits, taxations, émoluments ou intérêts, à quelque titre que ce soit, voulons que le dixième dû par ceux qui jouissent desdites rentes, pensions, droits, taxations, émoluments ou intérêts, soit à la décharge desdits particuliers, officiers, corps et communautés, et des corps et communautés des villes, bourgs, villages et hameaux ; et qu'à cet effet, le dixième soit par eux retenu lorsqu'ils feront le paiement desdites rentes, pensions, droits, taxations, émoluments ou intérêts, en justifiant par eux de la quittance du paiement du dixième de leurs dits revenus.

[Art. 8]. — Comme dans tous les fonds sur lesquels nous ordonnons que le dixième sera levé ne sont point compris les biens des particuliers, gens d'affaires, commerçants et autres dont la profession est de

faire valoir leur argent, lesquels n'ayant pas contribué à proportion de leurs revenus et profits pendant la présente guerre aux impositions dont nos autres sujets ont été chargés, ordonnons que chacun d'eux contribuera aux besoins présents de l'État sur le pied du dixième des revenus et profits que leur bien peut leur produire, suivant les rôles qui en seront arrêtés à cet effet.

[Art. 9]. — Voulons que le dixième du revenu des biens ordonné être levé par notre présente déclaration soit payé suivant les rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil : savoir, pour les trois derniers mois de la présente année 1710, quinze jours après la signification des rôles ; et pour chacune des années suivantes, en quatre termes égaux dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, par préférence à tous créanciers, douaires, et autres dettes privilégiées ou hypothécaires, de quelque nature qu'elles soient, même à nos autres deniers, et que les redevables, leurs fermiers, locataires ou autres débiteurs y soient contraints par les voies ordinaires et accoutumées.

[Art. 10]. — Défendons à tous fermiers, locataires, receveurs, économes, procureurs, régisseurs, commissaires aux saisies réelles, trésoriers, receveurs, commis aux recettes, dépositaires, débiteurs, et tous autres teneurs ou exploiteurs des biens, de quelque nature que ce soit, dont le revenu est sujet à la levée du dixième, de vider leurs mains de ce qu'ils doivent ou devront ci-après, qu'en justifiant préalablement par les propriétaires avoir payé le quartier courant et les précédents du dixième du revenu que lesdits fermiers, locataires et autres, chacun à leur égard, auront à payer auxdits propriétaires, si mieux n'aiment lesdits propriétaires consentir que leurs fermiers, locataires et autres paient en leur acquit le dixième du prix des baux et revenus dont ils seront chargés : ce que lesdits fermiers, locataires et autres seront tenus de faire dans les termes ci-dessus prescrits, à peine d'y être contraints, nonobstant toutes saisies, arrêts, cessions, transports et délégations, quoique acceptés, même nonobstant les paiements d'avance qui pourraient avoir été par eux faits ; et, en rapportant par lesdits fermiers, locataires et autres les quittances de ce qu'ils auront payé pour le dixième en l'acquit desdits propriétaires, ils en demeureront d'autant quittes et déchargés envers lesdits propriétaires ou autres ayant leurs droits, qui seront tenus d'allouer et payer lesdites quittances du dixième dans les comptes desdits fermiers, locataires et autres qui en auront fait le paiement.

[Art. 11]. — Et, pour pouvoir fixer avec égalité ce qui doit être payé pour le dixième du revenu des biens qui y sont sujets, ordonnons que les propriétaires desdits biens fourniront, dans la quinzaine du jour de la publication des présentes, des déclarations de leurs biens à ceux qui seront préposés à cet effet, et en la forme qui leur sera prescrite

en exécution de nos ordres : savoir, pour ceux de notre bonne ville de Paris, par le prévôt des marchands de ladite ville, et pour ceux des provinces, par les intendants et commissaires départis dans lesdites provinces ; et, faute par lesdits propriétaires de fournir leurs déclarations dans le temps prescrit ci-dessus, voulons qu'ils soient tenus de payer le double du dixième de leurs revenus, et le quadruple en cas de fausse déclaration.

[Art. 12]. — Le recouvrement des deniers provenant dudit dixième des revenus sera fait par les receveurs des tailles dans les pays d'élections, et dans les pays d'États par les receveurs et trésoriers ordinaires des deniers de la province, lesquels en remettront les fonds aux receveurs et trésoriers généraux pour être par eux portés en notre trésor royal ; duquel dixième lesdits receveurs et trésoriers, tant particuliers que généraux, compteront en la forme et manière portés par les déclarations et arrêts donnés pour l'établissement de la capitation [1].

Une déclaration du 27 décembre 1710 statua sur le recouvrement du dixième du revenu des charges, emplois, commissions, rentes, etc. Ce dixième dut être prélevé par retenue, lors du paiement desdits gages, appointements, rentes, pensions, etc.

1. Le dixième ne fut pas appliqué aux biens du clergé. Lors de l'assemblée du clergé de 1711, le conseiller d'État Le Pelletier vint lui faire la déclaration suivante :

« Quelque générale que doive être la contribution du dixième des revenus, et quelque opinion que le public ait conçu de ceux dont vous jouissez, Sa Majesté n'a pas voulu comprendre le clergé dans sa déclaration. Elle est convaincue, par une longue et heureuse expérience, qu'elle n'a pas besoin d'user de son autorité pour vous porter à concourir au bien de l'État. Le peuple contribue aux charges publiques par habitude, par contrainte, et souvent à regret ; vous y contribuez, Messieurs, par un zèle éclairé qui vous découvre les besoins, vous fait pénétrer l'importance des conjonctures, et la nécessité de profiter des évènements. »

Le clergé ayant répondu par un don gratuit de 8 millions, le roi reconnut l'immunité de ses biens par la déclaration du 27 octobre 1711, dans le préambule de laquelle il est dit :

« ... Les biens ecclésiastiques, des bénéficiers, des communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, des fabriques, fondations, hôpitaux, confréries, n'ont été et n'ont pu être compris dans la déclaration du 14 octobre 1710 pour l'établissement du dixième. Voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Église, et tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ou puisse être, même à titre d'indemnité et d'échange,... en demeurent exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune autre exception ni réserve, tel évènement qu'il puisse arriver. »

89.

Déclaration qui ordonne la continuation de la levée et perception de la capitation et du dixième. — Marly, 9 juillet 1715.

(Arch. nat., AD IX 400.)

Depuis qu'il a plu à la divine Providence d'accorder la paix à nos vœux et à nos peuples, nous avons été principalement et presque uniquement occupés du soin de soulager nos sujets. Notre premier objet a été de les décharger de l'ustensile et des autres impositions militaires. Nous avons ensuite supprimé le doublement des péages, les doubles droits des inspecteurs des boucheries et des boissons, et divers autres droits qui nous ont paru les plus onéreux.

Nous nous étions proposé, pour faire goûter à nos peuples les fruits de cette paix si désirée, de supprimer la capitation, même le dixième, dont nous n'avons ordonné l'imposition qu'après avoir fait toutes les avances et toutes les démarches qui prouvaient le plus sensiblement à nos sujets que nous préférions leur repos à nos propres intérêts. Mais, après l'examen des dettes immenses que nous avons été forcé de contracter pendant deux guerres consécutives, dont la durée a été de 25 ans, presque sans interruption, nous avons vu avec douleur que nous ne pouvions encore remplir, selon nos souhaits, la juste attente de nos peuples, ni la promesse que nous avions faite par notre déclaration du 12 mars 1701 concernant le rétablissement de la capitation, et par celle du 14 octobre 1710 pour la levée du dixième, sans tomber dans un plus grand mal, puisqu'en faisant cesser ces deux impositions, nous ne pouvions éviter de manquer en même temps à tous les engagements que nous avions pris avec ceux qui ont fourni leurs biens pour les dépenses de la guerre. Il est aisé de juger à quel point la stérilité des années 1709 et 1710 et les tristes événements de la guerre ont dû porter ces engagements, si on considère qu'il a fallu pourvoir à la solde des troupes, à l'établissement des magasins pour la subsistance des armées et à toutes les autres dépenses indispensables qui ont été dans ces temps malheureux trois fois plus fortes que dans les années communes et ordinaires. Personne ne peut ignorer que, pour ménager nos peuples dans ces pénibles conjonctures, nous avons aliéné nos domaines, créé un grand nombre d'offices, et constitué des rentes sur les revenus les plus clairs de notre couronne, lesquels enfin se trouvent tellement chargés que la partie qui en reste libre ne peut suffire qu'au tiers des dépenses les plus nécessaires de l'État; et comme il est également de notre intérêt et de celui de nos peuples de rétablir les revenus ordinaires de la couronne et de pourvoir

au paiement des dettes, après avoir cherché les moyens d'y parvenir, nous avons cru ne pouvoir trouver de ressource plus assurée que dans le cœur de nos sujets, persuadé qu'ils ne se porteront pas avec moins de zèle à fournir les impositions nécessaires pour le rétablissement des finances pendant la paix qu'ils ont fait pendant la guerre pour en soutenir les charges. De notre part, nous nous proposons de réduire les dépenses et d'employer ce qui proviendra de la capitation et du dixième à payer les dettes contractées pour la guerre et à rembourser les officiers qui sont à charge à nos sujets par les privilèges et exemptions qui leur ont été attribués. A ces causes... voulons et nous plaît que la levée et imposition de la capitation soit continuée en la forme et manière qu'elle a été établie en exécution de notre déclaration du 12 mars 1701. Voulons que ceux qui l'ont rachetée soient employés dans les rôles et sujets au paiement de la capitation, ainsi qu'ils l'ont été avant le rachat, et nonobstant nos édits des mois de septembre 1708 et mai 1709, que nous avons révoqués et révoquons par les présentes à cet égard seulement; et de la même autorité que dessus ordonnons que la levée et imposition du dixième sera continuée en la même forme qu'elle est établie par notre déclaration du 14 octobre 1710 et autres déclarations et arrêts rendus en conséquence. Validons en tant que besoin serait la levée qui a été faite de la capitation et du dixième au-delà du temps porté par nos déclarations des 12 mars 1701 et 14 octobre 1710. Déclarons que notre intention est de faire cesser ces deux impositions aussitôt que nous aurons pu pourvoir au paiement des dettes de la guerre et à retirer nos revenus aliénés depuis l'année 1689, dont les remboursements seront faits suivant les liquidations qui seront réglées par les commissaires de notre Conseil, et que nous n'avons rien de plus à cœur que de trouver les moyens de les atteindre et d'en décharger entièrement nos peuples...

90.

Édit portant suppression du dixième et règlement sur plusieurs parties concernant l'administration des finances. — Paris, août 1717.

(Arch. nat., AD IX 400.)

Après un exposé de ce qui a été fait depuis 1715 pour le rétablissement de l'ordre dans les finances et pour le soulagement des peuples, le préambule ajoute :

Nous avons cru ne devoir pas différer plus longtemps d'accomplir une partie de nos vœux, en soulageant nos sujets d'une des deux impositions extraordinaires dont ils sont chargés par la remise du dixième du revenu des fonds de terre et des autres immeubles qui étaient

sujets à cette imposition. Le fonds que l'État en a retiré tous les ans depuis l'année 1710 sera remplacé pour la plus grande partie par le retranchement de nos dépenses, dont il n'y a aucun article que nous n'ayons réduit, en commençant par ce qui regarde notre personne... A ces causes, etc.

[ART. 1er]. — Voulons qu'à commencer au 1er janvier de l'année prochaine 1718 nos sujets demeurent déchargés du paiement du dixième établi par la déclaration du 14 octobre 1710 sur le revenu de tous les biens-fonds et autres immeubles qui y sont sujets, suivant les articles 1 et 2 de ladite déclaration, laquelle ne sera plus exécutée que pour le dixième qui se retient actuellement sur les parties qui sont payées de nos deniers, lequel continuera d'être retenu jusqu'à ce que la situation de nos finances nous permette d'en faire pareillement la remise. Entendons que tout ce qui est et sera dû du dixième jusqu'au 1er janvier prochain sera acquitté en argent et non autrement.

Les 17 autres articles stipulent diminution de pensions et gratifications, suppression de privilèges, aliénation de petites parties de domaine, étude des moyens de simplification des droits des fermes, etc.

91.

Déclaration pour la levée du cinquantième du revenu des biens pendant douze années. — 5 juin 1725 [1].

(Arch. nat., AD IX 384 [2].)

Le préambule résume d'abord l'histoire de ce qui a été fait pour les finances au début de la régence et de la déplorable issue du système, et il poursuit ainsi :

... Au moyen de quoi, les rentes annuelles constituées depuis 1720 montent à près de 48 millions, indépendamment des anciennes rentes viagères et tontines créées avant notre avènement à la couronne, qui subsistent encore pour près de 3.500.000 l., ce qui fait en total plus de 51 millions à prélever tous les ans sur nos revenus, avant toutes les dépenses de l'État... Nous nous sommes trouvé, en commençant l'année 1724, réduit pour la première fois depuis notre avènement à la couronne à fournir aux dépenses annuelles de l'État avec nos seuls revenus et sans secours extraordinaires ; nous nous sommes encore trouvé chargé, en par-dessus des dépenses ordinaires, de l'acquittement de ce qui était arriéré des années précédentes, montant à la somme de plus de 40 millions... Notre attention extrême à empêcher la dissipa-

1. Cette déclaration fut enregistrée au Parlement, en lit de justice, le 8 juin.
2. Isambert, t. XXI, p. 289, donne le texte *in extenso* du préambule.

tion des deniers, à retrancher les dépenses superflues, et à ménager même sur les plus nécessaires, nous a fourni des ressources considérables, sans lesquelles nos dettes seraient encore plus fortes ; nous nous proposons même de trouver encore de nouveaux secours dans les diminutions de dépenses, auxquelles nous faisons travailler actuellement. Mais comme ces ressources, jointes à l'augmentation que nous comptons trouver dans l'amélioration de quelques-unes de nos fermes, ne nous fourniront que les moyens suffisants pour mettre une proportion entre notre recette et notre dépense, en sorte que, les paiements étant faits avec exactitude, il nous reste encore de quoi satisfaire, sans altérer le courant, aux différentes dépenses imprévues qui surviennent journellement, nous avons cru nécessaire de pourvoir, par différents édits, à des secours extraordinaires, qui puissent fournir tant aux excédents de dépenses de la présente année qu'aux parties arriérées des quatre dernières années, afin que, ces dépenses ayant leur assignat particulier, les revenus de chaque année fussent entièrement libres pour en acquitter les charges : et comme il n'est pas possible de laisser subsister comme charges perpétuelles de l'État un aussi grand nombre de rentes que celles qui existent aujourd'hui, qui nous fait en temps de paix un objet de dépense plus considérable que n'en pourrait causer la plus forte guerre, et qu'il ne peut jamais y avoir d'arrangement solide dans nos finances, ni de confiance de la part des créanciers de l'État, qu'autant que nous ferons tous les ans des remboursements considérables sur les capitaux, nous avons résolu d'y pourvoir par une imposition annuelle et générale sur tous les ordres de notre État, pendant le cours de douze années, en établissant un cinquantième à percevoir en nature sur tous les fruits de la terre, et généralement sur tous les revenus, dont le produit sera uniquement employé au remboursement des rentes perpétuelles sur la ville et sur les tailles, et des intérêts à 2 °/₀ employés dans nos états : lesdits remboursements se feront par préférence à ceux des créanciers de l'État qui auront fait la plus forte remise sur leur capital, proportion gardée de la valeur effective desdits effets entre eux, et, en cas d'égalité de remise, suivant la date des offres. Pour augmenter l'objet desdits remboursements, nous y joindrons tous les ans les sommes qui seront demeurées libres par l'extinction des capitaux, dans les fonds que nous faisons actuellement dans nos états pour le paiement de toutes natures de rentes perpétuelles et viagères, et intérêts à 2 °/₀, lesquels continueront toujours, à cet effet, d'être employés sur le même pied, nonobstant la diminution successive des capitaux par le remboursement des rentes perpétuelles et l'extinction des rentes viagères. Par ces bénéfices considérables, qui s'accroîtront tous les ans, auxquels nous joindrons l'excédent qui pourrait se trouver dans nos revenus

ordinaires, nous espérons parvenir, dans ledit espace de douze années, au remboursement de la plus grande partie des dettes de notre État, auquel temps nous promettons que la levée du cinquantième ne pourra être prorogée, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, et que ladite imposition demeurera éteinte et supprimée pour toujours ; et si nous jugeons alors nécessaire de continuer le remboursement de ce qui pourra rester des dettes de notre État, les seuls fonds provenant des arrérages des rentes perpétuelles et viagères, éteintes pendant le cours desdites douze années, seront plus que suffisants pour achever en peu de temps la totalité desdits remboursements. A ces causes, etc.

[Art. 1er]. — Ledit cinquantième sera payé par tous les propriétaires, de tous états sans aucune exception, ecclésiastiques ou séculiers, nobles ou roturiers, privilégiés et non privilégiés, apanagistes ou engagistes, sur le revenu de tous leurs fonds, terres, prés, bois, vignes, étangs, moulins et autres biens portant revenu.

[Art. 2]. — Comme aussi sur le revenu des maisons de toutes les villes et faubourgs du royaume, louées et non louées, ensemble de celles de la campagne qui, étant louées, procurent un revenu au propriétaire.

[Art. 3]. — Et pareillement sur le revenu de toutes les charges et emplois, de quelque nature qu'ils soient, et sur toutes natures de rente, à l'exception des gages réduits au denier 50, et de toutes les parties qui sont sujettes à la retenue du dixième : comme aussi à l'exception des rentes perpétuelles et viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris et sur les tailles, et des quittances de finance portant intérêt à 2 °/₀, employées dans nos états en attendant le remboursement.

[Art. 4]. — Seront aussi sujettes à la levée du cinquantième toutes les rentes à constitution sur particuliers, rentes viagères, douaires, et pensions créées et établies par contrats, jugements, obligations et autres actes portant intérêts, et ce au profit des débiteurs, attendu le paiement dudit cinquantième qu'ils paieront sur leurs autres biens.

[Art. 5]. — La perception dudit cinquantième sera faite en nature de fruits, sur tout ce qui sera recueilli dans les terres labourables, vignes, prés, bois, taillis, et autres fonds et héritages, à raison de la cinquantième partie desdits fruits et récoltes ; à l'exception seulement des légumes, fruits des jardins potagers, et autres, qui seront recueillis dans les enclos des châteaux et maisons de campagne.

[Art. 6]. — Le cinquantième du revenu des biens, ordonné être levé par l'art. 1er de notre présente déclaration sur tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, étangs, moulins et autres biens portant revenu, sera payé conformément à l'art. 5 en nature de fruits ou en deniers, entre les mains de ceux qui seront préposés à cet effet : et la perception en sera faite par lesdits préposés, par rapport aux fruits, dans le temps des

récoltes et avant que lesdits fruits aient été enlevés; et à l'égard de ce qui sera perçu en deniers, le paiement en sera fait en deux termes égaux, dont le premier écherra au 1er avril, et l'autre au 1er septembre de chacune année, et ce par préférence à tous créanciers, douaires et autres dettes privilégiées ou hypothécaires, de quelque nature que ce soit, même à nos autres deniers; et les redevables, leurs fermiers, locataires ou autres débiteurs y seront contraints par les voies ordinaires et accoutumées.

[Art. 7]. — Le cinquantième du revenu des maisons, ordonné être levé par l'art. 2 de notre présente déclaration, sera payé entre les mains de ceux qui seront à cet effet préposés, en vertu des rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, sur les déclarations qui seront à cet effet fournies par les propriétaires desdites maisons, en la forme qui leur sera prescrite, savoir : pour les maisons de notre bonne ville de Paris, entre les mains du prévôt des marchands de ladite ville; et pour celles des provinces, en celles des sieurs intendants et commissaires départis dans lesdites provinces; et faute par les propriétaires des maisons de fournir leurs déclarations dans le temps qui leur sera prescrit, voulons qu'ils soient tenus de payer le double du cinquantième du revenu de leurs dites maisons, et le quadruple en cas de fausse déclaration.

[Art. 8]. — Et à l'égard du cinquantième ordonné être levé par les art. 3 et 4 de notre présente déclaration sur le revenu de toutes les charges et emplois, de quelque nature qu'ils soient, et sur toutes les rentes et intérêts, à la réserve de ceux qui sont exceptés par l'art. 3 de notre présente déclaration, ordonnons que le recouvrement en sera fait et retenu par les comptables chargés de payer ces dépenses, conformément aux états et rôles que nous ferons arrêter en notre Conseil.

[Art. 9]. — Les fonds provenant de la perception dudit cinquantième seront remis par les préposés audit recouvrement au comptable particulier qui sera par nous établi à cet effet, pour faire les remboursements de six mois en six mois desdites rentes, en la forme expliquée ci-après.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, sont consacrés à expliquer ce mode de remboursement.

[Art. 18]. — La présente imposition cessera au 1er octobre 1737, sans que sous aucun prétexte elle puisse être continuée, en quelque état que les remboursements desdits contrats et rentes se trouvent alors; auquel terme les remboursements ne seront continués que sur le produit des parties éteintes ou remboursées, dont l'emploi continuera d'être fait dans nos états, conformément à la disposition de l'article précédent, jusqu'à l'extinction totale des capitaux des dettes.

92.

Arrêt du Conseil, réglant les détails de la perception du cinquantième.
28 juillet 1725.

(Arch. nat., AD IX 384.)

[Art. 1er]. — La première des douze années du cinquantième qui sera levé en argent sur le revenu des maisons, charges, emplois, rentes et intérêts, commencera au 1er août 1725 et finira au 31 juillet 1727.

[Art. 2]. — La première des douze années du cinquantième qui se lèvera en nature sur les vins, cidres et autres boissons, ensemble sur les bois et taillis, commencera, savoir : pour les vins et autres boissons, aux vendanges et récoltes de fruits à pressurer de la présente année ; et pour les bois et taillis, par les coupes de la même année ; et la dernière finira par les vendanges et récoltes de fruits à pressurer, et par les coupes des bois et taillis de l'année 1736.

[Art. 3]. — La première des douze années du cinquantième qui se lèvera de même en nature sur tout ce qui sera recueilli dans les autres terres labourables, prés et autres fonds et héritages, commencera par les récoltes et moissons de l'année 1726, et la dernière finira par les récoltes et moissons de l'année 1737.

[Art. 4]. — Les bois de haute futaie qui seront coupés par extraordinaire et après avoir obtenu les permissions nécessaires à cet effet, et qui ne font point partie d'une coupe annuelle qui tient lieu de revenu, ne seront point sujets au cinquantième ; mais tous bois qui seront réglés et s'exploitent en coupes ordinaires, seront sujets au cinquantième, à quelque âge que la coupe en soit fixée.

Art. 5 et 6. — L'impôt est payé en totalité lors de la récolte, quand il est perçu en nature : en deux termes égaux, les 1er avril et 1er septembre, pour les maisons ; les 1er avril et 1er décembre, pour les moulins, étangs, forges, usines.

[Art. 7]. — Le cinquantième qui sera levé en nature de fruits sur les grains, bois, foins, vins, cidres et autres productions, sera donné par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois publications de huitaine en huitaine, qui seront commencées les premiers jours d'avril de chaque année, et indiquées par des affiches aux portes des églises, places et carrefours des villes, bourgs, paroisses et communautés[1].

Les articles suivants (8 à 26) concernent les formes de l'adjudication, les surenchères, les privilèges et exemptions accordés aux adjudicataires, leurs cautions, les versements qu'ils doivent faire, etc. L'art. 15 stipule qu'en cas de retard de l'adju-

1. Un arrêt du Conseil, du 9 février 1726, réduisit ces trois publications à une seule.

dicataire à opérer le prélèvement du cinquantième, les cultivateurs peuvent, après un avertissement suivi d'effet, enlever la récolte en laissant sur place la portion qui doit lui revenir, sans qu'il puisse prétendre davantage, ainsi qu'il se pratique pour la dîme.

93.

Déclaration qui révoque la levée du cinquantième en nature de fonds.
Versailles, 21 juin 1726.

(Arch. nat., AD IX 384.)

Ayant résolu de prendre en mains l'administration des affaires de notre royaume, et nous étant en même temps chargé du soin et de la direction de nos finances, nous nous sommes fait rendre compte des différentes parties de recouvrement qui composent nos revenus ; et par l'examen que nous avons fait de chacune, nous avons observé que la perception du cinquantième ordonné être levé en nature de fruits par notre déclaration du 5 juin 1725, se trouve sujette à beaucoup d'inconvénients, qui, loin de procurer un recouvrement prompt et facile, expose tant les adjudicataires dudit droit que les propriétaires des héritages sur lesquels la perception en doit être faite à une multiplicité de frais, de discussions et de contestations, qui seraient extrêmement à charge à nos peuples et pourraient retarder les secours que nous nous sommes proposé de tirer du produit de ce nouvel établissement ; et, ayant examiné les moyens par lesquels nous pourrions soulager nos sujets dans le recouvrement de cette imposition, nous avons jugé qu'elle leur serait moins onéreuse si la levée en était faite en argent, ainsi que celle du dixième qui a été imposé en exécution de la déclaration du 14 octobre 1710, et nous osons même espérer que, s'il plaît à Dieu de bénir les vues que nous avons formées pour le soulagement de nos peuples, nous nous trouverons en état de prévenir le terme fixé par la déclaration du 5 juin 1725 pour la décharge et la libération de ce secours extraordinaire dont la situation des affaires de notre État nous a forcé d'ordonner l'imposition. A ces causes... voulons et nous plaît que la perception du cinquantième en nature de fruits soit et demeure révoquée pour toujours, nonobstant ce qui est porté par notre déclaration du 5 juin 1725, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement. Voulons néanmoins que pendant la présente année seulement, et en attendant qu'il plaise à Dieu nous mettre en état de pourvoir, autant que nous le désirons, au soulagement de nos sujets, ledit cinquantième soit levé en argent par imposition ou par forme d'abonnement, tout ainsi et de la même manière que le dixième a été levé en exécution de la déclaration du 14 octobre 1710 et des traités et abonnements qui ont été faits en con-

séquence. Ordonnons au surplus que notre dite déclaration du 5 juin 1725 sera exécutée selon sa forme et teneur, en ce qui ne se trouvera contraire à ces présentes[1].

94.

Déclaration concernant le clergé. — Fontainebleau, 8 octobre 1726[2].

(Arch. nat., AD IX 384.)

... Nous avons été informés ... que, sous prétexte que notre dite déclaration[3] s'explique dans les autres articles en termes généraux, on avait, au préjudice des immunités inséparables des biens de l'Église, compris des biens ecclésiastiques dans plusieurs des adjudications qui ont été faites du droit de cinquantième, dont nous avons ordonné la surséance dans le momennt que nous en avons eu connaissance ; et, voulant donner à la religion et au clergé de notre royaume des marques plus particulières de notre justice et de notre protection, nous avons résolu d'expliquer si précisément nos intentions qu'il ne puisse plus rester à cet égard le moindre doute, tant pour le présent que pour l'avenir...

Nous ordonnons et déclarons que tous les biens ecclésiastiques n'ont été et n'ont pu être compris dans la déclaration du 5 juin 1725 pour la levée du cinquantième. Voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Église et tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ou puisse être, en demeurent exempts, et les déclarons exempts tant pour le passé que pour l'avenir de toutes autres taxes, impositions et levées, soit en deniers, soit en fruits, sous quelques dénominations et qualifications qu'elles puissent être établies, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qui puisse arriver, sous quelques termes généraux que puissent être énoncés les édits, déclarations et arrêts rendus et à rendre pour l'établissement et levée desdites taxes et impositions, et quand même les ecclésiastiques s'y trouveraient nommément désignés; desquelles taxes et impositions faites et à faire nous les avons dès à présent déclarés exempts, comme ne pouvant lesdits biens ecclésiastiques y être jamais compris, et sans qu'il soit besoin d'obtenir autre déclaration ni décharge que ces présentes.

---

1. Toutes les adjudications qui avaient pu être faites en vertu de la déclaration du 5 juin 1725 furent annulées et ce qui avait été perçu dut être restitué.
2. Isambert, t. XXI, p. 301, donne le préambule.
3. Il s'agit de la déclaration du 5 juin 1725.

95.

Déclaration portant révocation et suppression du cinquantième.
Versailles, 7 juillet 1727.

(Arch. nat., AD IX 384.)

Nous avons, par notre déclaration du 21 juin de l'année dernière, changé la forme de la perception du cinquantième, pour rendre cette imposition moins onéreuse à nos peuples ; nous leur avons fait espérer en même temps de les en décharger, aussitôt qu'il plairait à Dieu de bénir les desseins que nous avions formés pour leur soulagement. Cependant les conjonctures dans lesquelles nous nous sommes trouvés ont suspendu l'effet de nos bonnes intentions, et nous ont obligé, en augmentant le nombre de nos troupes, de faire toutes les dépenses convenables pour remplir les engagements dans lesquels nous étions entré ; mais nous avons la consolation de voir que les puissances les plus considérables de l'Europe, animées du même esprit de paix, ont préféré le bien général à des intérêts particuliers, et concourent à la tranquillité commune ; au moyen de quoi nous nous trouvons en état de procurer à nos peuples une partie des avantages qu'ils ont droit d'attendre de notre affection. Nous aurions dans cette vue révoqué dès à présent la levée du cinquantième, si la brièveté du temps nous avait permis de pourvoir au paiement des dépenses extraordinaires que nous avons été obligés de faire dans l'incertitude de la guerre ; mais, attendu qu'elles doivent être indispensablement acquittées sur nos revenus de l'année présente, il ne nous est pas possible de supprimer cette imposition avant le 1er janvier 1728, auquel temps cette suppression, jointe à la diminution de plus de 6 millions que nous avons encore ordonnée sur les brevets et commissions qui s'expédient actuellement pour la levée des tailles et autres impositions de l'année prochaine, procurera à nos sujets de toutes conditions le soulagement des dépenses extraordinaires que nous avons été obligés d'ordonner pendant le cours de celle-ci. A ces causes... voulons et nous plaît que l'imposition du cinquantième, ordonnée être levée par nos déclarations des 5 juin 1725 et 21 juin 1726, soit et demeure révoquée, éteinte et supprimée au 1er janvier de l'année prochaine 1728 ; au moyen de quoi la perception dudit cinquantième ne pourra être continuée que pendant la présente année, en la forme et manière prescrite par notre déclaration du 21 juin 1726.

96.

Déclaration pour la levée du dixième du revenu des biens du royaume.
Fontainebleau, 17 novembre 1733.

(Arch. nat., AD IX 400.)

Après avoir fait connaître à nos sujets les justes motifs qui nous ont porté à prendre les armes, notre principal objet doit être de chercher les moyens de nous procurer des secours qui puissent nous mettre en état de pourvoir à l'augmentation des dépenses occasionnées par la guerre, afin que le paiement des dettes de l'État et de nos dépenses ordinaires ne soit point dérangé, et que les fonds qui y ont été employés pendant la paix y demeurent toujours également affectés ; et, dans les différents moyens qui nous ont été proposés, nous aurions jugé à propos de préférer ceux dont le recouvrement est le plus certain, qui sont les plus proportionnés aux biens et facultés de nos sujets, et dont la levée portée directement en notre trésor royal, sans traité ni remise extraordinaire, nous donnera le produit entier de ce qu'ils paieront. C'est ce qui nous aurait déterminé à ordonner la levée du dixième du revenu des biens, comme l'imposition la plus juste, la moins arbitraire, et celle qui peut nous mettre le plus sûrement en état de satisfaire au paiement d'une partie des dépenses extraordinaires que demande la guerre ; mais notre intention étant que cette imposition ne soit perçue que pendant le temps de la guerre seulement, la levée en cessera trois mois après la publication de la paix. A ces causes, etc...

Le texte de la déclaration du 17 novembre 1733 est identique à celui de la déclaration du 14 octobre 1710, à l'exception de l'article 4 qui est ainsi conçu :

[Art. 4]. — Et pareillement le dixième de toutes les rentes sur le clergé, sur les villes, provinces, pays d'États et autres, à l'exception des rentes perpétuelles et viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris et sur les tailles, des quittances de finance portant intérêt à 2 o/o employées dans nos états, ensemble des gages réduits au denier cinquante.

Et de l'art. 12 auquel il faut ajouter le passage suivant :

Et à l'égard du dixième du revenu des charges, emplois et commissions, gages, pensions et autres revenus sujets à la levée du dixième, qui se payent par les gardes de notre trésor royal, les trésoriers de notre maison, ceux des maisons royales, les trésoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie, de la marine, des galères et autres trésoriers, les payeurs des gages, nos fermiers, receveurs généraux et autres particuliers, et ceux des pays d'États et tous

autres comptables, ils continueront d'en compter, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des comptes, et partout ailleurs qu'il appartiendra, conformément à notre déclaration du 27 décembre 1710.

97.

Déclaration pour la levée du dixième du revenu du royaume. — 29 août 1741.

(Arch. nat., AD IX 400.)

Les accidents arrivés depuis quelques années, et principalement l'année dernière, sur les récoltes, et la situation des affaires de l'Europe nous ayant mis, il y a déjà longtemps, dans la nécessité de faire plusieurs dépenses extraordinaires et très considérables, nous avons jusqu'à présent tâché d'y pourvoir par des voies qui ne fussent point à charge à nos peuples : mais ces dépenses se trouvant nécessairement continuées et multipliées, tant par l'augmentation de nos troupes, que les circonstances nous ont forcé de mettre en état d'entrer en campagne, que par l'armement de nos flottes, nous nous trouvons obligé de nous procurer des secours extraordinaires, qui puissent satisfaire à toutes ces nouvelles dépenses, sans déranger l'ordre établi dans nos finances pour le paiement des charges ordinaires de l'État, auquel les fonds qui y ont été jusqu'à présent affectés continueront d'être employés. Et comme nous avons déjà éprouvé que de tous les moyens que nous aurions pu mettre en usage, il n'y en a point de plus juste et de moins arbitraire que l'imposition du dixième, qui se répartit sur tous nos sujets relativement à leurs biens et facultés, ni de plus avantageux, puisque, la levée s'en faisant sans traité ni remise extraordinaire, le produit en rentre en entier en notre trésor royal, nous nous sommes déterminé à préférer cettte imposition à tous les autres moyens qui nous ont été proposés, et à ordonner qu'à commencer du 1er octobre prochain, l'imposition et la levée du dixième se feront sur tous nos sujets relativement à leurs revenus et facultés. Mais notre intention étant que cette imposition ne subsiste qu'autant que nous serons obligé de continuer les dépenses extraordinaires qui y donnent lieu, nous le ferons cesser aussitôt que lesdites dépenses pourront être supprimées, et notre empressement pour procurer ce soulagement à nos peuples sera égal à celui dont nous avons donné des preuves en 1737 en supprimant cette imposition dès le 1er janvier de ladite année, quoique nous eussions annoncé par notre déclaration du 17 novembre 1733 qu'elle ne cesserait que trois mois après la publication de la paix. A ces causes... ordonnons... qu'à commencer du 1er octobre prochain le dixième soit annuellement levé à notre profit

sur tous les revenus et produits des sujets et habitants de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, dans la même forme et de la même manière qu'il l'a été pendant les trois dernières années qu'il a eu lieu.

ART. 1er. — Répète littéralement l'art. 1er de la déclaration du 17 novembre 1733.

ART. 2. — Répète l'art. 2 de la même déclaration, en ajoutant :

de manière que le dixième ne soit levé sur chaque nature des biens contenus dans le présent et le précédent article qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles les propriétaires ne pourraient être autorisés à faire la retenue dudit dixième. Et à l'égard des forges, étangs et moulins, ils ne seront imposés au dixième que sur le pied des trois quarts du revenu.

ART. 3, 4, 5, 6, 7. — Comme dans la déclaration de 1733.

ART. 8. — De même, avec addition à la fin de cet article des mots :

sans qu'il puisse être exigé d'eux de déclaration d'autres biens que de ceux énoncés aux premier et second articles de la présente déclaration.

ART. 9, 10. — Comme dans la déclaration de 1733.

[Art. 11]. — Et pour fixer le dixième du revenu des biens qui ont été acquis ou passés à de nouveaux propriétaires, à quelque titre que ce soit, depuis le 1er juillet 1734, ordonnons que les nouveaux propriétaires desdits biens en fourniront dans la quinzaine du jour de la publication des présentes des déclarations exactes à ceux qui seront préposés à cet effet.

Le reste de l'article comme dans la déclaration de 1733.

ART. 12. — Comme dans la déclaration de 1733.

[Art. 13]. — Voulons que l'imposition du dixième, portée sur la présente déclaration, cesse d'être levée aussitôt qu'en posant les armes nous aurons rétabli la tranquillité et fait cesser les causes des dépenses extraordinaires qui nous ont forcé d'y avoir recours.

Une déclaration du 23 avril 1742, interprétant l'article 11 de celle du 29 août 1741, *autorisa* les anciens propriétaires à donner aussi des déclarations qui seraient momentanément crues sur parole, mais ensuite vérifiées « avec soin ».

98.

Édit portant suppression du dixième établi par la déclaration du 27 août 1741, l'établissement d'une caisse générale des amortissements pour le remboursement des dettes de l'État, et la levée du vingtième, pour le produit en être versé dans ladite caisse. — Marly, mai 1749.

(Arch. nat., AD IX 401.)

Depuis la paix que la divine Providence a accordée à nos vœux, et que nous désirions principalement pour le bonheur de nos fidèles sujets, nous n'avons pensé qu'aux moyens de leur donner des marques de la satisfaction que nous avons du zèle qu'ils nous ont témoigné pour soutenir la gloire de notre couronne et celle de nos armes : nous n'avons pas attendu que la paix fût publiée, ni que les dépenses de la guerre fussent totalement cessées, pour ordonner la suppression de l'ustensile, et celle de quelques autres droits qui nous ont paru leur être le plus à charge. Nous nous sommes occupé depuis de la réforme de nos troupes, dans la vue de pouvoir porter plus loin les témoignages de notre attention pour le soulagement de nos sujets ; et nous nous sommes fait rendre compte de la situation actuelle de nos revenus et des charges auxquelles ils sont affectés. Nous avons reconnu qu'indépendamment de l'obligation dans laquelle nous nous trouvons de payer encore aujourd'hui les arrérages des dettes que la nécessité des circonstances a accumulées pendant les guerres dont le règne du feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, a été presque continuellement agité, ces dettes se sont très considérablement accrues pendant les deux dernières guerres que nous avons eu à soutenir depuis l'année 1733, et qu'elles sont d'autant plus augmentées que, pour satisfaire aux différents besoins qui se sont succédé, nous avons préféré la voie des emprunts à d'autres qui auraient pu être plus onéreuses à nos peuples. Nous avons également reconnu qu'il était indispensable de pourvoir au paiement de ce qui reste dû des dépenses de la guerre et de celles dont elle a occasionné le retardement. Indépendamment de toutes ces charges, tant anciennes que nouvelles, la nécessité où nous sommes de mettre notre marine en état de favoriser le commerce de nos sujets, et de conserver un nombre de troupes suffisant pour assurer la tranquillité de nos frontières et maintenir la paix, nous oblige encore à des dépenses extraordinaires qu'exige de nous la protection que nous devons à nos sujets. Tant et de si puissants motifs n'ont pas néanmoins ébranlé la résolution où nous avons toujours été de faire cesser l'imposition du dixième, dont les besoins de la guerre

nous avaient obligé d'ordonner la levée par notre déclaration du 28 août[1] 1741 : mais, considérant que nous ne travaillerons jamais efficacement au bonheur de nos sujets, qui fait l'objet de tous nos soins, et à leur procurer des soulagements aussi réels que durables, tant que la masse des dettes que la nécessité a accumulées, tant sous le règne du feu roi que dans les dernières guerres, subsistera dans son entier, nous avons résolu d'entreprendre l'extinction successive des dettes et des charges anciennes et nouvelles de l'État, et d'établir à cet effet une caisse générale des amortissements, distincte et séparée de notre trésor royal, ainsi que de toutes nos autres caisses, et uniquement destinée à acquitter lesdites dettes et charges de l'État et l'emprunt que nous sommes obligé de faire pour payer ce qui reste dû des dépenses de la guerre et de celles dont elle a occasionné le retardement, au moyen d'un fonds assez considérable pour en opérer sensiblement la libération. Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés à ordonner l'établissement de cette caisse, qu'en travaillant à l'extinction des dettes et charges de l'État, nous travaillerons en même à nous mettre en situation de pouvoir trouver dans la suite dans les fonds de nos seuls revenus ordinaires administrés avec l'économie que nous nous proposons d'y apporter, des ressources capables d'assurer dans les temps de nécessité la gloire de notre État et la tranquillité des alliés de notre couronne, sans être forcé de recourir à des moyens extraordinaires que nous n'employons jamais qu'à regret. Nous aurions sincèrement désiré de pouvoir prendre les fonds que nous destinions à notre caisse des amortissements sur nos revenus ordinaires : mais la multiplicité des charges auxquelles ils sont affectés, la nécessité d'acquitter ce qui reste dû des dépenses de la guerre, les fonds extraordinaires que nous avons déjà assignés pour les besoins de notre marine, et que nous nous proposons de continuer, ne nous le permettant pas, nous nous voyons avec peine obligé, pour commencer une opération si importante au bien de notre royaume, d'avoir recours, pendant les premières années, à l'imposition du vingtième de tous les biens et revenus de nos sujets, pour en verser le produit en entier dans notre caisse des amortissements, et l'employer à la seule libération de l'État, jusqu'à ce qu'une diminution sensible des dettes et charges qui absorbent actuellement une grande partie de nos revenus annuels, nous ait procuré un fonds libre, pris sur nos revenus mêmes, pour suivre le progrès de la libération et nous permettre de nous passer, en tout ou en partie, du secours de l'imposition que nous sommes forcé d'établir. Nous avons préféré cette imposition à tous les autres moyens dont nous

---

1. La date exacte de cette déclaration est le 29 août.

aurions pu nous servir, par la considération qu'il n'y en a point de plus juste et de plus égale, puisqu'elle se répartit sur tous et chacun de nos sujets, dans la proportion de leurs biens et de leurs facultés, et que, la levée s'en faisant sans traité ni remise extraordinaire, le produit rentre en entier au profit de notre État. Nous avons lieu d'attendre du zèle avec lequel nos sujets se sont portés à nous fournir les secours dont nous avons eu besoin pour soutenir les dépenses de la guerre qu'ils se porteront de même à contribuer à la libération de l'État, dont le fruit sera le soulagement effectif de nos peuples par la facilité qu'elle nous donnera de diminuer ou de supprimer successivement plusieurs droits et impôts dont nous désirons pouvoir les libérer. A ces causes, etc...

[Art. 1er]. — Le dixième établi par notre déclaration du 29 août 1741 cessera d'être imposé à compter du 1er janvier de l'année prochaine 1750 ; et, en conséquence, la perception de ladite imposition ne pourra avoir lieu que pour le recouvrement des sommes portées aux rôles arrêtés pour la présente année 1749, et de celles qui peuvent être dues du rôle des années antérieures.

[Art. 2]. — Les 2 sols pour livre du dixième, dont la perception a été ordonnée par notre édit du mois de décembre 1746, continueront d'être levés en exécution dudit édit, et pendant le temps porté par icelui.

[Art. 3]. — Voulons qu'à compter dudit jour 1er janvier 1750, le vingtième soit annuellement levé à notre profit sur tous les revenus et produits des sujets et habitants de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sans aucune exception.

[Art. 4]. — Tous propriétaires ou usufruitiers, nobles et roturiers, privilégiés et non privilégiés, mêmes les apanagistes et engagistes, paieront le vingtième du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux et autres usines, cens, rentes, dîmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de pont, bac et rivières, droits de canaux, et généralement de tous autres droits et biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

[Art. 5]. — Comme aussi le vingtième du revenu des maisons des villes et faubourgs du royaume, louées ou non louées, ensemble pour celles de la campagne qui, étant louées procurent un revenu auxdits propriétaires ou usufruitiers, mêmes pour les parcs et enclos desdites maisons étant en valeur ; de manière que le vingtième ne soit levé sur chaque nature des biens contenus dans le présent et dans le précédent article qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles lesdits propriétaires ou usufruitiers ne pourraient être autorisés à faire la retenue du vingtième ; et à l'égard des forges, étangs

et moulins, ils ne seront imposés au vingtième que sur le pied des trois quarts du revenu.

[Art. 6]. — Et pareillement le vingtième de toutes les rentes sur le clergé, sur les villes, provinces, pays d'États et autres, à l'exception des rentes perpétuelles et viagères sur l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, sur les tailles, des quittances de finance portant intérêt à 2 o/o, employées dans nos états ; ensemble des gages réduits au denier cinquante, et de toutes les rentes que nous avons spécialement exemptées du dixième établi par notre déclaration du 29 août 1741, lesquelles seront pareillement exemptes du vingtième.

[Art. 7]. — Le dixième du revenu de toutes les charges, emplois et commissions, soit d'épée, soit de robe, des maisons royales, villes, police ou de finance, compris leurs appointements, gages, remises, taxations et droits y attribués, de quelque nature qu'ils soient, continuera d'être retenu, ainsi que sur toutes les autres parties prenantes en nos états, ou qui se paient en notre trésor royal, par les trésoriers de notre maison, ceux des maisons royales, les trésoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie, de la marine et autres trésoriers, les payeurs des gages, nos fermiers, receveurs généraux et autres particuliers, ceux des pays d'États et tous autres comptables, en la manière accoutumée, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des comptes, et partout ailleurs qu'il appartiendra, conformément à notre déclaration du 27 décembre 1710.

Art. 8. — Identique à l'art. 5 de la déclaration du 14 octobre 1710 ; remplace dixième par vingtième.

Art. 9. — Identique à l'art. 6 de la même déclaration.

Art. 10. — Identique à l'art. 7 de la même déclaration.

[Art. 11]. — Comme dans tous les fonds sur lesquels nous ordonnons la levée du vingtième ne sont pas compris les biens des particuliers commerçants et autres, dont la profession est de faire valoir leur argent, et qu'il est juste toutefois qu'ils y contribuent à proportion de leurs revenus et profits, ordonnons que chacun d'eux y contribuera sur le pied du vingtième des revenus et profits que leur bien peut leur produire, sans qu'il puisse être exigé d'eux de déclaration d'autres biens que ceux énoncés aux articles 4 et 5 du présent édit.

Art. 12. — Identique à l'art. 9 de la déclaration du 14 octobae 1710.

Art. 13. — Identique à l'art. 10 de la même déclaration.

[Art. 14]. — Et pour fixer le vingtième du revenu des biens qui y sont sujets, ordonnons que les propriétaires ou usufruitiers desdits biens qui n'auraient point été compris dans les rôles arrêtés en notre conseil, en exécution de notre déclaration du 29 août 1741, fourniront dans la quinzaine du jour de la publication du présent édit des déclarations

exactes à ceux qui seront préposés à cet effet, et en la forme qui leur sera prescrite en exécution de nos ordres, savoir : pour ceux de notre bonne ville de Paris, par le prévôt des marchands, et pour ceux des provinces, par les intendants et commissaires départis dans lesdites provinces ; et faute par lesdits propriétaires ou usufruitiers de fournir leurs déclarations dans le terme prescrit ci-dessus, voulons qu'ils soient tenus de payer le double du vingtième de leurs revenus, et le quadruple en cas de fausse déclaration.

[Art. 15]. — Le recouvrement des deniers provenant dudit vingtième sera fait, comme celui des 2 sols pour livre du dixième, par les receveurs des tailles, dans les pays d'élections, et dans les pays d'États par les receveurs, et trésoriers ordinaires des revenus de la province ; lesquels en remettront les fonds aux receveurs généraux de nos finances et aux trésoriers généraux de nos pays d'États.

[Art. 16]. — Ordonnons qu'il sera incessamment établi dans notre bonne ville de Paris une caisse générale des amortissements, à l'exercice de laquelle nous nous réservons de commettre, à la charge par celui qui sera par nous commis de donner bonne et suffisante caution, qui sera reçue en notre Chambre des comptes, et d'y prêter le serment en tel cas requis et accoutumé.

[Art. 17]. — Les receveurs généraux de nos finances et les trésoriers généraux de nos pays d'États seront tenus de porter à notre dite caisse des amortissements les sommes provenantes tant de l'imposition du vingtième ordonné par notre présent édit, que celles provenantes de l'imposition des 2 sols pour livre du dixième pendant le temps qu'elle doit avoir lieu ; et ne pourront lesdites sommes être allouées en dépense par nos chambres des comptes dans les comptes desdits receveurs et trésoriers généraux, qu'en rapportant par eux les quittances comptables du trésorier de notre dite caisse des amortissements.

[Art. 18]. — Ledit trésorier recevra desdits receveurs généraux de nos finances et desdits trésoriers généraux de nos pays d'États tous les fonds provenant de ladite imposition du vingtième et de celle des 2 sols pour livre du dixième, ensemble ceux que nous pourrons destiner dans la suite à être portés dans ladite caisse, dont il fournira ses quittances comptables ; de la recette desquels fonds, ainsi que de la dépense d'iceux, il sera compté pour notre dit trésorier en notre chambre des comptes, en la forme ordinaire et accoutumée.

[Art. 19]. — Tous les fonds de ladite caisse seront employés au remboursement des charges et des dettes tant anciennes que nouvelles de l'État, savoir : pour les rentes créées et établies sur nos aides et gabelles et sur nos tailles, en la manière qui sera par nous ordonnée ; pour celles assignées sur notre ferme des postes, pays d'États, et autres

emprunts généralement quelconques faits jusqu'à ce jour, ensemble pour celles aliénées par notre édit du présent mois, conformément aux états qui en seront arrêtés en notre Conseil; sans néanmoins que le produit de notre dite ferme des postes et les revenus de nos pays d'États cessent d'être le gage spécial des créanciers des rentes, auxquels nous les avons affectés par nos édits de création d'icelles; et ne pourront les deniers de ladite caisse être appliqués à aucun autre usage, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit.

[Art. 20]. — Les remboursements commenceront à se faire à notre dite caisse des amortissements à compter du 1er juillet de l'année prochaine 1750.

99.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les cens et rentes seigneuriales seront payés aux seigneurs sans retenue du vingtième de la part des censitaires. — 13 octobre 1750.

(Arch. nat., AD IX 491.)

Le Roi étant informé que plusieurs particuliers, débiteurs de cens et rentes seigneuriales pour les biens qu'ils possèdent, ont prétendu être en droit de retenir par leurs mains le dixième desdits biens et rentes seigneuriales à ceux auxquels ils sont tenus de payer, contrairement à ce qui a été décidé jusqu'à présent au Conseil, tant à l'égard des seigneurs qui ont toujours été employés dans les rôles du dixième pour tous les cens et rentes seigneuriales ou féodales qui forment une partie de leurs revenus, qu'à l'égard des débiteurs desdits cens et rentes, dont il leur a toujours été fait déduction sur le revenu des biens sujets auxdits droits seigneuriaux : S. M., voulant qu'il en soit usé de la même manière généralement envers tous les seigneurs et leurs censitaires,... a ordonné et ordonne... que tous les débiteurs de cens ou rentes seigneuriales, soit en argent, soit en nature, seront tenus de les payer sans aucune retenue du dixième ni du vingtième, et que les seigneurs auxquels lesdits droits seigneuriaux sont dus continueront d'être imposés dans les rôles du vingtième pour raison desdit droits seigneuriaux, dont il sera fait déduction, comme par le passé, sur les revenus des biens des débiteurs chargés desdits droits. Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant oppositions ou empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent S. M. se réserve à soi et à son Conseil la connaissance, icelle interdisant à toutes ses cours et juges.

100.

Déclaration qui détermine l'époque de la cessation du vingtième établi par édit du mois de mai 1749, et ordonne la levée d'un second vingtième. — Compiègne, 7 juillet 1756.

(Arch. nat., AD IX 491.)

... Nous avons à protéger les biens et le commerce de nos sujets, et à soutenir en même temps la dignité, les droits et les possessions de notre couronne. Occupé d'objets si propres à animer l'attachement ordinaire de nos sujets, leur zèle et leur fidélité, nous avons résolu, en déterminant l'époque de la cessation du vingtième établi par notre édit du mois de mai 1749, d'ordonner la levée d'un second vingtième, dont l'imposition ne durera qu'autant que la continuation de la guerre rendra ce secours nécessaire. A ces causes..., voulons et nous plaît que l'imposition dudit second vingtième soit levée, à compter du premier octobre prochain, pour finir trois mois après la publication de la paix, dans la même forme et dans les mêmes termes qui ont été prescrits par notre édit du mois de mai 1749 pour le premier vingtième. Voulons que les deniers qui en proviendront soient remis chaque année, à compter dudit jour premier octobre prochain, entre les mains du garde de notre trésor royal, et qu'il en soit compté dans les mêmes termes et délais fixés par notredit édit du mois de mai 1749. Ordonnons que ledit premier vingtième continuera d'être perçu comme il l'a été jusqu'à présent, pour le produit en être remis, comme par le passé, entre les mains du trésorier de la caisse des amortissements, et être par lui employé conformément à notredit édit, pendant le cours de dix années seulement, à compter du jour de la publication de la paix, et à l'expiration desquelles il demeurera éteint et supprimé[1].

---

1. L'arrêt d'enregistrement de ladite déclaration par le Parlement de Rouen (3 décembre 1756) mérite d'être connu ; il est ainsi conçu : « La Cour, toutes chambres assemblées, en délibérant sur la déclaration du Roi concernant les deux vingtièmes, en date du 7 juillet 1756, a ordonné et ordonne que ladite déclaration sera enregistrée ès registres de la Cour, pour être exécutée pendant la guerre seulement, et conformément à l'imposition actuelle des rôles de l'ancien vingtième, pour éviter que les sujets ne soient exposés à une nouvelle imposition par l'estimation arbitraire des contrôleurs et directeurs, parce que toute perception tant du nouveau que de l'ancien vingtième sera et demeurera éteinte trois mois après les hostilités cessées en Europe. » — De même, l'arrêt d'enregistrement de la Cour des aides de Paris (4 septembre 1756) : « A la charge qu'il sera déposé sans frais, au greffe de chaque élection, un double des rôles arrêtés en vertu de l'art. 11 de l'édit du mois de mai 1749, pour toutes les paroisses qui composent lesdites élections. » Il s'agit dans cet article 11 du vingtième d'industrie.

101.

Édit portant suppression de la subvention générale établie par l'édit du mois de septembre dernier, et qui ordonne que, pour en tenir lieu, il sera payé un nouveau vingtième, avec augmentation de la capitation. — Versailles, février 1760.

(Arch. nat.. AD IX 401.)

Le désir que nous avons d'allier avec les ménagements qu'exige la situation de nos peuples les nouveaux secours qui nous sont nécessaires pour terminer par une paix prompte et solide une guerre entreprise pour la défense des intérêts de notre couronne et du commerce de nos sujets, nous a porté à faire examiner de nouveau dans notre Conseil les différents expédients qui nous avaient paru les plus propres à remplir un objet aussi digne de nos soins qu'il est conforme à notre inclination. Les preuves que nos peuples ne cessent de nous donner de leur zèle et de leur affection ont excité notre amour paternel à chercher les moyens de pourvoir à leur soulagement, en substituant à des impositions qui, par leur multiplicité et par la manière dont le recouvrement devrait s'en faire, auraient pu leur devenir plus à charge, la demande d'un secours extraordinaire, dont la forme et la perception nous mettraient, par la rentrée presque entière du produit dans le trésor royal, en état de satisfaire aux dépenses indispensables. C'est dans cet esprit qu'en éteignant et supprimant la subvention générale établie par notre édit de septembre dernier, nous demandons à nos sujets, à titre de secours extraordinaire, un nouveau vingtième et les 2 sols pour livre d'icelui, à compter du mois d'octobre dernier, pendant la présente année et pendant l'année 1761, avec une augmentation de capitation sur ceux de nos sujets désignés en notre présent édit. Nous avons tout lieu d'attendre que la cessation de tous les impôts et autres droits que nous supprimons sera un motif pour les engager à faire ce nouvel effort. Ils ne doivent pas douter que, sensible à leurs besoins, nous ne soyons, de notre part, continuellement occupé du soin de diminuer leurs charges, par l'ordre le plus sévère dans l'administration de nos finances, et par l'économie la plus exacte dans nos dépenses. A ces causes, etc...

[Art. 1er]. — Voulons que sur les mêmes rôles et en la même forme et manière que se perçoit le vingtième établi par notre édit de 1749, il soit levé sur tous nos sujets, à compter du 1er octobre dernier et pendant le cours de la présente année, à titre de secours extraordinaire, un nouveau vingtième, avec les 2 sols pour livre d'icelui ; exceptons néanmoins les parties comprises dans les rôles d'industrie, et les proprié-

taires des maisons de notre bonne ville de Paris, au moyen et en considération du paiement du rachat des boues et lanternes, que nous avons expressément dispensés et dispensons du paiement du vingtième compris au présent article. Ordonnons pareillement que, dans celles de nos provinces dans lesquelles la taille est réelle ou dans lesquelles le fouage est établi, tous ceux de nos sujets qui ont été imposés dans les rôles de la capitation de l'année dernière 1759 à la somme de 24 l. et au-dessus, tant pour le principal que pour les 4 sols pour l., et dans nos autres provinces ceux qui ne paient point la taille, seront tenus de payer le double de leur capitation, avec les 4 sols pour l. d'icelle : comme aussi, que tous officiers de nos grandes et petites chancelleries, ensemble les banquiers et tous particuliers, fermiers ou régisseurs de nos droits, pourvus de charges, emplois et commissions de finances ou autres places emportant recette et maniement de nos deniers ou autres deniers publics, même ceux qui, après avoir exercé pendant 10 ans de semblables charges, places, emplois ou commissions, se seraient retirés, seront tenus de payer, outre le premier doublement ci-dessus ordonné, un second doublement de leurs premières cotes, ensemble les 4 sols pour livre, le tout aussi pour la présente année ; à l'effet de quoi il ne sera point arrêté de nouveaux rôles, mais seront lesdites augmentations levées et perçues, en vertu de notre présent édit, sur les rôles actuels, et sans qu'il en soit besoin d'autres.

[Art. 2]. — Les mêmes impositions auront lieu pendant l'année 1761, à l'exception des parties comprises aux rôles d'industrie, que nous dispensons du nouveau vingtième.

[Art. 3]. — En conséquence des dispositions ci-dessus, éteignons et supprimons la subvention générale établie par notre édit du mois de septembre dernier, sans préjudice néanmoins de notre déclaration du 3 de ce mois.

102.

Déclaration portant prorogation de l'édit du mois de février 1760.
Marly, le 16 juin 1761.

(Arch. nat., AD IX 402.)

Nous avons soutenu jusqu'à présent une guerre que la justice et l'honneur rendaient indispensable ; animé du désir de procurer à nos sujets une paix solide et durable, nous sommes convenus avec les puissances belligérantes d'un congrès, dont le succès ne peut être douteux, si chacune d'elles veut y faire discuter ses intérêts avec cet esprit d'équité et de modération dont nos plénipotentiaires donneront

l'exemple : mais, quelque fondées que soient nos espérances, nous n'en sommes que plus obligé de nous mettre en état de résister à nos ennemis, afin qu'ils puissent connaître, dans le temps même où nous sommes occupé de la paix, que s'ils s'y refusaient, nous sommes assuré de trouver à jamais dans l'amour comme dans le courage de nos sujets de nouvelles ressources pour opposer à leurs efforts. La prorogation pour deux années d'un édit dont le produit se verse presque sans frais dans notre trésor royal étant le moyen le plus naturel de nous assurer ces ressources, nous nous sommes fait d'autant moins de difficulté de l'adopter, que nous attendons avec impatience le moment d'accorder à nos peuples les soulagements que méritent leur zèle et leur fidélité. A ces causes,... voulons et nous plaît :

[Art. 1er]. — Que notre édit du mois de février 1760, dont l'exécution devait cesser à la fin de l'année 1761, continuera d'être exécuté pendant le cours des années 1762 et 1763, en la même forme et de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent.

[Art. 2]. — Pendant lesdites deux années, les gardes de notre trésor royal, payeurs des rentes sur l'Hôtel de Ville, trésoriers, receveurs et autres chargés d'acquitter les rentes dues sur nos revenus, en useront comme par le passé, et se feront remettre par les parties prenantes les pièces nécessaires pour justifier de l'acquittement du doublement de capitation, ainsi et de la même manière qu'il en a été usé jusqu'à présent pour la capitation ordinaire. Paieront néanmoins lesdits trésoriers et payeurs les rentes dues aux officiers, dont il est d'usage que la capitation se paie par voie de retenue, sur les gages attribués à leurs offices, en rapportant par lesdits officiers un certificat du payeur de leurs gages, qui constate que, sur leurs gages et autres revenus attachés à leurs offices, il leur est dû jusqu'à concurrence du montant des arrérages échus dudit doublement de capitation ; et, dans le cas où leurs dits gages et revenus ne suffiraient pas pour acquitter lesdits arrérages dudit doublement, à la charge par eux de justifier qu'ils ont payé le surplus.

103.

Édit qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du royaume et la prorogation provisoire d'une partie des impositions, avec la cessation du troisième vingtième et des doublements de la capitation[1]. — Versailles, avril 1763.

(Arch. nat., AD IX 402.)

Toujours animé du désir de procurer l'avantage de nos sujets, nous nous sommes portés à conclure la paix, dans l'espérance qu'elle nous mettrait en état de favoriser leur commerce, d'assurer leur tranquillité, et de les soulager d'une partie du poids des impositions. Notre premier soin a été de faire mettre sous nos yeux l'état de nos revenus, et celui des charges auxquelles ils sont affectés, et nous avons reconnu, avec le regret le plus sensible, que les engagements immenses contractés tant par les rois nos prédécesseurs que par nous, et qui sont considérablement augmentés par les dépenses auxquelles la dernière guerre a donné lieu, ne nous laissaient pas la liberté de diminuer les impositions autant que la situation actuelle des contribuables, qui nous est connue, et les efforts qu'ils ont faits jusqu'à présent, semblent l'exiger de nous. Nous nous trouvons d'autant moins en état de satisfaire quant à présent à cet objet de nos désirs, que nous croirions manquer à la plus essentielle de nos obligations si nous négligions d'assurer le fonds d'amortissement destiné à éteindre les capitaux des dettes, à maintenir le crédit de l'État, et préparer des ressources pour les besoins que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Par l'examen réfléchi que nous avons fait des différentes natures d'impositions, qui ne sont que trop multipliées, nous avons cru reconnaître que, quelque considérables qu'elles soient, elles deviennent encore plus onéreuses par leur multiplicité, et par la manière dont elles sont réparties et perçues : et nous avons estimé que, s'il était possible de les établir dans une proportion juste et constante relativement à la valeur et au produit des biens qui doivent les supporter, sans donner aucune atteinte aux privilèges qui se trouveront bien établis, il en résulterait beaucoup de soulagement pour les contribuables, et l'avantage de pouvoir à l'avenir asseoir les impositions qui seront jugées nécessaires et les autres contributions de toute espèce, sans grever aucune nature de biens ni aucun particulier

---

1. Le texte de cet édit est rare, à la différence de celui de la déclaration du 21 novembre de la même année. Il semble probable que les Parlements ont dû s'attacher à faire disparaître cet édit, qui leur était odieux, tandis qu'ils ont laissé répandre à profusion la déclaration du 21 novembre, favorable à leurs intérêts.

plus qu'un autre, et sans être obligé d'avoir recours à des impositions nouvelles et à des établissements de nouveaux droits dont nous sentons tous les inconvénients...

Mais comme une opération aussi étendue exige un travail assidu de plusieurs années, nous avons cru devoir commencer par assurer quant à présent et provisoirement la perception des revenus absolument indispensables, en prorogeant encore pour quelques années la levée d'une partie des impôts déjà établis, faisant cesser néanmoins la perception du troisième vingtième et deux sols pour livre dudit troisième vingtième, du premier et second doublement de capitation, et d'une partie des impositions que les besoins de la guerre nous avaient obligés de faire ou d'augmenter. Nous nous trouvons dans la nécessité d'ordonner aussi, par provision et pour un petit nombre d'années, la perception d'un nouveau sou pour livre des droits de nos fermes et autres droits concédés et aliénés, qui, attendu l'augmentation survenue dans la valeur numéraire des espèces, ne seront pas encore, avec cette augmentation, aussi onéreux qu'ils l'étaient lors des ordonnances et règlements qui ont fixé les tarifs sur lesquels ils se perçoivent. Enfin, dans les mêmes vues, nous avons cru devoir proroger, aussi pour quelques années, la perception du secours que les principales villes et communautés du royaume nous ont fourni sous le nom de *don gratuit*[1], en exécution de l'édit du mois d'août 1758 et de la déclaration du 3 janvier 1759. A ces causes, etc...

[Art. 1er]. — Voulons qu'il soit incessamment procédé au dénombrement et à l'estimation de tous les biens généralement situés dans notre royaume, même de ceux dépendant du domaine de notre couronne, de ceux appartenant aux princes de notre sang, ecclésiastiques, nobles et privilégiés, de quelque nature et qualité que soient lesdits biens, sans qu'aucun en puisse être excepté, sous quelque prétexte que ce soit, et ce suivant les règlements et instructions qui seront par nous incessamment ordonnés, pour être les impositions qui seront jugées nécessaires réparties proportionnellement sur lesdits biens, eu égard tant à la nature et à la cause desdites impositions et de toutes autres contributions auxquelles lesdits biens peuvent être assujettis, qu'aux privilèges des propriétaires et possesseurs desdits biens, et sans y préjudicier.

[Art. 2]. — Jusqu'à ce que lesdits dénombrement et estimation puissent être faits, voulons que le premier vingtième, dont la levée a été ordonnée par l'édit du mois de mai 1749, continue à être perçu conformément audit édit, et ce, pendant 6 années, à comprendre du 1er janvier 1764 : et la somme à laquelle se trouvera monter le pro-

1. En italiques dans l'original.

duit dudit vingtième au 1er janvier 1770 sera répartie, à compter dudit jour, au marc la livre de l'estimation générale des biens, ordonnée par l'article précédent, dans tous les lieux où ladite estimation aura été parachevée, pour être les deniers provenant dudit vingtième, ou de l'imposition qui y sera substituée audit cas au 1er janvier 1770, portés à la caisse des amortissements, et employés au remboursement des dettes de l'État, le tout suivant qu'il est prescrit par l'édit du mois de mai 1749, qui continuera à être observé selon sa forme et teneur.

[Art. 3]. — Le second vingtième, dont la levée a été ordonnée par la déclaration du 7 juillet 1756, continuera à être perçu pendant 6 années, à compter du 1er janvier prochain, et les deniers remis au Trésor royal, conformément à ladite déclaration.

[Art. 4]. — Les deux sous pour livre en sus du dixième dont la levée a été ordonnée pour 10 ans par l'édit de décembre 1746 et prorogée par la déclaration du 7 juillet 1756 pour dix autres années, continueront pareillement à être levés et perçus conformément audit édit, et à ladite déclaration, jusqu'au 1er janvier 1770, et les deniers en provenant remis à notre Trésor royal à compter du 1er janvier 1764.

[Art. 5]. — Voulons que les paroisses, communautés, collectes et mandements qui, en exécution de l'art 1er du présent édit auront fait et parachevé le dénombrement et l'estimation des biens qui les composent, puissent répartir aussitôt après, sur le pied dudit dénombrement, et conformément aux règles que nous prescrirons à cet égard, leurs tailles, impositions qui en tiennent lieu et autres accessoires, sans néanmoins y comprendre la capitation. Voulons pareillement que les premier et second vingtièmes, et les deux sous pour livre du dixième, dus pour raison des biens compris dans les dénombrements desdites paroisses et collectes, puissent être répartis sur le pied desdits dénombrements, aussitôt qu'ils seront parachevés, même avant le 1er janvier 1770, sans qu'audit cas le montant des vingtièmes et deux sols pour livre du dixième qu'elles paieront alors pour raison des biens compris dans lesdits dénombrements, puisse être augmenté pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

[Art. 6]. — La levée et perception du troisième vingtième, et des deux sous pour livre dudit troisième vingtième, ainsi que du premier et second doublement de la capitation, cesseront à compter du 1er janvier prochain.

Art. 7. — Création d'un nouveau sou pour livre des droits des fermes.

Art. 8. — Prorogation jusqu'au 1er janvier 1770 des dons gratuits des villes établis en vertu des édit d'août 1758 et déclaration du 3 janvier 1759.

A cet édit s'ajouta une déclaration du 24 avril relative à l'extension du centième denier.

104.

Déclaration concernant le cadastre général, la liquidation et le remboursement des dettes de l'État[1]. — Versailles, 21 novembre 1763.

(*Nouveau Code des tailles*, t. IV, p. 100.)

... *Convaincu d'un côté que la bonne foi est la garde la plus sûre du trône des rois et que la confiance est la véritable source des finances;* voulant d'un autre côté régner, non par l'impression seule de l'autorité que nous tenons de Dieu et que nous ne laisserons jamais affaiblir dans nos mains, mais par l'amour, par la justice et par l'observation des règles et des formes sagement établies dans notre royaume, nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui a rapport soit à l'état de nos finances, soit à celui de nos dettes, soit enfin à la meilleure administration qui pourrait être établie dans cette partie si importante de la fortune publique..... *La forme de la perception des impôts nous a paru ... mériter notre attention : nous avons balancé les inconvénients qui peuvent résulter tant de celle qui est établie depuis si longtemps que des nouveaux moyens qu'on pourrait prendre pour y pourvoir; et nous avons vu d'abord que, quand même il y aurait des changements à faire, il serait impossible de pouvoir s'y livrer sans précaution, dans la juste crainte qu'ils n'occasionnent et des retards dans la rentrée des deniers, et d'autres inconvénients de différente nature.* Nous avons pareillement reconnu combien il serait dangereux de prendre un parti aussi important avant d'avoir pu distinguer et peser avec la plus scrupuleuse exactitude toutes les vues que présente une matière aussi difficile, et nous avons pris en conséquence la résolution d'interroger avant tout le zèle et les lumières des officiers de nos Cours, et de profiter des connaissances de ceux qui peuvent être plus particulièrement instruits des inconvénients locaux et des circonstances particulières aux différentes provinces de notre royaume. Nous nous ferons rendre un compte exact et détaillé de tout ce qui aura résulté de ces différents travaux, et alors nous serons enfin à portée de faire connaître définitivement nos intentions sur un objet aussi intéressant pour le bonheur de nos peuples et pour la splendeur de nos États... Toutes ces vues nous ont déterminés à résumer dans une déclaration tout ce que nous voulons faire exécuter quant à présent... A ces causes,... etc.

---

1. Nous extrayons du préambule et de la teneur de cette déclaration ce qui intéresse la levée des impôts. Les passages en italiques le sont dans l'original.

[Art. 1er]. — Il nous sera incessamment envoyé par nos parlements, par nos chambres des comptes et par nos cours des aides des mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner et simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de tout ce qui compose l'état de nos finances, et de donner à toutes lesdites parties la forme la moins onéreuse à nos sujets : desquels mémoires il nous sera, sans délai, rendu compte par les personnes que nous nous proposons d'en charger aussitôt après l'enregistrement des présentes, à l'effet que nous puissions avoir la satisfaction d'annoncer à nos peuples, le plus tôt qu'il sera possible, et dans les formes ordinaires, nos volontés sur une administration qui procure autant leur soulagement que l'amélioration de nos finances.

[Art. 2]. — Désirant de préparer dès à présent un moyen général d'exclure tout arbitraire et toute inégalité dans la répartition des impositions que nous aurons déterminées, d'après l'examen prescrit par le précédent article, voulons qu'incessamment et aussitôt après la vérification qui sera faite en nos cours, en la forme ordinaire, des règlements que nous leur adresserons, il soit précédé à la confection d'un cadastre général de tous les biens-fonds situés dans le royaume, même de ceux dépendant du domaine de notre couronne, de ceux appartenant aux princes de notre sang, ecclésiastiques, nobles et privilégiés, de quelque nature et qualité que soient lesdits biens, sans qu'aucun en puisse être excepté, sous quelque prétexte que ce soit, et ce dans la forme la plus utile au soulagement de nos peuples, et que nous ordonnerons par lesdits règlements.

. . . .

[Art. 6]. — Les arrérages de rentes qui s'acquittaient précédemment à la caisse des amortissements, concurremment avec les remboursements des capitaux, sur le premier vingtième, continueront d'être acquittés en ladite caisse, sans pouvoir à l'avenir être payés sur le fonds annuel d'amortissement de vingt millions ; et, pour pourvoir à la nécessité pressante et indispensable de subvenir au paiement desdits arrérages pendant les premières années, voulons que le second vingtième, que nous avons reconnu indispensablement nécessaire jusqu'au 1er janvier 1770, ne soit néanmoins prorogé, quant à présent, que jusqu'au 1er janvier 1768 seulement ; désirant qu'à cette époque le travail qui sera fait par nos cours et par ceux que nous chargerons de nous rendre compte des mémoires par nous prescrits, nous dispense de recourir à la prorogation dudit second vingtième jusqu'en 1770, laquelle il nous serait impossible d'éviter, si nous ne pouvions subvenir aux charges et besoins de l'État par des voies moins onéreuses ; comme aussi que les 2 sous pour livre du dixième continueront d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1770, pour être les deniers provenant tant

dudit second vingtième que des 2 sous pour livre du dixième portés annuellement à ladite caisse par les receveurs généraux de nos finances et les trésoriers généraux de nos pays d'États; dans les comptes desquels les deniers provenant desdites impositions ne seront alloués en dépense par nos chambres des comptes qu'en rapportant les quittances comptables du trésorier de ladite caisse des amortissements.

[Art. 7]. — ..... Ordonnons que, jusqu'au dernier septembre 1770, il soit perçu un sixième sol pour livre des droits des fermes, octrois, droits engagés et aliénés, mentionnés en la déclaration du 3 février 1760; *et, en outre, que les droits établis ou qui ont dû l'être en vertu des édits du mois d'août 1758 et de la déclaration du 3 janvier 1759 pour le paiement des dons gratuits des villes, dont la continuation nous a paru moins onéreuse à nos peuples que l'augmentation d'autres impôts ou l'établissement de nouveaux, soient perçus pendant cinq années consécutives au-delà de l'époque à laquelle aura fini, pour chacune desdites villes, la prestation du premier don gratuit.*

[Art. 8]. — Les différentes impositions mentionnées aux articles précédents ne seront toutes regardées que comme établies provisoirement et exigées par les circonstances auxquelles nous nous proposons de pourvoir d'une manière plus conforme au désir que nous avons de soulager nos peuples : déclarons en conséquence qu'aussitôt qu'il nous sera possible de nous procurer des ressources capables de répondre aux besoins de notre État par la diminution des dépenses, celle des frais de perception, l'amélioration de nos revenus ou autrement, notre intention est de diminuer la quotité annuelle du second vingtième et des autres impositions, même d'en abréger la durée : *et dès à présent voulons que sur l'imposition annuelle du don gratuit pendant les cinq années qu'elle doit être continuée, il soit modéré et remis à nos peuples la troisième année un sixième, la quatrième année un tiers, et la cinquième année la moitié de ce qu'ils auraient à payer dans le cours de chacune desdites années* [1].

---

1. Nous croyons nécessaire de mentionner les termes de l'arrêt d'enregistrement de ladite déclaration par le Parlement de Paris, 1er décembre 1763 :

« Registrée, ouï et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, sans que de l'établissement du fonds annuel de 20 millions d'amortissement qui doit demeurer perpétuel, aux termes de l'article 3, ni d'aucunes autres dispositions on puisse induire que le premier vingtième puisse être levé au-delà de dix années après la publication de la paix actuelle, terme fixé par le roi pour la durée du premier vingtième, et à la charge que les premier et second vingtièmes, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis extraordinairement par devant les juges qui en doivent connaître.... »

105.

Édit qui ordonne la levée et perception du second vingtième, à compter du 1er janvier 1768 jusqu'au 1er janvier 1770. — Versailles, juin 1767.

(Arch. nat., AD IX 401.)

Le plus grand avantage que nous nous étions proposé au moment de la paix était de pouvoir donner à nos sujets des marques de notre satisfaction, des sentiments d'attachement et de zèle qu'ils se sont toujours empressés de nous témoigner, en faisant cesser une partie des impositions auxquelles la guerre a donné lieu. Entièrement occupé d'un objet si conforme à notre amour pour nos peuples, nous avons porté notre première attention sur les moyens de liquider successivement toutes les dettes de notre État. L'évènement de cette liquidation et le compte exact que nous nous sommes fait rendre de la masse totale de nos revenus et des charges indispensables de notre État nous ont fait connaître que les dépenses et les dettes occasionnées par les différents événements de la dernière guerre sont beaucoup plus considérables que nous n'avions prévu, et nous réduisent à l'impossibilité absolue de réaliser, quant à présent, les espérances que notre tendresse paternelle nous avait fait concevoir de procurer à nos peuples la cessation du second vingtième au premier janvier 1768. Nous avons été convaincu par nous-même que, malgré les diminutions très importantes que nous avons ordonnées pour l'avenir sur les dépenses qu'exige l'administration de notre État, il nous était impossible de nous priver d'aucune des portions de nos revenus, sans nous exposer à laisser en suspens quelques-uns des engagements par nous contractés, ce qui intéressait la fortune d'une partie considérable de nos sujets, qui nous ont volontairement secourus dans les besoins pressants de l'État. Dans ces circonstances, nous avons jugé qu'il était préférable de continuer une imposition équitablement répartie sur la valeur et le revenu des biens de chacun des propriétaires et déjà tout établie ; nous nous sommes donc trouvé indispensablement obligé d'ordonner la levée et perception du second vingtième pendant quatre années et demie, persuadé que c'est le seul moyen de maintenir d'une manière fixe et durable l'ordre et l'harmonie nécessaires dans toutes les parties de l'administration de notre royaume, et d'en assurer la tranquillité contre ceux qui voudraient la troubler au-dehors. Les représentations qui nous ont été faites par notre Parlement sur notre édit du mois de mai dernier, que nous lui avions adressé pour ordonner cette prorogation jusqu'au

1er juillet 1772, nous ont cependant déterminé à ne l'ordonner, quant à présent, que pour deux ans, dans la persuasion où nous sommes que, si la situation de nos finances l'exige, nos fidèles sujets, convaincus par la marque d'affection que nous leur donnons dans cette circonstance du désir que nous aurions de leur éviter le poids de cette imposition, se porteraient à la supporter avec le même zèle pendant le surplus du temps que nous avons bien voulu ne pas l'ordonner par notre présent édit. A ces causes,.,. nous avons, par le présent édit, ordonné et ordonnons que le second vingtième, dont la levée et perception avaient été par nous fixées au 31 décembre 1767, sera levé et perçu, à compter du 1er janvier 1768, jusqu'au 1er janvier 1770.

106.

Édit qui ordonne la levée et perception du second vingtième, à compter du 1er janvier 1770 jusqu'au 1er juillet 1772. — Versailles, décembre 1768[1].

(Arch. nat., AD IX 401.)

Nous avons déjà fait connaître, par notre édit du mois de juin 1767, le besoin que nous avions, pour l'acquittement des charges de notre État, de la continuation du second vingtième jusqu'au 1er juillet 1772. Les représentations de notre Parlement et le désir que nous avions de soulager nos peuples nous ont porté, en 1767, à n'en ordonner la perception que jusqu'au 1er janvier 1770, ne voulant pas dès lors renoncer à l'espérance que le succès des mesures que nous nous étions proposées pût, dans ce court espace de temps, nous mettre en état de nous livrer à toute notre affection pour nos peuples ; mais nous avons reconnu, par les nouveaux comptes que nous nous sommes fait rendre de l'état de nos finances, que nous ne pouvions, sans cette partie de nos revenus, remplir les engagements que nous avons contractés et acquitter les charges indispensables de notre État. A ces causes,... nous avons, par le présent édit, ordonné et ordonnons que le second vingtième, dont la levée et perception avaient été par nous fixées au 31 décembre 1769, sera levé et perçu, à compter du 1er janvier 1770 jusqu'au 1er juillet 1772.

---

1. Enregistré en lit de justice, le 11 janvier 1769.

107.

Édit qui proroge la levée et perception des deux sols pour livre du dixième jusqu'au 1er juillet 1772. — Versailles, décembre 1769.

(Arch. nat., AD IX 401.)

Par notre déclaration du 21 novembre 1763, article 6, nous avons ordonné que les deux sols pour livre du dixième continueraient d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1770. La nécessité de pourvoir aux engagements que nous avons été forcés de contracter, nous met dans l'obligation de proroger la levée desdits deux sols pour livre du dixième. A ces causes,... voulons et nous plaît que les deux sols pour livre du dixième continuent d'être levés et perçus jusqu'au 1er juillet 1772, sur tous ceux de nos sujets qui y ont été assujettis, et dans la forme dont il a été usé jusqu'à présent.

108.

Édit portant prorogation des deux vingtièmes et de différents autres droits, et établissement de deux nouveaux sols pour livre en sus sur les droits des fermes et autres. — Fontainebleau, novembre 1771.

(Arch. nat., AD IX 401.)

Les événements de la dernière guerre, et les moyens que nous avons été forcés d'employer pour la soutenir, ont augmenté considérablement les dettes de l'État. Uniquement occupé, au moment de la paix, du désir de soulager nos peuples, nous nous sommes livré aux mouvements de notre affection paternelle en supprimant une partie des impositions que nous avions précédemment établies. Lorsqu'ensuite nous avons examiné la situation de nos finances, la crainte de surcharger nos sujets par des impositions nouvelles, l'espérance de trouver des ressources dans l'amélioration de nos revenus, nous ont toujours arrêté sur le seul parti qu'il eût été convenable de prendre. Cependant le temps qui s'est écoulé a amené de nouveaux besoins ; il a fallu, pour faire face aux dépenses les plus indispensables, avoir recours chaque année à des emprunts qui sont devenus un surcroît de charges pour les années suivantes. Ces emprunts même n'ont pas suffi, et les anticipations, dont il eût été si important de diminuer la masse, se sont au contraire successivement multipliées ; ainsi, loin d'éteindre les capitaux par la voie des remboursements, comme nous nous l'étions proposé, nous avons vu la dette de

notre État s'augmenter dans une proportion effrayante. Enfin, quand la confiance a été épuisée, par l'usage trop étendu qu'on en avait fait, nous nous sommes trouvé dans la nécessité d'arrêter un désordre qui devenait plus grand de jour en jour et de prévenir la confusion dont toutes les parties de nos finances étaient menacées. Nous avons d'abord, par notre déclaration du 7 janvier 1770, suspendu des remboursements dont l'effet ruineux était de nous faire emprunter à un intérêt beaucoup plus fort que celui des capitaux que nous remboursions. Le crédit, à la faveur duquel on était parvenu à disposer de plus d'une année d'avance de la portion de nos revenus qui se trouvait libre, s'étant anéanti par degré, le renouvellement des anticipations est devenu impossible : et comme cette portion de nos revenus sur laquelle elles avaient été assignées était la seule dont nous pussions faire usage pour les objets les plus essentiels à la sûreté publique, nous avons été dans la nécessité indispensable de porter, par un remboursement annuel, l'acquittement de ces mêmes anticipations à des époques plus éloignées, et nous avons en même temps destiné un fonds pour le paiement des intérêts jusqu'au parfait remboursement. Cette opération, que les circonstances avaient rendue inévitable, a soulagé nos finances des frais immenses qu'entraînait la négociation de ces effets ; mais il subsistait encore une différence considérable entre la recette et la dépense. Nous avons cherché les moyens les plus propres à la diminuer, et nous avons pensé que si les propriétaires des fonds de terre et la partie industrieuse de nos sujets doivent garantir la fortune des créanciers de notre État, qui, dans des temps difficiles, ont fourni avec confiance des deniers que nous aurions été obligé de lever sur nos peuples, et les ont alors soulagés d'un poids qu'ils auraient été dans l'impuissance de supporter, il était aussi des circonstances extraordinaires où les créanciers, de leur côté, devaient concourir à la répartition des finances et se prêter à la nécessité de ménager ces mêmes propriétaires, dont la richesse et le travail font leur principale sûreté. Nous nous sommes déterminé en conséquence à suspendre quelques parties d'arrérages sur les effets qui nous en ont paru le plus susceptibles ; nous avons aussi assujetti nos libéralités à des retenues que nous avons ordonnées dans la proportion que nous avons jugée la plus convenable. Nous espérions que ces diverses opérations, jointes aux retranchements que nous avons déjà faits et que nous nous proposons de faire dans les dépenses, rempliraient le plan que nous avions adopté ; c'est dans cette vue que nous avons ordonné des diminutions sur différentes parties. Cependant, comme les dépenses des départements forment la subsistance d'un grand nombre de nos sujets, l'égalité de protection que nous leur devons à tous ne nous a point permis de porter subitement des réductions à

leur dernier terme ; mais nous avons pris dès à présent les mesures les plus assurées pour parvenir à la connaissance de toute l'économie dont l'état des choses est susceptible. Dans une pareille position, nous avons cherché à pourvoir à toutes les charges, non plus par la voie dangereuse des emprunts, mais en nous procurant une recette suffisante, seul moyen sage et solide de rétablir l'ordre et la confiance. Nous avons considéré en même temps que nous n'aurions rempli qu'imparfaitement les vues dont nous sommes animé pour la prospérité de notre royaume, si, après avoir rétabli l'équilibre entre la recette et la dépense, nous ne nous étions pas occupé de former un fonds réel d'amortissement employé au remboursement des dettes les plus onéreuses, et destiné non seulement à procurer un soulagement durable à nos peuples, par la diminution graduelle de la dette de notre État, mais qui pût encore mettre un terme à l'inquiétude des créanciers, et qui, en donnant aux fonds publics une valeur d'opinion proportionnée à leur valeur réelle, augmentât la fortune de ceux de nos sujets qui en sont propriétaires, fît tourner, par la circulation, cet accroissement de leurs richesses au profit de la richesse publique, et ranimât en même temps le crédit, ressource précieuse lorsqu'elle est bien ménagée. Obligé, pour soutenir sans interruption une opération aussi salutaire, d'avoir recours à de nouvelles ressources, nous avons rejeté loin de nous, pour jamais, toutes ces idées systématiques et illusoires, tous ces vains projets qui, sous l'espoir d'une libération apparente, n'auraient réellement d'autre effet que de porter le trouble et la confusion dans les fortunes particulières comme dans la fortune publique, et de s'opposer ainsi au retour de la confiance, en augmentant de toutes parts les embarras et le désordre. Nous nous sommes donc arrêté aux moyens qui nous ont paru les plus simples, les mieux adaptés aux circonstances, et les plus conformes à la justice que nous devons à tous nos sujets. Dans le choix des impositions nouvelles, nous avons donné la préférence à celles qui exigent moins de frais de perception, et nous en avons prorogé d'autres déjà existantes, dans la durée desquelles les créanciers de notre État retrouveront la même sûreté qui leur avait été donnée par notre édit de mai 1749. C'est d'après ces vues que nous nous trouvons obligé de proroger les deux vingtièmes, d'établir les 4 sous pour livre du premier vingtième pour tenir lieu des 2 sous pour livre du dixième, de proroger pareillement les droits ordonnés par notre édit d'avril 1768, et d'ordonner la perception des 2 sous pour livre en sus de ceux qui se perçoivent sur différents droits de nos fermes et autres. Nous ne doutons pas que nos sujets, sensibles aux diverses considérations que notre confiance s'est complue à leur faire connaître, ne supportent ces charges avec le zèle dont ils nous ont

donné des preuves en tant d'occasions, et nous y comptons d'autant plus que le prix des denrées, une des causes de l'augmentation de nos dépenses, a en même temps bonifié le produit des fonds de terre dans une proportion supérieure à celle de l'accroissement des impositions. Mais si, dans le moment, cette observation adoucit notre peine, il s'en faut bien que notre intention soit de les laisser toutes subsister. Convaincu que la véritable richesse des rois est dans le cœur de leurs sujets, nous n'avons point de plus grand désir que de procurer à nos peuples les soulagements dont nous voudrions déjà leur voir recueillir le fruit par l'exécution du plan que nous avons formé. Par l'effet de ce plan, la recette suffisant complètement à la dépense, les différents services se feront avec facilité ; il en naîtra des moyens d'économie dont les circonstances nous avaient privés depuis longtemps ; d'un autre côté, délivré des soins perpétuels auxquels nous exposait la situation embarrassée de nos finances, nous pourrons nous occuper sans interruption d'améliorer plusieurs branches de nos revenus, de simplifier la perception des impositions, et d'en écarter sans retour les abus et l'arbitraire. Ces diverses économies, ces améliorations successives, nous les appliquerons, soit à payer les dettes exigibles, arriérées par l'impuissance où nous étions de satisfaire à toutes les dépenses, soit à l'augmentation du fonds d'amortissement, soit plus particulièrement encore à la diminution des impositions les plus onéreuses à la partie indigente de nos sujets, objet essentiel que nous portons dans notre cœur, et que nous ne cesserons jamais de regarder comme un des devoirs les plus indispensables. A ces causes,... etc.

[Art. 1er]. — Le premier vingtième établi par notre édit de mai 1749, registré alors en toutes nos cours, sera perçu conformément aux dispositions dudit édit, jusqu'à ce que, par la libération de partie des dettes de notre État, nos revenus ordinaires puissent suffire à nos autres charges et dépenses.

[Art. 2]. — Les 2 sous pour livre du dixième cesseront d'être perçus au 1er juillet 1772 ; ordonnons que, pour en tenir lieu, les 4 sous pour livre dudit premier vingtième seront levés à notre profit, en outre du principal, de la même manière et aussi longtemps que ledit premier vingtième.

[Art. 3]. — Les fonds, droits, héritages et rentes sujets au vingtième établi par notre édit de mai 1749 seront, en outre, assujettis à un second vingtième jusqu'au 1er janvier 1781.

Les quatre articles suivants prorogent jusqu'au 31 décembre 1780 les dons gratuits des villes, et portent à 8 le nombre des sols pour livre des droits des fermes, jusqu'au moment où il en sera autrement ordonné.

109.

Arrêt du Conseil concernant la répartition des vingtièmes, et portant suppression du vingtième d'industrie dans les bourgs, les villages et les campagnes. — 2 novembre 1777.

(Arch. nat., AD IX 402.)

Le feu Roi, par son édit du mois de novembre 1771, a ordonné que les vingtièmes seraient perçus conformément aux dispositions de l'édit de mai 1749, lequel portait expressément que cette imposition serait proportionnée au revenu des contribuables ; en conséquence, on a repris dès 1772 les opérations qui avaient été commencées en 1749 ; mais la difficulté d'obtenir des renseignements certains, la juste obligation de les soumettre à l'examen et à la contradiction des contribuables, n'ont permis de procéder qu'avec lenteur aux vérifications nécessaires. Elles ont été finies avec beaucoup d'exactitude dans plusieurs paroisses ; mais dans d'autres, en très grand nombre, elles n'ont point été commencées, en sorte que, malgré l'augmentation considérable qu'ont éprouvée progressivement les biens-fonds, les vingtièmes y sont encore perçus conformément à des rôles formés en 1749, en 1741 et même en 1734.

Sa Majesté a senti qu'elle ne pourrait interrompre aujourd'hui ces vérifications sans porter atteinte aux lois de la justice distributive : ce serait renoncer à la contribution due par une partie de ses sujets, après l'avoir exigée d'une autre ; ce serait introduire un nouveau genre de privilège, et satisfaire à des plaintes injustes, en excitant des réclamations légitimes ; ce serait enfin substituer aux vingtièmes, et, par conséquent, à un impôt proportionnel, une subvention fixe, et qui n'aurait aucun rapport uniforme avec le produit des biens.

Sa Majesté, d'ailleurs, a remarqué que c'est la classe la plus pauvre de ses sujets qui paie les vingtièmes dans la proportion la plus exacte, en sorte que l'immutabilité de toutes les cotes actuelles serait une faveur accordée principalement aux propriétaires qui en ont le moins de besoin ; et comme cette faveur envers une partie des sujets du roi ne diminuerait pas la contribution des autres, il en résulterait seulement pour l'État une privation particulière de revenus, qui rendrait le maintien des impositions générales plus nécessaire, et le soulagement universel des contribuables plus difficile et plus éloigné ; enfin il résulterait encore de ces disparités dans les bases du vingtième que, si des circonstances extraordinaires contraignaient jamais à un surcroît d'imposition, ce nouveau fardeau, supportable alors pour une partie des contribuables, serait peut-être excessif pour les autres ; et l'admi-

nistration, trompée par ces différents effets, se trouverait exposée, ou à méconnaître les ressources de l'État, ou à les employer d'une manière inégale et rigoureuse.

Enfin Sa Majesté, lorsqu'elle a réfléchi sur ces grands objets, a bien aperçu que, pour maintenir l'équilibre dans ses finances, il était nécessaire que ses revenus suivissent, du moins à une certaine distance, le progrès de la valeur des biens, puisque ce progrès, effet inévitable de l'accroissement annuel du numéraire, augmentait dans la même proportion tous les objets de dépense.

Mais en même temps que Sa Majesté connaît l'importance de ces principes d'administration, elle n'est pas moins pénétrée du désir de les concilier avec la satisfaction générale de ses sujets ; elle a fait une sérieuse attention aux plaintes qui lui ont été portées sur l'inquiétude que des recherches trop fréquentes répandaient parmi les propriétaires, et c'est pour y remédier que Sa Majesté a déterminé que toutes les vérifications générales qui ont été faites depuis 1771, et toutes celles qui auront lieu dans la suite, ne pourront être renouvelées que vingt ans après l'époque desdites vérifications, en sorte que les vingtièmes fixés en conséquence ne devront jamais être augmentés ni vérifiés pendant cet intervalle. Sa Majesté a reconnu que cette révolution de temps était nécessaire, non seulement pour occasionner une variation sensible dans le produit et la valeur des biens-fonds, mais aussi parce que, dans l'intention où est Sa Majesté que les vérifications qu'elle ordonne soient faites avec beaucoup de soin et d'impartialité, il faut nécessairement un grand nombre d'années pour les compléter dans toutes les généralités d'une certaine étendue.

A ces dispositions générales, Sa Majesté a cru devoir ajouter des précautions plus particulières en faveur des contribuables les moins aisés. Sa Majesté a senti que, sans instruction, sans facultés pour se défendre et suivre une contestation, ils étaient nécessairement plus exposés aux erreurs des employés subalternes, et Sa Majesté, guidée par sa justice, a désiré de les en garantir ; en conséquence, elle a pensé qu'il fallait les mettre sans cesse sous la protection de leur communauté, en ordonnant que dorénavant aucun propriétaire ne pourrait être imposé au-delà de sa cote précédente, sur un simple examen particulier de ses biens, mais uniquement à l'époque et par l'effet d'une vérification générale et publique du produit des fonds de sa paroisse ; et, pour que cette vérification soit constamment faite avec équité, Sa Majesté veut qu'elle ait lieu en présence des collecteurs des tailles, du syndic de la paroisse, et de trois autres propriétaires notables que Sa Majesté permet à chaque communauté de nommer à cet effet, et qui tous devront signer, ou le procès-verbal de vérification, ou les motifs de leur refus.

Enfin Sa Majesté, en renonçant à augmenter ensuite les cotes des vingtièmes pendant un espace de vingt ans, n'entend pas cependant se priver de la douceur d'accorder des décharges et des modérations aux divers contribuables qui, par des malheurs particuliers, auraient acquis des droits à ces soulagements momentanés.

Ainsi, par ces précautions, Sa Majesté pourvoit à la tranquillité de tous les propriétaires et à la défense particulière de ceux à qui leur faiblesse et leur obscurité rendent un appui plus nécessaire. Elle maintient en même temps les lois de la justice et de l'égalité, et elle ménage les intérêts de ses finances, dont l'ordre est essentiel à la sûreté des engagements de l'État, au crédit et à la force publique.

Sa Majesté attend des différents propriétaires, et des seigneurs de terres en particulier, que, bien loin de chercher à déguiser jamais la mesure de la contribution qu'ils doivent aux besoins de l'État, et de faire retomber ainsi tôt ou tard sur la masse générale la charge dont ils se seraient affranchis injustement, ils seconderont les vues équitables de Sa Majesté avec cette bonne foi si honorable pour tous les hommes, mais si digne surtout des sentiments dont la noblesse française a toujours fait profession ; et ce serait avec une véritable satisfaction que Sa Majesté verrait naître d'un concours général tous les moyens nécessaires pour procurer à l'imposition des vingtièmes le degré de perfection dont les choses humaines sont susceptibles.

Et cependant Sa Majesté ayant remarqué qu'une partie de cette imposition portait sur l'industrie, c'est-à-dire sur les fruits inconnus et présumés du travail et de l'intelligence, elle a senti qu'une pareille contribution ne pouvait jamais être répartie avec une sorte d'équité qu'à l'aide d'une inquisition tellement illimitée qu'une imposition même arbitraire devenait préférable ; Sa Majesté eût voulu dès lors abolir entièrement cette imposition ; et, en attendant que le fruit journalier de ses économies lui permette de suivre tous les mouvements de sa bienfaisance, elle a résolu de commencer par supprimer ces vingtièmes dans tous les bourgs, les villages et les campagnes, tant pour y attirer davantage l'industrie que parce qu'on ne peut pas y régler cette imposition comme dans les villes, où la répartition en est confiée aux chefs des corps et communautés.

Sa Majesté enfin ne perd point de vue les autres charges de ses peuples ; elle désirerait également de les adoucir par la sagesse de ses lois, et c'est toujours avec regret qu'elle aperçoit que, dans les rapports multipliés de l'administration d'un grand empire, la prudence oblige à ne développer que par degrés les plans généraux de réforme et de bienfaisance, pour en rendre l'exécution plus facile, et les effets plus solides et plus salutaires. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'État ordinaire et du Conseil

royal, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

[ART. 1er]. — Les vérifications générales des biens-fonds et droits réels continueront d'avoir lieu, et toutes celles de cette espèce qui ont été faites depuis 1771 et celles qui se feront à l'avenir ne pourront plus être renouvelées avant vingt années révolues, à compter de la date du procès-verbal de ces vérifications ; et, pour qu'il n'y ait point d'incertitude sur l'époque de ces vérifications, ordonne très expressément Sa Majesté aux directeurs des vingtièmes, chargés de la confection des rôles de cette imposition dans les différentes généralités, de faire mention en marge du rôle exécutoire qui sera envoyé chaque année dans les paroisses et communautés, de la date du procès-verbal de la vérification générale de chaque paroisse ou communauté.

[ART. 2]. — Afin de rendre ces vérifications générales aussi exactes et aussi impartiales qu'elles doivent l'être, les contrôleurs des vingtièmes, en vertu des ordres qui seront donnés à cet effet par les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, se feront assister, non seulement par le syndic et préposé au recouvrement des vingtièmes et les collecteurs des tailles de chaque paroisse, mais encore de trois propriétaires notables qui auront été choisis par les propriétaires de la paroisse dans une assemblée qui sera tenue dans la même forme que celles qui sont en usage pour la répartition des impositions, pour construction de presbytères et autres dépenses lourdes ; et cette assemblée aura lieu dans le mois qui précédera l'arrivée du contrôleur dans ladite paroisse et dont les habitants auront été informés par le subdélégué du lieu, qui prescrira en même temps le jour de ladite assemblée.

[ART. 3]. — Ces trois notables concourront avec les syndics, préposés et contrôleurs, à donner tous les renseignements propres à établir la proportion entre les vingtièmes et le revenu des fonds et droits réels qui y sont assujettis ; et, dans le cas où un contrôleur entreprendrait de s'écarter de cette juste proportion, lesdits notables, syndics, préposés et collecteurs requerront qu'il soit fait mention de leurs dires et protestations, lesquels seront transcrits, sans délai, par le contrôleur (à peine de privation de son emploi et de plus grande peine même, si le cas l'exigeait), et signés au pied du procès-verbal de vérification, tant par lesdits notables et autres que par le contrôleur lui-même.

[ART. 4]. — Il ne sera fait usage de ces vérifications générales qu'après qu'elles auront été encore examinées attentivement par le directeur des vingtièmes de la généralité ; et si les notables et autres n'avaient pas été d'accord avec le contrôleur sur quelque point, le directeur sera tenu de rendre compte des difficultés qui se seraient élevées au sieur intendant, lequel retournerait le rapport des actes et

pièces convenables, et ferait procéder à une nouvelle vérification, s'il était nécessaire ; en un mot, il ne négligera rien pour que la justice la plus exacte soit rendue aux contribuables, et pour que les vingtièmes soient en même temps proportionnés au produit des fonds et droits réels qui y sont sujets.

[Art. 5]. — Veut S. M. que l'évaluation du produit des biens non affermés continue d'être faite avec modération ; S. M. confirme d'ailleurs tout ce qui a été ordonné par les édits et déclarations pour les déductions à faire dans le produit de certains biens : et S. M. veut aussi qu'à l'égard de ceux pour lesquels il n'a rien été prescrit dans ces mêmes lois, on continue à diminuer un quinzième sur le montant des baux faits à prix d'argent, lequel quinzième sera exempt de toute imposition.

[Art. 6]. — Dans le cas où quelque paroisse, négligeant ses propres intérêts, refuserait de s'assembler dans le délai prescrit par l'article 2, ou ne voudrait pas nommer les notables propriétaires pour assister à la vérification et éclairer les opérations du contrôleur, ce dernier en donnerait procès-verbal, et il procéderait à cette vérification avec les collecteurs des tailles et les préposés au recouvrement des vingtièmes, d'après les renseignements qu'ils se procureraient, et le contrôleur enverrait le résultat de son travail au directeur des vingtièmes, lequel en rendrait compte au sieur intendant, pour être statué par ce dernier ce qu'il appartiendrait, sauf l'appel au Conseil de S. M.

[Art. 7]. — Pour mettre les propriétaires, et surtout les moins aisés, d'autant plus à l'abri de toute répartition arbitraire, S. M. défend qu'il soit dorénavant demandé aucune déclaration, ni ordonné aucune vérification des biens d'aucun contribuable, séparément de sa communauté, de manière qu'il ne puisse être assujetti à une augmentation de vingtième que par l'effet de la vérification générale de la paroisse dans laquelle ses biens sont situés.

[Art. 8]. — S. M. défend expressément que, dans la répartition qui sera faite en cas de vente, décès ou autrement, entre des héritiers, acquéreurs ou autres nouveaux possesseurs, des sommes que payaient les précédents propriétaires dans des paroisses qui auront été vérifiées généralement, la somme totale de l'impôt de ces nouveaux contribuables puisse jamais excéder celle qui était comprise dans les rôles des vingtièmes desdites paroisses, pour ces mêmes objets,

[Art. 9]. — Il ne sera rien innové, quant à présent, pour la répartition des vingtièmes des maisons dans la ville.

[Art. 10]. — A compter du 1er janvier prochain, les vingtièmes d'industrie ne seront plus perçus dans les bourgs, les villages et les campagnes.

110.

Arrêt du Conseil concernant les vingtièmes. — 26 avril 1778.

(Arch. nat., AD IX 402.)

Le Roi, ayant examiné, dans son Conseil, les remontrances de son Parlement de Paris, a cru devoir expliquer quelques dispositions de l'arrêt de son Conseil du 2 novembre dernier; et S. M., en maintenant les principes qui importent essentiellement à sa justice, a bien voulu accorder encore une nouvelle faveur aux propriétaires, en augmentant les modérations déjà ordonnées par cet arrêt. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'État ordinaire et au Conseil royal des finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

[Art. 1er]. — A mesure qu'on sera dans le cas de demander de nouvelles déclarations, aux termes de l'arrêt du Conseil du 2 novembre dernier, S. M. veut que la déduction du quinzième ordonnée par l'art. 5 dudit arrêt soit portée à un douzième ; laquelle déduction, accordée pour indemniser des frais de régie, réparations, entretien et reconstruction, ne pourra jamais être révoquée ni diminuée, pour quelque cause que ce soit.

[Art. 2]. — Les propriétaires des biens non affermés par baux en argent, ou qui seront dans le cas d'être imposés d'après une évaluation de grains, jouiront également du douzième de déduction, lorsque ladite évaluation sera faite sur le prix moyen des grains, pris sur les vingt années antérieures au règlement de leurs cotes.

[Art. 3]. — Les étangs, moulins et forges continueront à jouir de la déduction qui leur est accordée par les édits et déclarations ; et S. M. veut même que ces dispositions soient étendues aux biens de même nature, et qui exigent pour leur conservation des chaussées, digues ou autres ouvrages d'art dispendieux.

[Art. 4]. — S. M. ne s'étant proposé, par les dispositions des articles 2 et 3 de son arrêt du 2 novembre dernier, que d'assurer un appui à ceux des contribuables qui pourraient manquer des connaissances et des moyens nécessaires pour expliquer et défendre leurs droits, elle autorise ceux desdits contribuables qui se croient fondés à se plaindre du montant de leurs cotes, sur la communication que le préposé sera tenu de leur en donner, à demander que l'examen de ces cotes soit fait en présence de trois notables propriétaires, choisis par la paroisse.

[Art. 5]. — Il ne pourra être statué sur les requêtes ou mémoires que les propriétaires se croiront dans le cas de présenter aux sieurs in-

tendants et commissaires départis, qu'après que les réponses dont lesdites requêtes ou mémoires pourraient être susceptibles auront été communiquées auxdits contribuables, afin qu'ils soient à portée de s'expliquer de nouveau sur les faits et moyens qui leur auront été opposés ; et il leur sera délivré une expédition de l'ordonnance motivée qui interviendra, pour qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, se pourvoir au Conseil de S. M. en la manière accoutumée.

[Art. 6]. — Les cotes des propriétaires, depuis l'époque du règlement qui en aura été fait, ne pourront plus, sous quelque prétexte que ce soit, être retranchées ni augmentées pendant le cours de vingt années, si les vingtièmes ou parties d'iceux continuent d'avoir lieu pendant ledit temps.

III.

Édit portant prorogation du second vingtième, des droits réservés et des sous pour livre en sus de différents droits. — Versailles, février 1780.

(Arch. nat. AD IX 401.)

[Art. 1er]. — Le second vingtième continuera d'être perçu jusqu'au dernier décembre 1790 inclusivement ; voulons que les cotes des propriétaires, dont le règlement aura été fait à compter du 1er janvier 1778, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être augmentées ni examinées de nouveau, pendant le cours des vingt années qui suivront ledit règlement, si les vingtièmes ou parties d'iceux continuent d'avoir lieu pendant ledit temps.

[Art. 2]. — Les droits ordonnés en conséquence de l'édit du mois d'août 1758, par la déclaration du 3 janvier 1759, et autres déclarations et lettres-patentes particulières enregistrées dans nos cours, ensemble les droits ci-devant attribués aux offices supprimés par l'édit du mois d'avril 1768 et la déclaration interprétative d'icelui, du 15 décembre 1770, dont la perception a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1780, continueront d'être levés et perçus à notre profit, jusqu'au 31 décembre 1790 inclusivement, conformément aux édits, déclarations, lettres-patentes, règlements et tarifs qui les concernent, enregistrés dans nos cours.

[Art. 3]. — Les deux sous pour livre, dont la perception devait cesser, partie au 1er octobre 1780, et partie au 1er janvier 1781, seront levés et perçus jusqu'au 31 décembre 1790 inclusivement, en sus des droits principaux sur lesquels ils ont été ordonnés ; pour, avec les six premiers sous pour livre, faire jusqu'à ladite époque, huit sous pour livre.

112.

Édit portant établissement d'un troisième vingtième sur tous les objets assujettis aux deux premiers, à l'exception de l'industrie, des offices et des droits. — Versailles, juillet 1782.

(Arch. nat., AD IX, 402.)

... Nous ne pouvons procurer la paix à nos peuples qu'en opposant à nos ennemis les ressources que nous sommes assuré de trouver toujours dans le zèle et l'amour de nos sujets.

Les dépenses extraordinaires occasionnées par la durée de la guerre exigent de nouveaux secours, et nous forcent d'établir un troisième vingtième à compter du 1er janvier 1783 et pendant les 3 années qui suivront la signature de la paix.

Nous avons cependant jugé à propos d'excepter du paiement de ce nouveau vingtième l'industrie, les offices et les droits. A ces causes, etc...

[Art. 1er]. — A compter du 1er janvier 1783 et jusqu'au dernier décembre de la troisième année après la signature de la paix, il sera levé un troisième vingtième sur tous les objets assujettis aux deux premiers vingtièmes : et sera ledit vingtième perçu dans les mêmes termes et de la même manière que les deux premiers.

[Art. 2]. — Les trois vingtièmes seront imposés suivant et conformément aux rôles de la présente année, sans que les cotes de chacun des contribuables puissent être augmentées, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à ceux qui prétendraient être trop imposés à se pourvoir en la forme ordinaire.

[Art. 3]. — Exceptons du paiement du troisième vingtième l'industrie, les offices et les droits.

113.

Extrait du mémoire sur l'imposition territoriale lu par Calonne aux notables. 23 février 1787.

(*Archives parlementaires*, t. I, p. 203.)

... Le vingtième est de tous les impôts celui qui pouvait fournir plus naturellement et les bases et les proportions de tous les autres. Il est réel par sa nature, puisqu'il consiste dans une quotité fixe du revenu de tous les fonds. Il n'admet ni distinction ni exception, puisqu'il est établi sur les biens et non sur les personnes, puisqu'il porte uniquement sur les propriétés que la puissance publique défend

et conserve. Aussi est-il imposé sur les princes, sur les grands du royaume, sur la noblesse, sur la magistrature, sur toutes les classes de citoyens. Le clergé de France est le seul corps du royaume qui n'y contribue pas, mais le clergé des provinces frontières y est soumis.

Dans leur état actuel, les deux vingtièmes produisent, avec les 4 sous pour livre, 54 millions. En 1772, il fut reconnu qu'ils n'étaient pas portés à leur valeur. De fausses déclarations, des baux simulés, des traitements trop favorables accordés à presque tous les riches propriétaires, avaient entraîné des inégalités et des erreurs infinies. On ordonna qu'il serait fait de nouvelles vérifications, mais elles furent faites lentement. Dix ans après, il n'y avait encore que 4.902 paroisses vérifiées sur 22.508 dont sont composées les provinces régies[1]. Ces vérifications ont cessé tout à fait en 1782 par l'opposition que les cours y apportèrent ; et le troisième vingtième qu'on imposa dans cette même année fut réparti plus inégalement encore que les deux premiers...

114.

Édit portant suppression des deux vingtièmes et 4 sous pour livre du premier vingtième, et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume. — Versailles, août 1787.

(Isambert, t. XXVIII, p. 394.)

Les besoins de l'État exigeant une augmentation de revenus publics, nous avons dû rechercher parmi les impositions existantes celles dont une répartition plus égale et plus juste pourrait assurer, avec les autres moyens que nous avons employés, ou dont nous nous proposons encore de faire usage, un produit suffisant pour faire disparaître la différence qui existe entre la recette et la dépense.

Nous avons, en conséquence, porté nos premiers regards sur l'imposition des deux vingtièmes et 4 s. pour livre du premier, dont une partie est établie pour un terme indéfini, et l'autre jusqu'à une époque déterminée.

Cette imposition a dû fixer principalement notre attention, parce que, portant directement sur les revenus de la terre, et s'annonçant comme toujours proportionnée à ses véritables produits, elle offre l'idée de la moins arbitraire des impositions, et de celle dont la perception, exposée à moins de non-valeur, doit être la plus facile et la moins dispendieuse.

---

1. Dans sa *Réponse à l'écrit de M. Necker*, janvier 1788, Calonne a affirmé que, si ce travail de vérification avait été général, les deux vingtièmes et 4 sols pour livre du premier vingtième produiraient environ 93 millions, au lieu de 54 à 55.

Mais nous avons considéré que, par des restrictions successivement introduites dans la distribution de cette imposition, elle ne s'étendait pas, dans la réalité, sur tous les revenus qu'elle annonçait devoir comprendre ; et que, tandis qu'on y avait assujetti l'industrie et les émoluments de différents offices et commissions, dont les produits, dépendant entièrement du degré d'activité et d'intelligence de ceux qui les exercent, ne présentent aucune base certaine, plusieurs portions de revenus territoriaux s'en trouveraient dispensées à raison d'abonnements et d'exceptions d'après lesquels une grande partie de nos sujets ne satisfaisait pas à cette imposition dans l'étendue que sa dénomination suppose, ce qui devait produire des plaintes et des réclamations qu'il est de notre sagesse de prévenir.

La seule suppression de ces abonnements et exceptions aurait pu donner au produit de l'imposition des vingtièmes un accroissement équivalent à l'augmentation de recette que les circonstances actuelles rendent nécessaire; mais sa distribution serait toujours restée inégale et certaine, tant qu'elle n'aurait d'autre base que les déclarations trop souvent incomplètes ou infidèles des propriétaires, ou des vérifications dont les formes inquiétantes pour nos sujets ne peuvent, par ce même motif, nous inspirer une entière confiance.

Nous avons surtout considéré que l'imposition des vingtièmes aurait toujours, par sa nature, l'inconvénient réel à nos yeux de déterminer la contribution de nos sujets par la seule proportion de leurs revenus, tandis que nous ne voulons exiger d'eux que ce qui est indispensablement nécessaire aux besoins de l'État.

Cette dernière considération nous a principalement déterminé à substituer à cette imposition une subvention territoriale dont la somme sera déterminée, et dont la répartition n'aura pas les mêmes inconvénients.

Cette subvention portera sur tous les revenus des biens-fonds et droits réels de notre royaume, sans aucune exception. Les domaines mêmes de notre couronne y seront assujettis ; et le premier effet de cette disposition sera que l'imposition, rappelant ainsi à elle les différents objets qui en auraient été soustraits, sera tellement distribuée sur tout notre royaume que, malgré sa fixation à 80 millions exigée par les besoins actuels, nous pouvons espérer que ceux de nos sujets qui paient sur leurs revenus les deux vingtièmes effectifs et les 4 sous pour livre du premier vingtième éprouveront plutôt une diminution qu'une augmentation. Cette espérance résulte naturellement de tous les calculs reconnus, qui portent la totalité des revenus territoriaux de notre royaume beaucoup au-delà de 800 millions.

Un autre avantage aussi important, et dont les effets seront par la suite de plus en plus sensibles, résultera, pour tous nos sujets,

de la forme que nous avons adoptée dans l'établissement de la répartition de la subvention territoriale.

La fixation de cette imposition étant déterminée à 80 millions sans pouvoir jamais être augmentée que suivant la même forme dans laquelle elle est établie, la répartition qui en sera faite contradictoirement entre les différents propriétaires et entre les différentes paroisses par les assemblées provinciales et municipales procurera nécessairement les moyens de comparer les forces des différentes généralités d'après des bases certaines et des calculs précis, et assurera ainsi par la suite à chaque propriétaire cette certitude consolante que la proportion générale par laquelle sa cotisation particulière sera réglée ne pourra être moindre ni différente pour aucun autre propriétaire dans toute l'étendue du royaume, et que tous contribueront réellement dans la même proportion,

Dans l'état actuel des vingtièmes, nul contribuable n'a intérêt qu'un autre y satisfasse avec exactitude. Si l'un s'y soustrait, l'autre n'en souffre pas. Lorsqu'au contraire l'imposition sera déterminée, et que chacun profitera de la contribution des autres, l'intérêt particulier, dont l'effet est si actif et si sûr lorsqu'il est sagement dirigé par l'administration, rendra les évaluations plus fidèles, donnera les moyens d'en découvrir l'erreur et d'en réparer les inexactitudes.

La division de cette imposition entre les différentes provinces et les différentes paroisses pourra, dans les premiers temps, être défectueuse, sous quelques rapports ; mais elle le sera moins que la distribution actuelle des vingtièmes, et elle contiendra d'ailleurs en elle-même le principe assuré de sa rectification.

En effet, la répartition de la subvention entre les propriétaires de chaque paroisse sera faite par les membres des assemblées municipales de chacune d'elles, c'est-à-dire par leurs propres représentants. De cette répartition il naîtra dans chaque paroisse un taux commun qu'il ne sera pas permis d'excéder.

Ce taux, porté aux assemblées d'élections ou de départements et assemblées provinciales, procurera le taux commun des élections ou départements et des provinces ; et enfin la comparaison des différents taux, remise sous les yeux de notre Conseil, produira avec le temps un taux commun dans toute l'étendue de nos États.

Quoique nous ayons lieu d'espérer que ce taux sera définitivement inférieur dans toutes nos provinces au dixième de tous les revenus territoriaux de notre royaume, nous avons jugé néanmoins convenable de ne point diminuer quant à présent la retenue des deux vingtièmes et des 4 s. pour livre que les débiteurs sont autorisés à faire sur les rentes qu'ils ont contractées. Les propriétaires de ces rentes n'auront point à se plaindre, puisque leur condition restera la même,

et qu'elle aurait été moins favorable, si, au lieu de cette subvention, nous eussions cherché à opérer le même produit, en établissant, comme par le passé, un troisième vingtième. A ces causes, etc...

[Art. 1er]. — A compter du 1er juillet 1788, nous éteignons et supprimons l'imposition des deux vingtièmes et 4 s. pour l. du premier vingtième sur tous les biens-fonds de notre royaume, l'industrie, et les émoluments des offices et droits, autres que ceux compris dans les états qui s'arrêtent annuellement en notre Conseil.

[Art. 2]. — Au lieu et place desdits deux vingtièmes et 4 s. pour livres du premier vingtième des biens-fonds, de l'industrie et des offices et droits, il sera établi, à compter du même jour 1er juillet 1788, une subvention territoriale d'une somme annuellement déterminée sur les seuls biens-fonds de notre royaume, et sur tous, sans aucune exception. Voulons, en conséquence, que les domaines de notre couronne, non seulement ceux tenus à titre d'engagement par aucun de nos sujets, ou donnés, à titre d'apanage, à des princes de notre sang, mais même ceux étant entre nos mains, soient soumis, comme toutes les autres propriétés, au paiement de ladite subvention territoriale.

[Art. 3]. — La somme de la subvention territoriale qui entrera en notre trésor royal sera et demeurera fixée à 80 millions par chaque année.

Il pourra néanmoins, sur les propositions qui nous seront faites par les assemblées provinciales, être imposé, au marc la livre de ladite subvention, la somme qui sera par nous jugée nécessaire pour les décharges et modérations que les pertes de revenus annuels pourraient exiger, et pour les taxations des collecteurs des paroisses ; laquelle somme ne pourra toutefois excéder le sou pour livre de ladite subvention, ni entrer, en aucun cas, dans notre trésor royal ; nous réservant, à l'époque du dernier décembre 1790, terme de la prorogation du second vingtième, suivant l'édit du mois de février 1780, de vérifier si l'état de nos finances nous permettra de procurer à nos sujets propriétaires, sur la fixation ci-dessus déterminée de la subvention territoriale, une diminution correspondante à celle dont ils auraient joui, la cessation du second vingtième arrivant.

[Art. 4]. — Il sera annuellement arrêté et expédié en notre Conseil un brevet général de la subvention territoriale, contenant la distribution de la somme totale de ladite subvention entre toutes les provinces, généralités, élections ou autres arrondissements. Seront des expéditions dudit brevet général déposées chaque année aux greffes de nos chambres des comptes et de nos cours des aides, et des extraits d'icelui pour chaque généralité envoyés à nos bureaux des finances, en la même forme prescrite par notre déclaration du 13 février 1780, pour le brevet général de la taille, des impositions accessoires, et de la capitation de nos pays d'élections et pays conquis.

[Art. 5]. — Il sera pareillement expédié annuellement en notre conseil un second brevet des sommes dont, aux termes de l'art. 3 ci-dessus, nous aurons autorisé l'imposition dans chaque province, au marc la livre de la subvention territoriale, sur les propositions de nos assemblées provinciales. Les expéditions dudit second brevet seront déposées, et les extraits d'icelui adressés en la même forme prescrite par l'article précédent pour le brevet général de ladite subvention.

[Art. 6]. — La somme fixée pour chaque généralité ou province de pays d'États, par le brevet général de sa subvention arrêté en notre Conseil, sera répartie dans chacune d'elles par lesdits États ; et quant aux autres généralités et provinces, la somme fixée par ledit brevet général pour chaque élection ou arrondissement desdites provinces sera répartie entre chaque paroisse ou communauté par les assemblées supérieures ou inférieures y établies, selon les règlements qui seront par nous arrêtés pour chaque province ou généralité ; de manière que chaque paroisse, avant qu'il soit procédé à la répartition de l'imposition sur les propriétés particulières, connaisse la portion fixe et déterminée de la subvention territoriale qu'elle sera tenue d'acquitter.

[Art. 7]. — La portion contributive de chaque paroisse étant ainsi déterminée sera distribuée par l'assemblée municipale de cette même paroisse sur tous les biens-fonds qui y seront situés, sans aucune distinction, au marc la livre de l'évaluation des revenus des biens-fonds.

[Art. 8]. — Tous les fonds ou droits réels, productifs ou susceptibles de revenus annuels, seront imposés annuellement dans les rôles de chaque paroisse, selon l'évaluation desdits revenus, soit que lesdites propriétés soient louées, exploitées ou occupées par les propriétaires, même les châteaux, maisons d'habitation, de plaisance, ou autres, et les parcs et jardins, savoir : lesdits parcs et jardins, selon l'étendue du terrain qu'ils occuperont, et qui sera réputé de la meillleure qualité des terres de la paroisse ; et toutes les maisons ou autres bâtiments, d'après l'estimation de leur valeur locative, de manière toutefois que les châteaux ne puissent être imposés au-delà du double de la maison la plus considérable de la paroisse.

[Art. 9]. — Les futaies hors des parcs et jardins ne seront pas imposées annuellement, mais lors de leurs coupes seulement. L'imposition desdites coupes, lorsqu'elles auront lieu, sera réglée au même taux auquel seront imposés les revenus annuels de la paroisse où la futaie sera située. Ladite imposition sera acquittée dans les mêmes termes des adjudications desdites coupes, qui auront été passées par les propriétaires, ou de la durée de leur exploitation. Le produit de l'imposition appartiendra à la généralité dont les futaies feront partie, et sera placé en effets permis par l'édit d'août 1749, pour servir à

acquitter, jusqu'à concurrence du revenu annuel desdits effets, une portion de la subvention territoriale fixée pour ladite généralité, dont chaque propriétaire éprouvera, en conséquence, une diminution annuelle en proportion de sa cotisation.

[Art. 10]. — La comparaison des rôles de chaque paroisse par les assemblées supérieures et inférieures de chaque province donnera le taux commun de chaque partie de la province et successivement de la généralité, en proportion du dixième effectif. Et de la comparaison de ces taux communs, par chaque province ou généralité, résultera le taux général du royaume.

[Art. 11]. — Lorsque le taux commun du royaume aura été fixé d'après une expérience suffisante, aucune généralité, élection ou paroisse ne pourra être imposée au-dessus dudit taux général ; comme, dès à présent, aucun contribuable ne pourra être taxé au-dessus du taux particulier de chaque paroisse ; nous réservant et à notre Conseil la connaissance des réclamations des provinces, généralités, élections et paroisses sur la fixation de leurs impositions, et d'expliquer plus amplement par la suite nos intentions sur la forme dans laquelle les réclamations des contribuables seront jugées par les juges qui en doivent connaître.

[Art. 12]. — Dérogeons, par notre présent édit, aux dispositions de l'édit du mois de mai 1749, des lettres patentes du 10 novembre suivant, et des édits de novembre 1771 et février 1780. N'entendons néanmoins rien innover, quant à présent, aux dispositions des susdits édits, en ce qui concerne la retenue des deux vingtièmes et 4 s. pour livre du premier vingtième sur les rentes par nous dues à nos sujets et soumises à ladite retenue, et celle que tous débiteurs de rentes constituées continueront de pouvoir faire comme par le passé, et qui auront également lieu à l'avenir, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, pour toutes les rentes dues par nos sujets indistinctement, si l'exemption desdites impositions n'a été stipulée par les contrats de constitution desdites rentes, en vertu des lettres-patentes par nous accordées, à l'effet de permettre lesdites conventions.

115.

Édit portant révocation de ceux du mois d'août sur l'impôt territorial et le timbre. — Versailles, septembre 1787.

(Arch. nat., AD IX 492.)

... Nous avons pensé que si les besoins actuels exigeaient un secours pressant, il y aurait peut-être de l'inconvénient à le chercher dans un nouveau droit, qu'il pourrait être ensuite de notre sagesse de

supprimer, et même à fixer à une somme précise l'imposition sur les terres, dont le montant serait mieux déterminé d'après l'ensemble et le produit des autres impositions. Nous avons donc jugé à propos, provisoirement seulement, et en attendant que nous soyons en état d'adopter un plan définitif d'après les recherches que nous avons ordonnées tant sur nos revenus que sur la dépense des différents départements, de chercher principalement, et pour un temps déterminé, dans la perception des vingtièmes, la ressource extraordinaire qu'il est indispensable de nous procurer. Nous avons calculé que leur perception, jointe aux économies et bonifications et aux autres moyens que nous avons employés et que nous emploierons, pourrait suffire aux besoins actuels, et nous comptons que cette même perception, bien dirigée et confiée à la vigilance et aux soins des assemblées provinciales, sera un moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées dont la perception ne cause aucune inquiétude à nos sujets, qu'ils seront assurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des vingtièmes et des 4 sous pour livre des revenus qui y sont soumis, en même temps que nul ne pourra s'y soustraire. Si nous sommes forcé de prolonger cette perception provisoire, c'est que la durée que nous lui assignerons est nécessaire pour préparer et effectuer plusieurs des changements utiles que nous désirons, et que le plus grand nombre même ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il sera suffisamment reconnu que pendant cette durée le niveau aura été complètement rétabli entre la recette et la dépense...

... A ces causes... révoquons l'édit du mois d'août dernier... ; voulons et ordonnons que les édits et déclarations précédemment intervenus, relativement aux vingtièmes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occasion du troisième vingtième, soient exécutés comme avant nosdits édit et déclaration du mois d'août dernier; prorogeons néanmoins le second vingtième pour la durée des années 1791 et 1792. Voulons que lesdits vingtièmes et 4 sous pour livre du premier vingtième soient perçus, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sur l'universalité du revenu des biens qui y sont soumis par lesdits édits et déclarations précédemment intervenus, sans aucune distinction ni exception, telle qu'elle puisse être, même sur les fonds de notre domaine, soit qu'ils soient possédés à titre d'apanage ou d'engagement, ou même qu'ils soient entre nos mains et régis par les administrateurs de nos domaines ; et ce, dans la juste proportion des revenus effectifs qui doivent supporter lesdites impositions, aux déductions néanmoins que les édits et déclarations ont accordées sur les biens qui exigent des réparations plus onéreuses aux propriétaires, le tout nonobstant toutes choses à ce contraires...

2. Arrêts et remontrances des Cours souveraines.

116.

Remontrances de la Cour des aides de Bordeaux contre le cinquantième.
14 juillet 1725.

(Arch. nat., K 893.)

... Il y a, Sire, dans votre déclaration, des déclarations ambiguës et même contraires, d'où résulte une répartition de l'impôt disproportionnelle plus funeste à vos peuples, que l'impôt même.

Il paraît, par l'art. 1er et par le dispositif qui le précède, que l'impôt est établi sur les revenus de tous les biens du royaume. Si par le terme de revenus on doit entendre, selon sa signification ordinaire, le profit annuel qui revient au propriétaire de ses fonds, maisons et contrats, ses capitaux saufs et entiers, profit destiné à la subsistance et entretien annuel de sa famille, il est constant que l'impôt, quelque onéreux qu'il soit d'ailleurs, est pourtant établi proportionnellement à la différence des fortunes de chaque contribuable par cette proportion équitable et si nécessaire dans les impositions... Mais par les termes de l'art. 5me cette proportion est totalement violée. Le droit de l'impôt n'est plus le 50e des revenus entendus comme ci-dessus. C'est la cinquantième partie des fruits et récolte. La récolte comprend non seulement le revenu ou profit annuel, mais encore tous les frais et avances : ces frais sont si considérables dans cette province, où la récolte principale est en vins, qu'ils excèdent ordinairement trois fois le revenu. Une récolte de 4.000 l. coûte 3.000 l. de frais. Heureux même ceux que la fortune traite avec cette faveur ! Par une conséquence nécessaire, le propriétaire de cette récolte paiera, aux termes de l'art. 5me, 80 l. au moins (nous verrons bientôt qu'il en doit payer davantage), pendant que son voisin, qui a le même revenu de 1.000 l. en contrats ou maisons, ne paie au plus que 20 l. ; inégalité que la comparaison qu'il fait de sa fortune avec celle de ce voisin lui rend insupportable ; occasion de jalousie capable de le porter à des égarements ; source d'un désespoir aveugle qui peut lui faire abandonner la culture de sa terre pour se venger, quoique à ses propres dépens, de la rigueur accablante de l'impôt.

A cette argumentation reposant sur des faits exagérés, mais en somme justes, la Cour des aides de Bordeaux ajoute les remarquables considérations suivantes :

... Les mêmes malheurs qui ont chargé V. M. de dettes, ces temps d'illusion et d'erreur qui transformèrent la monnaie en papier n'ont

pas moins considérablement altéré la fortune de vos sujets ; ils ont fait évanouir la plus grande partie de leurs biens ; la réduction du papier et sa conversion en rentes au denier 50[me] n'en furent que les moindres inconvénients ; une crise aussi terrible ne pouvait manquer d'avoir des suites longues et funestes ; les artisans et gens de journée, sortis de leur état par une abondance singulièrement réelle pour eux et chimérique pour tout le reste du royaume, ont voulu soutenir le luxe introduit parmi eux pour la première fois et que l'on n'a pu en déraciner depuis ; le besoin indispensable qu'on a de leur main leur a donné la facilité de la mettre, par un nouveau genre d'usure, à un prix quatre ou cinq fois plus grand qu'il ne l'était il y a dix ans ; les manœuvres pour la vigne, qui coûtaient alors 5 à 6 sols, ont été payés à 32 sols pendant les vendanges dernières ; les tonneliers dans le même temps coûtaient 4 à 5 l., à la différence des temps précédents, auxquels ils ne coûtaient que 18 à 20 sols ; les barriques, dont la matière nous vient de l'étranger à cause de la disette du bois en France, coûtaient autrefois 10 à 11 écus la douzaine, et celles dans lesquelles est logé le vin de la dernière récolte ont coûté 45 à 50 écus... »

117.

Extrait des remontrances de la Cour des comptes, aides et finances de Provence contre la déclaration du 7 juillet 1756. — 18 novembre 1756.

(Bibl. nat., Lb^{38} 711.)

... Mais le coup le plus funeste que cette imposition ait frappé, c'est l'extension qu'on lui donne vis-à-vis de l'industrie... Qu'il est dangereux, Sire, que cette industrie, qui est essentiellement libre, n'échappe à la contrainte sous laquelle on veut l'asservir ! Qu'elle craint les curieuses et indiscrètes inquisitions d'un ambulant qui l'épie et la chagrine ! Dans les grandes opérations du commerce, le secret des fortunes en est souvent l'âme et le ressort ; des spéculations combinées à l'infini exigent souvent un extérieur qui n'est rien moins que le vrai : qui évaluera cette portion si délicate de l'industrie ? qui l'appréciera dans une balance juste ? Ce que le commerçant cache, ce qu'il doit cacher au public, le vil commis viendra le fouiller, le découvrir, le révéler !

Dans cette autre partie de l'industrie du détail, à quels excès ne s'est-on pas porté ? A l'artisan qui n'a aucun fonds de commerce, ni d'argent, on suppose comme un fonds sujet au vingtième le travail de ses ouvriers, la sueur de son front, ressource insuffisante à lui donner du pain. On va plus loin : nous rougissons de le dire et la postérité

ne le croira pas ; ces honoraires des juges que le malheur des temps passés a fait permettre, que celui des temps présents force à continuer, un vil ambulant ose bien l'appeler industrie ! Industrie d'officiers de justice dans leurs fonctions : quel monstre ! Mais que l'idée en est bien assortie avec ces esprits bas et pécuniaires, à qui les objets les plus respectables sont indifféremment comme les plus vils un titre égal et commun de gain et de vexation !

La Cour, après avoir dit qu'elle avait toléré le vingtième, poursuit ainsi :

... Mais le bruit se répand tout-à-coup qu'on refuse de nous admettre à contribution à ce nouveau subside en la forme essentielle de notre constitution. Un directeur se montre au milieu de nous : une nombreuse escorte de commis et d'ambulants le suit de près... Si du moins ils consultaient quelque règle ! Mais, par système, toute règle leur est suspecte ! Cette estimation si solennelle, ouvrage de la sagesse romaine, base de notre constitution, adoptée par notre loi, revêtue depuis cette même loi de tant de précautions, règle immuable de toutes nos impositions, ils ne la considèrent que comme un écueil qu'il leur est prescrit d'éviter. En vain les possesseurs leur présentent des déclarations : la foi et la probité des citoyens seraient-elles moins viles à leurs yeux que celle des monuments publics et solennels ! Le ministre de vos finances avait décidé qu'on ne nous mépriserait pas au point que de condamner de faux nos déclarations sans les avoir blâmées, qu'on nous laisserait du moins les moyens de les soutenir et d'en prouver la vérité ou l'exactitude ; mais il y aurait trop à perdre dans un examen de détail pour ceux qui veulent statuer à l'aveugle, sans règle et sans connaissance de cause ; ils y verraient notre misère et leur injustice, et ils veulent n'avoir à ressentir ni compassion ni remords : les *instructions secrètes*[1] franchissent tout. Les *instructions secrètes !* Quelle règle dans une monarchie que toutes les nations reconnaissent comme le siège le plus auguste de la justice, sous un roi juste, bienfaisant, adoré de ses sujets ! Des instructions secrètes pour évaluer la fortune de chaque citoyen, pour fixer la contribution à un impôt qui ne peut manquer de l'accabler entièrement, si elle n'est en proportion de ses forces déjà trop épuisées !

Nous en sommes réduits à cette étrange extrémité que de nous estimer heureux si le hasard seul présidait à leurs évaluations ; du moins, il peut être juste quelquefois par accident : mais des opérations où l'on ne prend conseil que de la méchanceté, de l'envie, de la vengeance, de ces passions noires et malignes qui agitent les mauvais citoyens, ne sauraient l'être une seule fois... On couvre cette levée du

1. Ces mots sont en italiques dans l'original.

beau nom d'uniformité : elle est plutôt une difformité monstrueuse. On prétend que c'est un moyen pour connaître et apprécier au juste les forces de chaque province. Non, Sire, ce ne sera jamais du directeur du vingtième ni de cette multitude de commis et d'ambulants qu'on apprendra à évaluer les forces des citoyens. Ces hommes sans principes, sans lumières, sans remords, ne connaissent d'autre balance que leur utilité et l'intérêt trop réel de prolonger leurs fonctions par nos misères. Pour être instruit des vraies forces de vos sujets, rapportez-vous en, Sire, à leur zèle et à leur amour...

118.

Extrait des remontrances du Parlement de Bordeaux contre la déclaration du 7 juillet 1756. — 7 septembre 1757.

(Bibl. de Bordeaux, *Recueil de pièces*, n° 29727.)

... Les rôles qu'on présente à votre Conseil sont l'ouvrage des ténèbres et du mystère le plus impénétrable ; vos peuples y sont jugés et condamnés dans le secret et à leur insu. Des contrôleurs, émissaires cachés, gens sans aveu, sans caractère, sans serment, sans foi publique, se glissent sourdement dans les campagnes, interrogent secrètement la haine, l'envie, la partialité du manœuvre, consultent l'ignorance du paysan, tentent même son intérêt particulier, si l'on en croit la voix publique, en lui faisant entendre que l'objet de leur opération est de rejeter sur les privilégiés une modération qu'ils lui promettent sur sa taille... Cette opération, qui, pour être exactement faite, eût demandé à des gens experts ou entendus cinq ou six ans de la plus sérieuse application, a été consommée dans le cours d'un mois ou deux par des gens sans intelligence et sans capacité...

119.

Extrait des remontrances du Parlement de Rouen contre l'édit de février 1760. 22 août 1760.

(Bibl. de Bordeaux, *Recueil de pièces*, n° 29727.)

... La déprédation, source unique des besoins, est portée à l'excès ;... elle rend insuffisants, pour la présente guerre, des subsides peut-être doubles ou triples de ceux qu'exigeait sous le dernier règne une multitude d'armées de terre et de mer destinées à soutenir la guerre contre toute l'Europe... Il est nécessaire de donner à vos peuples un tarif personnel pour la capitation, ce dur impôt dont on promit tant de fois (à votre Parlement) et dont il attend toujours l'anéantissement

comme déshonorant pour la nation : impôt source de toute espèce d'injustices et de vexations par la façon arbitraire dont il est réparti, suite funeste de l'autorité solitaire des commissaires départis dans les provinces, dont la volonté seule dispense à leur gré ce joug affligeant sur la tête de vos sujets les plus respectables, qui les met dans l'humiliante nécessité de mendier auprès d'eux une justice qu'ils ne doivent attendre que de vous...

... Réduisez à un seul tribut la multitude de ceux qui accablent vos peuples, en leur assurant sur la foi de votre promesse royale la stabilité invariable de cette unité d'impôt... Laissez-nous le soin de travailler de concert avec votre cour des comptes, aides, et finances de Normandie à asseoir le nouvel impôt, puisque nous seuls pouvons donner à cette opération et la confiance par la justice qui nous anime, et l'activité nécessaire par le nombre suffisant de commissaires que nous députerons à ce sujet... Ordonnez qu'on nous remette des états exacts et sincères.... de ce que fournit de net à votre trésor royal chaque ville ou banlieue... en chaque espèce d'impôt... dont le produit total, joint à l'augmentation raisonnable qui vous sera offerte, sera pour ladite ville l'unique tribut fixe et solidaire payable à jour certain, partie à votre trésor royal, partie, suivant les destinations, aux autres caisses de la marine, de la guerre, des ponts et chaussées, hôtels de ville et autres... Cette masse, divisée entre les syndics des différentes paroisses ou communautés,.. se répartirait enfin entre les citoyens des deux ordres sujets aux impôts, et cette cotisation se ferait par eux-mêmes, suivant la connaissance qu'ils ont de leurs facultés respectives, quel que soit le genre et la nature de leurs biens, et eu égard aux charges de famille ou autres qui peuvent entrer en considération.,. Toute autre levée de deniers cesserait dans votre province de Normandie... Bientôt les bénédictions qu'elle vous adresserait, et l'avantage que vous en retireriez, vous feraient désirer d'étendre ce bienfait à tout votre royaume... Ce plan ne peut trouver d'adversaires que parmi ceux qui, profitant des désordres, ont intérêt à les perpétuer...

120.

Extrait des remontrances de la Cour des aides de Paris. — 23 juin 1761.

(*Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en France*, p. 147.)

... S'il était vrai, Sire, que, pendant qu'on ne doit imposer pour chaque vingtième que le vingtième effectif des biens, on ne fît cependant aucune déduction des frais de culture et autres dépenses nécessaires ; si les rôles se faisaient, non pas même par le commissaire départi, quoiqu'il soit obligé de les signer, mais par un directeur,

officier subalterne et partie intéressée, puisqu'on lui attribue un bénéfice proportionné à l'augmentation qu'il fait trouver dans chaque cote ; et si les commissaires départis eux-mêmes, ces officiers à qui on accorde à d'autres égards une confiance si entière et une autorité si absolue, avaient à se plaindre de ce que le suffrage de ce directeur est souvent réputé dans votre Conseil d'un plus grand poids que leur avis, lorsque leur avis tend à la décharge des contribuables, de combien d'abus cette forme monstrueuse d'administration ne serait-elle pas la source ? Que serait-ce si, au mépris des lois, on changeait quelquefois arbitrairement la forme de l'imposition ? Si, par exemple, au lieu d'exiger de chaque particulier la portion de ses revenus portée par l'édit, on ordonnait de faire lever sur la généralité une somme fixe sans que V. M. ait ordonné cette levée par des lois enregistrées en ses cours ; si, nommément en l'année 1741, on avait ordonné par de simples lettres de faire monter le dixième à un tiers de plus qu'il n'avait été porté pendant la guerre précédente ; si, après cette opération injuste, on avait défendu aux commissaires départis de modérer l'imposition de ceux qui ne justifieraient pas qu'ils avaient été trop imposés par des baux ou par des titres de propriété, en sorte qu'on ouvrait une voie pour obtenir une diminution à ceux dont les biens sont affermés, qui sont toujours les plus riches et les plus accrédités, et que plusieurs même obtinrent cette diminution par des baux peut-être frauduleux, pendant que les plus pauvres et ceux qui font valoir leurs terres non seulement furent privés de tous les moyens de se faire rendre justice, mais furent obligés de supporter seuls le poids de ces modérations accordées avec trop de facilité, outre le tiercement général imposé sur le dixième. Si c'était sur ces évaluations injustes que les trois vingtièmes et sols pour livre du dixième sont actuellement établis, serait-ce une imputation fausse que de dire que l'imposition du vingtième est aussi arbitraire que celle de la capitation ?...

121.

Extraits de diverses remontrances de cours souveraines contre l'édit d'avril 1763, relatifs aux contrôleurs du vingtième.

(Bibl. de Bordeaux, *Recueil de pièces*, n° 29727.)

... Émissaires obscurs, qui ne connaissent ni les pays où ils travaillent, ni les hommes qu'ils consultent, qui ne se proposent que de forcer les estimations pour acquérir la bienveillance du ministre en augmentant les produits, et souvent pour satisfaire les passions les plus basses, soit de haine, soit d'intérêt... *(Remontrances de la Cour des aides de Paris contre l'édit d'avril* 1763).

... Ceux qui ont obéi aux ordonnances des administrateurs du vingtième, en déclarant leurs possessions dans la forme prescrite, avaient à craindre seulement la peine attachée aux fausses déclarations, en cas que la leur fût de cette espèce ; jusque-là ils étaient en règle. Cependant le premier effet de la remise des déclarations a été le doublement de tous les articles de vingtième dans la généralité de Montauban... L'édit porte que les fausses déclarations seront punies par le quadruple du vingtième ; mais il n'ordonne pas que les déclarations seront examinées et censurées par l'ambulant seul, sans appeler à cette discussion la partie intéressée ; mais il ne dit pas que les ambulants décideront en dernier ressort de l'estimation du différent produit des terres, et que les possesseurs ne seront pas écoutés contradictoirement avec eux ; mais il ne parle pas de ces suppléments de vingtième rétroactif qu'on exige de ceux qui, pendant plusieurs années, ont payé leur taxe en vertu du premier rôle arrêté par l'intendant ; mais il ne décide pas que des paroisses, dont le vingtième ne sera fixé définitivement par le travail des ambulants que dans dix ans au plus tôt, soient condamnées alors à des suppléments accumulés qu'on pourrait leur épargner en réglant pour elles dès aujourd'hui le sort de cette imposition... L'ambulant parcourt un territoire, et, sans experts qui l'accompagnent, sans consulter les possesseurs, il évalue les fonds et en détermine les revenus. Opération bien différente de ce qu'on pratique dans la confection des cadastres, où l'arpenteur est toujours suivi d'experts choisis par la communauté, et dont le travail est soumis ensuite à l'examen de chaque propriétaire. Ici l'ambulant réunit en lui seul ces différents personnages essentiels... (*Remontrances de la Cour des aides de Montauban*, novembre 1756).

... Quel besoin que chaque genre d'imposition ait une foule de préposés ou de subalternes, dont la réunion retrace nécessairement à vos peuples le souvenir et l'image de ces armées d'insectes dévorants, envoyés autrefois par la vengeance céleste pour punir les nations infidèles ?... (*Remontrances de la Cour des aides de Montauban*, 3 mars 1764).

... Une foule d'étrangers, sans caractère et sans connaissance, se répandirent dans cette province sous le nom de régisseurs, d'employés, etc., et taxèrent arbitrairement la fortune des citoyens... Leur luxe et leur opulence étalant les dépouilles des peuples furent la preuve de leurs déprédations... Les déclarations les plus fidèles, les titres les plus authentiques, ne purent arrêter leurs excès ; personne ne pouvait démêler dans la cotisation aucune règle, aucune proportion ; aucune plainte ne parvenait jusqu'à eux, aucune réclamation n'était écoutée ; plus de 60.000 requêtes attestèrent le cri général ;... [mais]... vos sujets ne trouvèrent aucune ressource contre l'oppres-

sion... Éloignez à jamais de vos peuples un fléau capable d'y renouveler la désolation et de consommer leur ruine. Quel avantage pourrait jamais résulter d'un dénombrement confié à des mains aussi intéressées ! Jamais la justice n'eut de pareils ministres... La seule voie de parer à ces inconvénients est de confier l'exécution du cadastre aux cours supérieures... Leur équité inaltérable, leurs connaissances sur les propriétés et les facultés des peuples de leur ressort, la confiance que ces peuples ont en elles, vous répondent de l'exactitude de leurs opérations... *(Remontrances du Parlement de Besançon,* 31 août 1763).

... Que l'exemple du passé, par rapport aux impositions du dixième et des vingtièmes, donnerait un juste sujet de craindre que, sous prétexte du dénombrement et de l'estimation ordonnés par l'édit, on ne vît bientôt paraître des légions de préposés armés contre la propriété des citoyens, excités à faire le mal par l'appât des récompenses et l'espoir de l'avancement, et dont les opérations aboutiraient à ruiner tout propriétaire qui, par une contribution prudente, mais ruineuse, offerte à leur rapacité, ne se serait pas rédimé de leurs injustices ; que cette crainte répand déjà l'alarme dans les campagnes ; que les biens-fonds, dont les calamités publiques ont depuis quelques années diminué considérablement la valeur, vont être avilis de plus en plus ; que l'attachement à la propriété, principe actif de l'économie industrieuse des propriétaires, source des richesses les plus importantes du royaume, et le plus fort des liens par lesquels le citoyen tient à la patrie, ferait bientôt place à une funeste insensibilité, présage certain de ruine de tout État... *(Objets des remontrances arrêtés par le Parlement de Rouen,* 16 juillet 1763).

122.

Extrait des grandes remontrances de la Cour des aides de Paris, relatif aux vingtièmes. — 6 mai 1775.

(Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en France, p. 673.)

... On avait reconnu en 1763 que cet impôt, déjà si onéreux par lui-même, l'était devenu encore davantage par l'inquisition qu'on exerçait pour le lever, et, dans le temps d'un renouvellement, le Parlement de Paris y avait remédié par une clause qui ne fut point désapprouvée par le roi, et qui fut imitée par toutes les autres cours. L'objet du Parlement était de mettre un terme aux inquisitions, et pour cela on défendit d'augmenter les cotes de l'année 1763.

Mais cette clause, qui remédiait aux abus, déplut à ceux qui voulaient les conserver ; aussi quand l'impôt a été rétabli en notre absence, la clause n'a été mise ni dans la loi même, ni dans l'enregistrement fait par ceux qui occupaient nos places.

Le peuple n'a pas tardé à ressentir les cruels effets de cet impôt rétabli sans la clause de 1763 ; car, dans l'instant même, presque tous les sujets de V. M. ont vu augmenter considérablement leurs cotes, sans qu'il leur fût donné aucune raison de cette augmentation subite, et on a annoncé dans tout le royaume de nouvelles recherches, et une rigueur dont il n'y avait pas encore eu d'exemples ; comme si les administrateurs avaient voulu se venger de la contrainte où ils avaient été depuis 1763 jusqu'en 1771, oserons-nous dire, Sire, *comme s'ils avaient voulu faire sentir au peuple tout ce qu'il avait perdu en perdant ses anciens magistrats*[1].

Les choses en sont venues au point qu'aujourd'hui la perpétuité même de l'impôt est peut-être moins accablante pour le peuple que le despotisme qu'il entraîne.

. . . .

Nous représentons à V. M. : 1° qu'une imposition réelle dont la somme totale n'est pas fixée est une injustice commise envers la nation ; 2° que ce genre d'imposition est vicieux en lui-même, parce qu'il entraîne nécessairement et les frais et l'arbitraire.

Nous osons dire à V. M. qu'un tel impôt est une injustice commise envers la nation, d'après le grand principe qu'un roi ne doit jamais imposer sur ses sujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les besoins de l'État... Nous avons dit aussi que ce genre d'imposition entraîne nécessairement des frais et de l'arbitraire. Pour rendre cette vérité sensible, il faut faire connaître à V. M. les différentes formes de répartition employées dans les différentes provinces pour les impositions dont la somme est fixée... Il sera aisé de se convaincre que l'imposition du vingtième réunit tous les inconvénients, qu'elle occasionne plus de frais, plus de despotisme et plus d'injustices de tous les genres qu'aucune espèce de répartition, et que la clause de 1763 était un remède nécessaire à apporter à des abus qui ne pouvaient plus être supportés...

123.

Remontrances du Parlement de Paris contre les vingtièmes. — 23 janvier 1778.

(Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, t. III, p. 398.)

... On n'en saurait douter, le dixième (de 1710) était un don gratuit : le Roi n'imposait pas, il *demandait*, expression naturelle et pourtant bien remarquable.

Le Roi ordonne (art. 11) que les propriétaires fourniront dans quinzaine des déclarations ; que, faute d'en fournir, ils seront tenus de

1. En italiques dans l'original.

payer le double, et le quadruple en cas de fausse déclaration ; mais cette clause était purement comminatoire ; la preuve en est qu'on n'établit ni contrôleur pour vérifier ces déclarations, ni juge pour les punir ; le prévôt des marchands pour Paris, les commissaires départis pour les provinces, entre les mains desquels devaient être fournies les déclarations, ne reçurent, à cet égard, aucun pouvoir...

Tout propriétaire a droit d'accorder les subsides ou par lui-même, ou par ses représentants ; s'il n'use pas de ce droit en corps de nation, il faut bien y revenir individuellement ; autrement il n'est plus maître de sa chose, il n'est plus tranquille propriétaire. La confiance aux déclarations personnelles est donc la seule indemnité du droit que la Nation n'a pas exercé, mais n'a pas pu perdre, d'accorder et de répartir elle-même les vingtièmes... Le seul moyen de rendre les impôts légitimes est d'écouter la Nation ; au défaut de la Nation, le seul moyen de les rendre supportables est d'écouter les individus, en sorte que la déférence aux déclarations soit du moins une image, un vestige, un dédommagement conservatoire du droit national.

Ces maximes données par la raison, recueillies par les lois, consacrées par les faits, ont régné, Sire, pendant 60 années. Depuis 1771, on s'en écarte absolument... Toutes les élections sont ravagées par des hommes sans frein comme sans titres, qui sont, aux yeux de la justice, des concussionnaires... La maxime de la progression proportionnelle des vingtièmes est contraire non seulement aux édits, non seulement à la justice, mais encore à la sage politique d'une administration prévoyante... Les manœuvres de ces hommes du fisc sont notoires ; leur intérêt est de ne pas finir ; ils multiplient les inquisitions ; leurs talents vexatoires pour augmenter l'impôt sont animés par d'énormes salaires ; ces salaires ne se montaient dans l'origine qu'à 260.000 l. ; maintenant ils sont plus que doublés. L'objet de leur nouveau travail n'est rien moins que la confection du papier terrier de toute la France, non une suite des anciennes déclarations. Cette confection, ouvrage d'un nouveau genre, inouï jusqu'à nos jours, est d'une forme plus compliquée que l'ancienne opération. Quel en sera le terme ? Sire, les calculs des contrôleurs, intéressés à faire mal, à traîner en longueur, animés par le lucre, enhardis par la provision, seront rarement définitifs et plus rarement justes... L'arrêt du 2 novembre parle de justice, et les seigneurs, les gentilshommes y sont comptés pour rien. Séparés de l'assemblée des notables [1] par la constitution de la monarchie, l'estimation de leurs propriétés, faite sans eux, sera-t-elle juste ? sera-t-elle obligatoire ? Sans eux, quels seront les droits,

1. Le Parlement veut parler ici des propriétaires notables des paroisses que vise l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 2 novembre 1777.

l'influence, les lumières, peut-être, de ce conseil incomplet ? Entend-on que la justice ne soit pas due aux seigneurs ? Prétend-on les livrer à la merci de leurs vassaux, des préposés[1] ?...

---

3. Correspondance administrative.

124.

Lettre du gouverneur de Lyon au contrôleur général, sur la levée du dixième.
28 décembre 1710.

(Arch. nat., G^7 235.)

... M. le maréchal de Villeroy, ayant été informé des intentions du roi sur la levée du dixième dans la ville de Lyon par une lettre que M. Desmaretz lui écrivit le 11 de ce mois, dépêcha un courrier au consulat avec les ordres, les mémoires et toutes les instructions nécessaires sur la conduite que les prévôts des marchands et échevins devaient tenir en cette occasion pour donner de nouvelles marques de leur bonne volonté et de leur zèle pour le service du roi.

Le consulat s'étant assemblé le 18 de ce mois, où se sont trouvés, avec le prévôt des marchands et les échevins actuellement en charge, les anciens prévôts des marchands et échevins qui avaient passé dans les mêmes charges depuis l'année 1685, il y a été délibéré sur les moyens les plus prompts et les plus convenables de donner au roi une finance proportionnée à celle que S. M. pouvait attendre de la levée du dixième.

Et, comme l'établissement de cette levée à l'égard des biens qui ne consistent pas en immeubles ne pouvait se faire dans la ville de Lyon

---

1. Le 29 avril 1788, Goislard de Montsabert dénonça au Parlement de Paris les recherches des contrôleurs des vingtièmes comme contraires à l'édit de septembre 1787 : il soutint que le Parlement, en enregistrant cet édit, n'avait fait que proroger le second vingtième, étendu seulement aux domaines de la couronne, mais n'avait pas accordé de nouvel impôt, ce dont il avait proclamé n'avoir pas le droit ; que le vœu de la compagnie avait toujours été l'égalité proportionnelle des impôts entre tous les contribuables, mais jamais l'extension de leur masse, et que la fixité des cotes individuelles, toujours soutenue par les parlements, s'y opposait absolument ; que, d'ailleurs, la foi aux déclarations était la seule indemnité du droit que la Nation n'avait pas exercé, mais n'avait pu perdre, d'accorder et de répartir elle-même les vingtièmes.

Le Parlement arrêta, en conséquence, que l'augmentation progressive des vingtièmes sur l'augmentation progressive des revenus serait destructive de la propriété des citoyens et de leur industrie, que ce principe était détruit sans retour par les remontrances de 1778, que l'édit de septembre ne l'avait pas autorisé, et il chargea les gens du roi d'informer de l'existence et de la conduite des contrôleurs du vingtième.

sans exposer le commerce, en quoi consiste la fortune et tous les biens de la plus grande partie de ses habitants, à une perte certaine, ce commerce, qui dépend ordinairement d'un grand secret, ne pouvant subsister après les déclarations exactes que les marchands et négociants auraient été obligés de donner de leurs facultés, il a été résolu dans l'assemblée que pour parvenir, sous le bon plaisir de S. M., à un abonnement qui pût tenir lieu de l'établissement et de la levée du dixième des biens qui ne consistent pas en maisons, rentes constituées ou autres immeubles, il serait incessamment procédé à la confection d'un rôle d'évaluation du dixième que chaque négociant ou autres personnes qui font profession de faire valoir leur argent doivent payer, et que, pour cet effet, on établirait six bureaux, dont le premier composé du consulat et les cinq autres des anciens échevins présidés dans chacun bureau par un ancien prévôt des marchands : auxquels bureaux seraient distribués les 35 quartiers de la ville, pour travailler, sans perte de temps, dans les salles de l'hôtel de ville qui leur seraient indiquées, aux rôles pour fixer l'abonnement du dixième des biens qui ne consistent pas en immeubles, et que ces rôles seraient ensuite remis au prévôt des marchands en charge, pour être examinés et vérifiés dans une seconde assemblée...

125.

Lettres de Lamoignon de Courson, intendant de Bordeaux, au contrôleur général, sur la levée du dixième. — 30 décembre 1710.

(Arch. Gironde, C 3057.)

... Je commence à voir qu'on viendra à bout d'avoir des déclarations, qu'elles seront même assez justes ; mais je crains qu'il n'y ait pas autant de facilité pour le paiement, que chacun voudra éloigner le plus qu'il pourra, par mauvaise volonté ou parce qu'effectivement l'espèce manque en ce pays-ci, et que ce recouvrement n'apporte pas des secours aussi prompts qu'on le pourrait souhaiter. Il m'est venu sur cela une idée qui pourrait faciliter ce recouvrement, si elle est de votre goût : ce serait d'engager les principaux à s'abonner, en leur faisant quelque remise.

... Par exemple, une personne qui ferait sa déclaration de 10.000 l. de rente, au lieu de lui en demander 1.000, se contenter de 6 à 700 l., à condition qu'elle en paierait une partie comptant, et qu'elle prendrait des engagements dans l'année pour payer le reste... Je ne puis pas encore me promettre de réussir dans ce projet, mais j'y vois quelque apparence ; si cette idée vous convenait, je pourrais travailler à faire en sorte que ceux qui sont sujets aux plus fortes taxes me le

proposassent d'eux-mêmes, et leur faire connaître, sans qu'il parût que cela vînt de moi, que c'est une chose avantageuse pour eux. Je suis informé que les officiers du parlement se sont déjà donné quelque mouvement pour faire une proposition de se racheter pour toute la compagnie... Lorsqu'ils m'en ont parlé, je leur ai fait beaucoup de difficultés, dans l'intention de leur en donner encore plus l'envie : si le parlement prenait ce parti, les autres compagnies de cette généralité suivraient bientôt cet exemple, et je ne doute pas que la noblesse ne fît de même... Il ne resterait plus que quelques gens difficiles, qu'il serait aisé de réduire, d'autant plus qu'il ne sauraient plus à qui se plaindre...

Le contrôleur général n'y consentit pas, non plus qu'à changer le dixième en un impôt en nature ; mais Lamoignon de Courson prit alors sur lui de faire du dixième une imposition additionnelle à la taille, d'abord dans les élections de taille réelle, puis, plus tard, même dans celles de taille personnelle. Il écrit, le 20 mai 1711, à ses subdélégués (Arch. Gironde, C 3057) :

J'ai pris le parti de suivre le pied de la taille, qui, étant imposée suivant les cadastres et la valeur du revenu, est la règle la plus juste et la plus certaine qu'on puisse suivre ; par là, ceux qui sont imposés se trouvent soulagés ; car, par le plan que j'ai fait, au lieu du dixième effectif qu'ils devraient payer sans aucune déduction des charges, ils ne paieront que le 17e ou le 18e de la valeur des revenus des fonds... J'envoie aux receveurs des tailles les mandements pour la levée du dixième, pour être distribués dans toutes les paroisses de l'élection... Comme il peut se faire que, dans quelques paroisses, les fonds aient changé de nature, soit naturellement, soit par industrie, et que les meilleurs soient devenus les plus mauvais, et au contraire les plus mauvais soient améliorés, ils pourront charger les fonds qui sont améliorés et diminuer ceux qui sont détériorés, de manière néanmoins que l'imposition soit faite, dans la paroisse ou juridiction, de la somme qui est portée sur le mandement, et ne pourront s'écarter qu'en ce cas seulement et en grande connaissance du marc la livre de la taille, et, lorsqu'ils s'en écarteront, ils mettront les raisons à la marge de chaque article.

126.

Lettre de Desmaretz, contrôleur général, à Saint-Contest, intendant de Metz, sur le dixième des banquiers, marchands et négociants. — 19 février 1711.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. III, p. 356.)

... Il y a encore une autre espèce de dixième qui mérite toute votre attention : c'est celui de l'industrie des banquiers, marchands et

négociants. Plusieurs villes du royaume, pour éviter les rôles arbitraires que MM. les intendants leur ont fait entrevoir, ont assemblé ceux qu'ils croyaient dans ce cas, et les ont fait convenir qu'il était de leur intérêt de se taxer eux-mêmes : ce qu'ils ont fait sans aucune contradiction, par le secours des maires et échevins des dix dernières années, qui se sont assemblés pour faire ces répartitions.

127.

Lettre de Le Gendre, intendant de Montauban, au contrôleur général, sur l'évaluation approximative du produit du dixième dans sa généralité. — 31 mars 1711.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. III, p. 366.)

J'espérais pouvoir vous envoyer par ce courrier l'état exact que vous m'avez demandé de ce que l'on pourrait tirer du dixième dans ce département ; mais ce travail est d'une si grande discussion, et il est si difficile, dans les élections éloignées, d'avoir les éclaircissements nécessaires, et même de trouver des copistes pour y travailler, dans la crainte de se faire des ennemis, que cet ouvrage n'est point encore dans sa perfection. Cependant j'ai l'honneur de vous envoyer un bordereau qui contient à peu de chose près, par estimation, ce que l'on pourra tirer, à la rigueur, du dixième.

Les quatre premiers articles, qui regardent les gages, rentes sur le clergé, appointements des commis, et [biens] patrimoniaux, ne souffriront point de difficulté. Le cinquième, qui concerne les marchands et autres qui font valoir leur argent, sera un peu plus difficile dans l'exécution : cependant j'espère en venir à bout sur le pied marqué dans le projet. La grande difficulté roule sur le 6e et 7e article, qui regardent le dixième des biens nobles et des biens ruraux.

Il sera aisé de régler le dixième des biens nobles sur le pied des aveux et dénombrements rendus aux trésoriers de France, et d'y comprendre les autres biens nobles, pour lesquels il n'y a point eu d'aveux et dénombrements, sur les états que les subdélégués m'ont envoyés. Mais le grand embarras sera de faire payer le dixième à une infinité de gentilshommes qui ont à peine de quoi vivre, ou qui ont leurs enfants au service. Il n'y en aura pas le quart qui paie volontairement ; le reste ne le fera que par la contrainte et les saisies, et en accordant quelque diminution à ceux que l'on connaîtra dans l'impuissance de payer. Ainsi il faudra, sur cet article, diminuer au moins un sixième pour les non-valeurs.

Les particuliers qui possèdent les biens roturiers, quoique les plus chargés, ne laisseront pas que de payer, si vous approuvez le plan

que j'ai déjà eu l'honneur de vous proposer, et que je prends la liberté de vous répéter, qui est de régler le dixième sur le pied des impositions ordinaires. La taille et les impositions ordinaires montent, dans la généralité de Montauban, à 3.500.000 l., sur lesquelles il y a eu 500.000 l. de diminution en faveur des communautés misérables et impuissantes. Je donne par estimation aux particuliers autant de revenu qu'ils paient de taille : ainsi le dixième monte, à la rigueur, à 350.000 l. J'ai eu l'honneur de vous observer que ce principe peut être fautif par rapport aux biens dont le revenu ne suffit pas pour payer les charges. Tels sont ceux où il n'y avait que des noyers et des châtaigniers, qui sont tous morts, sans exception, en 1709. Ainsi l'on ne pourra pas, dans ces lieux-là, régler le dixième sur le pied de l'article de la taille, ni du revenu du propriétaire, puisqu'il ne suffit pas pour payer les charges, une partie même ayant abandonné leur bien ; et ce serait le vrai moyen de leur faire perdre l'envie d'y revenir et de le cultiver. Pour cela, je crois qu'il suffirait de diminuer 50.000 l. des 350.000 à quoi le revenu du dixième des biens peut monter, et l'appliquer à ces communautés absolument impuissantes. Les rôles seraient toujours de 350.000 l., dont il n'y en aurait que 300.000 pour le roi. Après avoir réfléchi pendant deux mois sur cette importante affaire, en avoir conféré avec tous mes subdélégués et les receveurs des tailles, ils sont tous demeurés d'accord que c'était le seul et unique moyen de procurer promptement au roi les secours que S. M. attend du dixième des revenus des biens nobles et des biens ruraux.

Le recouvrement pourra en être fait dans trois mois, à compter du jour que j'aurai reçu vos ordres sur ce pied-là. Si, au contraire, vous voulez suivre à la lettre l'esprit de la déclaration et obliger les particuliers à donner les leurs, ou en faire par estimation, c'est un ouvrage d'un an ; presque toutes les déclarations des particuliers seront infidèles et, sur le pied de celles que j'ai déjà reçues, le dixième du revenu des biens nobles et des biens ruraux n'irait pas à 200.000 l. dans toute la généralité. Si on les fait par estimation, on ne peut refuser aux particuliers la voie d'opposition, et, quoique vous ayez décidé qu'il ne peut être écouté qu'en donnant sa déclaration et en payant les termes échus, il n'y en a pas un qui ne se fît plutôt exécuter que de commencer par payer. Cela causerait des frais immenses, qui iraient plus loin que le dixième, feraient crier les peuples, causeraient peut-être pis, et arrêteraient non seulement ce recouvrement, mais même celui de la taille.

Réponse de Desmaretz à la précédente lettre. — 11 avril 1711.

(Arch. nat., G^7 18.)

Je vois, par votre lettre du 31 mars, que vous persistez à faire des rôles de biens ruraux sur le pied du dixième des impositions de la taille de la présente année seulement ; ce qui vous a empêché jusqu'à présent d'ordonner aux propriétaires de faire leurs déclarations, sur lesquelles vous auriez été en état de connaître le véritable produit du dixième, comme je vous l'ai marqué dans mes précédentes... Votre système est entièrement contraire aux intérêts de S. M., qui veut que la déclaration soit exécutée, et, comme j'ai lieu de craindre, après tout ce que je vous ai écrit, que vous ne persistiez dans les mêmes sentiments et qu'en conséquence vous n'ordonniez à vos subdélégués et aux receveurs des tailles de travailler aux rôles sur le pied du dixième des tailles, ce qui serait très préjudiciable aux intérêts du roi, j'ai pris le parti de vous envoyer le sieur Ogier, qui est au fait de cette affaire en général, pour vous expliquer de bouche de quelle importance il est que vous vous conformiez à la déclaration et que vous trouviez les moyens de porter le dixième bien au-delà de votre projet à son véritable produit tant des biens ruraux que des biens nobles et de l'industrie et autres sujets au dixième... Je différerai de rendre compte au roi de tout ce que vous avez fait jusques à présent sur cette affaire jusqu'au retour du sieur Ogier.

128.

Lettre de Lamoignon de Courson, intendant de Bordeaux, au contrôleur général, sur le dixième de la noblesse en Périgord. — 15 décembre 1711.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. III, p. 417.)

... Le dixième est assez bien établi dans toutes les paroisses, et se lève autant que la misère du pays peut le permettre ; mais il n'en était pas de même de la noblesse : plusieurs s'étaient imaginé qu'ils n'en devaient rien payer, et ils s'étaient assemblés pour vous faire une députation, prétendant qu'en Saintonge et en Limousin on ne l'exigeait pas. Le principal mobile de tout cela était un gentilhomme, appelé M. de la Coste, qui s'était donné beaucoup de mouvement, et avait déjà gagné plusieurs gentilshommes... Quoique les chemins fussent presque impraticables, je ne crus pas devoir perdre un moment pour aller à Périgueux. Depuis que je suis ici, toute la noblesse du pays n'a pas manqué de venir à Périgueux dès que j'y suis. J'en trouvai plusieurs prêts à faire tout ce qui dépen-

dait d'eux pour le service du roi ; mais la plus grande partie des esprits étaient fort échauffés. Je crus que rien ne convenait mieux au service du roi que de leur faire entendre raison et de les ramener par la douceur... Je n'eus pas de peine à gagner les principaux,... et ne suis parti de Périgueux qu'après les avoir fait convenir qu'ils n'avaient pas sujet de se plaindre, et après m'être assuré qu'ils paieraient tout ce qu'on leur demande pour leur dixième. J'ai même fait plus : il y avait longtemps que les recouvrements ne se faisaient point ; ils devaient tous plusieurs années d'arrérages de leur capitation ; je crus devoir profiter de la bonne volonté qu'ils me témoignaient pour leur faire payer les arrérages qu'ils devaient ; je leur dis que vous m'aviez ordonné de vous rendre compte de tous ceux qui devaient des arrérages de capitation. Je leur en fis craindre les conséquences, et me fis un mérite auprès d'eux d'être venu à Périgueux pour les engager à prévenir le mal qui leur en arriverait. Comme ils étaient disposés à croire ce que je leur disais, la plus grande partie a payé tous les arrérages qui étaient dus, ou pris des termes ou des arrangements pour en assurer le paiement... Je suis persuadé qu'il n'y aura point de pays où les recouvrements se feront mieux à l'avenir que dans ce pays-là[1]. Il était nécessaire que cela se tournât comme cela a fait ; car il commençait à se répandre un bruit dans tout le reste de la généralité, que la noblesse du Périgord se ferait exempter de payer le dixième, ce qui arrêtait en ce pays-ci les recouvrements...

Lettre du même au même. — 19 décembre 1711.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. III, p. 418.)

... Plusieurs particuliers de Périgueux auraient payé... s'ils n'en avaient été empêchés par le sieur Gardonne, conseiller au sénéchal, qui disait hautement dans toutes les rues qu'il fallait faire sonner le tocsin sur les garnisons qu'on enverrait, et que, si les peuples et la noblesse en usaient comme on faisait autrefois dans ce pays-là, on ne leur demanderait rien. Il reprocha même à deux gentilshommes qu'ils dégénéraient de la vertu de leurs pères, qui avaient été fort opposés aux intérêts du roi dans le temps des guerres civiles... La ville de Périgueux est en possession de n'exécuter aucun des ordres qu'on lui envoie ; de toutes les impositions extraordinaires qui ont été ordonnées depuis sept ou huit ans, ils n'en ont fait aucune, et ils ne

1. C'était une étrange illusion. J'ai cité, dans l'*Impôt sur le revenu*, p. 122, douze gentilshommes de l'élection de Périgueux, dont les cotes pour sept années de dixième (1711 à 1717) se montaient à 6.117 l. ; en 1718, ils étaient encore redevables de 5.802 l, 18 s. ; la moitié d'entre eux n'avaient absolument rien payé du tout, l'autre moitié presque rien.

faisaient ni rôle de capitation, ni d'ustensile, depuis un an... Il faudrait un exemple qui pût les désabuser de l'esprit d'indépendance.

129.

Lettre de Lamoignon de Courson, intendant de Guyenne, au contrôleur général, sur la taxation des contribuables au dixième d'industrie. — 5 mai 1712.

(Arch. Gironde, C 3058.)

... J'avais différé jusques à présent à taxer pour le dixième d'industrie, par la difficulté que je croyais de pouvoir le lever... Il fallait le prendre sur les artisans, qui sont fort pauvres dans cette ville et chargés de plusieurs autres taxes, et sur les négociants, qui n'en ont pas moins à payer, et vous connaissez mieux que personne l'inconvénient qu'il y a à troubler le commerce par les différentes poursuites qui suivent ordinairement les différentes affaires. Cependant, Monsieur, pour tirer quelque chose, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que d'engager tous les marchands, négociants et artisans de cette ville de s'abonner pour le dixième d'industrie, et de les charger d'en faire la répartition entre eux, et du soin du recouvrement, qui, par conséquent, sera certain et sans frais. D'ailleurs, comme ce sont eux qui font cette imposition et qui suivent en cela leurs règles ordinaires pour les dépenses qu'ils sont obligés de faire, je suis bien sûr qu'il n'y aura point de non-valeurs, ni aucune plainte... J'ai cru qu'il n'était pas possible d'en tirer plus de 20.000 l. pour l'année 1711 et le quartier d'octobre 1710, et 16,000 pour la présente année 1712. L'année 1711, et le quartier d'octobre 1710, sera payée incessamment. Je ne doute pas que la ville de Bayonne ne prenne aussi le même parti...

130.

Lettre de Ferrand, intendant de Bretagne, à Desmaretz, contrôleur général, sur le dixième des nobles. — 10 août 1712.

(Arch. nat., G^7 193.)

... Il me revient de Bretagne que les gentilshommes de plusieurs évêchés ne se disposent point à payer le dixième de leurs revenus pour les cinq quartiers échus du 1er janvier dernier. J'ai écrit à plusieurs, ce qui n'a rien produit. Je crois, Monsieur, qu'il serait à propos que vous preniez la peine d'écrire à M. le maréchal de Châteaurenault[1] de les

1. Commandant de la province.

avertir d'y satisfaire incessamment, sinon de mander à Rennes ceux qu'il saura être les plus obstinés pour lui rendre compte de la conduite qu'ils tiennent. Deux ou trois exemples mettraient les autres en règle. Vous pourrez nommer à M. de Châteaurenault M. le marquis de Caraman et M. le marquis de Brezal, tous deux de l'évêché de Léon. Sans le secours de votre autorité, il ne sera pas possible aux receveurs de faire ce recouvrement, par la difficulté où ils sont de trouver les huissiers pour les contraindre et les menaces qui leur sont faites.

131.

Lettre du même au même, sur le dixième des magistrats. — 1713.

(Arch. nat., G⁷ 193.)

... Je crois qu'il serait nécessaire que vous prissiez la peine d'écrire une nouvelle lettre à M. de Brilhac[1] sur le dixième que plusieurs officiers du parlement de Bretagne n'ont pas encore payé pour les cinq quartiers échus au 1er janvier dernier. Aucun ne l'a encore payé pour 1712 dans la ville de Rennes, et je suis persuadé qu'il en est de même ailleurs. Je ne puis m'empêcher de vous marquer particulièrement la conduite qu'a tenue M. de la Noit, conseiller. Il fournit sa déclaration l'année dernière, portant qu'il avait un certain revenu dans les évêchés de Saint-Brieuc, de Tréguier et de Quimper. Je refusai cette déclaration, et je la demandai en détail pour chaque paroisse ; à quoi n'ayant pu parvenir, j'ai fait employer M. de la Noit dans chacun de ces évêchés pour la même somme portée par sa déclaration. Il en a demandé la décharge. J'ai offert de recevoir une nouvelle déclaration en rapportant les pièces justificatives de son revenu dans chaque évêché, ce qu'il a refusé, et ne paie en aucun endroit. Ce mauvais exemple a été suivi par quelques gentilshommes qui demeurent comme lui à Guingamp, en sorte, Monsieur, que, personne n'osant user de contrainte, il serait à propos que votre lettre fût communiquée à M. de la Noit par M. de Brilhac, pour l'engager à fournir sa déclaration dans la forme prescrite par vos ordres. Vous verrez, par la réponse qui vous sera faite, que ce que j'ai l'honneur de vous mander mérite que vous interposiez votre autorité...

1. Premier président du parlement de Rennes.

132.

Mémoire de Desmaretz pour la continuation de la capitation et du dixième. 21 février 1715.

(De Boislisle, *Correspondance*, t. III, p. 629.)

... Pour rendre les recettes et les dépenses égales, fixées à 120 millions, il faut faire un fonds extraordinaire de 70 millions par an... La situation présente du royaume... doit persuader tous les différents États qui le composent de la nécessité d'y apporter les remèdes les plus convenables, et que chaque particulier a un intérêt sensible et personnel d'y contribuer pour se procurer une subsistance certaine et une tranquillité pour le présent et l'avenir. Il ne s'agit pas, dans de pareilles circonstances, de s'arrêter sur ce que l'on promet par les édits qui ont établi les impositions de la capitation et du dixième, et de les faire cesser immédiatement après la paix... D'où l'on doit conclure que l'on ne doit écouter aucunes remontrances qui tendent à ne pas contribuer à l'acquittement des dettes de l'État...

Le capitation et le dixième sont établis ; on y est accoutumé ; il n'y a qu'à les continuer, si l'on veut en tirer un secours présent, et les perfectionner pour en faire monter le produit aux 70 millions dont l'on a besoin, en révoquant tous les affranchissements de la capitation et du dixième, sans avoir égard aux remontrances, dans une affaire de cette importance... Il s'agit d'une imposition pour rentrer dans les revenus ordinaires aliénés, rendre les recettes égales aux dépenses, acquitter les dettes de l'État, et ne pas les augmenter en continuant de vivre d'industrie, et subvenir au manque de fonds nécessaire et proportionné aux dépenses, comme on a fait pendant les deux dernières guerres, ce qui ne convient point en temps de paix, ni à la bonne administration des finances ; et cela n'est, ni ne serait plus praticable....

133.

Lettre de Lamoignon de Courson, intendant de Guyenne, au duc de Noailles, président du conseil des finances, sur la résistance du parlement de Bordeaux au dixième. — 30 novembre 1715.

(Arch. Gironde, C 3059.)

... Je souhaiterais fort d'éviter de noter personne ; cependant je crois devoir vous dire que M. Dudon, avocat général, qui est allé à Paris et qui se vante fort d'avoir quelque crédit auprès de vous, est celui de tous

qui donne le plus mauvais exemple, qui tient les plus mauvais discours, et qui n'a jamais voulu rien payer... Je ne l'ai taxé que suivant la déclaration qu'il m'a faite, et je suis prêt de justifier qu'il s'en faut de plus du tiers qu'il ne paie ce qu'il devrait payer dans la rigueur... Il m'a demandé une modération l'année dernière, n'ayant d'autre raison à la demander que parce qu'il n'avait jamais voulu payer et qu'il devait beaucoup d'arrérages. Comme ce serait un moyen pour que personne ne payât, je n'ai pas voulu la lui accorder, et cela m'a fait encourir sa disgrâce, quoique je lui aie rendu, depuis que je suis ici, tous les services que j'ai pu dans toutes les occasions qui se sont présentées... Il a dit publiquement depuis deux ans qu'on ne l'obligerait jamais de payer et qu'il fallait être fou pour payer...

134.

Lettre du même au même, sur les difficultés de la perception du dixième.
29 août 1716.

(Arch. Gironde, C 3145.)

... Les taillables paient assez bien, mais non pas la noblesse, ni les bourgeois de Bordeaux, ni les officiers de judicature. Ils se sont tous flattés qu'on ne pouvait plus les contraindre de payer. Lorsqu'on leur envoie des garnisons, ou ils ne les reçoivent pas, ou ils s'en embarrassent peu ; et ils n'en paient pas les frais. Si on fait des saisies et qu'on établisse des séquestres, les frais sont très-considérables, et cela n'avance pas davantage les recouvrements. Comme on ne peut trouver que des séquestres à leur dévotion, ils ne font pas de difficulté d'enlever les fruits saisis ; il faudrait contre chaque particulier un procès-verbal, et, comme cela n'a aucune suite, ils s'en mettent fort peu en peine.

Les officiers des compagnies supérieures sont encore plus difficiles que les autres, parce qu'on ne peut les attaquer sans offenser en même temps tout le corps.

... Les receveurs particuliers et les receveurs des tailles ne veulent se donner aucun mouvement, dans la crainte qu'ils ont des dénonciations dont on les menace dès qu'ils veulent faire quelques poursuites... Aussi, pour ménager tout le monde, ils prennent le parti de ne rien demander à personne...

135.

Lettre du contrôleur général à l'intendant de Pau, sur la levée du cinquantième. — 22 juillet 1725.

(Arch. nat., K 893.)

... Le roi ne veut point, dans la levée de ce droit, d'abonnement avec des pays d'États, non plus qu'avec les autres, étant certain qu'il est aussi aisé à percevoir que la dîme du curé. Son intention étant que le cinquantième soit perçu en nature, S. M. n'agréera point l'évaluation que vous proposez du cinquantième eu égard à ce qui était payé pour le dixième. Au surplus, s'il se rencontrait des personnes assez téméraires qui, par leur crédit, empêchassent ou dégoûtassent le peu de gens qui pourraient se rendre adjudicataires du cinquantième, le roi saurait y pourvoir de façon que l'inconvénient n'arriverait plus....

Lettre du même à Bernage Saint-Maurice, intendant de Languedoc, sur la levée du cinquantième. — 25 octobre 1725.

(Arch. nat., K 893.)

.., Le parti que vous avez pris contre les fermiers des dîmes et, à leur défaut, les consuls des communautés, dans le cas de ne point trouver d'adjudicataires, est le meilleur dont on puisse faire usage, et je compte que c'est l'unique moyen pour assurer l'exécution des ordres qui vous ont été adressés à ce sujet. On doit même présumer que la plus grande partie de ces fermiers ou consuls, dans la crainte de subir la peine portée par votre ordonnance, préférera se rendre adjudicataire à l'inquiétude de devenir responsable du produit du cinquantième, et je ne doute point que cette sévérité apparente dont vous userez avec ménagement ne donne occasion de se repentir à ceux que la mauvaise volonté a éloignés des adjudications, et ne les rapproche de l'objet qui a fondé votre ordonnance, dont les dispositions sont aussi sages que bien imaginées....

136.

Lettre d'Orry, contrôleur général, à l'intendant d'Auvergne, portant instructions sur la levée du dixième. — 31 décembre 1733.

(Arch. Puy-de-Dôme, C 3730.)

... Il ne faudra pas s'en rapporter aux déclarations faites pour le dixième de 1710, les déclarations ayant été inférieures de plus de moi-

tié aux revenus réels ; les états donnés à cette date ne devront servir que d'indications ; dans les nouveaux états, les déclarations devront être détaillées, afin qu'on puisse plus facilement vérifier si elles sont sincères. L'intendant demandera des déclarations des biens ecclésiastiques comme des autres, parce qu'il n'y a encore aucune convention faite entre le roi et le clergé pour l'exemption du dixième, et que, d'ailleurs, il faudra, s'ils sont exempts, connaître les biens en question pour ne pas les imposer. Le dixième des droits seigneuriaux a été nul par le passé ; il faudra veiller à l'avenir à ce qu'il soit payé. Comme beaucoup de propriétaires ne savent pas écrire et pourraient d'abord faire de fausses déclarations par ignorance, le Roi a ordonné que ceux qui voudraient faire leur déclaration par devant notaire pourraient se servir de papier non timbré et sans aucun contrôle...

137.

Lettre d'Orry, contrôleur général, à Boucher, intendant de Bordeaux, portant instructions pour la levée du dixième. — 4 juin 1734.

(Arch. Gironde, C 3210.)

... J'apprends, par des lettres que je viens de recevoir de presque toutes les généralités, que les déclarations sont totalement infidèles, et que tous les propriétaires de fonds les ont, pour ainsi dire, données d'intelligence et de manière que, si l'on formait les rôles du simple en conséquence, il y aurait beaucoup d'endroits où ils ne monteraient pas plus haut que le cinquantième, tant pour les maisons des villes que pour les biens-fonds de la campagne ; je suis pareillement informé que la plupart des subdélégués n'ont point rempli leur devoir à cet égard, et que jamais ils n'ont montré moins de zèle pour les intérêts du roi.

Ainsi, comme S. M. ne trouverait point dans l'imposition du dixième les secours qu'elle en attend et que trop de bonté de sa part lui deviendrait entièrement préjudiciable, elle m'a ordonné de vous mander que, lorsque vous aurez une connaissance certaine de la fausseté d'une déclaration, soit relativement aux anciens rôles du dixième ou du cinquantième, si vous les avez, soit pour le produit effectif des biens, sur les renseignements de vos subdélégués, par les registres ou mercuriales des grains et différentes productions du sol ou autrement, vous employiez ces particuliers dans les rôles du simple non conformément à leurs déclarations. comme je vous l'avais ci-devant mandé, mais proportionnément à leurs revenus... Les rôles du quadruple ne pourraient peut-être pas être formés avant l'année prochaine, à cause du temps que demanderaient les vérifications... Donnez les ordres

nécessaires pour cela au directeur qui est près de vous sans perdre un moment de temps, afin que rien n'arrête la signature de vos rôles...

Lettre du même au même, sur le même sujet. — 5 août 1734.

(Arch. Gironde, C 3210.)

... Vous ne pouvez vous dispenser de comprendre dans les rôles les déclarants manifestement infidèles relativement à la connaissance que l'on a de leurs biens, et cela sans aucun égard pour personne ; car l'intérêt du roi le demande absolument, et vous lui devez par préférence la justice sur le sujet fraudeur et infidèle ; de manière qu'un particulier qui aura déclaré sa terre ou son bien ne lui produire que 1.000 l. de revenu, par exemple, et que vous saurez, ou par vous-même, ou par vos subdélégués, s'ils veulent faire leur devoir, ou par les receveurs des tailles, ou par le directeur du dixième, ou par la voix publique, que cette même terre lui rend annuellement 5 ou 6.000 l. de rente, vous devez employer cet article dans le rôle pour le dixième de son véritable revenu, et, au lieu de le mettre à 100 l., suivant la déclaration donnée, le porter tout d'un coup à 5 ou 600 l. ; vous n'aurez point à craindre de vous tromper ; car, en supposant même que vous l'auriez taxé quelque chose au-dessus de son véritable dixième, vous serez le maître par la suite de lui accorder la modération convenable ; mais il faudra qu'il nous donne une nouvelle déclaration, et il n'y a que ce seul moyen de remédier à l'infidélité de toutes celles qui ont été données.

A l'égard de toutes les autres déclarations qui certainement sont inférieures à leur véritable produit, rien de plus simple que l'opération que vous avez à faire ; c'est d'en augmenter toutes les cotes d'un tiers en sus : ou ces particuliers, quoique augmentés, ne seront point encore portés à leur juste dixième, auquel cas ils n'auront garde de s'en plaindre, ou, si quelques-uns d'eux se trouvent trop taxés, ils vous présenteront leurs requêtes, et vous justifieront de la vérité de leur revenu ; et, dans ce dernier cas, le roi y trouvera une utilité certaine, puisqu'ils seront obligés de vous rapporter toujours des déclarations plus fortes que celles qu'ils avaient fournies,

Dans une opération de la nature du dixième, il n'est point question de tâter, et l'on ne doit pas perdre son temps à faire des commentaires sur chaque article ; un fait certain, c'est que toutes les déclarations sont plus ou moins infidèles et que le sujet a cherché à tromper le prince ; or cette raison est suffisante pour autoriser l'homme du roi à faire cette augmentation qu'il juge à propos, parce qu'il est de son devoir de réprimer la fraude et de procurer promptement à

S. M. les secours qu'elle attend du dixième... Vous ne devez pas refuser les augmentations qui vous seront proposées par le directeur qui est près de vous...

Lettre du même au même, sur le même sujet. — 7 avril 1735.

(Arch. Gironde, C 3211,)

... Vous choisissez l'année 1717 pour en faire la comparaison (des rôles du dixième), parce que vous croyez que c'est celle où cette imposition a été le plus travaillée. Je puis vous assurer le contraire : car, dès que la paix fut faite et que le roi fut mort, on accordait des diminutions à tous ceux qui en demandaient ; mais comme les rôles de cette dernière année du dixième montaient encore à près de de 1.100.000 l., et que toutes les déclarations qui avaient été données étaient totalement infidèles, vous voyez bien que j'ai raison d'espérer que cette imposition... doit aller à 1.500.000 l., toutes décharges et modérations déduites.

Vous me marquez qu'on vous présente, pour ainsi dire, autant de requêtes qu'il y a d'articles dans les rôles, et que c'est la faute du s^r Desruaux[1], qui a fait des augmentations sans connaissance, n'ayant pas voulu suivre les renseignements de vos subdélégués ; j'ai si peu vu des marques de leur zèle que je suis persuadé que, si l'on s'était conformé à leurs idées, les rôles auraient été beaucoup au-dessous de leur valeur. Je sais que plusieurs d'entre eux n'ont cherché qu'à diminuer l'objet du dixième, et que même ceux de l'élection de Condom, pressés par le contrôleur de concourir à l'établissement de cette imposition, ont répondu qu'ils n'avaient point connaissance des bien-fonds, et qu'on ne pouvait pas demander aux propriétaires plus du dixième qu'ils n'en avaient payé en 1717... Je vous prie instamment de donner toute votre attention à la perfection du dixième, en rejetant avec la fermeté convenable toutes les demandes qui vous seront faites en modération et dont la vérité ne sera point constatée par des pièces justificatives ; car vous ne devez pas douter que l'on ne fasse tout ce que l'on pourra pour vous surprendre et vous tromper...

Lettre du même au même, sur le même sujet. — 21 avril 1735.

(Arch. Gironde, C 3211.)

... Les rôles du dixième des maisons de la ville de Périgueux ne montent qu'à 4.939 l. et ne sont point portés à leur juste valeur ; je

1. Directeur du dixième.

n'en suis point étonné, car je sais que les maire et consuls de cette ville, que vous aviez chargés de recevoir les déclarations, ont renvoyé tous ceux qui leur en apportaient de sincères, en leur disant qu'ils estimaient trop leurs maisons et qu'il fallait donner des déclarations plus faibles. Il est à propos que vous fassiez rectifier cette opération qui a été mal faite, et que vous accordiez un délai de quinzaine à tous les propriétaires des maisons de la ville de Périgueux pour réformer leurs déclarations, et que, faute par eux d'en profiter, vous ordonniez que toutes les déclarations qui seront trouvées infidèles seront employées dans les rôles du quadruple comme peine encourue de droit...

138.

Lettre d'Orry, contrôleur général, à Boucher, intendant de Guyenne, sur la répartition du dixième. — 23 septembre 1741.

(Arch. Gironde, C 3060.)

... Je ne puis que louer l'activité avec laquelle vous me mandez que vous chercherez à connaître les facultés des principaux négociants, pour être en état de faire une répartition plus juste ; mais je crains que ces perquisitions n'alarment le commerce ; d'ailleurs, vous ne pourriez acquérir de certitude que sur de très bons et très gros marchands et négociants qui se plaindraient toujours, et les médiocres et les petits marchands ou artisans échapperaient à vos recherches. Je me détermine donc à préférer le premier moyen que je vous ai proposé, qui est de faire comprendre dans le rôle d'industrie tous les marchands, négociants et artisans pour la même somme qu'ils sont compris dans les rôles de la capitation, et ce non seulement pour la ville de Bordeaux, mais pour toutes les autres villes de votre département...

139.

Lettre du même au même, sur l'évaluation du dixième dans la généralité de Bordeaux. — 30 septembre 1741.

(Arch. Gironde, C 3060.)

... Il n'était pas possible en 1734, quand il fut question de travailler à l'établissement du dixième, de se faire une idée de ce que devait à peu près produire cette imposition. Il ne restait presque point de vestiges de ce qui avait été fait en 1710 et pendant les années suivantes, et ce que l'on savait avec certitude, c'est que cette imposition n'avait été nullement travaillée et qu'il s'en fallait bien qu'elle

eût été portée à sa valeur. Aujourd'hui nous sommes plus éclairés sur cette matière par le travail qui a été fait pendant les années 1734, 35 et 36, qui, quoique bien éloigné encore de la perfection qu'il serait à désirer que l'on mît dans cette opération, a été fait cependant avec plus de soin et plus d'exactitude que le précédent...

J'ai reconnu sur les rôles de 1736 que les principales terres n'avaient pas été portées à leur juste valeur, que le revenu de celles qui ne sont point affermées avait été encore ménagé, que les évaluations des grains avaient été faites sur un pied beaucoup trop faible, non pas seulement par rapport à leur prix actuel, mais encore par rapport au prix commun et ordinaire, que les évaluations avaient été également faibles pour toutes les autres natures de biens, comme prés, bois, vignes, et que les évaluations des maisons des villes avaient été dans le même cas, enfin qu'il n'y avait eu aucun rôle d'industrie.

Par ces détails, j'ai senti que le produit du dixième dans votre généralité pourrait être susceptible d'une augmentation considérable ; qu'au lieu de 1.343.342 l. qu'il a produit en 1736, on pourrait aisément et avec justice en tirer la somme de 1.800.000. Mais comme, pour pourvoir à cette augmentation, il faudrait entrer dans des détails et dans des discussions qui causeraient nécessairement un retardement considérable et dans la confection des rôles et dans le recouvrement, ce qu'il est de la dernière importance d'éviter, que d'ailleurs une augmentation aussi considérable et aussi subite, quoique juste, pourrait alarmer et causer de grandes plaintes, je crois plus à propos de le réduire à 1.550.000...

140.

Lettre du contrôleur général Orry à Tourny, intendant de Bordeaux, à propos du dixième des membres du parlement. — 1er mai 1744.

(Arch. Gironde, C 3214.)

... Je vous assure que j'ai vu avec étonnement que vous insistiez comme vous faites [1] sur ce qui concerne cette compagnie ; je vous connais l'esprit trop juste pour distinguer d'autre motif dans la conduite que vous tenez sur cet article que des égards particuliers pour une compagnie avec laquelle vous désirez de bien vivre, et je vous avouerai que je suis fâché de vous voir arrêté dans une opération d'équité et de justice par une raison aussi injuste par elle-même.

1. Il répond à une lettre de Tourny en date du 27 mars.

Les officiers du parlement de Bordeaux étant propriétaires de fonds doivent être traités comme les autres propriétaires de la généralité, et je crois que, par les places de confiance qu'ils occupent, ils devraient plutôt donner l'exemple aux autres habitants de cette province que de chercher à éluder l'effet d'une déclaration qui a pour but de procurer au roi des secours absolument indispensables. Je conviens avec eux et avec vous que le produit des vignes, qui forme un des principaux objets du revenu de votre province, n'est pas fixe; ainsi n'ai-je jamais prétendu exiger que l'on réglât l'imposition sur le pied de ce qu'elles produisent dans les meilleures années ; mais j'ai pensé qu'il était juste de faire une évaluation sur un pied commun de ce que cette nature de bien, eu égard aux différents terrains et revenus qu'elle a, doit produire. Vous vous êtes conformé à cette règle, ainsi que le directeur, dans tous les articles qui ont été réformés ; il faut absolument que vous fassiez de même pour les biens que possèdent MM. du parlement de Bordeaux, qui, eu égard à l'imposition dont il s'agit, n'ont rien qui les distingue des autres habitants de la province. J'insiste même beaucoup pour que vous détruisiez le plus tôt qu'il sera possible l'usage d'un rôle particulier pour cette compagnie, et que dorénavant il n'y ait plus dans chaque paroisse qu'un seul rôle, à la tête duquel seront les privilégiés : c'est le seul moyen de détruire les différences qui ont subsisté jusqu'à présent dans les cotes des propriétaires. Ce qui m'oblige à vous recommander enfin essentiellement cet article est la conséquence qui pourait en résulter si les autres parlements du royaume, et particulièrement celui de Paris, étaient instruits de la distinction que MM. du parlement de Bordeaux se sont procurée[1]...

---

1. État de ce qui reste dû, au 1er décembre 1745, du dixième de MM. les officiers du parlement de Bordeaux, en 1743, 1744 et 1745. (Arch. Gironde, C 3016.)

Localités.	Officiers.		Taxe.	Restant dû.
Ambarès	M. de Richon	1744.	400	800
		1745.	400	
La Tresne	M. de la Tresne	1744.	300	2.100
		1745.	1.800	
Langoiran	M. de Verthamon	1744.	200	400
		1745.	200	
Sauternes	M. de Filhot	1744.	500	1.000
		1745.	500	
Pessac	M. le Président Lecomte	1743.	700	2.100
		1744.	700	
		1745.	700	
Beautiran	Le même	1743.	800	2.800
		1744.	1.000	
		1745.	1.000	
Saint-Estèphe	La veuve du président de Ségur.	1743.	800	3.600
		1744.	1.400	
		1745.	1.400	

141.

Lettre du directeur du vingtième de la généralité de Bourges au contrôleur général, sur les vérifications effectuées par les contrôleurs. — 15 juillet 1750.

(Arch. Cher, C 224.)

... Toutes les paroisses de cette généralité ont été vérifiées, mais ces employés ont été si pressés dans leurs tournées qu'il se trouve un grand nombre d'objets qui n'ont pas été aussi bien vérifiés qu'ils auraient dû l'être, beaucoup qui ne l'ont pas été du tout... Il faudrait établir autant de contrôleurs entendus qu'il y a d'élections; j'appuie sur la nécessité que les contrôleurs fussent entendus et d'une certaine expérience, parce que, si on en faisait passer de l'espèce de la plupart de ceux qui ont déjà travaillé dans cette province, ce serait plutôt mettre le désordre dans la matière et occasionner des frais inutiles que tendre à établir le vingtième au point que vous le désirez. Je puis bien vous assurer que si on prenait ce parti, chaque contrôleur pourrait dans son élection donner une augmentation fort au-dessus de ce qu'il en coûterait pour ses appointements.

142.

Lettre de M. de Tourny, intendant de Guyenne, à M. de Courteille, intendant des finances, sur le dixième des nobles et privilégiés. — 8 juin 1751.

(Arch. Gironde, C 3216.)

Il lui déclare que les allégations d'un récent mémoire des receveurs des tailles de l'élection de Bordeaux relativement à la gêne des nobles et privilégiés et à l'impossibilité de les faire payer sont fondées; que leur dixième a beaucoup d'arrérages; que depuis huit ans les vignes ne donnent rien, quelquefois moins que les frais de culture, et que la prochaine récolte s'annonce encore comme médiocre ou mauvaise; et il ajoute :

... Il me paraît qu'il serait de la justice de M. le garde des sceaux en même temps que du bien du recouvrement de se prêter à quelque soulagement pour mettre les redevables de l'espèce dont il s'agit en état de s'acquitter; s'il veut bien en cela m'accorder quelque confiance, je n'en abuserai point, je ménagerai les choses de façon que je

---

Cadillac de Fronsac.	M. d'Essenault...............	1743.	610	2.410
		1744.	900	
		1745.	900	
Bégadan...........	Mme Daugeard................	1743.	900	3.600
		1744.	1.200	
		1745.	1.500	

Etc., etc.

n'accorderai des modérations passagères qu'autant qu'il y aura nécessité relativement à la situation des redevables et utilité par rapport au recouvrement, en mettant à la modération la condition de payer le restant dans les quinze jours, sous peine de nullité... Je vous avouerai que, dans le nombre des requêtes, j'en ai trouvé où le mal était si grand, si évident, que je n'ai pas pu me refuser à quelque tempérament de l'espèce que j'ai l'honneur de proposer....

143.

Lettre du même au même, à propos des contrôleurs du vingtième.
10 mai 1752.
(Arch. Gironde, C 3215.)

... Vous m'avez fait l'honneur de me demander, par votre lettre du 10 avril dernier, d'entrer avec vous dans quelque détail au sujet des contrôleurs du vingtième de ma généralité. Il y en a peu de bons, et plusieurs de très médiocres, pour ne pas dire mauvais : de ce nombre sont les sieurs Martigny, Labonne et Dubreuil. Le premier, homme âgé, fort utile pendant quelques années pour l'objet des maisons de Bordeaux et les biens des environs, à la connaissance desquels il s'était appliqué, est tombé à la suite de mauvaises manœuvres dans un état d'infirmité qui n'en laisse, depuis un certain temps, tirer aucun travail: l'idée que, sorti de place, il mourrait de faim a éloigné jusqu'ici par compassion le moment où il aurait dû être renvoyé. Le sieur Dubreuil a toujours procédé avec si peu d'intelligence qu'on n'a jamais pu avoir de confiance en sa besogne ; encore ne lui a-t-on donné à faire que la plus aisée ; il a été soutenu à la recommandation de M. Bertin, ancien maître des requêtes, dont il est fils naturel. Le sieur Labonne ne serait point incapable s'il voulait travailler ; mais, quoique jeune, sa mauvaise santé et son caractère le tiennent dans une inaction au-delà de ce qu'on saurait imaginer ; on n'a pu, depuis deux ans qu'il est contrôleur, le faire sortir de Sarlat, soit pour en parcourir l'élection et y faire des vérifications, soit pour aller dans d'autres cantons de la généralité, soit même pour venir à Bordeaux s'y faire connaître du directeur et de moi, de façon qu'il ne vient point d'ouvrage de lui, ou si peu que ce n'est point la peine d'en parler : mon subdélégué est obligé de tout faire à sa place.

Voilà, Monsieur, trois contrôleurs dont une bonne administration demande la destitution et le remplacement [1]. Il en est presque de

1. Il n'y avait alors que 7 contrôleurs pour la généralité de Bordeaux ; nombre ridiculement insuffisant. Des subdélégués ou secrétaires de subdélégation étaient aussi parfois employés à cette besogne, avec un médiocre succès. (Voir la lettre du 30 octobre 1752.)

même d'un quatrième, nommé Foucaut, homme d'un certain âge, en place depuis deux ans, dont la capacité et l'intelligence sont des plus minces, mais qui fait ce qu'il peut. Le sieur Vanos est en état de bien travailler ; il paraît avoir l'esprit et les connaissances nécessaires ; l'on aurait lieu d'en être content s'il n'était d'une dissipation qui fait perdre les trois quarts de ce qu'il pourrait opérer, en donnant au travail le temps qu'il devrait. Je lui en ai plus d'une fois fait de vifs reproches, qui ont servi pour quelques intervalles, mais sans changer le goût et le caractère. Les deux autres sont tout nouvellement en place. Ce que j'en puis dire jusqu'à présent, c'est que le sieur Champenois paraît s'appliquer et travailler avec intelligence ; le sieur Poirier est neuf dans la matière, mais il montre beaucoup d'envie de bien faire, et donne espérance d'y réussir...

Lettre du même au même, sur le même sujet. — 30 octobre 1752.

(Arch. Gironde, C 3215.)

... Les sieurs Desme père et fils, l'un notaire royal et receveur du domaine dans le canton, l'autre secrétaire de la subdélégation, se livrèrent au travail, pour ainsi dire tout entiers, pendant cinq ou six mois, eux et quelques scribes qu'ils prirent ; mais ce fut avec un zèle qui passa beaucoup le but ; après s'être transportés dans quantité de paroisses, et y avoir reçu bien des déclarations, en avoir fait les vérifications, et avoir dépouillé nombre de cadastres, ils donnèrent aux terrains des évaluations forcées, qui, sur les rôles mis en état, ne me parurent point, non plus qu'au directeur, pouvoir se soutenir, lorsque nous les examinâmes et discutâmes sur les rôles mis en état, dont il me vint une infinité de plaintes justifiées par contrats d'acquisition ou baux à ferme, de façon que je fus obligé de faire faire un second travail pour baisser le tarif et le ramener le plus près qu'il fût possible du véritable produit...

M. de Tourny expose ensuite qu'un de ses contrôleurs, Pigné, est sur le point de mourir, un autre, Vanos, en congé pour maladie, un autre, Foucaut, incapable de rien faire de bon, et qu'il n'en restera aucun pour les 401 paroisses de l'élection de Périgueux et les 263 de celle de Sarlat, « partie desquelles, faute de bons contrôleurs, n'ont été jusqu'ici opérées qu'imparfaitement, de manière que ce qu'il y a de bien travaillé, je ne le dois presque qu'à mes subdélégués de ces deux élections, et que je suis sans cesse, ainsi que le directeur, obligé de me servir d'eux. » Et il demande deux contrôleurs de plus, et une gratification pour les subdélégués.

144.

Lettre de Laurent, directeur du vingtième en Artois, à Courteille, intendant des finances, relative aux contrôleurs des vingtièmes. — 14 octobre 1752.

(Arch. Pas-de-Calais, C 427.)

... Je suis si touché des justes motifs de représentation des contrôleurs du vingtième de cette province au sujet de la modicité de leurs appointements, qui, proportionnément à ce qu'il leur en coûte dans ces pays-ci, ne leur permettent pas d'y subsister sans prendre sur leur fortune particulière, que je ne puis me dispenser ni différer plus longtemps à leur rendre les témoignages avantageux qu'ils méritent, et à joindre mes représentations à celles qu'ils ont eu déjà l'honneur de vous faire. Souffrez donc, Monseigneur, que j'aie celui de vous exposer que la cherté des vivres en cette province et dans l'étendue de ce département est générale et reconnue de tout le monde; que, depuis le mois d'août 1750, ces employés n'ont cessé d'être en campagne, on peut même dire dans toutes les saisons; que le travail suivi et considérable qu'ils y ont fait a exigé d'eux d'autant plus de soins, de fatigues et de recherches, que cette province est incontestablement la seule dans le royaume qui soit dans le cas d'être travaillée sans avoir ni cadastre, ni rôles d'impositions ordinaires, ni contrôle d'actes, enfin aucunes pièces qui puissent servir de comparaison ni de renseignements certains pour une imposition extraordinaire ; on sent, par conséquent, toutes les difficultés qu'éprouvent les opérations dont ils ont été chargés, et dont on ne doit le succès qu'à leur sagacité et à leurs recherches infatigables, et sans qu'il se soit élevé la moindre plainte dans la province. J'ajoute encore que leur probité, leurs talents dans leurs fonctions, et l'expérience qu'ils ont acquise de la valeur des biens et différents revenus de cette province les rendent d'autant plus utiles pour le bien de la chose, et je ne vois pas sans une véritable peine que les uns et les autres, ayant épuisé leurs ressources particulières pour soutenir les dépenses de courses et de transports successifs et sans fin, commencent à se dégoûter, de façon qu'on ne parviendrait peut-être pas à les remplacer dans cette province, ce qui serait une perte considérable, si vous n'avez la bonté d'être favorable à leur demande, qui me frappe par ses motifs qui ne sauraient être plus fondés. Je dois joindre aux instances très humbles que j'ai l'honneur de vous faire à leur occasion, que l'exemple de leurs confrères des provinces de Flandre et de Hainaut, qui sont aux appointements de 1.500 l. et dont les fonctions ne peuvent pas être plus pénibles ni plus coûteuses que celles des contrôleurs d'Artois, cause encore à ceux-ci quelque regret de n'avoir pas le même sort....

145.

Lettre de M. de Courteille, intendant des finances, à M. de Tourny, intendant de Bordeaux, sur la manière dont les contrôleurs devront procéder à leurs recherches. — 15 octobre 1755,

(Arch. Gironde, C 3018.)

... Le vingtième est une imposition réelle dont on doit écarter généralement ce qui peut être regardé comme arbitraire et ce qui n'est point exactement conforme aux dispositions de l'édit ; tout ce qui peut concourir à la perfection de son établissement se renferme en deux objets.

Le premier est de faire exécuter des principes dont l'examen le plus réfléchi a mis à portée de connaître l'avantage et la solidité, et de rendre par ce moyen aux contribuables une justice qu'ils n'osent se flatter d'obtenir, dans la persuasion où ils sont que l'on n'entrera jamais dans un détail aussi exact qu'ils pourraient le désirer.

Le second est de s'assurer, par un travail approfondi dans toutes ses parties, de pièces de toute espèce qui puissent servir à procurer une connaissance générale et intime de chaque portion de revenu, connaissance qui ne soit point bornée au moment présent, ni même à quelques années seulement, mais qui puisse dans tous les temps, malgré les mutations, les divisions et les réunions les plus fréquentes et les plus subdivisées, servir à ne laisser échapper aucune portion de biens, à en connaître tous les possesseurs, et à les mettre dans l'impossibilité absolue de réclamer avec quelque apparence de fondement contre l'estimation que l'on aura faite de leurs possessions et contre l'imposition qu'on leur aura fait supporter en conséquence.

Les principes sont simples, et même leur interprétation est aujourd'hui infiniment moins rigoureuse que pendant le dixième ; loin de s'attacher pour quelques objets à prendre strictement le vingtième du revenu net, l'on cherche, au contraire, à mettre les contribuables à portée de jouir du bénéfice de leur industrie. En effet, les biens régis ne devant être imposés que par comparaison aux biens affermés, les propriétaires des premiers sont traités très favorablement ; il n'est pas possible quelquefois de suivre cette comparaison par le défaut de baux dans une paroisse, et lorsqu'il ne s'en trouve pas dans celles voisines dans lesquelles le rapport des qualités des fonds puisse remplir le même objet, il faut alors estimer les biens suivant leurs productions ; mais on doit laisser pencher la balance en faveur des contribuables en se rapprochant toujours de l'estimation des biens affermés et en les laissant jouir du bénéfice des cultivateurs. Cependant l'éva-

luation du produit des biens régis, faite sur les baux à ferme, pourrait être susceptible d'abus et d'inconvénients, si l'on se bornait à faire un travail peu réfléchi sur cette partie. Il peut arriver que des biens donnés à prix d'argent soient ou infiniment supérieurs ou extrêmement inférieurs en qualité à la généralité des biens d'une communauté ; si l'on suivait alors le prix des baux pour l'estimation générale, il n'y aurait plus de proportion et point de justice ; d'un autre côté, si l'on se borne à être instruit qu'un bien en général est affermé telle somme et que l'on n'entre point dans la subdivision de ses parties, si l'on ne fait même cette subdivision que par gradations égales et sans établir la différence réelle du produit des différentes qualités de terres qui composent un domaine, le propriétaire des biens régis supportera une imposition ou trop forte ou trop ménagée. Il est donc nécessaire que les contrôleurs, après avoir connu le prix de chaque domaine ou héritage affermé, fassent l'examen de toutes les parties qui le composent avec autant de soin ou d'attention que si le propriétaire le faisait valoir ; il faut qu'ils se transportent sur les lieux, qu'ils examinent chaque partie, et qu'ils analysent la différence plus ou moins considérable qui se trouve entre les diverses qualités des fonds ; mais il est essentiel qu'ils ne fassent leurs divisions qu'en trois classes, parce que, s'ils y donnaient sans nécessité absolue une plus grande extension, cette division ainsi multipliée occasionnerait infiniment d'embarras et s'éloignerait davantage du vrai.

L'examen du détail et de la continence des parties affermées ne suffit point encore ; le contrôleur doit s'informer de la quantité de chaque espèce de grains et de légumes que produit chaque mesure de terre. Le Conseil même, pour éviter que les employés ne s'égarent dans cette estimation, et pour ne laisser aucun sujet de plainte aux contribuables qui font valoir des biens dans une paroisse où il ne se sera point trouvé de baux à ferme, et où, par conséquent, il n'existera point d'objets de comparaison, a décidé que l'évaluation des grains serait faite sur un prix commun résultant de celui auquel ils auront été vendus pendant dix années consécutives à compter de 1741 jusques et y compris 1750... Je ne doute point que si un contrôleur a acquis une connaissance exacte du produit de chaque partie d'un bien régi, et que s'il a suffisamment approfondi l'objet des frais de culture et de semence pour ne pas avoir été trompé sur cet article, il ne se trouve sur les biens de cette espèce une valeur plus forte que celle qui résultera de la subdivision de la somme totale pour laquelle les biens de la même qualité sont affermés ; mais il faut alors se borner à être instruit du bénéfice que fait un cultivateur, et rapprocher les objets de façon que le premier principe de comparaison soit toujours suivi, c'est-à-dire que le produit du bien régi ne soit évalué qu'à la même

somme pour laquelle un bien de la même espèce sera affermé ; il s'ensuivra que si l'arpent de terre dont le fermier ne rend que 8 l. par an produit effectivement 10 au cultivateur, il ne sera cependant évalué que sur le pied de 8, et il en sera usé de même pour toutes les autres natures et qualités de fonds proportionnément. Il faut encore observer qu'un tarif fait sur la connaissance du local d'un canton ou d'un arrondissement en général ne peut être applicable sans restriction à toutes les paroisses qui composent cet arrondissement ; il est donc indispensable qu'il soit fait des tarifs pour chaque paroisse séparément...

Je n'ai point encore parlé des contrats de vente, de partage et d'acquêt ; l'examen de ces actes, dont les contrôleurs doivent demander la communication, me paraît nécessaire pour leur donner des premières notions sur la valeur des biens ; ils pourront leur servir encore dans le cas où on leur présenterait des baux simulés, et dans celui où on leur en imposerait sur le produit réel des fonds ; mais il ne m'a pas paru convenable de leur permettre de faire usage de ces pièces pour faire les évaluations que lorsqu'ils n'auraient aucun autre moyen qui les mît à portée de connaître l'objet des productions... Il est important d'ailleurs que les contrôleurs n'omettent point de se faire représenter les baux antérieurs à ceux actuels ; en réunissant toutes ces précautions, il est probable qu'il sera difficile, et peut-être même impossible de les tromper.

... Les modèles de minute et d'observation primitive, que j'adresse au directeur et que je le charge de vous présenter, vous mettront à portée de connaître intimement ce que je me propose dans toute cette opération, et combien je désire ne m'attacher qu'aux objets réels, en consentant même que l'on ne tire point à la rigueur sur certaines parties qui pourraient occasionner des plaintes et de la fermentation dans les esprits.

J'ai déjà eu l'honneur de vous observer que M. le contrôleur général voudrait se procurer, par les opérations qui vont avoir lieu, l'établissement d'une imposition qui fût portée dès à présent à ce qu'elle doit légitimement produire, et qui laissât pour l'avenir des minutes ou matrices de rôles qui missent dans tous les temps à portée de rétablir la même imposition avec autant d'aisance que de solidité. Mon objet, en conséquence, serait de faire faire un travail qui ne nous obligeât plus de renouveler ces vérifications, et qui remplît nos vues tant pour le présent que pour l'avenir. Il est d'ailleurs à désirer que, lorsqu'un contrôleur qui aura vérifié une communauté considérable ne se trouvera plus à portée d'y retourner, et que l'on formera des plaintes contre l'imposition qu'il aura établie, le directeur soit en état, par lui-même et avec le seul secours de ses minutes, de répondre aux demandes des particuliers, de détruire leur exposé, s'il n'est pas fondé,

et de leur procurer, en connaissance de cause, la justice qui pourra leur être due ; il faut donc, pour remplir cet objet, que l'on puisse avoir des déclarations pour tous les articles, et que l'on ait la connaissance des titres et pièces qui peuvent constater la valeur et le produit de chaque portion d'héritage. Mon intention n'est pas cependant d'en exiger dès à présent des déclarations de tous ceux qui n'en auront pas fourni ; il est important de s'en procurer, mais ce ne doit être que successivement, sans les annoncer, et à mesure que les vérifications qui auront lieu mettront à portée d'en demander aux contribuables...

146.

Lettre de Tourny, intendant de Bordeaux, à Courteille, intendant des finances, à propos des rôles de supplément qu'on lui enjoignait de faire sur le vingtième des nobles et privilégiés. — 28 septembre 1756.

(Arch. Gironde, C 3019.)

... Pour le rôle des nobles et privilégiés de l'élection de Bordeaux, ç'a été le dernier de ceux des cinq élections que le directeur et moi nous nous sommes attachés à mettre en règle, comme y connaissant plus d'épines que dans les autres ; enfin ces autres étant à peu près amenés au point où ils devaient être, nous y employâmes pendant le cours de l'année 1754 les meilleurs contrôleurs, dont presque tout le reste de la généralité fut dégarni ; le rôle fut fait sur leur travail pour l'année 1755, avec des augmentations considérables, principalement aux cotes de beaucoup d'officiers du parlement. Ce fut vers le mois de mars et d'avril que chacun d'eux commença à en être instruit par l'avertissement du receveur ; dans ce même temps, l'affaire de la commission du papier terrier s'agitait fortement[1]... Ces deux choses aigrirent les esprits contre moi... Les jurats de Bordeaux, ou plutôt le procureur syndic, homme méchant et audacieux, étant mécontent de la réforme que j'avais commencé à introduire dans l'hôtel de ville, crut la circonstance bonne, non seulement pour s'y opposer, mais encore pour secouer toute dépendance...

Tourny dit qu'il faut craindre des remontrances passionnées de la part du parlement, et il ajoute :

Quelle force d'expression n'y mettra-t il point ! Quelles couleurs ne seront pas répandues sur l'imposition et sur l'imposant ! A quoi même ne sera-t-il pas capable de porter son autorité ! Enfin quelle impression ses discours et son autorité ne feront-ils point sur le public, dans une matière où ce public a le même intérêt que lui, et

1. Voir la note 1 de la page suivante.

après qu'il est sorti, permettez-moi de le dire, victorieux de l'essai qu'il a osé faire de son pouvoir contre celui du roi[1] !... Il leur[2] serait impossible de payer encore des suppléments qu'ils traiteraient, à l'exemple du parlement, de vexation odieuse, et le moins que cela opérerait serait de les jeter dans le découragement et de tomber dans le cas de rendre caduque une partie des autres impositions. Je vous prie de mettre sous les yeux de M. le contrôleur général ces représentations qui n'ont rien d'exagéré. Puissent-elles le déterminer en faveur de ceux qui croient que je travaille contre eux !...

147.

Mémoire (anonyme) sur le vingtième d'industrie et décisions du Conseil.
Décembre 1767.

(Arch. Gironde, C 3230.)

Le mémoire, après avoir constaté que le vingtième d'industrie a été étendu aux artisans, ajoute :

Cette extension n'est pas absolument légale, mais l'usage constant d'imposer les artisans depuis le premier établissement du dixième équivaut à une loi positive ; d'ailleurs, on a allégé cette charge en exemptant de l'industrie les artisans dont les cotes de capitation n'étaient qu'à 3 l. et au-dessous.

Le crédit est la base du commerce ; des recherches faites sur la situation réelle des commerçants les exposeraient souvent à des faillites ; d'ailleurs, cette situation varie continuellement ; des opérations heureuses rendent le commerce florissant, un échec l'appauvrit, et si cet appauvrissement était connu, le crédit cesserait, et le négociant n'aurait plus la faculté de réparer ses pertes par de nouvelles opérations plus lucratives. Ces considérations ont déterminé à ne point exiger de déclarations des commerçants, et à ne faire aucunes recherches sur leurs facultés. On a pris pour base les rôles de la capitation pour fixer le vingtième d'industrie, en distinguant, autant qu'il est possible, la capitation personnelle de celle inhérente aux fonds. Un contribuable qui paie 10 l. de capitation personnelle paye 5 l. pour chaque vingtième d'industrie. On sent que, la capitation étant une imposition arbitraire, celle de l'industrie le devient également ; mais cet inconvénient est le moindre de tous ceux qu'une autre régie introduirait.

---

1. Allusion à un récent conflit entre le parlement et l'administration, à propos de la réfection du papier terrier de la généralité de Guyenne.
2. Aux nobles et aux privilégiés.

Tout ce qui forme corps ou communauté est imposé pour une somme totale proportionnée à sa capitation. La communauté fait elle-même la répartition de cette somme sur chaque membre, et il ne résulte jamais de cette répartition aucune non-valeur à la charge du roi...

148.

Mémoire de M. de la Cabanne, subdélégué de Montpont, à l'intendant de Bordeaux, sur la répartition des impositions. — 5 avril 1759.

(Arch. Gironde, C 2667.)

Après avoir cité quelques exemples de disproportion de paroisse à paroisse entre la taille et les vingtièmes, M. de la Cabanne dit :

... Un taillable à la vue de ces énormes [dis]proportions peut-il ne pas se récrier, se désespérer de se trouver quatre fois, six fois plus chargé que son voisin, qui a plus de facultés que lui ?

Quelle surcharge encore pour ces pauvres paroisses dont le pied de la taille excède leurs forces ! La capitation, les impositions arbitraires et autres sont en raison de la taille, et font une augmentation encore plus accablante.

C'est ainsi que la taille arbitraire et les vingtièmes, mal opérés dans le principe et restés dans la suite sans vérification, ruinent chaque année un nombre de familles par l'injustice de leur répartition, et ce qui prouve la nécessité de chercher un moyen qui puisse apporter plus d'égalité dans la distribution de ces impositions, afin de faire cesser tant de justes plaintes et tant de procès ruineux.

Le projet de la taille proportionnelle eût pu remédier à ces injustices si les tenants avaient fourni des déclarations sincères ; mais à quelles peines qu'on puisse les assujettir, au quadruple des impositions, à la confiscation des biens non déclarés, ils s'y exposent ; ces peines sont éloignées et incertaines ; ils espèrent d'autant mieux s'y dérober qu'il n'y a jamais eu d'exemple ; ils ne voient que le produit de la fraude qui est présent. Qu'est-il résulté des déclarations fournies pour former les rôles du dixième ? Vous venez de le voir, Mgr., par les extraits des rôles que j'ai rapportés.

L'on doit si peu prendre ces déclarations pour point d'appui pour faire la répartition, qu'après avoir fait quatre ans de suite le rôle de la paroisse d'Eygurande et révisé avec la plus scrupuleuse attention toutes les déclarations,... la dîme du curé ne paraît s'élever, suivant le revenu total de la paroisse tiré de ces déclarations, qu'à 281 l. 9 s., et ce curé a affermé 500 l. la moitié de cette même dîme : il y a même une infinité d'objets sur lesquels il ne prend point de dîme.

J'avais pris les déclarations d'une autre paroisse pour en former le rôle : après le dépouillement fait de toutes ces déclarations afin de connaître le revenu total de la paroisse, elle se trouva n'avoir que 1,288 l. 10 s., et le curé, dont ses confrères les plus voisins portent la dîme à 1.200 et 1.500 l., n'aurait eu, en ne dîmant qu'à la 15e gerbe et le vin au même taux, que 85 l. 10 s.; il m'a avoué lui-même, depuis cette époque, qu'elle lui rapportait 100 pistoles année commune... Le revenu de cette paroisse doit être de 14.000, la dîme au 15e rapportant 100 pistoles au curé. Supposons qu'il en coûte la moitié pour les frais de culture, les terres ni les vignes de ce canton ne le coûtant pas, il restera toujours 7.000 l. de revenu net à cette paroisse, et elle supporte 400 l. de taille, ce qui ne va pas à 14 d. pour l. du revenu net; encore eut-elle 120 l. de remise en 1768, sans avoir essuyé de perte sur ses récoltes, ce qui réduisit le pied de la taille à moins de 10 d. pour l., et il y a des paroisses qui pourraient en payer 3 et 4 s.

. . . .

Je connais des particuliers qui ne paient que 70 ou 80 l. de taille, et qui ont jusqu'à 300, 350 l. de vingtièmes ; encore peut-être certains n'en ont-ils pas assez. Pourquoi cette grande disproportion, puisque les deux vingtièmes devraient être moindres de quelque chose que la taille ?

C'est qu'ils sont cotisés pour les vingtièmes sur toutes les paroisses où ils ont du bien, et qu'ils ne le sont pour la taille que sur celle de leur domicile.

Mais outre ces abus, c'est qu'il y a des propriétaires qui résident sur d'autres généralités que celles où ils ont des biens, et pour lesquels il ne peut y avoir lieu aux rejets, qui ne sont point compris sur ces rôles.

Ne peut-on pas dire (tous les rôles étant ainsi faits) que la taille étant toujours renaissante, et son injuste répartition portant sur le plus grand nombre, est un vice destructeur de la population, de la culture des terres, des manufactures et du commerce ?...

149.

Circulaire du contrôleur général Terray aux intendants, sur les impositions, en particulier le vingtième. — 6 mai 1772.

(Arch. nat., H 1463.)

... La perception du premier vingtième, ordonnée pour un temps indéfini par l'édit du mois de novembre 1771, offre à l'administration les moyens de former la base si nécessaire et si désirée d'un impôt territorial ; l'imposition du vingtième, purement réelle, appliquée au

sol et à ses productions, n'admet aucuns privilèges ni exemptions ; le noble et le roturier, le riche ainsi que le pauvre, les grands et les petits possesseurs de fonds, tous les propriétaires enfin et toutes les propriétés indistinctement y sont assujettis ; les seuls biens ecclésiastiques en sont affranchis ; mais cet affranchissement ne peut point apporter d'obstacle à la connaissance des fonds de chaque territoire et de chaque généralité, parce que, le clergé n'ayant plus la faculté d'acquérir de nouveaux fonds, il est facile de constater d'une manière certaine l'étendue de ses possessions actuelles dans chaque paroisse.

La taille, dont on avait essayé de faire usage pour se procurer cette base essentielle au bonheur des peuples et au bien du gouvernement, n'offrait pas les mêmes avantages ; arbitraire dans sa répartition, solidaire dans sa perception, plutôt personnelle que réelle dans la plus grande partie du royaume, sujette à des variations continuelles par les changements qui arrivent chaque année dans le nombre et dans l'état des contribuables, dans celui des cultivateurs qui d'un instant à l'autre pouvaient réclamer une exemption ou cesser de jouir de celles qu'ils avaient, la taille ne peut jamais devenir une base assez fixe ni assez étendue.

Le vingtième est un impôt proportionné au produit des fonds ; il ne peut jamais être exposé aux inconvénients de l'arbitraire, il n'est point et ne peut être solidaire ; c'est une portion fixe et déterminée des fruits ; chaque possesseur est un contribuable pour ainsi dire isolé des autres ; si l'un d'eux est surchargé, il peut demander justice avec sûreté ; toutes les fois qu'il peut justifier que sa portion contributive excède le vingtième de ses produits, il doit être modéré...

Si vous êtes aussi pénétré que je le suis des avantages infinis d'un impôt territorial, si vous l'envisagez avec moi comme le moyen le plus efficace d'assurer le bonheur et la tranquillité des peuples, comme le remède le plus puissant aux maux qu'ont dû produire les impositions arbitraires et comme le seul moyen de préparer des réformes utiles, vous ne négligerez rien de ce qui peut conduire à former avec équité la base qu'il s'agit d'établir dans votre généralité.

Ce n'est certainement point dans la vue d'augmenter cette imposition que je vous exhorte à faire les recherches les plus exactes pour constater le véritable produit des biens qui y sont assujettis ; la multitude des fausses déclarations que l'on s'est permises, plusieurs autres circonstances ont mis obstacle à la perception véritable du vingtième, à l'accroissement qui devait résulter de la valeur des productions, et ont mis le roi dans la triste nécessité d'établir sur les peuples des impositions qui peut-être n'auraient pas eu lieu, si la perception du vingtième avait été faite dans son intégrité.

Mais aujourd'hui S. M. a cru ne devoir laisser aucun doute sur la

fixation de cet impôt dans son royaume ; elle l'a abonné dans les pays d'États ; elle a déterminé la portion contributive de votre généralité ; la lettre que je vous ai écrite par ses ordres, en fixant la somme la plus forte à laquelle puissent être portés les rôles de votre généralité [1], est une espèce d'abonnement ; c'est dans la répartition de cette somme, ou, conformément à ma lettre, de toute autre somme inférieure et proportionnée aux forces de votre généralité, qu'il s'agit d'établir l'égalité entre les contribuables, et, pour s'assurer de cette égalité, il faut connaître le véritable produit des biens sujets à l'impôt ; ces connaissances devenues fixes et pour ainsi dire invariables formeront la base de l'imposition territoriale, si avantageuse au peuple dans les provinces où elle existe, et si nécessaire à établir dans celles où malheureusement elle n'a point été connue jusqu'à présent.

Terray énumère ensuite les différents moyens de parvenir à cette connaissance exacte, baux, acte de partage, de vente, rôles de taille, à condition de les consulter avec prudence et discernement, rôles faits pour la répartition des charges communes à tous les possesseurs de fonds dans chaque paroisse, telles que les reconstructions ou réparations d'églises, presbytères, etc. ; détermination de la quotité des fonds de chaque communauté et de leur produit : déclarations à exiger des propriétaires. Il continue ainsi :

Si quelque paroisse témoigne des désirs, soit pour répartir plus exactement son vingtième, soit pour asseoir avec plus d'équité ses autres impositions, de faire usage de l'arpentage et de l'estimation, vous devez vous empresser de seconder ses vues. Vous me ferez même plaisir de m'indiquer les moyens d'épargner aux habitants une portion des frais de cette opération.

Un second moyen est d'augmenter les taxes trop éloignées de leur véritable vingtième, d'après les connaissances et les renseignements qui seront soumis à votre examen ; c'est le moyen sans doute qui vous paraîtra préférable et le plus facile à employer dans l'instant actuel ; mais en en faisant usage, ne souffrez pas que rien soit exagéré ; et lorsque vous prononcerez entre le directeur du vingtième et le contribuable, dans le doute, faites pencher la balance en faveur de ce dernier, après cependant que vous aurez fait effort pour connaître la vérité.

Vous éprouverez sans doute des difficultés, et les principales seront faites par les personnes les plus en état de supporter le poids des impositions ; mais S. M. ayant confié à vos soins la répartition de l'imposition la plus égale et la moins arbitraire, vous ne devez être retenu par d'autre crainte que celle ou de nuire au bien de ses finances par trop d'indulgence, ou de surcharger les contribuables par trop de rigueur.

---

1. A savoir une augmentation d'un neuvième sur chaque vingtième.

Si vous apercevez aussi vivement que je le fais l'importance d'asseoir et de répartir bien également le vingtième, je ne veux point douter que votre zèle ne s'accroisse à la vue du bien qui en résultera, non seulement pendant la durée de cette imposition, mais encore après qu'elle n'aura plus lieu. J'espère pouvoir conduire autant que possible à sa perfection un établissement qui manquait, dans une grande partie du royaume, aux finances de S. M. et au bonheur de ses peuples, et dont les circonstances favorisent l'exécution....

150.

Lettre de Terray. contrôleur général, à Fontette, intendant de Caen.
3 mai 1772.

(Arch. nat., H 1463.)

... Vous revenez toujours à demander un arrêt du Conseil pour répartir au marc la livre des cotes actuelles l'augmentation que les vingtièmes peuvent supporter ; mais je vous répondrai sans cesse que rien ne serait plus injuste, puisque l'inégalité dans les cotes actuelles augmenterait encore d'un neuvième. Je conçois très bien que la besogne en serait plus aisée ; elle n'exigerait ni travail, ni examen, ni discussion ; mais enfin il n'en résulterait que d'ajouter une nouvelle injustice à celle qui subsiste actuellement... Je suppose toujours que les sommes auxquelles ils seront imposés n'excèdent pas le vingtième qu'ils doivent en conséquence de l'édit ; car, pour subjuguer avec fruit les gens de mauvaise volonté, ce n'est pas assez d'avoir l'autorité : il faut encore être en règle et avoir raison. Votre généralité est la seule dans laquelle on se soit permis de prendre et de faire connaître des résolutions aussi contraires à la fidélité due au roi ; n'écoutez ces propos qu'avec la sévérité que vous devriez employer en qualité de chargé par le roi de maintenir l'ordre et la subordination....

151.

Lettre de Terray, contrôleur général, à Duchatel, premier président du conseil supérieur de Bayeux. — 8 mars 1772.

(Arch. nat., H 379.)

..... L'esprit de despotisme n'est pas du tout celui qui anime les ministres du roi ; ils cherchent à réparer les maux que les résistances des parlements, poussées au-delà des bornes, ont occasionnés, en forçant les administrateurs des finances de se servir des moyens ruineux d'emprunts continuels et d'anticipations excessives..... L'imposition

des vingtièmes se perçoit pour la plus grande partie sur des déclarations données en 1741. Le produit de presque tous les fonds du royaume est augmenté, peut-être doublé ; cependant l'imposition, qui aurait dû suivre le même progrès, a au contraire toujours été en diminuant depuis la modification injuste que les parlements imaginèrent en 1763. Ils ne virent pas que si, d'un côté, ils limitaient une perception juste, proportionnelle et dont on ne peut abuser, d'un autre ils obligeaient le roi de se procurer des ressources par des voies destructives des finances et, en définitive, toujours aggravantes pour ses sujets.

Maintenant que ces modifications injustes n'existent plus, l'imposition des vingtièmes doit prendre une valeur proportionnée au produit des fonds. Ne croyez pas cependant qu'il soit dans l'intention du roi de la porter à sa juste valeur ; il a fait entendre sa volonté à cet égard par ses réponses aux remontrances du Parlement de Paris, et il a donné des ordres en conséquence ; déjà même il a abonné cette imposition avec les pays d'États, et il s'est contenté d'une augmentation modique que vous proposez vous-même d'exécuter pour les pays d'élections.

Mais je vous observe qu'il ne serait pas juste d'augmenter indistinctement toutes les cotes d'un neuvième, parce que ceux qui paient le vingtième exactement se trouveraient surchargés, tandis que d'autres contribuables qui ont soustrait des fonds ou qui ont dissimulé le produit de ceux qu'ils ont déclarés ne paieront pas ce que la justice exige d'eux.

On ne peut donc parvenir à une perception équitable qu'en laissant à leur taux actuel ceux qui paient suffisamment et en faisant supporter l'augmentation à ceux qui se trouvent dans une trop grande disproportion de ce qu'ils devraient payer. C'est ce que j'ai recommandé à MM. les intendants. Le roi pense que chaque généralité peut supporter un neuvième d'augmentation. L'établissement de ce neuvième doit être fait avec discernement, et d'après des connaissances assez bien prises pour pouvoir répondre à ceux qui se plaindront.

Les directeurs et contrôleurs des vingtièmes n'ont pas cessé, à ce qu'on m'assure, de prendre des instructions et renseignements sur le produit des biens-fonds ; je dois croire que les augmentations de cotes en sont le fruit, et que, par conséquent, ce n'est pas par autorité arbitraire et au hasard, et encore moins par envie de tourmenter, que les rôles ont été faits. Si quelques particuliers étaient taxés au-dessus de ce qu'ils doivent légitimement payer, ou même que leur cote fût trop strictement au vingtième de leur revenu, ils peuvent se pourvoir devant M. l'intendant, qui les écoutera et modérera leur imposition à la somme raisonnablement proportionnée au produit des fonds.

La nécessité est la cause des impositions. La justice du roi préside à

leur répartition. Aucun de ses sujets n'y aura recours en vain. Mais convenez que, pour quelques exemples de cotes à réformer parce qu'elles surpassent, presque toutes sont au-dessous de la proportion équitable. Je ne puis entrer avec vous dans l'examen d'aucune des cotisations de ceux qui se plaignent, parce que vous n'en citez aucune, et que peut-être ils seront embarrassés d'en démontrer l'injustice ou même la trop grande exactitude... Beaucoup se plaindront, et très peu pourront prouver qu'on les traite injustement. Il sera au contraire démontré que, depuis longtemps, ils ont profité vis-à-vis du roi aux dépens de ses autres sujets, sur lesquels, comme je vous l'ai dit, retombent à titre de charge les soulagements que les premiers se procurent en se soustrayant aux impositions....

152.

Instructions données aux contrôleurs du vingtième. — 25 août 1776.

(Arch. nat., F^{30} 1108.)

Ils doivent, estimation faite du produit brut moyen, en déduire la moitié pour frais de culture et de récolte ; ils ne doivent pas faire entrer en ligne de compte les pailles, les produits des basses-cours, les bestiaux, les arbres fruitiers. Les terrains défrichés doivent être exempts pendant quelques années. Pour les bois, il est distrait du revenu imposable la somme nécessaire à l'entretien d'un garde pour 400 arpents, et ce, jusqu'à un maximum de 300 l.

Il n'était pas tenu compte directement des frais d'entretien et réparation, mais il en était tenu compte indirectement, par la faible estimation de la valeur des grains.

Lorsque la fixation du prix des grains, dit l'art. 18 des instructions du 25 août 1776, a été faite dans les différentes généralités, S. M., en l'ordonnant, a voulu qu'elle fût établie sur des prix au-dessous de la valeur réelle, et elle a été déterminée en conséquence sur les prix des marchés depuis l'année 1747 jusques et y compris l'année 1767. Son intention a été par là que les propriétaires des fonds reçussent de la faveur de cette fixation beaucoup plus faible qu'elle ne devait l'être le dédommagement qu'il lui a paru juste de leur accorder pour les indemniser des réparations annuelles qu'entraînent les corps de fermes.

Quant aux propriétaires de biens affermés à prix d'argent, une déduction du quinzième sur le prix des baux, pour frais d'entretien, était admise : si le bail était payable en grains, la déduction était du vingtième ; pour les moulins et usines, du quart.

En général, en cas de doute, il était prescrit aux contrôleurs de faire pencher la balance du côté des contribuables.

D'autre part, il leur était prescrit de s'enquérir avec soin du produit des droits seigneuriaux, de veiller à ce que les déductions demandées par les paroisses pour

rentes seigneuriales ne fussent pas plus fortes que les sommes auxquelles le seigneur était imposé pour ce même objet, de porter spécialement leur attention sur le produit des seigneuries :

C'est aux terres principales que le contrôleur doit donner la plus grande attention et employer les moyens les plus sûrs pour en connaître exactement le produit. Le contrôleur ne doit se permettre aucune négligence sur ce point; elles pourraient faire prendre une idée trop défavorable de son travail. Il est non seulement de son devoir, mais de son intérêt personnel, de se donner des soins particuliers pour avoir les détails les plus étendus et les plus solidement établis sur tout ce qui pourra concerner le revenu total de la seigneurie[1].

153.

Lettre de Necker, directeur général des finances, à Dupré de Saint-Maur, intendant de Guyenne, à propos d'une requête du maréchal de Duras pour une diminution de ses vingtièmes. — 22 avril 1779.

(Arch. Gironde, C. 3138.)

... Je ne puis que vous savoir un gré infini de votre franchise, de votre fermeté et de votre courage pour le maintien de l'ordre public et des principes d'une administration vertueuse et éclairée. Je suis surpris de l'espèce d'asservissement dans lequel la force de l'habitude, je dirai même l'abus du pouvoir, semble avoir plongé le directeur et les contrôleurs du vingtième ; je vous prie de les rappeler à leur devoir... Je sais que le s[r] Mel de Fontenay[2] jouit d'une très bonne réputation, qu'il a du talent et de la capacité ; mais on a exigé de lui précédemment qu'il n'eût point de volonté, que tout pliât sous la considération des hommes puissants ; les intérêts de l'État ont été négligés, je dirai même sacrifiés[3]...

---

1. C'est donc tout à fait contrairement aux instructions officielles, — et d'ailleurs aussi contrairement le plus souvent à la réalité des faits — que l'auteur d'une *Dissertation sur les biens nobles* écrivait en 1758 : « La déclaration la plus exacte sera réputée comme informe et insuffisante, si l'on a oublié les poules de sa basse-cour, les œufs qu'elles pondent, et quelques pommiers rabougris. »

Toutes les opérations devaient être annoncées à l'avance, faites de concert avec le syndic, les représentants des propriétaires et des fermiers. Un contrôleur principal (le plus méritant devait être désigné comme tel) devait avoir mission de guider et de surveiller les autres.

2, Directeur du vingtième.

3. On peut juger par la lettre suivante (Arch. nat., H. 1463) du ton que prenaient les contrôleurs en parlant aux puissants du jour :

« Chargé d'une commission, écrit le contrôleur Le Sénécal au comte de Blangy, à Caen, le 5 octobre 1772, qui m'oblige à faire la recherche des biens-fonds pour

4. Assemblées provinciales.

154.

Rapport de la commission pour la répartition des impositions à l'assemblée provinciale du Berry. — 20 novembre 1778.

(*Procès-verbal*, t. I, p. 84.)

Après avoir exposé les raisons pour lesquelles l'assiette du vingtième est, malgré tout, arbitraire, le rapport indique qu'elle l'est cependant moins que celle de la taille, et le rapporteur poursuit ainsi :

... L'impôt du vingtième porte sur un objet visible à l'œil, dont le produit est connu de tout le monde par approximation, et, par conséquent, les disputes entre les contribuables et le préposé ont des principes plus décidés que ne peuvent en avoir le collecteur et le taillable ; dans le vingtième, le contribuable n'a à se défendre que contre les erreurs, l'impatience ou la dureté du contrôleur ; il est rare que celui-ci puisse avoir des sentiments particuliers de vengeance, de haine ou d'intérêt contre les contribuables ; si son âme est susceptible de douceur et d'indulgence, ce sentiment tourne au profit du contribuable, tandis que, chez le collecteur, toute faveur au-delà de la juste proportion est au détriment d'un tiers. Si le contrôleur du vingtième peut trouver un intérêt personnel dans l'accroissement de l'impôt par les gratifications que cet accroissement lui occasionne, c'est un intérêt dont l'effet reflue, à la vérité, sur le général des contribuables, mais cet intérêt n'a pas l'odieux de celui qui dirigerait un collecteur contre chaque individu taillable.

La seconde considération qui rend le vingtième infiniment moins fâcheux que l'impôt de la taille est que, la cote de vingtième une fois fixée, le propriétaire n'a point à craindre cette variété annuelle qui fait le poison de la taille. Si l'évaluation a été arbitraire dans son origine, cet arbitraire ne se renouvelle pas tous les ans ; et le contribuable peut sans crainte donner tout l'essor qu'il veut à son indus-

---

lesquels on ne paie pas le vingtième de leur produit net, je me trouve forcé de vous prévenir que les terres de Villers, Villy, Epinay et Evrecy que vous possédez sont dans le cas de supporter une augmentation considérable... Je vous supplie de me mettre à portée de me concerter avec vous, soit par le ministère de votre intendant, soit en me faisant l'honneur de me marquer le jour de votre commodité auquel j'aurais celui de me transporter à votre château... Vous êtes trop équitable pour m'imputer la cause de ces augmentations ; je suis désespéré de vous proposer quelque chose qui ne soit point à votre avantage ; les bontés dont vous avez honoré feu mon père en sont un sûr garant... »

trie ; il peut laisser paraître sans inquiétude les jouissances que son travail et son industrie lui ont procurées. Il est libre enfin de ces craintes qui le forcent à paraître misérable au milieu de l'abondance. On nous objectera, Messieurs, à cette considération, que les vérifications des rôles du vingtième, renouvelées à différentes reprises, ont fait réitérer souvent l'inquiétude de cet arbitraire. Cela est vrai pour quelques occasions ; mais il est également vrai que cette vérification, réitérée même sur la base de l'arbitraire, est encore bien éloignée de l'arbitraire, de l'injustice et de l'inégalité, qui sont inséparables de l'impôt de la taille à chaque changement de collecteur...

155.

Rapport du bureau des impositions de l'assemblée provinciale de Champagne sur les vingtièmes.

(*Procès-verbal*, p. 106.)

...Qui ne voit d'abord combien il importe que l'impôt du vingtième perde à jamais son caractère de quotité, qui isole les contribuables, ne laisse subsister entre eux aucune correspondance, et ôte à la répartition générale l'utile surveillance de l'intérêt personnel ? De là viennent inévitablement les plus choquantes disparités ; l'intrigue travaille sans cesse à les accroître ; on ne se reproche point un soulagement personnel qui semble ne pas aggraver le sort des autres. Cependant des murmures s'élèvent parmi les contribuables dévoués à la rigueur de la loi. Ils se croient affranchis d'un devoir commun, dont ils voient tant d'infractions sans prétexte ; ils s'encouragent à la mauvaise foi, et ils s'étudient à trouver en elle des ressources qu'ils ne peuvent attendre de la faveur..... A la faveur de l'abonnement, la part contributive de chaque individu se trouvant à la décharge de la contribution générale, toute faveur particulière assurera nécessairement contre elle les intérêts de tous ; de ces intérêts réunis se formera un vœu commun, une volonté générale, qui repoussera de toutes parts la dissimulation et la mauvaise foi, et tandis que l'opinion semble se montrer si indulgente à l'égard de ceux qui s'efforcent de se soustraire à une partie du fardeau qu'ils devraient supporter, elle frappera de déshonneur celui dont l'infidélité osera tenter d'apporter un soulagement qui pèserait sur les autres contribuables. Alors les propriétaires ne seraient plus exposés à des recherches toujours alarmantes ; un inquisiteur étranger, souvent intéressé à les trouver coupables, ne viendra plus répandre l'effroi parmi eux. Toute vérification se fera au nom de la province ; et

comme elle n'aura plus pour but que d'établir et de maintenir l'équilibre le plus parfait, loin d'alarmer le contribuable, il n'y verra que l'action bienfaisante d'une administration tutélaire qui protège indistinctement toutes les propriétés...

---

5. Extraits d'auteurs anciens.

156.

Jugement sur les opérations des contrôleurs du vingtième.

(Bellepierre de Neuvéglise, *La pratique de l'impôt*, p. 53 et 64.)

... On a vu de ces employés prétendre s'assurer, dans l'espace de cinq à six jours qu'ils restaient dans une paroisse, de la contenance de 4 à 600 arpents de terre, plus ou moins, qui circonscrivaient son étendue ; mais leurs opérations ont-elles eu la certitude dont ils s'étaient flattés ? Non, assurément : car il n'est pas de jour que nous ne nous apercevions du contraire.

... N'est-il pas ridicule de voir arriver un de ces employés vérificateurs de déclarations dans une paroisse ? Ce contrôleur n'a aucune étude, ni la moindre connaissance, ni la moindre théorie, et encore moins la plus faible pratique, dans les objets d'agriculture dont j'ai parlé ; car à peine sait-il distinguer la qualité et l'espèce des grains.

Cependant cet homme est envoyé dans cette paroisse, distante de sa province de 100 ou 200 lieues ; et, s'il ne connaît sa situation que par la carte, en lui supposant une teinture de géographie, il en méconnaît assurément les coutumes, les usages, la nature du sol, ses productions, et la dépense qu'exige sa culture. « Il est chargé, dit-il en arrivant, de la vérification des déclarations fournies par les propriétaires des revenus des biens-fonds qui sont situés dans sa circonscription. » Vous le voyez, tout de suite, estimer les revenus de ces terres, et en former un tarif de trois classes, les distinguer de nature, de qualité, et quelquefois même vouloir encore prouver aux propriétaires qu'ils ont un plus grand nombre d'arpents, ou autres mesures de terres, qu'ils n'ont déclaré... Les prix estimatifs des revenus de chaque arpent de terre fixés dans ce tarif sont fondés, nous répond-il si nous l'interrogeons, sur le prix commun de l'arpent affermé à prix conventionnel, soit en argent, soit en grains, soit mixtes, et enfin sur la production réelle, s'il n'a pas trouvé de ces baux à ferme dans la paroisse.

Ce n'est plus ici que brille cette sagesse, cette habileté, que nous avons reconnue dans cet employé ; ce n'est plus ici que peuvent se soutenir cette intégrité parfaite, ce mérite et ces talents distingués dont nous l'avons cru rempli ; c'est au contraire ici qu'on aperçoit son ignorance, son incapacité, sources fatales de mille abus qui se pratiquent journellement dans les répartitions de l'imposition du vingtième, et sur lesquels on s'est récrié déjà tant de fois.

L'auteur démontre ensuite l'impossibilité de parvenir à des résultats exacts sur les contenances, les produits, les qualités, d'estimer les biens du faisant-valoir d'après les biens affermés.

Est-il possible que cet employé puisse, dans une maison de la paroisse, déterminer que tel arpent du faisant valoir doive être tarifé du revenu du bon arpent affermé, ou du médiocre, ou du mauvais, tandis qu'il en ignore jusqu'à la situation ?... Ne sera-t-on pas fondé à dire que ces employés ne travaillent qu'en aveugles, et qu'ils commettent, comme il est vrai, de grandes injustices et des erreurs abusives, qui ne peuvent qu'entraîner la ruine des propriétaires faisant valoir ?...

157.

Opérations des contrôleurs du vingtième jugées par l'un d'eux.

(Le Vassor, *Développement analysé de la méthode la plus simple de répartir avec justesse l'impôt de la taille et les autres impositions*).

... On voit que le plan est parfaitement combiné, que toutes les parties qui concourent à une fin commune... viennent former sur le nouveau rôle l'harmonie d'un ensemble parfait,.. On voit que l'agent n'y peut mettre que très difficilement rien d'arbitraire de sa part, qu'il ne peut opérer que d'après des vérités avouées, consenties, et constatées par la signature des habitants assemblés ; enfin qu'il est obligé de suivre des règles qu'il ne peut ni forcer ni faire fléchir à son gré, comme des personnes peu versées dans ces sortes de connaissances peuvent le penser sans se croire injustes... Les contrôleurs des vingtièmes, agents neutres dans les provinces, étant d'ailleurs les personnes les moins liées par des considérations ou par des intérêts, étant de plus accoutumés à gérer avec cette méthode et cet esprit de règle qui ne s'acquiert et ne se fortifie que dans les places où on est dans un exercice suivi et où on est engagé à se bien montrer, pourraient devenir les chevilles ouvrières de ce travail[1], y porter la facilité dans l'exécution que donne le grand usage, y développer une bonne

1. L'assiette équitable des impositions.

tactique dans le choix des moyens... Ét, pour le moment présent, les rôles des vingtièmes, avec un léger travail, pourraient servir à établir une balance pour la taille plus judicieuse qu'elle ne l'est actuellement... Si dans le cours des vérifications pour les vingtièmes on est arrivé aussi près de la perfection qu'on y est actuellement... à travers mille contradictions qui sèment l'inquiétude et la défiance, malgré la répugnance des contribuables, à travers les réticences qu'il a fallu forcer, les obstacles de tout genre qu'il a fallu combattre ou éluder par un louvoiement continuel, quel succès ne peut-on se promettre actuellement que les établissements des assemblées provinciales, d'élections et de paroisses, sont faits pour ranimer la confiance[1] !...

1. Sur la manière de procéder des contrôleurs du vingtième, une curieuse relation de Boullenger, témoin oculaire de la vérification d'une paroisse champenoise en 1758, a été insérée dans l'*Encyclopédie méthodique*, Finances, art. *Charges publiques*. Le contrôleur s'enquit du prix moyen des grains, et en déduisit les frais de transport jusqu'aux marchés voisins. Il trouva par exemple pour le froment une valeur moyenne de 12 l. 3 s. le rezal, soit de 15 l. 4 s. le setier de 240 l. Il parcourut, avec plusieurs des principaux habitants, tout le territoire de la paroisse, dressa l'état de toutes les maisons et des diverses natures de terrains, avec distinction des qualités : il s'occupa pour chaque nature de terrain et pour chaque qualité de fixer le rendement net moyen ; il constata par exemple qu'un arpent de terre labourable de 1re qualité, cultivé en blé une année, en avoine l'année suivante, laissé en jachère l'année d'après, pouvait donner en moyenne 3 rezaux et demi de blé, 2 rezaux et demi d'avoine, représentant une valeur brute de 49 l. 4 s. 9 d., et défalcation faite des frais de culture, battage, dîme, etc., une valeur nette de 20 l. 7 s. 3 d., dont le tiers, 6 l. 15 s. 9 d., pouvait être considéré comme le produit moyen annuel. Semblable opération fut faite pour les terres de 2e, de 3e qualité, pour les prés, vignes, bois, etc., etc. Le contrôleur fit ensuite la récapitulation de tous les biens affermés et constata que leur produit, d'après les baux, s'élevait à 6.232 l. ; qu'il aurait dû s'élever, d'après le tarif qu'il venait de dresser, à 6.986. La différence, 754 l., fut considérée comme représentant le bénéfice du fermier dans l'exploitation du sol, et comme devant être par conséquent exemptée de l'impôt du vingtième, qui frappait la propriété, et non l'exploitation. Cette différence étant d'environ un neuvième du total produit par l'application du tarif, on déduisait un 9e du revenu net moyen des propriétaires exploitant eux-mêmes, et il était porté sur les rôles pour le vingtième du restant.

Ce système, rapporte Boullenger, a été suivi dans un grand nombre de paroisses et de villes de différentes provinces, il a été « souscrit par les habitants et demandé par plusieurs, dès qu'ils en ont connu l'utilité. »

IV. — LA CORVÉE

1. Actes du pouvoir souverain.

158.

Édit portant suppression de la corvée. — Versailles, février 1776.

(Isambert, t. XXIII, p. 358.)

L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées a été reconnue dans tous les temps. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction et l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importants n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le règne du feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul. Plusieurs provinces en ont recueilli les fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance et de la prospérité publique, et la faveur que nous voulons accorder au commerce comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Désirant procurer ces avantages à nos peuples par des voies moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine qu'à l'exception d'un très petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos sujets, et même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappé des inconvénients attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paie ses journées. En vain l'on

croirait choisir, pour lui demander un travail forcé, des temps où les habitants de la campagne sont moins occupés ; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées, qu'il n'est aucun temps entièrement sans emploi ; ces temps, quand il en existerait, différeraient dans des lieux très voisins, et souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol ou les différents genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connaître ces variétés dans tout leur détail ; d'ailleurs, la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs exige que les commandements soient généraux dans un même canton ; l'erreur de l'administration peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourrait les dédommager. Prendre le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt ; prendre son temps sans le payer est un double impôt, et cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force et sans récompense travaille avec langueur et sans intérêt ; il fait dans le même temps moins d'ouvrage, et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent, sans fruit pour l'ouvrage, une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence comme sans volonté, consomme encore une partie du temps qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait coûte au peuple et à l'État, en journées d'hommes et de voitures, deux fois et souvent trois fois plus qu'il ne coûterait s'il s'exécutait à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage, exécuté si chèrement, est toujours mal fait ; l'art de construire des chaussées d'empierrement, quoique assez simple, a cependant des principes et des règles qui déterminent la manière de former l'encaissement, de choisir et de poser les bordures, de placer les pierres suivant leur grosseur et leur dureté, suivant la nature de leur composition, qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces règles dépendent la solidité des chaussées et leur durée, et cette attention ne peut être attendue ni même exigée des hommes qu'on commande à la corvée, qui tous ont un métier différent, et qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent et qu'ils surveillent, font de la construction des chemins leur métier habituel et le savent.

L'ouvrage est bien fait, parce que, s'il l'était mal, l'entrepreneur sait qu'on l'obligerait à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la corvée reste mal fait, parce qu'il serait trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche pour réparer des imperfections commises par ignorance. Il en résulte que les chemins sont moins solides et plus difficiles à entretenir.

... Les routes, au contraire, qui sont entretenues par corvées ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient averties. De là, il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, et creusent des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tout moment les commandements de corvées fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant et après l'hiver, et qu'aux époques de ces deux réparations, les routes se trouvent très dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité...

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au peuple.

En substituant à un système si onéreux dans ses effets, si défectueux dans ses moyens, l'usage de faire construire des routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations et celle des désobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, et à économiser l'usage de l'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différents motifs suffiraient pour nous faire préférer à l'usage des corvées le moyen plus doux et moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent ; mais un motif plus puissant et plus décisif encore nous détermine : c'est l'injustice inséparable de l'usage des corvées.

Tout le poids de cette charge retombe et ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers. Les propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profiteront. Les successeurs des fermiers actuels paieront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers

y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées ; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique ; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesses prompte et immédiate, et cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple qu'autant que ce peuple l'achètera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins ; c'est elle qui devrait seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

. . . .

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, et ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la construction des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraînerait la confection des chemins à prix d'argent. On n'a pas cru que le trésor de l'État, épuisé par les guerres et les profusions de plusieurs règnes et chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés, et on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valait mieux exiger des habitants de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avaient que de l'argent qu'ils n'avaient pas.

Ceux qui faisaient ce raisonnement oubliaient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille.

Ils oubliaient que la charge de la confection des chemins, doublée et triplée par la lenteur, la perte de temps, et l'imperfection attachées au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pouvait l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent sur des propriétaires plus en état de payer, qui, par l'augmentation de leur revenu, auraient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance, et dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesses, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés et payés....

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent, dans quelques pays d'États, et le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élections, lorsque leurs administrateurs particuliers y ont substitué aux corvées une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution était préférable aux inconvénients qui suivent l'usage des corvées...

Turgot combat ensuite l'objection que les fonds destinés à l'entretien des chemins pourraient, surtout en temps de guerre, être détournés à d'autres usages et promet qu'il n'en sera rien.

A notre égard, l'exposition que nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les corvées répond à nos sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre règne ; et peut-être le souvenir que nos peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux donnera à notre exemple auprès de nos successeurs un poids qui les éloignera d'assujettir leurs sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons, du reste, toutes les mesures qui dépendent de nous, pour que les fonds provenant de la contribution établie pour la confection des grandes routes ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire et fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être versée en notre trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre Conseil pour chaque généralité, et qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécesssaire d'employer dans l'année pour la construction et l'entretien des chaussées ou autres ouvrages qui étaient ci-devant faits par corvées, nous réservant de pourvoir à la construction des ponts et autres ouvrages d'art sur les mêmes fonds qui y ont été destinés aujourd'hui, et qui sont imposés à notre royaume à cet effet ; notre intention est que la totalité des fonds provenant de la contribution de chaque généralité y soit employée, et qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre Conseil.

. . . .

Par le compte que nous nous sommes fait rendre des routes à construire et à entretenir dans nos différentes provinces, nous croyons pouvoir assurer nos sujets qu'en aucune année la dépense, pour cet objet, ne surpassera la somme de dix millions pour la totalité des pays d'élections.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les propriétaires, nous voulons que tous les propriétaires, privilégiés et non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales ; et par cette raison, nous n'entendons pas même que les terres de notre domaine en soient exemptes, soit qu'elles soient en nos mains, soit qu'elles en soient sorties, à quelque titre que ce soit.

Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la corvée, et à charger de la construction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement

due aux propriétaires d'héritages qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, et qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder....

[Art. 1er]. — Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, gratuit ni forcé, sous le nom de corvée, ou sous quelqu'autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigerait des travaux extraordinaires; auquel cas il y serait pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandants ou autres administrateurs de nos provinces; défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres d'en commander ou d'en exiger, nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligerait d'enlever à leurs travaux.

[Art. 2]. — Les ouvrages qui étaient faits ci-devant par corvée, tels que les constructions et entretiens des routes, et autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces et des villes entre elles, le seront à l'avenir au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur cotisation au rôle de cette imposition. Voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

[Art. 3]. — A l'égard des constructions de ponts et autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

L'art. 4 règle les dédommagements aux propriétaires expropriés; l'article 5 stipule que le montant de la contribution, dans chaque généralité, sera réglé chaque année sur le prix des constructions et entretiens ordonnés; l'art. 6 concerne les adjudications, les articles 7 et 8 la comptabilité, l'art. 9 le recouvrement de l'imposition.

[Art. 10]. — Les deniers en provenant seront remis aux receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser, mois par mois, à la déduction de 4 d. pour livre de leurs taxations, entre les mains du commis que les trésoriers établis par nous pour les dépenses des ponts et chaussées tiennent dans chaque généralité, lequel délivrera lesdits fonds aux adjudicataires des ouvrages dans la forme qui sera par nous prescrite, sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre trésor royal.

159.

Déclaration qui rétablit par provision l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins. — 11 août 1776.

(Isambert, t. XXIV, p. 68.)

La nécessité de réparer, avant l'hiver, les grandes routes de notre royaume nous a engagé à examiner les moyens d'y pourvoir, et nous avons reconnu qu'il était impossible de mettre en usage ceux qui sont ordonnés par notre édit du mois de février dernier; nous avons cru, d'ailleurs, devoir donner une attention particulière aux représentations de nos cours sur les inconvénients qui pourraient résulter des dispositions de notre dit édit, suivant la réserve que nous en avons faite.

La résolution que nous avons prise de faire examiner le tout en notre Conseil ne nous permettant pas, avant le temps destiné aux travaux nécessaires pour les réparations et l'entretien des chemins, de pouvoir prendre un parti définitif sur un objet aussi essentiel au bien général de nos sujets, et considérant, d'un autre côté, combien il importe que ces réparations et entretiens négligés et presque entièrement suspendus depuis près de deux ans ne souffrent pas un plus long retardement, nous avons jugé plus convenable de rétablir, par provision, l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins. Nous nous y sommes déterminé d'autant plus volontiers qu'occupé du bonheur de nos peuples nous nous proposons de porter une attention particulière à leur procurer des soulagements réels sur cette partie essentielle du service public. A ces causes... nous avons dit, déclaré et ordonné... qu'immédiatement après les récoltes, tous travaux et ouvrages nécessaires pour les réparations et entretiens des grandes routes continuent d'être faits dans les diverses provinces de notre royaume comme avant notre édit du mois de février dernier...

160.

Arrêt du Conseil, qui ordonne que les travaux des grandes routes qui s'exécutaient ci-devant par corvée dans la généralité de Berry, le seront à l'avenir à prix d'argent, conformément aux délibérations de l'assemblée provinciale. — 13 avril 1781.

(*Procès-verbal* de l'Assemblée provinciale du Berry, t. II, p. 333.)

Le roi s'étant fait rendre compte des délibérations qui ont été prises par l'administration provinciale du Berry sur la manière de parvenir

à la construction et à l'entretien des routes de la généralité, dans l'assemblée tenue par son ordre à Bourges dans le courant des mois d'octobre et de novembre 1780, aurait reconnu que ces délibérations avaient principalement pour objet de faire exécuter à prix d'argent et par adjudications correspondantes aux contributions des paroisses, les travaux qui s'exécutaient ci-devant par corvée ; qu'en déterminant la somme qui pourrait être annuellement employée auxdits travaux, sans surcharge pour les peuples, elles traçaient la manière de les répartir entre les paroisses suivant leur situation et leurs intérêts respectifs, et entre les individus à raison de leurs biens et facultés ; qu'elles présentaient des moyens d'exécution assortis à ce nouvel ordre et des mesures sages pour que les travaux soient désormais soumis à une surveillance habituelle et conduits avec activité ; que les articles de règlement rédigés en conséquence par ladite assemblée embrassaient tous les détails relatifs à la levée des deniers, à l'adjudication et à la réception des travaux, ainsi qu'à l'entretien des parties de routes conduites à la perfection, et, voulant S. M. revêtir de son autorité des délibérations qui semblent également se concilier avec ses vues de bienfaisance pour la classe la plus malheureuse de ses sujets, avec l'état présent de la province et la justice due aux différentes classes de propriétaires et de journaliers,.,.

Le roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

[Art. 1er]. — Les travaux des grandes routes, qui s'exécutaient ci-devant par corvée dans la généralité de Berry, se feront à l'avenir à prix d'argent et seront adjugés au rabais, en présence de l'ingénieur ou du sous-ingénieur du département.

[Art. 2]. — Les travaux seront portés sur toutes les routes arrêtées au Conseil de S. M., dans la forme qui avait lieu ci-devant pour la distribution des corvées, en continuant de les diviser par ateliers, de manière que chaque communauté puisse connaître et suivre l'emploi de sa contribution en argent sur la partie de route qu'elle eût ci-devant exécutée par corvée.

[Art. 3]. — Les paroisses contribueront aux travaux des routes par une contribution en argent fixée entre le tiers et le quart du principal de leur taille, pour les lieux taillables, et de la capitation pour les villes de Bourges et d'Issoudun, en sorte que les paroisses les plus nombreuses ne contribuent pas au delà du tiers, les moins nombreuses au-dessous du quart du principal de leurs dites tailles ; sauf les paroisses qui, n'ayant pas encore été appelées à la construction des routes à raison de leur éloignement, n'y concourront que pour un sixième ; le tout conformément au tarif ci-annexé qui a été arrêté par l'assemblée provinciale de 1780, pour le terme de dix années et pour la somme de 236.900 l.

[Art. 4]. — La contribution particulière de chaque communauté sera répartie sur tous les taillables indistinctement au marc la livre du principal de la taille, et dans les villes de Bourges et d'Issoudun au marc la livre de leur capitation, de manière pourtant que les plus bas cotisés ne paient pas moins de la valeur d'une journée, réduite au prix commun de 15 s., et qu'il ne soit établi aucune taxe sur les pauvres imposés à moins de 10 s. de taille ou de capitation.

Les articles 5 à 26 règlent la faction des rôles et le paiement de cette imposition, la distinction entre les routes destinées aux communications des diverses provinces et de celles particulières au Berry, l'état des ouvrages à présenter tous les deux ans à l'assemblée provinciale, l'adjudication et la réception des travaux, les inspections de l'ingénieur de la province et des sous-ingénieurs, etc.

161.

Mémoire sur la corvée présenté à l'assemblée des notables. — 23 février 1787.

(*Collection des mémoires présentés à l'assemblée des notables*, p. 41.)

La corvée exigée en nature a, dans tous les temps, été regardée comme le fléau des campagnes ; elle condamne à un travail gratuit celui qui ne vit que du salaire de son travail ; elle emploie à des ouvrages qu'elle fait mal un nombre de journées dont la valeur, réduite au plus bas prix, excède infiniment ce que les mêmes ouvrages bien faits devraient naturellement coûter.

Son exécution est toujours rigoureuse, sa répartition n'est jamais proportionnée ; le malheureux qu'elle accable n'en retire aucun avantage ; des paroisses entières en sont exemptes par le hasard seul de leur position ; et, malgré tous les soins des administrateurs, il est impossible qu'elle ne nuise point à l'agriculture.

Les travaux dont elle est l'objet, étant exécutés à prix d'argent, feront vivre le journalier, seront une ressource dans les saisons mortes, et donneront à chaque communauté la consolation de voir sa contribution devenir en même temps utile au public, et secourable à la portion d'elle-même la plus indigente.

Ces motifs déterminèrent l'édit de 1776, qui remplaçait la corvée par une imposition au marc la livre des vingtièmes. Mais bientôt S. M. en suspendit l'exécution, sur les remontrances de ses cours.

Elles représentèrent que convertir la corvée en une imposition générale exigible dans la proportion des vingtièmes, c'était changer la nature de cette charge et y assujettir ceux qui en étaient exempts ; elles ajoutèrent que l'édit de 1776 alarmait tous les sujets du roi, et leur faisait craindre que les besoins de l'État n'obligeassent un jour de détourner la destination du produit de cette imposition, et qu'on ne

rétablît alors la corvée en nature, en laissant subsister l'imposition en argent. S. M. résolut, en conséquence, d'attendre que l'expérience eût éclairé sur les changements et modifications qui pourraient être nécessaires.

Les commissaires départis dans les provinces furent autorisés, par des instructions particulières, à donner aux communautés le choix d'acquitter cette charge ou en nature, ou à prix d'argent. On fit des essais ; on éprouva des méthodes différentes ; elles occasionnèrent des variétés sans nombre.

Le roi a jugé nécessaire de ramener cette partie importante de l'administration à des principes uniformes ; et, après avoir pris l'avis de ses commissaires départis dans les différentes provinces de son royaume, rassemblés à cet effet, il a reconnu par l'accord de leurs opinions qu'il y aurait autant d'avantage que de justice à substituer à la corvée en nature une prestation en argent représentative de la tâche de chaque communauté, variable comme elle, et répartie dans une proportion favorable aux journaliers, sans être trop onéreuse aux autres taillables.

S. M., convaincue de la préférence due à cette méthode et du soulagement qui en résultera pour ses peuples, aurait pu ne pas différer à prescrire définitivement son exécution dans tout le royaume , cependant, pour s'éclairer de plus en plus par l'expérience et donner aux communautés elles-mêmes le temps de manifester leur vœu après l'épreuve de ce nouveau régime, Elle a bien voulu ne l'ordonner d'abord que pour trois ans, et par forme d'essai général.

C'est l'objet de l'arrêt qu'Elle a rendu en son Conseil le 6 du mois de novembre dernier.

Les représentations auxquelles il a donné lieu de la part de quelques-unes de ses cours engagent aujourd'hui S. M. à faire connaître ses intentions dans une forme plus solennelle, et à déclarer que, sans se départir du principe général qu'Elle a cru devoir adopter par rapport à la conversion de la corvée en nature en contribution pécuniaire, Elle se réserve de maintenir, s'il y a lieu, par des règlements locaux, les formes qui seraient usitées avec succès dans quelques provinces, et qui pourraient se concilier avec ce principe, celles surtout qui tendraient au soulagement des corvéables ; et qu'en même temps, pour éloigner d'une opération de bienfaisance tout ce qui pourrait entretenir quelque inquiétude, au lieu de faire remettre le produit de la contribution représentative de la corvée entre les mains des receveurs des impositions, en remplacement des avances qu'ils auraient faites aux entrepreneurs, ce qui avait paru le plus commode pour le service, S. M. trouve bon que les deniers provenant de cette contribution soient toujours versés des mains du collecteur de chaque commu-

nauté dans celles d'un receveur choisi par les assemblées de chaque district, pour être par lui remis immédiatement aux entrepreneurs des travaux en raison du prix de leur adjudication, et après que les ouvrages auront été reçus en présence des syndics des communautés.

S. M. se propose donc d'ordonner que les travaux des grandes routes s'exécuteront désormais dans le royaume au moyen d'une prestation en argent, qui sera réglée chaque année en raison de la tâche que chaque communauté aurait dû faire, de manière cependant qu'elle n'excède jamais le sixième de la taille, des impositions accessoires et de la capitation réunies, pour les lieux taillables, non plus que les trois cinquièmes de la capitation roturière pour les villes et communautés franches ou abonnées, ainsi que pour les pays de taille réelle.

Cette contribution sera perçue par les collecteurs de chaque paroisse, et son produit versé par eux dans les mains des receveurs choisis à cet effet par les assemblées de district, et de là dans celles des adjudicataires des travaux. Les comptes de ces receveurs, munis des quittances de paiement, seront arrêtés par ces mêmes assemblées, et envoyés à l'intendant de la province.

S. M. se réserve de porter les règlements locaux qui pourraient être reconnus nécessaires, comme aussi de déterminer comment l'inspection qu'auront les différentes assemblées de propriétaires, en ce qui concerne l'exécution des travaux des chemins, se conciliera avec le service ordinaire des employés des ponts et chaussées, sous les ordres du commissaire départi dans la province et sous l'autorité du Conseil.

162.

Déclaration pour la conversion de la corvée en une prestation en argent.
Versailles, 27 juin 1787.

(Isambert, t. XXVIII, p. 374.)

Nous avons précédemment ordonné l'essai pendant trois ans de la conversion de la corvée en nature pour la construction et l'entretien des grandes routes, en une prestation en argent.

Notre intention dans cet essai était de nous assurer encore davantage du vœu général de la nation en faveur de ce nouveau régime, qui s'était déjà de lui-même introduit dans plusieurs de nos provinces.

Il ne peut plus aujourd'hui nous rester le moindre doute sur la préférence qu'il mérite, puisqu'il vient de réunir tous les suffrages des

notables de notre royaume, que nous avions appelés auprès de nous pour nous éclairer sur les véritables intérêts de nos peuples.

En conséquence, nous avons résolu d'abolir dès à présent et pour jamais la corvée en nature, et de lui substituer une simple prestation ou contribution pécuniaire.

Les assemblées provinciales, créées par notre édit registré le 22 de ce mois, vont être incessamment établies dans les différentes parties de notre royaume,

Chargées sous notre autorité et surveillance, et sous l'inspection de notre Conseil, de tout ce qui regarde la confection et les réparations des chemins royaux et des autres ouvrages publics, ces assemblées nous proposeront, dès leurs premières séances, les mesures qui leur paraîtront les plus avantageuses tant pour ces divers travaux en eux-mêmes que pour la forme et le montant de l'imposition qu'il leur sera nécessaire d'y affecter, et qui seront autorisés par nous.

Mais comme les assemblées provinciales ne pourront s'occuper de ces différents objets que pour l'année prochaine 1788, nous croyons indispensable de faire, pour l'année présente, plusieurs dispositions, sans lesquelles les chemins ou autres ouvrages publics, ci-devant entrepris ou entretenus par le moyen de la corvée, éprouveraient des retards et des dépérissements également préjudiciables aux communications du commerce et au bien général de nos sujets. A ces causes, etc....

[Art. 1er]. — A l'avenir, et à commencer dès la présente année, tous les travaux relatifs tant à la confection qu'à l'entretien des grandes routes et autres ouvrages publics en dépendant, seront exécutés dans tout le royaume au moyen d'une prestation ou contribution en argent représentative de la corvée, que nous avons supprimée et supprimons par ces présentes.

[Art. 2]. — Les assemblées provinciales, établies par notre édit registré le 22 de ce mois, seront, à commencer du 1er janvier 1788, chargées, sous notre autorité et surveillance, de tout ce qui concerne la contribution représentative de la corvée, la confection et l'entretien des chemins et grandes routes, chacune dans les districts et arrondissements qui leur seront par nous fixés.

[Art. 3]. — A compter du jour de l'enregistrement et publication des présentes, jusqu'au 1er janvier 1788, il sera par nous pourvu à tout ce qui peut avoir rapport aux confections et entretiens des grandes routes de notre royaume, au moyen d'une addition au brevet général de la taille, dont la répartition sera faite sans distinction sur tous les sujets taillables, ou tenus de la capitation roturière, sans néanmoins que ladite contribution additionnelle puisse excéder le sixième de la taille, des impositions accessoires, et de la capitation

roturière réunies pour les biens taillables, non plus que les trois cinquièmes de ladite capitation roturière, par rapport aux villes et communautés franches et abonnées, ainsi que dans les pays de taille réelle.

[ART. 4]. — Les deniers provenant de la contribution de chaque ville ou communauté seront, jusqu'au dit jour 1er janvier 1788, et jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné sur les demandes des assemblées provinciales, levés, en vertu d'un rôle séparé, par les mêmes collecteurs chargés du recouvrement des impositions ordinaires, lesquels jouiront de six deniers pour livre de taxation, pour leur tenir lieu et les indemniser de tous frais de confection de rôle et de perception, et seront les deniers provenant dudit recouvement versés directement des mains desdits collecteurs dans celles des entrepreneurs et adjudicataires pour la confection et l'entretien des routes.

---

2. Arrêts et remontrances des Cours souveraines.

163.

Extrait des remontrances du parlement de Toulouse contre le second vingtième, la corvée, etc. — 27 septembre 1756, 17 septembre 1757.

(Bibl. de Bordeaux, *Recueil de pièces*, n° 29727.)

... Le mal est à son comble ; les corvées ont ravagé la généralité de Montauban ; elles causent le même désordre dans celle d'Auch. Des travaux ordonnés sans examen, conduits sans règle, changés et recommencés vingt fois dans le temps des semailles, de la culture de la vigne et de la moisson ; les meilleurs fonds envahis, les arbres arrachés, les jardins détruits, les maisons abattues, et tout cela sans dédommagement ! De grosses contributions exigées sous forme d'amendes et déposées chez les receveurs comme un impôt réglé, des emprisonnements continuels de journaliers et de laboureurs, des brigades de maréchaussée répandues dans les chaumières des paysans comme des hussards en pays ennemi, tel est en abrégé le détail des vexations horribles qu'on exerce sur tous les pays du ressort du parlement de Toulouse autres que le Languedoc... On a vu des entrepreneurs assez ignorants dans leur métier, ou assez cruels envers les corvéables, pour leur faire bouleverser le lendemain tout l'ouvrage de la veille, combler ce qu'ils avaient ouvert, ouvrir ce qu'ils avaient comblé... Les projets des nouveaux chemins se conçoivent vite. Dans

plus d'une circonstance, une promenade, une visite, une partie de plaisir, en ont décidé. L'exécution en est si brusque que le plan de la route, son alignement et le remuement des terres se commencent à la fois, et que, dans cette impétuosité, on arrache vignes, arbres et moissons, sans accorder aux propriétaires un délai de quelques mois pour qu'ils puissent profiter au moins de la dernière récolte....

Extraits des remontrances du parlement de Rouen. — 10 mai 1760.

(Bibl. de Bordeaux, *Recueil de pièces*, n° 29727.)

.... Les corvées, travail d'esclaves qui met la condition des hommes au-dessous de celle des animaux domestiques, qu'on nourrit au moins pour les services qu'on en tire; les corvées, travail inhumain, achèvent de consumer le citoyen qu'elles déshonorent.

Des maisons rasées, des masures, des campagnes encore couvertes de leurs fruits, impitoyablement dévastées sans dédommagement pour le malheureux propriétaire ou fermier qui manque de protection, tandis que l'on vend secrètement à celui qui peut l'acheter une tranquillité pour laquelle il ne doit point de récompense; des ouvrages commencés, détruits, recommencés, détruits encore pour perpétuer une inspection utile : voilà, Sire, dans la plus exacte vérité, l'effet de ce qu'on appelle corvées....

Extrait des grandes remontrances de la Cour des aides, relatif à la corvée.
6 mai 1775.

... Il est reconnu dans toute l'Europe que rien n'a plus signalé le dernier règne que la construction des chemins qui facilitent le commerce et doublent la valeur des biens du royaume.

Le gouvernement a cru jusqu'à présent que la corvée était nécessaire pour ce grand ouvrage, et la corvée n'est autorisée par aucune loi du royaume. Il semble qu'il aurait fallu la reconnaître juridiquement; et alors on aurait pu établir des règles certaines et publiques sur la répartition de ce travail, souvent plus accablant pour le peuple que la taille elle-même.

Ce n'est pas le parti qu'on a pris; on craignait, disait-on, la sensation qu'exciterait dans le royaume une loi qui, en réglant la corvée, semblerait l'autoriser. En conséquence, toutes les opérations se sont faites en secret, et il ne paraît pas même un arrêt du Conseil imprimé concernant une imposition qui depuis si longtemps fait gémir les peuples. Chaque province n'apprend que le projet d'un chemin est arrêté, que quand on en commence l'exécution... Si le travail est réparti avec injustice ou avec trop de dureté, ceux qui voudraient se plaindre

n'ont ni juges légaux devant qui se pourvoir, ni règles certaines à opposer à la rigueur des ordres qu'ils ont reçus, ni moyens juridiques pour constater l'injustice qui leur a été faite....

164.

Extrait des remontrances du Parlement de Paris contre l'édit de février 1776, remplaçant la corvée par une imposition additionnelle aux vingtièmes. — 4 mars 1776.

(Flammermont, *Remontrances*, t. II, p. 282.)

... Deux points sont également certains : le premier, [c'est] que le droit de corvée a fait partie dans tous les temps des droits annexés à la couronne ; le second, que la charge de la corvée a toujours été portée par la dernière classe des citoyens, et que jamais les deux premiers ordres de l'État n'y ont été assujettis. Ce fut, Sire, d'après ces principes qui n'ont pu varier, puisqu'ils tiennent à la constitution de la monarchie, que l'on eut recours aux corvées en 1726.

Votre Parlement ne dissimulera pas à V. M. que, dans l'usage que l'on en fit, il s'était glissé bien des abus que la magistrature a déférés plus d'une fois aux pieds du Trône, qu'elle a sollicité et sollicitera toujours tous les ménagements qui peuvent adoucir la condition des corvéables.

Mais ces abus, susceptibles de remèdes et déjà corrigés en partie par la modération du gouvernement, exigeaient-ils que l'on introduisît un nouveau système plus onéreux à l'État, à tous vos sujets, et aux corvéables eux-mêmes ?...

... Réduit presque dans toutes les généralités à 6 ou 8 journées, exigées seulement dans les saisons mortes, ce fardeau (de la corvée à bras) est-il comparable à celui qui résultera de la nouvelle imposition pour la classe même de vos sujets que V. M. s'est proposé de soulager [1] ?...

Le service personnel du clergé est de remplir toutes les fonctions relatives à l'instruction, au culte religieux, et de contribuer au soulagement des malheureux par ses aumônes.

Le noble consacre son sang à la défense de l'État et assiste de ses conseils le souverain.

La dernière classe de la nation, qui ne peut rendre à l'État des services aussi distingués, s'acquitte envers lui par les tributs, l'industrie et les travaux corporels... Ces institutions ne sont pas de celles que le

---

1. Il faut remarquer ce passage, qui dément absolument nombre d'allégations des cours dans leurs remontrances précédentes.

hasard a formées et que le temps puisse changer. Pour les abolir, il faudrait renverser toute la constitution française....

Si l'on dégrade la noblesse, si on lui enlève les droits primitifs de la naissance, elle perdra bientôt son esprit, son courage, et cette élévation d'âme qui la caractérise... Assujettir les nobles à un impôt pour rachat de la corvée, au préjudice de la maxime que *nul n'est corvéable s'il n'est taillable*[1], c'est les décider corvéables comme les roturiers ; et, ce principe une fois admis, ils pourraient être contraints à la corvée personnelle aussitôt qu'elle serait rétablie!... Qui pourrait même répondre aux nobles qu'après les avoir rendus corvéables, on ne prétendît pas, dans la suite, les rendre taillables ?... Comment même la noblesse pourrait-elle ne pas prévoir et ne pas craindre cette nouvelle atteinte à ses droits, lorsque déjà elle est de même annoncée et préparée comme une suite de la première dans des écrits que l'on répand avec affectation !...

165.

Extrait des considérants de l'arrêt du parlement de Bordeaux, qui casse les ordonnances de certains subdélégués de l'intendant pour le rachat des corvées. — 2 juillet 1779.

(Arch. Gironde, C 2000.)

... Que, loin de suivre, pour la réparation des chemins, l'ancien usage des corvées, auquel le peuple était accoutumé, on a proposé aux communautés ou de remplir leur tâche en nature, ou de la faire à prix d'argent ; que cette alternative qui, au premier aspect, présente de grands avantages et qui n'est dictée que par des principes d'humanité, est cependant la source des plus grands inconvénients ;

Que la plupart des communautés, épuisées par les impositions ordinaires, par le malheur des temps et par la cherté des vivres, n'ayant que leurs bras à offrir à l'État, et craignant que la contribution qu'ils paieraient une année ne devînt une contribution perpétuelle et arbitraire, ont préféré de faire leur tâche en nature, afin de faire avorter un plan qui leur présentait l'idée effrayante d'un nouvel impôt ;

Que les fauteurs du projet de rachat des corvées, animés par leur intérêt personnel, voyant leurs espérances s'évanouir si le rachat n'avait lieu, se sont entièrement écartés des vues de sagesse et de bienfaisance qui dirigent le meilleur des rois et qui animent l'administration ;

Que, pour parvenir à leur but, ils ont commis les abus les plus

1. En italiques dans l'original.

révoltants, et se sont attachés à fatiguer, à excéder les peuples, dans l'espérance de leur faire adopter ce nouveau plan ;

Que dans cet objet ils affectent, dans plusieurs endroits, de mander les corvées au moment où les travaux de la campagne sont le plus pressants ;

... Que lorsqu'une paroisse a fait exactement sa tâche, qu'elle a porté son travail au degré de perfection dont il est susceptible, des rapports infidèles, contredits par les faits, substitués à des procès-verbaux, viennent détruire son espérance ; et ses sueurs n'aboutissent qu'à la faire condamner à une indemnité presque aussi forte que si, avant son travail, elle se fût rachetée à prix d'argent ; que lorsqu'une communauté se détermine à racheter sa tranquillité et à payer de fortes sommes pour se délivrer des corvées, la foi publique est souvent violée à son égard ; elle éprouve alors un double fléau ; les rôles une fois faits, vérifiés et rendus exécutoires par le subdélégué, on la mande de nouveau, et on l'envoie à des ateliers plus éloignés et plus difficiles que ceux où ils étaient cantonnés auparavant ;

Que les habitants de la campagne sont sans cesse exposés à la contrainte par corps ; que le collecteur du rachat des corvées est en droit de l'exercer contre chacun des redevables, en vertu d'un simple rôle visé par un subdélégué, abus absolument contraire à sa qualité de délégué ; que ce fléau est un genre nouveau d'imposition, expressément prohibé par les ordonnances ; que l'inconvénient qui résulte de ce rachat des corvées conduirait naturellement à une perception de deniers aussi inouïe qu'alarmante ;

Qu'il est donc de la prudence et de la sagesse de la cour d'arrêter un système aussi aveugle dans ses abus que violent dans ses effets...

---

3. Correspondance administrative.

166.

Lettre de Bourriot, subdélégué de Bazas, à Dupré de Saint-Maur, intendant de Bordeaux, relativement aux opérations du rachat de la corvée. — 7 janvier 1768.

(Arch. Gironde, C 2004.)

... Le recouvrement de l'imposition du rachat des corvées, qui dans plusieurs paroisses de ma subdélégation avait commencé d'une manière qui promettait des progrès, vient d'être fort ralenti par la

frayeur que cause aux collecteurs le bruit qui s'est généralement répandu tout à coup dans le canton que le parlement et la cour des aides doivent, à leur rentrée, après la vacation des Rois, rendre des arrêts de défense contre cette levée, et que les collecteurs qui feront la moindre démarche pour y procéder seront aussitôt décrétés. Ce bruit étend la même peine aux subdélégués et à toutes personnes qui concourront à l'exécution de vos ordres pour cette imposition.

... Il serait triste pour des subalternes, obligés d'obéir à leurs supérieurs immédiats dans cette partie, d'être exposés à l'animadversion des cours souveraines et à des poursuites judiciaires plus accablantes encore par les humiliations irréparables qu'elles peuvent attirer que par les dépenses énormes et en pure perte qu'elles causent presque toujours. J'attendrai sur cela, Mgr, les réponses dont il vous plaira de m'honorer, bien persuadé d'avance que votre amour pour la justice s'opposera efficacement à ce que qui que ce soit se trouve malheureusement compromis et en danger pour son honneur ou pour sa fortune, en haine de ce qu'il se serait employé à l'exécution de vos ordres réitérés les plus exprès....

167.

Lettre de Bourriot, subdélégué de Bazas, aux officiers municipaux, consuls et syndics. — Décembre 1778.

(Arch. Gironde, C 2004.)

Je vois, MM., par les différentes réponses que je reçois de la part des consuls et syndics des paroisses au sujet de leurs tâches pour la corvée de cet automne, qu'à l'exception de celles qui ont délibéré pour consentir à ce que les ouvrages en soient adjugés au rabais et les prix imposés au marc la livre de leur capitation, toutes les autres (qui ont opté, les unes pour faire elles-mêmes l'ouvrage, les autres pour y employer par économie des ouvriers qui tireront la pierre, ou passeront le gravier à la claie au prix dont les habitants conviendront avec eux de gré à gré, sans adjudication, et qui seront payés au moyen d'une contribution volontaire desdits habitants) paraissent n'avoir fait aucune attention à ce qui est ordonné par le mandement de M. l'intendant, d'après les intentions du roi pour le soulagement des corvéables les plus pauvres. En effet, toutes ces paroisses semblent se proposer de s'en tenir à l'ancien régime, en faisant contribuer, comme autrefois, avec égalité leurs corvéables à ces ouvrages ou à leur paiement volontaire, ce qui ne doit plus avoir lieu, suivant le nouveau plan beaucoup plus équitable prescrit par S. M.,... d'après lequel la corvée doit à l'avenir être répartie entre tous les corvéables,

non point par quotités égales pour chacun, mais en proportion de leurs facultés respectives, telles qu'elles sont constatées ou reconnues par les rôles de taille et autres impositions y jointes dans les pays de taille personnelle, et par les rôles de capitation dans ceux de taille réelle ; c'est-à-dire que si le journalier pauvre, qui ne paie que 3 l. de capitation, fournit un jour de corvée, l'habitant aisé capité comme tel à 15 ou 18, doit en fournir 5 ou 6, et les autres à proportion de leurs cotes représentatives de leurs facultés. Ce serait de la part des gens riches ou aisés une avidité injuste et barbare d'insister plus longtemps sur l'égalité observée autrefois dans la répartition de la corvée, et de réclamer un usage que le roi a résolu de proscrire comme abusif et odieux. M. l'intendant me charge en conséquence, MM., de vous prévenir que, si vous ne veillez avec soin à ce que les tâches soient distribuées à ces corvéables proportionnellement aux cotes qui leur sont imposées dans le rôle de la capitation de cette année, vous en demeurerez personnellement responsables, et qu'il vous condamnera à payer de vos propres deniers aux habitants les plus pauvres la valeur des journées qu'on aura exigées d'eux au-delà de celles qu'ils auraient dû fournir dans la proportion exacte de leurs facultés comparées à celles des corvéables riches ou aisés.

Au reste, dans le cas où la tâche de votre paroisse ne se trouvera point faite dans le délai de quinzaine fixé par le mandement de M. l'intendant, et qui commencera à courir du jour où vous en aurez fait la répartition entre les corvéables, je procéderai à l'adjudication du restant et à l'imposition de son prix. Mais, s'il n'est pas bien constaté par quels corvéables certaines parties d'ouvrages auront été faites, en pareil doute l'équité et la charité exigeront qu'elles soient passées en compte à la décharge des corvéables les plus pauvres, et je vous préviens qu'en conséquence l'imposition du prix des ouvrages restants ne sera faite que sur les riches et aisés. Et afin que les réclamations intéressées de ceux-ci ne puissent point en imposer plus longtemps aux autres, ni les assujettir comme ci-devant à un nombre de jours de corvée qui excède la proportion prescrite par le mandement de M. l'intendant, je suis chargé de sa part de vous ordonner en son nom de convoquer dimanche prochain une seconde assemblée de votre communauté, pour y lire publiquement à vos corvéables tous les articles de son mandement relatifs à la répartition à faire entre eux de votre tâche, et ajouter à cette publication celle de ma présente lettre...

---

4. Extraits d'auteurs.

168.

Lettre d'un subdélégué de la généralité de Guyenne à M. le duc de ..., relativement aux corvées.

(Arch. Gironde[1]).

... Les gens aisés ne manquent pas une assemblée de communauté, et ils y prennent le ton plus ou moins haut en raison de leur opulence; les autres ne s'y rendent presque jamais, parce qu'ils sentent également l'embarras qu'ils auraient à s'expliquer, et l'inutilité des peines qu'ils prendraient à cet effet. S'il est question de répartir les charges communes, les uns sont rarement fort délicats sur le choix des moyens d'en diminuer leur quote-part; les autres, peu habitués à être consultés et ignorant même l'étendue de leurs droits à ce sujet, se contentent, lorsqu'on les écrase, de gémir dans le silence... Les premiers ayant pour la plupart des relations avec les grands seigneurs ou grands propriétaires qui leur paient volontiers en protection le prix des services qu'ils en reçoivent pour la régie ou administration de leurs terres, la somme totale du crédit dont ils jouissent dans les villes et auprès des tribunaux ne laisse pas d'être de quelque importance....

1. Ouvrage composé en 1784 pour la défense de l'intendant Dupré de Saint-Maur contre le parlement de Bordeaux, relativement à l'administration des grands chemins.

V. — MODÈLES DE RÔLES DE DIVERSES IMPOSITIONS

169.

Impositions de diverses généralités en 1787.

(D'après les procès-verbaux des assemblées provinciales.)

Généralité de Caen :

Taille principale	1.939.665 l.
Accessoires	1.219.429
Capitation des taillables, avec accessoires	1.187.823
Capitation des non taillables	307.748
(en 5 rôles : noblesse, officiers de judicature, exempts et privilégiés, bourgeois, employés des fermes).	
Vingtièmes des biens-fonds	1.808.549
Vingtièmes d'industrie	18.763
Vingtièmes des offices et droits	20.640
Imposition représentative de la corvée	659.034

Généralité de Soissons :

Taille principale	1.062.392 l.
Accessoires	911.883
Capitation taillable	844.899
Capitation des nobles et privilégiés	110.000
Vingtièmes	1.120.154

Généralité de Rouen :

Taille principale	2.671.939 l.
Accessoires	1.595.051
Capitation taillable	1.715.592
Capitation des privilégiés	356.634
Vingtièmes des biens-fonds	2.912.524
Vingtièmes de l'industrie	95.047
Vingtièmes des offices et droits	67.337

Généralité de l'Ile-de-France :

Taille principale	4.296.040 l.
Accessoires	2.207.826
Capitation taillable	2.689.292
Capitation des privilégiés	232.364
Capitation de la ville de Paris	2.408.041

Généralité de Lyon :

Taille principale	1.356.954 l.
Accessoires	903.653
Capitation taillable	898.089
Capitation des privilégiés	290.434
(dont 252.105 pour la ville de Lyon).	
Vingtièmes des biens-fonds	799.427 l.
Maisons de Lyon	500.687
Industrie et offices et droits	121.776

Généralité de Poitiers :

Taille principale	2.309.681 l.
Accessoires	1.113.766
Capitation taillable	1.403.402
Capitation des privilégiés	90.457
Vingtièmes	1.519.442

Généralité d'Orléans :

Taille principale	2.353.892 l.
Accessoires	1.256.125
Capitation taillable	1.485.710
Capitation des privilégiés	204.667
Vingtièmes des biens-fonds	1.647.949
Vingtièmes de l'industrie	56.345
Vingtièmes des offices et droits	22.644

Généralité de Bourges :

Taille principale	821.921 l.
Accessoires	442.354
Capitation taillable	464.955
Capitation des privilégiés	97.436
Vingtièmes des biens-fonds	632.610
Vingtièmes de l'industrie	5.654
Vingtièmes des offices et droits	5.257

170.

Rôle de taille arbitraire.

Rôle des tailles du bourg et paroisse d'Ivoy-le-Pré [généralité de Bourges] pour l'année prochaine 1747 suivant la commission de Mgr l'intendant en date du 2 octobre dernier.

(Arch. Cher, C. 386.)

1° Principal de la taille	3.140 l.
2° Pour les 6 d. pour l. attribués aux collecteurs.	78 l. 10 s.
3° Pour le droit de sceau, y compris les 4 sols pour de ladite somme	14 l. 8 s.
4° Pour le droit de quittance.	2 l.
5° Pour le droit d'usage, 33 s. 6 d. pour l. de ladite somme.	1 l. 13 s. 6 d.
	3.236 l. 11 s. 6 d.

Toutes lesquelles sommes montant ensemble à celle de 3.236 l. 11 s. 6 d., dont la répartition a été faite par Gabriel Bezard l'aîné, porte-bourse, Martin Chevallier, Etienne Bertin de la Faye et Pierre Huard, ainsi qu'il suit :

1° Le bourg.

Antoine Gilles, journalier.	3 l.	10 s.
Etienne Boulaire, marchand	4	
Jacques Simon, cardeur	9	15

etc., etc.

2° Contrée de la Terre.

3° Contrée de Bréviande.

4° Contrée de Malvoisine.

5° Contrée de Moizon.

6° Souverains [1].

François Chicault, pour droit de suite.	3 l.
Le nommé Chagnou pour terre	3

1. Cette appellation désigne ici des habitants de la paroisse contiguë d'Henrichemont, principauté non encore réunie au domaine royal — elle ne le fut qu'en 1766 — et payant la taille pour des possessions situées dans la paroisse. Ils sont au nombre de 34 :

Jean Gillet pour terre . . . . 1 l.
Laurent Bedu, ou autre, recueillant le foin d'un pré appartenant à la fabrique d'Henrichemont, situé en cette paroisse d'Ivoy 1
Le sieur Citon, ou autre, recueillant la tonsure (*sic*) d'un pré situé en cette paroisse d'Ivoy appartenant à la fabrique d'Henrichemont . . . . 1 10 s.
etc., etc.

7° Nouveaux :

Le sr Louis Despons, souverain, pour ferme . . . . . 1 l.
Charles Mizon, journalier 2
etc., etc.

En tout 284 articles, dont 33 pour les souverains. Parmi les 251 articles se rapportant à des habitants de la paroisse, 78 sont à des journaliers, 49 à des marchands, 32 à des métiers divers (charbonniers, charrons, maréchaux, verriers, meuniers, etc.), 34 à des gens dont la profession n'est pas indiquée, 21 à des veuves, 4 à des cabaretiers, 2 à des chirurgiens, 1 à un bourgeois. Toujours indépendamment des souverains, pour lesquels existent quelques taxes insignifiantes de 3 s., 4 s., les plus faibles cotes sont de 1 l.; la plus forte est de 45 l. (celle de Pierre Huguet l'aîné, foulonnier). Il y a un certain nombre de cotes de 30 à 40 l., presque toujours à des laboureurs. Les cotes des collecteurs figurent en général parmi les plus élevées : Bezard, 17 l. 10 s. : Chevallier, 20 l.; Huet, 26 l. 15 s.; Etienne Bertin, 29 l. 10 s.

Le rôle se termine par l'indication des exempts : le curé, le vicaire, et le R. P. Daniel, desservant le prieuré.

Il est écrit de la main de Claude Callande, clerc, qui a reçu pour sa peine 6 l. Il n'est signé que de deux des collecteurs, les autres ayant déclaré ne savoir.

Il est daté du 25 novembre 1746 et a été vérifié à Bourges le 28 novembre.

171.

Rôles de taille tarifée.

Rôle de taille de Ricey haut [généralité de Paris], élection de Tonnerre, pour 1789.

(Arch. Aube, C 1276.)

Commissaire : M. Duclos.

Collecteurs : Charles Dechannes, tonnelier ; Edme Gaspard Thuin, marchand ; Roch Berthier, vigneron ; Nicolas Houglon, bourgeois.

Taille en principal	1.900 l.		
6 d. pour l.	47	10 s.	
Droit de quittance	2		
Accessoires.	976		
Capitation et accessoires	1.212	17	8 d.
	4.138 l.	07 s.	8 d.

Taux de la paroisse : exploitation des terres, moulins, dîmes, 10 d. 1/4 ; des usines, cens, rentes, 1 s. ; occupation des maisons, 6 d. ; taille personnelle, 1 s.

571 articles, plus 8 articles de domestiques taxés seulement à la capitation. Les 571 articles sont divisés comme suit : fermes, 2 ; dîmes, 3 ; moulin, 1 ; habitants, 359 ; entrants (taxés à Ricey haut pour la première fois), 36 ; horsins, 170.

ART. 1er. — Charmoy Jean, laboureur, tient à loyer des Bénédictins de Molesmes :

Taille réelle.	Revenu.	Taille principale.	Accessoires.	Capitation.	Remplacement de la corvée.
2 arpents jardin, enclos.	8 l.	32 l. 15 s.			
3 a. pré	75				
28 a. vigne	560				
Une portion de dîme. . .	100				
	743				
Taille personnelle.					
10e de taille d'exploitation [1].	80	4			
	823				
TOTAUX.		36 l. 15 s.	18 l. 10 s.	22 l.	4 l. 12 s.

ART. 30. — Buot Claude et ses frères et sœurs.

Taille réelle.					
5 c. chenevière	5 s.	17 s.			
1 a. vigne.	20 l.				
Maison	20	10			
Taille personnelle.					
Maison, quart déduit . .	15	3 l. 15			
Propre [2].	20				
Industrie	40				
TOTAUX.		5 l. 2 s.	2 l. 11 s.	3 l. 3 s.	12 s.

1. C'est, croyons-nous, l'industrie qui est taxée sous ce nom.
2. Propriété des fonds dont l'exploitation a été taxée ci-dessus.

ART. 107. — Gallimard Nicolas le jeune, vigneron.

Taille réelle.	Revenu.	Taille principale.	Accessoires.	Capitation.	Remplacement de la corvée.
75 c. vigne	10	19 s.			
Maison	20				
Taille personnelle.					
Maison, quart déduit . .	15	3 l. 10 s.			
Propre	10				
Vigne sur Beauvoir . . .	10				
Terre sur Villiers-le-Trou	10				
Industrie	25				
TOTAUX		4 l. 9 s.	2 l. 5 s.	2 l. 15 s.	10 s.

ART. 195. — Meunier Jean-Baptiste l'aîné.

Taille réelle.	Revenu.	Taille principale.	Accessoires.	Capitation.	Remplacement de la corvée.
15 c. chenevière	15	3 l. 1 s.			
3 a. 50 c. vigne.	70				
Maison	36	18			
Taille personnelle.					
Maison, quart déduit . .	27	9 l. 6 s.			
Propre	71				
Maison louée à Edme Pierre pour 30 livres, quart déduit	22.10				
Vignes à Bagneux	30				
— à Beauvoir	25				
Industrie	20				
	195.10				
A déduire [1].	10				
	185.10				
TOTAUX		13 l. 5 s.	6 l. 3 s.	8 l. 3 s.	1 l. 11 s.

ART. 278. — Picardat Jean, boulanger.

Taille réelle.	Revenu.	Taille principale.	Accessoires.	Capitation.	Remplacement de la corvée.
Maison louée de Nicolas Reglay, de Mussy . . .	12	6 s.			
Taille personnelle.					
Industrie	20	1 l.			
TOTAUX		1 l. 6 s.	13 s.	16 s.	3 s.

1. Il s'agit d'une déduction pour rente passive.

Art. 341. — Thorin Etienne, vigneron.

	Revenu.	Taille principale.	Accessoires.	Capitation.	Remplacement de la corvée.
Taille réelle.					
3 a. vigne.	60	2 l. 11 s.			
Maison	30	15			
Taille personnelle.					
Maison, quart déduit . .	22.10				
Propre	60				
Industrie	30	5 13			
	112.10				
Totaux.		8 l. 19 s.	4 l. 10 s.	5 l.	1 l. 3 s.

Art. 279. — Pivois Claude, boucher.

Taille réelle.					
1 a. 12 p. vigne	22.10	19 s.			
Maison.	30	15			
Taille personnelle.					
Maison, quart déduit . .	22.10				
Propres	22.10				
Vignes à Bagneux	10	5 l. 15			
Industrie	60				
	115				

Art. 280. — Plus le même tient à loyer de la fabrique :

5 a. pré.	125	5 l. 7 s.			
10e de taille d'exploitation.	15	15			
Totaux, ...		13 l. 11 s.	6 l. 16 s.	8 l. 7 s.	1 l. 4 s.

Art. 281. — Prunier Jean, laboureur.

Taille réelle.					
24 perches chenevière . .	1				
24 a. terre	96				
3 a. vigne	60	6 l. 14 s.			
	157				
Maison	30	15			
Taille personnelle.					
Maison, quart déduit . .	22.10				
Propres	157				
Vignes à Bagneux	5	11 15			
Industrie	40				
	224.10				
Totaux.		18 l. 14 s.	9 l. 8 s.	11 l. 10 s.	2 l. 8 s.

Art. 282. — Veuve Louis Prunier.

	Revenu.	Taille principale.	Accessoires.	Capitation.	Remplacement de la corvée.
Taille réelle.					
Maison	20	10 s.			
Taille personnelle.					
Maison, quart déduit . . .	15				
Industrie	10	1 l. 5			
	25				
Totaux.		1 l. 15 s.	17 s.	1 l. 3 s.	4 s.

Art. 284. — Veuve Pierre Prunier.

	Revenu.	Taille principale.	Accessoires.	Capitation.	Remplacement de la corvée.
Taille réelle.					
5 c. chenevière	5				
6 a. terre	24	1 l. 16 s.			
87 c. vigne	17.10				
	42				
Maison	25	12			
Taille personnelle.					
Maison, quart déduit . .	18.15				
Propres	42				
Vignes à Bagneux	10	4 11			
Industrie	20				
	90.15				
Totaux.		6 l. 19 s.	3 l. 10 s.	4 l. 5 s.	16 s.

Art. 422 (horsin). — Carteron, Louis Suzanne Clair de Barmont, directeur de la correspondance des aides, à Paris.

	Revenu.	Taille principale.	Accessoires.	Capitation.	Remplacement de la corvée.
75 c. vigne	15				
3 a. 25 c. pâture	32.10				
	47.10				
Totaux.		2 l, 1 s.	1 l. 1 s.	1 l. 5 s.	5 s.

Art. 455. — Pajeot, médecin, à Ricey bas.

	Revenu.	Taille principale.	Accessoires.	Capitation.	Remplacement de la corvée.
57 c. chenevière	2.15				
1 a. 50 c. terre	6				
1 a. pré.	25	4 l. 9 s.			
3 a. 25 c. vigne.	70				
	104				
Maison	40	1			
Totaux.		5 l. 9 s.	2 l. 15 s.	3 l. 7 s.	13 s.
Le sieur Vandœuvre, une servante.				1 l. 4 s.	

De la comparaison de l'arpentage de la paroisse (effectué d'avril à août 1786) avec les déclarations de biens exploités par les taillables, il résulte que les terres labourables avaient été portées par les déclarations à 441 arpents, alors que l'arpentage en avait révélé 1396; pour les vignes, ces deux chiffres étaient respectivement de 507 et de 1138; pour les prés et pâtures, de 44 et de 95; pour les bâtiments et emplacements, de 17 et de 60. Pour les terrains en friche, 1852 arpents, aucune déclaration n'avait été faite. Il faut sans doute expliquer en partie ces différences considérables par les possessions des exempts et privilégiés, au moins le tiers de la paroisse, d'après les déclarations des habitants faites lors de l'arpentage (1/3 aux privilégiés, 1/3 aux horsins, 1/3 aux habitants).

172.

Rôle de taille tarifée.

(Arch. Gironde, C 2625.)

Rôle et répartition faite par nous, Guillaume Élie Dufaure Lajarte, conseiller du Roi, élu en l'élection de Guyenne, et commissaire député par ordonnance de Mgr Boucher, intendant, du 3 novembre dernier, de la taille, capitation, ustensile et autres impositions sur tous les contribuables de Saint-Michel de Fronsac de l'année 1735,... laquelle répartition a été faite suivant et conformément au tarif ci-après, en présence de Gélibert Roux, Barthélemy Pinson, François Bussier, et Jean Monnereau, collecteurs de ladite paroisse, et de tous les habitants assemblés dans la paroisse de Fronsac, qui ont fourni chacun leurs déclarations, lesquelles impositions se montent à 3.578 l., savoir:

Principal de la taille	1.863 l.		
6 d. pour l. des collecteurs	46	11 s.	6 d.
Sceau du rôle	7	4	
Droit de quittance	2		
Capitation et 2 sols pour l.	816	4	
Logement des officiers militaires, et sols pour l.	8	13	3
3 d. pour livre pour les hôpitaux	24	10	3
Pépinières	1	9	
Quartier d'hiver et sols pour livre	346	10	
Ustensile et sols pour livre	462		
	3.578 l.	2 s.	

Tarif suivant lequel la taille royale imposée sur la paroisse de Saint-Michel la susdite année 1735 a été répartie, à raison de 4 s. pour l. du produit annuel des biens-fonds, et de 3 s. pour l. sur celui des bestiaux.

Journal terre à froment en palu	4 l.
Journal terre à froment	2
Journal terre à méteil	1
Journal pré à regain	2
Journal pré sec	1
Journal vigne en plaine	1
Journal vigne en côte	1

Vaches, juments, 1 l. ; cochons, 10 s. ; brebis, ruches à miel, chèvres, 4 s.

Pierre Gazeau, laboureur, comme métayer du sieur Cajus, ayant une paire de bœufs, pour son industrie	5 l. 10 s.		
Pour la maison, le jardin	5		
20 journaux terre à froment	20		
2 journaux vigne en côte	1		
4 journaux prés en palu	4		
4 vaches	2		
2 cochons		10 s.	
Taille	38 l.		73 l. 3 s.
Crues et capitation	19		
Quartier d'hiver et ustensile	16	3 s.	
Octavien Couraut, meunier du sieur Cajus, pour 12 boisseaux méteil de ferme	4		
Pour son industrie 2 l.	2		
Plus ledit Octavien pour 3 journaux terre à froment qu'il fait en la palu de Nozegrand	6		
	12 l.		23 l. 2 s.
Crues et capitation	6		
Quartier d'hiver et ustensile	5	2 s.	
Pierre Paladre, tonnelier, pour son industrie	4 l. 10 s.		
Maison, jardin	2		
10 journaux terre à froment	20		
3 journaux vigne en côte	3		
4 journaux prés à regain	8		
2 vaches	2		
Un cochon		10 s.	
	40 l.		77 l.
Crues et capitation	20		
Quartier d'hiver et ustensile	17		

Gelibert Alphonse et Thomas Galtier, son gendre, tonnelier, pour leur industrie	8 l.			
Maison, jardin	4			
1 journal terre à froment	2			
1 journal vigne		10 s.		
Un cochon		10		
Plus lesdits pour 3 journaux terre qu'ils font dans la palu de Nozegrand	6			
	21 l.			40 l. 8 s. 6 d.
Crues et capitation	10	10 s.		
Quartier d'hiver et ustensile	8	18	6 d.	

La Vve Melier Touche, Jean et Michel Touche, vignerons, pour leur industrie	6		
Maison, jardin	2		
1/2 journal terre	1		
1/2 journal vigne		10 s.	
Un cochon		10	
	10 l.		19 l. 5 s.
Crues et capitation	5		
Quartier d'hiver et ustensile	4	5 s.	

12 pauvres taxés de 1 à 10 sols; 5 privilégiés, les jésuites, le curé, le duc de Richelieu, le comte de Saugon et Ferreyre, bourgeois.

173.

Rôles de capitation.

I

Élection de Bourges, pays de taille personnelle.

Rôle de capitation et autres impositions d'Ivoy-le-Pré pour 1776.

(Arch. Cher, C 451.).

Capitation	1.150 l.	
Impositions militaires	998	5 s.
Maîtres de poste	13	5
8 d. pour l. de ladite somme		9
Levée de soldats	5	5
Logement de la brigade d'Aubigny	9	19
Celui du prévôt général	21	
	2198 l.	3 s.

Mêmes divisions que dans le rôle de taille de la même paroisse ; 295 articles. Le plus fort est celui des sieurs Devaux et Prussot, fermiers de la terre d'Ivoy : 396 l. 13 s. 4 d. Les plus faibles descendent à 4 sols. Peu d'indications de métiers ; aucune des bases de la cote.

Les articles sont disposés ainsi :

Jean Thébault, manœuvre	8 l.	8 s.	7 d.
Jean Coutant, maréchal	7	13	8
Pierre Caugnon, scieur de long . .	2	19	

etc., etc.

Fait et arrêté le présent rôle de capitation sous Ch. Cormier, Guill. Dessanges, Guill. Tremeau, et Silvain Baillard, ses adjoints et consorts, par moy, Claude Laugier, praticien à Ivoy, 6 avril 1776.

II

Élection de Condom, pays de taille réelle.

Rôle de capitation de la paroisse de Jugazan pour l'année 1783, montant à la somme de 982 l. 4 s. 6 d.,[1] y compris les 4 s. pour l., lequel a été tiré, article par article, de celui de l'année dernière en présence des principaux habitants et autres, pour être le dit rôle vérifié par M. Favereau, subdélégué au département de Libourne.

(Arch. Gironde, fonds non classé.)

Le sr Lucas	39 l.	
Jean Roubineau		18 s.
Antoine Dulugat	1	14
Et comme métayer de Mme Meslon. . .	13	4
Jean Grenier, cordonnier.	1	
La Vve Lamothe.		16
Et comme fermière		6
Le sr Descudignan, chirurgien. . . .	6	
Le métayer du sr Lucas	21	
Et pour ses propres.		10
Jean Dulugat, métayer à Faussard. . .	16	3
Et pour ses propres.	1	15
Ph. Grenier	3	15
Pour ce qu'il fait à moitié de M. le curé .		11

etc., etc.

101 articles.

1. 972 l. 15 s. 6 d. en 1779 ; 982 l. 4 s. 6 d. en 1782 (Arch. Gironde, C 2762).

Aujourd'hui, 12 mai 1783, les syndic, collecteurs et principaux habitants de la paroisse de Jugazan, convoqués et assemblés en la manière ordinaire, aux fins du rôle de la capitation, suivant leur fortune et faculté, après la lecture des articles dudit rôle, ont approuvé la cote d'un chacun des imposés, collection des voix préalablement faite entre nous pour icelui être exécuté à l'avenir tout autant que nos facultés le requerra (*sic*) et sous le bon plaisir de Mgr l'intendant.

11 signatures.

Vérifié par M. Favereau le 23 ou 24 mai.

III

Rôle de capitation de la noblesse de l'élection de Condom. (Bordeaux, 30 janvier 1749.)

Rôle arrêté par nous, Louis-Urbain Aubert, chevalier, marquis de Tourny, baron de Selongey, seigneur de Pressaigny, Mercey, Lafalais, Carcassonne, Lambroise, le Mesard, Pierrefitte et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire en son hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Bordeaux, des taxes qui doivent être payées en la présente année 1749 par les gentilshommes de l'élection de Condom, domiciliés dans les sénéchaussées de Condom, Castelmoron, Libourne, Nérac, Bazas et Casteljaloux, en exécution des déclarations du Roi des 12 mars 1701, 9 juillet et 19 octobre 1715, pour leur capitation de ladite année, suivant les ordres du Conseil à nous adressés par M. le contrôleur général.

Principal	7.142 l. 10 s.
4 s. pour l.	1.428 10
TOTAL. . .	8.571 l.

Sénéchaussée de Condom.

1° Juridiction de Condom. — Paroisse de Saint-Pierre :

Le s^r Gensac.	35 l.	
Domestiques	6	
Le s^r Dupuy du Busce	10	
Domestiques	3	
Le s^r Fondelin	53	
Domestiques	12	10 s.
Le s^r Mellet de Sainte-Livrade.	12	
Domestiques	4	10
Le s^r Merignan.	20	
Domestiques	9	

Le s[r] Moncade	5 l.	
Domestiques	1	10 s.
Le s[r] Mouras.	4	
Domestiques	1	10
Le s[r] Dupuy Laprade	20	
Domestiques	3	
etc., etc.		

Le rôle contient 17 feuillets à environ 20 noms par feuillet.

174.

Rôles de vingtième.

I

Minute du rôle de la paroisse d'Ivoy-le-Pré, faite par nous, François Faucher, contrôleur soussigné : la vérification commencée le 1[er] juin 1776 et finie le 29,

(Arch. Cher. C 259.)

Évaluation du produit de chaque nature de biens.

	Bon.		Médiocre.	Mauvais.	
Prés	10 l.		6 l.	3 l.	la journée.
Terres	3		2	1	la séterée.
Pâtureaux. . . .	1	10 s.	1	10 s.	l'arpent.
Taillis	1	10	1	10	l'arpent.
Futaies	3		2	1	l'arpent.

Froment, prix commun le setier	8 l.
Seigle	5
Orge.	4
Avoine	3

Les bestiaux de tous les domaines et locatures en cette paroisse sont tenus à moitié par les colons : c'est pour cette raison qu'il n'a rien été déduit pour les réparations.

Le contrôleur soussigné a fait la vérification de cette paroisse au mois d'août 1775; il n'a pas pu plus tôt en faire la mise au net; il avait alors averti tous les contribuables de ladite paroisse 15 jours avant son opération, notamment le syndic, les collecteurs de la taille et du vingtième, et les principaux habitants, qu'il travaillerait alors

à la présente vérification ; il avait chargé le syndic de prévenir tous les propriétaires résidants ou non en ladite paroisse, afin qu'ils pussent s'y trouver avec les pièces nécessaires pour justifier les qualités, quantités, natures et valeurs des biens par eux possédés et dont ils avaient déjà fourni des déclarations, ou pour nous en remettre dans le cas où ils n'en auraient pas encore fourni, et que, s'il leur était impossible de se trouver à ladite vérification de leurs biens, ils fussent à portée de charger quelqu'un de leur part de se présenter en leur nom et de communiquer les titres de propriété, baux et autres actes qui les concernent.

Le 2 août de ladite année, nous fîmes assembler lesdits habitants au palais de justice auxquels nous fîmes connaître une seconde fois l'objet de notre mission, et leur fîmes ensuite lecture des ordres dont nous sommes porteurs, leur demandâmes de combien cette paroisse est composée de domaines, locatures, maisons, prés, terres, bois, pacages et autres héritages, en trois classes, par bons, médiocres, mauvais. Ils nous dirent ne pas le savoir ; ce qui nous détermina à travailler à la vérification des biens de ladite paroisse, ainsi qu'il est énoncé au présent état.

Nous citons à titre d'exemple 4 des 136 articles du rôle :

Art. 2. — Le sieur Catherinot de Barmont :

	Revenu.	Vingtième.
Le lieu et la métairie de Moizon, 60 sétérées terre, 60 sétérées pacage, 20 journées pré . . .	200 l.	
4 arpents taillis à 1.10	6	
Métairie aux Raimonds, (50 sétérées terre, 10 sétérées pacage, 10 journées pré) . . .	150	
Métairie de la Faye, (50 sétérées terre, 60 journées pré, 5 sétérées pacage	150	
Le tout affermé au s[r] Coutant 500	500 l. (sic).	23 l. [1]

Art. 44. — Le s[r] Marjollin Leclerc :

	Revenu.	Vingtième.
Domaine des Aniquins : 50 sétérées terre, 12 journées pré, 6 a. pacage	180 l.	
Locature des Charbonneaux, 4 sétérées terre, 2 journées pré	40	
Locature aux Aniquins, 4 sétérées terre, 2 journées pré	40	
Maison dans le bourg, 2 sétérées terre, 2 boisselées chenevière.	40	
	300 l.	15 l.

1. Erreur évidente : le contrôleur a dû vouloir dire 25.

ART. 76. — François Salmon, roulier, une maison	20 l.	1 l.
ART. 134. — Les Bénédictins de Bourges sont décimateurs de cette paroisse : ils y possèdent en outre une maison occupée par leur fermier, 12 séterées terre, 10 journées pré, le tout affermé au s^r Coutant, pour	2.000 l.	Mémoire.

Le total d'un vingtième pour 1777 est de 1889 l. 11 s. 6 d. ; celui de 1775 était de 1557,11,6. — Les chiffres s'abaissent ensuite : en 1782, les 2 vingtièmes et 4 sols pour livre se montent à 4067,5 ; en 1789, à 3707,12,6 ; en 1790, à 3927,17,6.

Le rôle de 1765, œuvre du contrôleur Trubert, contenait 147 articles roturiers, 10 articles nobles, et le vingtième y était de 1038,13,6, dont 571,13,6 pour les roturiers, et 567 pour les nobles.

Le rôle de 1776 se termine par les observations générales suivantes :

M. le marquis d'Aubigny, brigadier des armées du Roi, est seigneur en grande partie de cette terre, conjointement avec autres cohéritiers de feu M. le marquis de Putange ; mais la vente s'en poursuit actuellement par licitation entre ces copropriétaires au Châtelet de Paris. Les habitants sont justiciables de la justice du seigneur, qui est administrée par un bailli, un procureur fiscal, des procureurs postulants et un greffier. Les appels des jugements ressortissent de la baronnie de La Chapelle d'Angillon en première instance, et en seconde au bailliage de Concressault, dont cette paroisse est distante de 3 lieues, et à 7 de la Loire. Il ne se tient en cette paroisse aucune foire ni marché. La rivière de petite Sauldre, très peu considérable, passe en cette paroisse. Les habitants n'en sont pas riches. Il n'y a pas de propriétaire exploitant. Les manufactures en fer et bouteilles occupent le malheureux toute l'année à façonner les bois, à tirer de la mine, et à préparer les matières pour ces manufactures. L'exportation des marchandises fabriquées en ces manufactures se fait par terre. Le terrain est médiocre et fort aquatique, la plus grande partie en friche ; il n'est nullement propre aux bêtes à laine, il l'est plus pour les gros bestiaux ; il s'y en élève communément, mais il ne s'y en engraisse pas, l'herbe n'y est point abondante, point grossière, et les foins de mauvaise qualité et les prés peu fertiles. La taille en cette paroisse n'est point tarifée.

En 1783, le rôle est fait :

Par nous, Claude Laugier, Etienne Coutant et Pierre Bouquet, commissaires nommés par le général des habitants de la paroisse d'Ivoy-le-Pré et plus de 2/3 de propriétaires d'icelle, au désir de l'arrêt du Conseil du 27 novembre 1779 portant abonnement des vingtièmes de la généralité de Bourges, et des instructions données à ce sujet

par la commission intermédiaire de l'administration provinciale. Avons travaillé de concert à la connaissance des propriétés et revenus des domaines, locatures, terres, prés, pacages, bois, marais et autres biens-fonds appartenant à tous ceux qui doivent y contribuer au paiement de la somme de 5976 l., savoir: 5546 l. 5 s. pour les 3 vingtièmes, et 369 l. 15 s. pour les 4 sols pour l. du 1er.

II

Rôle de vingtième de Sainte-Eulalie d'Ambarès pour 1789.

(Arch. Gironde, fonds non classé.)

Évaluation du produit de chaque nature de biens.

Vignes. selon qualité	20 l.	15 l.	10 l.
Terres	15	10	7
Prés	12		
Bois	3		
Jaugas et landes	1		

Vin blanc et rouge, la barrique	25 à 26 écus.
Froment et seigle, le boisseau.	7 à 8 l.
Foin, le quintal	1 l. 5 s.

132 articles, comme par exemple :

Art. 5. — Le sr Eymont, banquier de Bordeaux, et sa sœur :

		1er vingtième.
1 maison évaluée	11 l.	
2 j. vigne, 1re classe, 20.	40	
2 j. vigne, 2e classe, 15.	30	
1 j. vigne, 3e classe, 10.	10	
3/4 j. pré à 12.	9	
5 j. vigne en friche.	—	
3 j. terre.	30	
3 j. terre en friche	—	
	130 l.	6 l. 10 s.

Art. 45. — Les héritiers de Raymond Gourdin :

		1er vingtième.
1 maison	6 l.	
1 j. vigne, 2e classe à 15.	9 [1]	
3 j. vigne à 10.	30	
	45 l.	2 l. 5 s.

1. *Sic* : le cas doit être le même ici qu'à l'article suivant.

Art. 100. — Pierre Lafourcade, vigneron :

		1er vingtième.
Chambre et jardin	5 l.	
1 j. vigne, 2e classe, à l'agrière[1] . . .	9	
1 j. vigne, 3e classe, à l'agrière . . .	6	
	20 l.	1 l.

Total : 1173 par vingtième ; en tout, 2 vingtièmes et sols pour l., 2582.9.7.
En 1757, 136 articles : 369 l. par vingtième.

III

Rôle de vingtième de Ricey haut, pour 1761.

(Arch. Aube, C 206.)

Vérification du 10 juin 1760 au 30 juillet, par le contrôleur Girardelet :

	1re classe.	2e classe.	3e classe.
Terre labourable, le journal. .		2 l. 10 s.	1 l. 10 s.
Pré, l'arpent.	24 l.	16	
Vignes, l'ouvrée.	5	3	1
Chenevière, l'ouvrée	4		

285 articles : 1er vingtième, 1032 l. 19 s.

Art. 44. — Louis Rolland possède une maison servant d'auberge où pend pour enseigne l'image Saint-Vincent, qu'il occupe :

		1er vingtième,
Pourrait être louée	60 l.	
3 ouvrées chenevière	12	
30 ouvrées bonne vigne.	150	
10 ouvrées médiocre	30	
4 j. mauvaise terre	6	
1 arpent bon pré	24	
	282 l,	14 l. 2 s.

La déclaration est exacte, suivant que l'ont assuré les échevins et principaux habitants.

Art. 45. — Pierre Gillet possède une maison qu'il occupe...

Une autre amodiée à la veuve Vincent Baboult pour.	24 l.	
1/2 ouvrée chenevière	2	
4 j. mauvaise terre	6	
20 ouvrées bonne vigne.	100	
10 ouvrées vigne médiocre.	30	
1/2 arpent bon pré	12	
	176 l.	8 l. 10 s.

1. C'est-à-dire que le tarif se trouve réduit à cause de l'agrière supportée par ladite vigne.

Ce particulier n'a point fourni de déclaration : c'est sur sa verbale, confirmée par les échevins et principaux habitants, que le préposé lui a fixé l'imposition ci-contre, dont la différence provient seulement de ce que l'ancienne (9 l.) a toujours subsisté sur le pied du dixième.

Art. 120. — Edme Roblin.

Ce particulier ne s'étant point présenté pour donner la déclaration des biens qui font l'objet de l'article ci-contre (2 l. 15 s. en 1759), et personne n'ayant voulu la faire pour lui, doubler cet article pour l'obliger à se mettre en règle . . . . 5 l. 10 s.

Art. 170. — Jean-François Goslin possède une maison qu'il occupe...

8 ouvrées bonne vigne	40 l.	
4 ouvrées médiocre	12	
	52 l.	2 l. 12 s.

La déclaration manque ; c'est sur la verbale de ce particulier, confirmée par les échevins et principaux habitants, que le préposé lui a fixé l'imposition ci-contre.

Art. 171. — Denis Vattepain, au lieu de Jean Javolle, possède pour l'art. 120 ci-contre :

8 ouvrées bonne vigne	40 l.	
8 ouvrées médiocre	24	
Pour partie de l'art. 20, 3 ouvrées bonne vigne	15	
3 ouvrées médiocre	9	
Pour 1/5 de l'art. 80, 4 ouvrées vigne médiocre	12	
	100 l.	5 l.

Point de déclaration : imposé sur sa déclaration verbale.

175.

Modèles de procès-verbaux des contrôleurs des vingtièmes.

L'an , le , en conséquence de notre commission du Conseil et des ordres dont nous sommes porteur, nous, contrôleur des vingtièmes, soussigné, nous étant transporté le dans la paroisse de , élection de , pour y procéder à la vérification générale des biens et revenus actuels de ladite paroisse, nous avons appelé et invité à notre travail les syndic, consuls, préposés au recouvrement des vingtièmes, collecteurs des tailles en exercice, fermier des dîmes, et tous les autres anciens et principaux

habitants de ladite paroisse. avec lesquels et en présence de ladite paroisse assemblée nous avons, de concert, procédé à la formation des tarifs du revenu de l'arpent *(ou séterée, ou journal)* de chaque nature et qualité de terre : et après avoir reçu des contribuables le détail de leurs biens et possessions, nous avons fait l'application des différentes classes de ces tarifs à toutes les cotes, avec les distinctions dont elles se sont trouvées susceptibles : en foi de quoi certifions la vérité de ces opérations, et que tout s'est fait et passé de concert et à la satisfaction réciproque. » (Bibl. nat., collection J. de Fleury, vol. 2536.)

Ou bien encore, après un début identique :

..... Nous avons parcouru et circonscrit tout le territoire, établi le cantonnement général, classé tous les fonds suivant leurs valeur et qualité, formé les tarifs desdits fonds d'après les produits en nature et les prix des baux non suspects, reçu les déclarations des différents propriétaires : du résultat desquelles opérations nous avons donné lecture et communication à tous ceux qui nous ont requis, et particulièrement auxdits syndic et notables, qui nous ont déclaré les travaux justes et les approuvent en toutes leurs parties. En foi de quoi ils ont souscrit avec nous le présent procès-verbal. (Procès-verbal d'un contrôleur de l'élection des Andelys en 1781, cité par de Luçay, *L'impôt sur le revenu* (Mém. de l'Acad. des sciences morales, 1898.)

176.

Rôle de supplément sur les privilégiés.

(Arch. Gironde, fonds non classé.)

Rôle de supplément sur les ci-devant privilégiés domiciliés ou faisant valoir et exploitant par eux-mêmes des biens-fonds à eux appartenant dans la communauté de la paroisse de Vensac, fait pour les six derniers mois de 1789 par nous, consuls et collecteurs et asséeurs de la dite paroisse, en exécution du décret de l'Assemblée nationale sur les impositions. en date du 26 septembre 1789, sanctionné par la déclaration du Roi du 27 du même mois, et de la proclamation de S. M. du 14 octobre suivant.

Nous susdits, après avoir mûrement réfléchi à la confection dudit rôle, estimé les objets possédés par les ci-devant privilégiés, soit en possession, rentes, dîmes et agrières pourraient (*sic*) former la moitié des possessions et revenu de la paroisse, en conséquence avons pris dans le rôle des impositions auxquelles la paroisse a été assujettie en l'année 1789, autres que les vingtièmes. La moitié des posses-

sions de la paroisse s'est élevée à la somme de 2.200 l. pour toute l'année, et pour les 6 derniers mois la somme de 1.100. Et avons réparti cette dernière somme sur les ci-devant privilégiés possédant dans la paroisse, de la manière qui suit :

	Imposition principale.	Impositions accessoires.	Capitation.	Total.
	l.	l. s.	l. s.	l. s.
1. M. le duc de Gramond, demeurant à Paris, pour lesquelles rentes qu'il prélève dans la paroisse pour les 6 derniers mois 89.	61	36.12	33.11	131. 3
2. Mlle de Vertamon de La Vait, à Paris ; il (*sic*) possède dans la paroisse terre labourable, bois, prés, rentes et agrières.	78	46.16	42.18	167.14
3. M. de Bergeron, gentilhomme à Bordeaux, terre labourable, prés, bois, rentes et agrières.	35	21	19. 5	75. 5
4. Mme de Charmail, à Bordeaux ; il possède terre labourable, bois, prés, landes. . . .	15	9	8. 5	32. 5
5. M. Hons, curé de Vensac et de Saint-Vivien, pour lesquelles possession et rentes de la cure, ainsi que pour les dîmes qu'il a perçues en l'année 89.	47	28	25.17	101. 4
6. M. Dast, trésorier de France à Bordeaux, terre labourable, bois, prés, vignes, rentes et agrières.	30	18	16.10	64.10
7. M. de Verthamon d'Ambly, à Bordeaux ; il possède une métairie en palu.	26	15.12	14. 6	55.18
8. M. de Chavaille, à Bordeaux, une métairie en palu. . .	60	36	33	129
9. M. Laloubie, substitut de M. le procureur général, à Bordeaux, une métairie, terre labourable	5	3	2.15	10.15
10. M. Aubert à Bordeaux, une métairie en palu.	54	31. 8	29.14	11. 2
11. Les enfants exposés de la ville de Bordeaux ; ils possè-				

	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.
dent dans la paroisse une métairie en palu	90	54	49.10	193.10
12. M. de Basterot Saint-Paul, à Bordeaux, pour lesquelles rentes qu'il prélève dans la paroisse.	8	4.16	4. 8	17. 4
13. M. Daux, gentilhomme, à Bordeaux, pour lesquelles rentes qu'il prélève.	1.10	18	16	3. 4
14. Les Révérends Pères Chancelladis (*sic*), du couvent de Vertheuil, pour lesquelles rentes qu'ils prélèvent. . . .	15	9	8 3d.	1.12
15. Les RR. PP. Cordeliers du couvent de Lesparre pour lesquelles rentes qu'ils prélèvent.	10	6	5	1. 1
				1.100. 5

Nous, syndic, collecteurs et asséeurs ordinaires de la paroisse de Vensac en Bas-Médoc, certifions avoir fait la répartion (*sic*) en quinze ou les autre part (*sic*) avec toute l'écriture (*sic*) possible. En foi de quoi, à Vensac, ce 22 mars 1790.

177.

Rôle du rachat de la corvée.

(Arch. Gironde, C 1999.)

Rôle du rachat des tâches et corvées de la paroisse de Saint-Aubin-en-Blanquefort, pour les 2 saisons de l'année 1782, montant à la somme de 194 l. 16 s. 3 d., y compris les 9 d. pour l., à savoir 3 d. pour l. pour la vérification, 3 d. pour le receveur et 3 d. pour le collecteur, ensemble la faction du rôle,... ordonnée être repartie au marc la livre sur le pied de la taille du rôle de ladite paroisse sur tous les y dénommés, en vertu de l'arrêt du Conseil du 13 avril 1782 et de la lettre de M. Duchesne, subdélégué de Mgr l'intendant au département de Bordeaux, laquelle somme les collecteurs de la présente année 1783 en feront (*sic*) le recouvrement comme suit :

Imposition de corvée au principal . . .	183 l.
9 d. pour l.	6 l. 17 s. 3 d.
Faction du rôle	4 l.
Total. .	194 l. 16 s. 3 d.

99 articles :

Art. 1. — Le fermier du régisseur de M. de Raoul	24 l.	12 s.
Art. 8. — Françoise Dignac, veuve de Jean Peyron, tonnelier.	2	9
Art. 17. — Jean Fourton, laboureur. . .	1	8
Art. 94. — Toussaint Descarret		4

etc., etc.

La plus forte taxe est celle de 24 l. 12 s. ; les plus faibles sont de 2 sols.

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES

DE L'INTRODUCTION ET DU RECUEIL DE TEXTES

Les renvois sont faits aux pages de l'Introduction et aux numéros des textes compris dans le Recueil.

I. — TAILLE

II. — CAPITATION

III. — DIXIÈME, CINQUANTIÈME, VINGTIÈME

IV. — CORVÉE

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES MANUSCRITES

Les plus importantes, en quantité et en qualité, sont les archives des anciennes administrations, conservées soit à Paris, soit en province.

Archives départementales.

Parmi les documents de ce genre, ceux des fonds locaux doivent être regardés comme essentiels : c'est pourquoi la première place est donnée ici aux Archives départementales, et particulièrement à la série C de ces archives, laquelle est consacrée spécialement aux administrations provinciales.

Elle comprend des fonds distincts, dont plusieurs sont intéressants pour notre sujet.

D'abord, les fonds des anciennes intendances. Ils sont riches en correspondances, mémoires, instructions, rôles, etc... On y rencontre même souvent les textes des édits, ordonnances, arrêts du Conseil. L'importance du rôle de l'intendant dans la répartition des impositions royales explique la présence de ces documents, qui doivent être considérés comme de premier ordre. Naturellement c'est dans les départements qui furent autrefois sièges d'intendances qu'ils se présentent à nous en plus grand nombre. Mais, lors de la constitution des nouveaux corps administratifs, à la Révolution, l'intégrité des fonds des intendances ne fut pas rigoureusement observée. On décida de remettre à chaque département les papiers qui pouvaient le concerner spécialement ; si la mesure ne fut pas appliquée exactement et complètement, elle le fut assez pour que l'on doive rechercher dans chaque département des fragments du fonds primitif de l'ancienne intendance à laquelle sa circonscription territoriale était rattachée.

A côté des fonds d'intendance, ceux des élections méritent attention. L'on y trouve, en effet, deux catégories de pièces importantes : d'une part, les rôles des tailles, à l'établissement desquels les élus partici-

paient ; d'autre part, les procédures concernant les tailles, provoquées par des plaintes contre leur répartition (plaintes en surtaux, par exemple) ou les procédures intentées contre les collecteurs.

Les fonds des Assemblées provinciales entre 1787 et 1790 sont à consulter également. Assurément leurs procès-verbaux imprimés (voir ci-après) contiennent des mémoires et rapports qui peuvent passer pour l'expression des idées de ces assemblées en matière d'impositions et pour un important témoignage de leur activité. Mais beaucoup de détails dignes d'être recueillis sont à glaner soit dans les procès-verbaux, encore inédits, des commissions intermédiaires et des assemblées et bureaux intermédiaires de département, soit dans leur correspondance et dans les dossiers particuliers d'affaires soumises à ces corps administratifs.

Dans le présent recueil, il a été fait plus spécialement usage de la série C des Archives de la Gironde, et, dans une mesure sensiblement moindre, de celles de la Seine-Inférieure, de la Somme, du Cher et du Puy-de-Dôme.

Il ne sera pas inutile de rechercher dans la série L (papiers de l'administration départementale pendant la période 1789-an VIII) les documents tels que délibérations, mémoires particuliers, rapports, etc., qui, à propos de l'établissement des nouveaux impôts, renferment souvent des renseignements et des données intéressants sur les anciens, et en font mieux comprendre, par comparaison, le mécanisme et les effets.

Archives communales.

Les Archives communales doivent être indiquées comme la seconde source du sujet. On y trouve, en effet, beaucoup de documents sur les impôts royaux. Assurément, il n'y en a pas toujours sur la taille ; c'est le cas dans les villes qui en étaient exemptées par privilège spécial, les villes franches ; mais, s'il n'y en a pas partout sur la taille, il y en a sur la capitation, le dixième, les vingtièmes, notamment les vingtièmes d'industrie. Ce sont surtout des rôles et des registres de recettes ; auxquels s'ajoutent quelquefois des pièces de correspondance et des dossiers d'affaires particulières. Ces divers documents sont groupés dans la série CC, qui est spécialement affectée aux impositions et charges diverses de la commune.

Archives nationales.

Après les documents locaux, viennent les documents généraux conservés aux Archives nationales. Ici, plusieurs séries sont à consulter.

La série G^7 (fonds du Contrôle général) contient la correspondance du contrôleur général avec les intendants, mais pour des dates relativement anciennes (1677-1747). Elle fait souvent double emploi avec les pièces de la série C des Archives départementales, lesquelles ont l'avantage d'être plus complètes et de fournir des matériaux jusqu'à la fin de l'ancien régime. On se fera une idée des pièces de G^7 d'après la publication de M. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces* (Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4°), parue dans la Collection des documents inédits de l'Histoire de France ; mais il faut observer qu'elle ne dépasse pas l'année 1715.

En dehors de la correspondance, nous signalerons particulièrement dans G^7 les articles suivants :

1127-1129. Taille. Mémoires ; correspondance (1688-1726).

1130-1131. Taille proportionnelle et tarifée (1714-1721).

1132-1137. Capitation (1695-1718).

1138-1141. Dixième (1710-1714) et cinquantième (1726).

La série H^1 renferme des pièces postérieures à celles qui figurent dans G^7.

Elle porte le titre un peu étrange de : « Pays d'États. Haras. Assemblées provinciales », auquel on substitue quelquefois celui de « Généralités du royaume ». En tout cas, elle est relative, comme on voit, à l'administration des provinces, avec prédominance des pays d'États, et, en ce qui concerne les autres généralités, avec prédominance des documents de la période des assemblées provinciales, c'est-à-dire de la fin de l'ancien régime.

Lors du classement, la série H^1 fut divisée en deux parties, qui sont nettement distinguées dans le répertoire numérique manuscrit qui est à la disposition des travailleurs dans la salle du public :

1° Généralités et provinces ;

2° Mélanges (documents communs à toutes les généralités) : à partir du n° 1374.

Pour la première partie, les recherches des pièces relatives aux impositions devront porter sur les mots suivants :

Alsace, Artois, Auch, Béarn, Berry (Bourges), Bigorre, Bourgogne, Bresse, Bretagne, Bugey, Cambrésis, Flandre, Foix, Gex, Hainaut, Languedoc, Nebouzan, Provence, Quatre-Vallées, Roussillon, Soule.

Dans la seconde partie (Mélanges), il convient de mentionner particulièrement les articles suivants :

1412. Accusation de malversation contre de Fontette, intendant, et Langlade, directeur des vingtièmes, à Caen (1765-1775).

1427. Mémoires et correspondance des cours supérieures sur la réforme de la taille projetée en 1764 (1761-1765).

1463. Projet de vingtième territorial (1772-3) et projets divers sur les impôts.

La série K est aussi au nombre des sources à utiliser aux Archives nationales. Elle est intitulée « Monuments historiques », et contient un vaste mélange de documents de nature très variée provenant de fonds très divers, morcelés à l'époque révolutionnaire, si bien qu'on ne peut plus, en général, savoir la provenance des pièces conservées.

Elle est divisée en « titres » dont l'un, le titre VII, qui a pour rubrique : « Lois et coutumes, finances, commerce, agriculture », intéresse notre sujet principalement par les articles suivants :

879-901. Documents divers sur les finances, notamment les impositions. Il faut noter particulièrement les articles :

893. Documents sur le cinquantième, son établissement, son application ; comptes de cette imposition (1725-1727).

894. Comptes du cinquantième (1725-1727). Affaires des Parlements et du clergé au sujet du vingtième (1749-1750).

899. Mémoires, lettres, projets concernant la taille, les vingtièmes, etc., au XVIII[e] siècle. Lettres de Turgot (1762) et de Calonne (1767).

900. Documents divers sur les finances et les impositions. Projet de taille proportionnelle (1718).

On a l'habitude de citer, avec les sources à consulter aux Archives nationales, un fonds d'imprimés, dit fonds Rondonneau, qui forme la série AD de ce dépôt. Il est constitué surtout par des documents de caractère législatif (édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, etc). Pour notre sujet, voir AD IX :

81-82. Capitation.

384. Cinquantième.

400-401. Dixième.

470-471. Taille.

491-492. Vingtième[1].

Archives du ministère des affaires étrangères.

Il y a lieu de voir aussi aux Archives du ministère des affaires étrangères, fonds de France, les articles 1250, 1274, 1276, etc., etc. (lettres et mémoires sur les impositions, particulièrement sur la taille, et correspondance du sieur Auber au sujet de la taille tarifée).

---

1. Les Archives nationales conservent sous la cote Z[1] le fonds de l'élection de Paris, à propos duquel nous renvoyons à ce qui est dit ci-dessus dans la notice sur les archives départementales.

Bibliothèque nationale.

Les sources manuscrites ne sont pas toutes dans les archives ; il y en a aussi dans les bibliothèques, et surtout à la Bibiothèque nationale, savoir :

1° Fonds français.

6201-2. « Soumissions des receveurs généraux des finances pour le paiement des impositions. » (1775-1777).

7748. États des impositions par généralités (1753-1761).

7799. Recueil sur les finances et le commerce. Au fol. 61, « Mémoire pour le règlement de la taille dans la province du Grand Perche, en exécution de l'arrêt du Conseil du 7 juillet 1733. »

11162. Recueil de mémoires sur les impositions. Au fol. 41, mémoire sur les impositions ordinaires dans les pays conquis ; — f° 46, sur les vingtièmes (1760) ; — fol. 53, sur les frais de poursuites à l'occasion du recouvrement des vingtièmes (1764) ; — fol. 61, sur la capitation.

11217. « Prospectus pour l'établissement du cadastre dans tout le royaume », par F. Dubillet.

14083. « Mémoire sur les diverses natures d'impositions qui composent les recettes générales et sur les différentes branches de leur administration (1777). »

14094. « Règles générales sur les qualités des comptables, la forme ordinaire des comptes, et particulièrement les comptes des tailles. »

14099. Recueil sur les finances. — II. « Parallèle des pays d'États avec ceux d'élections (1778). »

2° Fonds Joly de Fleury.

Les indications qui suivent sont extraites de Molinier, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury* (Paris, 1881) :

1432-1442. Ministère des finances de Joly de Fleury (1783). Documents provenant de l'administration de ce ministre et relatifs à diverses affaires financières, domaniales et administratives. La collection se composait primitivement de 148 dossiers, dont beaucoup n'existent plus aujourd'hui. Elle est rangée suivant l'ordre de numéros de ces dossiers. En tête de chaque volume sont la liste et le sommaire des affaires dont les papiers s'y trouvent.

1443-1444. Affaires financières. I. Projets et mémoires sur l'administration des finances. Beaucoup de pièces de l'année 1782 se rapportant à des différends entre le ministre des finances, Joly de Fleury, et le ministre de la guerre, comte de Ségur.

II. Fin de cette série. Pièces sur la gabelle et mémoires sur les impositions dans les pays d'États; la plupart se rapportent à la Bourgogne.

1445. Affaires financières. Recueil de copies et déclarations des années 1720 et suivantes, se rapportant à des matières diverses : hôpitaux de Paris, métiers, procédures, etc. Manquent les cinq premiers cahiers de la collection, soit 60 feuillets.

1446. Affaires financières. Édits de 1759 et 1760. — Remontrances du Parlement... — Édits particuliers : vingtième... 3e vingtième (1759-1760) ; édit de subvention de 1759, réclamations des villes contre cet édit, rangées par ordre alphabétique de noms de ville.

1447. Édits financiers de 1759-1760. Remontrances du Parlement...

1448-1449. Affaires financières (1779-1789).

1450. Vingtièmes et doubles vingtièmes (1710-1787). Édit de 1749 et représentations du Parlement. — Édits de 1777 et 1778 pour la transformation de la corvée en un nouveau vingtième; observations transmises par les bailliages ; réclamations du clergé. — Autres réclamations venant de divers pays, en 1781 et 1782.

1451-1453. Don gratuit.

1464-1465. Corvées. Déclaration du 11 août 1776, rétablissant l'ancien système pour les corvées. Affaires particulières des années 1777-1781. On y trouve beaucoup de lettres administratives de l'année 1778, et des affaires locales rangées dans l'ordre alphabétique des noms de villages, depuis Achères jusqu'à Yèvre-le-Châtel.

2536. Affaires financières : dixième, vingtième et corvée. On y trouve notamment les instructions de 1776 aux collecteurs du vingtième.

3° Fonds Moreau.

1088. Mémoire sur la répartition des impôts.

Intéressant surtout pour la réforme de la taille par Bertier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris.

II. — DOCUMENTS PUBLIÉS [1]

Boislisle (De). *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces.* Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4°.

Fait partie de la *Collection des Documents inédits de l'Histoire de France.*

---

1. Pour les ouvrages du XVIIIe siècle ci-après mentionnés, nous avons jugé utile de donner, autant qu'il nous a été possible, leurs cotes de la Bibliothèque nationale.

Flammermont. *Remontrances du Parlement de Paris au* xviiie *siècle*. Paris, 3 vol. in-4°.

Même collection.

Auger. *Mémoire pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la Cour des aides depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775*. Bruxelles et Paris, 1779, in-4°. F 20561 et Lf $^{82}/_{5}$.

Collection des remontrances et arrêts de la Cour des aides de Paris.

Nouveau code des tailles, ou recueil des ordonnances, édits, déclarations et arrêts rendus tant sur cette matière et autres impositions que sur la jurisprudence qui s'observe dans les cours des aides et élections... 4e édition, revue, corrigée et augmentée... Paris, 1761-1783, 6 vol. in-12. F 40556-40561.

Collection des mémoires présentés à l'Assemblée des notables. Versailles, 1787, 2 vol. in-4°.

Sur l'imposition territoriale, la taille, les corvées.

Procès-verbaux des *Assemblées provinciales*, 1787.

On en trouvera la liste complète dans le *Catalogue de l'Histoire de France* de la Bibliothèque nationale, t. IX, p. 11. Ils portent la cote Lk^{15}.

Cahiers de doléances pour les États généraux.

Le nombre des publications de cahiers s'accroît journellement; on peut citer notamment ceux des bailliages ou sénéchaussées d'Angoulême, Blois, Cahors, Châlons-sur-Marne, Coutances, Marseille, Nîmes, Orléans, Rennes, Sens, Troyes, Vic, publiés par les soins de la *Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution*. L'intérêt des cahiers au point de vue du mécanisme des impôts directs n'est pas, en général, très grand, à quelques exceptions près, comme celle du cahier de Nemours, dont l'auteur est l'économiste Dupont de Nemours.

État, par généralités, du montant des diverses impositions. Annexe au rapport de La Rochefoucauld à l'Assemblée Constituante.

Archives parlementaires, t. XVIII, p. 706 et suiv.; t. XXVI, p. 523 et suiv.

III. — OUVRAGES DU XVIIIe SIÈCLE

Auber. *Mémoire concernant les tailles et les moyens de faire cesser les abus qui se commettent dans son imposition*. Paris, 1721, in-4°. Lf $^{84}/_{17}$.

Auger (avocat du roi en l'élection de Paris). *Traité sur les tailles et les tribunaux qui connaissent de cette imposition*. Paris, 1788, 3 vol. in-4°. F 17754-6.

Baudeau (Abbé). *Éphémérides du citoyen, ou chronique de l'esprit national.* Paris, 1765-1772, 40 vol. in-12. Z 21914 et suiv.

Consulter principalement les années 1767 et 1768. Articles inspirés des théories physiocratiques.

Bellepierre de Neuvéglise. *La pratique de l'impôt, ou Vues d'un patriote.* Avignon, 1762.

Boisguillebert. *Détail de la France sous le règne présent* [1697].

— *Factum de la France, ou moyens très faciles de rétablir les finances de l'État* [1707].

Édit. Daire, dans *Collection des économistes français au* XVIIIe *siècle*, t. Ier.

Tendance à la déclamation et à l'exagération ; juste néanmoins en général, et montrant bien la gravité du mal.

Condorcet. *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales* [1788].

Dans ses *Œuvres complètes,* édit. Arago et O'Connor, Paris, 1847-9, 12 vol. in-8°. Tome VIII.

Pour la réforme de l'impôt.

[Claude Dupin, fermier général]. *Œconomiques.* Carlsruhe, 1745, 3 vol. in-4°, pl. et cartes. Rés. R 1347-9.

D'après l'*Encyclopédie méthodique,* Finances, au mot : Aides, l'ouvrage n'aurait été tiré qu'à 20 exemplaires. Brunet dit : 12 ou 15.

[Duval]. *Éléments de finances contenant des instructions nécessaires pour les personnes qui sont dans les emplois... avec un dictionnaire étymologique et historique des finances.* Paris, 1736, in-f°.

[Forbonnais]. *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721.* Bâle, 1758, 2 vol. in-4°. Lf 76/11.

Ouvrage excellent.

Gaultier de Biauzat. *Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent en toute espèce d'impôts, avec des observations historiques et politiques sur l'origine et les accroissements de la taille...* S. l., 1788, in-8°. Lf 39/766.

Quelque peu déclamatoire.

Guyot. *Répertoire universel de jurisprudence.* Paris, 1784-5, 17 vol. in-4°.

Heurtault de Lamerville. *De l'impôt territorial combiné avec les principes de l'administration de Sully et de Colbert, adaptés à la situation actuelle de la France.* Strasbourg, 1788, in-4°. R 7779.

Donne quelques exemples de la taxation de plusieurs fermes dans diverses généralités.

La Poix de Fréminville (De). *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants des villes, bourgs, villages et paroisses du royaume.* Paris, 1760, in-4°. F 12582.

Texte et commentaire de plusieurs arrêts, déclarations, etc., concernant les tailles.

LE TROSNE. *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*. Bâle, 1779, in-4°. Lf 95/18.

Intéresse surtout les impôts indirects, dont l'auteur est un adversaire déclaré.

LOISEL DE BOISMARE (avocat à Lisieux). *Dictionnaire du droit des tailles*. 1787.

MABRU. *Essai sur la nature et la répartition de l'impôt en Auvergne par un habitant de la province*. S. l., 1787, in-8°. Lk 15/216.

Sur les opérations des contrôleurs des vingtièmes.

[MATHON DE LA COUR, ancien premier commis du contrôle général]. *Collection de comptes-rendus, pièces authentiques, états et tableaux concernant les finances de la France, depuis 1758 jusqu'en 1787*. Lausanne et Paris, 1788, in-4°. Lf 76/24.

MIRABEAU (Marquis de). *L'ami des hommes*, ou *traité de la population*. Avignon, 1756-8, 5 vol. in-12. R 25700-4.

(2 nouvelles éditions (1758-1760 et 1759-1760) en 6 vol., et une 5e édition (1762-1764) formant 8 tomes en 7 vol. in-12 (R 44010-7).

Beaucoup de choses sur les impôts, la corvée.

— *Théorie de l'impôt*. S. l., 1760, in-4°. R 8631.

(Nombreuses réimpressions en 1761).

Déclamatoire, souvent faux, préconise des réformes peu pratiques.

MONTYON. *Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples*. Paris. 1808.

Édit. Daire, collection précitée, t. XV, dans *Mélanges d'économie politique*, t. II.

MOREAU DE BEAUMONT (intendant des finances). *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe*. Paris, 1768-1769, Impr. royale, 4 vol. in-4°. Lf 82/4.

Une réédition faite en 1789 comprend un cinquième volume de suppléments dus à Poullin de Viéville.

Très utile recueil ; indispensable à consulter.

NECKER. *Compte-rendu au roi par M. Necker, directeur général des finances, au mois de janvier 1781. Imprimé par ordre de S. M.* Paris, Impr. royale, 1781, in-4°. Lb 39/277.

— *De l'administration des finances de la France*. S. l., 1785, 3 vol. in-12. Lf 76/7.

Peu de chose sur les impôts directs.

ROUYER (Claude-Marie) [ancien contrôleur des vingtièmes]. *Essai sur la répartition de la taille et des vingtièmes*. Paris, 1780, in-4°. Lf 84/20.

Insiste sur la nécessité de fixer les cotes.

ROUSSELOT DE SURGY (ancien premier commis des finances). *Encyclopédie méthodique*. Finances. Paris, 1784-7, 3 vol. in-4°.

Source considérable de renseignements ; guide indispensable. Les articles sont néanmoins de valeur très inégale.

SAINT-PIERRE (Abbé Castel de). *Mémoire pour l'établissement de la taille proportionnelle.* S. l., 1717. Rp 10183.

Bon exposé des maux et des injustices de la taille arbitraire ; beaucoup plus faible dans la détermination des remèdes.

[SAINT-SUPPLIX (De)]. *Le consolateur, pour servir de réponse à la théorie de l'impôt et autres écrits sur l'économie politique.* Bruxelles et Paris, 1763, in-12. R 32308.

Réfute les exagérations du marquis de Mirabeau et d'autres économistes sur la lourdeur des impôts.

TURGOT. *Œuvres.*
Édit. Daire, collection précitée, t. III et IV.

Voir notamment t. III, p. 389 à 663, les nombreux textes relatifs à l'impôt ; — t. IV, p. 251, Observations du garde des sceaux et contre-observations de Turgot sur la suppression de la corvée ; — p. 368 à 388, les déclarations, édits, etc., relatifs à l'impôt direct.

LE VASSOR [contrôleur des vingtièmes]. *Développement analysé de la méthode la plus simple pour répartir avec justesse l'impôt de la taille et les autres impositions qui la reconnaissent pour base, par l'effet d'un tarif tiré des produits communs des différents fonds de terres et de leurs divers emplois en diverses cultures et par l'effet d'une fixation adoptive sur le nombre des individus... à l'usage des assemblées provinciales.* Paris, 1787, in-4°. Lf 84/21.

Quelques détails intéressants sur les opérations des contrôleurs des vingtièmes.

VAUBAN. *Projet d'une dîme royale.* S. l., 1707, in-4° et in-12.
Édit. Daire, collection précitée, t. Ier.

L'éloge et aussi la critique de cet opuscule célèbre ne sont plus à faire.

VIEUILLE (lieutenant général en l'élection de Saintes). *Nouveau traité des élections, contenant l'origine de la taille, aides, gabelles, octrois et autres impositions.* Paris, 1739, in-8°. Lf 38/3.

IV. — OUVRAGES MODERNES

ARBOIS DE JUBAINVILLE (D'). *L'administration des intendants d'après les archives de l'Aube.* Paris, 1880, in-8°.

BABEAU. *Le village sous l'ancien régime.* Paris, 1879, in-12.

— *La vie rurale dans l'ancienne France.* Paris, 1882, in-8°.

— *La province sous l'ancien régime.* Paris, 1894, in-8°.

BERTON. *La capitation sous l'ancien régime.*

Bloch (Camille). *Une enquête officielle sur la taille dans la généralité d'Orléans* (1789). (Art. de *La Révolution Française*, février 1898).

Boislisle (De). Dans son édition des *Mémoires* de St-Simon, plusieurs appendices relatifs aux tailles, à la capitation et au dixième.

Bouchard. *Système financier de l'ancienne monarchie*. Paris, 1891, in-8°.

Callery. *La taille royale aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*. (Art. de la *Revue des Questions historiques*, 1882).

Intéressant; montrant bien comment la taille arbitraire a été, au moyen âge, le produit des circonstances; mais quelque peu tendancieux et trop optimiste.

Clamageran. *Histoire de l'impôt en France*. Paris, 1867-76, 3 vol. in-8°.

Travail consciencieux et considérable, dont il ne faut toutefois se servir qu'avec quelque circonspection.

Desaivre. *La dîme royale à Niort et à La Rochelle en 1718*. Niort, 1880, in-8°. (Extrait des *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres*.)

Duchemin. *L'impôt sur le revenu en Normandie au* XVIIIe *siècle*. (Paru dans *Recueil de travaux de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure*, 5e série, t. V, année 1897].

Quelques détails sur des exactions qui auraient été commises par des contrôleurs du vingtième.

Dumas. *La généralité de Tours au* XVIIIe *siècle. Administration de l'intendant de Cluzel, 1766-1783*. Paris, 1894, in-8°.

Dupuy (A.). *Études sur l'administration municipale en Bretagne au* XVIIIe *siècle*. Paris et Rennes, 1891, in-8°.

Galley. *L'élection de Saint-Étienne à la fin de l'ancien régime*. Saint-Étienne, 1903, in-8°

Godard (Ch.). *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV, particulièrement dans les pays d'élections, de 1661 à 1715*. Paris, 1901, in-8°.

Gomel. *Les causes financières de la Révolution*. T. I. *Les ministères de Turgot et de Necker*. T. II. *Les derniers contrôleurs généraux*. Paris, 1892-3, 2 vol. in-8°.

Exposé général de la politique financière plutôt que du mécanisme des impôts.

Houques-Fourcade. *Histoire du dixième et du cinquantième dans la généralité de Guyenne*, 1889.

Intéressant, et généralement fort exact.

Lardé. *La capitation dans les pays de taille personnelle*. Paris, 1906, in-8°.

Très étendu et très complet.

Luçay (De). *L'impôt sur le revenu, et en particulier sur le revenu agricole en France au* XVIIIe *siècle*. (Paru dans *Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1898, t. CXLIX).

Marion, *Machault d'Amonville. Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754*. Paris, 1891, in-8°.

— *L'impôt sur le revenu au* XVIIIe *siècle, particulièrement en Guyenne*. (Paru dans la *Bibliothèque Méridionale*, publiée sous les auspices de la Faculté des lettres de Toulouse, 2e série, t. VII). Toulouse et Paris, 1901, in-8°.

— *État des classes rurales au* XVIIIe *siècle dans la généralité de Bordeaux*. (Art. de la *Revue des questions historiques*, avril-octobre 1902).

Mathieu (Abbé). *L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois, 1698-1789*, Nancy, 1879, in-8°. — 4e éd. revue et corrigée, 1907.

Monin. *L'État de Paris en 1789. Études et documents sur l'ancien régime à Paris*. (Paru dans la *Collection des documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française*). Paris, 1889, in-8°.

Paultre. *La taille « tarifée » de l'abbé de Saint-Pierre et l'administration de la taille*. Paris, 1903, in-8°.

Rey. *Les cahiers de Saint-Prix et de la subdélégation d'Enghien*. Paris, 1892, in-8°.

Exemples de taxation à la taille dans les environs de Paris ; essai de détermination du prélèvement moyen des impôts. Ouvrage bien fait et intéressant.

Rioche. *De l'administration des vingtièmes sous l'ancien régime*. Paris, 1904, in-8°.

Stourm. *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*. Paris, 1885, 2 vol. in-8°.

Très bon exposé des impôts de l'ancien régime et de ce que la Révolution leur a emprunté.

— *Bibliographie historique des finances de la France au* XVIIIe *siècle*. Paris, 1895, in-8°.

Excellent travail, indiquant de la manière la plus complète et jugeant de la façon la plus sûre tous les ouvrages parus jusqu'en 1895 ; nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur désireux d'avoir à sa disposition une bibliographie plus étendue que la présente, qui est forcément sommaire et s'en tient à l'essentiel.

Vignon. *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*. Paris, 1862, 3 vol. in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I. — La Taille.

II. — La Capitation.

III. — Le Dixième, le Cinquantième et les Vingtièmes.

IV. — La Corvée.

RECUEIL DE TEXTES

SUR LES IMPÔTS DIRECTS

I. — La Taille.

II. — La Capitation.

III. — Dixième, Cinquantième, Vingtième.

IV. — La Corvée.

V. — Modèles de rôles de diverses impositions.

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.